
V. 11.17
7
3-a
37
6
18 E
49



MEMOIRES
DES AFFAIRES
DV CLERGE
DE FRANCE,

CONCERTEES ET DELIBEREES EZ premiers Estats de Blois 1576. Et depuis ez Assemblees generales dudict Clergé, tenuës par permission du Roy, tant en la ville de Melun, qu'en l'Abbaye S. Germain des Prez lez Paris, és annees 1579.80.85.& 86.

Le tout dressé en forme de Iournal,

Par Maistre GVILLAVME DE TAIX *Doyen en l'Eglise de Troyes, Deputé esdits Estats pour le Clergé du Bailliage de Troyes, & esdictes Assemblees pour le Clergé de la Prouince de Sens.*



A PARIS,

De l'Imprimerie de IOSEPH BOÜILLEROT, ruë de la Bucherie, à l'image saincte Barbe.

M. DC. XXV.



AV LECTEVR.

LE merite de l'Auteur de ces Memoires, & la candeur auec laquelle il les a écrits, rendent inutiles, Lecteur, toutes les paroles que l'on pourroit employer pour te les recommander. Le ſoin qu'il a eu d'y repreſenter naifuement la verité, & l'ardente affection qu'il a monſtré toute ſa vie pour la defence de la vraye pieté, & pour la conſeruation des loix anciẽnes & du repos de ſa patrie, ſont d'autant plus à eſtimer, qu'eſtant eſleué en dignité il s'eſt rencontré en des temps tres-

facheux & tres-difficiles, & esquels la constance a esté & fort necessaire & fort rare. La Religion & l'Estat estãs ébranlez par la malice de ceux qui estoient imbus des opinions cõdamnees ez siecles passez, & s'agissant lors, cõme l'on dit, des Fouiers & des Autels, nos Roys furent contraints d'auoir recours aux moyens extraordinaires, mais legitimes en tel cas; & se seruirent du Patrimoine de l'Eglise pour la conseruer, pour repousser les efforts qui se faisoient contre elle, & pour dompter le mõstre de diuision, qui auoit fait naistre tãt de desordres. Que si ces vertueux Prelats, & notables personnages qui se sont trouuez ez assẽblées, n'ont quelquesfois esté si prompts

d'accorder ce qui leur a esté demandé, cela doit estre plustost attribué à leur prudence, qu'à aucun defaut de sincere deuotion: car ils desiroiēt de tenir les choses en quelque moderation, & de donner cognoissance à la posterité de leur fidelité, & du soin qu'ils auoient de conseruer à l'Espouse de Dieu la meilleure partie des possessions que la pieté de nos ancestres luy a consacrées pour son dot. Ainsi ces Memoires feront reuiure en la souuenance des hommes la valeur & la dexterité de ceux qui combattans vigoureusement pour ce dessein, ont neantmoins ployé aux justes occasions, & ont balancé les affaires de telle sorte, qu'en se garantissant du nau-

frage dont eux & leurs ſucceſſeurs eſtoient menacez, le public n'a pas laiſſé d'eſtre ſecouru bien à propos. Ces fortes conſidérations donnerent depuis ſujet à vn grand & éloquent Prelat, de faire vn graue diſcours, que l'on a iugé deuoir eſtre mis en ce lieu, afin que quelque clauſes qui y ſont contenuës puiſſent ſeruir comme de Preface à l'ouurage du ſieur de Taix; outre qu'vne piece ſi exquiſe, & qui eſt partie d'vne ſi bonne main, apportera ſans doute beaucoup d'ornement & de luſtre à ce Liure, qui pourtãt n'euſt pas laiſſé ſans cela de plaire grandement à ceux qui n'ont point le iugement peruerty d'aucune paſsion, & qui reçoiuent volontiers la verité de quelque part qu'elle vienne.



Reſponſe faite le 30. Octobre 1605. par Monſeigneur l'Archeueſque de Sens, Meſsire Regnault de Beaune, à Monſieur de Meſſe, enuoyé *ledit* iour par le Roy à Meſsieurs de l'aſsemblée generale du Clergé, laquelle ſe tenoit lors à Paris au Conuent des Auguſtins.



NOVS loüons Dieu, & mercions le Roy noſtre ſouuerain Seigneur, de ce qu'il luy a pleu par ſa bonté, nous enuoyer viſiter par perſonne ſi digne, l'vn des premiers de ſon Conſeil d'Eſtat, orné de prudence, doctrine, & experience. C'eſt vrayement vne bonté paternelle enuers ſes enfans & ſeruiteurs. Enfans de Dieu, Peres en l'Egliſe, & Peres ſpirituels du Roy. C'eſt vn grand teſmoignage de pieté enuers Dieu, quand

sa Majesté Royale recognoist ses seruiteurs, & par vne mutuelle & reciproque correspondãce d'ame & de corps, sont vnis ensemble, pour l'obeïssance de ce grand Dieu, nostre Createũr. Nostre Roy donc nous maintient & conserue, & apres Dieu nous distribuë les choses tempo-relles: tellement que nous pouuons dire que sous luy, cõme l'image de Dieu ça bas, *In ipso viuimus & mouemur*, & nous reciproquement luy subministrons les alimens spirituels, rafraischissons & nettoyons son ame par le ministere des Sacremens de l'Eglise, mesmes par la saincte Pœnitence, administration du sainct Sacrement de l'Eucharistie, & distribution de la saincte Parole. Cest exemple nous est representé en la Loy Mosaïque. Quand les Roys estoient oingts, le Prestre estant à vne corne de l'Autel du costé droit, le Roy estant de l'autre part du costé gauche, receuoit de la main du Pontife le Liure de la Loy qu'il promettoit de garder & obseruer. Cest exemple nous demonstre que ceste visite Royale n'est pas vne simple visite mondaine, mais tout ainsi que nostre Dieu ne visite iamais son peuple qu'il ne luy apporte visite & redemption, comme dit le Psalmiste, *Visitauit & fecit redemptionem plebis suæ*; ainsi esperons nous & croyons, que ceste visite procedant de ceste bonté Royale, est pour nous apporter protection & consolation, dont nous auons besoin plus que iamais. Premierement en ce qui concerne le seruice de Dieu, l'Ordre & Discipline Ecclesiastique fort diminuée & aneantie par la licence des guerres, & violence de ceux qui sont aduersaires à nostre Religion Catholique, que plaintes particulieres seront faites sur ce sujet, & serõt representées à sa Majesté de viue voix,

& par escrit. Et apres ce qui regarde le seruice de Dieu & de son Eglise, encores ressentons nous plusieurs maux temporels qui greuent & oppressent grandement les Ecclesiastiques, pour les vsurpations, alienations, & diminutions du patrimoine de l'Eglise, au moyen de plusieurs constitutions de rentes faites à la maison de la Ville de Paris, par aucuns qui ne pouuoient obliger le Clergé que pour leur temps, & non leurs successeurs, estant ledit patrimoine de l'Eglise inalienable, sans lequel cest Ordre si dignement respecté par tous les Empereurs & les Roys, iusques à estre tenu le premier Estat de ce Royaume, ne peut estre maintenu, dont il s'en ensuiuroit en fin vn abãdonnement du seruice de l'Eglise, & dissipation de tout l'Estat. Car comme dit ce vaisseau d'essection sainct Paul, *Qui sert à l'Autel, il doit viure de l'Autel.* Et en vn autre lieu prenant le precepte de la Loy Mosaïque dit, *Vous ne liërez point la bouche du Bœuf quand il bat le bled.* Et passe encores outre, argumentant du seruice au salaire, quand il dit, *Si ie vous ay moissonné les choses spirituelles, pourquoy ne moissonneray je de ma part les choses temporelles?* Aussi l'Eglise Chrestienne abondante à son commencement en tous biens, que chacun jettoit aux pieds des Apostres, se voyant spoliée quand il plaisoit aux Empereurs Payens, dont sainct Laurent receut martyre pour n'auoir voulu reueler les thresors qu'elle auoit, fut aduisé vn moyen plus asseuré d'employer lesdits thresors & biens qu'on donnoit chacun iour par la collation & collecte des fideles, en terres & possessions certaines & inalienables, comme chose sacrée, destinée à l'entretenemẽt des Ecclesiastiques & pauures, comme aussi des basti-



RECVEIL SOMMAIRE DES PROPOSITIONS ET CONclusions faites en la Chambre Ecclesiastique des Estats commencez à Bloys, en l'année 1576. & finis audit lieu, en l'année 1577.

Par Maistre G. de Taix Doyen en l'Eglise de Troyes, & Deputé ausdits Estats par le Clergé du Bailliage dudit lieu.



LE Dimanche 25. Nouembre 1576. j'arriuay à Bloys auec Maistre Philippes Belin Deputé pour le Tiers Estat du Bailliages de Troyes, & Maistre Bernard Loüot Deputé pour le Clergé du Bailliage de Sezanne, estans demeurez à Orleans Maistre François Bernard Archidiacre d'Arceys en l'Eglise de Troyes mon condeputé, & Monsieur le Maire Belin condeputé dudit sieur Lieutenant. Et m'estant enquis si Messieurs de l'Eglise s'estoient déja assemblez pour le fait desdits Estats, il me fut dit que le 23. & 24. dudit mois ils s'estoient seulement entre-veuz, & saluez les vns les autres en deux petites assemblées faites par eux en l'Abbaye de sainct Lomer audit Bloys, & n'auoient traitté que de la preseance de Messieurs les Archeuesques de Lyon & d'Ambrun, & que combien que ledit d'Ambrun fust plus ancien Archeuesque : si est-ce qu'à cause que ledit de Lyon estoit en sa primace & territoire d'icelle, c'est à sçauoir en l'Euesché de Chartres, la preseance luy demeureroit.

Lieutenant Particulier au Siege de Troyes.

Pierre Belin Maire de Troyes.

Le 26. dudit mois, ie me trouuay en l'Aſſemblée de meſdits ſieurs de l'Egliſe, leſquels pour l'incommodité de l'Abbaye de ſainct Lomer, ſ'eſtoient retirez au Chapitre de l'Egliſe S. Sauueur au Chaſteau dudit Bloys, & recogneu qu'il y auoit en icelle trois Archeueſques, ſçauoir Lyon, Vienne, & Ambrun. Et les Eueſques de Clermont, Bayeux, Leon, ſainct Malo, Palmiers, Orleans, Digne, Authun, & vn ſuffragant de Liſieux ſeant parmy les Eueſques, Niſmes, & Angers. Et les Abbez chefs d'Ordre de Ciſteaux, & de Grandmont, auec les Abbez beniſts de ſainct Iean d'Amiens, & ſainct Pierre de Vienne, & les Doyens, Archidiacres, & autres gens de qualité Deputez pour les Dioceſes de France. En laquelle aſſemblée furent eſleus pour Greffiers d'icelle, Maiſtres Anthoine Borenet Official d'Authun, & François Leſgullier Chanoine de Poictiers, pour enregiſtrer fidellement tout ce qui ſeroit arreſté en ladite aſſemblée, & leſquels Borenet & Leſgullier firent ſerment d'ainſi le faire, & encores de ne reueler ou communiquer leur regiſtre qu'aux Deputez de ladite aſſemblée. Fut auſſi le meſme iour eſleu pour Promoteur M. Maiſtre Gabriel Geneuois Doyen de Lengres & Abbé de Mores au Dioceſe dudit Lengres. Cedit iour furent priez Monſieur l'Archeueſque d'Ambrun auec Meſſieurs les Eueſques de Clermont, d'Orleans, & d'Authun, d'aller ſupplier le Roy faire ſurſoir la pourſuitte de l'alienation des cinquante mille eſcus. Et auant les choſes ſuſdites auoit eſté vuidé le different d'entre Meſſieurs les Archeueſques d'Ambrun & de Vienne, diſant ledit de Vienne qu'il deuoit preceder en ſeance & deliberation ledit d'Ambrun, à cauſe qu'il eſtoit ſacré Eueſque deuant luy. Et ledit d'Ambrun ſouſtenant le contraire, à cauſe qu'il eſtoit promeu à l'Archiepiſcopat pluſtoſt que luy. Ce different bien entendu par ladite aſſemblée, qui fut priée par les parties d'en juger, fut dit, que ſuiuant la couſtume de l Egliſe Gallicane, ledit ſieur d'Ambrun comme premier en promotion à l'Archiepiſcopat, precederoit ledit ſieur de Vienne, encores qu'il fuſt ſacré Eueſque deuant l'autre. Et par ainſi fut arreſté pour l'aduenir que *prior in promotione, prior erit in ſeſſione*, encores qu'il fuſt *poſterior in conſecratione*, & fut allegué que *gratia promotionis facta per Pon-*

tificem, merite son ordre & lieu en toutes choses, nonobstant que consecration n'ait ensuiuy ladite promotion.

Apres ce que dessus, fut prié M. le Doyen de Bloys de pourueoir d'vn portier ou huissier Ecclesiastique qui garderoit la porte du lieu où se feroient les assemblées.

A esté ordonné que pour obuier aux clameurs qui pourroient aduenir pour les préeminences des assistans en leurs deliberations, Messieurs les Archeuesques, Euesques, & Abbez, chefs d'ordre, delibereroient les premiers, & apres eux seroiẽt appellées par les Presidents de l'assemblée, les voix selon les gouuernemens. Et toutesfois pour les releuer de peine, & aussi pour vser de briefueté en vne si grande compagnie, a esté permis audit President d'appeller les voix selon que l'on seroit assis, & ordonné que sans contention l'on s'assoiroit ainsi que l'on viendroit, & que les Abbez, encore qu'ils fussent benists, crossez, & mitrez, ne precederoient point en seance ny deliberation les Doyens des Eglises Cathedrales : bien a-il esté accordé à deux qui estoient là, sçauoir celuy de S. Iean d'Amiẽs qui est de l'ordre de Premonstré, & celuy de S. Pierre de Vienne ordre de S. Benoist, que s'il se fait vne procession solemnelle, ils marcheront en icelle derriere lesdits Doyens.

Le 27. Messieurs qui auoient eu charge de parler au Roy pour l'allienation des cinquante mille escus, firent rapport qu'ils auoient parlé à sa Majesté, & n'auoient peu obtenir ce qu'ils demãdoient pour la surseance de ladite allienation, d'autant que sa Majesté disoit auoir destiné les deniers qui en prouiendroient au payement des Reistres, pour lequel son frere le Duc de Lorraine s'estoit obligé enuers le Duc Iean Cazimir, qui menaçoit à faute dudit payement venir fourrager & gaster tout le pays de Lorraine, & n'en partir point qu'il ne fust payé entierement de ce que le Roy luy auoit promis pour les Reistres.

Et quant à ce que lesdits sieurs demandoient aussi reformation des quottes & departemẽs inegalement faits en ladite allienation, & auoient charge de faire remonstrance que l'on auoit excedé le mandemẽt du Pape, en faisant vẽdre beaucoup plus de cinquante mille escus : M. le Cardinal de Bourbon

estant là prés de sa Majesté au cabinet des affaires, dist, qu'il ne falloit point que Messieurs de l'Eglise luy taxassent son honneur, pour auoir, auec d'autres maluersé au fait de ladite allienation, pour laquelle faire, le Pape & le Roy l'auoient commis, auec Mess. les Cardinaux de Guyse, & d'Est, le Nonce de sa Saincteté, l'Euesque de Paris, & autres, qui tous y auoient procedé en gens de bien. Confessa toutesfois que l'on auoit excedé le mandement du S. Pere d'enuiron deux mille escus pour certains frais, qu'il n'estoit pas raisonnable faire porter au Roy, veu la necessité de ses affaires. Et touchant l'inegalité des quottes, il fit response que les susdits Cardinaux & Euesques ses condeputez seroient bien-tost en Cour, auec lesquels l'on aduiseroit de remedier à ladite inegalité

Ceste response ouye, Messieurs de l'Eglise furent fort marris: car ils disoient que pendant leur absence & vacation ausdits Estats, on leur vendroit les plus beaux biens de leurs Eglises. Mais ils furent encores plus faschez quand ledit sieur Archeuesque d'Ambrun leur fit entendre que certains personnages Ecclesiastiques s'estans trouuez audit Cabinet, l'auoient plus aigrement rabroüé, luy & ses compagnons, que n'auoit fait le Roy, dont peu s'en fallut que l'assemblée ne renuoyast à sa Majesté pour se plaindre des susdits Ecclesiastiques, & supplier de les chastier & oster du Cōseil, du moins quand il s'y traicteroit quelque chose pour le Clergé, toutesfois pour beaucoup de bōnes raisons qui dépēdoient de la misere du tēps, cela s'appaisa.

Ce mesme iour fut allegué par le Promoteur, que combien que la preseance par dessus tous les assistans eust esté deferée à Monsieur l'Archeuesque de Lyon, pour les raisons déduictes cy dessus, si est-ce que pour cela il n'estoit pas dit, qu'il deust presider en ladite assemblée, d'autant que c'estoit vne assemblée d'Estats qui n'obseruoit pas, & ne deuoit obseruer les grades ny préeminences de la Hierarchie Ecclesiastique, attendu que c'estoit vne assemblée conuoquée par le mandement du Roy, & non pour vn fait Ecclesiastique seulement, mais pour vne reformation & police de tout vn Royaume, en laquelle reformation on pouuoit faire presider celuy que la compagnie choisiroit: toutesfois ledit Promo-

teur protesta ne sçauoir aucune chose qui peust empescher que ledit Archeuesque ne presidast: car il le recogneut pour vn tres-excellent personnage, comme à la verité il est, soit en doctrine, soit en prudence, soit en probité de mœurs, soit en toute autre qualité requise à la perfection d'vn bon Prelat, mesmes il dit ses vertus deuoir plustost engendrer admiration que deffiance de luy, mais qu'i falloit en telles matieres craindre les consequences; car si pour estre Archeuesque de Lyon, il deuoit presider, vn autre Archeuesque en voudroit quelque iour pretendre autant en telles assemblées, & selon les lieux où l'on se trouueroit: lequel Archeuesque toutesfois ne seroit ny docte, ny prudent, ny digne de telle préeminence, & partant qu'il y falloit bien penser: ausquelles remonstrances dudit Promoteur l'assemblée ayant presté l'oreille, apres auoir fait retirer ledit sieur Archeuesque, qui protesta auant que partir, que cest honneur estoit deu à son Eglise, & qu'il ne l'appetoit point par ambition, mais pour ne laisser perdre les droicts & prerogatiues de son Archeuesché. Ladite assemblée toutes choses meurement deliberées & considerées, ordonna, que ledit sieur pour ses grandes qualitez presideroit, mais que ce ne seroit pas pour estre Archeuesque de Lyon, mais seulement *per concessionem*, & non autrement, ce qu'il accepta, & demanda acte de cela & de ses protestations, qui luy fut arcordé.

Le 28. se meut vne difficulté en l'assemblée, les vns disans qu'il falloit nonobstant ce qui auoit esté ordonné auparauant, deliberer par Prouinces metropolitaines, attendu que nous estions là tous Ecclesiastiques, les autres soustenans que pour suiure le mandement du Roy, il falloit proceder par Prouinces de Gouuernemens & Bailliages, à cause que nous auions à communiquer nos cahiers & affaires auec la Noblesse & tiers Estat desdits Bailliages, chose qui se feroit plus aisément & commodément que par Archeueschez & Eueschez qui n'auoient pas semblables coustumes temporelles. Et aussi qu'il falloit garder les prerogatiues des pays & Gouuernemens comme de Paris, de Bourgongne, de Normandie, Chãpagne, &c. En fin fut conclud que nonobstant tout cela on procederoit par Prouinces metropolitaines, dequoy ceux de Paris, de Bourgongne, de

Normandie,& moy pour Champagne, protestasmes d'appeller deuant le Roy & son Conseil Priué; cause pour laquelle l'assemblée se rompit, & ne se traicta autre chose pour ce iour là.

Le lendemain qui fut le 29. les Deputez des susdits lieux de Paris,Bourgongne,Normandie,& moy pour Champagne,apportasmes la protestation que nous auions faicte par escrit, & estions prests d'aller au Roy,pour le supplier auec son Conseil, d'ordonner sur ce different; Quoy entendu par Messieurs les Prelats & autres Deputez de l'assemblée,fut aduisé que pour ne point faire ouuerture d'aucune seditiõ en vne si celebre assemblée,& pour y nourrir toute paix & concorde digne de la profession que nous faisons, l'on auroit esgard aux susdites protestations,& n'abbreuueroit-on point le Roy ny son Conseil de telles choses, mais que se garderoient toutes préeminences deuës ausdites Prouinces par Gouuernemens, & bailleroit-on les cahiers selon iceux, & au demeurant se garderoit l'ordre des deliberations confusément, & ainsi que chacun se trouueroit assis en l'assemblée, gardant la modestie entre personnes Ecclesiastiques,& remettant le surplus à la prudence de Monsieur de Lyon,President, ou autre,qui comme le plus grand en dignité presideroit en son absence.

Le roolle des Deputez presens a esté leu à haute voix par les Greffiers de l'assemblée, & d'autant que quelques-vns se sont trouuez non suffisamment fondez de pouuoir, ont esté declarez non receuables en ladite assemblée, iusques à ce qu'ils eussent fait apparoir les vns de leurs pouuoirs,& les autres de leurs pouuoirs corrigez,ou amplifiez comme il appartenoit,comme Monsieur l'Euesque de Digne, vn Abbé de Pontot, commis pour l'Euesché d'Aire, & quelques autres.

Vn grand different se meut entre Monsieur l'Euesque d'Eureux absent, & son Penitencier present, pour raison de l'essection faicte d'eux deux diuersemẽt,pour se trouuer à ces Estats, & estans veuës quelques pieces de part & d'autre, a esté aduisé que nonobstant les nullitez de leur essection par eux reciproquement pretenduës, ils seroient tous deux receuz en l'assemblée, à la charge toutesfois que suiuant l'ordonnance faite ce

iour mesme, il n'y auroit que le present qui eust voix deliberatiue en icelle,& que quand l'Euesque y seroit, ledit Penitencier se tairoit.

Ont esté priez Messieurs les Archeuesques de Lyon & de Vienne, d'aller supplier le Roy, qu'aux venditions qui se feront pour la susdite allienation, le bon plaisir de sa Majesté soit d'ordonner que les Iuges seculiers ne precederoient point l'Euesque, ses Vicaires ou Commis, comme ils auoient fait aux allienations precedentes, & s'efforçoient encore faire en beaucoup de lieux en ceste-cy, & mesmes qu'il s'estoit trouué quelques-vns desdits Iuges estre de la nouuelle religion, qui comme les autres Iuges vouloient auoir, & de faict auoient eu & commis des Greffiers à leur poste, chose qui estoit totalement contraire à l'equité & authorité des personnes Ecclesiastiques, desquels se vendoit le bien, & qu'ils ne pouuoient que du moins en auoir cognoissance entiere & puissance, à quoy ils supplieroient sa Majesté auoir esgard.

Il s'est aussi proposé d'autres difficultez de la reception des personnes en icelle assemblée, comme de quelques Euesques qui ont requis y auoir des adjoincts nommez, & sans toutesfois aucune voix deliberatiue, toutes lesquelles choses ont esté terminées doucemẽt, & permis ausdits Euesques, veu la qualité des personnes de qui ils parloient, de les admettre comme dessus.

Mais ne faut oublier que dés Lundy dernier fut prié Monsieur l'Archeuesque de Lyon & quelques autres Prelats, d'aller voir Messieurs de la Noblesse en leur assemblée qui se tient au Palais de la ville de Bloys, & leur offrir de la part de toute l'assemblée du Clergé toute amitié, bien-vueillance, & vnion. Monsieur l'Archeuesque d'Ambrun & quelques autres Prelats furent requis d'en aller faire autant à Messieurs du tiers Estat, assemblez en l'Hostel de ville, ce qu'ils executerent l'vn & l'autre, & en firent rapport, par lequel ils asseurerent toute l'assemblée, que mesdits sieurs de la Noblesse & tiers Estat leur offroient reciproquement toute amitié, vnion & seruice. Et le lendemain lesdits sieurs de la Noblesse enuoyerent les sieurs de Rubempré, de la Trimoüille, Maintenon, Senecey le ieune, & quelques autres, pour faire semblable declaration de leur part à

mesdits sieurs du Clergé en leur assemblée.

Le dernier iour dudit mois ne fut tenuë aucune assemblée à cause de la feste S. André, à cause aussi de la Procession solemnelle que le Roy fit faire, à laquelle il comparut auec Monsieur son frere, les Roynes, & toute la Cour en l'ordre qui s'ensuit: Premierement marchoit toute l'Eglise de Bloys, Cordeliers, Iacobins, Parroisses, Religions, & les Chanoines: puis suiuoient deux petits enfans de la Chappelle du Roy, qui auoient à deux genoux commencé deuant le grand Autel la Litanie apres la fin de la grande Messe, celebrée en Pontificat par l'Archeuesque d'Ambrun, lesquels petits enfans apres auoir chanté iusques à *Sancta Maria, ora pro nobis*, se leuerent, & continuant ladite Litanie, vinrent à se mettre deuant les Chantres de la Chappelle du Roy qui chantoient tout ce que lesdits petits enfans auoient chanté, auec vne fort grande melodie, qui incitoit grandement le peuple à deuotion. Aprés lesdits Chantres tous vestus de Surplis, suiuoient les Doyens & autres Deputez des Estats en ordre confus auec leurs robes noires, bonnets carrez & cornettes; puis venoient Messieurs les Aumosniers du Roy vestus de leurs Roquets, au nombre desquels ie me mis, & marchions deux à deux. Les Abbez benists nous suiuoient, & puis les Abbez chefs d'Ordre, comme celuy de Cisteaux, & de Grandmont, & aprés eux Messieurs les Euesques auec leurs roquets, robes & camails violets, & puis venoit ledit sieur Archeuesque d'Ambrun en Pontificat, & estoit suiuy par le Roy & toute la Cour & peuple. Il auoit esté ordonné que ladite procession commanceroit à sainct Sauueur, comme elle fit, & iroit iusques à sainct Calais, qui est la Chappelle du Chasteau, & en icelle entrerent seulement, de peur de la foule, les Chantres, Deputez, & Aumosniers, auec lesquels y auoit quelques Abbez Commandataires, les autres Abbez, les Euesques, Archeuesques, le Roy, & quelques Dames. Et estant acheuée ladite Litanie & les prieres propres en tel cas, faites par ledit sieur Archeuesque d'Ambrun, le Roy & tout le monde se retira. Mais faut noter qu'aprés l'offertoire de la grande Messe, où le Roy seul, selon la coustume alla à l'offrande, Monsieur l'Euesque

d'Angers

d'Angers monta en chaire, & fit vne Predication, le theme qu'il prist fut, *Deum timete, Regem honorificate, fraternitatem diligite*, 1. *Pet*. 2. surquoy il entra en matiere, & commança par l'effroy épouuentable que fait la mer courroucée à ceux qui n'ont accoustumé d'ouïr le bruit de ses tempestes, mais que ceux qui demeurent sur les rochers & lieux asseurez, encores qu'ils soient proches des ondes & vagues, n'ont aucune peur ny frayeur. En cela se recognoist l'asseurance des vns & des autres, & ainsi est-il des Chrestiens fondez en l'asseurance des hauts lieux, c'est à dire de la grace & protection de Dieu n'ont jamais peur: car *multæ tribulationes iustorum; sed, &c.* ce qui n'est pas des mauuais de qui il est escrit, *multa flagella peccatoris*. Qu'il ne falloit pas toutesfois que personne presumast beaucoup de sa justice: car nous auions tous failly, & auions besoin de misericorde. Ayant discouru long temps là dessus, il incita de se repentir par amende honorable deuant Dieu, & que les bons Medecins ne se contentoient pas d'auoir veu & découuert la cause de la maladie, mais que pour guerir, ils y appliquoient remedes contraires; aussi que ce n'estoit pas assez de confesser ce que ne pouuions nier, qui estoit nostre mauuaise vie passée: mais qu'il y falloit donner remede par vne bonne penitence qui gist en correction & amendement. Là dessus il commança à recommãder le Pape, le Roy, &c. Et puis se tournant du costé de l'Archeuesque qui disoit la Messe & estoit là assis, il luy dist, *Impleat Dominus omne desiderium tuum, det tibi omnes petitiones tuas, & holocaustum tuum pingue fiat*. Vous estes là pour nous tous, Dieu face que vostre sacrifice profite à tous: & ayant dit l'*Aue Maria* reprist son propos, monstra que c'estoit de craindre Dieu, honorer le Roy, & d'aimer la fraternité, discourut des mal-heurs de la France par faute d'auoir obserué ces trois poincts-là; me souuient bien de ce qu'il dist que les François, cõme l'on croyoit, estoient descendus des Troyens, desquels les anciens disoient *Phryges plagis fiunt meliores*, Ciceron le recite pour reprocher vn tesmoing de ce pays-là en l'oraison *pro Fonteio*, & que si jamais les Troyens n'eussent rompu leur muraille pour y faire entrer le beau Cheual, par lequel ils furent trahis, iamais n'eussent peu estre vaincus par toute la

B

puiſſance des Grecs. Auſſi ſi les François n'euſſent iamais rompu la muraille de leur vraye Religion pour y laiſſer entrer celle qu'ils eſtiment belle, & par laquelle ils ont eſté trahis, ils ne fuſſent pas entrez aux mal-heurs & miſeres qu'ils ont ſouffert, ny veu le feu en pluſieurs endroits de ce Royaume, comme le vit autresfois Troye la grande. Puis venant au particulier des trois Eſtats, accuſa fort les Prelats de ce qu'ils pouruoyent mal à leurs troupeaux, de ce qu'ils donnoient les benefices à leurs ſeruiteurs & amis, & que les Cures en pluſieurs lieux demeuroient ſans Curé ny Preſtre, allegua vne hiſtoire d'vn ſien Archidiacre qui luy auoit rapporté d'auoir veu cinq ou ſix villages ruinez, auſquels ne ſe diſoit ny Meſſe, ny ne s'y adminiſtroit aucun Sacrement, meſmes que les enfans n'y eſtoient point baptiſez. Remonſtra qu'il falloit bien craindre l'atheïſme; taxa le Roy de ce qu'il donnoit les benefices à gens incapables, reprit aigrement la Nobleſſe qui prenoit les dixmes des Curez, vſa de ces mots, que du commencement la Nobleſſe diſoit qu'elle ne demandoit que les pailles, & maintenant elle prenoit le grain & le vin. Outre cela tourmentoit en pluſieurs ſortes leſdits pauures Curez, de ſorte qu'ils eſtoient contraints de s'enfuir, & aller mandier aillieurs pluſtoſt que ſouffrir le mauuais traittemẽt de ladite Nobleſſe. Ce propos finy, il vint à déduire pluſieurs autres fautes & abus d'icelle, entre leſquels il diſt, que le plus grand eſtoit le deſir de leurs vengeances, qu'ils appelloient le poinct d'honneur, & moy ie l'appelle, diſoit-il, où il n'y a point d'honneur. Vous dites, cryoit-il, Meſſieurs de la Nobleſſe, que c'eſt auoir bon cœur, & ie vous dis que c'eſt n'auoir que peu ou point de cœur. Car tout ainſi que quand on eſt bleſſé d'vne piſtolle ou harquebuſe au corps, l'on dit que le plomb a paſſé à faute de la cuiraſſe qui n'eſtoit aſſez forte, ny d'aſſez bonne trempe; auſſi quand vne petite parole, ou l'éguillon & poinct d'vne petite injure vous perce le cœur, c'eſt ſigne qu'il eſt bien foible, & qu'il n'eſt pas bien trempé au ſang de Ieſus-Chriſt, lequel vous faites profeſſion d'adorer; & moy ie dis qu'il n'eſt pas poſſible, que ſouſtenans comme vous faites voſtre poinct d'honneur, vous ſoyez Gentils-hommes & bons Chreſtiens; vous direz que j'en parle comme vn

Clerc d'armes, ie vous respondray que oüy : mais si vous diray je que Dieu s'est reserué trois choses ; sçauoir sa gloire, le jugement, & la vengeance. Quant aux vices du tiers Estat, il taxa principalement les vsures, & les compara au ver qui gastoit le bois, criant que quelque apparence qu'il y eust de beauté en la richesse des vsuriers, si est-ce qu'ils ressembloient au bois que l'on iugeoit estre beau à le voir par dehors : mais quand on le coupe, on trouue qu'il est tout vermoulu, & qu'il ne vaut rien qu'à brusler. Il cria que les vsuriers mangeoient le pauure peuple. Et aprés toutes ces remonstrances, il vint à la conclusion, qui estoit qu'il falloit que tout ce corps des trois Estats s'amendast, & ne desesperast point de la bonté de Dieu, qui estoit tout pitoyable & misericordieux. Allegua que tant que Ionas estoit voulu demeurer desobeïssant à Dieu, il n'auoit trouué repos, ny en s'enfuyant de sa patrie, ny s'estant mis sur la mer, & mesmes qu'il auoit cogneu que par sa desobeïssance la tẽpeste s'estoit leuée contre luy & son vaisseau, & n'auoit peu estre sauué, ny hors de l'eau, ny dedans le vaisseau, où selon la raison & le discours humain il le deuoit estre : mais que lors que du ventre du poisson, où il n'y auoit apparence quelconque qu'il peust eschapper il auoit crié à son Dieu, il l'auoit trouué misericordieux, & s'estoit trouué hors des ondes & du danger ; ainsi quand nous nous verrons aux plus grandes extrémitez que l'on sçauroit imaginer. & comme hors de toute esperance, si nous recognoissons nos pechez & nostre desobeïssance & obstination, Dieu nous exaucera du milieu des abysmes ; & pour ce que chacun se repente, & que l'on craigne Dieu mieux que par le passé, qu'on honore le Roy, & qu'on s'entre-aime fraternellement, & la paix de Dieu nous sera renduë, auec celle du monde, & à la fin la vie eternelle. Ce sermon fait on acheua la Messe, & depuis on alla à la Procession, selon que dit est.

Le premier iour de Decembre 1576. ne fut traicté en nostre assemblée que de receuoir le lendemain le precieux Corps de nostre Seigneur Iesus Christ, ainsi que le Roy le vouloit receuoir, & auoit fait publier qu'on le receust. Il y eut plusieurs questions faites là dessus, comme sçauoir si les Prestres & Euesques diroient Messe à leur deuotion seulement, ou si vn seul diroit

Messe pour tous, & puis les administreroit tous. Item en quel lieu ce seroit. Item, s'il falloit inuiter la Noblesse & le tiers Estat d'y venir, les vns estans d'vne opinion, les autres d'vne autre, fut en fin conclu que Monsieur l'Archeuesque de Vienne diroit la Messe basse au lieu & Eglise de sainct Nicolas, que Messieurs l'Archeuesque de Lyon & autres Prelats, iroient faire sçauoir à la Noblesse nostre resolution, sans toutesfois aucune forme de sommation ou interpellation, à cause de plusieurs inconueniens qui en aduiendroient, si on y procedoit autrement que par simple aduertissement, & principalement à cause de quelques espions de ceux de la nouuelle opinion, qui pourroient alleguer que l'on auroit monopolé contr'eux pour les faire cognoistre en cest acte, & partant qu'il falloit laisser cela à la volonté desdits de la Noblesse, à laquelle s'il plaisoit s'y trouuer, ledit Archeuesque leur donneroit la saincte Communiõ comme aux Ecclesiastiques *more laico*, & auroient place en la saincte Table, indifferemment auec ceux de l'Eglise & tiers Estat, Messieurs les Euesques de Bayeux, de S. Malo, Monsieur de Cisteaux & moy fusmes enuoyez pour leur faire semblable aduertissement: ce que nous fismes, & en eusmes de grands remerciemens & fort bonne response de Messieurs les Preuost des Marchands & autres dudit tiers Estat. Mesdicts sieurs de Lyon & ses condeputez eurent le semblable de Messieurs de la Noblesse, cause pour laquelle le Dimanche 2. Decembre suyuant, tous Messieurs de l'Eglise, ou la plus grande part, Messieurs de la Noblesse, & tiers Estat se trouuerent en ladicte Eglise, heure de 8. heures du matin, où vn Docteur nommé Lembault, Deputé de Normandie, fit vne predication, de laquelle le theme fut, *Quicquid petieritis patrem in nomine meo dabit vobis*, declara le passage, *de sanguinem de manu vestra requiram*, & le fit tomber sur tous Estats, & dist que ce seul poinct estoit suffisant pour empescher que Dieu ne nous exauçast, *voluntas vestra inuenitur in vobis: & manus vestræ sanguine plenæ sunt*, declara aussi, *si duo consenserint*, & dist que *duo* estoient *corrector & correctus*. Le sermon finy, ledict Archeuesque dist la Messe: à la fin de laquelle, trois des Archeuesques & Euesques, auec trois ou quatre de la Noblesse & tiers Estat, se pro-

sternerent à la saincte Table & furent administrez, s'estans mis là indifferemment, de sorte qu'vn de la Noblesse receut le premier, & ainsi suiuirent de Table en Table iusques à 12. Tables, les premiers de 12. de 14. de 15. personnes, les autres de 18. de 20. de 21. & 22. cela me fait croire qu'il y eut enuirõ 200. communians : ledit iour mourut vn Valet de Chambre du Roy nommé Chauuigny, & disoit-on que pour vne menace qu'on luy auoit faicte de luy couper la gorge, s'il ne sortoit de la Cour, à cause qu'il estoit reuenu, n'y auoit que peu de temps de deuers le Roy de Nauarre, il estoit entré en phrenesie.

La querelle de Messieurs d'O & de la Roche-Guion, ou Rochepose, qui cuida esmouuoir toute la Cour le 3. de ce mois sur les quatre heures apres midy, & icelle venant pour le jeu. La mort de feu Monsieur l'Euesque de Perigueux m'a esté contée, & est bien estrange comme aussi la prouision de l'Eueſché donnée à Messieurs de Bourdailles.

Ledit iour 3. Decembre le Roy auoit promis faire ouuerture des Estats, mais d'autant que plusieurs des Deputez n'estoiẽt encores arriuez, ou bien pour quelqu'autre raison qui nous fut incognuë, cela fut remis au Ieudy sixiesme suiuant. Cedit iour arriuerent l'Euesque de Laon, l'Euesque de Paris, l'Euesque de Bazas, l'Euesque du Puy & plusieurs Deputez de diuerses prouinces. Ledit sieur Euesque de Bazas remonstra que les Deputez de Thoulouze & plusieurs autres de Guyenne estoient par les chemins, & deuoient estre dedans deux ou trois iours par deçà, & requist au nom d'iceux, que la nomination de celuy qui feroit la harangue au Roy pour tout le Clergé, & aussi la decision des articles qui seroient donnez audit harangueur pour estre inserez en son oraison, surceassent iusques à la venuë desdits de Guyenne, comme y ayans fort grand interest, à quoy fut respondu par l'assemblée, que quant ausdits articles on differeroit de les dresser encores deux iours, mais quant à la nomination de l'Orateur, attendu que le iour estoit assigné à ce jourd'huy pour le nommer, & qu'il falloit aussi qu'il se tinst prest pour entreprendre & venir à chef d'vne chose si grande & si difficile, il y seroit nonobstant les remonstrances & requisition dudit sieur Euesque, procedé presentement & sans dilation.

A ce moyen fut par toutes les voix & suffrages des assistans excepté vn ou deux esleu pour faire ceste harangue, Monsieur l'Archeuesque de Lyon, homme à la verité tres-digne & tres-capable d'vne telle charge, tant pour sa grande doctrine, que pour estre d'vne bonne & saincte vie, qui luy causoit vne merueilleuse hardiesse à parler librement, & ne craindre point, de remonstrer franchement au Roy ce que l'Eglise auoit à dire, joinct qu'il n'est point comme beaucoup d'autres, ny du Conseil priué ny courtisan, ny ne monstre point en apparence estre conuoiteux de tels honneurs, ny aspirer aux faueurs des Princes; ces considerations meurent l'assemblée de luy deferer cest honneur, lequel apres quelques remerciemens & protestations de son insuffisance faites par modestie, il accepta. Et lors tous Messieurs les Deputez furent priez de s'assembler incessamment par leurs gouuernemens, pour conferer ensemble leurs cahiers, & de tous lesdits cahiers en dresser vn general pour chacun gouuernement, lequel on exhiberoit puis apres, pour de tous lesdits cahiers generaux des gouuernemens qui ne seroient que douze ou treize en nombre, en faire vn general pour toute la France. Ce pendant pour donner moyen audit sieur Archeuesque de commencer son Oraison, & ne perdre point temps, fut aduisé que l'on feroit vn petit recueil de cinq ou six poincts les plus importans à tout le Clergé, qui seroient leus deuant toute l'assemblée, le delay dõné ausdits de Guyenne expiré, & puis mis és mains dudit sieur Archeuesque pour les coucher par escrit, & orner selon sa prudence & bon jugement. Et quant à la communication de son Oraison entiere lors qu'elle seroit composée, ne seroit contraint la lire publiquement en ladite l'assemblée auant que la prononcer, ainsi que quelques-vns le desiroient, mais seulement la communiqueroit à quatre ou cinq personnes d'apparence, telles qu'il choisiroit, & ce pour beaucoup d'inconueniens qui pourroient aduenir, si elle estoit diuulguée auant qu'estre prononcée, comme il estoit à craindre qu'elle fust si elle estoit leuë publiquement.

Le tiers Estat s'est venu presenter à Messieurs de l'Eglise, sous la conduite & par la bouche de Monsieur le Preuost des

Marchands de Paris,accompagné de cinq ou six autres de longue robe,entre lesquels estoit Bodin, qui a escrit les liures de la Republique, lequel Preuost l'Huillier a fait vne harangue pleine de recognoissance de la puissance Ecclesiastique, & de la succession des Euesques émanée de S. Pierre & Apostres,& de remerciemens à mesdits sieurs de l'Eglise, de ce que par deux fois ils les estoient allé visiter: pleine aussi de bonne affection & volonté enuers eux, par laquelle ils leur promettoient toute amitié, seruice, & vnion:& pour conclusion ils prioient d'estre excusez d'auoir tant mis à leur venir faire ce remerciement & offres, & rejettoient cela sur les grandes affaires qui se presentoient entr'eux,& la diuersité des opinions qui y regnoit.

A esté fort parlé de l'allienation des cinquante mil escus, & du voyage fait pour icelle à Rome, par Monsieur de Paris, & d'auoir esté mal procedé aux cottes.S'est excusé quant au voyage, sur le commandement du Roy, duquel il eust bien voulu qu'vn autre eust pris la charge, & sur la misere qui couroit lors en France,à cause des Reistres qui la pilloient, & qui ne se pouuoient chasser que par l'argent qu'on esperoit tirer de ladite allienation. Et quant aux cottes, a confessé les auoir quasi faites en aueuglettes, à cause que veritablement il ne sçauoit pas le reuenu des benefices, toutesfois il protesta n'auoir pensé faire tort à personne, ains seulement suiuy l'opinion de Messieurs les Cardinaux de Bourbon, Guyse, & Este, auec les autres condeputez, qui se seroient aidez de quelques mauuais departemens anciens; & que quant à sa part, il estoit content, estans venus lesdits sieurs Cardinaux, d'aduiser auec eux à reformer lesdites cottes, & contenter tout le monde, le mieux qu'il seroit possible.

Le 4. dudit mois vindrent en ladite assemblée les Euesques de Castres, Rennes, & Toulon. Il fut proposé en icelle qu'il y auoit vn quidam caché en ceste ville, lequel auoit charge de se presenter à l'ouuerture des Estats, & illec former vne opposition, & protester de nullité desdits Estats. Chose qui troubla grandement ceste celebre compagnie,& pour aduiser de ce qui estoit à faire là dessus, y eut plusieurs opinions diuerses, les vns disans que ceste proposition de nullité estoit vn crime de

leze Majesté, les autres alleguans le contraire ; les vns disans que Monsieur le President de nostre assemblée deuoit respondre audit opposant incontinent qu'il auroit parlé, & qu'il falloit qu'il respondist au nom de l'Eglise, de la Noblesse, & du tiers Estat, qui seroient requis de prester leur consentement à ladite responce ; les autres disans que..... & qu'il ne falloit requerir ny communiquer cest' affaire à ladite Noblesse, ny tiers Estat, afin de ne le diuulguer point, & aussi à cause qu'il y en auoit en ladite Noblesse, & tiers Estat qui n'estoient pas esloignez du tout de la nouuelle Religion: mais sur tout qu'il falloit considerer que l'Eglise, la Noblesse, & le tiers Estat, deuoient estre Iuges des Estats auec le Roy ; & partant il estoit hors de propos qu'ils se fissent parties contre ledit opposant; les autres opinoient qu'il falloit auoir vn Procureur ou Scindic general des Estats, qui au nom de tous fist responce & requist contre ledit opposant la punition qu'il meriteroit : mais ceste opinion fut rejettée comme la precedēte, à cause que cela estoit tousiours se rendre partie. En fin sur la diuersité de tant d'opinions, fut pris & creu le conseil de Monsieur de Paris, qui fut d'aduis que tout ainsi que la cōuocation des Estats appartenoit au Roy seul, aussi qu'à luy seul appartenoit de faire la responce audit opposant, & à ceste occasion il falloit supplier sa Majesté de la faire, ou faire faire par son Procureur General, & toutesfois qu'il estoit expedient de supplier sadite Majesté, qu'il luy pleust auant que venir à l'effect, en dire son aduis à trois Archeuesques, & audit sieur de Paris, qui pour cela furent sur le chāp deputez, pour aller porter la parole à sadite Majesté, laquelle, si elle trouuoit bon ce que dessus, il faudroit prier deux des chefs seulement de ladite Noblesse, & deux des chefs du tiers Estat, de se joindre auec l'Eglise: & ainsi vnanimement & par la volonté du Roy, proceder contre ledit opposant, & faire requerir contre luy ce qui seroit aduisé par ladite vnion, car en vain disoit-on parlerez-vous à la Noblesse, & au tiers Estat, & frustratoirement prendrez-vous conseil d'eux, si le Roy le premier ne trouue bon qu'ainsi, ou ainsi se face ; que si sa Majesté ne respond ausdits Deputez, selon que l'Eglise se le promet, il faudra lors entrer en nouueau conseil.

Monsieur

Monsieur de Paris estant tousiours poursuiuy, & molesté par l'assemblée pour l'allienation & departement des cinquante mille escus, fut contraint de confesser que Messieurs les Cardinaux & autres ses condeputez préuoyans bien qu'il y pourroit auoir des clameurs de quelques-vns qui seroient surchargez, auoient, outre les cinquante mil escus, mis encore douze cens escus, pour appaiser lesdits surchargez, lesquels toutesfois le Roy vouloit prendre, tant il en auoit affaire : mais que s'il plaisoit à la cōpagnie supplier le Roy de s'en passer, & les laisser ausdits surchargez, que luy-mesme en porteroit la parole, & auoit opinion que sa Majesté l'accorderoit ; à ceste occasion il a esté requis d'ainsi le faire, & y employer tout son credit. Autre chose ne fut traittée en ladite assemblée : les Euesques venus de nouueau & quelques autres Deputez firent le serment accoustumé. Monsieur le Chancelier fut dit auoir tenu propos que tous les biens des *Ecclesiastiques* appartenoient autant au Roy comme à eux, & cependant la requeste par cy-deuant mentionnée & presentée à sa Majesté pour la preseance du Iuge lay & de l'Ecclesiastique, aux alienations du bien de l'Eglise; & aussi pour cōmett[illegible] vn Greffier en icelles, demeure tousiours au Conseil, & n'est responduë par ledit sieur Chancelier, à qui on a donné charge ausdits sieurs Archeuesques, & audit sieur de Paris, de remonstrer l'absurdité de tels propos, & qu'où il les voudroit continuer, on aduiseroit d'en demander raison & reparation.

Le Mecredy suiuant vindrent de nouueau en ladite assemblée, l'Archeuesque de Bourdeaux, l'Euesque de sainct Papoul, & quelques autres deputez de Guyenne, tous lesquels feirent le serment. Messieurs qui auoient esté deputez pour parler au Roy, & le supplier de donner son aduis, & commandement sur la responce qu'il conuiendroit faire à celuy qui deuoit s'opposer à la tenuë des Estats, ont rapporté aux assistans que sa Majesté ne trouuoit pas bon que son Procureur General s'empeschast de cest affaire, d'autant qu'il n'auoit accoustumé se trouuer ausdits Estats, & n'y auoit point de place; & dauantage, que s'il faisoit ladite responce, tousiours sembleroit-il que le Roy la fist luy-mesme, & pource que sadite Majesté estoit d'aduis qu'a-

pres que ledit opposant auroit parlé, elle-mesme luy diroit qu'elle en veut auoir l'aduis de ses Estats, & partant commanderoit ausdits Estats d'en conferer presentement ensemble, & puis luy en faire entendre par la bouche d'vn chacun Estat, ou bien par la bouche d'vn seul pour tous leur opinion, à ce que sur le champ sadite Majesté jugeast ladite opposition valide ou non valide; ce que tous les assistans trouuerent fort bon, & remercierent lesdits Deputez.

Fut en aprés proposé d'aduiser ce qui seroit bon de faire pour l'alienation des cinquante mille escus dont cy dessus est fait mention, les vns estans d'aduis qu'il se falloit opposer à ladite alienation, les vns qu'il falloit seulement reformer les cottes d'icelles, les autres qu'il falloit demander les douze cens escus qui sont, outre lesdits cinquante mille escus en don à sa Majesté, pour en soulager les trop chargez en leurs taxes; les autres, qu'il falloit voir tous les roolles des departemens de tous les Dioceses; & y ayăt plusieurs clameurs en ce fait, & encore plus de soixante à deliberer là dessus, mesmes que quelques vns disoient qu'il falloit remettre ceste difficulté au cahyer general du Clergé, estant ja vnze heures sonnées, fut l'affaire remise au premier iour que l'on s'assembleroit: Deliberant toutesfois de ce poinct, on delibereroit aussi de deputer quelques vns de la compagnie qui auroient charge de conferer cy aprés auec Messieurs de la Noblesse, & du tiers Estat, des plus grands & vrgents affaires des Estats, & d'en dresser des articles pour le cahyer general, ausquels articles l'on supplieroit le Roy faire responce auant que licencier lesdits Estats, pour ne tomber point en l'inconuenient des Estats d'Orleans, qui ne furent pas respondus plus de deux ou trois mois aprés la promesse du Roy. Furent donc deputez pour ceste charge, Messieurs l'Archeuesque de Lyon, l'Euesque d'Authun, les Abbez de Cisteaux, & de la Couronne, les Doyens de Paris, Roüen, moy pour Troyes, & celuy de Poictiers, pour conferer auec ladite Noblesse; Et pour le tiers Estat furent deputez Messieurs l'Archeuesque d'Ambrun, les Euesques de Paris & de Rennes, auec les Abbez de Grandmont, de Bonneuau, & trois Archidiacres des Prouinces, & vn Docteur ou deux en Theologie.

Le 6. dudit mois ne fut tenuë aucune assemblée, mais fut signifié par toute la ville à son de trompe, que le Roy vouloit ce iour là faire ouuerture des Estats, & pour ce que tous les Deputez eussent à se trouuer en la court du Chasteau heure de dix à vnze heures, cause pour laquelle tous s'y trouuerent, & sur le midy furent tous conuoquez par quatre Heraults, qui les appelloient selon les Gouuernemens du Royaume, commençãt toutesfois par la ville de Paris, sans toucher au Gouuernement de l'Isle de France, & puis suiuants par Bourgongne, Normandie, Guyenne, Bretagne, Champagne, &c. Et estoient lesdits Deputez receus au pied du degré qui va en la grand' salle dudit Chasteau, par Doignon Maistre des ceremonies, pour ce iour là, qui les conduisoit tous ensemble, sçauoir l'Eglise, Noblesse, & tiers Estat, apres les auoir recogneu par nom & surnom selon le billet de leur Prouince, les menoit en ladite salle, & puis les faisoit mettre selon leurs dignitez, aux bancs qui leur estoient preparez separément les vns des autres; Cela fait, il alloit faire appeller les autres, & les menoit comme dessus, cela dura enuiron vne bonne heure & demie; & estant acheué & mis chacun en son lieu sans aucune confusion ny desordre, l'on alla querir sa Majesté, qui vint, accompagnée comme il s'ensuit: Tous Messieurs de son Conseil priué, de Courte-robbe, comme Monsieur de Moruilliers, Lymoges, le grand Aumosnier, & autres jusques au nombre pareil aux autres, suiuoient, & se mirent lesdits Cheualiers sur vn banc à costé gauche, les autres sur vn autre à costé droict. Apres ceux-là, vindrent l'Euesque de Laon, & Lengres Ducs & Pairs de France, auec celuy de Beauuais Comte & Pair, & se mirent sur vn banc qui leur estoit preparé en haut du costé gauche. Et puis vint Monsieur le Cardinal de Bourbon, Monsieur de Montpensier, & Monsieur le Prince Dauphin, qui se mirent sur vn autre banc à costé droict: Puis vint le Roy qui se mit en son siege, & la Royne regnante à son costé gauche, & la Royne mere & Monsieur à son costé droict: Et puis Monsieur le Chancelier, qui s'alla mettre deuãt le Roy loing d'enuiron quatre pas, en vne chaire couuerte de drap de velours tout semé de fleurs de Lys d'or, & à costé gauche; le Roy seant ainsi en vn lieu esleué enuiron trois pieds plus

que le plant de la salle, & ayant ses cent Gentils-hommes auec Messieurs de Lansac & Chauigny leurs Capitaines, & quelques Escossois & François derriere sa chaire, Monsieur de Villequier, representant le grand Chambellan, sur deux carreaux de velours à ses pieds; & les susdites Roynes, Princes, Pairs, & Chancelier à l'entour de luy sur ledit lieu qui estoit, comme dit est, esleué en forme d'échaffaut, auoit à sa dextre sur le plant de ladite salle tout l'Estat Ecclesiastique, à sa gauche la Noblesse, & derriere icelle le tiers Estat; vis à vis de sa Majesté estoit vne table carrée au bas dudit échaffaut, couuerte d'vn tapis de velours semé de fleurs de Lys d'or, & à l'entour d'icelle les quatre Secretaires d'Estat, Villeroy, Sauue, Brulard, & Pinard: & au mesme vis à vis, faisant quasi le milieu de ladite salle, estoient les susdits Messieurs du Conseil priué. Les choses ainsi disposées, & estant ladite salle pleine d'infinité de gens, tant de la Cour que de la ville, & les Dames & Damoiselles estans en des hauts lieux, qui leur estoient preparez & tapissez, comme aussi toute ladite salle, tant haut qu'aux costez, & les pilliers d'icelle reuestus de draps de velours violets semez de fleurs de Lys d'or; Le Roy fit la plus belle & docte harangue qui fut jamais oüye, non pas d'vn Roy, mais ie dis d'vn des meilleurs Orateurs du monde, & eut telle grace, telle asseurance, telle grauité & douceur à la prononcer, qu'il tira les larmes des yeux à plusieurs, du nombre desquels ie ne me veux exempter: car ie senty à la voix de ce Prince tant d'émotion en mon ame, qu'il fallut malgré moy que les larmes en rendissent tesmoignage. Il remonstra auec tant de pieté les miseres de ce Royaume, fit auec tant de viuacité entendre le regret qu'il en auoit, compara la felicité des Regnes de son pere & ayeul aux calamitez du sien & de ses freres, & comment leur minorité auoit licencieusement fait entrer les seditions entre ses subjets: comment de ses jeunes ans il auoit porté les armes, comment il s'estoit exposé à tous dangers, & toutesfois qu'il auoit tousiours esté desireux de la paix, laquelle il auoit procurée & faite vne & deux fois; & mesme qu'auant que Dieu l'appellast en Pologne il auoit remis le Royaume en repos, ce neantmoins que le malheur & la combustion n'estant du tout éteinte, son pauure peu-

ple n'estoit sorty de ses angoisses ; & mesme qu'à son retour de Pologne, pensant trouuer toutes choses en la tranquillité qu'il desiroit, il auoit esté frustré de son intention, & auoit trouué toutes choses en pire ordre que iamais. Cause pour laquelle il auoit fallu de nouueau venir aux violens remedes, qui toutesfois n'auoient de rien seruy que d'affliger d'auantage ses bons & loyaux subjects: De sorte que pour en sortir il auoit esté bien aisé d'experimenter de nouueau le chemin de la paix, laquelle il auoit tousiours embrassée, plus pour le bien de son peuple que pour autre occasion, & qu'il n'auoit iamais rien eu tant à contre-cœur que de voir l'honneur & seruice de Dieu ainsi prophané & mis sous le pied, & ses subjects si cruellement tourmentez par les guerres intestines, desquelles pour ce que l'on vouloit quelquefois taxer la Royne sa tres-honorée Dame & Mere, il l'en excusa autant disertement que l'on sçauroit dire, allegua au contraire que sa prudence seule luy auoit conserué le Royaume ; & protesta qu'apres Dieu il le tenoit de la peine, soing, & diligence de sadite Mere. Bref, il l'a haut loüa au possible, & puis vint à inuiter son peuple doucement à la paix, & ses Estats à s'entre-aimer, les prians de se faire sages par l'exemple d'autruy, & par l'experience des miseres qu'eux-mesmes auoient souffert, & pensast plustost par vne oubliance à pouruoir de n'y r'entrer plus à l'aduenir, que par vne fascheuse souuenance s'armer à la vengeance du passé ; qu'il auoit de son costé, voyant les miseres de son Royaume, plusieurs fois desiré la mort plustost que de voir son Regne noté de malheurs continuels, & qu'il estoit encore prest d'employer jusques à la derniere goutte de son sang pour le public, & sur tout pour le seruice de son Dieu, quand vne juste occasion s'en presenteroit: mais qu'il valloit mieux suiure les voyes amiables, & qu'au milieu des plus grands troubles & ennuis qui l'auoient assailly, voyant tout le corps de cét Estat ainsi vlceré en tous ses membres, il auoit eu vne continuelle consolation, qui estoit que Dieu, comme il croyoit fermement, ne luy auoit point mis cette Couronne sur la teste pour sa confusion, ny le Sceptre en la main pour vne verge de son ire. Et pour ce qu'il vseroit de l'vn & de l'autre ainsi qu'il deuoit, comme descendu d'vne si longue



lignée, & suitte de tant de Roys ses predecesseurs, qui le luy auoient gardé. Puis il implora le conseil & secours de ses subjets, promist en parole de Roy d'oüyr leurs plaintes, doleances & remonstrances, de ne contreuenir plus à ce qu'il auroit ordonné sur leur aduis, ny d'en dispenser à l'aduenir: abbatit les objections de ses dépenses & liberalitez, & offrit de faire voir l'estat de ses Finances, & la source de ses debtes, tendant tousiours à la tranquillité & repos du peuple, pour lequel il protestoit se vouloir immoler; & en somme, qu'il ne voyoit meilleur moyen que de s'entretenir en vnion. Voila en bref ce que j'en ay peu confusément retenir, en quoy faut noter qu'il n'a en tout son dire, noté, picqué, ny offensé personne, ny donné aucune occasion à qui que ce soit, ny de quelque Religion qu'il soit de se plaindre.

Apres que sa Majesté eut ainsi magnifiquement & Royalement parlé, Monsieur le Chancelier print la parole, & adjousta au discours du Roy quelques particularitez touchant le mot & la conuocation des Estats, qu'il dist auoir esté depuis le temps de Charles Martel, Pepin, Charlemagne, & ainsi suiuãt iusques au Roy Charles IX. fit quelques remonstrances aux Ecclesiastiques & assez doucement, fut vn peu plus aigre à la Noblesse, & sans toutesfois la trop noter, sinon qu'il y auoit beaucoup d'irreligion & d'indeuotion, & qu'ils ne portoient pas les Chappelets & Heures à l'Eglise, comme leurs predecesseurs: Les taxa aussi de n'estre si prompts aux armes pour le seruice de Dieu & du Roy que leurs ancestres, & d'vser de beaucoup de violences & concussions sur leurs sujets, & sur les autres pauures Laboureurs, les exhorta à se souuenir de leur Noblesse, & des grades qu'ils deuroient posseder par vertu, puis passa au tiers Estat, qu'il dist n'estre moins vtile & necessaire à la Republique que les deux autres, le compara aux nerfs & veines du corps, le diuisa en plusieurs autres Estats, comme de Iustice, Marchandise, Arts mecaniques, Gendarmerie à pied, & labourage des champs, s'escria sur les maladies de tous ces Estats, & les reprint asprement & fort à propos: mais quãd ce vint aux pauures Laboureurs, il dist vn bon mot, c'est qu'ils estoient bien malades, mais non pas de mauuaises ou trop

abondantes humeurs comme les autres, mais d'vne grande foiblesse & pauureté, qui les auoit si fort abatus qu'il ne leur restoit plus qu'vn biẽ peu de vie,& que de ceux-là il falloit auoir vne particuliere commiseration. Vint à vouloir excuser le Roy de ce qu'il pouruoyoit mal aux Benefices, & de ce qu'il vendoit les offices de Iudicature, mais quand au premier il le coupa court,& sans en sonner mot, dist que la necessité de sa Majesté l'auoit contraint prendre argent de toutes parts, & mesmes desdits Offices, que c'estoit toutesfois auec vne bonne & asseurée intention de les supprimer par mort, ou rembourser, quand Dieu luy auroit remis son Royaume en tranquillité, & que pour certain il le feroit ainsi. Ne faut oublier que dés le commencement de sa harangue, il loüa fort le Roy, & dist qu'encore qu'il fust bien jeune & qu'il n'eust que vingt-cinq ans, si auoit-il toutesfois plus de prudence, experience, bonté & magnanimité que son aage ne portoit,& plus que beaucoup d'autres n'en auoient en leur haute vieillesse. Et pour reuenir au propos laissé pour inserer ceste loüange, il vint apres la venditiō des Offices,à parler des grãds desordres de ce Royaume, lesquels pour ce qu'on les attribuoit à la Royne mere, il l'en excusa biẽ fort, & afferma que sans elle, & sa cōtinuelle peine, prudẽce & laborieuse industrie, tout estoit perdu, le Royaume en proye, l'Eglise ruinée, la Courōne & succession paternelle ostée à ses enfans, & en somme toute ceste Monarchie en vne deplorable combustion; Qu'il falloit donc recognoistre ceste Dame pour vne des plus vertueuses Princesses qui fut oncques, qui quelquesfois auoit ensuiuy le prudent Marinier, qui n'est blasmé d'auoir jetté partie de ce qui est en son nauire pour sauuer le reste; Ce propos finy il vint à excuser le Roy des graces & éuocations que l'on crioit estre accordées trop legerement. Dit qu'il auoit voulu veoir les Registres des Parlemens de Paris, Renes, Bourdeaux, Grenoble, & qu'il auoit trouué que le bruit en estoit plus grand que la verité. Et que si la necessité du Roy, si sa clemence, si le desir de se conseruer les hommes en vn temps si mal-heureux luy auoient fait vser de beaucoup de pitoyables graces, il ne falloit blasmer sa Majesté en commandant, ny son Chancelier en obeïssant: venant à la fin de son

Oraison, il inuita tous les Estats à concorde, & puis tomba sur le mesnage du Roy, qui estoit en piteux ordre, & assailly d'vne insigne pauureté, supplia les Estats d'y auoir esgard; & afin que l'on cogneust éuidemment son dire estre veritable, & qu'aussi l'on vist d'où procedoient ses debtes immenses & pauureté incroyable, il dist & promist que le Roy feroit dresser vn estat de toute la despense de luy & de ses feuz pere & freres, & de ce qui luy estoit tombé sur les bras, pour le faire voir & discuter par lesdits Estats, à ce que de plus franche volonté ils embrassassent le secours que sa Majesté attendoit d'eux, cõme de ses bons, fideles, & loyaux subjects, & qu'il prioit Dieu pour le repos public qu'il leur en fist la grace: Voila la fin; Mais il faut noter qu'ẽ vn endroit ou deux de son Oraison, il fit assez entendre que le Roy ne vouloit remettre les Elections, ny estre priué du droict de nomination des Benefices, qu'il pretend luy appartenir, *tanquam ius Regium*, comme à ses predecesseurs; promist toutesfois qu'il ne nommeroit que personnes de suffisant aage, probité & literature. Ceste harangue faite par Monsieur le Chancelier, il se leua de son siege & s'en alla parler au Roy, puis reuint & se reassist, & dist tout haut à Messieurs de l'Eglise que le Roy disoit qu'ils parlassent, si bon leur sembloit. Cause pour laquelle Monsieur l'Archeuesque de Lyon se leua, & alla demander à Messieurs les Archeuesques & Euesques qui estoient aupres de luy leur aduis sur le dire du Roy; ils furent d'aduis qu'en deux mots il deuoit tres-humblement remercier sa Majesté de tant de bonnes offres qu'il luy auoit pleu faire à son Eglise & autres Estats, & que suiuant icelles ils prendroient la hardiesse de luy faire entendre leurs doleances; luy donc se mist à genoux, & luy estanr fait signe par sa Majesté qu'il se leuast, il le fit, & puis fit le susdit remerciement: apres luy autant en fit vn Gentilhomme pour la Noblesse, & puis Monsieur le Preuost des Marchands pour le tiers Estat: Cela fait chacun se retira auec infiny bruit des loüanges que l'on donnoit à sa Majesté, d'auoir si bien dit au contentement vniuersel de tout le monde.

Le 7. dudit mois, Messieurs s'assemblerent à l'heure accoustumée audit Chapitre, auquel s'estant presenté l'Euesque de Montpel-

Montpellier, ne fut receu ny admis par faute de pouuoir & procuration suffisante. Le Scindic du Clergé nommé la Saussaye vint audit lieu, demanda audience qui luy estant accordée, se iustifia de beaucoup de choses que l'on luy imputoit pour les allienations du bien de l'Eglise, & pour le voyage qu'il en auoit fait à Rome, s'excusa fort bien, & rendit bon compte de tout, & mesme fit apparoir qu'il s'estoit opposé à tout, iusques à encourir la male grace de sa Majesté, & estre menacé d'estre mis en fond de fosse, puis demanda place & seance en ceste congregation, & sans voix deliberatiue, ce qui luy fut refusé, il fut toutesfois remercié de ses peines & bons offices, & luy dist-on que quand on auroit affaire de luy on l'appelleroit. Ceste matinée Messieurs commencerent à deliberer par gouuernemens, pour obuier à la longueur du temps des assemblées procedant de la pluralité & longueur des deliberations, de sorte que tous ceux de Bourgongne se mirent ensemble, ceux de Normandie ainsi, & ceux de Champagne ainsi, & apres auoir conclu entr'eux ce qui leur sembloit du poinct proposé, ils firent dire leur aduis par la bouche d'vn seul qui portoit la parole pour tous. Ceste façon fut trouuée bonne & dist-on qu'elle seroit continuée, & seance donnée à tous les gouuernemens separément, laquelle auparauant estoit toute confuse, s'asseant chacun comme il venoit. Apres cela fut parlé des affaires, & principalement de dresser vne requeste au Roy, pour auoir Iuges des choses proposées aux Estats, fut ladite requeste trouuée si difficile que rien plus, & aduisé qu'auant qu'y mettre la main, l'on en confereroit auec la Noblesse & tiers Estat. Et sur ce poinct arriua vn Gentilhomme demandant audience de la part de ladite Noblesse, deux Euesques l'allerent receuoir, & luy admis, dist, Que Messieurs de la Noblesse l'auoiét enuoyé par deuers ceste assemblée, pour sçauoir d'elle à quelle heure lesdits sieurs de la Noblesse pourroient auoir audience pour conferer d'affaires d'importance; on le pria de se retirer & qu'on y aduiseroit: Soudain on fut d'aduis de leur donner à deux heures apres midy, & se douta-on bien que ce n'estoit que pour parler de ladite requeste.

Et d'autant que la nomination faite cy dessus de quelques

Euesques, & autres qui confereroient auec ladite Noblesse & tiers Estat, ne fut agreable à tout le monde, fut aduisé qu'à vne heure apres midy iustement l'on procederoit à nouuelle nomination, en attendant ladite Noblesse; ce qui fut fait, & ledit iour sur vne heure apres midy, s'estans Messieurs assemblez pour le fait que dessus, & en ayans deliberé, fut aduisé que deux de chacun Gouuernement seroient nommez, l'vn pour la Noblesse, l'autre pour le tiers Estat; à ce moyen furent nommez plusieurs Euesques & autres, entre lesquels ie fus nommé de la part de Champagne pour conferer auec la Noblesse, & le Docteur Deputé de Vitry pour le tiers Estat.

L'heure de l'assignation donnée à Messieurs de la Noblesse s'attendant, suruint vn Iacobin de Tours, qui prioit Messieurs faire donner par les Estats quelque pension annuelle pour entretenir les freres Prescheurs de leur maison de Tours, qui estoient totalement ruinez par les guerres; on luy fit responce qu'il presentast requeste pour estre inserée au Cahier general; Messieurs aduiserent aussi que pour n'estre point desemparez de la grace de Dieu, & pour monstrer tousiours bon exemple au peuple, & l'induire à prier Dieu pour vne bône fin des Estats il estoit bon que tous les Dimanches l'on dist vne Messe à sainct Nicolas de la ville, où déja la Communion des trois Estats s'estoit faite, le 2. iour de ce mois, laquelle Messe se nommeroit la Messe des Estats, & que Messieurs les Archeuesques & Euesques la celebrassent, selon le tour & ordre de leur promotion. Qu'ils choisissent aussi vn Docteur de la compagnie, selon l'ancienneté de leurs degrez, pour faire vne Predication à ladite Messe. Et que d'icelle fussent aduertis Messieurs de la Noblesse, & tiers Estat, pour s'y trouuer si bon leur sembloit, heure de huict heures; ce qu'estant approuué & loué de toute la compagnie, fut conclud & arresté. Et pour commencer à faire ce bon œuure, fut prié Monsieur de Pamiers, comme plus ancien Euesque, & le Iacobin Pistoris, comme le plus ancien Theologien. Et l'heure de deux heures estant venuë, se presenterent en ladite assemblée douze Gentilshommes par la bouche d'vn nommé Monsieur de Rochefort, & representans, comme ie croy, par leur nombre les douze anciens Gouuernemens de ce

Royaume, lesquels firent entendre à ceste assemblée le desir qu'ils auoient de conferer auec les assistans, de la requeste dont cy dessus est fait mention, & des articles qu'il falloit mettre dedans ; à quoy ladite assemblée fit entendre par la bouche de Monsieur de Lyon, que jusques icyelle n'auoit pas bien encore resolu ny la matiere ny la forme de ladite requeste : mais bien qu'elle auoit deputé douze qu'Euesques qu'autres pour en parler auec eux, & que s'il leur plaisoit auoir patience jusques à Dimanche apres la Messe de sainct Nicolas, l'on en pourroit entrer en propos par ensemble, & aduiser de bien dresser ladite requeste ; ce que lesdits de la Noblesse trouuans bon, cela fut par ensemble accordé,

Le 8. rien ne se fit, à cause que chacun s'occupa à prier Dieu ce iour-là, qui estoit de la Conception nostre-Dame, auquel *le Roy aprés la Messe toucha prés de trois cens pauures malades des escroüelles*; *Monsieur* l'Archeuesque d'Ambrun se plaignit le susdit iour de Vendredy de quelques vns qui auoiēt baillé vn billet contre luy & d'autres Messieurs, à cause qu'ils estoient du Conseil priué du Roy, & vn autre billet cōtre ceux qui frequentoient au Chasteau; surquoy Messieurs furent d'aduis de prier ledit sieur d'Ambrun & autres qui estoient dudit Conseil, & qui frequentoient audit Chasteau de ne se fascher point pour cela, à cause qu'on le tenoit luy & les autres pour gens de bien, & qu'on sçauoit bien qu'ils estoient deputez en *ceste qualité*; Qu'on sçauoit bien aussi que plusieurs auoient affaire audit Chasteau, desquels ne falloit oster l'honneste liberté, & pria-t'on les autheurs desdits billets n'en faire plus de semblables, sans toutesfois priuer personne de pouuoir proposer franchement ce qu'il auroit enuie de dire contre qui que ce soit, pourueu que le seul desir de bien faire le poussast à cest effet, & non quelque pique particuliere, ou volonté de semer de la zizanie au champ de l'vnion de ceste tant celebre assemblée.

Le 9. Messieurs de l'Eglise se trouuerent à la Messe par eux ordonnée audit lieu de sainct Nicolas, & fut celebrée icelle par Monsieur l'Euesque de Pamiers, apres la Predication du Docteur Iacobin nommé Pistoris, aagé de 70. ans. Auec lesdits

sieurs de l'Eglise se trouua aussi vne bonne partie de la Noblesse, & du tiers Estat ; ils ne confererent point toutesfois ensemble : mais seulement s'estans entre-saluez, ils (de la Noblesse & tiers Estat) firent entendre à Messieurs qu'ils n'estoient que douze Deputez de chacun de leurs Estats , & que pour cette cause il ne falloit pas qu'il y en eust dauantage de l'Estat de l'Eglise, qui fut cause que Messieurs de l'Eglise se donnerent assignation à vne heure apres midy au Chapitre de sainct Sauueur, pour aduiser par ensemble de retrancher le nombre de vingt-quatre, par cy deuant esleus pour la conference, & le moderer à douze , pour se conformer aux autres de ladite Noblesse & tiers Estat, ausquels fut donnée à l'instant mesme, assignation pour se trouuer sur les deux heures audit Chapitre, & entrer en conference de la requeste cy dessus mentionnée. A ladite heure d'vne heure Messieurs de l'Eglise comparurent, & choisirent douze d'entre-eux, tant Euesques, qu'Abbez, & Doyens, du nombre desquels ie fus encore nommé pour entrer en ladite Conference. Et l'heure de deux heures estant venuë , Messieurs de la Noblesse & tiers Estat vindrent audit lieu, où, d'autant que ledit tiers Estat dit n'estre venu instruit, ny auec pouuoir autre que d'ouïr seulement , & non de respondre ou deliberer, la minutte de la requeste fut seulement leuë, pour en reuenir le lendemain au mesme lieu & heure , & ainsi se departit l'assemblée.

Le 10. dudit mois Messieurs de l'Eglise se trouuerent à l'heure accoustumée au Chapitre & assemblée ordinaire , où le Deputé du Clergé de Reims fit grande instance , comme auparauant il auoit fait, d'estre receu, & auoir place & voix deliberatiue en icelle ; Monsieur l'Euesque de Laon au contraire , dit & maintint qu'il estoit seul Deputé pour le Bailliage de Vermandois , duquel Reims estoit dépendant , & s'opposa à la susdite demande, bien toutesfois luy conceda-il de prendre le cahier dudit Reims, si aucun y en auoit de particulier, & de le joindre auec celuy dudit Vermandois, pour en faire rapport, où, & quād besoin seroit, luy accorda d'auantage, qu'il entrast en ladite assemblée, si elle le vouloit, pourueu qu'il ostast le nom de Deputé, & qu'il ne pretendist point auoir voix deliberatiue ; sur

lesquelles choses s'estans lesdits Euesque & Deputé de Reims retirez, l'assemblée resolut qu'attendu la dignité de l'Eglise & Primace de Reims, & veu les offres dudit Euesque, ledit Deputé auroit place & lieu en ladite assemblée, mais sans voix deliberatiue, dequoy il se contenta; & cela vuidé, vn vieil Docteur nommé Faber, vint de la part de l'Vniuersité de Paris, demander seance en ladite assemblée, & permission d'y parler pour les affaires de ladite Vniuersité, & autant en fit vn autre Deputé de l'Vniuersité de Poictiers; il leur fut dit à l'vn & à l'autre qu'ils n'y entreroient point, & qu'ils, & l'vn & l'autre, auoient eu liberté & pouuoir de se trouuer aux assemblées du Clergé de leurs Dioceses, là où ils auoient peu remonstrer ce que bon leur auoit semblé, & le faire inserer aux cahiers desdits Dioceses, & partant qu'ils s'y retirassent sans se des-vnir & faire membres separez desdits Dioceses, sauf toutesfois s'ils auoient quelque chose à poposer de nouueau, d'attendre qu'on dressast le cahier general pour y mettre telles plaintes qu'il auroient à faire; le surplus de la matinée dudit iour se passa en la Conference de la requeste dont est si souuent parlé cy dessus.

Et l'apres-disnée, sur les deux heures justement, tous les trois Estats se trouuerent audit lieu, & là estât faite la proposition de ladite requeste par Monsieur l'Archeuesque de Lyon, quatre de l'Eglise, quatre de la Noblesse, & quatre du tiers Estat opinerent sur icelle; mais auec tant de difficultez, tant de questiõs meuës de part & d'autre, si peu de resolution prise, & encore moins d'vniformité en deliberations, fut remis au lendemain matin, heure d'entre sept & huict.

Le 11. les susdits sieurs Deputez des trois Estats pour la conference de ladite Requeste, ne faillirent point de se trouuer à l'assignation où Monsieur l'Euesque de Bazas homme à la verité fort docte & de grande experience, encore qu'il n'aye que moyen aage, persuada auec vne bien longue harangue qu'il estoit tres-expedient de presenter ladite requeste, monstra le fruict qui en aduiendroit, & prouua par exemples des anciens Rois de France que l'on en auoit ainsi vsé. Il fut bien suiuy d'vn de ceux de la Noblesse, mais quant à celuy du tiers Estat ne fut de cest aduis, or ils deliberoiẽt ainsi l'vn apres

l'autre, & sans s'interrompre, de façon qu'estant venu le tour d'vn autre Euesque, qui estoit celuy d'Autun, pour la Bourgongne, il confirma le dire dudit sieur de Bezas; celuy de la Noblesse cõtredit, & celuy du tiers Estat trouua des entre-deux, si bien que l'assemblée se faschant de telles longueurs & diuersitez d'opinions, on se leua, & trouua-on meilleur de s'assembler chacune douzaine de Deputez d'vn costé, & l'autre d'vn autre aux trois coins du susdit Chapitre, colliger sommairement toutes les opinions, les reduire en vne, & puis par la bouche d'vn seul les faire entendre tout haut aux assistans. Cest expedient fut cause de mettre fin à ceste dispute: car nous de l'Eglise, tant ceux qui restoient à opiner que ceux qui auoient déja opiné, conclusmes qu'il falloit parler au Roy, luy faire entendre ce que nous demãdions de bouche, & non par escrit, & que pour porter ceste parole il en seroit esleu quatre de nostre Ordre, auec quatre de la Noblesse, & quatre du tiers Estat, si toutesfois ceux de ladite Noblesse & tiers Estat le trouuoient bon. Nostre Presidẽt ayant publié tout haut ceste nostre resolution, chacun la trouua bonne, & fut arresté que chacun la rapporteroit au corps general de son Ordre, pour l'approuuer, & pour nommer reciproquement les quatre dont est question, & en reuenir le lendemain.

Or pour bien entendre ce qui a peu tenir vne si notable compagnie en telle longueur & contrarieté d'opinions sur la composition d'vne seule requeste, faut noter en premier lieu, que de ceste requeste dépendoit le fondement de toute la negociation des Estats: car elle contenoit, ou deuoit contenir trois choses; la premiere, estoit que les Estats requeroient que tout ce qui seroit arresté vnanimement par eux ensemble fust authorisé par le Roy, & passé pour loy irreuocable & inuiolable; La seconde, que sur les choses contentieuses entre lesdits trois Estats, il pleust au Roy donner liste de ceux de son Conseil priué, pour d'entr'eux choisir & eslire des juges non suspects; La tierce, que du corps de chacun desdits trois Estats, il fust nommé & choisi douze personnes pour assister auec lesdits iuges à la resolution des articles proposez par lesdits Estats. Or de ces trois chefs naissoient tant de doutes & difficultez, que rien

plus, & principalement sur le premier, alleguans plusieurs qu'il n'estoit raisonnable que le Roy l'accordast, d'autant qu'il prejudicioit à son droict de souueraineté, qui ne permet que le Roy s'assubiettisse à la volonté de ses subjets, d'autre part qu'il auroit excuse de dire qu'il ne sçauoit pas ce qu'on luy vouloit proposer. Et que comme disent les loix, *voluntas non fertur in incognitum, ergo nec iudicium*, les autres opinoient au contraire, & disoient que le Roy ne se faisoit point de tort, d'autant que ses Estats & subjets ne luy vouloient demander que chose concernante l'honneur de Dieu, le repos du Royaume, & le bien du seruice du Roy. Remonstroient que la Monarchie en estoit tousiours plus esleuée quand par le consentement commun des trois Estats, elle establissoit vne ou plusieurs loix sur les trois choses susdites, que s'il ne luy plaisoit le faire & se retenir la *toute-puissance* de prendre & rejetter de ses Estats ce que bon luy sembleroit, en vain ils auroient esté conuoquez & assemblez, d'autant disoient-ils, que s'il n'estoit question que de bailler papiers de doleances, & iuger dessus selon la volonté, vn simple procureur ou messager les eust peu presenter sans tant de peine & de frais ; & icy on alleguoit les exemples de la conuocation & puissance des Estats du temps passé, là dessus on repliquoit que quand bien le Roy voudroit pour ne rendre point ceste conuocation inutile, accorder ce premier poinct, si est-ce qu'encore faudroit-il specifier plus par le menu cest honneur de Dieu, ce repos public, & ce seruice, car sous ces trois choses sont comprises toutes les loix diuines & humaines. Et moy j'adioustois que puis que l'on auoit tant de peine à se resoudre sur ce point, il y en auroit bien encore dauantage quand ce viendroit à accorder ces trois choses là ensemble, & voir comment l'honneur de Dieu se joindroit auec le seruice & profit du Roy. *Rursus*, comment le repos public pourroit estre où le Roy demande tant de choses qui y contreuiennent, & puis comment ledit repos seroit estably auec l'honneur Diuin, qui ostoit & abolissoit infinies choses ordonnées pour ledit repos. En telles difficultez se trauaillans les esprits, il se va leuer vne opinion que ja Monsieur de Paris auoit touchée du petit doigt, qui estoit de ne presenter point ceste requeste du tout, ou bien

de la presenter, non par escrit, mais de bouche, & non par requeste, mais comme par conference auec sa Majesté, pour doucement sonder d'elle ce qu'elle respondroit si on luy faisoit ceste demande, cela proposé fut vn peu debatu, & faut noter que si le premier poinct agité cy dessus sembloit fort difficile, les deux suiuans l'estoient aussi, car pourquoy demanderez vous au Roy liste de son Conseil, & pourquoy vous sera-il loisible de choisir en iceluy qui bon vous semblera pour iuger des choses contentieuses entre vous, le Roy s'assubjettira-il à cela? il se feroit tort. D'ailleurs, pourquoy quant au dernier poinct voulez-vous entrer au Conseil du Roy? Vous y mettrez qui vous voudrez des vostres, vous en osterez qui vous voudrez de ceux du Roy, le Roy ne sera donc plus que valet des Estats, ou du moins il n'y sera ny Roy ny chef, qui est vne chose trop dérogeante à sa souueraineté, à quoy on respondoit que quant au premier poinct c'estoit chose toute euidente qu'vne partie des malheurs de la France estoient procedés du mauuais conseil du Roy, car quant au Roy, *nefas est dicere* qu'il soit autre que tout bon & tout humain, n'ayant iamais fait aucun mal: ce sont donc les mauuais Conseillers qui ont conseillé l'Edict de Ianuier, la vendition du bien de l'Eglise, l'augmentation des Tailles & subsides, la retention des gages de la Gendarmerie, telle & telle chose, dont la combustion est entrée en ce Royaume: Est-il donc raisonnable que ceux qui ont conseillé telles choses, ou qui y ont conniué soient auiourd'huy (qu'on veut reformer toutes choses) participans d'vn conseil auquel on les veut accuser, on sçait bien que s'ils y sont ils voudront defendre leur cause, & dauantage ils seroient comme Iuges & parties, outre ce, il n'est rien plus naturel qu'vne recusation legitime, & partant qu'il ne falloit point que le Roy trouuast cela mauuais. Et touchant le troisiesme poinct pour admettre audit Conseil nombre de ceux des Estats, cela estoit plus que raisonnable, d'autant qu'ils sont membres du Corps, & qu'ils sont conuoquez pour presenter leurs plaintes, & que le Roy mesme par sa harangue les declare comme ses Conseillers en ceste assemblée, & outre ce, qu'il est bien seant qu'ils assistent & donnent aduis en vn lieu où il s'agist du bien vniuersel &

repos

repos de ceux qui ont deputé les commis desdits Estats. Voila quelles estoient les disputes & conferences des trente six deputez desdits Estats, particulierement pour le fait de ceste Requeste: Or falloit-il regarder d'y faire vne fin, laquelle ne se fust iamais trouuée sans l'expedient venant dudit sieur Euesque de Paris, lequel combien qu'il ne fust que bien peu touché, fut tellement amené en jeu, que chacun le suiuit, tant pour ce que parlant ainsi de bouche au Roy, l'on pouuoit repliquer s'il eust fait quelque obiection, chose qui eust esté impossible si on eust presenté vn papier qui ne respond rien, & qui estant estudié & espluché par le menu est subiect à dix mille calomnieuses interpretations. Et puis parlant de bouche l'on pouuoit sentir l'interieur de sa Maiesté par sa responce, & si le Conseil priué ne se tiendroit tant offensé d'vne parole volante en l'air comme d'vn escrit demeurant en la main & cabinet du Prince. Pour ces raisons fut aduisé de suiure ce conseil, & sur l'heure mesme la Noblesse declara que par vn mutuel consentement fait entr'eux tous à leurs premieres assemblées, ils auoient tous iuré de ne faire iamais rien d'importance qu'ils ne fussent iusques au nombre de douze, representans les douze anciens Gouuernemens de France, ils requeroient pour cela, que Messieurs de l'Eglise & du tiers Estat, prinssent chacun pareil nombre de douze d'entr'eux pour aller porter ces paroles au Roy. Ce qu'estãt accordé, ie fus encore choisi pour vn des douze, & allasmes tous trẽte-six ensemble vers sa Majesté, laquelle assistée de la Royne sa Mere, de Monsieur son Frere, Messieurs le Cardinal de Bourbõ, de Monsieur de Monpensier, Mõsieur de Guise, de Moruillier, de Lymoges & quelques autres, nous introduisit en son cabinet, & luy estant les choses susdites declarées, par vne fort gentille & belle petite harangue de Monsieur l'Archeuesque de Lyon, parlant pour tous, & ayãt protesté de ne vouloir en riẽ toucher la souueraineté de Monarchie, sadite Majesté nous fit responce de mesme par vne courte harangue, si bien digerée, & si gentiment prononcée qu'il estoit aisé à iuger qu'auparauant elle auoit bien esté aduertie de ce qu'on luy deuoit dire, & sur le premier point elle respondit qu'elle ne se vouloit aucunement lier de promesse, ny déroger à son autho-

rité pour la transferer aux Estats, & mesmement ne sçachant que c'est que l'on luy pourroit demander soubs ces mots de l'honneur de Dieu, du repos du public, & du bien de son seruice : mais que nous fussions asseurez que tout ainsi qu'il nous estimoit tous ses bons & loyaux subiects, & qu'il n'auoit iamais douté de nostre fidelité qu'il falloit aussi que nous creussions pour certain qu'il nous seroit tousiours bon Roy, prest de receuoir tous les bons conseils & aduis qui luy seroient donnez par vne si honorable & vertueuse compagnie & d'y satisfaire en tout ce qui luy seroit possible : & quant au second poinct, combien qu'il n'eust que gens de bien & d'honneur en son Conseil & prés de sa personne, si est-ce qu'il nous accordoit de nous donner vne liste d'iceux, pour en choisir d'entr'eux certain nombre qui cognoistroient des affaires des Estats, & pour luy faire cognoistre quel soupçon on pourroit auoir sur les autres, lesquels il estimoit ce neantmoins gens de bien, si on ne luy faisoit paroistre du contraire, semblablement il nous accorda que nostre nombre de trente-six fust admis en son Conseil, pour traitter, respondre, repliquer & resoudre desdites affaires des Estats, combien dist-il que ie n'y sois tenu, & que ce soit vne chose non accoustumée, mais c'est pour vous monstrer que ie ne veux en rien me departir de la bonté naturelle que doit auoir vn genereux & humain Prince enuers ses subiects, cela fait il nous commanda à tous de nous haster de dresser nos cahiers, à ce qu'on donnast plustost fin aux choses bien commencées, & sur ce ayans tous mis le genouil en terre, comme nous auions fait en entrant audit Cabinet, nous nous retirasmes pour aller disner. Ce iour mesme sur les deux heures apres midy nous nous assemblasmes au lieu accoustumé, auquel fut resolu que chacun iroit besongner à dresser les cahiers generaux de chacun gouuernement, pour ceste cause, nous de Champagne estans allez chez Monsieur l'Euesque de Pamiers deputé de Sens, & luy ayant deferé cest honneur à cause de sa dignité & de sa grande vieillesse, nous conclusmes que les Doyen de Chaumont, de Prouins & moy nous trouuerions en mon logis, & dresserions le cahier du Clergé de la

Champagne, pour le rapporter le Lundy suiuant, qui estoit le delay donné pour cest effect.

Ieudy,
Vendredy, } employez aux cahiers.
Samedy,
Dimanche,

Le 17. dudit mois, nous nous retrouuasmes à l'assemblée ordinaire, à laquelle suruindrent les Euesques de Montpellier & d'Eureux, auec vn deputé de Condō, qui tous firent le serment. Là fut dit que le Roy auoit donné la liste de son Conseil. & que chacun gouuernement en auroit copie pour y aduiser. Monsieur le Procureur general du Roy nommé la Guesle, vint en ladite assemblée, & fit vne bien belle remonstrance de la bonne volonté du Roy, à la reformation & restauration de toutes les *choses qui par* le malheur du temps s'estoient, à son tres-grand regret, corrompuës, *dist* du Roy vn mot qui est à la verité Royal. Sa Majesté, dist-il, veut bien auoir vne puissance souueraine & infinie à bien faire, mais quant à dispenser ou lascher la bride aux choses bien ordonnées, comme le passé, elle est bien contente que son authorité & pouuoir soient limitez. Or il me vint incontinent en phantaisie que ce propos n'estoit que pour tacitement respondre au murmure qui couroit, que le Roy se vouloit attribuer vne puissance de faire tout ce que bō luy sembleroit, sans aucun esgard de la raison ny du Conseil des Estats. Outre ce beau mot, il allegua trois exemples de punition diuine, contre ceux qui auoient osé piller les Eglises, & qui s'estoient emparez du bien Ecclesiastique par force, & en jouïssoient encore contre toute équité, & contre la volonté du Roy mesme: le premier fut d'Oza Roy d'Israel, qui pour auoir touché l'Arche eut la main lepreuse; le second de Balthazar, touchant la prophanation des vaisseaux sacrez qu'il auoit pillez au Temple: le troisiesme de Theopompus qui deuint aueugle pour s'estre trop temerairement ingeré de manier les liures de Moyse; Ces exemples estoient autant contre le Roy que contre d'autres, à cause du bien de l'Eglise vendu par luy, mais ledit sieur Procureur ne s'en douta pas, & ayant acheué sa remonstrance, il exhiba & mist sur le bureau de l'assemblée, vn cahier

de la reformation que le Roy auoit fait dresser comme il disoit dés deuant qu'il allast en Pologne, par la volonté & commandement du feu Roy Charles, qui déslors auoit enuie de reformer son Royaume, & ne l'auoit peu faire à cause des troubles suruenus, & que ledit Roy auoit esté préuenu de mort. Ce cahier (s'estant retiré ledit sieur Procureur) fut leu de mot à mot deuant toute l'assemblée à haute & intelligible voix, & ne contenoit autre chose que la pluspart des cahiers particuliers que nous auions porté de nos Prouinces : & fut ordonné qu'il seroit copié de douze copies, à ce que chacun Gouuernement en eust vne pour la bien voir, & s'en aider à dresser le grand cahier de tout le Clergé. Le mal estoit que ledit cahier du Roy ne faisoit que bien peu de mention des élections, ce que les Ecclesiastiques vouloient le plus requerir: mais il nous fut dit, comme dé-ja l'on auoit fait assez de fois, qu'à grand' peine le Roy en accorderoit-il dauantage de ce qui estoit porté audit cahier, sçauoir des quatre chefs d'ordre, Clugny, Cisteaux, Grant-mont, & Premonstré, auec quelqu'autre petite chose de peu de consequence.

Le 18. s'estans assemblez Messieurs, il fut proposé du commencement, que l'on deuoit tenir à dresser le grand cahier du Clergé : car chacun rapporta que les cahiers des Gouuernemens estoient quasi faits, & qu'il estoit besoin de commencer au susdit grand cahier ; surquoy toute l'assistance fut d'aduis qu'il falloit commencer par la Religion, & proposer en cest article la reformation de la vie & mœurs : mais d'autant que l'on ne pouuoit mieux proceder à ladite reformation que la tirer du Concile de Trente, la question s'esmeut, sçauoir s'il en falloit requerir la publication ou non, les Euesques insistoient qu'il la falloit demander, alleguoient de grandes raisons comme l'authorité du sainct Esprit qui auoit presidé en ce sainct Concile, l'Eglise vniuerselle qui s'y estoit trouuée, l'affluence des plus doctes de l'Europe, Asie, & Affrique qui s'y estoit trouuée. Outre cela, ceux de la Noblesse, & tiers Estat requeroient ladite publication, lesquels, en cas que ceux de l'Eglise ne la requissent aussi, auroient occasion de mal penser dudit Concile, & prendre quelques sinistres opinions contre lesdits de l'Eglise;

Sur toutes ces considerations les Chapitres respõdoient qu'en ce Concile, comme en tous autres, il y auoit trois choses, la doctrine, les mœurs, & la discipline ou police Ecclesiastique ; que quant aux deux premiers, ils s'y vouloient du tout assubjettir: mais quant au dernier, il y auoit des choses qu'ils ne pouuoient consentir, d'autant qu'elles estoient repugnantes à la liberté de l'Eglise Gallicane ; que audit Concile les Euesques y auoient assisté, & non les Chapitres pour se deffendre, principalement sur le fait de la jurisdiction, des priuileges, & exemptions. Item de la pluralité des benefices : pour cela concluoient qu'ils n'estoient pas d'aduis que ledit Concile fut publié ; là se leua l'Euesque d'Eureux nommé de Sainctes, lequel allegua vn passage de sainct Augustin, où il dit que, *si in tota sacra scriptura reperiretur aliquod mendacium tota scriptura illa conuinceretur mẽdacij*, & que sainct Augustin confondoit les heretiques par là ; qu'en toute la saincte Escriture il n'y auoit aucune faussetè, pour laquelle ils eussent occasion de la refuser, ou ne l'approuuer point, concluant qu'autant s'en pouuoit-il dire du Concile, en la discipline duquel il n'y auoit rien de faux non plus qu'en la doctrine, & par consequent il ne la falloit rejetter ny en l'vn ny en l'autre, & que ceux qui le vouloient faire, ou empescher la publication d'iceluy, estoient pires que huguenots & heretiques, à quoy picqué au possible ie me leuay, & combien qu'il y eust là infinis doctes hõmes pour repousser ceste injure mieux que moy, ie dis tout haut que son argument, sauf sa correction & dignité, estoit non seulement foible, mais faux, comme aussi l'injure par luy proferée, & que celuy n'est pas heretique qui dit, *nos talem consuetudinem non habemus*, voulant passer outre, & luy dire que les heretiques ne se faisoient pas à si bon marché : Messieurs mes compagnons me prierẽt de me taire ; Monsieur de Vienne aussi & Monsieur de Lyon me prierẽt de m'appaiser, cause pour laquelle ie me teu, ayant seulement dit que nous n'estions pas venus là pour estre injuriez : Là dessus, Monsieur le Doyen de Paris crioit encore plus haut que moy, d'autant que ledit sieur Euesque luy auoit dit qu'il estoit trop jeune. Or il luy auoit dit ce mot à cause que ledit Doyen disoit auoir charge de s'opposer à la publication du Concile ; Monsieur le

Doyen de Lengres estoit semblablement irrité au possible, & luy dit ces mots, Qui estes-vous? que pensez-vous estre? vous n'auez point de place icy si nous ne voulons, allez, il y a d'aussi gẽs de bien que vous qui empeschent le Concile, en tant que la police d'iceluy est contraire à la liberté de nos Eglises: En telles disputes, murmures, & alterats qui s'allumoient tousiours de plus en plus, Messieurs interposerent leur authorité, & faisans signe de silence on laissa ce propos, & pria-t'on la compagnie d'en reuenir l'apres-disnée, joinct qu'on disoit que trois ou quatre Gentils-hommes vouloient entrer en l'assemblée de la part du Roy de Nauarre, ce que toutesfois ils ne firent, & ne se presenta personne: Mais pour entendre pourquoy Monsieur le Doyen de Lengres, qui est homme fort docte & bien aduisé, vsa de ce mot à Monsieur d'Eureux (vous n'auez point icy de place) faut voir le commencement de ces Memoires, où la dispute d'entre luy, absent, & son Official present, pour la deputation d'eux deux est traittée.

L'apres-disnée Messieurs se trouuerent, & fut remise la publication du Concile en auant, Messieurs de Lyon, de Vienne, & de Paris protesterent que ce qu'ils auoient enuie que ledit Concile fust publié, n'estoit point pour auoir justice sur leurs Chapitres; & de fait, declarerent là qu'ils la quittoient, comme ja plusieurs fois ils l'auoient quittée, & signeroient de leur main qu'ils ne la querelleroient jamais; Monsieur d'Eureux dit qu'il auoit fait le semblable en son Euesché, quelques autres en dirent autant, prians tous que les Chapitres n'empeschassent point vne si bonne chose que ceste-là: à quoy les Chapitres respondoient, que qui seroit asseuré d'auoir tousiours de tels Euesques, il n'y auroit que craindre: mais d'autant que les hommes changent ou meurent, ils ne pouuoient condescendre à ceste publication; Les Abbez & Religieux se joignoient en cela auec les Chapitres, d'autant que ledit Concile les fait tous justiciables de l'Euesque: les pauures Curez y auoient aussi interest, à cause que par ledit Concile il leur est defendu de tenir deux Cures, ou deux benefices quels qu'ils soient; à ceste occasion voila les clameurs prestes à s'esleuer de nouueau: les Euesques insistans d'vn costé, les Chapitres, Abbez, & Com-

munautez de l'autre. Monsieur de Vienne, graue, docte & venerable vieillart, pensant tout appaiser, proposa qu'il falloit publier ledit Concile, auec les modifications & reseruations des libertez de l'Eglise Gallicane, & dresser vne requeste au Pape au nom de tout le Clergé de France, pour supplier sa Saincteté d'approuuer & confirmer lesdites libertez; Cest aduis fut suiuy de plusieurs, & trouué fort bon: mais incontinent les Chapitres s'aduiserent que par tel moyen ils pourroient estre pris si ledit Concile se publioit: car, disoient-ils, s'il est publié auec quelque modification que ce soit, il faudra l'obseruer, & cependant le Pape pourroit bien refuser la confirmation des libertez, franchises, exemptiõs, & priuileges que les Chapitres & Communautez demandoient: Pour ceste cause il falloit que le Pape parlast le premier, & puis on feroit aprés ce que l'on deuroit. De là sourdit encore nouuelle occasion de disputes, & fut conclu qu'on changeroit de propos, & que chacun aduiseroit en sa conscience quels moyens on auroit de faire publier ledit Concile auec le contentement d'vn chacun, & obuier aux scandales qui aduiendroient si la Noblesse & tiers Estat le requerans, l'Eglise seule, non seulement ne le requeroit pas, mais, qui pis est, l'empeschoit. Outre ce, il falloit craindre vn schisme entre les Euesques & les Communautez, & pour ce que chacun mist la main à bon escient à cét œuure, & entrast en soy-mesme pour le bien considerer, & ne donner point d'occasion au Roy de mal penser de nous, & apres toutes nos disputes vser de sa puissance, par laquelle il pouuoit nonobstant nostre consentemẽt ou dissentiment faire publier ledit Concile. Ces derniers propos émeurent bien fort la compagnie, & fut conclu que chacun se prepareroit pour en parler en faisant le cahier general de tout le Clergé; d'autant que la requisition de ladite publication deuoit estre vn des premiers articles dudit cahier. Cela arresté furent priez Messieurs de Lyon, de Clermont, & autres Prelats, & Deputez, se transporter pardeuers Messieurs de la Noblesse, pour leur faire entendre que suiuant la confederation faite au commencement de ces Estats entr'eux & Messieurs de l'Eglise, mesdits sieurs se preparoient pour besongner à leur cahier general, & auoient ordonné qu'incontinent que cinq ou six arti-

tout apparent. Et dauantage il y a encore pour les fraiz six blācs pour liure, qui reuiennent à cinquante mil francs ou enuiron; eu égard ausquelles choses Messieurs de l'Eglise se trouuerent fort troublez, & estoient quelques vns d'aduis qu'en vertu dudit Arrest il se falloit opposer au payement desdits cinquante mil escus, & en appeller comme d'abus. Ie ne fus point de cét aduis, & en conferant auec Monsieur de Pamiers & autres condeputez de Champagne, il me sembla qu'attendu que nous estions en peine d'obtenir du Prince beaucoup de grandes choses, & de merueilleuse consequence, il n'estoit pas temps de l'irriter, ny esloigner sa bonne volonté de nous par oppositions ou appellations; Que sa necessité estoit grande, son intention bonne enuers nous, & qu'il se falloit garder de prouoquer son ire; & pour ce i'estois d'aduis qu'il valloit mieux proceder par requeste & humble supplication, en demandant à sa Majesté raison desdits griefs, laquelle s'il nous refusoit, il n'y auoit remede, il falloit prendre patience pour le passé & pour l'aduenir, en eschapper & se sauuer le mieux qu'on pourroit. Ce conseil fut approuué par ledit sieur & condeputez. Et quand ce vins à declarer les voix, tous ceux des autres Prouinces furent de mesme aduis, excepté qu'ils adjousterent qu'il falloit auant que presenter ladite requeste au Roy en parler à Messieurs les Cardinaux, afin qu'eux, qui auoient tout fait, nous aidassent de leur faueur & credit enuers sa Majesté, pour obtenir ce que nous demandions; Et au cas qu'on ne l'obtint, on aduiseroit à faire ce qui seroit trouué par la compagnie expedient. Monsieur de Lyon & autres Prelats furent deputez pour faire lesdites requestes; & cela arresté, fut ordonné que les vingt-quatre Deputez pour vacquer à la confection du grand cahier se retireroient en quelque Chappelle, pour aduiser entr'eux du lieu, iour & heure où ils le commenceroient: Nous estans donc retirez en vne Chappelle proche dudit Chapitre, il fut resolu que Samedy, nous vingt-quatre, viendrions audit Chapitre, & là commencerions ledit cahier.

Ieudy 20. & Vendredy 21. rien que vaquer à faire les cahiers generaux des Prouinces, pour les apporter le 22. sur le Bureau,

F

auquel se deuoit faire le grand & general cahier de tout le Clergé de France.

Le 22. Messieurs les vingt-quatre Deputez pour faire le grand cahier, s'estans assemblez pour le commencer au lieu susdit, Messieurs de la Noblesse les enuoyerent visiter par dix ou douze d'entr'eux, & leur dire qu'en confirmant tousiours l'amitié & confederation faite par ensemble, ils les venoient aduertir que de leur part ils auoient ja commencé leur grand cahier, & qu'ils estoient prests de monstrer leurs articles qui ja estoiēt dressez, s'il plaisoit à mesdits sieurs les voir, & conferer, & resoudre d'iceux: à quoy mesdits sieurs presterent volontiers l'oreille, & les ayans remerciez de leurs honnestes offres, fut pris iour entr'eux au lendemain de Noel, pour venir audit chapitre & conferer de ce que dessus: à l'instant mesme s'estans retirez lesdits de la Noblesse, vindrent Monsieur l'Euesque d'Angers & l'Abbé de la Couronne, qui dirent à mesdits sieurs que le Roy les prioit d'assister au conuoy & enterrement d'vn ieune Gentilhomme nommé S. Sulpice, qui auoit esté tué le Ieudy de deuant, enuiron les 11. heures du soir au pied du chasteau en descendant d'iceluy & reuenant du bal, par vn autre ieune Gentilhomme nommé Semblancey Vicomte de Tours, & frere de la femme de Monsieur de Sauue, *alias* Fizes, Secretaire d'Estat. Ce malheur fut grand, & en print le Roy tel despit qu'il ne bougea deux iours durant de sa chābre: cela vint pour vne cholere prise le iour mesme enuiron midy entr'eux deux au jeu de Paillemaille. Et d'autant que ce meurtre fust fait si tard, & qu'ils s'estoient desrobez de toute compagnie pour venir aux mains, n'ayans qu'vn seul lacquais qui portoit vne torche, lequel encore le trespassé fit retirer, d'autant qu'il estoit à luy, & ne vouloit pas que l'on pēsast qu'il luy eust aidé à cōbattre son ennemy, il n'y a personne qui puisse dire à la verité qui a tort ou droict, & aussi de cinquante qui en parlent, à grand peine s'en trouue-il deux conformes; bien dit on pour certain que le mort auoit griefuement outragé ledit Vicomte, l'ayant appellé vilain, & le dédaignant comme tel. Or Messieurs les Princes & Prelats l'honorerent à son enterrement, auquel se trouua Monsieur de Biron son oncle qui faisoit de grandes plain-

tes, regrets & menaces, cõtre ledit Vicomte, qui s'en estoit fuy habilemẽt, combien que comme a dit ledit laquais, il fust blessé: car il disoit que luy-mesme ayant entendu la voix de son maistre, criant ie suis mort, il estoit accouru, & prenant l'espée de sondit maistre, auoit poursuiuy ledit Vicomte, & luy auoit dõné vn coup d'espée dessus la teste: ce neãtmoins s'estoit retiré en vne maison, & ayãt fait semblãt de vouloir prẽdre vn chemin, s'estoit industrieusement coulé par vn autre, & ainsi s'estoit sauué de la ville. Cependant le pere du mort faisoit de grandes clameurs d'auoir si miserablement perdu son fils, lequel il auoit marié n'y auoit que trois mois, à vne heritiere de la maison de Negrepelice, aagée de 15. à 16. ans, & riche de vingt-cinq mille liures de rente: autant en faisoit ledit sieur de Biron, & plusieurs autres amis & parens, crians vengeance & iustice: d'autre costé Madame de Sauue, Messieurs de Mande, du Puys, & Fizes, n'oublioient rien, pour auec larmes & supplications descharger le Vicomte, & induire le Prince à misericorde, chacun mettoit ses moyens & amis en auant, & y en auoit à la verité beaucoup & de bien grands de part & d'autre, entre lesquels il se mouuera de grandes querelles, si le Roy n'y vse de son authorité & grande prudence, & principalemẽt si ledit Vicomte se laisse apprehender au corps: Messieurs donc estans inuitez par le commandement du Roy à cest enterrement, s'y trouuerent & remirent leur assemblée apres midy.

A laquelle se retrouuans sans faillir chacun exhiba ses cahiers generaux des Prouinces, & d'autãt qu'on dist que celuy de Paris estoit fort bien fait, on delibera tant pour ce regard que pour l'authorité & dignité de ladite ville, on suiuroit ledit cahier, & la disposition d'iceluy, demeurant toutesfois chacun de nous en sa liberté d'y adjouster de son cahier, ce qui seroit obmis en celuy de Paris, pourueu que la compagnie le trouuast bon: En ceste assemblée fut conclu, que dés le commencement dudit cahier en traittant de l'honneur de Dieu, on supplieroit le Roy remettre la saincte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine en son entier, defendre toute autre Religion & exercice d'icelle, & supprimer & réuoquer tous Edits, tant de pacification qu'autres, faits en faueur de la religion pretenduë refor-

mée,miniſtres chaſſez,punis,&c. Ceſt article arreſté on paſſa aux autres, leſquels à cauſe qu'ils ſeront veus par ledit cahier ie n'ay voulu reduire par eſcrit,ſeulement ie veux dire que quand on vint iuſques à la reformation des mœurs & diſcipline Eccleſiaſtique,le Concile reuint en jeu, & d'autant que les voix ne s'accordoient pas ſur la publication d'iceluy, cela fut remis au lendemain à deux heures apres midy.

Le Dimanche 23.meſdits ſieurs du cahier ſe trouuerent au lieu & heure dite,pour aduiſer à la reformation des mœurs qui ſe deuoient tirer du Concile, & que pluſieurs diſoient deuoir eſtre publié pour ceſt effect,les autres non: Meſſieurs les Eueſques inſiſtoient à la publication, nous autres Doyens y repugnions *diſſentientibus hinc inde votis & ſuffragiis*, Cela fut encore remis au Lundy ſuiuant,les raiſons de ces diſputes ſont ſuffiſamment touchées cy deſſus, il falloit donc venir à quelque moderation entre leſdits ſieurs & nous, & pource il fut ordonné que chacun en reuiendroit bien preparé pour ledit iour du lendemain heure & lieu accouſtumé.

Le 24. Meſſieurs retournans à l'aſſignation ſe trouuerent en auſſi grande perplexité que iamais ſur le fait de la publication du Concile,chacun defendant ſes droicts, & n'en voulant eſtre priué par ledit Concile, toutesfois il fut conclu qu'on ſupplieroit le Roy de le faire publier, ſans toutesfois prejudicier aux libertez de l'Egliſe Gallicane, priuileges, exemptions, & franchiſes,des Egliſes Cathedrales, Collegiales & Monaſteres, & dont leſdites Egliſes jouïſſoient à preſent: Et auſſi que les diſpenſes obtenuës par le paſſé, pour l'incompatibilité des benefices, demeureroient & ſeroient vallables à ceux qui en auoient,& que de tout on aduertiroit noſtre S. Pere, pour ne trouuer point ce que deſſus mauuais: mais d'autant que quelques Chapitres eurent peur d'eſtre pris par ceſte reſolution, eſtimans que quand le Concile ſeroit publié,le Pape & le Roy les debouteroient bien deſdits priuileges s'ils vouloient: Cinq des Gouuernemens dont ie repreſentois l'vn, adiouſterent à leur opinion, *& non alias*, Sept ne l'y adjouſterent point. Comment, diſoient les ſept, voulez-vous brider le Roy & le Pape? nous voulions reſpondions-nous eſtre ouïs. De là ſe va leuer

nouuelle clameur, sur laquelle Monsieur le President arresta que selon la pluralité des voix le registre ne porteroit point ces mots, *& non alias*, & que nous passerions par là, dequoy nous tous mal contens nous retirasmes, & reprismes vn petit conseil d'enuoyer en posteà Rome, pour supplier le Pape de nous accorder nosdits priuileges auãt que le Concile se publiast en France: Or dés le iour S. Thomas Messieurs de Paris m'auoient prié d'entreprendre ce voyage & commissiõ, & me vouloient fournir argent & toutes choses necessaires, toutesfois ie m'en estois excusé & demandé iour d'aduis, cela donc reuint en jeu, mais d'autant que c'estoit la veille de Noel, on s'en deporta: cependant le Gouuernement de Picardie qui auoit esté des sept, se repentit, & alla declarer au Greffe qu'il vouloit mettre *& non alias*, comme nous, ainsi nous voila partis, car nous n'estions que douze Gouuernemẽs en tout qui eussions voix, Messieurs d'Ambrun, d'Autun, de Bazas, & Nismes, & moy auec deux autres Doyens, allasmes aduertir ceux du tiers Estat de la diligence que nous vsions à dresser nostre cahier, les prians de prendre iour pour venir conferer des articles auec la Noblesse, & nous à Mercredy matin, qui estoit le iour pris par la Noblesse auec nous, ils s'excuserent d'y venir ce iour là, pour ce qu'ils n'auoient encore commencé à dresser aucun article de leur cahier, & prierent que ce fust pour le Vendredy suiuant, ce qui fut accordé.

Le 25. fut le S. iour de Noël, chacun pensa à ses deuotions & à faire ses Pasques, le Roy ayant esté à la Messe de minuit, & s'estant couché fort tard, se leua aussi bien tard, & estoit pres de deux heures quand la grand' Messe fut acheuée.

Le *26.* la Noblesse ne venant point, pour cause que le tiers Estat n'estoit pas prest, nous rentrasmes en nos disputes du Concile, & estoit à craindre qu'il n'y eust de grandes animositez de part & d'autre; le cahier de plusieurs ne portoit rien dudit Concile cõme le mien: les Euesques toutesfois vouloient à cors & à cry, qu'il fust publié; de mon costé ie m'estois resolu de dire qu'au pis aller, ie ne recognoistrois iamais Euesque qui n'auroit esté eleu par le Clergé, demãdé par le peuple, & sacré par sõ Archeuesque metropolitain, & qu'à faute de m'ẽ dõner vn tel,

ie ne porterois iamais aumusse, ny ne me laisserois iuger par vn Euesque fait autrement que par ces moyens-là, mon intention estoit qu'au pis aller, s'il falloit perdre les jurisdictions & exemptions des Chapitres, nous aurions en recompense les elle&ctions: toutesfois Monsieur nostre President parla si gracieusement, & nous promist tant de secours au non de tous lesdits Euesques, fit tant de protestations de ne nous troubler iamais, qu'à la fin, apres auoir consideré premierement que *ius commune* estoit contre nous. Item vn Concile œcumenique, *tertio*, que si le Roy vouloit il le feroit publier de puissance absoluë, *quarto*, que le Pape *etiam rogatus non mutaret precibus nostris sententiam si vellet*, *quinto, & eo maxima quod turpe esset nostro ordini* empescher ce que la Noblesse & tiers Estat demandoient de la publication d'vn Concile œcumenique, & ne seroit cela autre chose, que *damnare Concilium & Spiritui sancto qui ei præfuerat resistere. Ad hæc accedebat*, que tous les Euesques se bandoient, & au lieu de nous secourir, s'armoient contre nous, *plus apud Regem gratia poterant* que nous. Il estoit donc non seulement plus honneste, mais plus profitable & plus conuenable à nostre profession de requerir la publication dudit Concile, sous toutesfois les modifications susdites, lesquelles on s'asseuroit que le Pape ne trouueroit mauuaises, & que le Roy & sa Cour de Parlement accorderoient tres-volontiers. *Ergo omnes in vnam illam transiuimus sententiam*, dequoy nos Euesques furent tres aises, ie ne sçay toutesfois à la verité si ceux de Bourgongne persisterent en leur opposition, mais *à pluralitate vocum* cela fut conclu. Et d'autant qu'il estoit ja prés de vnze heures, on proposa le fait des elle&ctions pour en reuenir aprés disner, heure de deux heures, à laquelle heure Messieurs s'estans tous trouuez, l'article des elle&ctions fut mis en auant: & faut noter qu'en le proposant il nous fut dit que jamais nous ne les obtiendrions: car le Roy se les vouloit reseruer, *tanquam essent de iure Regis*, & ne vouloit estre de pire condition que ses predecesseurs, qui en auoient tousiours joüy. Dauantage, que cela estoit accordé *inter Sedem Apost. & Regnum* par les Concordats, & partant qu'il ne vouloit point qu'on y touchast, sinon en ce qu'il auoit touché par vn cahier de reformation fait

auant qu'il allast en Pologne, lequel il auoit fait presenter à nostre assemblée il y auoit huict iours, par son Procureur general. & estoit par ledit cahier reseruée à l'Eglise l'eslection des chefs d'Ordre, & quelqu'autre petite chose. Pour ces raisons nos Euesques vouloient tacitement nous persuader de ne demander point lesdites eslections, ou bien ne les demander que pour les Eueschez & chefs d'Ordre, & quitter le surplus: car, disoient ils, aussi bien ne les aurez-vous pas, &, qui pis est, vous pourrez aliener la bonne volonté du Roy enuers le Clergé, & l'accoustumer à n'accorder pas aux Estats ce qu'ils demandent, qui est la pire chose que l'on sçauroit faire pour le bien de l'Eglise. La chose toutesfois estant mise en deliberation par les Gouuernemens, & parlant le premier au nostre, ie dis que premierement nostre conscience nous obligeoit de demander lesdites eslections, comme vne des plus belles marques qui fust en l'Eglise, & par le seul moyen de laquelle il y auoit esperance de remettre en icelle de bons Pasteurs, en defaut desquels les heresies y auoient entré, & par consequent toutes les miseres & calamitez de ce pauure Royaume. Que de laisser lesdites eslections au Roy, ce seroit estre traistre à nostre religion; que nous auiōs le serment à Dieu de dire choses agreables, mais salutaires, pour luy & pour tous ses pauures subjects, qui estoient en prieres pour nous & pour le fruict de nostre commission. D'ailleurs, nos cahiers le portoient, les Estats d'Orleans l'auoient accordé. Que le Pape ne l'auoit peu faire au detriment de toute l'Eglise, & aussi que l'on sçauoit bien qui l'auoit induit à faire vne si notable playe à l'espouse de Iesus-Christ. Qu'il estoit bien vray qu'autresfois Charlemagne s'estoit attribué par concession du Pape, de pouuoir nommer le Pape: mais que son fils Louys ne l'auoit pas voulu maintenir. Que la race dudit Charlemagne ayant voulu prendre l'authorité de nommer aux benefices, n'auoit comme rien duré; & au contraire, celle de Hue Cappet ayant laissé les eslections à l'Eglise, auoit ja prosperé & fleury l'espace de trois cens ans. Pour ces raisons, ie concluois qu'il les falloit demander, & sans aucune modification, ny d'Eueschē, ny de chef d'Ordre; & s'il aduenoit que nous fussions refusez, on prendroit patience & se cōsoleroit-on sur ce qu'on

auroit deliuré ſon ame. & n'auroit-on point conſenty à vne poſſeſſion perpetuelle des nominations. Monſieur l'Eueſque de Pamiers qui,comme dit eſt,repreſentoit Sens, & comme Eueſque auoit opiné deuant moy en noſtre Gouuernement, ſe faſcha vn peu de ma deliberation, ce neantmoins Chaumont, Meaux, Sezanne, Prouins,Chaſteau-Thierry la ſuiuirent, Vitry eſtoit abſent; Et quand ce vint à dire tout haut le conſeil de chacun Gouuernement, nous nous trouuaſmes tous conformes *paucis admodum mutatis*: & ainſi fut reſolu & prononcé par ledit Preſident, que le cahier porteroit vne requeſte bien-humble au Roy, de commettre & rendre les eſlections à l'Egliſe. Mais ne faut oublier que ſur ce propos, fut miſe en auant vne queſtion auant que la reſolution fuſt priſe, ſçauoir ſi les eſlections eſtoient *de iure diuino*, pluſieurs penſoient qu'elles en eſtoient, l'Eueſque d'Eureux ſouſtint que non, & donna quelque opinion de ſoy, qu'il n'eſtoit pas d'aduis que l'on les demandaſt. De là vint que le Preuoſt de l'Egliſe de Thoulouze ſ'aigrit contre luy, & luy allegua quelques textes, & entre autres celuy qui fait mention *de electione cleri requiſitione populi & confirmatione Metropolitani*, commençant *nulla ratio patitur, &c.* qui eſtoit celuy meſme duquel ie me voulois aider. Il allegua auſſi que ledit Eueſque auoit fait vne epiſtre liminaire à vn liure, à laquelle il ſouſtenoit manifeſtement que tous les maux qui regnoient en l'Egliſe, ne venoient que d'auoir oſté les eſlections à l'Egliſe, & partant, diſoit-il, ie vous condamne par voſtre bouche propre,Monſieur, *id eſt* par vos eſcrits; l'Eueſque ſ'irrita & repliqua bien fort, oüy, dit-il, nous ne ſçauons que c'eſt que des Canons,nous ne les viſmes jamais,vous nous les apprendrez, c'eſt grād pitié de ces gēs icy; Le Preſident cōmanda le ſilence, & depuis l'Eueſque de Bazas dit fort doucement audit Eueſque d'Eureux, Monſieur, les Deputez de Guyenne vous prient de les traitter vn peu plus doucement,& les laiſſer dire leur aduis, ils m'ont prié de le vous dire. L'autre reſpond: Et bien ie vous prie auſſi leur dire qu'ils ſoient plus ſages, & fallut encores impoſer ſilence. Et voila comment ſe paſſa l'article des eſlections: penſant chacun ce qu'il vouloit audit ſieur Eueſque, & de quelques autres qui ſembloient al-

ler froide-

ler froidement en cét affaire. Apres ce propos Monsieur le President nous aduertit que le Roy luy auoit commandé de se trouuer en sa chambre auec Monsieur d'Ambrun & Messieurs de Brosse & Missery deux des Deputez de la Noblesse, & que sa Majesté leur auoit dit qu'il se leuoit beaucoup de troubles en ce Royaume depuis que l'on auoit eu le vent de la réünion de la religion : & qu'à ceste occasion il auoit deliberé d'enuoyer le sieur de Biron au Roy de Nauarre pour luy porter quelques lettres & paroles de bouche, comme aussi à Monsieur le Prince de Condé, & à Monsieur le Mareschal d'Anuille : & sçauoir d'eux que c'est qu'ils vouloient dire, & quelle estoit leur opinion sur les choses proposées & requises par les trois Estats de son Royaume, deuëment conuoquez en ceste ville : pourquoy c'est qu'ils ne s'y trouuent ou n'y enuoyoient, & s'ils ne vouloient pas s'y soubmettre, & s'assubjettir aux resolutions qui y seroient prises ; mais d'autant qu'il auoit semblé à son Conseil que c'estoit trop peu de chose d'vn Gentil-homme seul auec vne simple lettre ou parole, l'on auoit aduisé de luy donner vne patente bien autentique & generale pour cét effet, chose qui encores auoit semblé trop petite pour vne legation de si grande consequence : sadite Majesté auoit en fin resolu que deux des plus apparens de chacun des trois Estats iroient à ce que l'on parlast ausdits Roy, Prince, & Mareschal, de la part non seulement du Roy, mais des Estats, & qu'on leur fit entendre qu'iceux Estats estoient indissolublement joincts auec le Roy, & vouloient soustenir leurs resolutions irreuocablement sous son authorité : & partant qu'ils les suppliassent, oublians tout le passé, se joindre en vne si saincte vnion d'vn Roy auec tous ses Estats, & assez d'autres beaux discours remis à la suffisance des futurs Deputez, auec mandement que où ils n'y voudroient entendre, ils auroient lesdits Estats appareillez de soustenir leur Roy en ce qu'ils l'auroient requis faire, pour le bien & vtilité de son Royaume ; Au reste sa Majesté promettoit fournir coches, carrosses, cheuaux, & toutes autres choses necessaires au voyage. Cela fut troué fort bon, & furent sur le champ nõmez M. l'Archeuesque de Viẽne, & pour le soulager à cause de sa vieillesse luy fut donné pour adjoinct Monsieur

de Bazas pour aller au Roy de Nauarre,& Prince de Condé, & Monſieur du Puys pour aller au Mareſchal d'Anuille,tous ſous la guide & conduitte de Monſieur de Biron & de Monſieur de Lenoncourt: & quant à ceux de la Nobleſſe & du tiers Eſtat qui deuoient eſtre participans de ceſte legation, ie ne les ſçay point encores, ſinon que ie croy que leſdits ſieurs de Broſſe & Miſſery iront pour la Nobleſſe.

Le 18. aſſemblée generale, en icelle vindrent Meſſieurs du tiers Eſtat, & par la bouche de Monſieur le Preuoſt des Marchands, firent remonſtrance, que combien qu'ils euſſent promis venir conferer des premiers articles de leur cahier general, pour voir s'ils ſeroient conformes aux noſtres & à ceux de la Nobleſſe: ſi eſt-ce que depuis, comme il aduient en vn corps composé de pluſieurs membres, cela n'auoit eſté trouué bon par toute leur communauté,& qu'ils auoient eſtimé eſtre meilleur d'attendre que tout le cahier fuſt clos pour le cõferer tout entier auec les deux autres, ſuppliant Meſſieurs de l'Egliſe les excuſer de ce qu'ils ne leur tenoient la promeſſe. Monſieur noſtre Preſident luy fit reſponſe que cela dépendoit d'eux, toutesfois qu'il luy ſembloit & à nous auſſi, que la voye choiſie par la premiere promeſſe eſtoit la meilleure, & que de fait Meſſieurs de la Nobleſſe la vouloient ſuiure, & deuoient venir preſentement pour y entrer. Ledit ſieur Preuoſt ſ'apperceut bien que noſtre Preſident & Meſſieurs de noſtre Ordre n'eſtoient pas contens de telle façon de faire:& partant il promit qu'il en parleroit encore à Meſſieurs de leur compagnie, & en feroit Dimanche la reſponſe. Ce propos acheué, il expoſa que Meſſieurs les Sindics generaux du Clergé de France ſ'eſtoient caſſez, & auoient enuoyé ſignifier à l'Hoſtel de la ville de Paris qu'ils n'auoient plus de charge du Clergé, & qu'ils penſaſſent à ſe faire deſormais dreſſer de leurs rentes comme ils entendroient, cauſe pour laquelle il prioit Meſſieurs d'aduiſer à créer d'autres ſyndics en la place de ceux-là, ou bien ne trouuer mauuais ſi pour l'aſſeurance de leurs rentes ils vſoient des rigueurs portées par leurs contracts, menaçant tacitement d'vne ſaiſie de tout le temporel de l'Egliſe: veu meſmement que Lundy prochain (comme il diſoit) ſeroit deu à ladite ville la ſomme de

neuf cens tant de mil liures. Monsieur nostre President fit response, que nous n'auions point encore esté aduertis de ceste démission de Messieurs les Syndics, & que s'il estoit deu de l'argent nous n'en sçaurions rien, & n'estoit pas nostre faute: car on ne nous laissoit pas en paix que nous n'eussions satisfait nos decimes, & subuentions de terme en terme. Et quant à créer de nouueaux Syndics que l'on y penseroit: Surquoy ledit Preuost & la compagnie se retirerent.

Et à l'instant entrerent Messieurs de la Noblesse auec leur cahier en main, lequel estant conferé auec le nostre se trouuerent conformes, excepté bien peu de chose. Comme sur le premier article ils requeroient que les ministres des huguenots fussent punis de mort, nous disions qu'en nostre ordre nous ne demandions iamais effusion de sang, ils demandoient aussi vne Amnistie de tout le passé, nous disions que nous la demãdions en vn autre lieu, sur la fin ils requeroient liberté de conscience sans aucune recherche, nous respondions que le deub de nostre charge estoit de chercher *quod perierat*, & ramener à l'Eglise toutes ames perduës. En vn autre article ils demandoient que de tout le bien Ecclesiastique les deux tiers fussent destinez aux pauures & reparations des maisons: nous remonstrasmes que cest article estoit du tout iniuste, & outre, que le Roy prenoit aujourd'huy trop sur les Ecclesiastiques: ils vouloient qu'on erigeast des greniers publics, ausquels les gens d'Eglise missent du bled pour vn temps de cherté: nous dismes que cela ne seruiroit que d'ouurir la porte aux marchands de faire leur profit de leurs grains, se fians ausdits greniers. Et dauantage que ou pour les munitions, ou par quelque sedition populaire lesdits greniers seroient trop subjects à estre vuidez, au detrimẽt desdits Ecclesiastiques: & outre ce, comment viuroient-ils & payeroient le Roy, s'ils ne s'aidoient de leurs grains? & partant *nihil* de cela. Ils vouloient limiter le reuenu des Cardinaux & Euesques, Messieurs leur firent entendre de grandes raisons, pour lesquelles il ne falloit pour ceste heure toucher là: Et que quant à la pluralité des offices l'Eglise se gouuerneroit desormais par le Concile de Trente. Ils vouloient oster tous droicts des sceaux & des ordinaires des Euesques: Cela fut debatu, &

fut dit que pour quelque collation que ce fust, & quelque chose que vallust vn benefice, le Collateur ne pourroit prẽdre que cinq ou six escus pour le plus, qui n'estoit pas tant que ceux de Normandie & Bretagne, qui prenoient la premiere année de toutes Cures vacantes, de laquelle Monsieur l'Euesque prenoit deux tiers, & l'Archidiacre vn : & aussi faisoient-ils faire le seruice. Ces droits de Normandie & Bretagne furent disputez, & fut dit qu'estans *iura antiqua prouinciarum istarum*, ils demeureroient, veu mesmement que plusieurs Arrests les auoient approuuez & confirmez; ils appellent ces droicts-là Deports: Exceptées doncques telles choses, sur lesquelles ladite Noblesse print en bonne part nos remonstrances & se confirma, le surplus des articles fut trouué bon, & passa pour accordé, & specialement l'article de l'abolition de la religion pretenduë reformée, & ce qui en dépend. Item celuy des élections : bien est vray qu'ils y vouloient auoir place: mais quand nous leur dismes que nous aurions doncques place quand le Roy feroit des Capitaines & des Cheualiers, ils entẽdoient bien que cela n'estoit pas raisonnable, & apostillerent cest article pour le faire corriger par leur assemblée. Et pour conferer du surplus des articles ja faits en leur cahier & au nostre, fut prise assignation au lendemain heure & lieu accoustumé.

Le 29. dudit mois y eut assemblée generale heure accoustumée, en laquelle se presenta le President Nicolai, lequel fit entendre à Messieurs qu'il sçauoit bien qu'il couroit vn bruit parmy les Estats touchant vne pretenduë maluersation au maniment des finances du Roy, & contre l'honneur & reputation de ceux qui y auoient esté employez. Et d'autant que depuis 17. ans il auoit esté vn de ceux à qui le Roy auoit donné quelque pouuoir en ceste charge, & qu'il luy fascheroit fort qu'il fust compris au nombre de ceux de qui on auoit ceste sinistre opinion. Il prioit mesdits sieurs de deputer quelques-vns d'entr'eux pour ouïr comment & en quoy tant de finances auoient esté employées; & ce, tant pour sa iustification que pour oster toutes les mauuaises opinions qui en couroient deçà & delà: & ayant fait ceste harangue, dist, qu'il s'en alloit à Messieurs de la Noblesse, & tiers Estat, à ce que de leur part ils fissent aussi éle-

ction de certains d'entr'eux pour ce mesme effet, à ce que tous les Estats fussent contens & luy aussi, & ses compagnons en ceste charge fussent deliurez de tout des-honneur & mauuais soupçon.

Messieurs, luy party, voulurent proceder à la nomination desdits personnages, mais ils s'aduiserent qu'il falloit aussi nommer des personnes pour ouïr les instructions que Monsieur de Bazas auoit dressées pour la legation de Messieurs qui deuoient aller au Roy de Nauarre, Prince de Condé, Mareschal d'Anuille, & Vicomte de Turaine, & conferer lesdites instructions auec la Noblesse, & tiers Estat. L'assemblée fut donc d'aduis de nommer vn de chacune Prouince: ainsi fut nommé pour Champagne Monsieur de Pamiers Deputé de Sens, à cause qu'il auoit autresfois cogneu quelque chose aux finances, & fut dit que les nommez pour vn effet feroient aussi l'autre. Et d'autant que ledit sieur de Pamiers s'excusoit de pouuoir tousiours vacquer ausdites finances à cause de sa grande vieillesse & foiblesse, ceux de ladite assemblée me nõmerent auec luy; à ceste heure-là mesme Messieurs de la Noblesse vindrent pour conferer des articles restans de leur cahier en ce qui estoit commencé.

Dimanche 30. à seruir Dieu le matin, l'apresdisnée au cahier general.

Le 31. heure accoustumée assemblée des 23. pour le cahier. Quelques Religieux d'Angers & autres, proposerent plusieurs choses pour quelques immunitez & Chapitres generaux qu'ils demandoient leur estre accordez au prejudice des Euesques, tout cela fut renuoyé au Concile, Reigles de l'Ordre, & saincts Decrets.

Idem de quelques Cordeliers & autres Mendians, qui vouloient que le Roy & les Estats suppliassent le Pape de leur permettre de tenir Cures, & annexer quelques benefices simples à leurs Conuents pour leur aider à viure & estudier pour le public. Ceux qui ont rareté de Prestres, comme en Guyenne & lieux circonuoisins accordoient cela, les autres disoient & i'en estois vn, qu'il ne falloit point leur faire rompre leur vœu,

en leur souffrant posseder des immeubles. Ie fus suiuy de quatre ou cinq, les autres pour vne voix emporterent qu'il falloit escrire au Pape, & fonder là dessus sa volonté: Tout le matin fut employé à cela & quelque peu du cahier. L'apresdisnée au cahier general, mais Messieurs de la Noblesse, & tiers Estat vindrent pour ouïr les instructions de la legation au Roy de Nauarre, & en conferer auec nous, comme dit est: Ce qu'ayant esté fait ledit tiers Estat n'auoit puissance que d'ouïr & nous resoudre: cela fut cause que l'on ne fist rien sinon de prẽdre heure pour en reuenir le lendemain: chose qui fut accordée de tous les trois Estats, & ce pendant fut dit que Messieurs de Bazas & d'Autun bailleroient ausdits de la Noblesse & tiers Estat, qui demandoient coppie entiere desdites instructions seulement vn abregé *summorum capitum*, & encore le tout *sub sigillo constantis silentij*, & par promesse que ny les vns ny les autres n'en prendroient ny bailleroient copie: car cela estoit prejudiciable aux Ambassadeurs, tant pour leurs vies que pour leur negotiation inutile, pouuans leurs articles estre portez, veuz & & examinez auant qu'iceux fussent arriuez où ils deuoient aller, cela ainsi resolu & promis de part & d'autre.

Le premier de Ianuier 1577. le matin à prier Dieu, l'apresdisnée Messieurs de la Noblesse vindrent sur les trois heures à nostre assemblée, & là approuuerent & loüerent lesdites instructions, rendirent les abregez selon leur foy, promirent de signer douze d'entr'eux lesdites instructions, pourueu qu'elles fussent conformes en tout & par tout ausdits abregez: Ceux du tiers Estat ne vindrent point, & ainsi se passa ce iour là.

Le 2. Ianuier assemblée generale, lieu & heure accoustumée: Messieurs du tiers Estat y vindrent, approuuerent aussi de leur part lesdites instructions, changeant toutesfois vn certain mot de verd & de sec. En ces mots tous les moyẽs qu'ils auront, disant, qu'à leur fantasie cela seroit trouué plus doux & plus esloigné de passion & d'animosité: Declarerent aussi qu'ils estimoient que ce seroit assez que leur Greffier signast lesdites articles, auec les Greffiers des deux autres Estats, sans que douze de chacũ Estat y mist la main. Surquoy Mõsieur nostre Presidẽt leur fit entendre que ceux de la Noblesse & nous auoient esté

d'aduis de les faire ſigner par douze pour les rendre plus authentiques, & pour émouuoir dauantage ceux à qui on auoit à faire quand ils verroient que douze de chacun Eſtat, repreſentans les douze Gouuernemens de ce Royaume vniuerſel, leur perſuaderoient ſous leurs ſignatures, meſmes de faire en & cela. A quoy celuy qui portoit la parole pour ledit tiers Eſtat, repliqua que les Greffiers eſtoient perſonnes publiques, & que l'on adjouſtoit plus de foy à leurs ſignatures qu'à celle des Iuges: meſmes dit outre plus, que ceux qui auroient ſigné leſdites inſtructions ſeroient ou pourroient eſtre remarquez par leurs ſignes propres, & que leurs biens & vies propres en pourroient (ſelon les éuenemens des choſes) eſtre en danger: toutesfois il s'offrit d'en cõmuniquer encores à meſdits ſieurs dudit tiers Eſtat, & leur en faire donner reſponſe à Monſieur de *Bazas* pour la rapporter à noſtre Congregation, & ainſi ſe retira. Or ceſte raiſon derniere concernant le danger des perſonnes, eſtoit celle qui accrochoit le plus l'affaire. Monſieur de Rochefort vint auſſi de la part du Roy, pour nous ſignifier que ſa Majeſté euſt bien voulu que l'on haſtaſt ceſte legation, ce qu'on luy promiſt faire en toute diligence: le ſurplus de ceſte matinée fut employée au cahier; l'apres-diſnée Monſieur de Bazas fit rapport qu'à la fin tout eſtoit accordé entre Meſſieurs de la Nobleſſe & tiers Eſtat, & meſme que l'on auoit reſolu que les Greffiers ſigneroient par mandement des Eſtats: ne reſtoit plus que ſçauoir ſi Meſſieurs de l'Egliſe le trouueroient bon, & puis reſoudre des mots de ſoubſcription des lettres qu'il falloit enuoyer, & de quelques ceremonies du ſtille ſur ces mots de tres-humble, plus humble, plus affectiõné ſeruiteur, tres-obeïſſant, &c. Surquoy meſdits ſieurs trouuerent bon de ſe conformer aux autres. Quant auſdits Greffiers, & quant aux ſuſdits mots, furent d'aduis d'oſter en tout & par tout le mot de treſobeïſſant, & dirent quelques vns que le Roy meſme en auoit eſté d'aduis: mais quant aux autres qu'il falloit mettre, au Roy de Nauarre, Vos tres-humbles ſeruiteurs, & vous ſupplient tres-humblement, & vous feront tres-humble ſeruice, & tout cecy à cauſe qu'il eſtoit Prince du ſang, & Roy, beaufrere du Roy, auquel toutesfois nous ne deuions aucune obeïſſance, &

par ce ne falloit y vser de ce mot de tres-obeïssant, qui estoit deu par les Estats au Roy seul.

Qu'à Monsieur le Prince l'on vseroit du mot, *de vos plus humbles seruiteurs*, & à Monsieur le Mareschal, du mot de *vos bien affectionnez à vous faire seruice*: & ne se faut ébahir en cela s'il fut disputé: car il estoit question que les Estats representans toute la France escriuoient, & partant c'estoit la France mesme qui escriuoit. Il ne falloit donc pas en rien méprendre du stille: car telles lettres se deuoient voir, & peut estre communiquer aux estrangers, veu la consequence & importance qu'elles auoient en soy. Ces choses donc arrestées, fut dit que ledit sieur de Bazas feroit le lendemain expedier & signer le tout, à ce que les Deputez partissent en la protection de Dieu pour aller à leur legation; le surplus de ladite apres-disnée fut employée au cahier, & là fut arresté que l'on supplieroit le Roy par vn article, qu'il ordonnast que ceux qui disoient n'auoir point de cottes certaines pour payer leurs dixmes, ou bien ne les deuoir qu'à volonté, seroient contraints de les payer à raison de l'ancien droict de dixmes, qui est de dix l'vne, ou selon la coustume loüable & receuë de leurs plus proches voisins; & ne seroit toutesfois personne receuable à pretendre coustume ne payer dixmes au dessus de vingt; Là il fut dit que la diuersité des coustumes estoit venuë anciennement à cause que les cottes de 12. 13. 15. 16. & jusques à 25. 30. 35. comme en Bretagne s'estoient faites de gré à gré entre les beneficiers & les peuples, *habita ratione fecunditatis locorum*, ou bien *ratione impensarum in cultura agrorum & colligenda messe*, ou bien *ex conuentione facta*; Par exemple, voila vn Gentilhomme ou vn grand Seigneur qui veut essarter vn taillis de cent, deux cens, trois cens, quatre cens arpens de terre, il dira, Ie suis content d'essarter cecy & cela, pourueu que vous à qui j'en deuray dixme me quittiez pour de 13. 14. 15. 16. 20. &c. l'vne, & non autrement. Voila donc les raisons qui ont anciennement introduit les coustumes diuerses, les cottes de dixmes lesquelles *potuerunt præscribi*, & n'y peut-on plus toucher, si ce n'estoit que par les comparaisons des coustumes prochaines, elles fussent apparemment trouuées fausses, *& potius corruptelæ quam consuetudines*.

Le 3.

Le 3. fut tenuë assemblée pour le cahier, en laquelle quelques vns proposerent de faire casser les Greffiers des Insinuations, chose qui ne fut trouuée bonne, à cause que par lesdites Insinuations est obuié à vne infinité de méchancetez : bien fut-on d'aduis de requerir le Roy, que tous baux de biens Ecclesiastiques, & apparemment prejudiciables à l'Eglise, fussent cassez & annullez : & aussi qu'il pleust au Roy diminuer des decimes au *pro rata* des alienations faites du bien de l'Eglise. Cela fait, on releut les instructions des Ambassadeurs au Roy de Nauarre, pour voir si elles seroient agreables à toute la communauté, chacun dit qu'il les approuuoit apres les auoir oüyes, & contenoient, selon que j'en ay peu recueillir & outre ce que j'en ay dit cy dessus, Qu'il falloit que lesdits Ambassadeurs ostassent en premier lieu, au Roy de Nauarre, toute la mauuaise impression qu'il pourroit auoir de la volonté & affection des Estats enuers luy, la necessité que l'on auoit eu de les assembler pour le bien de la paix, & pour satisfaire à ceux qui les auoient demandez il y auoit long temps, tant par viue voix que par requestes & liures, dedans le Royaume & hors d'iceluy: qu'en temps plus commode on ne les pourroit assembler qu'en cestuy-cy, auquel, graces à Dieu, le Roy estoit majeur, & auoit attaint l'aage de vingt-cinq ans, beaucoup de prudence pour entendre les plaintes de son peuple, & y donner quelque remede oportun; A quoy lesdits Estats cognoissans combien la presence de luy Roy de Nauarre pouuoit apporter d'vtilité, ils auoient vn regret incroyable de l'en voir absent, veu que par son bon conseil & authorité il pourroit bien aider à reprouuer l'effrenée audace & temerité de plusieurs qui ne demandent pas mieux que la ruine de cét Estat, & d'icelle se dresseroient volontiers vn triomphe & trophée: desquels la licence permise par quelques Edicts, auroit entierement troublé toute ceste Monarchie, au grand interest de la gloire de Dieu, & du repos public. Qu'il se voyoit oculairement que l'affoiblissemēt du Royaume n'estoit prouenu que de la diuision de Religion, & de la défiance que les Seigneurs auoient les vns des autres; Que les autheurs de ladite diuision se fondoient & targuoient ordinairement des Edicts susdits: mais en verité ils s'en seruoient comme de for-

H

ges de leurs desseins, & d'hameçon pour prendre les simples, & par tels pretextes empieter les villes du Roy, lequel en tous éuenemens n'auoit peu faire lesdits Edicts sans l'exprés consentement de ses Estats: Ne luy estant loisible ny permis d'alterer la Religion, qui est comme la colomne fondamentalle du Róyaume, sans y appeller & faire consentir tous ses subjects; Et d'autant qu'il a fait lesdits Edicts pour la calamité du temps, importunité de plusieurs, & la necessité de ses affaires, & que s'il les a confirmez par son serment, lesdits Estats le releueront dudit serment. Que si les choses demeuroiét comme elles sont à present, & qu'il n'y fust pourueu autrement, les Catholiques auroient occasion d'entrer en desespoir, & mesmes à cause des Chambres my-parties, qui ne semblent estre erigées que pour les trauailler, & soulager ceux qui sont autheurs de toutes ces miseres. Qu'il falloit donc que le sainct, esleu, & oingt de Dieu eust recours à son premier serment de Chrestien, & puis à celuy qu'il auoit fait à son Sacre, auquel, non plus qu'à la susdite loy fondamentale, il ne pouuoit déroger: ils supplioient donc ledit sieur Roy de Nauarre de bien peser toutes ces choses, & n'estimer point que lesdits Catholiques fussent de pire condition que les pauures Chrestiens qui viuent sous l'obeïssance des Turcs, ausquels, outre la liberté que leur donne le grand Seigneur, de viure selon leur Religion, il n'a jamais refusé justice, comme il a esté en France en plusieurs lieux, où par infractions des Edicts, contrauentions aux Ordonnances Royales, & support des Chambres my-parties, toute justice a esté déniée aux gens d'Eglise, & à plusieurs autres Catholiques. Qu'il considere la puissance & authorité des Estats, & craigne que voulant oster aux hommes leur Religion pour en faire vne nouuelle, les hommes aussi luy pourroient oster à luy ce qu'ils luy ont donné par la Religion. Qu'il ne mette point la France en l'estat où les heretiques Albigeois la mirent autresfois, & que ceux du mauuais conseil, de qui il est persuadé à prendre les armes, se mettent deuant les yeux l'exemple de la ruine & perdition desdits Albigeois: au surplus, qu'il pense, s'il luy plaist, que tous les Estats de France reuerent & honorent toute sa maison & la posterité du Roy sainct Louys, la religion & saincteté duquel

a enrichy de biens, grandeurs, & honneurs ladite posterité. Le supplient tous tres-humblement de suiure ceste religion, luy jurent en ce faisant vne perpetuelle confederation, amitié & obeïssance, comme ils en ont la puissance par leurs procurations; Qu'il oste, s'il luy plaist de son cœur, toutes les étincelles & allumettes desquelles pourroit venir le feu qui de nouueau embraseroit ce Royaume; Qu'il honore, s'il luy plaist, cette assemblée de sa presence; Qu'il y peut venir & luy & les siens en toute seureté, laquelle luy sera jurée par les Ambassadeurs, auec protestation de n'estre jamais recherchez du fait de leurs consciences, ny trauaillez en leurs biens, vies, ou personnes, pour le passé ny pour l'aduenir, en s'abstenant de tout exercice de religion, fors & excepté la Catholique & Romaine; Là où il ne plairoit à sa Majesté receuoir ce bon conseil, qu'elle ne trouue estrange si lesdits Estats soustiennent ce qu'ils auront conclu & resolu sous l'authorité de leur Roy, protestãs en premier lieu de vouloir en tout & par tout maintenir ladite authorité, & secondement s'opposer à tous les efforts de ceux qui voudroient entreprendre quelque chose au contraire, ou contre la saincte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pour la défense & manutẽtion de laquelle, & pour l'extirpation & suppression de toute autre, ils estoiẽt prests d'employer tous moyens à eux possibles, & jusques à leurs propres vies; Telles ou à peu prés semblables paroles estoient diffusément portées par lesdites instructions, qui furent à la fin resoluës ledit iour au matin, & arresté que le lendemain lesdits Ambassadeurs partiroient; l'aprés-disnée le tiers Estat vint encores faire de nouuelles difficultez là dessus, qui furent remises audit lendemain. Et cela fait, on passa outre au cahier, auquel nous ne fusmes que douze, estãs les douze autres des nostres auec les Deputez de la Noblesse, & tiers Estat, au fait des finãces, qui se debattoiẽt en la salle du grãd maistre dedans le Chasteau. Monsieur de Pamiers estoit là pour la Chãpagne, & moy pour ledit cahier, auquel fut arresté vn article. que le Roy seroit suplié de prier le Pape n'admettre plus de resignatiõs des Doyẽnez électifs, toutesfois il ne fut accordé de tous. Item fut arresté qu'és resignatiõs ordinaires il n'y auroit plus de regrez, & que l'on osteroit tous tels abus,

mesmes que l'Arrest de S. Innocent estoit inique, & donné contre les saincts Decrets, contre l'opinion de plusieurs gens de bien desquels l'on n'auoit pas prins l'aduis, d'autant que comme *in matrimonio carnali, non potest dari vxor in custodiam*, aussi ne peut-on pas *in matrimonio spirituali*. Et puis outre ce, toutes pactions de rendre, de remettre, sont simoniacles, *ipso iure*.

Le 4. ne fut parlé que du cahier, tant le matin que l'apresdisnée, bien est vray que Monsieur de Vienne dist adieu à la compagnie, pour s'en aller au Roy de Nauarre, & pria s'il luy mesaduenoit en quelque chose par quelque entreprise faite sur luy, il supplioit l'assemblée en poursuiure la raison, & au surplus supplia tous les assistans auoir souuenance de luy en leurs prieres, ce qui luy fut accordé, & eut plusieurs benedictions : Or pensoit-il partir l'apresdisnée, mais le tiers Estat n'auoit encore voulu signer les instructions, & se fondoit principalement sur deux raisons, la premiere estoit qu'il y auoit esdites instructions quelques mots trop aigres, & desquels le Roy de Nauarre, Prince & Mareschal se pourroient aussi tost enaigrir que adoucir: ils remonstroient par vne comparaison venuë de moy en deuisant auec vn d'entr'eux, que comme quand on vouloit esteindre vn feu, il n'y falloit porter ny paille ny bois, mais de l'eau, aussi pour esteindre le feu de la colere de ces Seigneurs armez, il n'y falloit pas porter paroles aspres ny piquantes, mais douces, humbles, & amiables: à quoy on respondoit, qu'il falloit considerer la qualité & grandeur des Estats de France, que c'estoit eux qui escriuoient, qu'ils estoient plus grands que les Cours de Parlement, lesquelles escriuans quelquesfois aux Princes & grands Seigneurs n'vsoient point de tant de submissions que faisoient lesdits Estats, vsans de ces mots de *treshumble, plus humble seruiteur, &c.* & que pour ceste premiere raison il ne falloit point qu'ils laissassent de passer outre à la signature desdites instructions : La seconde raison sur laquelle ils se fondoient estoit vn peu plus considerable : car nous promettons (disoient-ils) toute seureté au Roy de Nauarre & les siens, sans qu'ils soient iamais recherchez pour le fait de leurs consciences, ny pour le passé, ny pour l'aduenir, & sans que l'on

puisse attenter à leurs biens & personnes, & promettons les garantir de cela. Comment (disoient-ils) le pouuons nous faire? premieremẽt si vn Roy se courrouce contr'eux, ou qu'il les recherche de quelque chose contre ce qu'il leur promet, où seront nos garandies? Item, si vn peuple mutiné leur couroit sus, comment les pourrions-nous defendre ou garantir? Voila les raisons du tiers Estat pour ne signer point les instructions, & s'arrestoient si bien là dessus que la legation faillit d'estre rompuë pour ceste occasion: ce qu'ayant entendu sa Majesté, elle en enuoya querir quelques-vns des plus apparens d'entr'eux, ausquels comme il est à presupposer elle fit de grandes remonstrances & promesse de ne contreuenir point à sa parole, qu'il joignoit à celle des Estats, ny ne souffriroit qu'il y fust contreuenu par qui que ce soit, & partant qu'ils signassent hardiment lesdites instructions, ce qu'ils firent, non pas encor ce iour là, mais le Samedy matin suiuant: Et ainsi fut mis fin à ce negoce qui occupa les trois Estats par l'espace de huict iours entiers.

Le 5. assemblée pour le cahier: estant de fortune fait mention des Annates de Rome, ie proposay que puisque le Pape auoit consenty les alienations du bien de l'Eglise, & que par icelles ledit bien estoit de beaucoup diminué, & encores qu'il auoit voulu que ledit bien fust vendu *inuitis clericis*, ainsi qu'il estoit porté par la Bulle de l'alienation des cinquante mil escus: ie requerois que lesdites Annates fussent diminuées au *pro rata* de ladite diminution, à quoy Monsieur nostre President pour empescher le bruit de ceux qui fauorisoient ma demande, dist, qu'en ces pays de la France, & principalement de deçà Lyon, nous estions *in patria reducta*; c'est à dire, que par certains concordats le Pape nous auoit autrefois remis & quitté lesdites Annates pour la moitié, ce qu'il n'auoit pas fait aux autres de delà Lyon, ny à Lyon mesme, où ils payoient les Annates toutes entieres, & partãt qu'il ne falloit point fascher le Pape pour si peu de chose, cause pour laquelle il pria toute la compagnie & moy de me deporter de cela: mais i'auois le cœur si picqué de ce mot là *inuitis Clericis*, qui est vn mot tyrannique & non de Pasteur, que ie ne me pouuois ny taire ny appaiser, toutes-

fois cela demeura ainſi. Et cediɛt iour nos Ambaſſadeurs partirent tous le matin, excepté Monſieur de Bazas, excepté auſſi ceux qui deuoient aller à Monſieur le Prince, & diſoit-on que perſonne ne vouloit y aller, combien que le Roy, & les Eſtats, les en euſſent priez, & leur en euſſent donné la charge.

Dimanche 6. à ſeruir Dieu, Monſieur l'Eueſque de Leon nous diſt la Meſſe, Monſieur le Doɛteur de S. Germain Theologal de Paris auoit fait la predication & interpreté l'Euangile du iour des Rois, au commencement duquel il aſſeura que les Mages qu'il appella touſiours Rois, eſtoient venus de leur region adorer Ieſus-Chriſt, le 13. iour d'apres ſa Natiuité, qui eſt contre l'opinion d'Epiphanius & pluſieurs autres qui mettent bien du temps dauantage: au reſte il preſcha fort doɛtement & hardiment, car apres auoir monſtré qu'il falloit à l'exemple des Mages, bien adorer Ieſus-Chriſt, *μετὰ τῆς προσκυνήσεως* & en toute affeɛtion il reprint l'abus qui ſe commet à la Cour, par les habillemens, confabulations, & riſées qui ſe font ordinairement durant la Meſſe & ſeruice de Dieu: il reprint fort aigrement ceux qui comme Herode cherchoient Ieſus-Chriſt pour le perdre & le tuer, accommoda cela contre ceux qui font ſemblant d'eſtre vrais Catholiques: mais c'eſt pour s'enrichir des biens de l'Egliſe, allegua ce que diſoit ſainɛt Bernard contre les Rois Louis le Gros, & Louis le jeune ſon fils, qu'il appelloit Herodes. Et diſoit d'eux, *non amplius Chriſtum in cunis vagientem ſuſpectum habent, ſed eum exaltatum in Eccleſiis eſſe inuident*, & le veulent, comme il diſoit, deſpoüiller de ſes richeſſes: il allegua qu'à l'exemple de Zeno l'Empereur, il ne falloit point permettre des preſches aux villes où il n'y en auoit, ſoubs ombre de remettre la Meſſe aux lieux où il ne s'en diſoit plus: & que *non erant facienda mala, vt inde euenirent bona*, comme les Eueſques d'Afrique viuans ſous la tyrannie de Gēſericus Roy des Vandales, qui eſtoit & luy & les ſiens Arriens, conſeillerent audit Empereur, & luy firent entendre qu'il valloit mieux qu'il les laiſſaſt viure en leurs miſeres que de permettre que preſches Arriennes ſe fiſſent à Conſtantinople, ainſi que ledit Genſeric luy auoit eſcrit, que s'il vouloit permettre leſdites preſches, il permettroit auſſi que les

Catholiques feroient tout exercice de leur religion par toute l'Affrique. Nous (disoient lesdits Euesques) viurons sous & parmy nos persecutions le mieux que nous pourrons, & ne pouuans mieux faire nous recommanderons au Seigneur Dieu son pauure troupeau. Il allegua aussi l'exemple de Iulian l'Apostat, lequel cognoissant qu'il ne pouuoit esteindre la religion Catholique par armes, ny par aucune persecution, s'aduisa de permettre par tout son Empire plusieurs religions, croyant fermement que par la pluralité d'icelles, & la liberté qu'vn chacun prendroit de viure comme il voudroit, la religion Chrestienne seroit bien-tost abolie, mais ayant receu vn coup de fleche en vne bataille, dont il mourut, criant ces mots, *vicisti me Galilee*, il ne vit pas la fin de ces malheureux desseins: Et son successeur Iouinian trouuant l Empire ainsi troublé, & estant vray Prince Chrestien, desirant sur tout remettre la religiõ Chrestienne au-dessus, ne trouua point meilleur moyẽ pour y paruenir, que de faire bõne chere, & fauoriser en tout ce qu'il pourroit les Chrestiens, les poussant & auançãt aux hõneurs tant qu'il luy estoit possible: dequoy s'apperceuãs les autres du party cõtraire, peu à peu reuenoient, ou du moins cessoiẽt les persecutions contre lesdits Chrestiens: il estoit aisé de voir où tendoient tous tels exẽples, & luy le disoit quasi tout appertemẽt: De là il descendit sur les presens que firent les Mages à nostre Seigneur Iesus-Christ pour son seruice: le premier estoit de l'or, il voulut que cest or signifiast tout ce qui est en nostre puissance, que nous deuons liberalement offrir à Dieu pour la defense de sa saincte Loy & de nostre Eglise: le second estoit de l'encens qui denotoit, selon l'vsage de l'Escriture saincte & le passage de l'Apocalypse, les prieres assiduelles des bons seruiteurs de Dieu, lesquelles il luy falloit continuellement offrir pour son honneur & le soulagement de nos miseres: le troisiesme estoit Myrrhe, qui nous signifioit par son amertume la reformation non feinte de nos mœurs auec le regret & vraye douleur d'auoir tant offensé nostre Dieu: & d'autant que ladite Myrrhe estoit anciennement employée aux sepultures des corps morts, à ce qu'elle les gardast de putrefactiõ, il falloit aussi que nostre vraye reformation fust aujourd'huy veritablement

employée à la ſepulture de noſtre chair & vieil homme, & de toutes les mauuaiſes affections qui en procedent, pour nous garder de corruption : Si nous faiſions cela, diſoit-il, l'Ange de Dieu viendra à nous comme il fit aux Mages, & miraculeuſement nous deliurera de tous les Herodes, & de toutes les Sinagogues qui nous voudroient empeſcher le retour en noſtre patrie celeſte ; c'eſt à peu prés ce que ie recueillis de ceſte predication: mais il me ſouuient ſur ce mot de Myrrhe, que le Theologal du Mans qui nous auoit preſché le Dimanche precedent, auoit declaré que le Myrrhe ſignifioit triſteſſe, & l'auoit prouué par vn paſſage qui me ſembla bien eſtrange : car parlant de l'Egliſe que *nigra erat* quelquesfois, *ſed formoſa* en l'endroit de ſon Eſpoux qui la tenoit touſiours pour belle: & pourquoy, dit-il, *nigra*, c'eſt à cauſe que *tuam animam pertranſibit gladius*: c'eſt quand l'Egliſe eſt tranſpercée du couſteau de douleur pour les tourmens qu'à ſouffert ſon Eſpoux, comme Simeon auoit predit à la Vierge Marie : Et puis, dit-il, *faſciculis myrrhæ dilectus meus mihi inter vbera mea commorabitur*, & pource, *Nolite me conſiderare quod fuſca ſim, quia faſciculus myrrhæ, &c.* Mais ie diſois en moy-meſme, Salomon en ce paſſage-là de *faſciculus myrrhæ* ne parle que de douceur, d'amour, & non pas de triſteſſe.

Le 7. fut tenuë aſſemblée pour le cahier ſeulement, toutesfois au commencement d'icelle Monſieur l'Eueſque d'Eureux preſenta vne requeſte à Meſſieurs, par laquelle Monſieur l'Eueſque de Lauaur nommé Daneſius homme fort ancien & de grand ſçauoir, principalement és lettres Grecques, ayant eſté autres-fois Lecteur du Roy, & Precepteur des enfans de France, donnoit à entendre à la compagnie que ſe ſentant fort vieil & ancien, & quaſi deſormais incapable de pouuoir exercer l'eſtat & office d'Eueſque, il ſ'eſtoit aduiſé & auoit deliberé de reſigner ſon Eueſché à Monſieur Genebrard, homme auſſi fort ſçauant & de bonne vie, Lecteur du Roy en la langue Hebraïque, & de fait auoit paſſé procuration pour reſigner & ſupplier le Roy admettre la reſignation dudit Eueſché en faueur dudit Genebrard, ce que le Roy luy auoit humainement accordé de parole: mais quand ſ'eſtoit venu à en auoir l'expedition, Meſſieurs les Secretaires la luy auoient refuſée ; pour ceſte cauſe il

ſupplioit

supplioit Messieurs des Estats, car à eux s'addressoit sa requeste en general, leur vouloir aider de leur credit & suffrage à obtenir ceste expedition de sa Majesté: il remonstroit son aage, la qualité & suffisance de son resignataire: & que ny parenté ny affection ne l'induisoit à faire ceste resignation, sinon le zele & desir de laisser vn bon successeur en vne telle charge. Messieurs de l'Eglise, considerées les choses que dessus, luy promirent *vna voce*, faire tout ce qu'ils pourroient pour luy: & sur l'heure mesme deputerent ledit sieur d'Eureux, l'Euesque d'Autun & deux Abbez, pour aller prier Messieurs de la Noblesse, & tiers Estat de faire le semblable qu'eux: lesdits de la Noblesse consentirent auec Messieurs de l'Eglise: ceux du tiers Estat refuserent, & ne s'excusoient sur autre chose, sinon que ceste requeste estoit déja contraire aux élections que l'on demandoit: mais pour entendre d'où venoit que le Roy ayant accordé vne resignation. Messieurs les Secretaires d'Estat n'en auoient voulu deliurer l'expedition: faut noter que Monsieur de Pibrac auoit de longue main la reserue de cest Euesché, quand il viendroit à vacquer par la mort dudit Danesius: & croy que le tiers Estat quoy qu'il s'armast du tiltre des élections futures, ne refusa pour autre occasion son aide en vne chose si apparemmẽt iuste & raisonnable que pour ce qu'en iceluy y auoit plusieurs gens de Iustice, grands Seigneurs, comme Baillifs, Presidens, Preuosts, Aduocats & Procureurs du Roy, lesquels tous fauorisoient secrettement ledit sieur de Pibrac, à cause du lieu qu'il auoit tenu au Palais, & tenoit encor pres de sa Majesté, combien qu'il ne fust present en ceste Cour, mais il y auoit vne infinité d'amis & des plus grands du Conseil, & particulierement tous Messieurs les Secretaires d'Estat qui portoient son party: Sur ce refus donc du tiers Estat ladite requeste demeura là pour iusques au lendemain.

Le 8. assemblée generale pour le cahier, en icelle vindrent Messieurs de la Noblesse, & par la bouche de Mõsieur de Missery remonstrerent qu'ils auoient fort grande affection de supplier le Roy de remettre au dessus l'ancien ordre & police de la Gendarmerie & Infanterie: & que pour paruenir au grand soulagement de ce Royaume & descharge de la foule du peuple, il

estoit besoin d'entretenir trois mille hommes d'armes & vingt mille hommes de pied, lesquels hommes d'armes feroient auec leurs archers le nombre de neuf mille cheuaux, qui seroit, s'il estoit fait selon les anciennes ordonnances de France, suffisant non seulemẽt de defendre le Royaume, mais encore d'en conquerir vn nouueau: fit vn fort grand discours là dessus, touchãt la qualité des Chefs de ladite Gendarmerie & Infanterie : & soustenoit que pour le regard d'icelle Gendarmerie les Chefs ne fussent des enfans., comme l'on voyoit aujourdhuy: mais qu'il les falloit choisir gens de bien, vaillans, nobles, de grande experience, & aagez de 30. ans: & ainsi des membres des Compagnies qu'il falloit prendre par succession, selon leurs merites & cognoissance au faict de la guerre: autant en disoit-il des gens de pied: & puis il vint au payement, sans lequel il est du tout impossible de reformer les insolences desdites Gendarmerie & Infanterie: Il vouloit donc qu'on priast le Roy d'accorder que tous les deniers des Tailles & Taillon fussent nonobstant tous assignats donnez au contraire, affectez audit payement, & que de ce premier Ianuier, ils fussent arrestez par les generalitez pour cest effet, à ce que ny le Roy, ny ses Finãciers, ny autres, ne missent les mains dessus, disant toutesfois qu'en temps de paix il suffiroit entretenir seulement douze mille hommes de pied, & en temps de guerre le nombre susdit, requerant pour conclusion Messieurs de l'Eglise se joindre auec la Noblesse & tiers Estat, pour presenter vne si juste & profitable requeste au Roy, à quoy mesdits sieurs presterent volontiers l'oreille, & promirent y assister auec les deux autres Estats, toutesfois ce qu'il leur plairoit, pourueu que lesdits de la Noblesse portassent la parole, à cause qu'il seroit mal seant à ceux de l'Eglise se mesler si auant du faict des armes, n'estant leur profession de se mesler de l'art militaire. Ceux de ladite Noblesse bien contens de telle responsе, apres en auoir remercié humblement mesdits sieurs se retirerent, & dirent s'en aller au tiers Estat, ou à ce que i'ay peu entendre enuiron deux heures apres ils n'auoient rien fait. Le surplus de la matinée fut employée à discourir de la reuocation des Sindics generaux, sur laquelle le Promoteur de l'assemblée dist, que ceux qui auoiẽt

enuie de faire reuoquer lesdits Sindics, mettoient en auant vne fable d'Esope, en laquelle il disoit que le bœuf se voyant autresfois en tous les dangers du monde d'estre deuoré, par faute d'auoir defense contre les autres bestes, impetra de Iupiter des cornes desquelles il se defendit pour vn temps : mais à la fin il fut prins par les mesmes cornes, & reduit en la subiection où il estoit: ainsi dit-on de Messieurs les Sindics pour vn temps disoit-il, ils nous ont defendu, mais à la fin nous auons esté pris & obligez par eux, mais à la verité, disoit-il, ceux qui parlent ainsi ont tort: car si Messieurs les Sindics nous ont ou fait ou laissé prẽdre, ç'a esté à leur grãd regret, ils ont tousiours opposé leurs forces & moyens à la violence du torrent: mais la misere du temps a esté telle qu'ils n'ont peu faire ce qu'ils desiroient: apres ce preambule & fort gentil discours, chacun opina fort diuersement & des debtes du Clergé & des obligations qu'auoit la ville de Paris sur luy, qui montoient à douze ou treize millions en principal, portans interests au denier douze: & de la reuocation ou continuation desdits Sindics: apres aussi auoir veu vn memoire de Monsieur de Castille contre ledit Clergé, pour le payement des rentes desdites sommes: tout cela fut remis au lendemain & iours consecutifs.

Monsieur l'Euesque de Castres ne partant point pour aller à Mõsieur le Prince, ainsi qu'il luy auoit esté ordonné, & dont il auoit esté requis par Messieurs: Le Roy nous fit dire par Monsieur nostre President, que nous eussions à en deputer vn autre, & declara sa Majesté qu'elle auoit enuie que Monsieur d'Autun y allast, dont encore s'excusa-il à l'heure mesme, & toutesfois il dist que si Messieurs le luy commandoient, il iroit, sous les mesmes conditions que Monsieur de Vienne. Or mesdits sieurs desiroient fort qu'il demeurast icy, à cause qu'il entendoit fort bien les finances, ausquelles l'on estoit à present employé.

L'apres-disnée dudit iour au cahier & aux finances, entre les articles dudit cahier, s'en mist vn en auant, par lequel quelques vns requeroient que les obligations de bled se peussent payer en argent, au prix que le bled vaudroit huict iours deuant, & quinze iours apres la S. Martin, tant celles que l'on deuoit au

Roy que celles que l'on deuoit aux autres. Cela fut trouué inique & rejetté, combien que l'on alleguast quelque loy *de pretiis rerum*, & aussi le vieil dicton d'Alexandre Seuere, qui disoit, que *mala causa fisci sub bono Principe*, voulant inferer par là, que le fisque du Roy n'auoit point de droict de poursuiure vn pauure debteur de le payer en espece de bled: ie m'opposay à ceste consideration, & dis que cela ne seroit qu'ouurir la porte à la mauuaise foy des fermiers, qui s'ayderoient à leur profit de cest article s'il estoit inseré ainsi, il fut osté: il fut aussi parlé de la multitude d'officiers, & fut dit, que tout ainsi que la multitude de Medecins estoit signe d'vn corps fort corrõpu & malade, aussi la multitude d'officiers en vn Royaume estoit signe que l'Estat estoit fort vicié, peruerty & gasté, & pour ce qu'il y falloit bien donner ordre, & sur tout que les Iuges fussent de Foy & Religion Catholique: car comme dist le petit Abbé de la Victoire, homme fort honneste, & bien docte Gentilhomme nommé Brouilez, *mens iudicum duos debet habere sales, vnum scientiæ, alterum conscientiæ, si scientia careat, mens illa erit insipida, si conscientia erit diabolica*. Et quant au nombre excessif desdits Iuges, & du retranchement qu'il y faut faire, que l'on en reuiendroit à demain: & que d'autant que *regna sine iustitia nihil aliud sunt quàm mera latrocinia*, comme dit S. Augustin, il falloit aduiser sur toutes choses à bien policer & reigler ladite Iustice.

Le 9. assemblée pour le cahier, là fut le premier point mis en auant touchant le retranchement des offices de Iustice, & fut dit par plusieurs que l'on requerroit le Roy de casser le Grand-Conseil, & remettre les gens d'iceluy aux Parlements, reduire les anciens Presidiaux à leur premier nombre, en oster du tout le President, en le remboursant neantmoins, ou le supprimant par mort, comme aussi tous les nouueaux Presidiaux & Esleus, & les laissant iouyr de leurs gages cependant: Idem des Gruyers, des Lieutenans Criminels & Particuliers, des Greffiers de nouuel érigez aux villages, des Enquesteurs, & tous autres, iusques à ce que tout fust reduit au nombre qu'ils estoient du temps du Roy Louis XII. mais d'autant que telle casserie & suppression de tant d'officiers estoit de merueilleu-

se importance : il fut aduisé que Monsieur de Paris, auec vnze d'entrenous verroit de plus prés l'Estat des officiers, & regarderoient en toute équité ceux qu'il seroit expedient de casser & retenir, pour en faire rapport à l'assemblee : Cela ainsi conclu Mõsieur de Lyon nous fit entẽdre que par les cõptes des finances qu'ils auoient ja veu, il se trouuoit que tout le reuenu du Roy tant ordinaire qu'extraordinaire, hors mis les emprunts, montoit par chacun an à la somme de douze millions six cens neuf mille francs seulement, toutesfois vn mien amy m'a dist secrettemẽt qu'il mõtoit à seize milliõs, & que l'on nous cachoit plus de trois millions cinq cens neuf mil francs de recepte: Or ie ne sçay ce qui en est, mais ledit sieur nous dist qu'il n'y auoit que cela, & que sur ladite somme il falloit prendre de cinq à six millions pour les interests de cinquante ou soixante millions. Item, deux millions trois cens mil liures pour les gages des officiers, plus enuiron trois millions tant de cent mille francs en autres menus frais, desquels il n'auoit bonne souuenance, de façon que tout compté & rabatu il ne restoit à sa Majesté pour son viure, entretenement, payemẽt de sa Gendarmerie, pensions, doüaires, & infinies autres choses que douze cens mille francs tout iuste, & toutesfois les choses susdites montoient bien par chacun an, à pres de douze millions : en sorte que le Roy estoit contraint prier ses Estats de luy faire auoir tous les ans vnze millions, en attendant qu'il fust quitte & deschargé de tous interests, & remis en son domaine duquel il viuroit apres bien aisément, sans plus fouler son peuple, ny l'Eglise. Que depuis l'an 1560. iusques à l'année 1575. il se trouuoit neuf vingts cinq millions de despense, de laquelle & pour laquelle sadite Majesté estoit encore redeuable de cent vn million qu'il falloit payer : Que l'Eglise auoit durant le susdit tẽps payé & fourny de sa part 60. millions: que la vendition des offices auoit vallu plus de 20. millions, & toutesfois cela estoit encore deu : auquel cas y auoit vne chose bien notable, c'est que le Roy n'auoit peu payer les Suisses, contre les coustumes de ses predecesseurs, & leur estoit tant deu que l'interest de ce qui leur estoit deu, montoit par chacun iour à quatre mille liures, encore croy-je quatre mil cinq cens liures : veu lesquel-

les choses, & consideré l'extreme necessité de sadite Majesté, qui n'auoit le plus souuent sa cuisine preste, ny son bois, ny sa chandelle, ny ses autres menuës necessitez: il falloit que chacun esueillast son esprit pour trouuer les moyens de satisfaire à si immenses debtes, & en deliurer le Roy, & de sa part il proposa que quelques gens entreprendroient de ce faire en partie, si le Roy leur vouloit accorder traictes libres de bled & de vin l'espace de dix ans, estãt toutesfois tousiours la Frãce fournie pour vn an auant que l'on en peust riẽ emmener: vn autre proposoit de l'acquitter de 20. millions en dix ans, & d'en aduãcer dix contens dedans six mois, si le Roy luy vouloit permettre vendre le sel au marché comme on y vend le bled: vn autre proposoit vn profit inestimable au Roy, s'il defendoit que les laines & thoilles ne sortissent plus de son Royaume, & aussi qu'il n'y entrast plus de draps d'or, thoilles d'or, draps d'argent, thoilles d'argent, velours, satins, serges de Florence, & taffetas: mais seulement qu'il y entrast du fil d'or & d'argent, si les marchands y en vouloient amener, sa raison estoit que les matieres de faire les susdits velours, satins, serges & taffetas estoient en Frãce, & n'y restoit que les ouuriers. Or si vous retenez les matieres, faudra que les ouuriers vous viennent chercher, la cherté des choses susdites ne vient que des manufactures, & qu'ainsi ne soit, ce que vous vẽdez 40. liures en laine à vn Florentin, il le vous reuẽd 80. liu. quãd il le vous ramene en vostre Royaume estant manufacturé, c'est à dire en œuure, ce profit là dõc vous reuiendra, & si l'on objecte que la doüane en diminuëra, on replique que ce profit susdit excedera dix fois celuy de la doüane, & dauantage amoindrira les excessiues despenses du luxe des habits desdits draps d'or & d'argent, &c. Chacun donc eut charge de penser aux choses susdites pour en donner son aduis & venir à ce poinct d'acquitter le Roy par moyens licites, profitables & honnestes: L'apresdisnée dudit iour fut aux finances & au cahier.

Le 10. assemblée generale pour le cahier & pour poursuiure les moyens de faire quelques offres au Roy pour l'acquitter de ses debtes en icelle assemblée. Mõsieur de Paris me conuia d'aller disner en sa maison auec les vnze deputez des autres

Prouinces, pour aduiser par ensemble de quels offices on demanderoit la suppressiõ: car toute l'assemblée disoit biẽ que les cahiers particuliers portoiẽt qu'il falloit supprimer tous les offices de iudicature érigez de nouueau, & les ramener au nõbre qu'ils estoiẽt du tẽps du Roy Louis XII. mais en ces mots generaux se trouuoiẽt de grãdes difficultez: car les Iuges Presidiaux y estoient compris, lesquels quelques vns approuuoient, les autres non: dauantage, l'on parloit de casser du tout le grand Conseil, à cause qu'il n'auoit aucune jurisdiction certaine: qu'il estoit deambulatoire n'ayant aucun territoire: que les éuocations estant defenduës il n'auoit plus de cause: que les appellations du Preuost de l'Hostel se pourroient bien vuider aux Parlemens, où *in leuibus causis* par quelques Maistres des requestes, commis du Conseil priué, & partant qu'il le falloit du tout oster comme inutile, & qui ne seruoit que d'occasion aux Courtisans & aux riches personnes pour fouller les pauures, & les consommer à la suitte, & toutesfois il estoit du temps dudit Roy Louys XII. & qui plus est, pas vn cahier n'auoit charge d'en demander la suppression. Pour telles & semblables difficultez nous fusmes conuiez par ledit sieur, & nous y trouuasmes tous, & resolusmes que pour le regard dudit Conseil nous le rapporterons à la premiere assemblée generale, n'ayant peu nous accorder: & quant ausdits Presidiaux, nous arrestasmes de demander la suppression de ceux qui estoient depuis les Estats d'Orleans, & laisser les anciens en leur entier, & encores leur augmẽter de quelque peu leur jurisdiction, pourueu qu'ils fussent distans de deux ou trois iournées des Parlemens: & fut aussi conclu qu'ils n'auroient plus de Presidens, ains qu'ils seroient supprimez du tout: comme aussi tous les Presidiaux qui se trouueroient plus proches des Parlemens que les limites susdites, ladite suppression toutesfois se feroit par mort, ou bien en les remboursant si le Roy, ou les villes le vouloient faire: le surplus des autres offices comme d'Esleus, d'Enquesteurs, de Lieutenans Criminels & Particuliers, cela se verra par le cahier, excepté que dés lors il fut dit que tous Esleus nouueaux, & tous Enquesteurs, tant anciens que modernes, seroient cassez aux conditions susdites: la nuict nous prenant sur

ceste conclusion, ledit sieur Euesque remist le surplus desdites suppressions à vn autre iour : Ne faut oublier que durant ces questions-là, le tiers Estat nous y vint trouuer, & par la bouche de Monsieur le President de Tours nous demanda audience pour le lendemain heure de huict heures en nostre assemblée generale.

Le 11. assemblée generale pour ouïr Messieurs du tiers Estat, qui ne faillirent point de se trouuer, & par la bouche du susdit sieur, qui est fort copieux & quasi superflu en langage, nous firent vne longue harangue, du desir qu'ils auoient de demeurer tousiours auec nous en l'vnion & amitié promise entre nous dés le commencement des Estats, qui portoit que nous ne ferions ny conclurions aucune chose auec Messieurs de la Noblesse sans leur sceu & consentement, & que toutesfois nous ne l'auions pas obserué, en tant que nous auions promis ausdits sieurs de porter & presenter la requeste desdits sieurs de la Noblesse, dont cy dessus est fait mention, pour le payement de la Gendarmerie, & l'Arrest des deniers des tailles & taillon en ce mois de Ianuier pour ledit payement, porter *inquam*, & presenter ladite requeste au Roy, & que nous l'auions trouuée bonne, juste, & profitable au Royaume, veu le bruit de guerre qui courroit par tout, à laquelle il n'y auoit aucun moyen de s'opposer ny faire teste aux ennemis, que par ladite Gendarmerie, payée, contente, & satisfaite desdits deniers, qu'ils s'ebahissoient bien fort comment sans les en aduertir, ils auroient fait telle promesse, & consenty à telle requeste ; Quant à eux qu'ils n'y consentiroient jamais, d'autant qu'elle estoit injuste & contre la foy du Roy, & bien d'vne infinité de particuliers, à qui lesdits deniers estoient destinez, affectez & hipothequez, comme payement des gages d'offices, rentes constituées, & autres choses, & que si questió estoit de seruir le Roy en vn peril si éminent, il falloit aduiser d'autres moyens plus équitables que cestuy-là, desquels on conuiendroit entre les trois Estats. Monsieur nostre President luy respondit en peu de paroles, que nous n'auions jamais eu enuie de nous départir de la saincte société promise aux deux autres Estats, & que Messieurs dudit tiers Estat auroient commencé à rompre leur promesse, n'ayãs

comme

comme il auoit esté conuenu, voulu communiquer les articles de leur cahier general, ainsi qu'auoient fait ceux de la Noblesse, ny pareillement aider à Monsieur Genebrard, comme la Noblesse auroit fait, & partant ils se plaignoient à tort de nous autres: veu qu'eux-mesmes s'estoient les premiers dispensez des choses promises; dauantage, que quand le sieur de Missery nous estoit venu parler de la susdite requeste, il s'en estoit adressé à nous comme les premiers, & auoit dit qu'il s'en alloit en dire autant à ceux du tiers Estat: de nostre part nous auons simplement dit nostre aduis en attendant quel seroit le leur, & que toutesfois nous trouuons ladite requeste, veu l'vrgente necessité du Roy, fort bonne, attendu que les Officiers, & les autres qui estoient assignez sur lesdites tailles & taillon, attendroient mieux leurs payemens que le seruice du Roy, & la tuition du pays n'attendoit secours, & toutesfois qu'il estoit expedient d'appaiser tout ce different, & en communiquer de nouueau auec Messieurs de la Noblesse, pour sur tout entretenir l'vnion & societé commune. Ceste resolution prise, & ceux dudit tiers Estat retirez, Monsieur de Villequier demanda audience de la part du Roy: luy estant admis, fit entendre que le Roy auoit eu de fort mauuaises nouuelles des prinses des villes de Viuiers, de Gap, de Die, de Bazas, & de plus de sept ou huict autres villes, sans les Chasteaux & autres places d'importance: pour cette occasion sa Majesté auoit besoin d'vn grand & prompt secours, qu'il prioit les Estats luy accorder, il deffendit outre plus de la part susdite, que pas vn des Deputez n'eust à se retirer de ceste ville, sans auoir demandé congé à sadite Majesté, & que Ieudy prochain, sans aucune remise, elle vouloit que les Harangues des Estats se fissent, & que les cahiers generaux fussent prests pour mettre vne fin aux Estats: Voila les trois choses qu'il nous dit, & prenant congé de la compagnie, il dit qu'il s'en alloit en dire autant aux deux autres Estats, apres toutesfois que Monsieur nostre President luy eust fait response que la compagnie aduiseroit sur les choses susdites, & s'efforceroit par tous moyens de faire cognoistre à sadite Majesté l'entiere affection que tous auoient à luy rendre entiere obeïssance, & tres-humble seruice.

K

L'apresdisnée dudit iour les trois Estats se trouuerent ensemble en nostre assemblée, tant pour veoir si le differend du tiers Estat auec la Noblesse & nous, se pourroit terminer, que pour aduiser sur la proposition faite par ledit sieur de Villequier, ledit tiers Estat quant au premier point, persista que pour les causes sus alleguées, il ne consentiroit point que la requeste dont estoit questiõ fust presentée, & qu'il valloit mieux cercher quelques autres moyens pour satisfaire le mieux qu'on pourroit, & à la demande du Roy, & à la necessité presente: Et d'autant que ce second point touchoit directement la requeste faicte par ledit sieur de Villequier, l'on entra en de grãdes considerations & ouuertures de tous costez pour cest effect, & mesme sur le contenu en vne fueille de papier enuoyée par sa Majesté aux trois ordres, laquelle contenoit plusieurs inuentiõs pour trouuer argent, mais d'autant que ces inuentions estoient prejudiciables & de fort grande consequence à toutes personnes, & aussi que personne ne vouloit confesser d'auoir charge d'opiner sur icelles, il fut conclu que chacun se prepareroit pour en reuenir au Dimãche apres disner. L'Aduocat du Roy à Roüen nommé Bigot, homme fort docte & de bon sens, parlant du bien Ecclesiastique, se hazarda de dire que combien qu'il fust bien diminué & petit pour ceste heure, si est-ce que les Apostres (disoit-il) n'en auoient pas tant: Aussi n'auoit pas sainct Yues, luy respondit Mõsieur de Lyon, tant que vous en auez: De là se meut vne petite risée qui adoucit vn peu l'aigreur de ceste fascheuse negociation, ie dy fascheuse & épineuse: car il falloit secourir le Roy, & toutesfois tãt s'en faut qu'on le peust, qu'au contraire tous les cahiers chargeoient les Deputez de demander abolition, ou du moins rabbais de tous subsides, impositions, decimes, gabelles, & autres choses desquelles l'Eglise & le peuple estoient foulez outre mesure.

Le 12. assemblée generale pour le cahier, en icelle furent deputez six personnes pour dresser le cahier vniuersel de tout le Clergé, & aussi pour auoir communication de la harangue de Monsieur de Lyon, auãt qu'il la prononçast, ainsi que luy-mesme le requist en prenant congé de la compagnie pour aller trauailler à la composition d'icelle, veu qu'elle se deuoit faire Ieu-

dy prochain, selon le mandement du Roy, & pria ladite compagnie de l'excuser s'il ne se trouuoit plus esdites assemblées entre cy & ledit iour. Lesdites six personnes furent les Euesques d'Angers, & de Bazas, le Doyen de la saincte Chappelle de Dijon, le Chancelier de l'Eglise de Roüen, Monsieur de Cisteaux, que ie deuois nommer le premier, & le Doyen de Langres, auec vn Greffier, & le Grand-Maistre de Nauarre, mais ledit Doyen de Langres n'assistoit là qu'en sa qualité de Promoteur des Estats pour le Clergé, ledit Euesque de Bazas, comme il est gentil & subtil d'entendement, mist en auant vne difficulté sur la presentatiõ dudit cahier, pour sçauoir s'il le falloit presenter tout entier, ou si ce seroit assez d'en tirer les principaux articles, les compiler, & puis les presenter & supplier le Roy d'y respondre promptement; sa raison estoit, que qui presenteroit ledit cahier tout entier, on se mettroit en danger de n'en auoir la resolution de long temps, & seroit-on peut estre que le Roy en vseroit comme il fit à Orleans: auquel lieu, apres les harangues faites, on licentia les deputez, leur promettant que l'on verroit incessamment leurs cahiers; & y feroit l'on responsе, cause pour laquelle chacun se retira, & toutesfois lesdits cahiers ne furent respondus que trois mois apres, & encor à la volonté de ceux par qui le Roy les fist veoir, n'y ayant plus personne qui debatist & fist entendre les articles. Ledit sieur Euesque remonstroit aussi, que d'esperer vne guerison entiere de tout ce corps de la France si malade en vn bref temps, il n'y auoit pas grand propos, & principalement en vn temps si tumultueux, & plein de troubles que cestuy-cy, auquel les ennemis auoient dé-ja les armes en main, pour empescher les remedes que les Estats proposoient pour la susdite guerison, que tout ainsi que les poulmons estoient la partie de tout le corps la plus malaisée à guerir, à cause qu'ils n'auoient iamais repos, & estoient en continuel mouuement & trauail, s'il faut ainsi parler: Aussi ce grand corps icy ne pourra jamais estre bien guery estant ainsi de toutes parts agité de guerres ciuiles, & diuisions populaires, qu'il falloit attendre qu'il eust quelque repos pour luy appliquer les remedes propres au recouurement de sa santé, & cependant le reformer au mieux que l'on pourroit, des

choſes plus neceſſaires pour obuier à ſa totale ruine. Ceſte propoſition faite par ledit ſieur Eueſque, elle fut debatuë & miſe en deliberation par les Prouinces, & trouué que l'on dreſſeroit le cahier tout entier, & puis que d'iceluy on extrairoit les choſes plus neceſſaires pour ſe ſeruir de l'vn ou de l'autre, ſelon que le temps nous enſeigneroit, & ſelon que nous pourrions juger de la volonté du Roy : l'apreſdiſnée dudit iour fut employée en diuerſes deliberations ſans aucune reſolution touchant la fueille preſentée par le Roy pour eſtre ſecouru.

Le 13. le matin à ſeruir Dieu, Monſieur de Paris dit la Meſſe, le Docteur la Bigne, Normand, fit la Predication, & d'autant qu'il dit qu'Iſaac auoit bien trente ans quand ſon pere le voulut immoler, & vouloit prouuer par là ſa grande obeïſſance, cela ne me ſembloit conforme au texte de la Bible, qui appelle ledit Iſaac *puer* au temps de ladite immolation, ie ne m'eſtudiay point à mettre en ma memoire aucune choſe de ſa predication: L'apreſdiſnée dudit iour, tous les trente-ſix des trois Eſtats ſe trouuerent tous enſemble au lieu de noſtre Congregation enuiron les deux heures, diſputerent juſques à cinq heures des moyens de ſatisfaire à la volonté du Roy, pour le ſecours qu'il demandoit : la Nobleſſe approuuant vne choſe, le tiers Eſtat y contrediſant, *& ordine conuerſo*, l'Egliſe écoutant & ne ſçachãt quelle reſolution prendre, ne ſe conclud rien, ſinõ que chacun rapporteroit le lendemain matin à l'aſſemblée generale de ſon Eſtat les diſputes paſſées, pour auoir ſur icelles l'aduis de tous, & le faire rapporter par leſdits trente-ſix l'apreſdiſnée, au lieu où ils ſe deuoient aſſembler pour traitter des finãces, qui eſtoit la maiſon du Doyen de Blois : car ils auoient changé la ſalle du grand Maiſtre à ceſte maiſon-là ; on s'en alla là deſſus.

Le 14. nous qui auions aſſiſté aux Conferences & diſputes du iour d'hier precedent, fiſmes entendre à la Congregation generale ce qui s'eſtoit paſſé, & comment quelques vns eſtoiẽt d'aduis qu'on mit nouueau ſubſide ſur le vin, les autres ſur le ſel, les autres ſur les eſpiceries, les autres ſur l'Egliſe, les autres ſur les rentes conſtituées, les autres ſur les ventes des bleds & vins, & ainſi des poincts contenus en la ſuſdite fueille, prians & exhortans vn chacun par la bouche de Monſieur d'Ambrun

qui portoit la parole, de se resoudre, & faire quelques bõnes offres, par lesquelles le Roy eust moyen de mettre aux champs bonne & forte armée pour rembarrer ceux qui s'estoient esleuez; & Messieurs, disoit-il, si vous estiez au danger & à la boucherie telle que sont nos pauures freres de Dauphiné, vous voudriez bien qu'on eust compassion de vous, ayez-la donc des autres, on a coupé la gorge à tous ceux de Gap, ne s'est sauué dudit lieu que l'Euesque, tous les Chanoines & autres gens d'Eglise, tous les bons Catholiques sont passez au trenchant de l'espée, n'en voulez-vous point auoir de pitié? de vingt-cinq villes qu'il y a en Dauphiné, ne s'en trouue plus que six qui tiennent bon pour l'Eglise & seruice du Roy, & si elles estoient perduës, comme elles en sont en danger si elles n'ont du secours: l'ennemy viendroit s'emparer de Lyon, & puis sans empeschement s'empareroit de la Bourgongne, & se feroit aisément maistre de tout ce païs-là: Par telles pitoyables remonstrances, il s'efforçoit de persuader à la compagnie qu'on se hastast de trouuer quelque expedient pour venir à ce secours esperé du Roy; La chose donc mise en deliberation par les Prouinces, elles tomberent toutes quasi vnanimement d'accord que de mettre aujourd'huy nouueau subside sur le sel & sur le vin, ce seroit faire desesperer le peuple, que tant s'en fallust que nos cahiers nous en donnassent la liberté, qu'au contraire nous auions tous charge expresse de demander abolition, ou du moins diminution de tous subsides, & outre ce que quand bien nous voudrions faire quelque offre au Roy, ce seroit à la charge qu'il nous accordast nos cahiers, qui ne contenoient que demandes raisonnables, que nous auions esté aduertis que dés que le Roy auroit tiré de nous les offres de nostre secours, il s'en vouloit aller, & nous renuoyer sans faire aucune response à nos cahiers, dequoy nous estions tous bien faschez & troublez, à cause de la juste douleur & occasion de se plaindre que nous donnerions à nos Prouinces, d'auoir fait de grandes despenses pour rien, & au lieu de les décharger les auoir chargez de nouueaux imposts: Ceste response fascha & contrista bien fort ledit sieur d'Ambrun, & sur icelle il protesta que l'on nous donnoit faux à entendre du partement du Roy, qu'il nous res-

pondoit à peine de son corps du contraire : Monsieur de Paris en dit autant, & adjousta qu'il donneroit de son propre dix mil escus à la compagnie si le Roy faisoit ce tour-là, toutesfois il ne s'en fist autre chose pour ce matin : car la Bourgongne ne vouloit pas porter l'impost du vin ny du sel. Outre ce, elle, & nous de Champagne remonstrions qu'il se dressoit des ligues en nos Prouínces, à l'entretenement desquelles nous estions chargez, & qu'il n'estoit pas raisonnable que nous le fissions si on nous chargeoit de nouueaux tributs: à nostre exẽple les autres en disoient autant, toutesfois tout le mõde cõuint que si le Roy vouloit mettre nouuel impost sur les espiceries, fors que le succre, & sur les draps d'argẽt & de soye, comme aussi sur les bleds & vins qui se transportẽt hors de Fãrce, qu'il le fist, d'autant que l'on se passeroit bien en France desdits draps, & que de l'autre l'estrãger le payeroit. *Ita dissentientibus consentientibusque nobis*, en diuerses choses *discessum est* : L'apresdisnée dudit iour les trente-six se trouuerent chez ledit Doyen, qui en estoit vn Deputé pour la Prouince d'Orleans, homme fort docte: ie m'y trouuay aussi, encores que l'Euesque de Pamiers y fust pour Champagne : car ie craignois qu'il ne laissast passer quelque chose à nostre prejudice, & aimois mieux me mettre en danger que l'on me fist sortir auec rougeur, que de laisser fouler par menées ma Prouince, combien que si on m'eust exclus ie sçauois bien que j'auois à protester auant que partir. Or nous estans là, les disputes recommencerent plus belles que deuant, ceux du Dauphiné cryoient au possible, chacun disoit bien, il faut cecy, il faut cela : mais personne ne venoit au poinct d'offrir argent : le tiers Estat plus froid que jamais, la Noblesse encor' pis: car elle offroit son corps pour le seruice : l'Eglise fit entendre par la bouche de Monsieur d'Ambrun la resolution du matin, & adjousta vne chose que j'ay oublié à mettre cy dessus, qui est, que le Roy pour vn prompt secours se fist prester par ses financiers cinq cens mil francs, s'ils estoient gens de bien, cela leur seroit rendu, s'ils estoient reliquataires, cela seroit precompté, s'ils estoient larrons, ce seroit vne aduance sur leur confiscation, *Plausibile illud fuit*, mais de peu d'asseurance : car ils diront n'en auoir point ; il falloit donc reuenir au

poinct, lequel aprés plusieurs disputes qui durerent quatre heures, fut, que le Roy auoit assez dequoy sans mettre nouueaux imposts : mais qu'il falloit qu'il fust mesnager mieux que par le passé, & que s'il l'estoit, au lieu de douze millions six cens mille liures, il s'en trouueroit vingt millions, qui seroit vn apparent secours, & profit sans aucune vexation du peuple; Qu'il falloit donc trauailler à cela, en faire le rapport aux assemblées generales pour en reuenir à Mercredy, & que chacun fust aduerty de penser les moyens d'effectuer cela, & aussi de trouuer quelque inuention pour faire trouuer quelques prompts deniers des coffres de sa Majesté, pour les premiers frais de la guerre: Voila ce qui fut conclu ; Et sur le poinct de nostre rettaitte Monsieur de Missery dit haut : Messieurs, ie n'ay point d'argent, mais pour le seruice de mon Dieu, & de mon Roy ie donne dés à present pour quatre mil francs de vaisselle d'argent à sa Majesté, vn Gentil-homme sien condeputé du Maine, dit, Et moy ie donne les bagues de ma femme, qui vallent mieux de deux mil escus, il s'appelloit Thouars; ie n'ay voulu celer cela pour ne faire tort à leur vertu, & pour monstrer qu'il se trouue encore aujourd'huy beaucoup de Noblesse fort affectionnée à la saincte Eglise Catholique, tesmoing Monsieur de Montpensier, qui a fondé, que doté plus de douze qu'Eglises qu'Hospitaux en plusieurs lieux, & leur augmente tous les iours leurs biens, qui me fait supplier Dieu luy prolonger ses iours en toute felicité, & à tous ceux qui poussez de mesme desir, soustiennent si bien l'Eglise au milieu des persecutions qu'elle souffre en ce temps si miserable, si corrompu, & si deprané, les offres de ces deux si honnestes Gentils-hommes ne furent suiuies de personne, ie ne sçay qu'ils feront tous le iour de demain, cependant chacun s'estant entre-salüé se retira.

Le 15. nous eusmes vne assemblée generale le matin, & fut leuë en icelle, la response que le Roy auoit fait à vne requeste qui luy auoit esté long temps a presentée, & de laquelle i'ay fait mētion cy dessus, touchant vn million de liures que le Clergé requeroit luy estre déduit sur l'allienation des cinquāte mil escus, suiuant que sa Majesté l'auoit promis quand elle fist leuer ledit million en l'an 1575. touchant aussi 1275. escus imposez

outre lesdits cinquante. Item touchant les deux sols six deniers pour liure. Item pour la valeur de l'escu au payement des quottes, ladite requeste portoit tout cela, & n'auoit sadite Majesté rien accordé audit Clergé de tous ces poincts, excepté qu'elle auoit ordonné que ses receueurs prendroient l'escu à 65. sol, combien qu'à l'Edict de ladite alienation ils ne fussent tenus le prendre qu'à 63. Quant à tous les autres poincts le Clergé en estoit debouté, & encores par vne façon qui sembloit estre vne vraye mocquerie, tant les paroles estoient estrangement couchées, dont aduint que Messieurs furent fort troublez & scandalisez en eux-mesmes, à ce mal en aduint vn autre tout sur le champ, qui estoit que la Royne mere du Roy s'estoit plainte, que l'on auoit tenu en nostre congregation quelques propos cõtre elle & son authorité. On entra dõc en plusieurs discours sur ces deux points, les vns disans qu'il falloit deputer de Messieurs pour aller faire quelques remonstrances au Roy sur ladite requeste, & quelques excuses à la Royne sur la plainte par elle faicte, les autres disans que non, d'autant que lesdites excuses auroient vne tacite espece d'accusation de nous-mesmes. Et outre ce, qu'il pourroit bien estre, veu que le Clergé n'auoit iamais pensé à parler d'elle qu'en tout bien & tout honneur, qu'elle mesme auroit mis ces propos en auant pour sonder les volontez dudit Clergé. La chose donc estant mise en deliberation par les prouinces, il fut resolu que Monsieur d'Ambrun & autres Euésques accompagnez de quelques-vns des nostres iusques au nombre de douze, pour les douze Prouinces, iroiẽt remonstrer au Roy que son Clergé ne croiroit iamais que la response de la requeste cy dessus mentionnée fust procedée de luy, veu qu'elle estoit du tout contraire à sa naturelle bonté, pieté, & zele enuers l'Eglise: & que pour ceste occasion ils se presentoient pour en auoir plus grande asseurance. Que si luy-mesme auoit fait ladite response on prendroit patience, luy faisant souuenir seulement que sa parole n'estoit gardée en icelle: & si aussi il ne l'auoit faite, & que quelques-vns de son Conseil mal affectez audit Clergé, y eussent passé seulement, son bon plaisir fust la reueoir, & considerer de plus prés la teneur de ladite requeste, & aussi la qualité de ladite response: voila la charge

charge des susdits sieurs. Et quant à la Royne on ne fût point d'aduis d'y enuoyer, pour les raisons susdites : mais on pria ledit sieur d'Ambrun & autres Euesques, que le premier d'entr'eux qui se trouueroit à propos luy en touchast vn mot, non comme au nom du Clergé, mais comme venant de luy, & luy fist entendre que pour certain iamais pas vn de nostre compagnie n'auoit pensé à telle chose,& qu'aussi l'assemblée ne l'eust pas souffert. Au demeurant que nous ne voulions vser en cela d'autre defense que de nostre innocence seule. Lesdits sieurs donc partirent à l'heure mesme pour aller trouuer le Roy, & luy exposerent franchement leur charge, à quoy à cause de plusieurs qui estoient là presens, il ne voulut faire response, mais il les pria de retourner le lendemain en son cabinet à mesme heure, & qu'il s'efforceroit de les contenter: la chose estoit à la verité de grande consequence, & se tenoient infinis propos là dessus, mesme que l'on bailla quelques papiers non signez, desquels Monsieur de Paris s'estant offensé se retira en cholere, au grand regret de la compagnie, qui fut sur le point d'obtenir querimonie contre les autheurs de tels papiers, & contre les reuelateurs des affaires de ladite compagnie, & pria-on chacun de nouueau se souuenir de son serment, & n'vser plus de telles voyes illicites, meschantes, & du tout contraires à la profession des Ecclesiastiques, *quorum vnus animus & eadem mens esse debebat*, ce iour & heure mesme se presenta vn Cheualier ou Gentilhomme Portugais, qui demandoit d'estre payé ou du moins asseuré par nous d'vne somme de soixante & dix mil escus, de laquelle le Roy luy auoit donné assignat sur le Clergé, & ce par l'aduis de cinq Cardinaux presens, il y auoit pres de trois ans, & toutesfois il n'en estoit encore satisfait, à la verité ie souspiray & deploray telle iniustice, car les deniers auoient esté prestez sans aucuns interests, & pour la guerre contre Mont-Gommery quand il fut prins en Bretagne & executé à Paris, toutesfois le Clergé ne voulut auoir esgard à sa requeste, ny luy faire response par escrit, d'autant que, comme nous disions nous n'auions pas contracté auec luy, nous n'auions pas aussi le maniement des deniers du Clergé, & dauan-

tage son assignat estoit sur le Clergé de Guyenne, & partant qu'il s'y retirast si bon luy sembloit.

L'apresdisnée fut employée chez Mõsieur de Paris par nous deputez pour la suppression des offices, & quatre heures durãt ne fismes autre chose qu'vn seul article pour la suppression des Generaux qui se trouuent aujourd'huy soixante treize, cõbien que le temps passé il n'y en eust que quatre.

Le 16. Messieurs nos deputez suiuant le mandement du Roy retournerent parler à luy en son cabinet, ie n'y voulus pas aller pour Champagne, & pour cause, le Deputé de Sezãne Monsieur Loüot y alla, & m'a rapporté que sa Majesté les auoit receus fort humainement, & leur auoit dit que quant au million il les prioit de le laisser passer & n'en parler plus, veu la necessité de ses affaires, & le grand zele qu'il auoit à la conseruation de l'Eglise, pour laquelle il estoit prest d'employer sa vie propre. Des 1275. escus, qu'ils s'en addressassent à Messieurs les Cardinaux, pour aduiser quelque bon moyen d'en appaiser vn chacun, & quant aux non valleurs que i'auois oublié que l'on suiuist les instructions faites par lesdits sieurs Cardinaux, qu'en vain ils se plaignoient de deux sols six deniers pour liure, veu que c'estoient les achepteurs qui les deuoient payer, & pour le regard de la valleur de l'escu, qu'il la leur accordoit, comme dit est, les priant tous de croire asseurément qu'ils auoient vn bon Roy, & qui ne les abandonneroit iamais; cela nous fut rapporté par lesdits sieurs, & auparauant Monsieur de Suze estoit venu nous prier de la part du Roy, haster nos affaires, & principalement le secours qu'on luy vouloit faire, à cause du bruit de guerre qui couroit de tous costez. Monsieur de Lyon aussi declara & fit entendre les principaux poincts de sa harangue, priãt Messieurs les bien ouïr, esplucher, & faire signer par leurs Greffiers, chacun les oüit, estans repetez par trois fois, & ne se trouua chose qui ne fust fort bien, excepté que pour le fait des élections il ne parloit pas assez ouuertement, il fut donc requis les faire sonner plus hault, & aussi qu'en sa conclusion promettant au Roy que le reste du naufrage de l'Eglise ne luy seroit iamais espargné non plus que nos propres vies, par voyes toutesfois legitimes & raisonnables, on le pria d'adiouster seule-

ment ces mots, le peu qui reste du naufrage, pour monstrer tousiours nostre pauureté, & que nous faisions offre seulemēt de ce peu que nous pouuions, i'auois enuie de le supplier qu'en ce lieu il mist quelque petit mot qui piquast la conscience du Roy en telles choses, mais ie m'aduisay que le mot legitime bien entēdu emportoit cela, & puis ie craignois luy troubler sa memoire, car il disoit qu'il en estoit en danger, si chacun vouloit mettre sa piece à sadite harangue, ainsi que plusieurs faisoient.

L'apresdisnée dudit iour nous fusmes chez le Doyen pour les finances, à faute du tiers Estat, qui ne comparut point, on ne fit rien que disputer des moyens d'acquitter le Roy, & luy faire vn prompt secours pour la necessité vrgente.

Ieudy 17. nous allasmes à vne Messe que nous fismes dire du S. Esprit à S. Sauueur, pour supplier Dieu de bien inspirer ceux qui deuoient faire nos harangues, & donner la volonté au Roy de les bien ouyr, & nous y faire droict & bonne Iustice. L'apresdisnée enuiron midy nous fusmes appellez par les Heraults d'armes, selon nos Prouinces, ainsi qu'il auoit esté fait en la proposition des Estats, & fusmes menez par vn desdits Heraults, & Monsieur le Maistre d'Hostel Creney, faisant office de Maistre des Ceremonies, cōme auoit fait le sieur Dognō en ladite propositiō en nos sieges de la Salle, & mesme lieu & costé droit du Roy, que nous auiōs eu auparauāt. En laquelle salle le Roy entra vn peu aprés auec les Roines sa mere & sa fēme, la mere du costé droict, sa femme du gauche, en leurs chaires preparées, Monsieur frere du Roy au dessous de sa mere, & de mesme costé, Monsieur le Cardinal de Bourbon s'assit le premier en vn banc mis là pour Messieurs les Princes, aprés luy estoit son neueu le Marquis de Conty, puis Monsieur le Prince Dauphin, puis le Duc de Mercœur, puis Monsieur de Guyse auec son baston de grand Maistre, puis Monsieur de Neuers, puis Monsieur le Marquis d'Elbœuf: Vis à vis d'eux s'assirent sur vn autre banc du costé gauche Messieurs les Cardinaux de Guyse, d'Est, Monsieur de Reims, Monsieur de La[illegible], & Monsieur de Beauuais Pairs de France, aux pieds du Roy estoit assis Monsieur le Duc de Mayenne grand Chambellan

de France,& bien bas aprés du costé gauche Monsieur le Chancelier, puis les quatre Secretaires d'Estat à leur table,& le Conseil priué du Roy tout ainsi qu'à la proposition,sçauoir ceux de longue robbe à la main droicte, & ceux de courte à la gauche, Monsieur le Mareschal de Cossé estoit là contre vn pillier assis, mais ie ne sçay quel rang il tenoit, ou de Pannetier, ou de Mareschal, au milieu de leurs bancs, vis à vis de la table des quatre Secretaires d'Estat,& vis à vis du Roy,qui estoit au haut Theatre, fut mis vn petit pupitre couuert d'vn tapis de velours violet, semé de fleurs de Lys d'or, auquel, aprés que le Roy vestu fort richement,& toutesfois d'vn petit-manteau & non grand ny Royal, mais bien de drap d'or doublé de thoille d'argent,& passementé de passement d'or si richement, qu'on disoit que sur ledit manteau & sur le pourpoint & chausses de mesme y en auoit quatre mille aulnes, se fut assis, & la salle estant tout ainsi parée qu'elle estoit en ladite proposition, le Roy fit appeller l'Archeuesque de Lyon, qui auoit charge de haranguer pour l'Eglise,& s'estant venu mettre à genoüil deuant ledit petit pupitre commença son oraison, puis le Roy luy commanda qu'il se leuast: Et vn peu apres, à cause que nous tous de l'Eglise estions debout,il nous fist dire par Monsieur le Chancelier que nous nous asseissions, & vn peu apres que nous fussions couuerts, ledit sieur Archeuesque demeura tousiours découuert, & quand il venoit à supplier de quelque chose, en suppliant faisoit vne fort grande reuerence, nous mettions tous la main au bonnet,& nous leuions & fléchissions la teste, & puis nous recouurions. Ainsi commença, finit & acheua sa harangue ledit sieur Archeuesque,auec vne fort grande hardiesse, eloquence, & bonne grace, sans jamais s'égarer ou se perdre en façon que ce soit,& tousiours bien entendu par toute la salle, en laquelle y auoit plus grande compagnie deux fois qu'il n'y en auoit en ladite proposition. Luy ayãt heureusement commencé, poursuiuy & acheué sadite harangue,se mit à genoüil, & puis s'en alla remettre parmy Messieurs les Prelats en sa place. Apres luy se presenta Monsieur le jeune Baron de Senecey, qui auec toutes les mesmes ceremonies fut oüy, & prononça sa harangue de bonne grace,& asseurance: mais elle fut courte comme d'en-

uiron vn bon quart d'heure, où celle de l'Archeuesque auoit duréenuiron vne heure & demie. Ayant acheué, se presenta Monsieur Versoris, lequel demeura fort long temps, & deux, voire trois fois plus à genoüil que les autres, puis luy fut commandé par ledit sieur Chancelier qu'il se leuast: mais tout le tiers Estat demeura tousiours debout,& ne luy fut jamais commandé de s'asseoir,ny de se couurir,ledit Versoris fut fort long en sa harangue, & n'eust-on pas pensé,veu la grosseur & pesanteur de son corps,qu'il eust peu continuellement parler par l'espace de plus de deux heures, comme il fit. Or tous trois s'acquitterent fort bien de leurs charges, parlerent librement au Roy, toucherent les poincts d'importance pour le bien de tout le Royaume, conuindrent au poinct d'vne seule Religion,& quasi en tous autres, qui fut vne chose fort émerueillable,& que l'on eust jugé proceder quasi du sainct Esprit; en somme tous trois meriterent vne grande loüange : mais pour parler à la verité, selon mon petit jugement,& sans aucune passion,Monsieur de Lyon merite le premier honneur: car, & en pureté de mots bien choisis, & jamais repetez,& en accommodation de sentences, & histoires, & en vehemence de persuasions,& verité du sujet,il surpassa les autres, desquels le dire n'a quasi esté qu'vne repetition du sien ; tous trois toutesfois furent fort prodigues de loüanges enuers la Royne mere,& particulierement celuy de la Noblesse,qui la fit plus grande que la mere de sainct Louys: mais j'ay opinion qu'ils le firent pour luy faire aualler plus doucement l'amertume que luy apporteroit ce qu'ils deuoient demander contre les estrãgers: car tous trois parlerent aigrement contre eux tous,excepté les Princes, & conclurent qu'il s'en falloit passer ; les raisons pourquoy, comme aussi les beaux traits de leurs harangues,ie ne veux toucher icy, car tout se verra imprimé. Eux donc ayant acheué,le Roy print la parole,& fort gentiment & disertement fit entendre combien telles remonstrances luy estoient agreables, promist y satisfaire en tout ce qu'il luy seroit possible, & sur tout pour le fait de la Religion Catholique,pour laquelle il protesta de nouueau vouloir employer sa vie propre : en fin nous ordonna à tous de ne bouger, ny partir de ce lieu qu'il n'eust res-

pondu aux cahiers de tous ses Estats. Cela fait il se leua,& chacun ou la pluspart donnant la principale loüange audit sieur de Lyon, les autres taxans la longueur dudit sieur Versoris & ses discours assez mal liez, sentant plus son plaidoyé du Palais que non pas la harangue d'vn grand Orateur, qui sur tout doit fuir la confusion qui apparoissoit quelque peu en sadite harangue: On le blasma aussi bien fort d'auoir dissimulé sur les eslections, & autres choses. Chacun aussi disoit bien de Monsieur de Senecey : mais il ne faut oublier qu'entre son pere & Monsieur de Brion, frere de Monsieur le grand Escuyer, y eust vne petite castille pour leur seance,& en vindrent jusques à s'entrepousser vn petit, dequoy Monsieur de Guyse estant aduerty, descendit du haut Theatre pour les venir appointer,ce qu'il fit, & aduint cela auant que le Roy fust arriué en ladite salle.

Le 18. nous eusmes assemblée generale,où il ne fut parlé que de la distribution des douze cens septante cinq escus dont cy dessus est parlé, les vns d'entre nous voulans qu'elle fust egalement donnée à tous les Dioceses, les autres, du nombre desquels j'estois, crians qu'ils vouloient joüir des rabbais que l'on leur auoit ja faits sur ladite somme, & ne se voulans plus regaler auec la multitude des autres, lesquels ils pretendoient venir à tard, veu qu'il ne restoit quasi plus rien de ladite somme. La chose mise en deliberation par Prouinces, fut trouué à la pluralité des voix qu'elle seroit regalée par les Dioceses,& les premiers rabbais cassez & reuoquez, dequoy ie fus bien fasché, toutesfois il restoit encore vne esperance pour appaiser ce different, & les appeaux interjettez par plusieurs, & par moy: c'estoit d'obtenir patentes pour faire refaire les cottes, & les regaler par toutes les Prouinces & Eueschez: & pour cela fut dit que l'on parleroit à Messieurs les Cardinaux, pour lesquels Monsieur de Paris se faisoit quasi fort de le faire accorder, & oster toutes ces clameurs.

Fut aussi arresté en la mesme assemblée, que pour obuier aux alienations futures, tous Messieurs les Archeuesques, Euesques, Abbez, & autres de ceste Congregation, jureroient par serment solemnel, auant que partir de ce lieu pour s'en retourner en leurs Prouinces, que jamais ils ne consentiroient, *tacite*

vel expressè directè ou *indirectè neque per se neque per alium*, à aucune alienation du temporel de l'Eglise, quelque mandement qu'ils en eussent du Roy, ou de nostre sainct Pere : Monsieur de Rennes, homme docte & vertueux, aagé de trente-cinq ans seulement, fit là dessus vne belle remonstrance, & dit tout haut, quasi la larme à l'œil, que c'estoient eux, Euesques, qui estoient cause de toutes les alienations precedentes, par leur trop grande conniuence & foiblesse de cœur: Confessa que luy mesme estant appellé au Conseil pour cela, n'en auoit pas dit ce que sa conscience, & le deuoir d'vn bon Euesque luy commandoit, *Nos sumus authores*, disoit-il, *scelus & commisimus ipsi*, sainct Thomas de Cantorbie, & Thomas Morus ne nous ont pas enseigné de faire ainsi: Et crioit, que si le Roy cy apres vouloit le contraindre à faire encores telles choses, il estoit prest de quitter son Euesché, voire sa vie, plustost que d'y consentir, ledit sieur est nommé Hennequin, de la grande race des Hennequins de Paris. L'apresdisnée dudit iour on ne fit rien, d'autant que Messieurs les Cardinaux, à qui on vouloit parler, furent appellez au Conseil priué du Roy : & nous qui pensions aller pour les finances, n'y trouuans point le tiers Estat, nous retirasmes en nos maisons.

Le 19. fut tenuë assemblée generale toute pleine de clameurs, tant à cause que l'Abbé de Cisteaux & autres Abbez titulaires auec quelques Religieux, sans y appeller aucun Abbé Commendataire que le petit Abbé de la Victoire, qui pour sa simplicité est quasi vn vray Religieux, auoient dressé vn grand nombre d'articles contre les Cõmendataires, qu'ils vouloient estre inserez au cahier general. A quoy lesdits Commendataires s'opposerent, & fut la chose tumultueusement passée, sans aucune certaine conclusion. L'apresdisnée aussi que nous pensions aller aux finances ou à la suppression des offices, suruint vne si grande pluye & si fascheux temps que chacun fut contraint se tenir à la maison.

Dimanche 20. à seruir Dieu le matin, le Docteur Rose fit vne belle & docte Predication, prenant son theme sur l'Epistre S. Paul, *vt offeramus membra nostra hostiam viuam Deo placentem rationabile obsequium seruitutis nostræ*, inuita tous les trois

Estats à ceste effect, persuada aux Euesques, aux Gentilshommes & tiers Estat, se sacrifier eux-mesmes pour le seruice de Dieu, allegua aux Gentilshommes les exemples de la legion Thebaine, *duce S. Mauricio*, & l'exemple de S. Sebastien, duquel on solemnisoit la feste ce iour là, allegua au tiers Estat l'exemple des premiers Chrestiens, & specialement d'vne femme, qui ayant entendu que l'on faisoit mourir plusieurs Chrestiens au marché public, print vn petit enfant qu'elle auoit, laissa sa maison, couroit droit audit marché pour estre martyrisée auec les autres; de fortune le Preuost la trouuant courant ainsi descheuelée comme elle estoit, & son petit enfant entre ses bras, luy demanda où elle alloit: elle luy confessa qu'elle estoit Chrestienne, & qu'elle se faschoit fort qu'elle ne moural & son petit fils, auec les autres Chrestiens: ledit Preuost ayant cogneu ceste constance, escriuit à l'Empereur pour faire cesser ceste cruelle persecution, contre gens qui mouroient si volontiers pour le seruice de leur Dieu. Ledit Rose auoit bien & libremẽt parlé auparauant aux Euesques, auoit bien crié qu'il ne falloit plus estre Iacob de la voix, & Esaü des mains. Monsieur l'Euesque de Clermont nous dist la Messe basse, selon la coustume, mais il fut si long que rien plus: car en second Memento il demeura aussi long temps sans parler, appuyé sur l'Autel, les yeux clos, que l'on mettroit à aller & reuenir depuis le Palais iusques nostre Dame, & fit le semblable encor quand se vint à la manducation du Corps de Iesus-Christ; Car il tint, luy estãt à deux genoux deuant ledit Autel, aussi long temps ledit Corps, comme i'ay dit cy-dessus, & faisoit quelques prieres, au bout desquelles frappant par trois fois son estomach, il vsa ledit Corps; de là se meut vne petite question entre vn Euesque & moy, sçauoir, *si precibus & verbis contentis in canone addere liceat*, il me dist resolument que non, & qu'il falloit que les deuotions particulieres se fissent ailleurs qu'à la Messe, mais que là il ne falloit dire que ce qui est au liure. L'apresdisnée dudit iour on ne fist aucune assemblée, chacun s'en alla à Vespres & prier Dieu.

Le 21. assemblée generale tãt pour la confection du cahier general que pour plusieurs autres affaires, fut aduisé en icelle que l'on

l'on supplieroit le Roy de casser tout son Conseil priué, excepté toutesfois Messieurs les Princes, & puis de ce grand nombre de cassez en choisir 18. ou 24. pour iuger nos cahiers generaux, sçauoir, six ou huict de chacun Estat: auec lesquel il luy plairoit accepter & receuoir pour respondre & discuter les articles desdits cahiers, douze du Clergé, douze de la Noblesse, & douze du tiers Estat, lesdits douze du Clergé se nõmeroient par nous en l'assemblée qui se deuoit tenir Mecredy prochain. Qu'on supplieroit aussi le Roy de n'admettre plus en son Conseil Priué Messieurs des Parlemens, & principalement ses Procureur & Aduocat, à cause que c'estoit à faire ausdits Parlemẽs à esplucher les Edits, & estre mediateurs entre le Roy & son peuple, ce qu'ils ne pourroient pas faire si eux-mesmes auoiẽt aidé audit Conseil Priué à faire lesdits Edits. Car ils ne se voudroient pas retracter ny contredire aux Edits qu'eux-mesmes auroient fait, fut allegué le President la Vacquerie, lequel du temps du Roy Louys XI. ne voulut oncques passer vn Edit que le Roy auoit fait contraire au bien public, & fut si hardy qu'il alla luy-mesme accompagné de quelques vns deputez par ledit Parlement remonstrer au Roy que son Edit n'estoit juste, & qu'il aimoit mieux quitter son Estat & sa vie que le publier, ce que le Roy trouua bon, & ne voulut point qu'on passast outre. Or si ledit President eust esté du Conseil Priué il n'eust fait ce tour là, & n'eust osé repugner à ce que le Roy luy eust peut estre fait passer en sondit Conseil. Or ceste requeste fut mise en auant à cause que pour le iourd'huy il y a plus de vingt ou vingt-cinq que Presidens, que Conseillers, qu'Aduocats & Procureurs du Roy és Cours souueraines audit Conseil Priué. L'apresdisnée dudit iour on alla aux finances, & n'y fit-on autre chose que proposer quelques moyens d'acquitter le Roy, desquels on reuiendroit le lendemain à mesme lieu & heure.

Le Mardy 22. nous fusmes chez Monsieur de Paris toute la matinée, pour aduiser à la suppression des Offices que l'on vouloit demander au Roy, iusques à ce qu'ils fussent reduits au nombre qu'ils estoient du temps du Roy Louys XII. Et par ce que tout cela se verra par le Cahier, ie n'en veux faire icy

aucune mentiõ. Biẽ me veux-ie souuenir d'vn petit discours qui se passa sur le propos des Officiers du Roy, desquels le nõbre est à la verité effrené, & de cela procedẽt deux maux, le premier touche ceux de la Noblesse, lesquels affriãdez par lesdits offices, & par les delices de la Cour qui les accõpagnent, negligẽt & leurs maisons & les Ordonnances, *hinc est*, que les allechemens de ceste vie de Cour leur font oublier la frugalité de la vie de leurs maisons, tant en choses de bouche qu'en habits, *hinc est*, aussi que prenans trop les aises & bombances de la Cour, ils ne peuuent plus porter la peine de la milice, ny pas mesme se trouuer aux arrierebans, Pourquoy ? pource que leurs Offices & Estats qu'ils ont chez le Roy les exemptent de cela. Idem, de la maison de Monsieur Frere du Roy, des Roynes, Princes du sang, & quasi de tous les autres Princes. Car encores qu'ils n'ayent tous semblables priuileges, si est-ce qu'ils se sauuent tous & excusent de leur deuoir sous la faueur de leurs maistres, voila donc vn manifeste abus procedant de la multitude des Officiers Gentilshommes, desquels il est expedient retrancher ce grand nombre, à ce que ne s'amusans plus à la Cour, ils soient pour leur honneur contraints se remettre aux ordõnances plustost que se tenir à la maison ; qui n'est propre & qui ne se doit garder que par ceux à qui l'aage ou les infirmitez ne permettent plus d'aller à la guerre : retranchant doncques ce nõbre là, vous ostez la foule, le luxe & la corruptiõ de la Cour, & si vous repeuplez vos Ordonnances de Gentilshommes. Le second abus qui se commet en la multitude desdits Officiers touche les autres Officiers non nobles, infinies personnes veulent aujourd'huy estre de la maison du Roy, ou de Monsieur, ou des Roines, ou des Princes du sang, ou des autres Princes & grands Seigneurs, à celle fin qu'ils jouïssent des priuileges. Car comme il est dit des Gentils-hommes, s'ils n'ont tous priuileges, si est-ce qu'en faueur de leurs Maistres ils veulent estre exempts de toutes charges, tant aux villes qu'aux villages : de là aduient qu'ils ne payent point de tailles ny autres subsides ou emprunts, & faut ou que le Roy le perde, ou bien que les pauures habitans des lieux le payent pour eux : en quoy y ayant vne trop manifeste injustice, il est besoin de reduire

tout cela à vn certain nombre, & declarer tout le monde taillable, sinon qu'il soit actuellement & veritablement comprins au nombre des vrais Officiers du Roy, & de Monsieur, & des Roynes, & quant à tous les autres, & aussi quant à tous ceux qui sont *ad honores*, & qui par faueur, menées, ou par quelque argent, obtiennent des places esdites maisons, qu'ils soient tous declarez taillables, le peuple en sera bien fort soulagé, & le fisc du Roy augmenté : Nous ne fismes pour ceste matinée-là autre chose, sinon que Monsieur de Paris nous retint tous douze à disner, & apres disner nous allasmes aux finances, suiuant ce qui auoit esté conclu le iour d'hier, Messieurs de la Noblesse, & tiers Estat s'y trouuerent quasi en nombre pareil au nostre, & là n'y eut autre chose que plusieurs aduis sans resolution : j'apprins toutesfois que le domaine du Roy est inalienable en Frãce, sinõ en trois cas. Le premier, est pour les appennages des enfans masles. Le second, pour argent loyaumẽt compté, & presté au Roy en temps de guerre. Le troisiesme, pour eschãge fait de terre à terre, entre le Roy & quelque Prince de ses voisins. Plusieurs y vouloient adjouster les dots & & doüaires des femmes, mesmes trouuerent & produisoient vn vieil papier, par lequel ils les y trouuoient comprins, du temps du Roy Iean : mais Monsieur Bigot Aduocat du Roy à Roüen soustint que non, & d'autant qu'il voyoit Monsieur de Paris y vouloir opiniastrement mettre lesdits doüaires, à cause de la Royne mere, & de la Royne Elizabeth, de qui il est Chancelier, il dit : Messieurs, ce que j'en dis est selon la rigueur, verité, & teneur de nos loix Gallicanes, & au reste ie ne veux empescher que le Roy en vse plus gracieusement si bon luy semble. Ceste dispute venoit de ce que ledit Bigot, au nom du tiers Estat, requeroit que tout le domaine du Roy alienė pour autre raison que les trois precedentes, fust saisi & dõné de nouueau à ferme, à la charge de payer par la main des fermiers bien obligez, tant & tant de rentes aux detenteurs dudit domaine, & que le surplus vint au profit du Roy, *Verbi gratia* : Voila vn Seigneur, ou vn Marchand à qui le Roy à donné vne telle terre, maison ou Chasteau, pour deux mille liures de rente, qui en vaut mieux de six ou huict, le fermier payera audit Seigneur la-

dite somme de deux mille liures, & tout le surplus viendra au Roy. Item, d'vne Royne qui doit auoir en Duché ou Comté, douze, quinze, vingt mille liures de rente, son nom & tiltre luy demeurera, & mesme la maison si elle demeure en France: mais si elle est absente elle n'aura que le nom & la somme qui luy est deuë, & pour laquelle ladite terre, Comté, maison, Duché, est hipothecquée, & le Roy prendra le surplus. Monsieur de Paris disoit que cela ne se deuoit prattiquer entre les Roys & Roynes, veu mesmes qu'il ne se prattiquoit entre les Gentils-hommes qui engageoient leurs terres au profit de leurs creanciers, pour en jouïr par leurs mains, *tandiu quandiu*, à plus forte raison les Roys le deuoient souffrir enuers leurs belles sœurs: l'autre repliquoit, la nature du domaine de France ne le permet pas, & d'auantage, le profit desdites terres, outre le sort principal ne vient pas ausdites Roynes, mais à leurs seruiteurs & ministres: & toutesfois, disoit-il, que le Roy en face ce qu'il voudra, c'est vne ouuerture que ie fais, profitable pour le Roy, que luy & vous en faciez ce que bon vous semblera. Or il fut dit là dessus que telle terre se trouuoit donnée pour vingt ou trente mille liures, qui en valoit deux & trois fois autant, & toutesfois rien ne s'en conclut: De ce poinct-là, on tomba sur la vendition dudit domaine à toute perpetuité, & par le consentement des Estats, &, disoit-on, que de deux cens mille liures de rente que l'on vendoit aisément au denier quarante, on en tireroit suffisamment pour rachepter tout ce qui est aliené dudit domaine qui ne monte qu'à huict millions. Ceste proposition sembla bonne, & vouloient quelques-vns que l'on passast jusques a la vendition de quatre cens mille liures, dont on auroit seize millions, qui retireroient tout le domaine, & estans bien maniez, rameneroient plus d'vn million de liures au Roy, des rentes constituées sur luy, que quelques-vns luy bailleroient volontiers à beaucoup meilleur marché que du denier douze. Car tel à qui le Roy doit douze mille francs, seroit bien aise d'en auoir argent comptant neuf ou dix, toutesfois deux choses empescherent que l'on ne conclut rien de cela. La premiere, qu'il falloit voir vne declaration entiere de tout ledit domaine que le President Nicolai auoit promis apporter. L'autre, que peut-

estre le Roy ne trouueroit bon que l'on vendit son fonds de ceste façon, qui estoit comme compter sans son hoste, & partãt qu'il le falloit vn peu ouyr parler là dessus. Monsieur de Missery parmy ces discours voulut parler des confiscations, & que la compagnie trouuast bon que le Roy employast vne partie d'icelles en son acquit, qui est vne chose contre les Ordonnances de France, qui portent que le Roy ne s'appliquera jamais les confiscations, aussi ceste propositiõ fut rejettée bien loing. Vn Gentil-hõme nõmé Monsieur Thoars, Deputé du Mayne, me monstra lors vn cahier de la premiere taille qui fut jamais assize audit pays, & n'estoit ledit cahier que de l'an 1492. & toutesfois comparant ladite premiere leuée à celle du jourd'huy, elle se trouue estre en l'espace de 84. ans augmentée de prés de cent mille liures: Voila comment *ex paruis initiis magna damnorum incrementa*, & qui pis est, encore parle-t'on de la hausser dauantage.

Le 23. assemblée generale au lieu & heure accoustumée, ne fut en icelle traitté que de la confection du cahier pour toute la matinée. L'apresdisnée il ne se fit rien, ny aux finances, ny pour les Offices de Iustice, d'autant que Monsieur de Paris estoit indisposé.

Le 24. Idem que le iour precedent ledit sieur de Paris tomba malade bien fort, à cause de la nouuelle qu'il eut, que Monsieur le Mareschal de Rets, son frere, estant par les champs en Prouence, qui estoit son Gouuernement, auoit esté frappé d'vne apoplexie qui l'auoit tenu pour mort plus de quatre heures, & au bout d'icelles, luy estans reuenus quelque peu ses esprits, estoit demeuré perclus de tous ses membres.

Le 25. & 26. ausdits cahiers.

Dimanche 27. le matin à seruir Dieu, l'apresdisnée aux cahiers, durant lesdits iours fut tué vn Capitaine des Gardes du Roy nommé Briague, & fut tué le soir sur les vnze heures ou minuit, descendant du coucher du Roy, par vn Soldat, qui autresfois auoit esté son Soldat & son seruiteur, & auquel il auoit dit quelques paroles fascheuses l'apresdisnée, à cause de quelque argent que ledit Soldat luy demandoit, comme le luy ayãt presté. Or le seruiteur outragé desdites paroles & de quelque

coup de poing, cõme disent quelques-vns, il se cacha aux pieds des degrez d'où on descendoit de la Chambre du Roy, & attendit ledit Capitaine son espée mise sous le bras, & le choisissant parmy les autres, le frappa entre deux espaules, luy passa l'espée au trauers du corps, & luy laissant & quittant son manteau, print son chappeau à plein poing, court aux premiere, seconde, & derniere gardes, crie que l'on a tué son maistre, & qu'il va querir vn Chirurgien, les Gardes ne se doutās de rien le laissent aller, il eschappe & se sauue, jamais on n'oüit parler d'vne telle hardiesse, ou temerité: Car il ne perdit point l'entendement ny la vie, comme autresfois fit Pausanias, ayant tué Philippe Roy de Macedoine, au contraire fit son coup premedité, au milieu du logis d'vn si grand Roy, & l'ayant fait se sauua comme il est dit. Or ne se faut esbahir de ce que i'ay dit qu'il auoit son espée nuë, car ce iour là le Roy & ses Princes faisoient vn combat à la barriere en la salle des Estats à beaux flambeaux, & pour ledit combat y auoit plusieurs Pages qui portoient & tenoient espées nuës rompuës & entieres, & n'y prenoit-on point de garde: cela aida grandement à la malheureuse entreprise dudit Soldat: car autrement il n'eust osé monstrer vne espée nuë au milieu du logis du Roy. I'ay voulu reciter ceste histoire pour monstrer par icelle & par le meurtre auparauant commis en la personne du ieune S. Supplice tué de nuict, comme ledit Briague, au pied du Chasteau du Roy; nous viuons en vn temps fort miserable, & auquel y a d'estranges humeurs d'hommes, desquels les furies, frenesies, resolutions, temeritez, desespoirs & folles hardiesses executées pendant vne reformation d'Estats de la France, ne semblent auoir aucun sentiment de Majesté Diuine & humaine, ny craindre aucunes loix ny polices. Pour changer ce propos & reuenir à nos Estats pendant les iours susdits, Messieurs les Cardinaux de Bourbon, Guyse, Est, & Monsieur de Reims, commencerent à se trouuer en nos assemblées, & nous mirent en auant les grands & vrgents affaires du Roy, nous prians y auoir quelque esgard & luy donner quelque secours en la necessité de la guerre qui se presentoit, Monsieur le Chancelier mesme y vint vne fois auec les susdits sieurs tout exprés pour le mesme

effect,& non contens de cela, lesdits sieurs firent que,

Le Lundy 28. Monseigneur frere du Roy, accompagné de Messeigneurs de Guyse, Duc du Mayenne, Duc de Mercœur, Monseigneur de Reims, & d'autres grands seigneurs, vint en ladite assemblée, où il trouua lesdits sieurs Cardinaux qui y presidoient, & apres nous auoir dit quatre ou cinq petits mots, commanda à Monsieur de Moruillier de prendre la parole, & nous declarer amplement l'occasion qui l'auoit amené là. Ce n'estoit autre chose que ledit secours, lequel ledit sieur Moruillier demanda auec vne longue narration des debtes & pauureté du Roy, des charges qu'il auoit, & principalement pour la guerre qui nous menaçoit de prés, tout lequel discours acheué, il conclud qu'il ne falloit point que nous fussions retardez de secourir sa Majesté, pour la peur que l'on disoit que nous auions que nos deniers ne fussent mal mesnagez & employez à autres choses qu'au profit & acquit du Roy, cõme ils auoient esté *le* passé. Car il nous offroit de les faire manier par qui nous voudrions, & y commettre mesmes quelques-vns d'entre nous si bõ nous sembloit, & pour oster la crainte que ce secours ne tirast à grande consequence, & que l'Eglise ne demeurast perpetuellement chargée & foulée, il nous promettoit au nom du Roy toutes les asseurances, paroles de Roy, seuretez, cautions que nous voudrions pour nous asseurer, que le Roy ne tireroit nostre secours à autre consequence: Ceste harangue faite Monsieur de Lyon par la permission de mesdits sieurs les Cardinaux, respondit à mondit seigneur que l'Eglise estoit merueilleusement affligée de tous costez, ainsi que le Roy, son Conseil, & toute la France le recognoissoit euidemment, que d'esperer grand secours d'elle en vn tẽps si calamiteux, & apres tant de pertes & de despenses, il seroit mal-aisé qu'elle le peust fournir: dauantage, que les Deputez n'auoient aucune puissance de presenter aucũ secours au Roy, au cõtraire que tous leurs cahiers estoient chargez de demander cassation & abolition des decimes, & toutes subuentions, toutesfois qu'ils aduiseroient par ensemble, à ce qu'il luy auoit pleu leur dire de sa bouche, & faire dire par le sieur de Moruillier, & luy en feroiet responce, le remerciant tres-humblement de la peine qu'il luy

auoit pleu leur dire de sa bouche, & faire dire par le sieur de Moruillier, & luy en feroient response, le remerciant tres-humblement de la peine qu'il luy auoit pleu prendre de venir jusques là, & honorer tant ceste pauure compagnie de sa presence, le suppliant tres-humblement asseurer le Roy que toute cettedite compagnie vouloit viure & mourir en son obeïssance, & qu'elle luy rendroit tousiours tout le seruice qu'il luy seroit possible, & à luy aussi, concluant ainsi auec infinies reuerences: mondit Seigneur, & tous mesdits sieurs les Princes se retirerent, hors-mis les Cardinaux qui accompagnerent mondit Seigneur jusques hors de l'Eglise sainct Sauueur, & puis reuindrent à ladite assemblée. Or il n'y eut pas faute de leur part de grandes persuasions pour faire secours au Roy, non pas tel, disoient-ils, que Monsieur l'a demandé, qui estoit de deux cens mille francs par mois, mais tel que sa Majesté s'en puisse loüer & contenter: Messieurs les Deputez n'y vouloient entendre pour la pluspart, tant à faute de pouuoir, que de peur de desadueu, & des consequences, & n'y auoit point faute de grandes raisons & defenses contre ladite demande. Pour terminer donc & se resoudre sur cét affaire, fut aduisé que le lendemain on s'assembleroit à huict heures du matin au lieu accoustumé.

Le Mardy 29. dudit mois chacun se trouua à l'assemblée, Messieurs les Cardinaux ne faillirent pas de s'y trouuer des premiers, & de remettre en auant le secours du Roy, Messieurs les Deputez ne sonnoient mot, & estoient froids au possible. En fin Messieurs d'Ambrun, de Bordeaux, de Bazas, de Toulon, Pamiers, & de Castres, & plusieurs des Deputez de Guyenne, Languedoc, Dauphiné, Prouence, commencerent à remonstrer leurs miseres, & les calamitez qui regnoient en leurs Prouinces & Dioceses, les villes prinses, les gens d'Eglise tuez, battus, emprisonnez, rançonnez, les Eglises démolies, pillées, bruslées. Comment, Messieurs, (disoient-ils) voulez-vous ainsi abandonner vos pauures confreres, & les autres pauures Catholiques? voulez-vous ainsi desemparer de vostre secours la pauure Eglise de Dieu? Voudriez-vous si vous estiez en nos places que nous vous fissions le semblable? nos Eueschez sont occupées, les Curez morts, emprisonnez, ou fugitifs, nos ennemis

nemis, heretiques cruels & inhumains, comme vous les cognoissez, ne se peuuent saouler de nostre sang, le Roy ne nous peut secourir, le pays s'en va entierement perdu, & dedans deux mois, si n'y prenez garde, voila quatre Prouinces hors de la puissance du Roy, és mains de vos ennemis, lesquels ne faudront pas d'empieter le surplus s'ils peuuent, & par ainsi le Lyonnois, Bourbonnois, Auuergne, & toutes les autres Prouinces adjacentes s'en iront peu à peu. Que deuiendra donc la Bourgongne, la Champagne, la Picardie, & les autres païs? Estimez-vous, Messieurs, en auoir meilleur marché que nous? les Reistres ne sçauent-ils pas bien le chemin de ladite Champagne? si nous sommes perdus & ruinez tous auant leur descente, qui vous aidera à les repousser? Voila donc vn Royaume perdu, & qui pis est, occupé par les ennemis de nostre foy & Religion, Normandie & Bretagne pourront-elles soustenir & restablir le tout? pourront-elles se garder des trahisons & menées des Anglois anciens ennemis de la Couronne de France? fauorisez en tout & par tout des rebelles de ce Royaume: Picardie soustiendra-t'elle l'orage de Flandres, si les heretiques qui y sont peuuent gagner leur cause, & auoir intelligence auec ceux de deçà? Messieurs, ayez-y égard s'il vous plaist, embrassez la cause de Dieu, mettez-vous en nos places, portez le party de vostre mere l'Eglise: si elle se perd, vostre ruine suit la sienne; n'estimez-vous pas en conscience que vous en estes tenus deuant Dieu? & que si par lascheté de cœur, ou par auarice vous negligez vostre deuoir, vous en rendrez compte deuant Dieu, & ses Anges, & deuant toute la Chrestienté. C'est aujourd'huy qu'il se faut monstrer & batailler pour Dieu, & pour la Foy, & n'y faut épargner ny la bourse, ny le sang, ny la vie. En l'honneur de Dieu donc secourez les pauures affligez, ils vous tendent les bras, n'encourez point ceste note d'infamie, d'estre estimez si pusilanimes & auares, que pour vostre particulier vous ayez abandonné, delaissé, & malheureusement trahy vostre Religion & Patrie: De nous, nous offrons au Roy nos vies, & la moitié, voire plustost le total de tous nos benefices pour luy aider à repousser lesdits heretiques, à ceste premiere furie qui les agite si fort contre leur Roy, & contre l'authorité

des Estats, efforcez-vous de vostre part auant que le torrent de leurs malheureux desseins aillent plus auant, d'obuier à leur miserable entreprise, & nous faites comme vous voudriez que l'on vous fist : Voila les remonstrances dudit sieur d'Ambrun, & des autres Euesques & Deputez susdits. Monsieur de Lyon y mesloit du sien, l'vn n'auoit pas plustost dit vne raison, que l'autre ne fist ouuerture d'vne autre, Messieurs les Cardinaux confirmoient leur dire, & nous induisoient à en auoir pitié. Bref, nous estions bien empeschez, d'vn costé la pitié nous émouuoit, la raison nous combattoit, la peur des choses futures nous ébranloit, d'autre costé le defaut de pouuoir nous retardoit, & la crainte d'vn desadueu empeschoit le cours de nostre affection : d'ailleurs les finesses de la Cour, & l'aspreté dont vsoient Messieurs les Cardinaux nous estoient vn peu & beaucoup suspectes, les consequences dangereuses, les offres des affligez pour la moitié de leurs benefices n'estoient de grands poids : car, disions-nous, ils offrent ce qu'ils n'ont pas, d'autant qu'ils n'en jouïssent pas, & le font pour nous attirer par leurs exemples, & puis il ne faut pas croire à tous bruits, on dit cecy & cela pour auoir nostre argent : Voila à la verité ce qui se passoit entre nous, & ce qui nous tenoit en vne merueilleuse peine, pour laquelle toutes choses furẽt indecises tout ce matin-là, & fallut reuenir apres disner, où nous commençasmes à nous laisser vn peu aller à la misericorde du mal d'autruy, & conclusmes qu'il falloit accorder quelque chose au Roy, pour luy aider à repousser le premier effort de ceste guerre ; Sur ceste resolution suruint vne autre difficulté bien grande, sçauoir quel secours nous luy ferions d'hommes ou d'argent, & pour ce il en fllut reuenir au lendemain.

Le Mercredy 30. & 31. ne se traitta d'autre chose que de la susdite difficulté d'hommes & d'argent, & tousiours Messieurs les Cardinaux presens. La conclusion fut prinse à la fin, que pour obuier au danger qu'il y auroit que l'argent, si on en donnoit, ne fust aussi mal mesnagé que par le passé, l'on feroit offres au Roy, de luy soldoyer quatre mil hommes de pied & mil cheuaux, & que ce nombre se departiroit selon les douze Gouuernemens du Royaume, le fort portant le foible, que lesdits

Gouuernemens choisiroient leurs Soldats & Capitaines, les payeroient par leurs mains, & leur feroient faire serment à l'Eglise, pour le seruice de Dieu & defense de ladite Eglise: mais il se trouua beaucoup de difficultez en ceste resolution. Car premierement la nomination des Capitaines n'est pas de peu d'importance, s'ils font quelque mauuais tour, ou s'ils pillent le peuple, vous en estes responsables. Outre ce, il est mal-aisé de faire marcher cette Compagnie, leuée & composée en tant de Prouinces & diuers lieux aux quartiers de Lãguedoc & Guyẽne, sans vne grande perte de temps & d'argent, & peut-estre ne voudra-t'elle abandonner ses contrées pour aller faire la guerre si loing. Plus faut considerer que selon la volonté de ceux qui commanderont en vne armée, on mettra tousiours ceste trouppe aux hazards & dangers d'assauts de villes, de rencontres, de découuertes, d'embuscades: bref, ce sera la compagnie des Prestres qui sera la mieux payée & entretenuë, & qui faudra qu'elle face tout: mille jalousies & enuies contre elle; d'ailleurs il vient à considerer que mil cheuaux propres à seruice ne se trouuent pas aisément lors que la guerre commence: car chacun a déja sa place aux Ordonnances, & prins tel party qu'il a voulu. Pour ces raisons, fut aduisé que chacun reuiendroit le lendemain pour en dire son aduis, & pour changer ceste resolution en quelque autre expedient: Mais il ne faut oublier que Monsieur frere du Roy, & Messieurs les Princes, pendant que ces choses se traittoient à l'Eglise, ne faillit pas de s'adresser au tiers Estat, & y mena ledit sieur de Moruillier pour y porter telles remonstrances qu'il auoit fait à Messieurs de l'Eglise, touchant la necessité du Roy, & selon icelles leur demander quelque secours, & auant que mondit sieur y allast, Monsieur le Chancelier y auoit esté, & fait pareilles remonstrances & requestes: le tiers Estat fit l'oreille sourde à tout, & ne voulut oncques rien offrir, s'excusant sur la necessité & pauureté du peuple, & sur le defaut de pouuoir, qui par leurs procures & mandements ne s'estendoit qu'à demander abolition de tous subsides sur le peuple, & non pas à offrir nouuelles charges sur luy. Pendant cela aussi fut mise en auant vne façon de taille, que l'on vouloit nommer Taille égallée, que le Roy vouloit

jetter sur son peuple vniuersellement, & que tous ses subjets fussent tenus y contribuer, exceptez les Ecclesiastiques, & les Gentils-hommes, & estoit icelle composée, dressée, & departie de telle sorte, qu'elle commençoit à vn sol, montoit à cinq, à dix, à quinze, à vingt, & ainsi tousiours montant jusques à cinquante liures tournois pour les plus riches, & non plus, les autres qui estoient entre-deux portoient chacun selon sa faculté, qui cent sols, qui dix liures, qui vintgt liures, qui trẽte liures, & le Roy faisoit son compte de tirer de ceste Taille quinze millions de liures : car il n'en exemptoit personne, ny Officiers de sa maison, ny de Iustice, ny qui que ce fust, excepté, comme dit est, les Prestres & les Gentils-hommes : aussi moyennant ceste Taille il cassoit & abolissoit du tout les subsides, Tailles, Taillons, Gabelles, tributs, huictiesmes, vingtiesmes, foraines, pieds-fourchus, entrées & issuës de vins. Bref, tous imposts sur le peuple, excepté les decimes sur l'Eglise. Ceste taille fut inuentée, & dressée par vn nommé Chastillon, le Roy la trouuoit fort bonne, aduantageuse pour luy & pour son peuple: & à la verité il me sembloit que c'estoit la plus belle inuention qui fut jamais : mais quant on la vint presenter au tiers Estat, où il y auoit trop plus de gens de Iustice que de Marchands, ils y demanderent plusieurs iours d'aduis, puis en fin ne la voulurent jamais approuuer, craignans, comme ils disoient, les consequences, & que le Roy, selon l'vrgence de ses affaires, & plusieurs accidents, & éuenemens des choses qui suruiennent és Monarchies, ne fust contraint en se faisant bien payer de ladite Taille, qui demeureroit tousiours, ne remist peu à peu les autres subsides, ou bien qu'il ne haussast ladite Taille, tantost d'vn quart, tantost d'vn tiers, selon sa volonté. Or pour reuenir aux offres du secours de l'Eglise.

Le premier iour de Feurier Messieurs les Cardinaux ne faillirent de se trouuer en nostre assemblée, & estant mises en auãt les difficultez qui s'estoient trouuées à dresser la compagnie des quatre mil hommes de pied & mil cheuaux, apres auoir tout bien debatu & consideré, il fut resolu que le Roy nommeroit luy-mesme les Chefs de ladite compagnie, & que l'Eglise les payeroit, & deslors l'on parla que sa Majesté auoit

fait dessein que les gens de pied seroient commãdez par Monsieur de Beauuais Nangis, Gentil-homme fort Catholique, & bien renommé au fait des armes, & ayant grande part en la bonne grace du Roy, & les gens de cheual mis à la Cornette de Monsieur de Guyse, Colonnel general de toute la Caualleríe Françoise, ainsi furent vuidées toutes les difficultez, & l'Eglise demeura chargée du payement, lequel le Roy luy accorderoit faire par ses mains, sans que pas vn des Thresoriers ou Receueurs de sa Majesté en maniast ny y touchast en façon que ce soit, de peur que les deniers entrassent aux finances du Roy, & que la compagnie demeurast sans payement, afin aussi que la guerre finie ladite compagnie fust cassée, & l'Eglise deschargée de ce payement. Le matin cela se fit, & fut dit qu'apres disner l'on reuiendroit pour aduiser à combien monteroit le payement que l'on feroit à ladite compagnie, & à le departir par les Gouuernemens, ce que l'on fit, mais l'on ne peut pour lors faire autre chose que le premier proiect, à cause qu'il falloit aller à Vespres, estant la vigile de la Purification nostre Dame.

Le 2 dudit mois estant vn iour solennel on ne fit autre chose que seruir Dieu. Monsieur Rose prescha fort doctement deuant le Roy, & sans crainte aucune des grands, taxa aspremẽt ceux qui consommoient infinis biens en plaisirs & voluptez mondaines, & n'ouuroient iamais la main pour bien faire à vn pauure, ou pour offrir vne oblation au Temple de Dieu, & particulierement il nota quelques grands qui ioüoient iusques à leurs cheuaux, & ne mettoient iamais vn escu en œuures pitoyables.

Le Dimanche 3. à seruir Dieu.

Le Lundy 4. Mardy 5. Mercredy 6. Idem.

Ieudy 7. ne fut traitté autre chose que du payement & soudoyement de ladite compagnie que l'on trouuoit monter pour six mois, tant en soulde de Soldats que de Chefs, & nombre des gens de pied & de Cheual, & aussi en frais pour le port des deniers à cinq cens vingt-cinq mil liures ou enuiron, pour le recouurement de laquelle l'on disoit qu'il falloit leuer enuiron vne decime & demie sur tous les Dioceses du Royaume, mais

les Diocefes affligez fe plaignoient de leur impuiffance, alleguoient qu'ils auoient l'ennemy fur les bras, & que tout le reuenu eftoit és mains dudit ennemy, il fut dit que l'on les fupporteroit de quelque chofe en faifant ce departement, & cela remis à Meffieurs les Cardinaux & douze d'entre nous, il y auoit auffi des Diocefes qui fe plaignoient d'eftre trop chargez au departement general des decimes, principalement Monfieur de Lyon crioit pour le fien, difant que fon Archeuefché n'eftoit admodié que neuf mille liures, & qu'il payoit trois mille liures de decimes, fans les autres charges, le Deputé de Neuers en difoit autant pour Neuers, & d'autres ainfi & ainfi, & prioient qu'on y euft efgard, ou bien ils menaçoient de demander au Roy vne nouuelle cotte & regalization de toutes les decimes eftre faicte. Cela eftant trouué prejudiciable pour l'Eglife vniuerfelle, & fe trouuant auffi quafi impoffible de les gratifier à caufe que fi on les gratifioir, tous les Diocefes viendroient aux requeftes, comme dé-ja Meaux & d'autres s'ébranloient pour y venir, on n'en conclut rien, finon qu'on pria ledit fieur de Lyon & les autres, de confiderer quelle playe ils feroient à l'Eglife, & que c'eftoit ce que le Roy & fon Confeil cherchoient le plus de faire cefte nouuelle cotte, pour charger toufiours de plus en plus ladite Eglife.

Fut traitté auffi de ce que les Ecclefiaftiques pourroient contribuer pour leur part des frais de l'entretenement de la ligue fainĉte qui fe dreffoit par tout le Royaume de France pour empefcher les heretiques de pulluler és Prouinces, & pour eftre prefts de fe fecourir les vnes les autres, fi les eftrangers Reiftres, ou autres regnicoles vouloient entreprendre quelques chofes fur elles, & fut aduifé & refolu qu'on ne prefenteroit qu'au prorata d'vne demie decime ou d'vne entiere pour le plus. Ou bien ce que chacun aduiferoit en fa Prouince, & le tout approchant de la volonté & facultez d'vn chacun que faire fe pourroit.

Il fut parlé de hafter, conclure & clorre le cahier general, par Meffieurs les Deputez qui auoient efté commis pour ce fait, qui eftoiēt Meffieurs de Bazas, Rennes, Chancelier de Rouën,

Doyen de Dijon & de Langres, & l'Archidiacre de Nantes, nommé Pourpris.

Item, de la reuocation ou continuation de Messieurs les Sindics de Paris. Tous les Deputez quasi auoient charge par leurs cahiers de les reuoquer, toutesfois ils rendirent, c'est à dire, ils firent rendre si bon compte de leur administration, qu'il fut resolu qu'on les supplieroit de continuer, nonobstant que d'eux-mesmes ils se fussent cassez : car on considera qu'ils estoient gens de bien, qu'ils s'estoient opposez viuement à toutes les alienations dont ils monstroient bons actes, qu'ils entendoient fort bien les affaires, & d'auantage, que si on les cassoit en ce temps icy, Messieurs de Paris qui se fioient en eux pour les rendre de la maison de Ville, ne faudroient pas tout incontinent de faire saisir tous nos benefices pour lesdictes rentes, desquelles lesdits Syndics leur auoient respondu, trop bien fut-il conclu, que le Syndic du Clergé qui estoit à la suitte de la Cour, appellé la Saussaye, seroit cassé du tout, & qu'il n'y en auroit plus qui eust ceste charge. Que si Messieurs les Syndics generaux auoient quelques affaires en Cour, qu'ils employassent tel que bon leur sembleroit, & qu'ils le contentassent honnestement. Fut escritte vne honneste lettre ausdits Syndics, pour les remercier du passé, & pour les prier de continuer à l'aduenir auec la limitation du pouuoir que l'on leur enuoyoit par acte signé du Greffier de l'assemblée, auquel entre autres articles estoit dit par expres, qu'ils ne pourroient iamais consentir à aucune alienation du bien temporel de l'Eglise, sans expresse conuocation de tout le Clergé de France, encores que par Procures specialles de quelques Dioceses cela leur eust esté permis, voila ce qui fut traicté és assemblées des iours susdits.

Le 8. fut veu le Cahier general, iceluy loüé & approuué, on se donna assignation de le venir signer, & fut signé de tous les assistans, surquoy ie veux aduertir ceux de Troyes, que comme il auoit esté ordonné des le commencement des Estats que Messieurs les Euesques auroient les premiers lieux & hõneurs, aussi Monsieur de Pamiers deputé de Sens, voulut cõme Euesque signer deuant moy, qui estois deputé de Troyes, & qui de-

uois signer le premier de la Champagne. Or cela ne peut prejudicier au rang que doit tenir la Ville dudit Troyes, & ne peut celle de Sens pretendre par ladicte signature aucune prerogatiue contre celle de Troyes: car cela ne s'est fait que pour raison dudit sieur de Pamiers, & pour entendre mieux cecy, il faut noter que ledit sieur nommé Pelleué estoit Euesque de Pamiers en Languedoc, & toutesfois il estoit deputé de Sens, d'autant que comme frere de Monsieur le Cardinal de Pelleué Archeuesque de Sens, il demeuroit audit Sens, & y faisoit les affaires dudit sieur *neglecto si ista loquendum sit Episcopatu*, & outre ce, il auoit vne Abbaye en l'Archeuesché dudit Sens, voilà pourquoy il en estoit depnté, & pourquoy il signa le premier contre ma volonté.

Le 9. fut ledit cahier ensemble celuy de la Noblesse & du tiers Estat presentez au Roy en son Anti-chambre; allant sa Majesté à la Messe. Celuy de l'Eglise fut presenté par Monsieur de Lyon, celuy de la Noblesse par le Seigneur de Missery, & celuy du tiers Estat par Monsieur le Preuost des Marchands de Paris, chacun des trois fit vne petite harangue à sa Majesté, & puis se mettans à genouïl presenterent lesdits cahiers, sadite Majesté fit response qu'elle les verroit, & y feroit telle response qu'elle s'asseuroit que tout le Royaume en receuroit contentement.

Le Dimanche 10. à seruir Dieu.

Le Lundy 11. Mardy 12. Mercredy 13. Idem.

Ieudy 14. Rien qu'à vuider quelques differens du Receueur du Clergé, nommé Castille, lequel Monsieur le Preuost des Marchands menaçoit faire mettre en prison pour les rentes que le Clergé deuoit à l'Hostel de Ville de Paris, desquelles ledit Castille estoit respondant, & alleguoit que s'il estoit prisonnier il feroit saisir tous les reuenus de tous les Dioceses les plus aisez, car le reliqua qui estoit deu à l'Hostel de ville de Paris, montant iusques au premier Ianuier dernier passé, à la somme de huit cens cinquante mil liures tournois, procedoit du du defaut des Dioceses affligez qui n'auoient moyen, & pour lesquels il pretendoit que nous estions tous obligez en vertu de l'obligation solidiaire passée au profit dudit Hostel, par le

Clergé

Clergé vniuersel, lors que Marcel estoit Receueur d'iceluy, partant il falloit remedier à cela.

Il fut aussi aduisé durant les iours susdits és assemblées generales, que l'on feroit vne protestation generale, signée de tous les Deputez, par laquelle tous protesteroient de ne iamais consentir, ny tacitement, ny expressement, à aucune alienation du bien temporel de l'Eglise: & iureroient tous faire faire semblable protestation à tous les Dioceses, chacun à celuy pour lequel il estoit deputé, icelle protestation fut dressée, leuë, & approuuée, & ordonné qu'on la presenteroit à Messieurs les Cardinaux, & puis que chacun la signeroient, comme dit est.

Il fut aussi ordonné qu'on feroit entendre au Roy la peine où estoit le Clergé pour la crainte qu'il auoit de la saisie de Castile, & qu'on luy remonstreroit que s'il estoit saisi, il ne pourroit ny viure, ny faire le seruice de Dieu, ny satisfaire aux frais des ligues & de la soulde de quatre mil hommes de pied & mil Cheuaux, à ceste occasion fut aduisé qu'on dresseroit requeste, & Messieurs de Lyon, d'Ambrun & autres requis de la presenter & faire respondre, & sur tout qu'on fust deschargé, si possible estoit, de l'obligation solidiaire, de laquelle, si ce malheureux temps duroit, dépendoit la totale ruine de tout le Clergé, à cause de la pauureté desdits Dioceses affligez, qui estoient 25. ou trente en nombre, pour lesquels les Dioceses aisez seroient tousiours responsables, tant que ladite obligation auroit lieu.

Le 15. reuint Monsieur l'Archeuesque de Vienne, Monsieur de Rubempré, & Monsieur Mesnager, Deputez dés le 4. Ianuier, par les trois Estats, pour aller vers le Roy de Nauarre, & fit ledit sieur Archeuesque rapport au Roy premierement, & puis ausdits trois Estats de tout ce qui s'estoit passé entre ledit sieur Roy de Nauarre, & tant par escrit que de viue voix, & comme iceluy Roy les auoit fort honorez & humainement receus, comment il les auoit tousiours fait accompagner par son Chancelier, nommé du Faur, frere de Mõsieur de Pibrac, comment il les auoit oüis en audiences publiques & secrettes. Et par ledit rapport on cogneut éuidemment deux choses. La premiere vne grande prudence & eloquence dudit sieur Ar-

cheuesque, qui auoit fort heureusement & loüablement executé sa commission. La seconde, vne singuliere humanité du Roy de Nauarre, lequel par tous ses dits & escrits se disoit amateur de paix & du bien public, mais il vouloit aussi que la Religion pretenduë reformée demeurast,& que les Estats n'en cherchassent point l'abolition,comme ils auoient fait par leurs requestes & cahiers presentez au Roy, & d'autant que par la responsе qu'il faisoit par escrit ausdits Estats,il les prioit de bien deliberer & redeliberer deux, trois & quatre fois, le Roy fit commander ausdits Estats que le lendemain ils se trouuassent en sa Chambre pour luy donner leur aduis sur ladite responsе du Roy de Nauarre.

Ce mesme iour fut conclu en nostre assemblée que l'on presenteroit les requestes dont est faite mention cy dessus, touchant l'obligation solidiaire, à ce qu'il pleust à sa Majesté nous en descharger, ou bien nous ouurir sa Iustice, & nous donner vn Parlement non suspect, qui iugeast de la validité ou inualidité de ladite obligation. Car d'en faire cognoistre par les Parlemens de Paris,ou Rouën, ou Renes, il n'y auroit apparence, d'autant que tous ou plusieurs membres d'iceux auoient des rentes constituées sur la Maison de ville de Paris, & voudroiēt que ladite obligation demeurast tousiours pour leur seureté. Nous demandions donc les Parlemens de Bourdeaux ou de Thoulouse,ou de Prouence, ou de Dauphiné, refusans celuy de Dijon, à cause que le premier President d'iceluy & assez d'autres Conseillers sont de Paris, ou y ont beaucoup de cognoissances,amitiez,parentages & alliances.

Fut en outre aduisé,que l'on remonstreroit au Roy qu'il deuoit au Clergé la somme de vnze cens tant de mille liures, à quoy se monta la vendition premiere du bien de l'Eglise, outre & par dessus les trois millions tant de mille liures à quoy elle deuoit monter: plus il nous deuoit l'indemnité de cent cinquante mille liures de rente,desquelles, & du principal,il nous auoit promis par contract,nous donner assignat sur la generalité de Caën & autres, & sur quelques bois de haute fustaye: il nous doit aussi,outre plus des douze cens mille liures que nous payons à l'Hostel de ville par chacun an sur nos decimes, qui

montent à seize cens tant de mille liures:& par ainsi ledit surplus viendroit à quatre cens tant de mille liures, qui par contract deuroient estre employez au rachapt du domaine, & toutesfois le Roy les prend,& en est tousiours l'Eglise obligée. Or ceste remonstrance ne se faisoit pas pour en tirer de l'argent en ce temps icy, auquel tant s'en faut qu'en voulussions demander au Roy, qu'au contraire nous luy en auions offert pour les causes touchées cy dessus, en la leuée des quatre mil hommes de pied & mil cheuaux : mais c'estoit pour luy faire toucher au doigt le grand deuoir que nous vsions à son seruice, & que si nous estions en arriere enuers la maison de Paris, & Castile, sa Majesté en estoit cause, à faute de nous payer ses debtes,& obseruer ses contracts, tendans tousiours à ce but, de nous faire par telles raisons décharger de ladite malheureuse obligation: Tout cela fut discouru ledit iour au matin. Apres disner on s'assembla pour aduiser quelle response on feroit au Roy sur l'aduis qu'il demandoit aux Estats à la proposition & rescript du Roy de Nauarre, en quoy il faut noter que plusieurs,& peut estre le Roy mesme, auoient opinion que si non l'Eglise, à tout le moins les deux autres Estats bransloiēt,& ne persistans point en leur premiere resolution, changeroient quelque chose, ou diminueroient en icelle, pour le fait de la Religion, qui estoit le poinct principal fondamental, que le Roy de Nauarre vouloit ruiner & démolir. Messieurs donc s'estans assemblez, resolurent d'aller deuers le Roy selon son mandement, deputerent Messieurs les Archeuesques de Lyon & d'Ambrun, auec Monsieur de Bazas, pour luy dire que resoluëment ils persistoient en leur premiere resolution, & employoient pour toute response & aduis ce qui estoit porté par la harangue dudit sieur de Lyon, & par le Cahier presenté à sa Majesté : il fut toutesfois aduisé que pour garder l'vnion iurée entre les Estats, l'on feroit entendre ceste resolution à Messieurs de la Noblesse & tiers Estat, pour voir s'ils s'y conformeroient, & furent deputez gens pour leur porter paroles le ladite resolution : mais pour ce que cela ne se pouuoit faire ce iour-là, le tout remis au lendemain matin.

procés, toutesfois que pour se monstrer autant ou plus humain que ses predecesseurs, il ne vouloit refuser cela à ses Estats, mais au contraire leur gratifier en tout ce qui luy seroit possible. Chacun se contenta fort de ceste responſe, pensant qu'on auroit des hommes au Conseil Priué du Roy qui debattroient & defendroient la cause & affaires des Estats. Mais ie ne ſçay comment le tiers Estat changea depuis d'opinion, & ne voulut deputer aucuns des siens pour assister audit Conseil, au contraire, quand ce vint à presenter les Cahiers, & que ledit tiers Estat ſçeut que l'Eglise & la Noblesse vouloient nommer gens d'entr'eux pour ceste assistance, il enuoya Bodin deputé de Laon auec cinq ou six autres, prier lesdits sieurs de l'Eglise & Noblesse de ne nommer personne, declarer de leur part qu'ils n'y en vouloient nommer aucun, & encore que là où lesdits sieurs voudroient passer outre à ceste nomination qu'ils s'y opposeroient comme dés à present ils s'y opposoient. Ledit Bodin est homme fort docte & grand Iurisconsulte bien eloquent: ce neantmoins il n'alleguoit pas beaucoup de raisons de son dire, & disoit qu'il n'auoit charge de s'estendre en long propos, qui fut cause que chacun forgea & imagina des raisons telles qu'il voulut. L'vn disoit que ledit tiers Estat craignoit d'estre vaincu par la multitude de Messieurs de l'Eglise & Noblesse, en ce qui seroit contentieux entr'eux, veu que tout le Conseil priué du Roy estoit composé de ces deux parties, sans qu'il y en eust que fort peu ou point du tiers Estat, ledit Bodin m'a confessé ceste raison estre vne des siennes, & m'a dit la similitude des Medecins, qui disent que l'affluence des mauuaises humeurs tombe tousiours sur les parties plus foibles, aussi la multitude des clameurs de l'Eglise & Noblesse tombera sur le tiers Estat, qui sera le plus foible en ce Conseil, n'y ayant de son costé que six, ou huict, ou douze personnes contre les deux autres Estats, qui en auront au double: & d'abondant tout le Conseil priué composé entierement de Prelats & Cheualiers, de façon que s'il se fait vn emprunt, s'il se jette vn impost ou quelque autre chose, le tiers Estat aura beau se defendre, il faudra qu'il succombe à la pluralité des voix, d'autres pensoient que ledit tiers Estat ayant fort taxé l'Eglise & la Noblesse, par

ſon Cahier ne vouloit pas que ces articles fuſſent veus, ny par l'vn, ny par l'autre: autres alleguoient que ſi le Roy partoit d'icy, auant qu'auoir reſpondu les cahiers, il faudroit que les Deputez ſuiuiſſent la Cour, & que ledit tiers Eſtat craignoit cela, tant pour la peine que pour les frais & dangers de telle ſuitte, & meſme ſi le Roy alloit à la guerre, comme il y en auoit grande apparence, en ſomme on en deuiſoit fort diuerſement, mais à la verité la principale raiſon eſtoit ceſte-là, que le tiers Eſtat craignoit d'eſtre vaincu en ce conſeil, s'il y aſſiſtoit, & diſoit qu'il aymoit mieux eſtre condamné en ſon abſence qu'en ſa preſence, remettant la pleine puiſſance de iuger leur cahier au Roy ſeul, & à ſon Conſeil ordinaire, ſans vouloir que ny l'Egliſe, ny la Nobleſſe y euſt voix ny ſeance, cachant vne opinion ſecrette de proteſter de nullité, tout ce qui ſeroit arreſté autrement que par ceſte voye, voila le different qui ſe renouuella le ſuſdit iour, & pour lequel,

Le 18. furent faites & Mardy 19. & matin & ſoir, pluſieurs conuocations & aſſemblées des trois Eſtats, & pluſieurs meſſages de Chambre en Chambre, pour veoir ſi on ſe pourroit accorder, mais le tiers Eſtat demeurant ferme & arreſté, les deux autres cognoiſſans qu'ils ne pouuoient paſſer outre l'oppoſition formée, & que quand ils le feroient cela ne ſeruiroit de rien, encores qu'ils fuſſent deux contre vn, à cauſe que ce qui ſeroit arreſté ne ſeroit point arreſté par les Eſtats; car ce ne peuuent eſtre les Eſtats s'ils ne ſont tous trois enſemble, pour ne donner auſſi occaſion aux ennemis de dire que les Eſtats eſtoient diuiſez, & faire leur profit de ceſte diuiſion & deſ-vnion, ſe delibererent de ne plus parler de cela, & laiſſer faire au Roy ce que bon luy ſembleroit ſur la deciſion des Cahiers. Et durant ces entre-faites, pluſieurs Deputez eurent congé de s'en aller, & meſmes entr'autres nous obtinſmes le noſtre, eſtimāt le Roy que chacun Eſtat luy laiſſeroit quelque nombre de perſonnes pour l'aſſiſtance ſuſdite, mais quand il fut aduerty que les Eſtats eſtoient reſolus de ne laiſſer perſonne, il reuoqua leſdits congez, & defendit que pas vn n'euſt à partir de ceſte ville ſans l'exprés & reïteré commandement de ſa Majeſté, & que le

Mercredy, selon sa promesse, elle nous feroit plus amplement entendre sa volonté.

Le 20. le Roy fit conuoquer tous les trois Estats en vne gallerie du Chasteau, sur les trois heures apres midy, & là y assistãs sa mere, sa femme, Messieurs de Guyse, de Neuers, Chancelier, Moruilliers, & les quatre Secretaires d'Estat; nous proposa trois choses principales: La premiere, que suiuant nostre requisition faite au commencement de l'ouuerture des Estats, nous eussions à laisser chacun de nostre Ordre douze ou du moins six personnes, qui assistassent à la decision & jugement de nos Cahiers, & si nous ne le voulions faire, que nous eussiõs tous à demeurer pour cela, à ce que nous rendissions raison de plusieurs articles qui se pourroient debattre sur lesdits Cahiers; à ce aussi que si le Roy de Nauarre, & Mareschal d'Anuille demandoient quelque appointement & seureté des Estats pour les choses que l'on traitteroit, nous fissions tous ensemble ladite seureté: La seconde chose qu'il demanda, fut, que tous les trois Estats aduisassent, quel secours ils vouloient faire à sa Majesté pour supporter les frais de la guerre future, consideré qu'il n'auoit aucun moyen de la soustenir s'il n'estoit aidé de ses bõs & loyaux subjets: La troisiesme, que les trois Estats consentissent que pour trouuer promptement de l'argent il peust aliener trois cens mille liures de son domaine au denier quarante, à toute perpetuité, & commanda que l'on luy fist response le lendemain sur ces trois poincts: mais les choses estans de difficile resolution, il en fallut plusieurs fois conferer par ensemble tout le Ieudy & Vendredy suiuans. Et aprés plusieurs allées & venuës, l'Eglise & la Noblesse s'accordoient bien de laisser des personnes, pourueu que le tiers Estat en laissast de sa part; à quoy ne voulurent entendre, & n'y pouuant estre conduit par aucune raison & artifice, lesdits de l'Eglise, & Noblesse, pour ne des-vnir poinct les Estats, furent contraints se conformer à cela, & en faire leurs excuses au Roy; & à la verité la contrainte estoit quasi volontaire: car on craignoit de mettre en la suffisance, jugement, & fidelité de peu d'hommes, la resolution de si grandes & importantes choses, comme est la reformation encor' d'vn si grand Royaume: ils craignoient d'auantage

qu'vn petit nombre fust corrompu par les puissances superieures, & que l'on fist sous le nom desdites personnes accroire à vn corps vniuersel des Estats, qu'il eust passé & accordé beaucoup de choses, ou pour la reformation, ou pour la guerre, ou pour la paix, ou sur tout pour la Religion, à quoy il n'auroit onc pensé; Et pour ces raisons, encores que chacun eust bonne enuie de retourner en sa maison, & obuier à la grande dépense qui se faisoit pardeçà, chacun se delibera de demeurer icy, & ne deputer aucune personne pour assister à la decision susdite des Cahiers. Or faut noter icy dessus que l'on eut opiniõ que quelques-vns des Estats cherchoient, & quasi briguoient qu'on y en laissast, se persuadans qu'ils y seroient deputez, & que par ce moyen ils paruiendroient aux grandeurs & credit que leur ambition poursuiuoit: toutesfois en ma conscience ie n'en voudrois soupçonner aucun, comme à la verité ie n'en ay veu aucune apparence. Quant au second poinct, qui concerne le secours du Roy, l'Eglise persista en son offre de la solde de mil hommes de cheual & quatre mil hommes de pied, la Noblesse en son seruice accoustumé, & le tiers Estat à qui on demandoit deux millions de liures, n'offroit rien du tout, disant n'auoir point de puissance, sinon de demander au nom du peuple diminution des charges presentes, & non pas consentir que l'on en imposast de nouuelles, l'Eglise en eust bien dit autant, mais j'ay touché cy dessus les grandes raisons qui l'émeurent à se laisser aller à cest offre. Pour le troisiesme poinct, qui est de l'alienation du domaine, l'Eglise & la Noblesse le consentoient, comme la chose la moins dommageable & onereuse à toute la France: car le Roy en son extréme necessité, & en l'extréme & deplorable misere de son pauure peuple, s'aidoit du sien, & ne pressoit & fouloit personne. Le tiers Estat n'y voulut onc consentir, se fondant principalement sur deux raisons, sçauoir, sur ce que le domaine est tellement annexé à la Couronne, qu'il ne s'en peut aucunement separer ny aliener, & n'est pas le domaine du Roy, mais du Royaume & de la Couronne. L'autre raison, que si on permettoit qu'il fust aliené, il faudroit à l'aduenir ou le rachepter aux despens du peuple, ou fournir autre moyen de viure au Roy: adjoustoit que cela seroit de mauuais exemple de

ple de voir vn Roy sans domaine, & que jamais, quelque guerre qu'il y ait eu en France, on n'auoit alienė iceluy, non pas mesme pour rachepter les Roys prisonniers, comme Iean & François, ny pour les grandes guerres des Roys Charles VI. & VII. Ledit tiers Estat allegue deux autres raisons : la premiere, que les doüaires des femmes sont assignez sur ledit domaine : la seconde, que les partages & appennages des masles s'y prennent. Or ny l'vn ny l'autre n'y auroit plus de lieu si ledit domaine estoit alienė : mais on peut respondre là dessus, que Messieurs de l'Eglise, & Noblesse n'ont jamais entendu que tout ledit domaine fust alienė, ains seulement partie d'iceluy, la moins dommageable ; & qu'ainsi soit, au consentement qu'ils font de ladite alienation, ils reseruent les Villes, Chasteaux, & places fortes, sur lesquelles en tous éuenemens on pourroit assigner lesdits doüaires, & prendre lesdits appennages. I'ay oüy & consideré toutes ces raisons : mais il y en a d'autres que j'ay pensées de moy-mesmes, qui émouuoient autant ou plus ledit tiers Estat que les precedens. Premierement ledit estat se plaint fort de la Noblesse, & que jamais elle ne contribuë rien aux frais de la guerre, au contraire elle y gaigne, où les autres perdent, dauantage elle ne veut seruir que pour de l'argent, comme elle l'a assez fait paroistre és dernieres guerres. Ledit tiers Estat donc tacitement voudroit que le Roy estant en de grandes extrémitez, ladite Noblesse fust contrainte de le seruir gratis, ainsi que ses priuileges & prerogatiues l'y obligent, ledit tiers Estat aussi estant composé de plusieurs testes, qui ne sont trop bien affectées à l'Eglise, desireroit que le Roy affligé, comme dessus, trouuast le seul remede de ses necessitez sur le temporel de ladite Eglise, & qu'il acheuast de le vendre plustost que son domaine, ou bien qu'il se confisquast tous les biens des huguenots, & en prist les reuenus, plustost que d'aliener son propre ; ou luy defaillans tous ces moyens, qu'il fust contraint par toute necessité d'entretenir l'Edict de pacification : & où il seroit pour tout rompu, qu'on vint à refaire vne autre paix toute telle que l'on voudroit. Ce sont les raisons que ie me suis forgées au cerueau, sur le refus que faisoit le tiers Estat de consentir l'alienation du domaine du Roy, &

Dieu m'est tesmoing que quelques-vns des plus apparẽs dudit Estat m'ont fait bõnes lesdites raisons, & me les ont aduoüées, fors celle qui touche l'Eglise. Or sur les premieres raisons dudit Estat, il n'y auoit pas faute de response: car on monstre bien par les Chroniques, que les Roys ont autresfois aliené de leur domaine, cõme fit le Roy Charles VII. qui pour les merites & bons seruices de la maison de Longueuille au recouurement de Normandie que les Anglois occupoient, luy fit donation de plusieurs biens dépendants de son domaine, desquels elle jouït encores aujourd'huy. Autant en a fait le Roy François premier, qui estant prisonnier emprunta quelques terres de Monsieur de Montpensier pour les donner à l'Empereur Charles V. & en recompense d'icelles, a donné audit sieur de Montpensier le Duché de Mortagne, le Comté d'Auge, & autres pieces de son domaine, desquelles ledit sieur de Montpensier est vray possesseur: il y a plusieurs autres maisons en France qui ont aussi des biens dépendants du domaine: & s'il estoit du tout inalienable & imprescriptible, comme lesdits du tiers Estat soustiennent, on feroit mille & mille procez, & dix mille remuëments de fascheux mesnage, pour mettre tout ce Royaume en combustion: mais pour venir plus auant au fonds de la matiere, il faut confesser qu'il n'y a loy au monde si generale, ne si forte, que le temps & la necessité ne corrompẽt quelquesfois, & ne luy facent endurer quelque exception, & principalement la necessité de laquelle on dit, qu'elle n'a point de loy. Or ceste necessité est toute manifeste en la personne du Roy, lequel est endebté de cent vn million six cens tant de mille liures, qui a vne si grosse guerre sur les bras, & vn peuple si paure & attenué, qu'il n'a aucun moyen de le secourir, il faut qu'il viue, & qu'il entretienne son Estat: l'Eglise n'y peut plus fournir, le peuple encore moins; pourquoy donc ne s'aidera-t'il pas du sien? veu mesmement que *prima lex populi, salus esto*, Or le peuple est soulagé par telle alienation, d'alleguer qu'elle est sans exemple, j'ay monstré cy dessus que non, & quand ainsi seroit, ie dis qu'il est aussi sans exemple qu'vn Roy ait jamais deub cent millions de liures, ait eu vne forte guerre à soustenir au milieu de son Royaume, & vn peuple si dénüé de biens que

le Roy qui est aujourd'huy. Dauantage, le domaine du Roy est comme le dot que la France donne à la Couronne, & au Roy, pour son entretenemēt, & pour supporter les charges du Royaume : tout ainsi donc que le dot, qui de soy est inalienable, se peut toutesfois pour certaines causes vendre ou engager du consentement de la femme à qui il appartient, aussi pour certaines causes, & pour vne vrgente necessité telle que celle qui nous oppresse aujourd'huy, se peut vendre & aliener ledit domaine. Il y a plus, que l'inalienabilité du domaine que l'on pretend, est de *iure positiuo* : car d'alleguer & prendre la loy Sallique là dessus, ce n'est que mocquerie, n'ayant jamais parlé la loy Sallique appertement d'autre chose que de l'inhabilité des femmes à la succession de la Couronne & du domaine : s'il est donc inalienable *per ius positiuum*, il peut *per idem ius* estre fait alienable ; ces raisons pressoient de si pres quelques vns dudit Estat, qu'ils estoient contraints en leurs consciences de les receuoir pour bonnes, toutesfois le corps general demeura ferme, & ne voulut onc prester consentement à ladite alienation, dequoy on dit que le Roy fut si marry, que l'on vit quasi les larmes luy couler des yeux quand on luy fit entendre cette opiniastreté. Car, comme il disoit, ils ne me veulent secourir du leur, ny me permettre que ie m'aide du mien : Voila, dit-il, vne trop énorme cruauté. Or le tiers Estat pour appaiser cét ennuy, vint, comme j'ay entēdu, vers sa Majesté, & luy dit, que la principale occasion qui les rendoit si arrestez, estoit la faute de pouuoir suffisant, & que s'il plaisoit à sadite Majesté auoir patience que l'on fust retourné és Prouinces, on tireroit des procurations amples pour cét effet. Ie ne sçay si cela appaisa du tout le dépit du Roy, ou s'il le fist dissimuler pour vn temps : Voila ce qui se traitta le Mercredy susdit & le Ieudy, auec la meilleure partie du Vendredy 22. auquel iour Messieurs les Cardinaux de Bourbon, Guyse, & Est, vindrent en nostre assemblée, & en leur presence fut leuë la grande requeste dont est parlé cy dessus touchant l'obligation solidaire, touchant ce que le Roy nous deuoit, & touchant le prix des monnoyes, auec plusieurs autres articles, & ayant esté trouuée bonne de toute l'assemblée, lesdits Cardinaux furent priez de la presenter au Roy, ac-

compagnez de Meſſieurs nos Archeueſques, Eueſques, & autres Deputez, & faire entendre à ſa Majeſté, que ſ'il ne luy plaiſoit nous décharger de ladite obligation, & empeſcher la ſaiſie de nos benefices, que le Receueur Caſtile vouloit faire faire à la requeſte & inſtance de Meſſieurs de la ville de Paris, nous ne pouuions luy fournir le ſecours que nous luy auions promis, ny pas meſme viure, & luy payer les decimes. Leſdits Cardinaux en prindrent la charge, & promirent y employer tout leur credit; apres cela on leut la proteſtation que nous faiſions tous de ne conſentir jamais à aucune alienation du bien de l'Egliſe, ſinon *per viam iuris canonici*, icelle auſſi eſtant trouuée bonne, fut dit que prenſentement on la jureroit, & puis que quand elle ſeroit au net, chacun la ſigneroit de ſa propre main. Surquoy Monſieur le Cardinal de Bourbon, tout le premier, vint deuant les deux Greffiers, & ayant la teſte nuë, la main *ad pectus*, & les yeux au Ciel, jura ladite proteſtation, il fut ſuiuy de deux autres, & puis de toute l'aſſemblée. Cela fait il fut ordonné que l'on employeroit deſormais les matinées à prier Dieu, & ouyr le ſermon, & ne ſe feroient plus d'aſſemblées qu'apres diſner, & encores deux ou trois fois la ſemaine ſeulement, en attendant ce que le Roy commanderoit.

Le 23. à ſeruir Dieu le matin. Apres diſner retournerent Meſſieurs l'Eueſque du Puy, Oygnon, la Berge, & vn du tiers Eſtat enuoyez par cy-deuant à Monſieur le Mareſchal d'Anuille, on ne ſçeut rien de leur rapport pour tout ce iour là, bien vit-on ledit ſieur d'Oygnon ſe pourmener vn fort long temps en la longue allée du Chaſteau auec le Roy, la Royne mere, & la Royne regnãte, & quelque peu apres qu'ils eurent commencé à ſe pourmener, y ſuruint Monſieur frere du Roy, qui toutesfois ne ſe miſt pas auec le Roy, mais le ſuiuoit de loing deuiſant auec quelques Gentilshommes.

Lundy 25. furent dites les Vigiles ſolemnelles pour feu Monſieur de Vaudemont pere de la Royne regnante. Ce iour meſme reuint Monſieur de Biron de deuers le Roy de Nauarre, auquel il auoit eſté enuoyé dés que les Ambaſſadeurs y allerent, & y auoit pluſieurs qui ſoupçonnoient que dés le Mardy de deuant il auoit eſté à Chenonceau, où la Royne mere

estoit allée pour parler en secret à luy & apprẽdre la resolution dudit Roy de Nauarre.

Mardy 26. se fit le seruice Diuin pour ledit feu seigneur auquel ladite Royne regnante menoit vn grand deüil,& aussi les Dames & Damoiselles qui l'accompagnoient vestuës toutes en deüil blanc, selon l'ancienne coustume. Monsieur frere du Roy & tous les Princes assisterent tant aux Vigiles que seruice susdit,& fut le tout celebré en musique. Apres disner Messieurs du Puy, Oygnon, & autres firent le rapport de leur legation, & par iceluy donnerent à entendre que Monsieur le Mareschal d'Anuille protestoit d'estre tousiours bon & fidel seruiteur du Roy,vouloit viure en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine,& remercioit tant par lettres que par la bouche desdits sieurs, Messieurs des Estats de l'honneur qu'ils luy auoyent fait de luy enuoyer gens si honorables pour l'aduertir & admonester des choses contenuës en leurs instructions, ausquels il presteroit volontiers l'oreille, n'estoit qu'il se trouue obligé de parole à plusieurs,tant huguenots que Catholiques associez d'entretenir vne societé & confederation qu'il leur a iurée, & que pour rien il ne voudroit rompre,& aussi que comme amateur du repos public, il desireroit que l'Edit de pacification fust entretenu,& la liberté de conscience laissée à vn chacun, attendant que par vn Concile national il y fust autrement pourueu,ne luy semblant estre pour le present expedient de remettre les armes au dessus, veu les miseres passées, la necessité du Royaume & l'apparente ruine d'iceluy, si les troubles & guerres recõmencent,tous propos quasi semblables à ceux du Roy de Nauarre que Monsieur de Vienne & ses condeputez auoient auparauant rapportez.

Le 27. les trois Estats confererent par ensemble sur les propos susdits,& d'autant que l'on parloit fort de paix, & de trouuer quelques moyens pour empescher la guerre qui se presentoit, & mesme que ledit sieur de Biron disoit secrettement que le Roy de Nauarre entendroit volontiers à quelque bon appointement,& que le Prince de Condé & Mareschal d'Anuille se rangeroient du tout à sa volonté, & pour ceste occasion qu'il falloit aduiser à moderer les choses,& retrancher quelque

chose de part & d'autre du contenu audit Edit de pacification, ainsi que ledit Roy s'offroit d'en diminuer de son costé, lesdits Estats eurent plusieurs disputes, les vns d'vn aduis, les autres d'vn autre, & pour ce iour là ne fut aucune chose arrestée, sinon que quelques-vns & mesmes de l'Eglise mirent en auant quelques memoires assez doux, mais qui sembloient vn peu bransler du costé de la liberté requise par les autres, & en vouloir remettre la totale puissance au Roy, ils ne furent ouïs, n'estant trouué bon que personnes Ecclesiastiques conniuassent ou dissimulassent tant soit peu au fait de la religion, au contraire qu'il falloit s'y opposer si les autres en ouuroient la bouche, mais il faut que i'excuse ceux qui auoient donné lesdits memoires, car ils estoient du nombre de ceux qui estoient extremement affligez par guerre, & desquels si les miseres se pouuoient representer, il n'y a celuy qui n'accordast quelque chose aux ennemis pour deliurer tels amis & freres que ceux-là, des maux qu'ils souffrent tous les iours. Cela toutesfois ne fut trouué bon. Et pendant qu'on estoit sur ces disputes Monsieur de Montpensier retourna de deuers le Roy de Nauarre, & furent remises toutes choses au lendemain que l'on auroit entendu son rapport.

Ieudy 28. ledit sieur de Montpensier pria Messieurs de l'Eglise se trouuer tous en leur assemblée ordinaire à 8. heures du matin, & qu'il auoit enuie de parler à eux; mais qu'apres qu'il leur auroit dit ce qu'il auoit enuie de leur dire, il les prioit se retirer en quelqu'autre lieu, & faire place à Messieurs de la Noblesse, lesquels aussi il prioit se retirer, afin que Messieurs du tiers Estat y entrassent, & qu'ainsi il leur fist entendre separément, (car le lieu estoit trop petit pour les contenir tous, & son aage ny qualité ne permettoient pas qu'il allast de Chambre en Chambre en vne matinée) ce que le Roy de Nauarre luy auoit donné charge, & aussi ce qu'il luy sembloit sur les affaires de cest Estat.

Le premier Mars, le Roy licentia la Noblesse & tiers Estat, pourueu que trois d'entreux de chacun ordre luy allassent faire entendre ce qu'ils auoient trouué de propre és finances pour l'acquitter, & aussi pour luy accorder l'alienation du domaine.

iusques à cinq cens mille francs ils le firent, & se rapporterent à leur cahier quant à l'alienation, & quant ausdites finances, ils en dirent ce qu'ils en pensoient.

Le 2. Mars il en fit autant à Messieurs de l'Eglise, qui deputerent Monsieur de Lyon & deux Euesques pour aller declarer qu'ils consentoient ladite alienation suiuant leur cahier, & aussi declarer ce qu'ils auoient trouué esdites finances. L'apresdisnée dudit Samedy lesdits sieurs de l'Eglise approuuerent la taxe des frais du voyage faite par les Deputez à ce commis, & prierent deux Archeuesques, deux Euesques, & quatre ou cinq autres, pour aller declarer au Roy & à Monsieur le Chancelier, qu'ils n'auoient iamais consenty que l'Edit des monnoyes passast ainsi qu'ils auoient ouy dire, qui estoit reduisant l'escu à 60. sols, & cassant & descriant toutes monnoyes & pieces d'or estrangeres.

Fin des memoires de l'assemblée de Bloys.



RELATION DES DEPVTEZ DES *Estats enuoyez à Monsieur le Prince de Condé.*



E Lundy 28. Ianuier 1577. Les Deputez des trois Ordres & Estats de ce Royaume arriuerent à S. Iean d'Angely, apres auoir entendu d'vn Laquais de Monsieur de Meru, sur le chemin de Surgeres, que Monseigneur le Prince de Condé estoit party de la Rochelle, & que ledit iour il deuoit coucher audit Surgeres, pour le lendemain se rendre en ladite ville de S. Iean, où il seroit arriué ledit iour de lendemain sur les deux heures apres midy.

Auparauant son arriuée, lesdits Deputez auroient prié le sieur de sainct Mesmé, Gouuerneur de ladite ville, de leur faire sçauoir l'heure commode pour aller salüer ledit seigneur Prince, ce qu'il auoit fait, & luy-mesme assisté de douze ou quinze soldats les seroit venu querir & conduire iusques en l'Hostel dudit Seigneur Prince, lequel ils trouuerent en vne Salle accompagné dudit sieur de Meru & de plusieurs Gentilshommes.

Auquel se presenterent iceux Deputez, & commença à luy faire la reuerence Monsieur l'Euesque d'Autun qui luy presenta lettres de la part desdits Estats, & ainsi qu'il voulut luy faire entendre la cause de leur legation, soudain fut interrompu, & son propos arresté du tout par ledit seigneur Prince, & ne voulut receuoir lesdites lettres.

S'excusant du refus qu'il faisoit d'oüir ledit sieur d'Autun, & de prendre lesdites lettres sur la qualité qu'il prenoit de Deputé desdits Estats, comme protestant ne vouloir aucunement recognoistre l'assemblée, qu'on disoit auoir esté faite à Blois, pour

pour Estats legitimement tenus, attendu que ce n'auoit esté fait selon l'ancienne forme & loüable coustume, & auec telle diffinité & sincerité qu'il auoit esté obserué aux precedentes tenuës d'Estats.

Que ceux qui y auoient comparu estoient pour la plusspart personnes seduites & tellement pratiquées corrompuës & gaignées par faueurs, que l'on s'asseuroit bien de leurs suffrages, & qu'ils tiendroient tels langages que l'on voudroit.

Et encores estant sur le lieu, qu'ils auroient esté subornez par les estrangers ennemis iurez de la Couronne, des Princes du sang, & des maisons illustres de ce Royaume.

Que lesdits pretendus Deputez ainsi corrompus par l'entremise & induction du pernicieux Conseil desdits capitaux ennemis de la Couronne, ne tendoient par leur resolution & definition d'iceux supposez Estats, qu'à l'entiere ruine & subuersion de l'Estat du Royaume, laquelle il regrettoit & deploroit infiniment pour les tristes, sinistres, & miserables éuenemens qu'il préuoyoit en deuoir aduenir.

Qu'il esperoit que Dieu en bref vengeroit l'iniquité de tels malings & perturbateurs du repos public, qui ne couuoient sur leur chef que son iuste & horrible iugement, qu'ils estoient la source & origine de tant de maux: qu'en peu de temps ils termineroient leur vie par le comble d'vne si miserable fin, qu'ils seruiroient d'vn prodigieux & lamentable exemple à toute la posterité.

Mais premier que de si malheureux & damnables desseins vinssent à effect, par l'extreme obligation qu'il auoit à la Couronne; de laquelle il auoit cest honneur d'estre si proche, & au salut vniuersel de sa patrie, qu'il exposeroit tous les moyens que Dieu luy a mis entre mains, iusques au dernier souspir de sa vie, pour constamment s'y opposer, s'asseurant qu'il sera suiuy & assisté d'vne bonne partie de la Noblesse Françoise, & autres desireux de la conseruation de ceste ancienne Monarchie, si miserablement affligée depuis dixhuict ans en çà.

Apres auoir finy ce discours, derechef le sieur Euesque d'Autun, auec toutes les prefaces de respect, d'honneur, & reuerence à luy possibles, le supplia de l'entendre & auoir agrea-

ble la presentation desdites lettres de la part d'iceux Estats, ce qu'il refusa de faire, insistant qu'il ne les pouuoit recognoistre, ny les autres soy disans Deputez, en ceste qualité, repetant que les pretendus deleguez Estats estoient pleins de corruption, lesquels pour ceste occasion il ne pouuoit aucunement recognoistre en ceste qualité, & que s'ils eussent librement & integrement esté tenus, comme il esperoit, il eust esté bien marry de faillir de se trouuer en vne si saincte & honorable assemblée pour l'entiere affection qu'il porte au seruice du Roy & repos de sa patrie.

Qu'il auoit aduis de bonne part & estoit fort asseuré que l'on auoit enuoyé par les Prouinces pour pratiquer l'eslection des deputez desdits Estats, chose du tout contraire à la franchise & liberté que deuoient auoir les Estats.

Que mesmes aucuns desdits Deputez se seroient tellement prostituez & laissé à la mercy des passions des estrangers, ennemis de la Couronne, qu'ils auroient esté preuaricateurs de la cause publique, oppiné & faussement changé leurs cahiers, en maniere que telle assemblée ainsi corrompuë ne peut estre legitimement dite assemblée ou tenuë d'Estats.

Dont il préuoyoit tant de maux qu'il souhaittoit estre à cinq cens lieües hors du Royaume pour le seruice du Roy, ou plustost au centre de la terre, que de voir joüer de si piteuses tragedies, que chacun ayant iugement préuoyoit.

Desirant pour la grande perte d'hommes & ruine vniuerselle de ce Royaume qu'il cognoist en deuoir aduenir, que la guerre se peut decider entre les chefs & principaux fauteurs de tels troubles & luy, & qu'il s'estimeroit bien-heureux d'espandre son sang, en preseruant la vie de tant de braue & gentille Noblesse des deux parties, & la reseruant pour la conqueste de quelque Royaume ou seigneurie pour le seruice du Roy, comme l'occasion s'en est depuis peu de iours presentée: & en ce faisant redimer sa patrie du miserable joug de seruitude sous lequel l'on le veut reduire.

Et qu'il s'asseure que le Roy n'est point cause d'vn si prochain & éuident naufrage, ains le pernicieux conseil de ceux qui ne tendent qu'à s'esiouir & triompher de la ruine & es-

panchement du sang des naturels François, dont il demande & requiert vengeance à Dieu.

Qu'il a tousiours cogneu le Roy tref-debonnaire Prince, veritable, & son naturel du tout esloigné de tels desordres, grandemẽt desireux de maintenir son peuple en saincte vnion & loyale concorde, qui est le principal & solide moyen pour conseruer sa Couronne.

A quoy ledit sieur d'Autun auroit respondu, que s'il plaisoit audit seigneur Prince entendre sa charge ensemble celle de la Noblesse & du tiers Estat, qu'il cognoistroit par visues & iustes raisons, que sous son honnneur & reuerence, il auoit esté tref-mal informé de la sincerité dont l'on auoit vsé en la conuocation & assemblée desdits Estats, en laquelle s'estoient trouuez des premiers personnages du Royaume, de toutes qualitez, qui y auroient apporté vne grande pureté, bonne volonté & integrité de conscience, dont ils auroient fait éuidente preuue par l'ouuerture de tres-bons moyens pour affermir perpetuellement la paix en cedit Royaume, & le restablir en son ancienne & primitiue splendeur, presentant pour la troisiesme fois lesdites lettres de la part d'iceux Estats audit seigneur Prince, & le suppliant luy vouloir donner audience. Lesquelles lettres il auroit refusées, & persisté en ses premieres remonstrances & protestations. Toutesfois que si ledit sieur d'Autun auoit quelque chose à luy proposer de la part du Roy, qu'il luy donneroit & aux autres Deputez telle audience qu'ils desireroient: à quoy auroit esté respondu par ledit sieur d'Autun que luy & ceux qui l'assistoient ne pouuoient porter parole audit Seigneur Prince en autre qualité que de Deputez du Clergé, de la Noblesse, & du tiers Estat, & neantmoins voyant ses requestes n'auoir lieu, le supplia auoir agreables les tres-humbles recommandations que luy faisoient Messieurs du Clergé, qui luy offroient tout honneur, respect, & reuerence, comme à vn Prince tres-illustre, & qui auoit cet hõneur d'estre de la descẽte & extraite des Rois de France: comme aussi fit le semblable le sieur de Montmorin pour la Noblesse, & le President de Poitiers pour le tiers Estat.

Ledit seigneur Prince remercia bien humblement Messieurs

du Clergé, disant qu'il les auoit tousiours aimez & honorez, & qu'en tout ce qu'il luy seroit possible il les maintiendroit & conserueroit: Comme aussi Messieurs de la Noblesse, ausquels il fit semblable remerciement, estant du tout disposé à leur faire seruice; & pareillement Messieurs du tiers Estat, desquels il auoit grande pitié & commiseration, pour les grands maux qu'il preuoyoit tomber sur leurs testes, & que c'estoient ceux qui se disoient les Estats qui leur couppent la gorge. Ce fait, lesdits sieurs Deputez saluërent derechef ledit seigneur Prince & se retirerent.



Declaration du Roy sur certains articles à luy presentez de la part des Estats.

LE 20. iour de Feurier, sa Majesté ayant mandé les Deputez des Estats generaux de ce Royaume, seroient venus l'Archeuesque de Lyon pour l'Eglise, le sieur de Missery pour la Noblesse, & le Preuost des Marchands de Paris pour le tiers Estat, accompagnez d'vn nombre de chacun Ordre.

Ausquels sa Majesté a en premier lieu remonstré, que le 12. iour du mois de Decembre, ils luy auroient fait instance & requeste, à ce qu'aucuns d'entr'eux assistassent auec ceux de son Conseil à la responſe de leurs Cahiers, ce qu'encores que ce ne fust chose accoustumée, toutesfois voulant gratifier sesdits subjets en tout ce qui se peut, elle leur auoit volontiers accordé, & desirant qu'ils soient par ce moyen éclaircis, qu'il n'y aura rien esté obmis de tout ce que la condition du temps, & de ses affaires peut permettre pour le repos & soulagement de sesdits subjets, leur a declaré qu'elle s'attend qu'ils facent à ceste fin élection de tels qu'ils aduiseront d'entr'eux, pour estre presens à la deliberation desdites responses, jusques à la fin & conclusion d'icelles.

Quant aux autres, que ayant donné charge & pouuoir à leurs Deputez, qui sont allez vers Monsieur le Mareschal d'Anuille, d'offrir toute asseurance de leur part, tant à luy qu'aux autres, suiuans mesme party, qu'ils seront conseruez s'ils veulent condescendre aux conditions qui leur seront proposées, il est necessaire qu'ils attendent tous leur retour, afin de faire ladite asseurance en leur assemblée generale, comme ils ont promis, si tant est qu'elle soit acceptée & necessaire pour l'effet susdit.

Qu'ayant fait entendre par ses lettres de conuocation de ladite assemblée, le besoin qu'elle a d'estre aidée & secouruë par sesdits subjets, pour sortir de la necessité où elle est reduite, à l'occasion des grands affaires que ceste Couronne a supportez, comme ils sçauent, elle ne se promet moins de la bonne volonté & deuotion de sesdits subjets en son endroit, qu'ils ont monstré par le passé enuers les Roys ses predecesseurs en moindre necessité, tant pour la bienueillance que sadite Majesté leur porte, que pour estre leur bien & repos conjoints à la conseruation de cestedite Couronne, & à ceste occasion estimé qu'ils sont venus auec pouuoir suffisant pour cét effet, & doiuent auoir resolu entr'eux le secours que chacun des trois Ordres en son égard, pourra donner pour remettre ce Royaume en son entier, dont sa Majesté attend leur responce, & où ils n'y auroient encores aduisé; leur a ordonné continuer leurs assemblées pour ce faire.

Leur a en outre declaré qu'elle a tant d'affection au soulagement de son peuple, qu'afin d'auoir moins d'occasion de le charger pour les excessiues despenses qu'elle est contrainte faire, elle a aduisé de vendre à perpetuité, jusques à deux ou trois cens mille liures de reuenu du domaine de sa Couronne, dont pour mieux asseurer les acquereurs, elle entend & desire que la resolution soit authorisée par ladite assemblée.

Que les poincts susdits estans des plus importans pour le restablissement de cest Estat, auquel tend la principale fin de ladite conuocation, ils ne peuuent partir sans defaillir du deuoir qu'ils ont au public, ny sa Majesté leur donner congé, jusques à ce qu'il y ait sur le tout vne bonne resolution.

Fait à Blois ledit 20. iour de Feurier 1577. ſigné HENRY, Et au deſſous, FIZES.

Proteſtation faite & iurée par les Deputez de la Chambre Eccleſiaſtique des Eſtats, de ne iamais conſentir à aucune alienation du patrimoine de l'Egliſe.



Vjourd'huy 22. Feurier l'an 1577. Nous Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prieurs, Doyens, Preuoſts, Archidiacres, Treſoriers, & autres dignitez, Chanoines, Curez, & autres beneficiers ſeculiers & reguliers, tous Deputez des Dioceſes & Clergé de France pour l'Eſtat de l'Egliſe en l'aſſemblée des Eſtats generaux, que autres, Nous trouuans en ceſte ville de Blois, congregez en la Chambre Capitulaire de l'Egliſe Collegiale de ſainct Sauueur, pour le bien & ſoulagement de ce Royaume, ſouſtien, & conſeruation de l'Eſtat Eccleſiaſtique à l'honneur de Dieu, grãdeur & authorité du Roy, décharge de nos conſciences: Auons fait la preſente declaration & proteſtation en la forme & maniere qui ſ'enſuit. Par ce qu'il n'eſt en façon quelconque licite ny tollerable de voir ſi ſouuent employer les biens Eccleſiaſtiques, & ce que de ſi long temps auoit eſté dedié à Dieu, & legué à ſon Egliſe, à autre vſage que celuy auquel leſdits biẽs ſont deſtinez par diſpoſition du droit diuin, & dauantage nous voyons par experience, que outre les cenſures & peines portées de droit par les ſaincts decrets, que d'ailleurs tels biens ſont non ſeulement inutiles pour ceux qui ſ'en ſont voulu par telles voyes ſeruir, ou ſe les approprier: mais auſſi grandement pernicieux & dommageables à eux & au bien & ſuccez de leurs affaires. Pour ces conſiderations, & pluſieurs autres, Nous ſuiuant la tres-humble requeſte portée par le Cahier de nos remonſtrances, tendans à ce que le Roy,

par la singuliere affection qu'il a à l'honneur de Dieu, ne permettre que pour quelque pretexte ou occasion que ce soit, qu'il soit doresnauant & pour le temps aduenir, prins & leué aucune chose, tant sur les meubles & fruicts des Ecclesiastiques de son Royaume, que sur les immeubles, terres & heritages à eux donnez ou delaissez, ou par eux acquis ou acheptez, & generalement sur tous & vn chacun les biens appartenans ausdits du Clergé, comme estãs de soy inalienables & hors de tout commerce des hommes, censez & reputez le vray domaine de Iesus-Christ, & de son Eglise: auons declaré & declarons, que pour nostre deuoir, & seureté de nos consciences, auons arresté ensemble & tous d'vn commun cõsentement, & nous sommes donnez tous les vns aux autres la foy, au Nom de Dieu & de sa saincte Trinité, & auons protesté & juré, comme de fait, protestons & jurons chacun pour son regard, & en qualité de Deputé, & encor chacun se faisant fort pour son Diocese, auquel ils feront tant en general qu'en particulier jurer le mesme, & ratifier si besoin est, tous vnanimement & conjointement, en adherant aux priuileges de l'Eglise Gallicane, confirmez par plusieurs Ordonnances & Arrests de la Cour de Parlement de Paris, & remonstrances souuent sur ce faites, & en ensuiuans aussi les bons exemples des bons Euesques anciens de ce Royaume, qui ont maintenu & gardé parmy plusieurs persecutions lesdits priuileges du temps des Roys Louys le Gros, & Louys le Ieune son fils, Philippes le Bel, Charles VI. & Louys XI. s'estans en ce acquis grande loüange, & monstré vn courage inuincible & tres-genereux, faisans paroistre comme ils desiroient plaire plustost à Dieu seul, qu'estre agreable aux hommes; de faire tout ce qui sera en nous, & de nous exposer si besoin est, à toutes manieres de gens qui viendront au contraire, par interdictions publiques, excommunications, censures Ecclesiastiques, & toutes autres voyes legitimes qui nous sont permises & ordonnées de droict: & toutesfois pour monstrer clairement de quel zele & affection lesdits Ecclesiastiques embrassent le bien de ceste Couronne, & comme nous sommes prompts & disposez à la secourir en ses grands & importans affaires, n'entendons que si à l'aduenir se presentoit quelque ju-

ſte & legitime occaſion pour la conſeruation de cét Eſtat, meſmement que pour la deffenſe de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, l'on fuſt pour auoir tenté tous les autres moyens, auoir recours auſdits biens Eccleſiaſtiques pour en tirer ſecours que ſa Majeſté n'en ſoit ſecouruë : mais que cela ſe face moyennant & à condition de la diſpoſition de droict, & priuilege de l'Egliſe Gallicane ſoient entierement obſeruez & gardez, & que le conſentement vniuerſel dudit Clergé y interuienne ſans fraude ny contrainte, & qu'à ceſte fin leur ſoit permis eux aſſembler, & que le tout ſe face auec les ſolemnitez requiſes, ſous le bon plaiſir & authorité du Pape & du ſainct Siege : & en ce cas, & non autrement, leſdits Eccleſiaſtiques, comme vrais diſpenſateurs & legitimes adminiſtrateurs du bien de l'Egliſe, feront tel ſecours à ſa Majeſté ſur ce peu de bien qui leur reſte de tant de ſubuentions, alienations, pertes, dommages paſſez, qu'elle aura juſte occaſion de s'en contenter, au cas que les deniers ſoient par eux ſeuls employez & adminiſtrez, ou par leurs commis & deputez, pour obuier à vne infinité de fraudes & abus manifeſtes, appellans Dieu à teſmoin, & proteſtans que quelque cõſentement exprez ou tacite qu'on pourroit preſumer auoir par aucun de nous cy deuant eſté fait & preſté au contraire, N'entendons que cela nous porte & à nos droicts & libertez, aucun prejudice à l'aduenir, ne qu'il nous en puiſſe eſtre rien reproché ou imputé, declarans que ce a eſté ſans noſtre legitime conſentement, & à noſtre grand regret & déplaiſir. Auſſi auons arreſté, & ainſi l'auons promis & juré, le promettons & jurons, de ſouffrir toutes peines, voire la mort pluſtoſt, que d'endurer à l'aduenir que par tels ſiniſtres moyens & mauuais conſeils, l'heritage de Dieu ſoit diſſipé ou vendu, au grand ſcandale & mépris de ce Royaume, jadis tres-floriſſant, lequel n'a proſperé, & ne pourroit ſe remettre en ſa premiere ſplendeur tant & ſi longuement que tels pernicieux conſeils & effets auront lieu : nous aſſeurans que Dieu, qui eſt juge de nos bonnes & ſainctes intentions, & qui nous a donné ceſte inſpiration & bonne volonté, prendra noſtre cauſe en main, & fauoriſera vne ſi ſaincte reſolution : & à ces fins ſeront ſuppliez Noſſeigneurs les Cardinaux, & tous autres Prelats, ſe trouuans en Cour.

en Cour pour l'aduenir, ne prester aucun consentement à aucune leueé ou charge sur ledit Clergé, soit par forme de decime ou autre subuention sur les fruicts desdits beneficiers, ou par vente & alienatiō du domaine de l'Eglise, ou autres impositiōs quelconques, à peine de nullité, & d'estre desaduoüez, comme dés à present desaduoüons tous consentements, accords, transactions, & autres choses quelconques qui pourroient estre à la charge, foule, & prejudice dudit Clergé, voulans que celuy d'entre nous, ou autre Ecclesiastique de quelque qualité ou condition qu'il soit, qui viendra au contraire de ce que dessus, directement ou indirectement, soit tenu pour ennemy de Dieu & de l'Eglise, destructeur de son Estat, sacrilege, & incapable de tous benefices, honneurs, prerogatiues & libertez Ecclesiastiques, & indigne de toute sepulture & communion, & pour pleine & entiere foy, force & valeur de la presente declaration & protestation, l'auons signée de nos mains, fait signer & retenir par les Secretaires de nostre assemblée de l'Estat Ecclesiastique, pour y auoir recours, & par eux en estre deliurées copies, quand, & à qui il appartiendra, & besoin sera. Fait à Blois le iour & an que dessus. Signé Anth. Borenet, par ordonnance.

AV LECTEVR.

IE sçay que plusieurs seront justement curieux de sçauoir plus particulieremēt qui estoit le sieur de Taix Autheur de ces Memoires, par lesquels il a obligé le public & la posterité: Pour satisfaire donc à ce loüable desir, j'adjousteray à la suitte desdits Memoires ce que luy-mesme en a laissé par escrit selon la teneur qui ensuit.

R



POVR MEMOIRE DV LIEV ET RACE *d'où sont descendus les de Taix, Seigneurs de Fresnay à present, & anciennement d'Assez, Beaumarchais, Beauregard, les Turez, & autres terres toutes proches, contiguës & quasi adjacentes l'vne de l'autre, assises tant ledit Fresnay que lesdites terres susdites, en la Parroisse de Cloye prés de Chasteaudun, au Diocese de Chartres*

L'An 1575. Ie Guillaume de Taix, natif dudit lieu de Fresnay, estant pour le present demeurant en la ville de Troyes en Champagne, Doyen en la grande Eglise dudit lieu, & Abbé de Basse-Fontaine, au Diocese dudit Troyes, voulus au mois d'Auril aller visiter mon frere aisné Louïs de Taix, Escuyer, Seigneur dudit Fresnay, & aussi mes autres parens, tant du costé paternel que maternel: lesquels ie n'auois jamais eu moyen de recognoistre, d'autant que dés l'an 1540. qui estoit le sept ou huictiesme an de mon aage, j'auois esté amené petit enfant en ladite ville de Troyes, chez Maistre Iacques de Launay, Docteur en Medecine, qui estoit fils d'vne mienne ayeule, nommée Catherine de Taix, pour estre instruit en la maison dudit de Launay, és Rudimens & fondements des bonnes lettres. Et depuis ledit tẽps il ne m'auoit esté loisible de faire ladite visitation & recognoissance.

Les œuures Poetiques Latines dudit l'Aunay, dit Alnetus, se trouuent imprimees à Troyes l'an 1539. estant Celerier en l'Eglise S. Estiene dudit Troyes, decedé l'an 1594. & sepulturé en ladite Eglise.

Ie visitay premierement ledit sieur de Fresnay mon frere, accompagné de Iacques de Taix, son fils vnique, mon nepueu, qui pour lors pouuoit auoir l'aage de 17. ans.

Mondit frere estoit aussi accompagné de mes deux propres sœurs, Guillemette & Catherine de Taix.

La femme de mondit frere estoit Damoiselle Marie de Luciennes, de la maison du Buisson, prés Langey & Courtalain, Damoiselle fort vertueuse & honneste, & descendente comme

le bruit est, de fort bonne maison.

Ie visitay aussi Messieurs l'aisné Rocheuert, Cheualier de l'Ordre du Roy, & Gouuerneur de Dunois, & son ieune frere, seigneur de Hurtebize, qui sont mes Cousins germains, à cause de feuë Damoiselle Ieanne de Thiuille ma mere, propre sœur de feu Monsieur de la Rocheuert, pere des susdits sieurs demeurans tous deux en la susdite Parroisse de Cloye.

Apres lesquelles visitations ie m'en allay en Beausse veoir vne mienne tante, sœur de feu mon pere, nommée Anne de Taix, jadis femme en premieres nopces d'vn Gentilhomme nommé le Breuil, qui fut des cent Gentilshommes du Roy, & en secondes d'vn autre Gentilhomme qui fut des Gardes de sa Majesté, nommé la Mothe: Laquelle tante demeure à Talsi, & peut estre aagée de 75. ou 80. ans, femme bien aduisée, de bon sens, & qui a de son jeune aage tousiours hanté les grandes maisons du pays, tant pour auoir esté nourrie à la Cour du temps de Madame Anne de Bretagne, que pour auoir esté depuis gouuernante des filles de la Royne Claude, & la Royne Alienor, sous le Roy François, premier de ce nom.

Estant pres de ceste bonne Damoiselle, & prenant infiny plaisir à luy ouïr discourir d'vne infinité de belles choses du temps passé, il me print enuie de luy demander la source & origine de nostre maison.

Le sieur de Taix Doyen mourut à Troyes le 7. Sept. 1599. & fut sepulturé en l'Eglise de Troyes.

Surquoy elle me respondit que pour vray nous estions descendus de la maison de feu Monsieur de Taix en Touraine, Grand-Maistre de l'Artillerie de France, sous ledit Roy François, lequel mourut à Hedin au commencement du regne du Roy Henry, fils dudit François.

Aussi ay-je en memoire qu'en l'année des guerres de S. Dizier, ledit sieur de Taix, Grand-Maistre de l'Artillerie, passant par Troyes, me recognut & aduoüa pour son Cousin, & me dist qu'il aideroit à m'aduancer, ce fut l'an 1544. ou 1545.

Et qu'elle auoit oüy dire à feu son grand-pere, qu'vn nommé Mery de Taix, Seigneur de Semes & dudit lieu de Taix, audit pays de Touraine, estoit comme le premier fondateur de nostre race, & viuoit en l'an 1352.

Duquel de Taix estoit par longue reuolution d'années de-

ſcendu Iean de Taix noſtre biſayeul, ſeigneur de toutes les terres ſuſdites de Freſnay, Aſſez, Beaumarchais, &c. qu'il eut pour ſon partage, comme puiſné ou cadet de ladite maiſon.

Son Eſcuſſon d'Armoiries eſtoit de deux faces d'Azur en champ d argent.

Et d'autant que nous ſommes deſcendus d'vn puiſné, nous y adjouſtons vn petit Croiſſant de gueule, ſur le milieu de la plus haute desdites faces

Voila ce que i'ay peu apprendre de noſtre origine du coſté paternel, duquel eſt plein quaſi tout le pays de Touraine.

Et quant au maternel, il eſt tant notoire en la ſuſdite Parroiſſe de Cloye & és enuirons, où meſdits ſieurs de Rocheuert, neueux de feu ma mere ſont demeurans.

Encore me ſouuient-il que madite tante m'a dit que deux de ſes Oncles portans le nom de Taix, moururent à Naples, portans les armes pour le Roy, ſous la charge de Monſieur de Lautrec, & eſtans tous deux de ſa compagnie.

Fait audit lieu de Troyes en Champagne le 22. de Ianuier 1576. *Signé* De Taix.



MEMOIRE DRESSE' PAR MAISTRE ODARD MOLE', CHANOINE EN l'Eglise de Troyes,

Enuoyé par le Clergé du Diocese dudit lieu, pour auec les Deputez des autres Dioceses, demander au Roy, permission de tenir vne assemblée generale du Clergé de France.

LE 4. iour de Iuin 1578. j'arriuay à Paris, tout ce iour fut employé à chercher Monsieur le Doyen de Langres, & luy comumniquer des affaires du Clergé. *Gabriel le Geneuois.*

Le 5. fut employé auec ledit sieur Doyen & autres Deputez, comme Monsieur de Marnas, à aller voir Monsieur de Paris, Monsieur de Moreilles, & Monsieur de Ham grand Vicaire dudit sieur de Paris, & communiquer auec eux des affaires du Clergé.

Le 6. les Deputez des Prouinces & Dioceses furent assemblez aux Cordeliers, où s'estans entre-cogneuz, communiquerent touchant le fait de l'assemblée generale qu'ils vouloient demander au Roy, & aduiserent que particulierement on en communiqueroit auec les Sindics generaux: Là Monsieur le Doyen de Langres proposa les trois poincts ausquels se rapportoient quasi tous nos memoires, sçauoir la continuation de la decime ancienne, la surcharge de la decime & demie, & la moderation que le Roy auoit baillée à certains beneficiers de ce Royaume, de leurs taxes des cinquante mil escus: & dit, qu'il

auoit apris que la decime ancienne demeureroit, partie pour les cõtracts lesquels le Roy pretend auoir esté faits par le Clergé auec luy, pour le rachapt des rentes de la Maison de ville de Paris, partie pour ce qu'il se voit peu d'esperance d'estre assistez en ce fait de Messieurs du Clergé de Paris, qui ne se veulent rendre ennemis les gens de ladite maison & Hostel de ville de Paris: Et quant à la decime & demie, que l'execution du mandement sursoira jusques au dernier Aoust, & que les Curez y seront tous compris pour le regard de la decime; & que la demie seroit payée par les autres beneficiers: Pour la moderation, le Roy accorde que les moderations faites sur les Curez & Beneficiers du Clergé, qui le meritent, de leur taxe des cinquante mil escus tiendront jusques à la somme de douze cens quarante escus seulement: mais il dit qu'il se trouue des moderations outre ladite somme pour plus de trois cens escus qu'il veut auoir; Ie doute neantmoins qu'il ne vueille prendre ladite somme de douze cens quarante escus, pour laquelle payer d'aucuns Dioces de ce Royaume, qui n'ont payé aucune chose, leurs biens estans détenus par les guerres: Sont les trois points desquels on a remis à deliberer jusques à l'assemblée generale.

Monsieur Pilles dit que les moderatiõs qui ont esté faites auec cognoissãce de cause, ne se montent qu'à ladite somme de 1240. escus mais le Roy en fait encore qui passent ladite somme.

Les 7. & 8. furent employez à rechercher les autres Deputez, comme le Chancelier de Thoulouze, & visiter quelques Euesques, & entr'autres Monsieur de Beauuais, qui ne nous fit responsе digne du zele que doit auoir le Prelat & Euesque.

Le 9. Messieurs les Deputez s'assemblerent en la Chappelle du College Maistre Geruais, où il fut arresté que l'on communiqueroit du fait pour lequel nous estions deputez de nos Prouinces & Dioceses à Messieurs les Deputez generaux & Sindics; & pour ce faire on les iroit trouuer le lendemain sur les deux heures, au logis de Monsieur le Chancelier de l'Vniuersité, au cloistre nostre Dame, où ils ont coustume s'assembler deux fois la semaine, le Mardy & le Vendredy, pour vacquer aux affaires dudit Clergé.

Le 10. les Deputez s'assemblerent à nostre Dame, d'où ils allerent trouuer lesdits sieurs Sindics assemblez, ausquels Monsieur de Bossancourt portant la parole pour tous, leur fit entendre l'occasion qui nous auoit amené à Paris, le zele que chacun

auoit au bien, repos, & liberté du Clergé, les surcharges que le Roy vouloit imposer sur nous, & la façon de parler au mandement de sa Majesté, rude & non accoustumée; Qu'ils nous donnassent aduis & conseil comme nous nous y deuions comporter; auquel Monsieur le Doyen de Paris, pour tous, fit responce, qu'ils feroient tousiours ce qu'ils pourroient pour le Clergé, & qu'ils estoient d'auis, que nonobstant le refus ja fait à leur requeste, tendante aux fins d'obtenir assemblée generale de tout le Clergé, ils la deuoient derechef presenter, & y persister, nonobstant plusieurs & reïterez refus: Et furent deputez Monsieur de Moreille de la part des Sindics generaux, & de la part des Deputez Monsieur le Doyen de Langres, pour coucher la requeste, à fin de la presenter puis apres à toute l'assemblée.

Le Vendredy suiuant les Deputez furent assemblez au logis dudit sieur Chancelier de l'Vniuersité, où la requeste fut leuë & approuuée, & estoit conceuë en termes simples & nuds; pretexante pour occasion de ladite assemblée, les differends qui estoient entre les Dioceses de deçà Loire & ceux de delà, pour le regard des rentes deuës à l'Hostel de ville de Paris, car il y a cinquante-deux Dioceses de ceux de delà Loire, affligez & reliquataires à ladite maison de ville, de la somme de treize cens mil liures.

Le 14. nous allasmes tous au logis de Monsieur le Chancelier de France, pour le supplier au priué Conseil du Roy, assister au Clergé & à l'Eglise, de laquelle il a esté n'agueres honoré d'vn Chappeau de Cardinal; mais ayans veu entrer Monsieur le Preuost des Marchands, nous-nous retirasmes, sçachans bien, & préuoyans que nous entrerions en beaucoup de contentions & paroles, qui pourroient retarder l'effect de nostre entreprise.

Le 16. nous retournasmes audit sieur Chancelier, où nous eusmes audience, & bien doucement il parla à nous, & laissa la compagnie auec bien bonne esperance d'obtenir de sa Majesté l'assemblée generale.

Le 17. nous-nous assemblasmes au Chapitre de Messieurs nostre Dame, assistez de deux personnes de leur corps, lesquels

ils nous baillerent à nostre requeste & poursuite, où il fut aduisé que tous les Deputez des Prouinces & Dioceses feroient paroistre de leur pouuoir de negocier pour le public; d'autant que Monsieur le Chancelier auoit demandé au iour precedent qui nous estions,& tous monstrerent leurs pouuoirs.

Le 20. nous-nous assemblasmes audit lieu,où il se remonstra par Monsieur le Doyen de Langres, attendu la longue absence du Roy,& que nos affaires estoient pressées (car Monsieur de Castille & quelques autres Receueurs particuliers, auoient aduerty que la volonté du Roy estoit que la decime & demie fust payée, mesmement Monsieur de Ham en monstra le mandement exprés de sa Majesté, adressé à l'Euesque de Paris) qu'il seroit bon deputer quelques-vns,jusques au nombre de dix ou douze, pour aller en Cour,& presenter nostre requeste pour payer ladite decime; mesmes que les Curez de trois cens liures & au dessus payeroient la decime au Roy; cependant ceux qui demeureroient fourniroient oppositions à la Cour de Parlement: ce qui se conclud & arresta; & quelques-vns furent nommez qui s'excuserent quasi tous, & l'assemblée fut remise au lendemain.

Ce point de l'opposition qu'o deuoit faire fut remis pour plusieurs difficultez qui se presentoient.

Le 21. les Deputez assemblez au Chapitre de Messieurs de Paris, prirent resolution qu'ils n'iroient en Cour, ains attendroient le Roy icy; partie pour ce que tous n'y pouuoient aller,& peu vouloient entreprendre ceste charge, partie pour ce que nous eusmes aduis que le Roy auoit remis les Deputez des Estats de Bourgongne à Paris pour auoir response à leur requeste, & qu'il n'expedioit là aucunes affaires.

Plus que l'on prieroit les Euesques,qui se trouueroient en ceste ville, nous assister quand presenterions la requeste au Roy, laquelle Monsieur le Cardinal de Bourbon s'offroit presenter, sans toutesfois qu'ils portassent la parole, car la plus grande partie des Deputez fut d'aduis, que ny Monsieur de Paris,ny autre Euesque, deuoit porter la parole pour la crainte qu'ils auoient que l'obligation que nous sçauons tous qu'ils ont à sa Majesté, qui pour estre du Conseil priué, qui pour tenir du Roy son Euesché, qui pour autre consideration ne leur ostast la liberté de remonstrer praignamment à sa Majesté, ce qu'elle

qu'elle entreprenoit contre la liberté de l'Estat Ecclesiastique.

Fut aduisé aussi que tous nous escririons à nos Dioceses, qu'on ne se hastast de payer la decime, encores qu'ils ayent exprés mandement de sa Majesté.

En l'assemblée du vingt-sixiesme Iuin, Monsieur le Doyen de Langres fut prié de porter la parole au Roy : ce qu'il promist faire.

Item, fut aduisé, que s'il estoit possible on feroit signer la requeste par Monsieur le Cardinal de Bourbon & le plus grand nombre de Prelats qu'on pourroit, & que tous les Deputez aussi la signeroient.

Item ladite requeste fut leuë, & radressée en meilleur stile qu'elle n'estoit auparauant, sans toutesfois rien adjouster touchant la suspension de l'execution du mandement de sa Majesté pour la paye de la decime & demie : bien que plusieurs en fussent d'aduis, pour la crainte qu'il ne semblast au Roy qu'il l'a voulust aduoüer.

Cedit iour, le Deputé de Limoges pria l'assemblée qu'il fust assisté pour aller prier Monsieur le Chancelier faire garder l'Ordonnance de sa Majesté, qui veut que les procés qui seront meuz entre les Curez qui auront moins de reuenu de cent vingt liures, & les proprietaires des dixmes touchãt la portion congruë, soient terminez en Cour d'Eglise deuant l'Euesque, ou si l'Euesque est partie, deuant l'Archeuesque & Metropolitain : Messieurs s'entreprierent l'vn l'autre luy assister audit affaire.

La semaine suiuante furent faites deux assemblées des Deputez, où il ne fut auisé autre chose qu'aux precedentes, qui porteroit la parole, & signeroit ladite requeste.

Le 6. Iuillet Monsieur le Cardinal Birague Chancelier, fut prié continuer en ses bonnes volontez enuers le Clergé : ce qu'il promist faire.

Le 7. tous ensemble nous allasmes trouuer Monsieur le Cardinal de Bourbon à sainct Germain de l'Auxerrois, & le priasmes nous assister en si juste requeste : ce qu'il nous promist, & dit qu'il alloit à ces fins expressément au Louure ; de là nous

allasmes audit Louure, & fusmes renuoyez pour auoir audience au lendemain.

Le 8. nous eusmes audience au cabinet de la Royne, presens le Roy, la Royne, Messieurs les Cardinaux de Bourbon & Birague, Monsieur de Chiuerny, de Villequier, d'O, Luz, de Villeroy, & deux ou trois autres; où Monsieur le Doyen de Langres portant la parole pour nous tous, premierement s'excusa de ce qu'on pourroit appeller importunité, demander encores ce qui nous auroit déja esté refusé: car, & l'equité de la juste demande, & l'importance du fait le requeroit ainsi.

Secondement, il remonstra l'equité de la demande d'vne assemblée generale de tout le Clergé. Tiercement, il remonstra au Roy, encores que ses affaires le pressassent, qu'il doit faire comme Dauid, s'abstenir de l'eau qu'il ne peut auoir sinon auec le sang de tant de pauures, tant Ecclesiastiques qu'autres de son Royaume.

Le Roy en peu de mots dit, qu'il auoit tousiours esté tres-affectionné au Clergé, lequel aussi il auoit recognu prompt à le secourir en ses necessitez, comme il est le premier en l'ordre des Estats de ce Royaume; Quant à la demande d'vne assemblée, que si elle estoit demandée en vne autre saison, se pourroit accorder: mais que maintenant beaucoup de difficultez se presentent, qui l'empescheront de la nous octroyer.

Le 9. nous nous separasmes en bandes pour aller visiter Messieurs du priué Conseil, afin de les encliner à l'enterinement de nostre requeste; ce que nous continuasmes tous les iours. Cependant nous apprismes que le 8. de ce mois, le Roy auoit arresté lettres en son priué Conseil pour reuoquer les commissions de saisies, & confirmer les moderations faites par Messieurs les Cardinaux à certains beneficiers de leur cotte des cinquante mil escus de rente; Que le Pape par son Nonce vouloit embrasser la cause de ce pauure Clergé, pour ne permettre ny donner consentement à alienations ny surcharges du Clergé, jaçoit que le Roy ait enuoyé vers sa Saincteté l'Euesque de Besiers pour obtenir la vendition des biens Ecclesiastiques pour cent mil escus, c'est à dire pour en obtenir cinquante, & pour les Commandes seculieres; ce qui a ja esté refusé par sa

Saincteté : & Monsieur de l'Aubespine pour obtenir vn bref de la continuation des anciennes decimes. Faut noter que la decime & demie que le Roy demande au Clergé, n'est autre chose qu'vne continuation de ce que ledit Clergé volontairement luy offroit aux Estats pour la solde de quatre mil hommes de pied & douze cens cheuaux; laquelle subuention & don gratuit ledit Clergé ne voulut iamais nommer decime ny deux decimes, craignant le prejudice de la consequence. Or il se trouua qu'en aucuns Dioceses la taxe montoit à deux decimes, aux autres, qu'on supportoit pour l'affliction, à decime & demie; cause pour laquelle le Roy nomme la subuention qu'il pretend leuer sur le Clergé decime & demie.

Les raisons que l'on allegua principalement à sa Majesté pour l'induire & encliner à nous accorder l'enterinement de nostre requeste, aux fins de permettre l'assemblée generale de tout le Clergé de France : sont la confusion qui est pour le payement des decimes, l'Eglise estant hypothecquée à l'Hostel de ville de Paris de treize cens mille liures, qui sont deuës par certains Dioceses de delà Loire : car aucuns du Clergé ont payé leurs cottes, & n'est raisonnable qu'ils payent celle des autres, nonobstant la pretenduë obligation solidaire; les autres ne payent rien, leur bien estant encores maintenant détenu par les heretiques & rebelles ; les autres se seruent d'vn pretexte pour ne rien payer du tout, encor qu'ils ayent moyen. Pour regler donc tout cela, seroit besoin que l'assemblée generale fust permise. En outre, la facilité de la subuention que le Roy pourroit esperer de nous : car est à craindre que le Clergé se voyant rebouté par son Prince qu'il n'a offensé aucunement, d'vne si juste demande, ne suiue l'exemple de ceux qui en Guyenne & Languedoc ont fermé leurs Eglises; dequoy le peuple émeu, s'est jetté sur les Commissaires establis de sa Majesté, resolus de ne continuer les charges des decimes anciennes, ny d'en payer de nouuelles.

Ce que quand nous auons remonstré à Monsieur le Cardinal de Bourbon, il a dit que cela auoit ja esté remõstré au Roy: mais qu'il auoit respondu, que si le Clergé fermoit les Eglises, il sçauoit bien ce qu'il auroit à faire.

3. L'impuissance & pauureté du Clergé, qui à peine peut-il porter les anciennes charges, moins pourra sans defaillir endurer les nouuelles.

4. Que ne pouuons en saine conscience rien accorder à sa Majesté qu'il ne soit auparauant passé par vne assemblée generale, tous nos Prelats ayans par vn serment solemnel protesté aux Estats cela.

5. Remonstre ledit Clergé, que comme il est le premier Estat de ce Royaume, il ne peut perdre esperance d'obtenir de son Prince ce qui n'est refusé aux plus petits, ny mesmemēt aux rebelles & ennemis de Dieu, de son Eglise, & de la Couronne, ausquels sa Majesté a souuent permis de s'assembler pour aduiser à leurs affaires.

6. S'est tousiours asseuré ledit Clergé, que sa Majesté aymeroit trop mieux tirer quelque secours de volonté & de gré à gré dudit Clergé, que d'vser de contraintes & voyes à eux fort nouuelles, & aux predecesseurs de sa Majesté, non accoustumées; car ils ont tousiours appellé ce qu'ils tiroient du Clergé de gré à gré, don gratuit; & maintenant on vse enuers nous de commandement & contraintes semblables à celles par lesquelles on contraint les plus vils & abjects villageois de ce Royaume, à payer les tailles.

7. Ledit Clergé est infiniment merry que ses assemblées commēcent à estre suspectes au Prince, encore que iamais il ne se soit en icelles fait chose contre l'Estat du Royaume; mais au contraire, les Rois en ont tiré de grands secours en leurs plus vrgentes affaires; Que si cela aduient pour la cognoissance que sa Majesté peut auoir de sa grande pauureté, cela le doit esmouuoir à commiseratiō pour luy octroyer l'assemblée pour pouruoir à ses affaires; & où cela prouiendroit de la cognoissance que sa Majesté peut auoir des grandes rigueurs que ses officiers ont exercé enuers eux, ils le supplient penser qu'il est composé de gens qui preschent & enseignent par exemple la patience aux autres; & toutes les plus grandes rigueurs dont sa Majesté vseroit enuers eux (combien qu'ils ne croiront iamais cela venir de sa bonté) ne leurs pourront faire perdre ny diminuer la bonne volonté qu'ils ont à son seruice; car d'alleguer que le

Clergé ainsi assemblé pourroit attenter chose contre le bien, repos &tranquillité du Royaume, ils prient ceux qui voudroiēt alleguer ceste raison de considerer que les gens du Clergé ne seront jamais remuans contre leur Prince, & ne se trouuera aucun exemple de cela.

Le 14. poursuiuans la responce de nostre requeste; nous eusmes aduis que quelques malueillans auoient fait entendre au Roy que Monseigneur de Guyse auoit suscité le Clergé à demander l'assemblée generale, & qu'elle ne tend à autres fins, sinon pour simbolizer auec les Estats de Bourgongne, & se reuolter de l'obeïssance qu'ils doiuent à sa Majesté.

Quelques-vns du Conseil priué firent entendre à aucuns des nostres, que le Roy entreroit en partie & composition auec nous, & qu'ainsi nous pourrions estre quittes pour vne decime, ou pour moins, si y voulions prester consentement: A quoy nous auons respondu que nos pouuoirs ne s'estendoient à accord & chose aucune à sa Majesté; & qu'en saine conscience, apres le serment fait aux Estats par nos Deputez, ne luy pouuions accorder chose aucune sans assemblée generale.

Vn President de la Cour a enuoyé querir l'vn des Deputez & Sindics generaux Monsieur de Moreilles, & luy a fait entendre, que le Roy est apres pour faire émologuer à la Cour l'Edit de l'establissement de l'office de Tresorier des lettres des Eglises;& estant oĉtroyé par sa Majesté à la Royne de Nauarre, si le Clergé luy vouloit faire quelque present honeste, on pourroit rompre ce coup, auquel il fit response qu'il ne pouuoit aucunement accorder cela pour plusieurs raisons. *Monsieur Pibrac.*

La premiere est, qu'il n'en a pouuoir aucun du Clergé, la seconde, qu'il estime ledit Edit si inique qu'il ne passera jamais à la Cour. La troisieme, qu'il y a si peu de fidelité en leurs Majestez, que quand aujourd'huy on l'auroit acheté, demain on le vendroit; ce qu'entendu, ledit sieur President repliqua que le Clergé aduisast donc à le defendre, car il employeroit le verd & le sec pour le faire passer à la Cour.

Le Mardy sur le midy nous allasmes trouuer Monsieur le Chancelier, qui nous fit entendre qu'il auoit charge du Roy sçauoir de nous pourquoy nous estions assemblez en troupes

à Paris,sans son authorité,en vertu dequoy; & quels pouuoirs nous auions luy presenter requeste au nom de tout le Clergé, veu qu'il y auoit plusieurs des principaux Prelats, comme Cardinaux, Archeuesques,& Euesques qui n'auoient ouy parler de nostre entreprise,moins encores y consentoient: A quoy nous respondismes, que nous ne nous estions assemblez à Paris en trouppes,mais bien quelquesfois nous-nous estions entreveus pour conferer & communiquer les vns auec les autres des moyens que tiendrions à presenter la requeste à sa Majesté,que luy voulions offrir selon nos memoires;ce qui ne s'est point fait en priué,mais tousiours en lieu public aux Eglises; Ce qui est vn argument que nostre volonté n'a esté autre que droicte; Que le Clergé se peut bien assembler pour ses affaires, sans congé du Prince;comme l'an 1562. se fit assemblée à Paris de tout le Clergé,laquelle fut, non seulement agreée du Prince, mais en tel credit, qu'elle obtint de luy le reiglement de nos biens vendus & alienez. Que les Deputez qui sont à Paris representent pour le moins les deux tiers du Clergé, les trois faisant le tout; car il y en a qui ont charge de plusieurs Metropoles,& de tous les suffragans; comme Monsieur de Manasque, d'Arles, & d'Aix; Monsieur de la Bourrie, de Bordeaux & d'Auch, qui sont bien de quarante Dioceses: & si pour charger le Clergé de nouueaux subsides on a appellé tout le Clergé, vne assemblée de bien petit nõbre de Prelats,qui ont souuẽt en & sans adueu accordé à sa Majesté & à ses predecesseurs grandes sommes de deniers, qu'il n'y a apparẽce aucune que nostre assemblée auoüée de tant de Dioceses, & laquelle tend au soulagement manifeste dudit Clergé, ne doyue estre baptisée du nom de Clergé: Ne sçauent lesdits Deputez qui sont les Prelats qui n'ont oüy parler de ladite requeste; car Monsieur le Cardinal de Bourbon & Monsieur de Paris l'ont veuë & trouuée bonne, nous donnant aduis de la presenter; & que nous auons communiqué nostre affaire à tous les Prelats qui se sont retrouuez à Paris en ce temps, lesquels l'ont tous aduoüée. Dauantage, l'assemblée du Clergé és Dioceses qui particulieremẽt nous ont enuoyez,& a esté cognuë par autres que par les Euesques ou leurs grands Vicaires, dequoy s'ils n'ont esté aduertis,

cela vient plus de leur negligence & absence, que de nostre faute; Que s'ils n'ont esté deputez de leur Clergé, cela procede de la liberté que le Clergé assemblé, a de deputer ou l'Euesque, ou autre pour ses affaires. Pensent bien les Deputez que quelques Euesques auront voulu prendre ceste occasion de nous calomnier enuers sa Majesté, pour faciliter la poursuite qu'ils font pour nous oster les exemptions.

Quelques Deputez cedit iour furent enuoyez pour conferer auec Messieurs les Sindicqs generaux, qui tous ensemble trouuerent bon qu'on teinst prest vne requeste pour presenter à la Cour de Parlement, lors qu'elle voudroit émologuer plusieurs Edits que le Roy a fait ja passer par son Conseil priué, grandement prejudiciables aux libertez & immunitez du Clergé, comme des œconomes, & des Treforiers des Tiltres; & que par icelle requeste, qu'on mettroit en main de quelque Conseiller zelé & fauorable, ladite Cour seroit suppliée, auãt que passer outre, ouïr ledit Clergé, & receuoir ses oppositions.

Le mesme iour à 4. heures lesdits Deputez s'assemblerent à nostre Dame, où tout ce que dessus fut recité, & quelques-vns chargez d'aller le lendemain trouuer le Secretaire Pinard, pour retirer de luy nostre requeste responduë.

Ce mesme iour Dupas Greffier des Sindics generaux fut appellé au Conseil priué, & luy fut demandé qui luy auoit fait signer nostre requeste; Il respondit; que les Scindics generaux estans sommez de nous en vne de leur assemblée de se joindre à nous, & faire signer la requeste, qu'ils pretendoient presenter à sa Majesté, par leur Greffier, ce qu'ils accorderent, & luy commanderent la signer; estant interrogé qui estoient ces Deputez qui auoient fait ladite sommatiõ, & en quel nombre, il respondit ne les cognoistre, mais qu'ils estoient en grand nombre; Le Roy luy dist qu'il sçauoit bien que ce n'estoient que simples beneficiers, & non Euesques, & le renuoya.

Le 17. nous-nous assemblasmes aux Cordeliers, où Mõsieur le Doyen de Langres fit entendre à la compagnie qu'il auoit parlé à Monsieur le Nonce de sa Saincteté, lequel outre le mandement de son Maistre, auoit bien bonne affection faire ce qu'il

pourroit pour l'Eglise de France, mais qu'il desireroit auoir vn memoire de ce que nous desirerions qu'il fist instance au Roy lors qu'il auroit audience ; ce qu'il esperoit dans peu de iours. Messieurs en deputerent trois, pour aller conferer auec Messieurs les Scindics generaux, pour auec eux dresser memoires des cinq poincts. Le premier de la continuation de l'ancienne decime & des arrerages qu'on veut faire payer à plusieurs Diocеses affligez. Le 2. l'imposition de la nouuelle decime. Le 3. L'Edit qu'on vouloit faire pour le Tresorier des Chartres. Le 4. pour les œconomes. Le 5. pour les commandes seculieres.

En ladite assemblée fut leuë la response que fit Monsieur d'Eureux au mandement du Roy pour la decime & demie, & fut loüé grandement.

Le 18. les Deputez furent assemblez, & la requeste appointée & responduë, par sa Majesté leuë, fut aduisé que l'vn de Messieurs les Scindics & Monsieur de Marnas, Deputé de la prouince de Lyon, iroient vers le Nonce du Pape, pour luy faire entendre les cinq poincts que dessus. Item, que ledit sieur de Marnas prendroit la charge de dresser vn procés verbal de tout ce qui s'y est negocié & passé par les Deputez durant cinq ou six mois, que grand nombre d'entr'eux ont demeuré à Paris. Item, que Mardy prochain sur vne heure nous-nous reuerrions au Conuent des Cordeliers.

Les 19. & 20. Le Nonce eut audience, & remonstra les cinq poincts cy-dessus touchez; Le Roy luy dist qu'il fist memoire de tout ce qu'il auoit dit, pour en communiquer à son Conseil; cependant conferant auec Monsieur le Chancelier, il luy dist, que l'on auoit bien parlé des Tresoriers de Chartres, & des Annates & commandes seculieres, mais que cela ne se feroit point ; Quant aux œconomes on les luy fait trouuer bon, sous le pretexte du profit de sa Sainteté, desquels plusieurs se feront incontinent pourueoir, qui les negligeoient cy-deuant, d'autant qu'ils iouïssoient du reuenu.

Le 21. Monsieur le Cardinal de Bourbon enuoya querir Monsieur le Doyen de Langres, & luy dist qu'il auoit entendu qu'on nous auoit rapporté qu'il nous auoit desaduoüé au Conseil priué, qu'il n'auoit desaduoué nostre requeste, bien que le

Roy se faschât à luy, il luy auoit dit que son Clergé n'auoit ouy parler de cecy.

Le 22. les Deputez firent assemblée aux Cordeliers, & prirent congé l'vn de l'autre, mettans fin à leurs assemblées, & deputerent quelques-vns d'entr'eux pour arrester le procés verbal dressé par Monsieur de Marnas, & qu'il en bailleroit des copies à tous qui en voudroient pour la justification de tout ce que nous auons negocié à Paris. I'ay leu la response faite par le Vicaire general de Bourges, conforme à celles de de Messieurs de Lyon & d'Eureux, lesquelles contiennent tout ce que nous pouuons porter à nos Dioceses, pour faire semblables responses, si bon leur semble.



RECVEIL DE CE QVI A ESTE' TRAITTE' EN L'ASSEMBLEE GENERALE du Clergé de France, commencée à Melun en l'année 1597. continuée & finie en l'Abbaye de sainct Germain des Prez lez Paris en l'an. 1580.

Par Maistre G. de Taix, Doyen en l'Eglise de Troyes.

LE 20. iour du mois de Iuin 1579. ie party de Troyes pour venir à Melun, & assister à l'assemblée generale de tout le Clergé de France, comme y estant Deputé par l'assemblée generale du Clergé de la Prouince de Sens dés le 19. de May dernier passé.

Le 21. dudit mois de Iuin, qui estoit le Dimanche, j'arriuay audit Melun, & sceus que la plus part de Messieurs les Deputez de ladite assemblée estoient déja arriuez dés le Vendredy precedent, & que toutesfois ils n'auoient encores rien fait, sinon se preparer à Dieu : pour laquelle chose ils auoient fait ce iour mesme de Dimanche vne belle procession generale auec toutes les Eglises dudit Melun: le commencement de laquelle auoit esté à sainct Aspais, & le retour à nostre Dame, qui est vne Eglise Collegiale de fondation Royale, où Monsieur l'Archeuesque d'Aix auoit celebré la Messe, & Monsieur l'Euesque de Mirepoix fait vne bien docte predication, persuadant à tous les assistans de supplier Dieu, qu'il luy pleust de bien inspirer toute ceste assemblée, à ce qu'elle peust faire & resoudre choses qui fussent à l'honneur de Dieu, à la

manutention de la saincte Eglise, & pour le bien & repos vniuersel de tout ce pauure Royaume, tant affligé, & si longuement trauaillé de guerres & heresies. Tout cela me fut recité par ceux qui auoient assisté à ladite Predication.

Ie trouuay que les Fourriers du Roy auoient marqué les logis pour tous Messieurs les Deputez : & pour ce m'adressant à eux, ils me dirent que le mien estoit chez Maistre Michel Cadot Procureur, demeurāt au cloistre nostre Dame, où ie me retiray, & le trouuay marqué à la porte.

Le 22. dudit mois ie m'en allay aux Carmes, qui sont aux faux-bourgs de ladite ville, que Messieurs auoient choisi pour vn lieu le plus commode pour tenir leur assemblée ; & là tous mesdits sieurs se recogneurent, & aduiserent d'entrer en matiere, & toutesfois qu'il falloit au prealable recognoistre les procures & pouuoirs d'vn chacun, ce qui fut remis à l'apresdisnée.

Il y auoit en ladite assemblée Messieurs les Archeuesques de Bordeaux, Lyon, Aix, & Messieurs les Euesques de Langres, Neuers, Bazas, Noyon, sainct Brieu, Chaalons, Mirepoix, Poictiers, Auranches : Le 29. Iuillet suiuant suruint celuy de Nysmes, & le 4. iour d'Aoust celuy de Marseille, quatre Abbez benits, sçauoir, Cisteaux, sainct Benigne de Dijon, sainct Pierre de Vienne, & sainct Vincent de Laon, & puis tous les Deputez des Prouinces.

Furent créez deux Promoteurs, sçauoir, Maistre Gabriel Geneuois Doyen de Langres, quasi comme pour les Prouinces de deçà Loyre, & le Chantre de Rhodez pour celles de delà. Item Maistre Pierre Paulet Official de Neuers, & Maistre Arnaud, Chanoine de Perigueux pour les Greffiers.

Ce mesme iour apres disner, toutes les procurations & pouuoirs des Deputez furent portées aux Greffiers esleus le matin, pour estre veuës, & les noms desdits Deputez enregistrez, à ce que personne ne presumast d'assister à l'assemblée, s'il n'estoit suffisamment deputé & nommé esdites procurations.

En apres, furent mis cinq poincts en auant par Monsieur le Promoteur : Le premier, estoit sçauoir-mon, si luy & son compagnon receuroient indifferemment toutes requestes & billets qui leur seroient presentez ; En quoy fut remonstré qu'il y au-

roit beaucoup de danger, à cause que l'on en pourroit presenter de diffamatoires: & pour ce fut conclu que cela seroit remis à la prudence des deux Promoteurs, qui receuroient lesdits billets si bon leur sembloit, aprés en auoir conferé auec quelques vns des anciens Deputez, ou bien les refuseroient & rendroient aux presentateurs, pour en faire eux-mesmes la presentation.

Le second poinct, estoit de sçauoir, si on proposeroit le soir les affaires qui se deuoient traitter le lendemain, & là dessus on craignoit que cela donnast ouuerture aux menées & à la diuulgation des affaires: Ce neantmoins fut conclu que attendu que nous recognoissions tous *Deum præsidem & vltorem* en cette Congregation, & que nous y deuions apporter de bonnes & saines consciences, ladite proposition se feroit sans crainte de menées. à ce que chacun eust loisir de penser de prés aux affaires, & en venir bien preparé: Veu mesmement qu'és choses difficiles tousiours eust-il fallu donner delay pour en respondre.

Le troisiesme poinct, fut que le matin se feroit lecture de tout ce qui auoit esté arresté le iour precedent, & l'apresdisnée se reliroit aussi par lesdits Greffiers tout ce qui auroit esté conclu le matin, à ce qu'il fust veu si les resolutions prinses seroict fidelement onregistrées, & conformément à l'intention de l'assemblée.

Le quatriesme poinct, fut que l'on ne donneroit point les opinions particulieres par escrit, mais seulement de viue voix, contre quelques vns qui auoient requis que chacun eust à bailler son dire par escrit, & le signer; Cela fut trouué dangereux, & par consequent rejetté de toute l'assemblée: Comme aussi,

Le cinquiesme poinct, qui estoit de faire presenter & inserer au Greffe toutes nos procurations; L'on se douta là dessus de quelque surprinse, d'autant que l'on croyoit que par tel moyen le Roy sceust incontinent le pouuoir d'vn chacun, se faisant exhiber les registres, & ordonnast puis apres ce qu'il luy plairoit contre les Deputez, ou ceux qui les auroient enuoyez; Partant fut resolu qu'il y auroit assez de temps cy apres pour aduiser si on bailleroit lesdites procurations ou non. Et

sur ce estant finie ceste derniere proposition, Monsieur le Promoteur ancien proposa, que le lendemain matin il se traitteroit de la Presidence de l'assemblée, & aussi si on opineroit *per capita aut per prouincias*: Item, quel rang & ordre tiendroit chacune Prouince.

Le 23. dudit mois, Messieurs estans assemblez apres la predication de Monsieur Poncet, & la Messe oüie, comme ils auoient fait le iour precedent, ils estoient sur le point de proceder à la nomination d'vn President de l'assemblée : mais ledit sieur Promoteur ancien leur remonstra qu'en fueilletant les procurations des assistans, il en auoit trouué quelques vns mal fondez de pouuoir, comme le grand Vicaire de Monsieur d'Ambrun, il en auoit trouué aussi quelques vns deputez de certains Dioceses seulement, & non de Prouince, comme le deputé de Cahors, celuy de Vaure, & celuy de Condon. Falloit auant que l'on fist autre chose, sçauoir si la compagnie les vouloit admettre ou non. Là dessus ledit Promoteur continuant son propos, remonstra que Monsieur l'Archeuesque d'Ambrun auoit esté deputé de sa Prouince pour venir à ceste assemblée auec vn Chanoine de son Eglise : mais qu'estant la Royne mere du Roy suruenuë en Dauphiné, pour les troubles du pays, il auoit esté retenu par elle, pour le seruice de sa Majesté, comme personnage entendant bien les affaires dudit pays, & que pour ceste occasion il n'auoit peu venir ; le Chanoine aussi n'auoit osé passer tout seul : Mõstroit ledit Promoteur lettres dudit sieur Archeuesque, & d'autres du sieur de Maugiron Gouuerneur du païs, qui certifioient l'empeschement susdit estre veritable, & pour ce requeroit que ledit sieur Archeuesque fust excusé, & sondit grand Vicaire receu, comme enuoyé par luy, & substitué en son lieu. Les Deputez de Bourges requeroient aussi que lesdits de Cahors & Vaure fussent receus auec eux, comme estans de leur Prouince, & alleguoient que leur procez verbal les chargeoit de faire ceste requisitiõ : Ceux de Bordeaux en disoient autant pour celuy de Condon.

La matiere mise en deliberation, fut resolu que nonobstant toutes choses alleguées par ledit Promoteur pour ledit d'Ambrun, il ne seroit aucunement receu en ladite assemblée. Et sur

la replique qu'il fit qu'il y auroit donc vne prouince moins, Il fut dit que les autres treize qui restoient ne laisseroient pas de faire & resoudre toutes choses, & mesme obliger ladite prouince d'Ambrun (si mestier estoit) par contumace, d'autant que *vocata non venerat vt decebat.*

Quant aux autres, attendu la requisition des Comprouinciaux, fut dit qu'ils pourroient par permission entrer en ladite assemblée, mais que quand on viendroit aux deliberations, ils se retireroient, comme n'ayans aucune voix deliberatiue.

Mais ne faut oublier que ledit sieur d'Ambrun fut repris en la superscription des lettres qu'il escriuoit, d'autant qu'il n'auoit mis que *A Messieurs Messieurs, &c.* & il fut dit, que veu que ceste assemblée representoit tout le corps de l'Eglise, il falloit qu'il mit; *A Messeigneurs, Messeigneurs,* ainsi que l'on faisoit quād on escriuoit aux Cours souueraines. Ne faut oublier aussi que lesdites lettres portoient que les troubles dudit Dauphiné venoient de la mutination du tiers Estat contre la Noblesse, au milieu de laquelle mutination tout le bien de l'Eglise estoit saisi, ou rauy de part ou d'autre.

Or ces poincts vuidez, on vint à traitter de la Presidence: mais, ô Dieu quelle peine, & quel rompement de teste cela nous fit! car d'vn costé Monsieur de Lyon nous remonstroit qu'il estoit Primat, & en sa Primatie, & que selon l'ordre hierarchique il deuoit presider, D'ailleurs, Monsieur de Bordeaux disoit qu'il estoit aussi Primat, & le plus ancien, & qu'en toutes assemblées l'honneur de presidence auoit esté deferée aux plus anciens, sans que le lieu où on estoit apportast quelque aduantage ou desaduantage à la presidence: L'assemblée de son costé maintenoit tacitement que ne l'vn ne l'autre ne deuoit presider, *Iure, vel antiquitatis vel primatiæ*, à cause que là il n'estoit pas question de leur Iurisdiction: mais d'vn fait public pour toute l'Eglise, où vn Euesché ou Archeuesché ne recognoissoit l'autre pour superieur. De moy ie le maintins appertement, me fondant que si l'vn ou l'autre emportoit droit de presidence, il ne faudroit jamais que les assemblées esleussent de President: car pour certain vous serez par tout où vous irez en primatie, & partant voila vostre President tout trouué, s'il y est,

& n'y estant, le plus ancien d'apres luy s'attribuera la presidence.

Ie n'osois pas dire que par tel moyen le Roy nous donneroit tel President qu'il voudroit: car il ne faudroit que dire: Ie veux que l'assemblée se fasse là ou là,& le President seroit fait & creé de mesme. En quelque assemblée aussi que vous soyez,vous ne pouuez faillir de trouuer le plus anciẽ *in promotione*,partant(disois-ie) vous voila despouillez de toute élection. Que si (repliquois-ie apres) ny le Primat, ny le plus ancien ne sont suffisans,comment sera composée ceste assemblée? il y aura (peut-estre) plusieurs beaux membres sous vn chef mal seant.

Vous voulez donc (disoit Monsieur de Lyon) introduire vne élection, & par icelle faire vne autre monstre: car tacitement vous entendez eslire celuy qui sera plus agreable à la compagnie, & que si vous prenez & choisissez vn Curé, est-il raisonnable qu'il preside aux Euesques? est-il raisonnable qu'vn Euesque preside aux Archeuesques? & concluoit, comment i'estois si hardy d'alleguer cela; & s'ébahissoit si la compagnie vouloit mettre cela en deliberation.

Surquoy ladite compagnie luy dist qu'il estoit raisonnable qu'on en deliberast,& pource il vit qu'il estoit requis que luy & Monsieur de Bordeaux aussi se retirassent, ce qu'ils firent,apres s'estre fait infiny honneur l'vn à l'autre, & protesté, sçauoir, celuy de Lyon,que tout ce qu'il faisoit, n'estoit que pour maintenir l'honneur de son Eglise & primace: & celuy de Bordeaux que l'ordre accoustumé estre tenu en l'Eglise, & l'honneur deu à l'ancienneté luy faisoit debattre ladite presidence.

Eux retirez, l'assemblée arresta incontinent que ny l'vn ny l'autre ne presideroit *per ius hinc inde prætensum*: mais on proce-deroit à la presidence par élection, *seruato tamen ordine Hierarchico*,& à ceste cause celuy qui presideroit, presideroit *per concessionem, & non alias.*

Cela conclu, l'on se mist à eslire: mais pour parler franchement d'vne compagnie celebre où i'estois,& en laquelle j'auois voix,il faut que ie confesse que nous sommes hommes, & que combien qu'on eust le iour de deuant appellé *Deum præsidem, & vltorem*, combien que le Dimanche precedent, moy n'estãt

encore arriué en ladite assemblée on eust communié : si est-ce qu'il estoit aisé à juger que tous les esprits ne procedoient pas à ceste élection comme recognoissans Dieu presidant, car il y fut découuert des passions merueilleuses, les vns tenans bon pour ledit sieur de Lyon, les autres pour celuy de Bordeaux. En fin six prouinces éleurent Monsieur de Lyon, & six autres Monsieur de Bordeaux: Restoit la prouince de Bourges, à qui estant demandée l'opinion, elle dist qu'elle n'en pouuoit donner, à cause qu'elle estoit my-partie.

Voila doncques l'assemblée en plus grande peine que deuant, les vns disans qu'il falloit y proceder *via scrutinij*, par petits bulletins mis en vn Calice, qui de fait fut apporté sur table, les autres, qu'il falloit se reduire les vns aux autres ; Vne tierce opinion encore fut mise en auant, qu'il les falloit faire presider tous deux, & qu'il n'y auroit point de danger, pourueu que ce fust *per concessionem*.

Tout cela mis en deliberation, rien ne pleut, sinon que l'on adhera quelque peu à ceste tierce opinion, mais aussi tost elle fut diuisée en deux doutes : car les vns vouloient que ce fust alternatiuement, les autres que ce fust par ensemble.

Que diray-je là dessus ? Ces difficultez furent debatuës asprement, & les deux factions estoient si opiniastrement & étroittement bandées l'vne contre l'autre, qu'elles nous tindrent depuis neuf heures du matin jusques à entre vne & deux apres midy : car personne ne vouloit démordre, & soupçonnoit-on que quelques Prelats de la compagnie faisoient secrettement telles menées contre Monsieur de Lyon, pour quelque mauuaise opinion qu'ils auoient conceuë de luy, ou pour quelque enuie qu'ils luy portoient, pour auoir esté fait depuis n'agueres Conseiller du Roy en son Conseil estroit, chose qui les faisoit entrer en telle défiance de luy, qu'il faillit ce iour-là à receuoir vne honte merueilleuse.

En fin, se faschant la compagnie, principalement de ceux qui en simplicité de cœur procedoient en ceste eslection, & se souuenoient que ledit sieur de Lyon auoit tant bien fait aux Estats de Blois, & depuis s'estoit monstré auoir si bon zele au bien Ecclesiastique, qui aussi craignoient que si par indignation il

tion il s'en alloit de l'assemblée, comme il eust fait, si on luy eust donné vn President par dessus luy, presserent l'affaire de si pres, qu'il fut conclu qu'osté tout *scrutinium* & toute alternation, les susdits deux Archeuesques presideroient tous deux par ensemble auec égale puissance, & sans auoir autre voix que celle de leur Prouince.

Et quant à la difficulté que faisoient ceux qui auoient enuie de rompre ceste conclusion, & exclurre du tout ledit sieur de Lyon de la presidence, à sçauoir qui parleroit le premier d'eux deux, qui colligeroit les voix, qui prononceroit les Arrests, il fut dit qu'ils estoient tous deux si prudents, & si bons amis, qu'ils s'en accorderoient bien par ensemble, & de fait l'on remist cela à leur discretion.

Voila la fin de la plus fascheuse dispute, qui (peut-estre) se passera en toute ceste assemblée: laquelle terminée, on pria Messieurs les Euesques de Bazas & Noyon auec les deux Promoteurs, d'aller appeller les susdits sieurs Archeuesques, qui de quatre à cinq heures durant auoient esté absents attendans ceste resolution, & les faire remonter en la salle de l'assemblée, où leur estant prononcé cét Arrest par Monsieur l'Archeuesque d'Aix en Prouence, ils l'accepterent tous deux fort gracieusement, sous toutesfois les protestations qu'ils firent l'vn & l'autre, que cela ne peust prejudicier à la préeminẽce de leurs Eglises: Dequoy ils requirent acte, qui leur fut accordé; & sur ce point chacun se retira pour aller disner, ayant à bon escient jeusné la veille de sainct Iean.

L'apresdisnée dudit iour sur les quatre heures, Messieurs se r'assemblerent pour vuider les deux autres poincts proposez, sçauoir comment on opineroit, ou *per capita*, ou *per prouincias*, & quelle Prouince parleroit deuant ou apres. Il fut conclu que l'on opineroit *per prouincias*, pour obuier à la longueur des opinions *per capita*, esquelles chacun se voudroit monstrer auoir bien estudié, & estre de bon jugement aux affaires, & par ce moyen tiendroit quasi toute vne matinée l'assemblée en audience pour vn seul affaire. Outre ce la collection des voix seroit trop penible pour les Presidents, s'il falloit se souuenir de toutes les opinions en vn si grand nombre. Pour obuier à ce

il valloit mieux que chacune Prouince print ses Deputez à part, & qu'il fust resolu entr'eux ce qu'il leur sembloit de ce qui se traittoit, & puis les fissent rapporter par l'vn d'entr'eux. Ce faisant il n'y auroit que treize voix à colliger, n'en ayant chacune Prouince qu'vne seule, & n'y estant plus celle d'Ambrun. Et quant à la seance & ordre de parler, j'auois baillé vn billet que j'auois tiré d'vn vieil protocole, auquel tous les noms des Archeueschez estoient escrits. Il fut dit que le dernier mentionné audit billet, commenceroit à parler le premier: & les autres consecutiuement jusques au premier. Et à vne autre deliberation le second dudit billet commenceroit, & puis le tiers, & puis le quart, & ainsi des autres, jusques à ce que chacun eust esté le premier à son tour.

Cela fut trouué fort bon & raisonnable pour obuier à toute ambition, contention, & querelles qui pouuoient venir des jalouzies d'vne prerogatiue & préeminence.

Apres cet ordre estably, il fut aduisé de terminer le differend des Doyens des Eglises Cathedrales & Abbez titulaires pour la preseance qu'ils pretendoient les vns sur les autres. Monsieur de Cisteaux commença, & feit vne longue & docte remonstrance pour les Abbez: il luy fut sur l'heure respondu par Monsieur le Doyen de Langres: & faut que ie die qu'à bien assailly bien defendu, il est impossible de mieux dire ny de part ny d'autre, & si ie puis ie retireray les deux harangues. Mais pour ce que i'en ay peu retenir, ledit sieur de Cisteaux alleguoit quatre principales choses pour nous conuaincre. La premiere, qu'en infinis textes des Canons qu'il allegua, les Abbez estoiēt tousiours nommez les premiers. La seconde, qu'ils estoient sacrez, & auoient puissance de conferer Ordres. La tierce, qu'aux Conciles & assemblées de Rome ils auoient place & voix, ce que n'auoient pas les Doyens. Pour la quatriesme, il produisit vn acte d'vne assemblée faite à Orleans, il y a cent ans, en laquelle l'Abbé de Cisteaux, & quelques autres Abbez, auoient esté immediatement apres les Euesques, & deuant tous autres commis des Eglises du Royaume. Ledit sieur Doyen de Langres luy respondoit au premier poinct, que si le loisir luy estoit donné de refueilleter les Canons, il en trouueroit beaucoup où

les Doyens seroient mis auant les Abbez: mais que sans se donner ceste peine, cela n'apportoit pas grand droict; car il dependoit de la volonté de ceux qui escriuoient lesdits Canons, & qui vouloient parauanture fauoriser à la sainteté de quelques bons Abbez de ce temps-là, ou à l'amitié & cognoissance qu'ils auoient à eux. Mais pour effacer ceste premiere raison, il proposoit pour vn argument inuincible l'ordre ancien de la hierarchie de l'Eglise, auquel les Abbez estoient mis *post hostiarios*, n'ayans aucune place aux Ordres & degrez de l'Eglise, où au contraire les Doyens & Chanoines ont esté de tout temps le senat & les freres des Euesques; Que sainct Bernard les auoit recogneus pour tels, vsant de ces mots en ses œuures, *Dominis meis & Magistris, Dominis Decanis*.

Et pour le regard de la consecration & puissance de donner ordres, il respondit que quant à ladite consecration, il confessoit que cela leur estoit vn honneur procedant de la volonté des Papes, & Euesques, pour lequel ils ne deuoient pretendre grande préeminence par dessus lesdits Doyens, qui estoient comme sacrez *In ipso corpore Episcoporum quorum membra erant*. Et dauantage, la consecration Abbatiale a plus esté pour honorer les maisons de Religion, que pour donner authorité aux Abbez *Extra illas domos*. Quoy qu'il en soit, les Abbez ne deuroient, selon l'opinion mesme de S. Bernard, *habere annulum* veu que *nullum contrahunt cum Ecclesiis suis matrimonium*: La croce aussi & la mithre ne leur sert qu'au Cloistre, pour humilier tousiours de plus en plus les Religieux sous la contemplation de tels ornemens; qui toutesfois ne font pas que les Abbez *sint fratres Episcoporum*, comme les Doyens: mais ils sont seulement appellez & commandez par les Euesques, *fils*, qui emporte en soy subjection: Mais qu'il estoit bien aisé à voir où tendoient Messieurs les Abbez aujourd'huy, en se voulant esleuer par dessus les Doyens, c'est que comme leurs predecesseurs du lieu qu'ils tenoient le plus bas en l'Eglise, mesmes apres les *ostiariis*, comme dit est, ils sont venus en poussant les autres jusques au degré où ils sont aujourd'huy; Aussi eux voudroient bien encore en poussant arriere les Doyens, se mettre pardessus les Euesques mesmes s'ils pouuoient.

Et pour le regard de conferer Ordres, cela ne leur seruoit de beaucoup pour obtenir le lieu qu'ils demandent au dessus desdits Doyens, veu qu'il y a assez de Doyẽs & autres dignitez Ecclesiastiques qui ont pareille puissance en ce Royaume, & plus grande auec. Car *sedibus vacantibus*, ils sont Euesques eux-mesmes, *& funguntur vero Episcoporum munere etiam super Abbates*, si par priuilege ils n'en sont exempts; Ce que les Abbez ne sçauroient, & ne peurent onques faire. D'ailleurs, ladite puissance de conferer Ordres ne s'estend que *in Claustro*, & encore c'est par priuilege, qui ne peut estre donné au prejudice de ceux qui y ont interest, si ce n'est de leur consentement: Voila pour respondre au second poinct.

Et quant au tiers, qui concerne la seance, & voix aux Conciles, & aux assemblées & processions de Rome, il y satisfit, disant, que s'il estoit questoit du Concile de Trente, les Doyens n'auoient garde d'y assister & demander leur place, veu qu'ils n'y estoient point appellez; & pour le regard des autres, il est certain que Messieurs les Euesques y assistans, representoient leurs Eglises & Chapitres; Et pour ceste occasion les Doyens estoient là auec eux, *In illorum corpore, si ita dicendum*: De façon que la seance desdits Abbez ne leur apporte aucun preiudice, *& idem sentiendum* des assemblées & processions de Rome, encore que, comme Monsieur de Cisteaux a dit, il y eust à Rome quelques Doyens & Archidiacres, selon les temps & occasions, qui ne precedent les Abbez ny en assemblée ny en procession, si est-ce que cela ne fait rien: car il est à presupposer qu'ils sont là pour affaires, & non pour quereller des seances. Et si la deuotion leur prend d'aller à vne procession, ils aiment mieux tenir quelque petit lieu, humblement & couuertement, que d'aller presomptueusement prendre rang deuant les autres, ceste modestie leur donnant plus d'honneur, que ne feroit vne trop audacieuse temerité.

Pour le regard de l'acte proposé, il y a cent ans, & qui faisoit le 4. point, il dist que cela n'obligeoit personne, & qu'il n'estoit pas donné auec luy. Dauantage il porte ce mot de *Commis*, & on ne sçait qui ils estoient, pour le moins n'est-il point dit qu'ils fussent Doyens, & pour ce il n'y falloit auoir esgard. Voila la

fin concluant par d'autres gentils discours, cóme que les Moynes eussent esté pris des Chapitres, que les Chapitres en eussent fondé plusieurs, & le prouuoit, & en somme que les Moynes n'estoient du monde, ny de la Hierarchie ancienne Ecclesiastique, ils ne deuoient quereller ceste preéminence, laquelle il supplioit Messieurs les assistans vouloir adjuger presentement à nous autres, & en debouter du tout lesdits Abbez.

Ayant acheué ce propos, il y eut vn Deputé de Narbonne, Docteur en Theologie, qui nia tout à plat à Monsieur de Cisteaux que les Abbez eussent voix deliberatiue aux Conciles, mais qu'ils disoient seulement ces mots, *Consensi & subscripsi*. De moy, ie demanday audience pour vn petit mot, qui m'estát accordée par Messieurs les Presidens, j'asseuray tout haut la compagnie, que non seulemẽt vn Doyen de Troyes, mais aussi vn Archidiacre: & au defaut du Doyen ou d'vn Archidiacre, vn simple Chanoine precedoit tous les Abbez du Diocese, soit aux assemblées, soit aux processions, Monsieur de Cisteaux se fascha contre ledit de Narbonne & contre moy, disant que nous l'interrompions en sa replique qu'il vouloit faire, confessa toutesfois que ce que i'auois dit estoit veritable, mais que ledit de Narbonne auoit allegué faux. Surquoy il repliqua quelque chose fort à propos, & toutesfois non sans cholere, disant que ledit Doyen l'auoit piqué. Et ledit Doyen au contraire reprit le propos, & demanda qu'on luy fist droict & à nous aussi, disant ioyeusement ce mot: Messieurs il y a long temps que nous sommes au bas bout: dites nous, s'il vous plaist, *Ascende superius*, c'est le fruict que nous esperons de nostre longue humilité; & modestie. Or disoit-il cela d'autant que ledit sieur de Cisteaux & les sieurs Abbez de sainct Benigne de Dijon, S. Vincent de Laon, & S. Pierre de Vienne, tous trois Gentilshommes de fort bonnes maisons & bien apparentez, & tous trois titulaires, & à qui nous deferions beaucoup, tant pour les choses susdites que pour leurs honnestetez, comme aussi audit sieur de Cisteaux, pour son bon sçauoir, grand aage & experience merueilleuse és choses du móde, estoient tousiours assis immediatement apres les Euesques. A quoy ledit sieur de S. Pierre au nó des autres, dist qu'il prenoit Messieurs les Archeuesques &

V iij

Euesques pour Iuges de ce different. Et quant à nous que c'estoit chose toute asseurée que nous les desirions comme eux, esperans qu'ils porteroient le party de leurs membres, sans toutesfois sonner mot: s'estans lesdits Abbez retirez, nous-nous retirasmes aussi, & fusmes suiuis quasi de tous les autres Deputez, comme y ayans interests; à cause qu'ils estoient quasi tou ou Archidiacres ou tenãs autres dignitez en l'Eglise, de Doyẽ des Cathedrales, il n'y auoit que celuy de Sens, celuy de Langres & moy, qui estions assistez de celuy de S. Quentin & de celuy de Prouins.

Messieurs les Prelats seuls eurent bien-tost terminé nostre different, car sans toucher au fond, ils nous firent r'appeller incontinent, & nous prierent que, sans prejudice de nos droicts, & pour ne rompre vne si honorable assemblée, & où il se deuoit traitter de si grandes choses, nous voulussions laisser toutes choses comme elles estoient en surseance, & jusqu'à ce que autrement en eust esté ordonné, par protestation que ny preseance, ny predeliberation, ny presubscription, ny preopinion, ny autre chose qui dépendroit des choses susdites, n'acquerroit aucun droict aux parties durant toute ceste assemblée. Dequoy nous-nous contentasmes, pourueu que cela fust inseré au premier chapitre du registre des Greffiers qui en donneroient acte à qui le demanderoit.

Cela ainsi terminé & accordé, fut dit que le lendemain qui estoit le iour & feste de S. Iean Baptiste, seroit du tout destiné à prier Dieu, & que le Ieudy suiuant, d'autant que l'on faisoit en ceste ville de Melun l'Octaue de la Feste Dieu solemnellement, l'on ne viendroit point à l'assemblée qu'à quatre heures apres midy, chacun ayant ouy Vespres. Là dessus chacun se retira, & en nous en allant, vn Euesque qui m'est amy me prenant par la main me dist ces mots: Ie sçay bien que vous auez aujourd'huy fait pour Monsieur de Lyon tout ce que vous auez peu: ie luy confessay que ouy, par ce que ie pensois qu'en ma conscience on luy faisoit tort, de donner la Presidence à autre qu'à luy, veu qu'il estoit en sa Primatie, & qu'il auoit tousiours bien fait pour le Clergé. I'estois, me dit-il, hier de vostre opinion, mais quand le vent m'eut passé par les oreilles de quelques lettre

qu'vn Courtisan fauorit luy a escrit (il vouloit entendre Monsieur d'O) & que ie pense à cest Estat nouueau de Conseiller au priué Conseil du Roy, i'ay changé d'aduis ; Ie ne luy respondis rien là dessus, sinon que j'estimois chacun en auoir parlé selon sa conscience.

Depuis quelqu'autre mien amy me dist que le Deputé d'Ambrun n'auoit esté expulsé de l'assemblée que pour priuer Monsieur de Lyon de sa voix : car il y auoit assez de considerations pour le faire demeurer, si l'on n'eust craint son suffrage pour ledit sieur de Lyon. Cela me fit quasi tomber en extase, considerant que c'est des passions humaines, & combien les affectiōs ont de puissance sur les consciences.

Le 25. dudit mois, qui estoit l'Octaue de la feste Dieu, à prier Dieu iusques à 4. heures apres midy, a laquelle heure s'estans Messieurs trouuez apres Vespres, le Deputé d'Ambrum, & ceux de Cahors, Vaure, & Condon, firent quelques petites menées, pour voir & tenter encores d'auoir entrée & voix deliberatiue, ils furent derechef refusez, & qui pis est, lesdits de Cahors, Vaure, & Condon perdirent l'entrée qu'on leur auoit accordée sans voix. Apres cela, on proposa d'entrer le lendemain en traicté de la reformation.

Le 26. au lieu de parler premierement de la reformation, on s'aduisa de faire response aux lettres & procuration de Messieurs les Sindics de Paris, qui demandoient trois choses. La premiere, qu'ils fussent deschargez de leur Sindicat. La seconde, que l'on remerciast Messieurs Renard President, Bon Broe, Louys Seguier, & N. de Saucuses, Conseillers en Parlement, qui les auoient aydez & secourus en l'exercice dudit Sindicat. La troisiesme, que l'on deputast gens pour aller querir tous les Contracts, Comptes, & autres papiers qui estoient du Clergé entre leurs mains, & acte de ladicte requisition. De tout cela rien ne leur fut accordé, sinon ledit acte, & enuoyer gens pour requerir lesdits papiers: Mais quant à la descharge & remerciement, ils furent remis à quand ceste assemblée traicteroit des obligations & rentes deuës à l'Hostel de Ville de Paris, comme estant chose connexe à ce negoce. Cela vuidé, on entra au traité de reformation, lequel fut commencé par Monsieur le Pro-

moteur ancien, qui remonstra auant qu'entrer en matiere, qu'il estoit de besoin que Messieurs les Prelats & autres Deputez, donnassent (en premier lieu) ordre à leurs familles, reprimassent les ieunesses de beaucoup de Gentilshommes qui les accompagnoient, & sous la liberté desquels, plusieurs pages, ieunes seruiteurs & laquais, commençoient à faire des insolences, qui apporteroient en fin scandale au peuple, s'il n'y estoit pourueu de bonne heure. Outre ce remonstra, que les iusnes, prieres, & abstinences, estoient fort requises, & que quant aux prieres l'on y auoit pourueu, mais que pour les jusnes, si on ne les vouloit faire, que l'on otast (pour le moins) la superfluité de viures, sumptuosité & grand nombre de gens aux banquets: Cela fait, il proposa que pour bien traitter de la reformation, il estoit expedient d'aduiser premierement si on vouloit faire ladicte reformation par constitutions ou decrets nouueaux, & si l'assemblée en vouloit faire, sçauoir si elle en auoit la puissance. Secondement, si on se vouloit arrester au Concile de Trente, & en demander la publication, pour faire la reformation suiuant les articles d'iceluy. Tiercement, si on se vouloit contenter de ce qui auoit esté proposé aux articles des Estats de Blois, fondez tant sur la parole de Dieu que sur les anciens & modernes Conciles & saincts Decrets, & mesme sur ledit Concile de Trente.

Cela ainsi proposé, ie me leuay & demanday audience, qui m'estant accordée par Messieurs les Presidens, ie remonstray que le mot de Reformation estoit fort beau & specieux, & digne (à la verité) de courir par les bouches d'vne si celebre assemblée: mais que d'autant qu'il estoit general & s'estendoit fort loing, i'eusse bien desiré que particulierement on eust declaré que c'est que l'on vouloit reformer. Par ce que si en la reformation l'on vouloit toucher les exemptions & en priuer ceux qui en ioüissent, ie supplierois tres-humblement la compagnie de s'en abstenir, & considerer que pour beaucoup de bonnes & grandes raisons, lesdites exemptions ont esté données aux Chapitres, qui pour certain ont durant l'absence ou negligence des Euesques fait vn incroyable deuoir de soustenir & defendre l'Eglise, auec telle diligence, soin & courage

qu'ils

qu'ils pouuoient justement dire qu'ils auoient porté *totum pondus diei & æstus*, & de leur oster aujourd'huy pour recompense d'auoir bien fait les priuileges qu'ils auoient, il n'y auroit point d'apparence. Qu'au cas toutesfois que quelques-vns de Messieurs les Prelats, ou offensez par leurs Chanoines, ou mal affectez à iceux, voulussent par tous moyens tendre à annuller lesdites exemptions; ie suppliois la compagnie de considerer que le temps d'aujourd'huy n'y estoit pas propre, auquel chacun pouuoit voir oculairement quels abus se commettoient en la prouision des Eueschez que l'on sçauoit estre donnez à personnes du tout indignes, comme estans les vns Gensd'armes, les autres d'vne autre qualité laïque, & les autres femmes, qui tous se seruoient de Custodinos pour jouïr desdits Eueschez, & autres Benefices dependans de la nomination du Roy. De façon que si on vouloit aujourd'huy oster les exemptions aux Chapitres & assubiettir les Chanoines (selon le Concile de Trente) à la jurisdiction de l'Euesque, il faudroit dire que ce ne seroit pas de l'Euesque en plusieurs lieux, mais de Monsieur le Custodinos, Procureur & Receueur de Monsieur ou de Madamoiselle tel, ou telle : à quoy ie suppliois la Compagnie auoir esgard. De telle façon que ce poinct-là ne fut point touché ny compris en ladite reformation, sinon ie protestois de prendre conseil tel que plusieurs de nostre Ordre m'auoient conseillé. Et sur ce finissant mon propos, ie suppliay particulierement Mõsieur de Lyõ se souuenir de ce qu'il auoit promis à Blois, de ne trauailler jamais son Chapitre pour lesdites exemptions; que Monsieur de Paris en auoit autant dit, & Monsieur d'Eureux, combien qu'il eust procés contre ses Chanoines, auoit fait pareille protestation. Ie concluois donc qu'ils se souuinssent de tout cela, & qu'ils se remissent deuant les yeux, que *Dormientibus aliis, nos perpetui in excubiis fueramus*. Mon dire fut fort bien receu, Dieu mercy, & n'eus plustost acheué ce propos, que Monsieur de Lyon ne commençast vne belle harangue sur ce sujet. Monsieur de Bazas, Messieurs de Neuers & Noyon, entremettant chacun au bout de ce discours ce qui leur sembloit de ladite reformation, & concluans que selon mon dire, il ne falloit point inquieter les Chapitres en leurs priuileges, mais seule-

ment requerir la reformation selon le Concile de Trente, que l'on deuoit demander estre publié, auec les modifications des libertez de l'Eglise Gallicane.

Mondit sieur de Noyon fut fort vehement pour moy, combien qu'il ne soit pas bien d'accord auec ses Chanoines: mais Monsieur de Mirepoix deliberant apres luy, s'aigrit si fort pour la publication simple dudit Concile, qu'il maintint quasi schismatiques tous ceux qui y trouuoient quelque chose à dire, & que quant à luy il aymeroit mieux mourir que de signer qu'on le demandast auec aucune modification. Ie me leuay pour y respondre: mais Messieurs ne me le voulant permettre, ie ne luy peus dire autre chose, sinon que tous ceux qui se trouuoient és grandes assemblées assubjettissoient & captiuoient leurs volontez sous la raison & le iugement des autres, s'il ne le vouloit faire ainsi, ie m'en rapportois à luy.

Monsieur de Cisteaux lors & puis Monsieur nostre Promoteur & Monsieur de Lyon mesme, quasi confusément, luy remonstrerent qu'és choses politiques d'vn Concile l'on y adjoustoit souuent des modifications & declarations, & que pour cela personne n'estoit estimé schismatique, mesmement en France, où iamais Concile pour general qu'il fust n'auoit esté publié sans ses modifications, & alleguoyent que le plus celebre Concile qui fut oncques, estoit celuy de Nice, duquel toutesfois l'on auoit retranché plus de trente ou quarante articles. Ainsi concluoient tous qu'il falloit demander la publication du Concile auec les modifications.

Mais il faut bien noter que pendant que cela se traittoit, il se parloit aussi de la reformation, & disputoit-on si on pouuoit faire decrets nouueaux, & s'il estoit besoin d'en faire, quelques-vns opinoient que l'on en pouuoit faire à l'exemple des Chapitres, qui d'an en an en leurs Chapitres faisoient quelques constitutions nouuelles, les Euesques aussi en leurs Synodes, & les Chefs d'Ordres en leurs visitations & Chapitres generaux faisoient de mesme.

A plus forte raison donc ceste assemblée representant toute l'Eglise de France en pouuoit faire, si bon luy sembloit; A quoy les autres respondoient qu'estant ceste assemblée vne simple

conuocation du Clergé faicte par l'authorité du Roy, & quasi plus pour choses temporelles que spirituelles, elle ne pouuoit representer vn Concile ny prouincial, ny nationnal, veu mesmement que tous les Euesques de France n'y estoient appellez par Diocese, ainsi que l'on a accoustumé faire és Conciles prouinciaux ou nationnaux. Il fut selon ceste opinion resolu que l'on ne parleroit point de faire decrets nouueaux.

Parmy tous ces propos il se traittoit de fort belles choses de reformation, en laquelle on comprenoit le Roy mesme, & resoluoit-on qu'il falloit que si sa Majesté auoit (comme elle disoit) enuie de voir l'Eglise & tout son Royaume reformé, il falloit qu'elle commençast à elle-mesme, qu'elle remist les eslections au dessus; ou si elle estoit resoluë de se les vouloir reseruer, & en jouïr comme ses predecesseurs, qu'en ce cas elle pourueust de personnes dignes & capables, & non de personnes du tout indignes, comme l'on en voyoit aujourd'huy vne infinité d'hommes & femmes tenir les Eueschez, les Abbayes, les Prieurez, & jusques aux Cures, qui estoit non vn simple abus, mais vn scandale, & corruption detestable, & durant laquelle il ne falloit pas esperer que jamais Dieu appaisast son ire enuers nous. Ce que consideré, il estoit necessaire de remonstrer ces choses au Roy tout franchement, & auec la liberté telle qu'eust fait vn sainct Ambroise à Theodose, & dauantage, qu'il y falloit adjouster les cruelles & damnables Simonies qu'il souffroit, & voyoit tous les iours de ses yeux propres, estre commises par ceux qui estoient le plus pres de sadite Majesté, jusques à auoir esté dóné vn Arrest en son Conseil sur les fruits de l'Euesché d'Amiens, qui ont par ledit Arrest esté destinez à payer les debtes du feu Capitaine Gaz, & vn autre Arrest sur vne Abbaye donnée à vn Gentilhomme, qui estant mort, & la vefue & heritiers d'iceluy disputans à qui auroit ladite Abbaye, a esté jugé en plein Conseil que ladite vefue y prendroit cent escus, & les enfans le surplus. Que dira la posterité de telle abhomination? Or il fut conclu que l'on ne la dissimuleroit point au Roy, mais au contraire qu'il en seroit viuement repris & admonesté, auec toutesfois vne modestie & prudence telle

qu'aduiseroient les Euesques qui auroient charge de luy en porter la parole.

Il se traittoit aussi parmy ces beaux discours ie ne sçay quoy contre nostre sainct Pere, qui accordoit souuent beaucoup de prouisions, & principalement de pensions sur les benefices, sans y bien penser. En furent mises en auant plusieurs, & entre autres, vne d'vn qui pour brider son Custodinos, en luy cedant son benefice, se reseruoit *omnes fructus pro pensione*, & sur iceux luy donnoit quatre cens escus pour son entretenement, le Custodinos s'y accordoit, & le Pape l'admettoit. Sur cela on donnoit aduis que pour obuier à ce malheur, & empescher que le sainct Pere n'y fut surpris, comme il est à presumer qu'il estoit fort souuent, il estoit expedient que quand vn Eueſché, ou autre gros benefice vacque, & que l'on découure vne future prouision indigne, l'on en aduertisse sa Saincteté chacun en son endroit, & selon les Dioceses.

Et pour reuenir sur le propos de faire Decrets nouueaux, ceux qui en estoient d'aduis, alleguoient que *Nouis morbis occurrentibus, noua adhibenda erant remedia*: comme sont les abbus susdits, mettoient en auant l'exemple du malade, & disoiẽt qu'en l'Eglise de France n'y auoit point de santé, *à planta pedis vsque ad verticem*: Mais vn Euesque docte respondoit gentiment à cela; Qu'encore que ladite Eglise, & toutes celles de l'Europe fussent plus malades qu'elles ne sont, il y auroit assez de remedes bons & salutaires és Apothicaireries des anciens Docteurs, voire jusques à en auoir beaucoup de reste; Qu'il ne falloit que les appliquer.

Et vn Euesque reprenant le propos des scandales des prouisions indignes, alleguoit vne chose merueilleuse, qui est qu'à ces Pasques dernieres il n'y auoit eu en tout le pays de Languedoc, qui contient vingt-deux Eueschez, vn seul Euesque qui eust fait le sainct Cresme, & que les Dioceses auoient esté contraints d'en enuoyer querir jusques en Espagne; la raison estoit qu'il n'y auoit quasi point d'Euesques residens, mais seulement des œconomes. Que l'Archeuesché mesme de Narbõne estoit il y a plus de trois ans, regy par œconomat. Bien estoit vray que Monsieur de Mirepoix residoit, & auoit fait tout acte & office

de bon Pasteur à ces Pasques dernieres, preschant toute la semaine saincte par son Diocese: mais que quant au Cresme il ne l'auoit peu faire, par faute de prestres qui luy assistassent & aidassent, estans tous ses Chanoines & Curez quasi fugitifs, tant à cause de la guerre, que pour n'auoir que manger à la maison, chose si miserable & si pitoyable à ouïr, que le cœur me fremit en oyant tels discours; ledit Euesque toutesfois les m'a juré & affermé estre veritables, & de ma part ie les tiens pour tels, veu la grande reputation qu'il a d'estre homme de vie & doctrine irreprehensible.

Voila comment chacun discouroit ceste matinée-là, qui fut destinée du tout aux premiers projets de reformation, & pleine de tant de discours, que la question mesme *de authoritate summi pontificis & Concilij oecumenici* fut touchée; d'autant que quelques vns qui ne vouloient pas que le Concile de Trente fust publié, allegoient qu'outre qu'il y a en iceluy plusieurs choses contre la liberté & ancienne police de l'Eglise de France, contre les loix & droicts de la Couronne, il y auoit vn particulier defaut. d'attribuer & assujettir tout au sainct Pere, & se faire en cela chef par dessus le Concile, qui estoit contre tout droict, & contre ladite liberté de l'Eglise de France, qui de tout temps disoit, *In rebus grauibus ad futurum Concilium prouocamus*: ce qui luy seroit aujourd'huy interdit, si ledit Concile auoit lieu. A cela respõdoit Monsieur de Cisteaux, Qu'il falloit voir ce qui estoit contre le Roy & les droicts du Royaume, & y faire quelques modifications, comme aussi contre la liberté de l'Eglise.

Et quant à ce que le Pape s'attribuoit tout, dit que c'estoit faute de bien entendre les articles: confessoit qu'au Concile l'on auoit voulu mettre la question precedente en auant, & que Monsieur le Cardinal de Lorraine auec plusieurs autres l'auoient sagement empesché, craignans qu'vn schisme, se mettant pour cela entre les François & les Italiens, la conclusion dudit Concile fust interrompuë & remise, (au grand prejudice de la Chrestienté) à vn autre temps.

Surquoy Monsieur de Noyon, qui est vn gentil & docte Euesque, dist, Que les Italiens ayans senty les opinions d'au-

cuns doctes Espagnols encliner du costé des nostres, pour faire que le Pape fust sujet au Concile, ne firent pas grande instance de faire vuider la question, *Metuentes ne cum lue Hispanica inciderent in morbum Gallicum.*

Tout cela ainsi disputé, agité, & debattu par tant de doctes hommes, fut en fin prinse conclusion, que sans plus parler de faire decrets nouueaux il seroit procedé à la reformation, selon les articles de Blois, ausquels on adjousteroit ce qui estoit suruenu depuis, comme des Confidences, Commandes, Annates, & pour l'erection de l'Ordre du sainct Esprit, erigé le premier iour de ceste année, par le Roy Henry III. à present regnant, & autres choses importantes au bien vniuersel de toute l'Eglise. Que l'on requerroit la publication du Concile, auec lesdites modifications ; & que l'on n'espargneroit le Roy le premier en ladite reformation.

Mais il me souuient que sur ce que l'on disoit que la Cour de Parlement empeschoit ladite publication, aussi bien que le Roy, pour infinis articles contraires, comme dit est, aux loix de France. Il fut respondu, que si jamais le Concile n'eust cassé & annullé les Indults ausdits sieurs de la Cour, le Concile seroit déja publié en France, pourueu toutesfois que selon l'ancienne coustume, le Pape en eust requis le Roy par vn Cardinal Legat enuoyé exprés pour cét effet. Voila le fruict de ceste matinée, en laquelle il fut ordonné qu'apres disner on reuiendroit apres Vespres, pour nommer personnes qui porteroient cét aduis & remonstrances au Roy, & dit que si sa Majesté ne vouloit prester l'oreille à ceste reformation, ils n'estoient aucunement deliberez de toucher au temporel concernant son seruice, n'estant raisonnable qu'vne telle assemblée s'occupast ny meist la main à aucune chose, que le seruice de Dieu & reformation de son Eglise ne precedast. L'apresdisnée dudit iour fut employée à deliberer quelles personnes on nommeroit, & variants les opinions, fut ordonné que l'on en reuiendroit preparé le lendemain suiuant, à l'heure accoustumée.

Le 27. à l'heure de sept du matin, Messieurs s'estans assemblez, fut, apres plusieurs disputes, arresté que Messieurs les Euesques de Bazas, de Neuers, & Noyon, assistez de Messieurs

de Cisteaux, & les Doyen de Sens, Chantre de Rhodets, & le Docteur la Bigne iroient vers sa Majesté, pour luy faire entendre la resolution susdite, & que pour ne faillir en leur negociation, ils dresseroient memoires, desquels les principaux points seroient communiquez à l'assemblée auāt que d'en dresser vne harangue. Item, que l'on apporteroit apres disner les Estats de Blois, & que l'on les confereroit auec vne responsе que l'on disoit auoir esté faite puis n'agueres par sa Majesté aux articles desdits Estats, & vne autre qui auoit esté presentée par le Procureur general de sa Majesté, lors que lesdits Estats se tenoient à Blois, pour voir si lesdites responses se conformoient, & si on y adiousteroit, ou si on prendroit occasion d'amplifier ou accoursir ladite harangue; laquelle encor auant qu'estre prononcée seroit communiquée par celuy qui la composeroit à Messieurs ses condeputez, sur la prudence desquels, comme aussi sur celle du compositeur, l'assemblée se reposoit.

Ledit iour apres Vespres Monsieur de Bazas qui auoit pris charge desdits memoires & conferences, monstra qu'il y auoit commencé, mais non acheué, & partant estant loüé & approuué ce qu'il auoit déja fait, le surplus fut remis à la premiere assemblée.

Le 28. qui estoit le Dimanche à seruir Dieu.

Le 29. iour de feste S. Pierre & S. Paul, idem.

Le dernier iour dudit mois de Iuin, s'estans Messieurs assemblez à l'heure accoustumée, se presenta l'official & Grand Vicaire de Monsieur l'Euesque du Puis en Auuergne, auec procuration de son Diocese, en vertu de laquelle il demandoit estre receu en l'assemblée, il remonstroit pour nous induire à cela, que son Eueſché n'est subiet à aucune Metropole, & que des 400. ans il auoit esté distrait de Bourges, à cause d'vn voyage qu'Emard Euesque dudit lieu auoit fait auec Godefroy de Buillon en la Terre Saincte, en recognoissance duquel, le Pape pour lors luy auoit donné exemption dudit Archeuesché, & de tous autres, & en auoit joüy tousiours depuis: Prouuoit qu'à Rome mesme, quand on lisoit les Suffragans de l'Archeuesché de Bourges, l'on mettoit bien entre ceux ledit du Puis, mais y auoit au droict escrit *Exemptus*: Nonobstant tout cela, plusieurs

soustenoient qu'il ne deuoit estre receu, à cause que bien qu'il fust exempt de iurisdiction, si deuoit-il toutesfois se sousmettre à ladite Metropole, *in aliis rebus*, ainsi que font les Abbez & Chapitres, qui, combien qu'ils soient exempts, obeïssent toutesfois aux mandemens des Euesques des lieux; Comme pour se trouuer aux Processions; assemblées publiques & autres choses non concernantes le faict de la iurisdiction. En fin toutesfois il fut receu, à la charge qu'il s'aggregeroit auec ceux de la susdite Metropole de Bourges, pour estre present seulement à ladite assemblée, & non pour y auoir voix deliberatiue.

Monsieur de Bazas presenta ses memoires pour aller au Roy auec Messieurs ses Condeputez, ils furent leus & approuuez en tout, excepté qu'en celuy qui faisoit mention des exemptions des Chapitres, s'estant trouué qu'il n'estoit assez exprés, il fut ordonné que pour nous contenter, l'article du cahier de Blois seroit pris & extrait dudit cahier tout entier, & inseré ausdits memoires.

Il fut dit aussi qu'on adjousteroit à iceux clauses plus expresses pour les pauures Curez, cõtre ceux qui les mangent, pillent, & tiennent les Presbitaires mesmes par force. Idem, contre ceux qui ostent le nombre accoustumé des Moynes, & contre ceux qui pour les battre & outrager, & refuser viures, vestieres les contraignent s'enfuir des Abbayes. Idem, contre les Symoniaques & traffiqueurs de Benefices: Il fut aussi ordonné ausdits sieurs Deputez qu'ils representeroient à sa Majesté tous les Archeueschez & Eueschez de son Royaume tenus en confidence ou œconomat, & les maux incroyables & intollerables qui aduiennent d'vne telle illicite possession & administration de Benefices. Feroient le semblable de certaines Abbayes, Prieurez & Cures, sans toutesfois les specifier, ny particulariser par nom, comme lesdits Archeueschez & Eueschez.

L'apresdisnée dudit jour fut empeschée à renuoyer encore & expulser de l'assemblée le Deputé de Condon, qui fit presenter certaines protestations, ausquelles la compagnie n'eut point d'esgard, bien luy permist-elle de venir à l'assemblée pour y faire les remonstrances & doleances de son Diocese, si aucunes en vouloit faire, sinon qu'il se retirast du tout.

L'on

L'on commença aussi à voir les contracts, & fut leu celuy de Poissi, pour en reuenir le lendemain matin.

Le premier iour de Iuillet chacun de Messieurs se trouuant au lieu accoustumé, heure d'entre sept & huict du matin, fut dit que Messieurs les Deputez pour aller au Roy estoient partis ce matin, & sur le poinct que l'on vouloit examiner le contract de Poissi, se presenta vn Notaire Apostolique de Paris, lequel exposa qu'il estoit venu là, comme enuoyé de la part des Notaires Apostoliques dudit Paris, pour y presenter vn cahier de papier qu'il tenoit en sa main, lequel estant pris par Monsieur le Promoteur, il fut leu tout haut, & contenoit en somme les entreprises que les Notaires Royaux font aujourd'huy sur les matieres purement Ecclesiastiques. Faisoit cognoistre que les Iuges seculiers peu à peu feront perdre toute la jurisdiction de l'Eglise, si Messieurs les Prelats d'icelle n'y mettent remede. A quoy lesdits sieurs ne firent pour l'heure autre respõse, sinon qu'ils prierent ledit Notaire de faire faire vne copie dudit cahier à chacune prouince pour l'esplucher par le menu, & puis en aduiser. Ce qu'il promist faire, & s'estant retiré, le contract de Poissi fut mis sur le bureau, & estant curieusement examiné, il fut iugé estre comme la base & le fondement sur lequel ce grand Colosse de tant d'obligations pretenduës solidiaires est basty: Mais quoy? il est plein d'vne infinité d'absurditez. En premier lieu, il n'est passé que par les Deputez de sept Gouuernemens de France, combien qu'il y en ait douze: Car Champagne, Picardie, Bourgongne, Bretaigne & Prouence n'y ont point parlé, qui est vne nullité apparente. Item, le Roy promet par iceluy ne rien demander à l'Eglise, durant les seize années que deuoit durer ledit contract.

Promet aussi que ou vn Eueseché, Abbaye ou autre benefice seroit spolié de biens, soit par incursion des ennemis ou autrement, il déduiroit sur le principal dudit contract ce que ledit Eueseché ou plusieurs autres Euesechez ou benefices seroient taxez, & porteroit sur luy ceste perte, ce qu'il n'a pas fait, car il a vendu le bien de l'Eglise mesme, & si il n'a iamais voulu rien rabattre pour tant de benefices pillez, occupez par les rebelles & spoliez de tous biens. Outre ce qui est grandement remarqua-

ble, le consentement du Pape n'y estoit interuenu, & si il n'apparoissoit point de grande necessité qui eust peu émouuoir le Clergé à vne si grande profusion d'argent, & partant ledit contract est disputable en toutes sortes.

L'on en peut dire autant des deux autres suiuans, l'vn de cinquante mil liures tournois, & l'autre de vingt mille de rente constituée sur l'hostel de ville de Paris. Sauf toutesfois que lesdites deux constitutions ont esté pour trouuer deniers pour rachepter le bien du Clergé aliené à toute outrance en l'an 1563. & 64. & par ce l'on peut dire que ceste somme est tournée au profit du Clergé.

A quoy aussi faut respondre que si le Roy n'eust permis ceste si violente & furieuse alienation, il n'eust esté besoin dudit rachapt. Et dauantage le Roy pour auoir plus pris des biens alienez de l'Eglise qu'il n'auoit promis prendre, se trouue redeuable d'onze cens tant de mille liures. Quel besoin estoit-il donc de prendre deniers pour les susdites deux constitutions, si le Roy en deuoit, comme encore il doit dauantage?

Voila comment lesdits contracts de Poissi & les deux autres suiuans se debattoient de nullité, & disoit-on apertement beaucoup de choses contre Messieurs les Scindics, en quoy furent employez deux ou trois iours, auec infinies clameurs & mescontentemens.

Depuis l'on tomba sur le contract de l'an 1567. qui est confirmatif & approbatif de tout le passé, car par iceluy celuy de Poissi & les deux autres suiuans sont ratifiez. Et quant à la validité ou inualidité qui y est, il est mal-aisé de l'impugner d'inualidité, d'autant que premierement la necessité du Roy estoit tres-grande, & par consequent celle de l'Estat, car le Roy estoit assiegé estroittement par les heretiques dans Paris, ville capitale du Royaume, & le Clergé auoit esté assemblé par les prouinces. Et sur le tiers poinct, qui est d'auoir l'aduis du Pape en tels cas: Ceux de Paris à qui le Clergé s'est obligé par ledit contract, en auoient fait instance, mais Messieurs de l'Eglise ne l'auoient voulu, & tient-on que ce fut l'opinió de Maistre Martin Rousseau, Chanoine de la saincte Chappelle, soustenant qu'il n'estoit besoin d'aller au Pape pour cela, & que l'Eglise

Gallicane pouuoit en semblables cas s'aider de ses biens, sans en aller demander permission à nostre S. Pere, & partant ledit contract peut subsister sans doute, joinct que depuis il a esté confirmé & approuué par procurations particulieres des Dioceses, que lesdits de Paris, pour faire leurs affaires plus seurement ont enuoyé querir par tout. Or par ce contract le Clergé est indubitablement obligé ausdits de Paris de sept millions cinq cens tant de mil liu. portans rente de six cēs trente mil liu. par chacun an, laquelle rente déduite sur treize cens tant de mille liures que le Clergé auoit accordé au Roy par chacun an, en forme de trois decimes, restoit sept cens tant de mille liures, que le Clergé pensoit deuoir estre employée en l'acquit du sort principal des susdits sept millions tant de mille liures, & ainsi petit à petit se deliurer dedans dix ans de la susdite debte, laquelle estoit faite & creée en vertu du contract de Poissi, pour remettre le Roy en la jouïssance de ses Gabelles, hypothequées à la ville de Paris, desquelles dés ladite année 1567. le Roy fut remis en pleine jouïssance, parce que le Clergé pour luy faire seruice, s'en fit debteur enuers ladite ville, moyennant la susdite somme de sept millions cinq cens tant de mille liures, mais il est au contraire aduenu, pour le grand malheur & ruine du Clergé, que le Roy a pris le susdit surplus des treize cens mille liures, duquel on pensoit esteindre le principal, & l'a peu à peu vendu ou fait vendre par les Scindics generaux à ladite ville, pour en tirer deniers à souhait, faisant realiser ledit surplus sur le Clergé, comme si c'eust esté vne chose qu'il eust deuë pour tout jamais. Qui plus est lesdits Scindics en vertu des procurations obtenuës tellement quellement, par ruses & surprises, ont fait obliger ledit Clergé solidairement, & de là est venuë l'origine de nos maux: Car au lieu d'estre quitte au bout de dix ans, comme chacun pensoit, on trouue que le sort principal en vertu des realizations est doublé & monté à la somme de quatorze millions tant de mille liures. Voila en quoy l'on a esté empesché quasi tout le surplus du temps à discuter, aduiser, & consulter les piperies que l'on a fait au pauure Clergé, & trouuer les moyens de s'en sauuer, qui pourra, & deliuer l'Eglise de ceste si miserable seruitude.

Mais d'autant qu'il feroit impossible de mettre toutes les disputes & aduis de ceste matiere par escrit : I'espere en faire extrait particulier ailleurs, aussi bien rien ne s'est debattu en cela que par conferences confuses, en attendant le retour de Messieurs qui estoient allez vers le Roy pour le spirituel.

Le 6. Iuillet Messieurs le Doyen de Sens & vn Chanoine de Bazas vindrent à l'assemblée du matin, y estans enuoyez par Messieurs qui estoient pres du Roy, pour remonstrer qu'ils auoient, suiuant leur commission, parlé à sa Majesté, & fait entendre tout ce qui leur auoit esté donné en charge ; Ce que sa Majesté n'auoit trouué que bon, & auoit gracieusemẽt respondu à tous les points : Et premierement pour la publication du Concile, il s'estoit excusé sur la misere du temps qui ne luy auoit permis ; Et aussi sur plusieurs articles qui estoient contraires, & prejudiciables à sa Couronne, loix de la France, & priuileges de l'Eglise Gallicane : desquels toutesfois il les prioit de conferer auec Messieurs de la Cour, pour apres auoir eu leur aduis, resoudre ce que l'on feroit de ladite publication. Et quãt aux prouisions indignes, & simonies, dit qu'il ne pensoit pouruoir que gens de bien, & que si quelquefois il donnoit vn benefice à vn Prince ou Gentilhomme qui luy eust fait seruice, c'estoit en intention qu'il en fist reuestir quelque homme de bien : Mais que ceux de l'Eglise mesme faisoient les simonies; car ils alloient acheter les benefices de ceux à qui il les donnoit : Toutesfois qu'à l'aduenir il ne donneroit plus d'occasion de s'en plaindre, voulant jouïr plainement des nominations & eslections comme auoient fait ses predecesseurs. Et pour le regard des Annates, pour fonder l'ordre nouueau, il prioit le Clergé n'empescher point la fondation dudit ordre pour si peu de chose : car il prendroit lesdites Annates sur les gros beneficiers, & si doucement que personne ne s'en sentiroit greué. Voila à peu pres ce que les susdits rapporterent de la responsé du Roy. Et d'autant qu'ils faisoient mention de la Conference auec Messieurs de la Cour sur la publication du Concile, & rapportoient que lesdits sieurs apres plusieurs disputes, leur auoient dit par l'organe de Mõsieur le premier president, qu'ils trouueroient bon que le Concile fust publié, sous les modifica-

tions des droits du Roy, des priuileges & libertez de l'Eglise Gallicane, & des authorité & Arrests de la Cour de Parlemẽt. A quoy mesdits sieurs n'auoient voulu prester aucun consentement ny dissentement sans en auoir l'aduis de l'assemblée, & les enuoyent icy pour en auoir ledit aduis. Surquoy on resolut d'en reuenir apres disner, pour en estre mieux preparé chacun en son endroit.

Apres disner sur les deux heures, la compagnie assemblée, resolut que mesdits sieurs qui estoient à Paris persisteroient à demander simplement la publication du Concile, sous les modificatiõs portées par les articles du Cahier de Blois, sans s'empescher aucunement des droits du Roy, ny Arrests de la Cour; Ceste resolution estoit fondée sur ce que si le Concile se publioit sous les susdites modifications des authorité & Arrests de la Cour, il en aduiendroit dix mille absurditez; & entre autres, ce seroit vne approbation tacite de la religion pretenduë reformée, d'autant qu'elle est receuë & approuuée par ladite Cour & ses Arrests. Quant aux eslections, ladite assemblée ordonna que lesdits sieurs les requereroient tousiours; & pour le regard desdites annates, en demanderoient viuement l'entiere abolition: Auec ses ordonnances, lesdits Doyen de Sens & Chanoine de Bazas furent renuoyez à Messieurs qui estoient à Paris pres du Roy.

Le 7. iour dudit mois on poursuiuit l'examen des contracts le matin, & fut aduisé que pour ne perdre temps, l'on commenceroit desormais à vacquer l'apresdisnée à ouïr les comptes que Monsieur l'Abbé de sainct Vincent de Loan, & vn autre Abbé commendataire nommé Trizay, s'estoient chargez faire venir de Paris, ce qu'ils auoient fait: Et pour proceder à ladite audition, auec moins de confusion, fut ordonné que ledit iour apres disner on nommeroit de chacune Prouince vn homme pour ladite audition; non toutesfois que l'on defendist à personne de s'y trouuer pour ouïr: mais ce fust à condition que ceux qui s'y voudroient trouuer, outre les nommez des Prouinces, écouteroient seulement, sans aucun controollement, par ce que cela appartenoit aux nommez, & non autres, à condition aussi que lesdits nommez rapporteroient à la compagnie le len-

demain matin toutes les difficultez qu'ils auroient trouuées esdits comptes, & non encores pour en juger par ladite compagnie: Car tous jugemens & decisions importantes estoient reseruées au retour de Messieurs qui estoient pres du Roy. Mais pour faire mettre par articles & enregistrer lesdites difficultez, qui seroient jugées puis apres quand le corps entier de ladite assemblée seroit réüny & retourné ensemble.

Le 29. Iuillet Messieurs l'Archeuesque de Lyon, & Euesques de Bazas & Noyon, auec Messieurs les Abbez de Cisteaux & sainct Pierre, & Messieurs de Martinbault, Chauaignac, Pugillon, Doyen de sainct Quentin, & Maugin, partirent pour aller en Cour poursuiure encor la responce de sa Majesté, touchant le spirituel, & apres icelle, entrer en quelque conference du temporel, auec Messieurs de l'Hostel de ville de Paris.

Lesdits Pugillon, Maugin & moy, auions chacun six voix en ceste deputation, & partant fallut reuenir aux secondes deliberations, esquelles aduint qu'ils eurent l'auantage des voix qui leur defailloient, qui estoit chacun vne pour me passer, dequoy ie fus tres-aise en mon cœur, à cause que ie n'auois aucune esperance qu'on peust rien obtenir du Roy, ny qu'on peust vaincre Messieurs de la ville par raisons, veu qu'vn d'entr'eux nommé Baudart, sçauant Aduocat & Escheuin, m'auoit confessé que le Roy feroit valoir les contracts, encor qu'il n'y eust aucune validité en iceux, par ce, disoit-il, que sa foy y est obligée, & faut que le Clergé nonobstant toutes ses raisons l'en desoblige. Ie ne voulus pas luy repliquer ce que ie pensois de sa conclusion, mais bien souspirant en moy-mesme, ie jugeay que tout estoit perdu: Et l'ayant rapporté à toute l'assemblée, chacun s'estonna, & se conuertit à prier Dieu qu'il eust pitié de nous, en amolissant le cœur du Roy, & luy faisant cognoistre la verité desdits contracts.

Cedit iour ie fus deputé auec l'Official de Tours, celuy de Toloze, d'Aix, & deux autres, pour examiner le compte de la premiere alienation des cinquante mil escus, faite l'an 1569. sous Marcel Receueur, consistant ledit compte en dix gros volumes de parchemin.

Le iour de deuant estoient venuës lettres du Roy, que Mon-

sieur de Bellieure presenta à l'assemblée, & portoient defenses à tous nous autres Deputez de n'aller plus à Paris pour nos affaires, ny pour autre occasion. Sur ces defenses furent faits beaucoup de discours, & mesme l'on douta d'enuoyer Messieurs les Deputez cy dessus, en fin toutesfois il fut conclu qu'ils iroient à tous hazards.

Le 30. iour se presenta à l'assemblée Monsieur l'Euesque de Nismes apportant bonne procuration de sa deputation, auec lettres de Monsieur le Cardinal, & de Monsieur de Damuille, pour ses excuses de n'estre venu des premiers, eu esgard ausquelles, il fit le serment, & fut receu, il est Iacobin, & porte l'habit.

Cedit iour fut aduisé que pour ne perdre point temps durant l'absence de Messieurs qui estoient en Cour, l'on cômenceroit à veoir les doleances de toutes les prouinces, pour en dresser vn cahier general. Que l'on reuerroit aussi le cahier presenté à Blois, pour veoir si lesdites doleances y auroient esté touchées ou non: à ce que si elles l'auoient esté l'on ne les repetast point. Que l'on acheueroit de voir les comptes de Castille, & mesme ce qu'il auoit receu és années 1578. & 1579. sans toutesfois les apostiller ny resoudre aucunement, pour ne l'approuuer point Receueur, & ne faire chose qui peust prejudicier aux propositions & resolutions faites contre les contracts.

Le 31. dudit mois fut employé à lire plusieurs lettres patentes, Edits & Ordonnances faites par le Roy Charles, & confirmées par le Roy qui est à present, pour le payement des dixmes, exemptions de charges publiques, & autres choses concernans le bien & vtilité des Ecclesiastiques, & ce afin qu'au cahier que l'on deuoit dresser, l'on n'inserast point ce qui auoit ja esté accordé par les Rois.

Sur ceste lecture se faisoient ouuertures de beaucoup de propos, entr'autre le Deputé de Narbonne, nommé l'Allier, allegua sur la presomption de Messieurs de la Iustice, qui veulent auoir les premiers lieux au chœur des Eglises Cathedrales & Collegiales.

Que ceux dudit Narbonne, comme les Consuls, Viguier & autres auoient par Arrest de leur Parlement obtenu contre les

Chanoines la plus apparente seance audit Chœur, iusques à faire desplacer lesdits Chanoines, quand ils arriuent.

L'Euesque de Nismes proposa que le Parlement de Thoulouze auoit par vn Arrest condamné tous les Ecclesiastiques à payer la sixiesme partie de leur reuenu pour la nourriture des pauures, & toutesfois par vne ordonnance du Roy lesdites aumosnes sont laissées à la liberté & selon le pouuoir desdits Ecclesiastiques, & defenses aux Iuges & tous autres de les contraindre à plus que cela, attendu le grand secours qu'ils font à sa Majesté, & au public de tous leurs biens, & le peu qui leur reste pour leur viure & entretenir.

Tous les Deputez de Languedoc & leurs voisins, firent de grandes clameurs contre l'Edit de l'erection des Receueurs des decimes, & protesterent de n'y auoir jamais consenty ny obey, & qu'encores à present ils n'y vouloient consentir ny obeïr, ains demandoient l'entiere cassation & abolissemēt dudit Edit, & de tous lesdits Receueurs : chose de laquelle il fut dit qu'on parleroit plus amplement, & sur laquelle il falloit bien aduiser quelle resolution on deuoit prendre.

Le premier iour d'Aoust, à cause qu'au Diocese de Sens l'on ne solemnise point la feste de sainct Pierre aux liens, fut tenuë assemblée à l'heure accoustumée ; Il n'y fut toutesfois traitté autre chose que de ce qui auoit esté mis en auant le iour de deuant, pour dresser le cahier general. Furent leuës plusieurs lettres des immunitez de l'Eglise, confirmées tant par le defunt Roy Charles, que par Henry à present regnant, desquelles on vouloit tirer vne conclusion telle, Que si luy & son feu frere pour les raisons mentionnées esdites lettres, auoient tant eu d'égard aux franchises & libertez de l'Eglise, que de la conseruer & maintenir tousiours en icelles, il luy pleust aujourd'huy non seulement les approuuer encore, mais aussi les confirmer plus solemnellement que jamais, y apposant peines plus grandes que par le passé, contre ceux qui les corromproient : Et faisant passer le tout par Edit ou Edits irreuocables. Furent aussi esleuës & nommées six personnes pour dresser ledit cahier, à sçauoir Messieurs les Euesques d'Aurāches & de Neuers, Monsieur l'Abbé de sainct Benigne, Messieurs l'Official de Tours,

Doyen

Doyen de Mont-real & moy, & fut ordonné que tous les Deputez des Prouinces nous apporteroient leurs cahiers particuliers : Le Deputé de Condon se presenta pour la tierce fois à l'assemblée pour y estre receu, & pour la tierce fois en fut debouté.

Le 2. Aoust qui estoit le Dimanche, à seruir Dieu.

Le 3. iour de feste sainct Estienne, Idem.

Le 4. Aoust ne fut fait autre chose que oüir les sieurs de la Saussaye & de Varennes, qui disoient estre du nombre des Sindics generaux de Paris, & se disoient estre enuoyez de leur part, pour entendre de la Compagnie ce qu'elle auoit enuie de dire ausdits sieurs Deputez, qui auoient esté mandez auparauant, pour entendre d'eux plusieurs difficultez meuës sur les contracts & comptes du Clergé, & toutesfois auoient fait refus d'y venir. Ceux-cy donc estoient à vn second mandement de ladite Compagnie venus, tant pour ce que dessus, que pour excuser les autres sur leur vieillesse, maladie, affaires, &c. Surquoy fut debattu premierement la qualité que lesdits de Saussaye & de Varẽnes prenoient de s'appeller Sindics : car le Clergé ne les ayant commis, ne les vouloit aduoüer pour tels. En second lieu on debattit infiniement telles excuses des autres, le tout toutesfois fort sobrement & sagement, & en l'absence des susnommez, qui ayans fait leur proposition s'estoient retirez : Et dura tant ceste dispute, que l'on fut contraint en remettre la decision apres disner, estant ordonné que lesdits seroient oüis plus particulierement apres disner chez Monsieur l'Archeuesque de Bordeaux, par Messieurs les Euesques de sainct Brieu, d'Auranches, & de Neuers, & Messieurs de sainct Benigne, Docteur la Bigne, Docteur Sibert & moy, en presence dudit Archeuesque : Nous estans tous trouuez audit lieu, il fut resolu qu'il falloit que lesdits sieurs Sindics vinssent tous en personne, ou à tout le moins les plus apparens & mieux versez aux affaires, & que pour cét effet leur seroit escrit par les Greffiers de l'assemblée.

Ce mesme iour me fut donné congé par la Compagnie pour m'en aller à Troyes donner ordre à quelques affaires qui me pressoient ; & par ce que j'estois chargé (comme dit est) de dres-

ser le cahier general de doleãce de tout le Clergé, auec lẽs sieurs susnommez, le Samedy precedent, iceux sieurs me firent tous cét honneur de promettre pour moy à ladite compagnie, qu'ils suppléeroient en cela le deffaut de mon absence.

Le 5. iour ie party de la ville de Melun, suiuant le congé & permission qui m'en auoit esté donnée le iour precedent, & ne retournay point audit lieu que jusques au 19. dudit mois. Or reuenant ie prins mon chemin de Troyes à Paris, ainsi que ie l'auois promis à Monsieur l'Archeuesque de Lyon, pour sçauoir en quel estat estoient les affaires, & si j'y pourrois seruir de quelque chose. Ledit sieur doncques, à qui ie fis la reuerence le premier, me dit & conta comme les affaires alloient en grande longueur, tantost à cause de l'absence du Roy, qui alloit & venoit souuent de Paris à sainct Germain en Laye, ou à Dolainuille, ou à Fontenay en Brie, durant lesquelles allées & venuës le Conseil de sa Majesté ne resoudoit rien, tantost aussi pour les difficultez que faisoit ledit Conseil d'entrer à bon escient en cognoissance de cause, & faire bonne justice à l'Eglise, à cause des clameurs que faisoit l'Hostel de ville contre ladite Eglise, voulans tousiours soustenir les contracts estre bons & valables; Pour lequel effet les seigneurs Chancelier, Bellièure, & Procureur general auoient premierement harangué, & puis Messieurs de Neuers, Mareschal de Rets, Monsieur de Paris, Chiuerny, & autres grands Seigneurs auoient suiuy & confirmé le mieux qu'ils auoient peu les opinions des susdits.

Aux argumens & raisons de tous lesquels, Messieurs de Lyon, de Bazas, & Noyon auoient fort dextrement respondu; de façon que le Conseil ne pouuant rien obtenir contre eux, vsoit de dix mille ruses, subterfuges, & dilations, & puis faisoient que sa Majesté interposoit de telle sorte son authorité, qu'elle vouloit & commandoit que lesdits sieurs de l'Eglise aduisassent de terminer eux-mesmes tous ces differents par quelques offres qu'on luy feroit de contenter lesdits de Paris; ce que lesdits sieurs de l'Eglise n'auoient garde de faire: car leur pouuoir ne s'estendoit pas jusques là de faire aucunes offres sans en aduertir le corps de l'assemblée qui estoit à Melun.

A ce moyen le Roy voulut qu'ils vinssent audit Melun, &

qu'ils persuadassent à ladite assemblée que pour le repos de tout le Clergé,& pour vser d'vne bonne enuers l'Hostel de ville de Paris,& aussi pour l'exprés seruice de sa Majesté,il estoit expedient de vuider tous ces differents , & satisfaire audit Hostel de ville, & de fait ils y vindrent: mais tant s'en faut que ladite assemblée prestast l'oreille à telles remonstrances, qu'au contraire elle persista à les renuoyer auec leur premier pouuoir seulement , qui estoit de supplier le Roy de faire décharger le Clergé, purement & simplement de toutes les obligations, tant solidaires, qu'autres pretenduës par la ville de Paris contre ledit Clergé, & que lors iceluy Clergé aduiseroit selon sa fidelité & bonne volonté ancienne, à luy faire quelques offres de secours en la necessité de ses affaires, estans extrémement marris tous les susdits de l'assemblée, dequoy sa Majesté durant les disputes susdites auoit resolu de ne rien accorder au Clergé pour le fait du spirituel, que ces differents susdits du temporel ne fussent vuidez : car ce poinct leur auoit esté rapporté entre les autres choses , & ordonnans que où le Roy ne voudroit consentir à la susdite cassation, on luy demandast justice : Et sur ce lesdits sieurs furent renuoyez sans impetrer autre chose de ladite assemblée, sinon que pour ce qu'ils se plaignoient d'auoir beaucoup de peine & d'affaires en si petit nombre qu'ils estoient , on leur adjousta en leur premier nombre encores cinq ou six de Messieurs de l'assemblée , comme Messieurs les Euesques de Lãgres,& Mirepoix,& autres des Chappitres , pour leur aider à faire les poursuittes & visitations enuers les grands Seigneurs que l'on pensoit nous pouuoir fauoriser en vne si juste cause.

Or il faut noter que le Roy auoit quelquesfois de bonnes inspirations, & nous escoutoit d'vne fort humaine attention, promettant quasi nous descharger des obligations de la maison de ville de Paris , & prendre sur soy le debt qu'elle pretendoit contre nous: mais il en estoit aussi tost diuerty par quelques-vns de son Conseil, qui nous estoient mal-affectionnez, & luy donnoient à entendre que soudain qu'il nous auroit deschargé nous romprions nostre assemblée, & ne luy ferions le secours que nous luy promettions. Le Preuost des Marchands

& les Escheuins vsoient de semblables persuasions, & persistoient tousiours que nous leur estions redeuables, selon la teneur des contracts qu'ils soustenoient à cor & à cry estre valables, alleguans par vne raison inuincible que nous les auions approuuez par les payemens faits & continuez par nous de terme en terme, Mettoient en auant vne loy qui dit que *si falsus procurator emerit agrum* : & que celuy pour qui il l'a acheté entre en payement, il approuue l'achapt : nous pour vne telle raison ayans entré en payement de ce que nos procureurs (encores qu'ils fussent faux) auoient fait pour nous, auons approuué ce qu'ils ont fait, *Ergo* nous sommes debteurs par leurs actions & promesse. A quoy Monsieur de Lyon respondoit fort doctement, (& sans toutesfois iamais vouloir contester, ains protestant tousiours, fust deuant le Roy ou ailleurs, qu'il ne vouloit entrer en aucune iurisdiction contentieuse, d'autant que ny luy ny ses compagnons n'en auoient charge de l'assemblée) mais seulement par forme de simple conference, que les payemens par nous faits n'estoient point *in vim* des contracts & realisations faites depuis l'an 1567. mais *in vim* du contract passé en Septembre audit an, par lequel nos deniers estoient destinez à acquitter le sort principal des sept millions mentionnez audit contract; & au payement de la rente de ladite somme, montant ladite rente à six cens trente mil liures, & non ailleurs : & que si nos deniers auoient esté diuertis & employez ailleurs, ç'auoit esté fait sans nostre sceu & adueu.

En tous éuenemens les ayans payé de bonne foy, nous en deuions estre quittes. Outre ce, nous pouuions alleguer erreur de nostre part, par lequel il nous estoit loisible de *condicere*, & intenter action selon la loy, qui dit, *si quis vsuras debere se credens soluerit, pro sorte principali condicere potest.*

Et quant à la proposition du faux procureur. Il remonstroit que c'estoit vne chose toute dissemblable, parce qu'en l'vn il y auoit *commodum* pour celuy pour qui le faux procureur *aliquid emit*: & en nostre faict il y a *damnum*, parce que nos procureurs *nobis inscijs*, ont non seulement laissé diuertir nos deniers, mais encor nous ont de nouueau obligez, & souffert que ce qui nous deuoit acquitter, nous ait par realization doublement endeb-

té. Ces raisons confondoient aisément & le Conseil du Roy, & les Escheuins, & le sentoient bien, mais ce n'estoit pas là leur maladie: car ce qui les faisoit tant crier & importuner le Roy qu'il ne nous deschargeast point, estoit qu'ils ne le vouloient point auoir pour debteur, & ne vouloient souffrir qu'il se chargeast pour descharger l'Eglise, à cause qu'ils estimoient que leurs rentes seroient mal asseurées sur la bourse du Roy, & autant en faisoient tous les grands Seigneurs estans du Conseil, & autres pres de sa Majesté, de façon qu'il estoit impossible à Messieurs de l'Eglise combattre & surmonter par raisons, pour bonnes qu'elles fussent, l'auare opiniastreté de tant de gens, & leur estoit force de venir aux derniers moyens, qui estoit de demander Iustice, & maintenir lesdits contracts estre nuls. Or m'estant aduenu vn petit affaire à Paris, & m'estant aduisé que le 23. & 24. dudit mois estoient iours de feste, esquels Messieurs ne feroient pas beaucoup à Melun, ie party le 22. & ayant fait le 23. ce que i'auois à faire, ie me trouuay ledit 24. iour aux Augustins où Messieurs estoient assemblez, sur les huit heures du matin, lesquels, encores que ie ne fusse Deputé auec eux, me firent cest honneur de me faire entrer en leur conseil, ausquels ils estoient en grande perplexité pour vne nouuelle que l'on leur auoit dite. Que le Roy estant vaincu par les clameurs de ceux de l'hostel de ville & autres pres de sa personne, & s'ennuyant de la longueur de cest affaire, vouloit luy-mesme estre Iuge de ce different, & le terminer par puissance absoluë. Ils aduisoient donc ensemble ce qu'il falloit faire pour decliner ce jugement qu'ils craignoient fort. Et me souuient que quatre choses se debattoient en cela. La premiere, que c'est qu'on feroit, si le Roy auoit volonté de juger. La seconde, comment on parleroit pour inualider les contracts, & si on vseroit du mot de desadueu, ou d'vn plus doux, à cause de la qualité de Messieurs les Cardinaux qui les auoient faits, desquels quelques-vns viuoient encore *in corpore*, les autres viuoient *in vita hæredum*, comme Messieurs les Cardinaux de Lorraine & de Guyse, qui se sentiroient offensez par ce mot, & s'esloigneroient en ce temps que nous auions fort affaire de leur faueur & bien-vueillance. La troisies-

me, si on demanderoit Iuges: & la quatriesme, en quels Parlemens.

Sur le premier poinct, on disoit que le Roy ne pouuoit estre recusé, & estoit vne folie de le penser faire, il falloit donc subir son jugement: mais auant que ce faire, il le falloit supplier qu'il considerast qu'encore que Dieu l'eust doüé de beaucoup de graces, comme de grande sagesse, experience & eloquence, si est-ce qu'il sentoit bien en luy-mesme que Dieu ne luy auoit pas donné la science des loix, pour juger entre le vray & le faux, entre le juste & l'in-juste, qui estoient choses reseruées aux sçauans hommes de son Royaume pleins de la cognoissance des loix & experimentez à la decision des differents de ses subiects. En quoy combien que le sçauoir, le grand aage, & la longue experience ne leur defaillissent point, si se trouuoient-ils toutesfois souuent fort empeschez à vuider plusieurs procés de son Royaume, & specialement des grandes familles & communautez, esquels ils estoient quelquesfois contraints assembler, non seulement toutes les Chambres d'vn Parlement, mais encor appeller du Conseil des autres Parlemens de sondit Royaume.

Se recognoissant donc n'auoir en cela la cognoissance qui defaut à tant d'autres, il luy pleust appeller auec luy quelques gens de bien, doctes & experimentez en la decision des grands procés, & qui ne nous fussent point suspects. Et dauantage qu'il se souuint (s'il luy plaisoit) qu'il estoit partie en quelques-vns desdits contracts, comme s'estant obligé subsidiairemẽt à ceux de la ville pour certaine garantie, pour laquelle cause il se deporteroit (s'il luy plaisoit) d'en juger.

Quant au second poinct concernant le desadueu, il fut dit qu'il n'estoit besoin de mettre ce mot en auant, par ce qu'il ne falloit point desaduouër ceux que l'õ n'auoit pas mis en besongne, mais qu'il falloit dire simplement que mesdits sieurs les Cardinaux, ou morts ou vifs, n'auoient non plus que les autres qui parloient auec eux, aucune puissance de stipuler & d'obliger le Clergé par lesdits contracts, & principalement les derniers, faisans mention des realizations auec solidité, d'autant qu'ils n'en ont jamais eu aucune procuration suffisante.

Ces deux premiers poincts ainsi conclus par lesdits Sieurs il falloit venir au troisiesme, qui estoit de demander hardiment de bons Iuges.

Et puis au quatriesme qui emportoit les Parlemens, où ils se deuoient prendre.

Sur lequel voyant les premieres opinions diuerses, ie me hazarday de leur dire, que par les Estats de Blois les Parlemens non suspects estoient designez, & qu'il me sembloit que ce seroit faire tort à l'assemblée si notable dudit Blois, de ne suiure en cela son opinion, Ce que lesdits sieurs trouuerent bon, & ainsi se termina ladite assemblée de ce iour là: A laquelle ayant fait entendre que ie m'en reuenois à Melun, ils me prierent & chargerent tous de faire entendre à Messieurs qui estoient audit Melun, ce que i'auois veu & ouy, auec leurs recommandations aux bonnes graces de la compagnie, des prieres de laquelle ils desiroient estre continuellement soulagez & aidez enuers Dieu.

Le premier iour de Septembre 1579. sur la clameur que ie fis contre Messieurs les Euesques qui laissent perdre leurs iurisdictions, faute de soustenir leurs Promoteurs & fournir aux frais. Et qui aussi donnent les Benefices à leurs seruiteurs & autres personnes incapables, & par ce moyen sont cause que le monde ne fait plus estudier les enfans, parce qu'il cognoist qu'aussi biē ne serōt-ils jamais pourueus: Me fus dit pour toute respōse par Monsieur l'Euesque d'Auranches, Prelat à la verité fort docte, vertueux & honeste, & de qui ie suis infiniment seruiteur, Que quand ie serois Euesque ie ne ferois pas mieux que les autres.

Ce mesme iour ledit sieur, Messieurs de Martinbault, l'Official de Tours & moy, trauaillasmes toute l'apresdisnée à dresser & reformer les deux articles du cahier qui estoient, sçauoir le premier, contre les Gentilshommes, & autres vsurpateurs des biens Ecclesiastiques, & le second pour le faict des Escholes, lesquels deux articles ont fort tourmenté la compagnie, à cause de la grande diuersité d'opinions qui estoit sur l'vn & sur l'autre.

Prieres ordonnées du *Domine non secundum* durant l'esleua-

tion, apres le fascheux rapport de Messieurs les Deputez.

Les 2. 3. 4. & 5. iours dudit mois diuersité d'opinions sur le Cahier & affaires vrgents du Clergé, comme de nomination de Deputez pour aller au Roy luy faire offres diuerses.

Ledit 5. iour debat entre Castille & les Henris de Lyon, pour prester de l'argent au Clergé assemblé à Melun : diuersité d'opinions sur cela, Castille est choisi.

Ledit 5. iour nomination fut faite des sieurs Archeuesque de Lyon, Euesques de Langres, Bazas & Noyon, Abbez de sainct Benigne & sainct Vincent, Doyen de Troyes, Docteur Chauaignac, sainct Loup, Maugin, l'Allier, l'Englade, Marmas, Fieruille & Monosque, pour aller faire offres.

Propos tirez de la bouche du sieur de Chiuerny pour ne point rompre auec le Roy, & des grands dangers qui en dépendent.

Le 19. iour dudit mois, estant accordé que l'on feroit replique à l'Arrest, & la signification de ne rien vouloir payer à l'aduenir à ceux de la ville, fut resolu apres disner que l'on procederoit à nouuelle offre au Roy.

Dispute entre Monsieur de Noyon & moy, pour le rapport fait par moy de l'opinion de nostre Prouince, à cause du mot que j'auois dit, que nous ferions ce que nous deurions.

Le 20. qui estoit le Dimanche, à seruir Dieu.

Le 21. iour de feste sainct Mathieu, seruir Dieu le matin, & l'apresdisnée de l'affaire de faire offre remis pour le dernier.

Belle dispute pour les Conciles Prouinciaux.

Qu'il se trouue en Eusebe, que les Prelats de l'Eglise ayans tenu & celebré le Concile, ils le presentoient à Constantin le grand, pour le faire authoriser, & commander que les articles en fussent obseruez. Et ainsi en faudra faire des Conciles Prouinciaux, autrement ils ne seront jamais obseruez, par ce que l'on pourra tousiours appeller de quelque article d'iceux comme d'abus, auquel abus les Cours de Parlements auront égard, si lesdits Conciles ne sont omologuez par elles.

Sur ce propos le Roy Charles a improuué le Concile de Reims, fait par le feu Charles Cardinal de Lorraine, & deffendu d'obseruer les articles d'iceluy, & outre ce, *Vsus celebrandorum*

rum Conciliorum Prouincialium abijt per incuriam Archiepiscoporum in desuetudinem,

Le 22. iour dudit mois fut faite nomination des deux Agents qui deuoient manier les affaires du Clergé comme faisoient les Sindics generaux, excepté la jurisdiction & audition de comptes, laquelle jurisdiction est par ceste assemblée déuoluë aux Dioceses, & par appel aux Prouinces : I'eus en ceste nomination quatre voix, & eusse esté esleu, sans la priere que j'en auois faite à plusieurs de mes amis, preuoyant bien plusieurs choses en ceste charge, & particulierement me remettant deuant les yeux, la peine qu'il y a de contenter vn public, & le peu de remerciement qu'en ont eu lesdits Sindics generaux. La raison pourquoy il n'y en a que deux, *tres faciunt Collegium*, & puis la jalousie qui ordinairement se met entre plusieurs.

Sainct Loup & Tiffault nommez pour deux ans seulement.

L'ordre que l'on tiendra cy apres en la nomination des Agents jettée au sort; Sens & Auxerre sont ensemble *in quinto ordine.*

Conseil estably pour accorder les Prouinces, au cas qu'elles eussent quelques differens ensemble.

Apres disner la demission desdits Sindics generaux receuë deuant Notaires, ordonné que l'on la leur signifiera.

Ordre mis pour la conseruation des papiers & bons tiltres du Clergé, Monsieur d'Auranches, le Doyen de Troyes, le Doyen de Monreal, Maugin, Monosque & Marnas, auec les deux Agents commis pour faire quatorze inuentaires desdits papiers, à sçauoir vn pour chacune Prouince.

La protestation de Blois leuë, pour estre jurée par ceux qui n'estoient audit Blois.

Difficulté sur l'article des excommuniements qu'il conuient faire contre les Receueurs qui demanderont de l'argent aux Dioceses, & pour icelles le serment futur remis à demain.

Le 23. dudit mois dispute des Taxes, à cause que quelques vns estoient soupçonnez d'auoir plus pris qu'ils n'auoiét composé auec leurs Prouinces; Les autres maintenoient vouloir auoir la taxe de Blois, & ne se vouloir à l'exemple de ceux de

Sens reduire à quelque plus moderée taxe: Tout cela remis à la fin de l'assemblée.

En apres fut aduisé que l'on supplieroit le Roy, (comme auparauant) d'accorder la publication du Concile;& pour entrer en quelque reformation,faire defense à tous ses Officiers d'empescher l'execution de ce qui seroit resolu par les Conciles prouinciaux, qu'il commanderoit aux Euesques celebrer dedans six mois prochains,& puis apres de trois ans en trois ans; Que l'on supplieroit aussi le Roy remettre toutes les elections à l'Eglise, selon qu'elles luy appartiennent, *de iure Diuino*, & sans se restraindre aux Archeueschez,Eueschez,& quelques Abbayes, comme quelques vns, & mesme moy,estions d'aduis, craignās que les Estats demandans ceste election à l'aduenir, fussent refusez par ceste restriction, & aussi qu'icelle donnoit lieu à toutes les Commandes des Abbayes, disant, ou pouuant dire le Roy de sa part, que l'assemblée de Melun s'estant restrainte à quelques Abbayes seulement,luy auoit accordé la nomination de toutes les autres tacitement.

Fut aduisé aussi qu'auant que partir de deuant le Roy,l'on luy feroit vne forte & viue remonstrance, prise de la Parole de Dieu contre tous ceux qui vsurpent
sur le fait desdites elections on remarquoit qu'elles appartiennent à l'Eglise *iure diuino*; Et que quand le Roy François les obtint du Pape contre les Pragmatiques,& contre tout droict, le Clergé s'y opposa, la Cour de Parlement aussi ne voulut jamais les enteriner, sinon *de expreßißimo Regis mandato*, monstrant par ce mot que ce n'estoit pas son aduis qu'elles eussent lieu. Et dauantage, il est ordonné au Registre secret de ladite Cour que d'an en an,& à toutes occasions extraordinaires,l'on en fera remonstrances à sa Majesté, quasi comme pour luy faire entendre que ce qu'elle pretend sur lesdites electiōs est vne violente vsurpation du droict Ecclesiastique, de laquelle dépend la ruine & entiere subuersion du Clergé.

Apres disner beaucoup de beaux & graues discours contre les Confidentaires & Symoniaques, pour lesquels empescher qu'ils ne paruiēnent plus aux Benefices, fut ordōné que nostre

sainct Pere seroit requis d'en faire mention *in forma iuramenti*, & que les Archeuesques & Euesques feroient desormais en se faisant receuoir, le serment *in manibus capituli*, de n'auoir eu leurs Benefices, *Per simoniam, neque in vim pensionis laïcæ*, ny aussi les tenir *in confidentiam*. Et les Abbez tant benists que Commendataires le feroient *in manibus Prioris & Conuentus*. Monsieur de Cisteaux dist sur ce propos, que les Commendataires n'estoient à Dieu ny au Diable, par ce qu'ils ne vouloient obeïr ny à l'Euesque ny au Superieur de l'ordre, s'exemptans finement de la iurisdiction de l'vn & de l'autre. Fut aussi ordonné, ce qui est à remarquer, qu'en faisant au lieu de Paris offres au Roy, où il ne les accepteroit, luy seront demandez Iuges, & puis congé, sans plus haranguer ny parler.

Le 24. dudit mois fut le matin mis en auant qu'il falloit demander reuision des comptes de Marcel, Marteau, Vigny, & autres. Nous de la Prouince de Sens, comme plusieurs, disions auoir charge de la demander. Ce neantmoins pour beaucoup de raisons, & particulierement pour ce que de ladite reuision dépendoit vn consentement des contracts sur lesquels lesdits comptes estoient fondez, que pour rien nous ne voulions approuuer lesdits contracts, fut remise ladite reuision à quand nous aurions veu le Roy, & entendu particulierement ce que nous deurions faire auec sa Maiesté. Le proces de Madame de Nemours fut mis sur le bureau, & ne se peut vuider sur le châp, à cause des grandes difficultez qui s'y trouuerent, pour lesquelles il fut ordonné que Messieurs les Scindics reuoquez & Monsieur Marcel seroient ouïs à Paris auant qu'en rien resoudre.

Idem, aussi des comptes de Marteau pour vn million & demy de liures : Outre lesquelles il est noté d'auoir pris deux cens tant de mille liures qu'il conuient repeter sur luy.

Monsieur de Cisteaux prié de parler à vn nommé Monsieur Gelée, Maistre des Comptes, pour sçauoir des nouuelles de ceste entreprise, & par qui & pourquoy elle a esté faite de somme si notable de deux cens tant de mil liures.

L'apresdisnée employée à ouïr les discours de certains procés de Monsieur de Nemours, d'vn nommé le Clerc, de Monsieur l'Euesque de Laon, de Monsieur l'Abbé de S. Vincent

dudit Laon, de Messieurs du Chapitre de Noyon, & des Eueschez de Cisteron & de Gapt: Tous lesquels furent remis à Paris, & ordonné que l'on oyrroit Messieurs les Scindics sur lesdits procés, comme aussi Marcel auant que d'en decider quelque chose pour les taxes, esquels Monsieur le Doyen de Prouins par l'exhibition d'vne fueille, monstra que nous de la prouince de Sens estions non seulement moderez de la taxe de Blois, mais encor n'auions pressé Castille de nous payer ce qui nous estoit deu par la taxe à nous faite icy à Melun.

Le 25. iour la protestation de Blois (de laquelle est faite mention cy dessus) fut iurée par toute ceste assemblée, apres plusieurs disputes, sur ces mots, *si besoin est*. Apres lesquelles disputes, fut resolu que ces mots, *si besoin est*, n'apportoient telle necessité, qu'ils ne fussent remis à la prudence & conscience de l'Euesque, *habito tamen (vt in grauibus fieri solet) Capituli Consilio*, & ce pour sa descharge.

Fut aussi disputé de l'inconuenient que portent ces mots *sous le bon plaisir de nostre S. Pere*, à cause que le temps pourroit amener des Papes qui estans ennemis de nos Rois, comme ont esté Bonifacius 8. Iules 2. & 3. ne consentiroient jamais qu'ils fussent secourus des biens de l'Eglise. A quoy fut respondu, que suiuant vne Syluestrine, c'estoit assez de *petere illam veniam, etiamsi non concederetur*, & que l'Eglise Gallicane en auoit tousiours ainsi vsé.

Ces difficultez soluës, & ladite protestation jurée de nouueau par nous qui l'auions déja jurée à Blois, & par ceux qui ne l'auoient encore jurée, il fut ordonné qu'elle seroit imprimée à Paris, & baillée ou enuoyée à chacun Diocese, pour la jurer & publier. Item que l'original d'icelle soit signé de nous tous, & mis aux Archiues du Clergé. Item, qu'elle seroit reïterée és Synodes Diocesains, & aux Conciles prouinciaux, & en toutes assemblées notables dudit Clergé.

Ce poinct vuidé, qui sembloit estre le dernier du spirituel, furent faites ouuertures pour venir au temporel, & aduiser de faire offres au Roy, desquelles il se peust contenter, ou bien s'en aller apres luy auoir fait la replique sur le pretendu Arrest,

& la remonſtrance qui ſe dreſſoit cependant par Monſieur l'Eueſque de ſainct Brieu. Monſieur de Lyon trauailla infiniemēt pour faire quelques offres telles qu'il appartenoit ſur ce ſujet,& merite vne grande loüange, voire immortelle,de la peine qu'il en prenoit,Monſieur de Bazas auſſi auec ſon gentil & vif eſprit tendoit à meſme but : Mais , ô Dieu ! ceſte maſſe d'aſſemblée ruminant & conſiderant l'importance de ce fait, & le joug que l'on mettoit ſur le Clergé, eſtoit comme le malade qui dégouté ne prend plaiſir à choſe que l'on luy preſente ; l'vn mettoit en auant vne difficulté,l'autre vne autre,& en fin perſonne ne s'accordoit, en fin le tout fut remis apres diſner.

Or pour diſcourir ſur ces conſiderations, eſt à noter que les vns vouloient offrir ou peu ou rien,& ceſte opinion venoit des plus loingtains, deſques nous plus proches & voiſins de Paris, & de la Cour,nous auions vne grande défiance , preuoyans, comme il eſt dit cy deſſus , que ſi on faiſoit offre impertinente, comme celle du million par chacun an , durant ſix ans,& qu'on ſ'en allaſt ſans rien faire , & le Roy offenſé contre nous , nous porterions le faix de toute ceſte cholere & indignation , & expoſez à la fureur,rage & cruauté impitoyable des Receueurs & Sergens.

Si auſſi nous offrions beaucoup,& reduiſions l'Egliſe en ſeruitude, & au lieu de la décharger,comme il nous eſtoit encharché par nos Prouinces,nous la foullions dauantage , ô Dieu ! & quelle anxieté d'eſprit. Et qui eſt l'homme, pour prudent qu'il ſoit, qui puiſſe ſe reſoudre ſur choſes ſi diuerſes & contraires? Il falloit toutesfois paſſer par là : & pour ce retournans tous l'apreſdiſnée , nous entraſmes en forte deliberation par Prouinces, de laquelle, apres pluſieurs raiſons & diſcours agitez de part & d'autre, la reſolution fut , Que pourueu qu'il pleuſt au Roy nous deſobliger de tout ce que la Maiſon de ville pretendoit contre nous , & promettre de ne nous trauailler plus d'aucune ſubuention à l'aduenir, nous rentrerions volontiers par contract nouueau en l'eſtat que nous eſtions en l'an 1567. par lequel nous promiſmes à ſa Meſté payer pour elle par chacun an à l'Hoſtel de ville la ſomme de ſix cens trente mille liures d'vne part ; & puis pour deux autres obligations , l'vne de cin-

quante-huict mille, & l'autre de reue-nans toutes les trois à sept cens trente trois ou trente quatre mille liures de rente que luy offrions encore. Et outre ce la somme de soixante six ou soixante sept mille liures pour les non-valeurs, faisans ensemble huict cens mille liures. A charge toutesfois qu'il n'y auroit de racheptable que la premiere somme de sept cens trente quatre mille liures, & ce au denier douze, & à nostre commodité, & non autrement. Voila nostre offre, Dieu par sa saincte grace vueille qu'elle soit receuë: Mais deux Prouinces, sçauoir Rheims & la nostre, estoient d'auis qu'au cas qu'elle fust refusée, l'on offrist tout sur le champ douze cens mille liures dix ans durãt, pour toutes choses; Que nous estimions, selon l'aduis de ceux qui en auoient senty quelque chose en Cour, deuoir estre acceptées par le Roy plustost que l'autre offre : mais pas vne des autres Prouinces ne suiuit nostre opinion. Cela fait, on disputa quelque peu si on demanderoit don des restes; il fut conclu que l'on n'en parleroit point du tout pour ceste heure, si ce n'estoit que le Roy en fit ouuerture, sur laquelle on luy feroit instante priere de décharger ceux qui n'auroient jouy.

Ces choses ainsi terminées, on aduisa que ne restant plus rien à traitter à Melun ny pour le spirituel, ny pour le temporel, il falloit s'aller presenter au Roy selon son ordonnance, luy faire les remonstrances dudit spirituel, comme il est porté cy dessus, auec ladite offre; & en cas de refus, luy demander Iuges & congé. Et d'autant que l'on presumoit que plusieurs de nous s'en iroient en leurs maisons, ennuyez de leur long sejour par-deçà, il fut ordonné que pas vn ne partist auant la dissolution entiere de l'assemblée, à peine d'estre priué de sa taxe, & mulcté selon l'aduis de la compagnie. Et sur ce il fut enjoinct à chacun d'estre dedans Mardy au soir à Paris, & le Mercredy heure de sept heures se trouuer tous aux Augustins de ladite ville. Mais il ne faut oublier qu'il fut par mon aduis parlé de la reduction des rentes & des grands profits qu'auoient faits les presteurs: Item des luxes & oisiueté prouenans de ce gain excessif, qui faisoit en partie cesser le traffic de marchandise: Mais la compagnie rejetta mon opinion, alleguant qu'en premier lieu la ren-

te de huict cens mille liures, constituée en l'an 1567. ne se pouuoit contrerooller ny reuoquer en doute, & de toucher à celles du depuis, seroit irriter contre nous la pluspart des grands Seigneurs de la Cour, & de Paris; joinct (qui pis est) que le Roy auoit luy-mesme enuie de faire ladite reduction, & en tirer le profit.

Il ne me souuenoit pas aussi qu'en faisant ladite offre de huit cens mille liures, comme dit est, la clameur du Regallement des decimes se leua si grande du costé de Monsieur de Lyon, & sept ou huit prouinces Meridionales, que ie veis l'heure que tout estoit quasi rompu. Car il y en auoit qui protestoient n'offrir rien qu'à charge que nouueau departement seroit fait, & ne suiuroit l'on plus l'ancien qui se prenoit sur celuy des decimes. En fin cela prist fin par vne menace que fit Monsieur de Lyon de le faire faire par le Roy, & nous au contraire, protestasmes de le bien empescher.

La plus forte raison qu'alleguoient les Meridionaux estoit, qu'ils seroient plus hardis à offrir au Roy, si ledit regallement se faisoit.

Le 26. iour dudit mois fut pour toute la matinée, signée la protestation de Blois.

Ordonné aussi que si vn Prelat, ou son Vicaire, ou vn Chapitre *sede vacante*, refusoit de signer les departemens qui luy seroient presentez par les Receueurs, & estoit pour cela saisi, en ce cas le Diocese porteroit les frais & interests du saisi: mais que si quelqu'vn estoit saisi pour n'auoir ou ne vouloir payer, chacun pour ce regard porteroit son fardeau, d'autant que le premier regarde le public, & le second ne touche que le particulier.

L'apresdisnée fut employée à faire aumosnes aux Carmes qui nous auoient receus, & dit tous les iours Messe de Nostre Dame, pour le luminaire, Musique & sonnerie des festes & processions generales.

Les 27. 28 & 29. dudit mois desplacement & departement de Melun pour venir à Paris.

Le dernier iour du dit mois, tous Messieurs (graces à Dieu) se trouuerent en bonne santé à Paris.

Et d'autant que le Roy faisant le lendemain de la S. Michel occupoit les Augustins, mesdits sieurs se rendirent en la grande Chappelle de Sainct Germain des Prez, où apres auoir oüy Messe, ils se mirent aux affaires en ladite Chapelle mesme, qui leur estoit preparée pour cest effect, d'autant que l'on auoit aduisé le lieu de S. Germain estre plus commode que les Augustins, à cause du grand Conseil qui se tenoit aux Augustins; & que les Pages & Laquais des Ecclesiastiques ne feroient que quereller & tumultuer auec les Pages & Laquais de ceux qui ont affaire audit Grand Conseil.

Messieurs donc s'estans là tous reünis, excepté Monsieur de sainct Brieu qui n'estoit encore arriué de Melun, Monsieur de Noyon fit lecture de la Requeste qu'il auoit dressée pour le spirituel, & Monsieur de Lyon celle du temporel, selon qu'ils s'en estoient chargez audit Melun, & rapporterent beaucoup de loüanges de les auoir si doctement & librement composées. I'eus vne petite dispute contre ledit sieur de Noyon, pour la puissance que tacitement il attribuoit au Roy *supra omnem potestatem humanam*, & luy remonstrant qu'encores que *vulgi & aulicorum esset hæc opinio*, Si est-ce que *Ecclesia aliter sentiebat*. Surquoy pour me contenter, il adjousta le mot de pretendre, mettant au lieu de ce mot *Les Rois ont*, celuy de *Pretendent auoir*. Ie remonstray aussi audit sieur de Lyon, qu'en parlant des debtes, il estoit expedient de faire mention des rentes mal constituées, comme celles du temps du Mareschal de Cossey & de Granuille, qui pour trouuer plus aisément argent, bailloient rente de l'achapt des offices, pourueu que l'on prestast autant qu'auoient cousté lesdits offices: Mais & luy & ledit sieur de Noyon me respondirent qu'il n'en falloit point parler, puis que nostre offre de huit cens mille liures remarquoit assez & tesmoignoit que nous n'estions tenus desdites mauuaises debtes, surquoy la cõpagnie approuuant leur response cõtre moy, ils furent remerciez de la peine qu'ils auoient prise à dresser lesdites requestes, & jugeant que la susdite Chappelle estoit trop humide pour y estre si longuement que nous auions accoustumé, il fut aduisé que l'on prendroit quelqu'autre grande Salle là dedans, pour y reuenir l'apresdisnée.

Ce qui

Ce qui fut fait; & nous retrouuans ladite apresdisnée, ne fut traitté autre chose que de faire vn Agent, en la place de Tiffaut, qui s'excusa de ceste charge sur la mort de sa mere, de laquelle il auoit esté aduerty depuis qu'il auoit pris ladite charge, Lenglade fut esleu en sa place. L'Official de Tours & moy eusmes charge d'aller sçauoir si Monsieur de S. Brieu estoit venu, & s'il estoit prest de son oraison, nous trouuasmes qu'ouy, & que le lendemain il se trouueroit à l'assemblée.

Le premier iour d'Octobre ledit sieur de S. Brieu vint à l'assemblée, & pria la compagnie luy donner tout ledit jour & le lendemain pour bien estudier sa harangue par cœur, cela luy fut accordé.

Monsieur de Noyon Deputé pour aller à Monsieur de Chiuerny & demander audience à Samedy prochain.

Le second iour fut appointé qu'en la protestation qui se deuoir signer par Messieurs, Monsieur de Lyon seroit inscrit & signé le premier, nonobstant que Monsieur de Bordeaux fust President comme luy & plus ancien Archeuesque, cela se fit à cause que ledit sieur de Lyon estoit en sa Primace, & que si vn autre eust signé & esté nommé deuant luy, cela eust peu preiudicier à la preéminence de son Eglise.

Monsieur le Doyen de Sens demanda acte d'vne requeste qu'il auoit presentée à Melun pour Messieurs du Chapitre de Paris, tendant à estre remboursez de certaine somme de deniers à eux deuë, pour la vendition de leurs Reliques en l'année   Monsieur de Neuers en fit autant pour son Eglise. Monsieur Charpentier pour Chartres, & Monsieur de Martimbost pour Roüen. De moy j'ay opinion que tout cecy se fit moy absent, & ne l'ay sceu que par la relecture du Registre, suiuant laquelle, ie proteste faire semblable requeste pour le Chapitre de Troyes, à qui il est deu pour mesme chose la somme de sept mil tant de liures.

Monsieur de Noyon Deputé le iour precedent auec quelques autres pour aller demander audience à Monsieur de Chiuerny, a fait rapport que ledit sieur l'auoit remis apres disner, & que cependant il parleroit au Roy. Les sieurs de Fieruille & Mauguin, commis pour aller sçauoir apres disner dudit sieur la

volonté du Roy, le sieur de Martimbost deputé pour veoir les papiers de Chombert. L'Euesque de Rosse exilé & chassé d'Escosse par les heretiques requiert que l'assemblée le recommande au Roy, & luy est accordé. Le Deputé d'Ambrun se presente derechef à l'assemblée pour y estre receu, & derechef il en est exclus, faute de pouuoir suffisant. Les sieurs Fiéruille & Mauguin rapportent que nous aurons le lendemain audience de sa Majesté.

Le 3. iour Monsieur de sainct Brieu fait sa harangue deuant le Roy, aussi doctement & grauement qu'il est possible, ne dissimule rien à sa Majesté, du tort qu'elle se faisoit de refuser la publication du Concile, les eslections, & autres choses qui ja par tant de requestes luy auoient esté proposées, pour la reformation du spirituel, luy dit franchement que son ame en est chargée deuant Dieu, & que tost ou tard il respondra de tant de pauures ames qui perissent à faute de bons Pasteurs. Touche infinis abus és nominations faite par le Roy, entre autres il auoit charge de parler de la prouision de l'Euesché de Pasmiers, donnée il n'y auoit que deux ou trois iours au Capitaine Lussan, mais il l'oublia, ou bien n'en voulut parler, à cause qu'il parla d'assez d'autres. Et quant au temporel, la requeste qui en estoit dressée fut presentée par Monsieur de Bordeaux, apres que ledit sieur de sainct Brieu eut acheué, qui au reste eut fort bonne grace en prononçant si hardiment sa harangue auec sa blanche vieillesse, sa veuë fort basse & courte, sa parole ferme, ne sentant point son Aduocat fardé, ny sa langue venale ny affettée : mais sentant du tout son bon Pasteur, son homme veritble, son Orateur asseuré; En somme il fit & dit merueilleusement bien au contentement & du Roy, & de toute l'assistance.

Il est vray qu'on dit que le Roy dit quand nous sortismes, Il semble à ce bon homme-là & à tous ces Messieurs, que nous soyons encores au temps des Apostres, & ne considerent rien des calamitez & desordres qu'a apporté ce miserable temps, & les guerres du passé. Voila ce qui se passa pour tout ce iour-là, qui ne fut pas peu : Car si le Prince eust esté aussi bon auditeur, & que son Conseil eust aussi bien presté l'oreille à telles remonstrances qu'il deuoit, receuant icelles de mesme affection que

l'Eglise les luy presentoit, nostre assemblée pouuoit dés lors receuoir vne bonne response, & se dissoudre auec vn certain contentement, qui eust remply toute l'Eglise de France d'vne joye incroyable.

Mais il y auoit trop non seulement de sourdes aureilles pour oüyr nos justes plaintes, mais aussi trop de volontez ennemies à nostre Estat pour persuader & conseiller au Roy de receuoir nos offres, pour raisonnables qu'elles fussent ; partant nous nous retirasmes du Conseil, sans autre chose, sinon que le Roy promist voir nostre requeste, & nous y faire response.

Le 4. iour qui estoit le Dimanche, à seruir Dieu tout le iour.

Le 5. Messieurs s'estans tous retrouuez ensemble à sainct Germain des prez, où ils auoient resolu de tenir tous les iours leurs assemblées, le bon homme Monsieur de sainct Brieu fut hautement remercié, *vno omnium ore & animorum consensu*, & cela fait, ordonné qu'en attendant la response du Roy, l'on s'occuperoit, (pour ne perdre temps) à rechercher tous les Edits, Patentes, & Arrests donnez en faueur du Clergé, pour les faire deliurer à l'Imprimeur Nicolas Chesneau, qui les inserera au volume des Ordonnances Royaux qu'il fait imprimer.

Pour faire ceste recherche sont deputez le Doyen de Montreal & Lenglade, ledit Doyen en auoit déja exhibé plusieurs, dés lors que nous estions à Melun.

Monsieur l'Euesque de Neuers est requis d'aller faire remonstrance au Roy, de la prouision indignement faite de l'Eueschê de Pasmiers au Capitaine Lussan.

Ceux qui auoient eu charge de visiter Messieurs les Cardinaux, Nonce du Pape, & autres grands personnages du Conseil ; pour les supplier d'aider au Clergé en vne negotiation si importante, & particulieremant à obtenir vne bonne response de sa Majesté, font leur rapport & asseurent qu'ils ont eu de bonnes promesses.

Monsieur de Neuers & moy auions charge de visiter Monsieur le Grand Aumosnier Euesque d'Auxerre, nommé Amiot, duquel nous ne pouuions esperer que tout secours, pour le grand zele & affection qu'il a tousiours porté au bien Ecclesiastique, mais c'estoit pour rendre à tous seigneurs tous hôneurs.

Et à la verité cestuy-là meritoit beaucoup, aussi ne faillit-il pas de nous asseurer qu'il fauoriseroit de toute sa puissance nostre juste cause, & que pour mourir il ne la voudroit abandonner, luy estant membre de l'Eglise, & ayant cest heur & honneur d'y tenir vn lieu si honorable. Or nous sçauions bien qu'il y estoit si affectionné, que pour cela il en auoit receu plusieurs fois de mauuais visage.

Messieurs les Euesques de Bazas, Auranches & Noyon furent commis pour visiter Monsieur le Procureur General du Roy, & conferer auec luy de la response du cahier des Estats de Blois.

Puis Monsieur de Noyon est prié de veoir Monsieur de Chiuerny, & le supplier de nous faire auoir nostre response. Le Chantre de Rhodez, Promoteur & Lenglade sont Deputez pour signifier aux Scindics generaux que l'assemblée desire les veoir & parler à eux en pleine compagnie audit lieu de S. Germain des Prez.

Le 6. nous commençons à nous ennuyer de ce que le Roy ne nous faisoit response, plusieurs bruits nous trauaillent l'esprit. Monsieur l'Euesque de Neuers excuse le Roy en la prouision de Pasmiers, disant que sa Majesté luy auoit dit, qu'il n'auoit donné ledit Euesché qu'à vn homme de bien, tant en mœurs que litterature, dequoy il s'offre subir examen deuant qui on voudra; Qu'il est neueu du Capitaine Lussan, & que pour cela l'Euesché qui est en pays d'ennemis n'en sera que mieux conserué par ledit de Lussan, qui est fort bon homme de guerre, & qui n'endurera pas que les huguenots entreprennent quelque chose sur ledit Euesché. C'estoit l'excuse du Roy: mais on repliquoit tacitement, que ledit Lussan n'auoit aucun neueu, tant s'en faut qu'il en eust vn qui fust docte & de qualité suffisante à estre Euesque. L'on commence à deliberer ce que l'on aura à faire sur la response du Roy, & est aduisé que s'il respond par escrit l'on demandera temps d'y pouuoir repliquer, s'il respond verbalement, la replique que l'on luy deura faire est remise à le prudence de Messieurs de Lyon & de Bordeaux. Le Promoteur a rapporté que les Scindics estoient prests de se trouuer deuant la compagnie, toutes & quantes fois qu'ils au-

ront ceſt honneur d'y eſtre mandez.

Le 7. dudit mois le Roy, apres vne longue attente, nous fit à la fin appeller en ſon Conſeil ; auquel eſtant aſſiſté de Monſieur le Cardinal de Birague Chancelier de France, de Monſieur le Cardinal de Guyſe, de Monſieur de Guyſe, de Monſieur le Duc de Mercœur, de Monſieur le Garde des ſeaux, de Meſſieurs de Matignon, Lenoncourt, Amyot grand Aumoſnier, Beliéure, Motte-Fenelon, Ramboüillet, Maintenon, Aumont, Roiſſi, Gombault, Beauuais Nangis aſſis, & autres Seigneurs debout, il nous fit vne fort longue harangue, laquelle toutesfois il prononça auec vne aſſeurance & grauité veritablement Royale ; Et apres auoir tranché tout court qu'il ne vouloit rien toucher au Concile pour ceſte heure, & qu'il entendoit joüir des ellections comme ſes predeceſſeurs, nous fit vne longue déduction de ſes merites enuers le Clergé, lequel dés ſes jeunes ans il auoit ſouſtenu & defendu, voire auec hazard de ſa propre vie contre tous les rebelles, ennemis de la ſaincte Egliſe, & Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ; Que ceſte meſme volonté & deuotion luy duroit & dureroit juſques au dernier ſouſpir de ſa vie ; Qu'il eſtoit marry que au lieu des liberalitez & magnificences Royales qu'il deuroit faire à l'Egliſe à l'exemple de ſes anceſtres, il eſt contraint luy demander du ſien ; Que ſi Dieu luy fait la grace de luy allonger ſes iours, il a bonne enuie de recognoiſtre le bien & ſecours que l'on luy fera en ſes ſi vrgentes neceſſitez ; Que ny luy ny feu les freres & pere n'auoient employez les ſi exceſſiues ſommes qui ſe trouuoient dépenduës en leurs plaiſirs, mais au ſouſtenement des guerres, & à appaiſer les miſerables troubles du paſſé. Concluant qu'il requeroit & vouloit qu'en conſeruant la foy de luy & de ſes predeceſſeurs donnée à l'Hoſtel de ville de Paris, l'on euſt à acquitter les rentes que ledit Hoſtel pretendoit ſur le Clergé, montant à douze cens deux mille liures par chacun an ; & que ſi le Clergé ne luy faiſoit ce ſecours, & qu'il fuſt contraint le prendre ſur ſes finances, il ne luy reſteroit pas pour viure ſix mois l'année, ny de ſouſtenir ſon Eſtat. Telle, à peu pres fut ſa harangue, à laquelle on ſe diſpoſa l'apreſdiſnée de faire replique pour le lendemain : Mais faut noter qu'il ſe

disoit par le Louure, que si l'Euesque de sainct Brieu auoit bien dit de belles paroles au Roy, sa Majesté luy auoit bien rendu son change.

Le 8. s'estans trouuez Messieurs de fort bon matin à sainct Germain de l'Auxerrois, Messieurs de Lyon & de Noyon nous donnerent charge à Monsieur de Fieruille & à moy d'aller trouuer le sieur de Belliéure, & luy dire que l'assemblée s'alloit mettre en affaires, pour voir si elle se pourroit resoudre sur la demande faite hier par sa Majesté, & sçauoir si au cas que ladite assemblée se peust resoudre, il plairoit à sadite Majesté luy donner audience. A quoy ledit sieur nous fit response, que sadite Majesté nous orroit volontiers sur les huict ou neuf heures, nous admonesta de traitter cét affaire auec prudence, prendre patience sur l'vrgente necessité des affaires du Roy, nous vsant de ce mot, *In patientia vestra possidebitis animas vestras.* Messieurs (nous disoit-il) le Roy est bon de son naturel, mais estant encore jeune, il ne peut pas faire tout le bien qu'il desireroit ; Les jeunes hommes ressemblent aux jeunes cheuaux, qui ne peuuent bien faire jusques à ce qu'ils ayent l'aage ; Nostre bon Roy venant à maturité, fera & rendra à l'Eglise plus de bien que n'ont fait ses predecesseurs ; Il en a la volonté, ie vous supplie, Messieurs, & tous Messieurs de vostre compagnie la luy entretenir, & le secourir de ce qu'il vous demande.

Nous fismes ce rapport de mot à mot, qui fut cause que tous prenās place, se mirent à penser aux affaires : Mais personne n'ouurant la bouche, sinon par petits murmures, il m'aduint de dire, Que nous deuions nous souuenir d'vne maxime resoluë à Melun, qui estoit de faire tous nos efforts pour nous en aller auec bonne grace du Roy. Or ie tenois ce propos, par ce qu'il se découuroit aisément que les Prouinces pour la plus part ne vouloient rien adjouster à l'offre des huict cens mille francs, combien que le Roy eust assez declaré qu'il en vouloit auoir douze cens: Ayant donc tenu ce langage, Monsieur de Noyon me dit ; Et bien, Monsieur le Doyen, faites nous quelque ouuerture, qu'estes vous d'aduis que nous facions ? Ie luy respondis, Monsieur, si j'osois dire ce que j'en pense, ie le dirois librement, & selon ma conscience : mais ie sçay bien que l'ouuertu-

re que ie feray sera desagreable à plusieurs. Non, non (dit Monsieur de Lyon) ne laissez de passer outre, il ne s'en seruira qui ne voudra. Lors ie leur dit, que suiuant la susdite Maxime, de laquelle ie laissois à la compagnie juger l'importance, mon opinion seroit que pour l'euident profit & repos de l'Eglise, offrir au Roy vn million de liures, pourueu qu'il cassast toutes les obligations pretenduës par la ville contre nous, & qu'il se chargeast de toutes les non-valleurs: Et au cas que sa Majesté ne se contentast dudit million, que l'on passast jusques aux douze cens mille liures, sous les conditions susdites; & pourueu aussi qu'il ne demandast autre chose à l'Eglise. jusques à ce que l'offre seroit racheptée, & ledit rachapt toutesfois remis à nostre commodité, Ceste opinion auoit bien de l'aparence, & toutesfois elle ne fut receuë, qui fut cause qu'il fallut opiner par Prouinces, & fut conclu à la pluralité des voix, que l'on se tiendroit à l'offre de huict cens mille liures. La Prouince de Sens & celle d'Arles approuuerent mon opinion, Lyon n'eust point de voix, à cause que de quatre qu'ils estoient, deux furent de mon aduis, les deux autres non, & ainsi furent partis & sans voix.

Or il aduint vn malheur qui nous cuida bien troubler, c'est que durant que l'on opinoit Mõsieur de Lyon vit & oüit quelques-vns qui disoient que luy & Monsieur de Cisteaux estoient suspects. Dequoy se plaignant à la compagnie, & vaincu de despit qu'il auoit d'estre calomnié, apres tant de bons offices & seruices faits au Clergé, apres auoir tant trauaillé iour & nuit, luy tombans les larmes des yeux, il se retira de l'assemblée, & protesta de n'y reuenir plus: mais il fut suiuy par Messieurs de Bordeaux, de Langres, de Noyon, de S. Benigne, de plusieurs des nostres & de moy, iusques dedans l'Eglise, où pleurant encore, il fut en fin appaisé par infinies remonstrances que luy faisoient lesdits sieurs: de sorte qu'ayant essuyé ses yeux, il reuint, nous ayant dit qu'il n'auoit pas merité cela des prouinces de Narbonne, Thoulouse, & Auchs, il accusoit ces trois là, & & me faisoit bien penser que c'est que seruir vn public: car il faut luy donner cest honneur & loüange que sans luy, sans sa peine & diligence, j'estime que jamais assemblée ne prist plus miserable fin qu'eust fait la nostre, faisant plus quasi luy seul,

que tous tant que nous estions. Estant donc reuenu Monsieur de Cisteaux qui à la verité merite beaucoup, pour la grande prudence & experience qui est en luy, ayant sceu qu'il estoit taxé, comme luy, dist qu'il ne s'en soucioit pas, & qu'il auoit la conscience si bonne & nette, qu'il ne faisoit compte de telles calomnies, s'estimant aussi homme de bien, & d'vne conscience moins cauterisée que tous ceux qui faisans des Theologiens, calomnioient les actions loüables des gens de bien. Et sur cela, toute la compagnie suppliãt l'vn l'autre d'oublier tout cela, elle pria *vna ore*, ledit sieur de Lyon de porter la parole au Roy; ce qu'il ne vouloit faire, s'excusant sur la commotion d'esprit où il estoit: mais en fin il se vainquit soy-mesme, & acquiesça aux prieres de ladite compagnie, qui le requist de dire au Roy, auant qu'entrer au temporel, Qu'elle portoit vn merueilleux regret de n'auoir peu par trois si instantes & affectueuses requestes obtenir de sa Majesté aucune chose du spirituel; & qu'auec vne incroyable douleur de ce refus, nous estiõs contraints luy declarer que nous déchargions nos ames, & chargions la sienne de tous les maux qui aduiendroient cy apres par les mauuaises prouisions des benefices; Et que nous protestiõs, puis que sadite Majesté promettoit de ne nommer que gens bien capables, qu'au cas qu'il apparust du contraire, fermer les portes des Eglises à tous Symoniaques, Confidentaires, heretiques, & insuffisans par ignorance, ou autre defectuosité notables & remarquables: le suppliant encore vn coup ne trouuer ceste nostre resolution estrange, veu qu'elle estoit pour la décharge de nos consciences & de la sienne, qui à la fin cognoistroit de quel zele l'Eglise procedoit en telles remonstrances, persistans tous en la demande des Conciles prouinciaux, à faute du General. Et pour le regard du Temporel il n'y auoit qu'vn mot, sçauoir que nous ne pouuions passer outre l'offre des huit cens mille liures, attendu l'appauurissement du Clergé, & la ruine de plus de cinq cens mille que Curez qu'autres Beneficiez, qui n'auoient plus moyen de fournir aux decimes, & qu'il faudroit que les autres à qui il reste encor quelque moyen, pour petit qu'il fust, portassent leurs cottes. Cela estant ainsi resolu, nous allasmes Monsieur Mauguin &

moy

moy vers Monsieur de Bellièure par ordonnance de l'assemblée, sçauoir si le Roy estoit prest de nous ouïr, & ayans rapporté que sa Majesté nous attendoit, nous partismes tous ensemble & entrasmes au Conseil, où il faut que ie die qu'il est impossible de croire auec quelle dexterité d'esprit, auec quelle grace & eloquence Monsieur de Lyon fit ces remonstrances. Ie puis affermer, & auec verité que ceste harangue qu'il fit lors, auec vn esprit qui iustement deuoit estre vn peu troublé, tant de la pointure que l'on luy auoit faite, qu'aussi pour ce que l'offre que l'on faisoit n'estoit assez grande à son gré, me semble meriter plus d'ébahissement, de loüange & action de graces qu'autres qu'il eust fait auparauant, C'est certainement vn grãd personnage. Mais il se faut aussi émerueiller du Roy, qui sans perdre vn seul poinct de ce qu'auoit touché ledit sieur de Lyon, luy respondit quasi mot pour mot à toutes ses propositions, tant honestement & auec termes si exquis, si propres & bien choisis, que ie ne cognois aujourd'huy homme pour docte & grand Rhetoricien qu'il soit, qui peust faire le semblable. Remonstra la bonne affection qu'il auoit de faire publier le Concile, mais que les mesmes raisons qui auoient démeu feu son frere de ce faire duroient encore, & que Dieu permettroit quelque jour que cela se fist auec plus de commodité, & que lors on verroit qu'il n'auoit point enuie de faire autrement qu'vn Roy Tres-Chrestien. Ne voulut démordre les élections pour les raisons par luy alleguées auparauant, qui estoient les deux principales; Que ses predecesseurs en auoient jouy, ausquels il ne cedoit en rien en pieté; & qu'en icelles quand l'Eglise les auoit, il se faisoit dix mille meschancetez, promettoit de ne nommer plus que gens de bien, & ne seroit marry qu'au cas qu'il en nommast de la qualité touchée par ledit sieur de Lyon, on ne les receust point, & leur fermast-on les portes lors qu'ils seroient cogneus tels.

Accorda les Conciles prouinciaux de trois ans en trois ans, à commencer à faire le premier dedans six mois.

Et quant au temporel, persista à nous prier, & puis nous enjoignit qu'eussions à payer par chacun an les douze cens mille liures à l hostel de ville, nous conjurant pour conclusion que

nous missions fin à cest affaire. Et pource que Mõsieur de Lyon luy auoit par ordonnance de la compagnie demandé congé de nous retirer en nos Prouinces, s'il ne vouloit accepter les huit cens mille liures, il ne le nous voulut pas donner, au contraire, nous defendit de partir que nous n'eussions donné ordre audit payement de l'hostel de ville, & ainsi partismes du Conseil. L'apresdisnée le Preuost des Marchands veint où nous estions à S. Germain des Prez, nous fit ses plaintes accoustumées, & y adjousta menaces d'executions rigoureuses. Monsieur de Bellieure vint apres de la part du Roy, nous donna miel & fiel, & tout remis au lendemain du 9. Octobre: si nous auions esté le iour precedent bien trauaillez en affaires, ayans esté dés les six heures & demie jusques apres midy à S. Germain de Lauxerrois & au Louure, & depuis les deux heures jusques à pres de six à sainct Germain des Prez à debattre contre lesdits sieurs Preuost des Marchands & Bellieure, nous ne le fusmes pas moins ledit jour, lequel, combien qu'il fust feste dédiée à S. Denys, & que nostre coustume ne fust pas de vaquer és festes à autre chose qu'au seruice de Dieu, nous l'employasmes pour la necessité tout entier aux affaires, iusques à estre midy sonné quand nous sortismes de la Messe, & le tout pour nous resoudre sur la demande du Roy. Il y eut dix mille disputes, dix mille picques, dix mille difficultez. Et en fin huict Prouinces accorderent que pour deux ans l'on donneroit les douze cens mille liures au Roy, par protestatiõ que ce n'estoit en vertu d'aucun contract, dequoy sa Majesté commanderoit nous estre deliuré acte, & que desadueu seroit fait de tous les contracts à l'hostel de ville. Que le Roy aussi durãt lesdits deux ans, & auãt qu'ils fussent expirez, feroit cõuoquer ses Estats, cõme il en auoit dõné quelque esperance le jour precedẽt, pour aduiser à l'acquit de ses debtes esquelles debtes seroiẽt mises les sõmes que nous auriõs payées durant lesdits deux ans, pour estre deschargez d'autant sur ce que nous pourrions porter pour nostre part desdites debtes: & à charge que le Roy se chargeroit, en prenant ladite somme de douze cens mille liures, de toutes les non valleurs. Cinq Prouinces s'opposerent à cela, ne leuerent toutesfois leur opposition: mais protesterent ne vouloir & ne pouuoir payer leur part

desdits douze cens mille liures, mais seulement leur cotte-part des huict cens mille offertes & arrestées à Melun, là dessus dix mille clameurs.

Castille vint signifier apres disner de la part de Monsieur de Belliéure, que le Roy nous mandoit que nous eussions à terminer nos affaires, & luy donner le contentement qu'il esperoit de nous, le lendemain matin. Nous estions tous émeus les vns contre les autres, & particulierement pour vne alternatiue d'offre qui estoit venuë entre les huict Prouinces qui offroient douze cens mille liures, par ce que trois desdites Prouinces ne vouloient faire ladite alternatiue, Et au cas que les cinq autres y voulussent persister, protestoient se ranger auec les cinq Prouinces qui ne presentoient que huict cens mille liures. Et mon Dieu quelle peine, & quel rompement de teste! car cela estoit vn chemin pour irriter le Roy contre nous, & nous mettre tous en proye, dequoy les Prouinces loingtaines ne se soucioiēt pas. Il falut en fin oster ladite alternatiue pour reünir lesdites huict Prouinces, & faire que ledit offre de douze cens mille liures, demeurast auec les conditions susdites.

Parmy tant de difficultez se vint encore mettre en auant vn propos des restes des arrerages, lequel empescha que nous ne conclusmes rien ce jour-là que ledit offre. Et pour ceste occasion fut prié Monsieur de Langres & le Promoteur, aller prier Monsieur de Chiuerny de faire en sorte que le Roy ne trouuast mauuais, si pour le lendemain matin l'on ne luy faisoit encore response, & que nos grandes difficultez en estoit cause.

Or cela estoit mal-aisé à obtenir, car le Roy (comme l'on disoit) auoit enuie d'aller prendre de l'air à Dampierre, maison appartenante à Monsieur de Guyse, & n'attendoit que la resolution de nous autres, se faschant au possible qu'il y auoit ja trois jours qu'il estoit en ceste peine.

Le 10. iour Monsieur de Langres rapporta le matin à la compagnie, que suiuant la commission à luy donnée, il auoit esté hier au soir, estant accompagné de l'Abbé de sainct Pierre, & d'vn nommé Almeran, chercher Monsieur de Chiuerny, pour le prier nous faire donner le delay que nous demandions pour nous resoudre; Et qu'ayant sceu qu'il estoit aux champs,

il auoit pris la hardiesse d'aller parler au Roy mesme, Qui l'auroit introduit humainement en son Cabinet auec les susnommez, & accordé ledit delay jusques au Lundy prochain, le priant de faire encore entendre à l'assemblée le desir qu'il auoit que tout le monde creust que c'estoit à son grand regret qu'il fust contraint de demander ce secours à l'Eglise; Qu'il ne prenoit pas plaisir, de son naturel, à trauailler personne; Qu'il aimeroit beaucoup mieux donner des biens à l'Eglise, & l'enrichir à l'exemple de ses predecesseurs, que de la dépoüiller de ce qu'elle auoit. Et en somme, qu'il priast de rechef en son nom tous les Deputez de bien considerer sa necessité, & ne luy refuser le payement desdits douze cens mille liures à l'Hostel de ville. Ce rapport fait, Messieurs se remettent en deliberation, pensent de prés aux inconueniens qu'il y auoit de mécontenter le Roy, se mettre par ce moyen en proye de leurs ennemis, qui n'espioiēt que l'heure de leur courir sus, s'ils les voyoient tant soit peu elloignez de la bonne grace du Roy, & desemparez de sa protection; & en fin perdre leurs priuileges, fondez pour la plus-part sur la contribution des decimes & subuentions accordées au Roy.

Sur ces considerations, les huict prouinces reuiennent quasi toutes ensemble à l'alternatifue de laquelle est faite mention cy dessus, & qui sembloit à la verité deuoir estre plus agreable au Roy; Et estoit telle, que au cas que le Roy ne voulut lesdits douze cens mille liures offertes comme dessus, on luy offroit à son choix sept cens trente trois mille liures de rente, rachetables au denier douze, à la commodité du Clergé: & outre icelles, quatre cens soixante sept mille liures par chacun an, trois ans durant seulement; Auant lesquels expirez, le Roy s'obligeroit faire assembler ses Estats pour aduiser à l'acquittement de ses debtes, ausquelles s'il estoit troué que ledit Clergé deust contribuer ladite somme de sept cens trente trois mille liures de rente, reuenant en principal à neuf millions tant de mille liures, elle seroit precomptée & déduite sur la part que porteroit ledit Clergé en l'acquittement desdites debtes. Voila l'offre, qui toutesfois est accompagné de trois conditions formelles, sans lesquelles il ne se fait point. La premiere, est

que le Roy fera casser tous contracts precedens,& par nouueau contract le Clergé s'obligera à sa Majesté de la susdite somme, racheptable comme dit est. La seconde, que vn Diocese ny vn Benefice ne sera tenu de payer l'vn pour l'autre. La tierce, que le Roy prendra sur soy toutes les non-valleurs. Et pour auoir moyen de les porter plus aisément, on luy proposoit deux expedients : sçauoir, de faire distraction de toutes les mauuaises debtes, & puis reduire toutes les rentes au denier quinze; lesquels expedients estoient touchez & requis par les Cahiers des trois Estats tenus à Blois. Il y a bien aussi vne quatriesme condition pour lier le Roy à ce qu'il ne demande autre chose audit Clergé durant le susdit temps de trois ans, lequel expiré, si le Roy ne fait conuoquer lesdits Estats, ledit Clergé ne payera plus ladite somme de quatre cens soixante sept mille liures : Et où il voudroit contraindre ledit Clergé de luy fournir autre chose, il il y a protestation que ce sera en déduction desdites douze cens six mille liures,& non autrement. Telle fut la resolution desdites huict prouinces, les autres cinq demeurent opiniastres, esleuent des clameurs, nous accusent de ruiner l'Eglise faisans vn offre si excessif, persistent à ne vouloir donner que huict cens mille liures, combien que le Roy les eust déja refusées : Et toutesfois par vne certaine ruse quelques vnes viennēt à dire qu'elles estoient contentes d'entrer au party des douze cens six mille liures, pourueu qu'on déchargeast les surchargez & les affligez, pretendans finement venir à vne regalization. Là dessus, voila Monsieur de Lyon en allarme, maintient que cela est raisonnable, & que de sa part il proteste vouloir estre déchargé, encore qu'il ne soit de l'opinion des cinq prouinces pour l'offre : Monsieur de Cisteaux luy fait viuement teste; l'vn proteste d'aller au Roy, l'autre n'en fait pas moins. Monsieur de Neuers se met en campagne pour mesme effet, & moy contre luy. Monsieur de Cisteaux alleguoit contre Monsieur de Lyon que la cotte de l'an 1516. auoit esté faite par authorité du Roy, auec cognoissance de cause, que les Cours de Parlemens l'auoient omologuée, qu'infinis Arrests estoient aduenus selon ladite cotte, & que partant il estoit impossible d'en faire aujourd'huy sans la mesme cognoissance de cause, veu mesme-

ment que nous n'auions point de charge de ce faire. Monsieur de Lyon repliquoit que nonobstant les choses susdites, les subuentions & alienatiõs faites depuis par les assemblées du Clergé, regardant de plus prés à l'equité, n'auoient esté faites suiuant ladite cotte, alleguoit les departemens d'vn certain million, & celuy de la decime & demie, faite pour les quatre mille hommes de pied à Blois, lesquels departemens estoient faits par equité, le fort portant le foible, & non conformément à la susdite cotte de 1516. Et pour le regard de la charge, disoit l'auoir de trois Dioceses de sa prouince : la dispute fut si grande entre-eux deux, que à toute peine pouuois-je auoir audience: Et faut noter que Monsieur de Cisteaux est de la prouince de Lyon, & à ceste occasion Monsieur de Langres, & Monsieur de sainct Benigne le secõdoient contre ledit sieur de Lyon. Monsieur de Neuers aussi est de la prouince de Sens, & toutesfois mes compagnons & moy luy estions contraires. Sept ou huict prouinces confusément dõnoient leurs suffrages ausdits sieurs de Lyon & de Neuers, contre quatre prouinces entieres que nous estions. En fin ayant impetré parmy ce grand bruit audience, ie dis tout haut : Messieurs, j'ay opinion que Messieurs de Lyon & de Neuers se contenteront aisément, s'il leur plaist, que ie die trois petits mots ; Ce n'est point de ceste heure, Messieurs, que l'on se plaint de l'inegalité des taxes, les calamitez aduenuës en nostre pauure Diocese de Troyes, le contraignirent de m'enuoyer en l'assemblée de l'an 1567. tenuë à Paris, pour entr'autres choses requerir vne reformation & regalisation des taxes. Monsieur l'Archeuesque de Sens à qui j'auois charge d'en parler le premier, ne m'eut plustost ouy, qu'il me renuoya de telle façon, que l'on feroit vn excommunié, me demandant si Messieurs de Troyes auoient enuie de perdre & ruiner pour le mal qu'ils souffroient lors, tout le Clergé de France, mist la main à la plume, en escriuit ausdits sieurs de Troyes, me defendit de n'en ouurir jamais la bouche, sur peine qu'il me tinst pour anatheme. En ce temps-là, Messieurs, nous estions en grande affliction, & vous en vne beatitude. Et toutesfois nous aymasmes mieux souffrir patiemment nos miseres, que de vous supplier par vne si dangereuse ouuerture de nous secourir & en porter vostre part. Mais encore, si

vos infortunes estoient telles que ce que vous appellez aujourd'huy nostre felicité, nostre aise & nostre richesse deust estre employée par telle voye à vostre soulagement; Quelle puissance auons-nous d'y entrer? Monsieur de Lyon me pardonnera, si ie dis tout haut qu'il ne peut nous presser de ce faire, sans faire tort au lieu qu'il tient, & à nous auec: Car en premier lieu, le Roy n'en a rien commandé par ses lettres, les Archeuesques aussi en conuoquant leurs Dioceses n'en ont rien escrit ny signifié. S'ils l'eussent fait, les Deputez en eussent receu charge & memoires pour consentir ou dissentir. Il dit qu'il a trois procurations de trois Dioceses: à sçauoir si ces trois procurations sont suffisantes pour nous faire entrer en ce Traitté, veu mesme que ceux de sa Prouince luy repugnent: Monsieur de Neuers en dit autant, & nous le desaduouons tous. Mais ie veux qu'il y ait apparence, cela se peut-il faire? Ie dy que non; car aussi tost que l'on auroit ouuert la porte à vne Regalisation, il n'y a Beneficié en France quasi qui ne se plaignist d'estre trop chargé. Comment satisferiez-vous à quatre ou cinq mille Curez, qui disent qu'ils ne peuuent rien porter du tout? En combien de temps auriez-vous informé de la valeur de cent ou six vingts Eueschez, & de deux ou trois mille qu'Abbayes que Prieurez de ce Royrume? Six ans ne suffiroient pas à cela. Et quand vous l'auriez fait, Comment rendriez-vous compte à Dieu de la playe qu'auriez faite au Clergé, declarant par si detestable recherche ce que ledit Clergé a tousiours desiré estre caché, & qui ne peut estre découuert sans son éuidente & tres-certaine ruine. Non, non, Messieurs, ie ne pense point que vous ayez le cœur si mal affecté à la commune mere de nous tous, qui desormais trauaille assez à nous nourrir, sans que nous l'affligions encore par nos diuisions & partialitez; Qui me fait vous supplier, Messieurs, ne penser plus à ce remuëment de mesnage, ou du moins le remettre à quand nous aurons legitimes pouuoirs d'en parler. Reste encor vn petit mot touchant les departemens cy dessus mentionnez, lesquels Monsieur de Lyon veut tirer en consequence, & liberté de pouuoir faire vne regalization; Quant à celuy du million, Messieurs, sauf sa correction, jamais n'a esté fait en assemblée: mais seulement par quel-

ques particuliers Courtisans pour la plufpart, qui l'ont fait à leur fantaifie : Et quant à celuy des quatre mille hommes de pied, voila, Meffieurs, que c'eft que de bien faire : le Roy n'a-uoit peu par les legations de Monfieur de Moruilliers, de Monfieur de Coffey, de Monfeigneur fon frere mefme impetrer de nous aucun fecours: Les harangues, les plaintes, les prieres & larmes de Monfieur d'Ambrum & de Mõfieur de Nifmes, non feulement nous vainquirent: mais encores nous firent, pour la compaffion que nous auions de leurs miferes, & l'efperance de les en tirer, exceder nos pouuoirs, & offrir au Roy la folde defdits quatre mille hommes de pied & mille cheuaux : Au departement de laquelle, encore furent-ils tellement foulagez, qu'ils ne porterent qu'à raifon d'vne decime, & nous vne & demie: Monfieur de Lyon mefme, combien que loing des coups, fut fauorifé de pareille grace; & aujourd'huy ils veullent tirer cela en telle confequence, qu'ils veulent que nous portions encore à double d'eux: Ie flaire cela de loing, & vous fupplie en fain jugement juger fi cela eft raifonnable : ce fut vne chofe faite pour leur deliurance, *Et pro ratione prefentis & vrgentis neceßitatis*. Et aujourd'huy ils veulent qu'elle nous affubjettiffe, & nous face porter le fardeau, Meffieurs, nous ne le fouffrirons pas, nous fçauons que c'eft de s'oppofer & de protefter, nous fçauons le chemin du Louure & du trefor des graces; & fi nous oppreffans par multitude plus que par raifon, vous attentez de paffer outre, nous nous pouruoirons comme nous deurons: Penfons tous à faire noftre offre, telle qu'elle puiffe, fans bleffer nos confciences, contenter le Roy, & le furplus ie vous fupplie tous le remettre à vn autre temps.

Ayant acheué de parler, Monfieur de Lyon auec vn vifage colerique, fe difpofoit de me refpondre, & fe fafcher contre moy : Mais Monfieur de Langres le pria de remettre cét affaire à vn autre iour, joinct qu'il eftoit quafi midy. Et pour ce ledit fieur de Lyon s'arrefta à faire mettre noftre offre de douze cens fix mille liures au net, auec fes conditions, & puis le prononça tout haut, permettant aux cinq Prouinces de protefter tout ce qu'elles voudroient deuant le Roy.

Apres difner nous retournafmes dés vne heure apres midy & ne

& ne traittasmes toutesfois d'autre chose que des restes & arrerages : mais ce fut auec telle confusion, que iamais ie n'en peus rapporter vn seul mot, sinon que par l'aduis de Monsieur de Bordeaux les Prouinces qui deuoient des restes s'assembleroient le lendemain, pour aduiser entre-elles ce qu'elles vouloient offrir pour lesdits restes pour satisfaire aux arrerages deus à la ville.

Le 11. qui estoit le Dimanche, à seruir Dieu tout le iour, & faut noter qu'il couroit parmy plusieurs d'entre nous vne opinion, que les grandes fascheries & disputes que nous auions eu le Vendredy precedent, procedoient de n'auoir solemnisé la feste de sainct Denys premier Apostre des François, auquel si on eust rendu l'honneur qui luy appartenoit, l'esprit de diuision n'eust agité & troublé ceste cõpagnie cõme il fit lors. Toutesfois la necessité des affaires nous pressa de ce faire, pour l'ardent desir qu'vn achacun auoit de voir nostre negociation acheuée, joint que le Roy nous contraignoit de luy faire responce.

Le 12. Messieurs des Prouinces affligées se retirerent en vne Chappelle de sainct Germain, apres que nous eusmes oüy la Messe, & au lieu de venir auec nous à l'assemblée, ils furent quelque temps à conferer entr'eux de leurs affaires, & sçauoir s'ils deuoient s'accorder auec nous pour l'offre des douze cens six mille liures, & auec quelles conditions.

Durant ce temps, Madame de Nemours, qui estoit en ladite Eglise de sainct Germain, se disposoit de venir en nostre assemblée, & par l'organe de l'Aduocat Versoris nous faire entendre comme justement la somme de six vingts tant de mille liures qu'elle demandoit au Clergé luy estoit deuë, ledit Versoris en fit vne belle & longue harangue, remonstrant la source & origine de ce debt, creé sur le Roy, premierement par loyal prest, & puis pour dot de mariage, pensions, & recompenses de seruices, tant de Monsieur de Nemours, que de la posterité de ladite Dame, entendant & remarquant par ceste posterité Messieurs ses enfans les Ducs de Guyse & de Mayenne, & depuis assignée sur le Clergé par bons contracts, desquels il faisoit apparoir, passez par les Scindics, & tournez *in rem Cleri*, Ayant déduit cela richement, comme il est grand Orateur. Monsieur

de Lyon s'adressa à ladite Dame, qui comme petite fille d'vn Roy de France, estoit assize entre luy & Mõsieur de Bordeaux, lieu le plus éminent de la compagnie, & luy dit que la Compagnie estoit marrie de ce qu'elle auoit pris la peine de venir là, & qu'il eust suffi que Monsieur Versoris y fust venu, & qu'incontinent que l'on auroit mis fin aux affaires que l'on auoit à traitter auec sa Majesté, l'on luy feroit response, & toute raison & justice.

Cela fait & s'estant retirée ladite Dame, Messieurs desdites Prouinces qui estoient entrez auant ladite Dame; commencent à mettre leurs doleances sur le bureau, & apres en auoir fait longue déduction par l'organe de Monsieur de Bazas, conclurent qu'ils estoient bien d'aduis d'entrer au mesme offre que nous, & s'esloigner de toutes partialitez peu conuenables à vn corps Ecclesiastique, qui ne preschoit & ne deuoit monstrer que toute vnion: mais qu'il falloit qu'en faisant le departement de la somme, ils fussent soulagez en leurs taxes, & qu'elles ne fussent plus prinses ny reiglées selon l'ancien departement des decimes: ce que ne leur voulans accorder, ils se pouruoiroient deuant le Roy, auquel (quoy qu'il en deust aduenir) ils demanderoient reiglement des cottes, fust par Regalisation ou autrement. Sur cela Monsieur de Bordeaux declara que combien que sa Prouince eust esté de l'offre des douze cens six mille liures, si est-ce qu'elle auoit entendu à condition qu'elle fust soulagée, & si on ne la vouloit soulager comme dessus, elle se departiroit de l'offre, & reuiendroit auec les autres de huict cens mille liures. Monsieur de Neuers luy repliqua fort gentiment que les intentions se deuoient declarer auant les choses concluës, & non apres. Et Monsieur de Lyon craignant que d'autres Prouinces en voulussent faire autant, protesta qu'il n'estoit plus temps de se retracter: & que ledit offre tiendroit, sauf à ceux qui comme luy se plaignoient de surcharge se pourueoir par requeste à la compagnie, ou au Roy, pour estre soulagez aux cottes. Monsieur de Mirepoix qui jusques-là s'estoit tenu des plus affligez, fit lors vne declaration que luy ny ses Comprouinciaux ne se vouloient plus préualoir du mot d'affliction, mais que seulement ils requeroient qu'on

regardast leur bien & reuenu, & qu'on les taxast selon iceluy en equité. Monsieur de Lyon suiuit & s'efforça fort de faire suiure cest aduis. Monsieur de Noyon fit tout de mesme, mais ie me leuay lors, & addressant ma parole audit sieur de Mirepoix, ie luy dis, Monsieur, puis que vous quittez le mot d'affliction, & ne vous en voulez plus couurir, prenant pour toute vostre defense celuy de surcharge, ie dis sauue vostre correction que vous estes mal fondé, & qu'en tous euenemens il n'est pas tẽps d'en parler: Car en l'an 1516. vous fustes & nous tous aussi taxez, selõ la valeur de nos biẽs, du moins on ne s'ẽ plaignit point. Ceste taxe faite lors fut confirmée en l'an 1543. où vous n'interuintes point, & ne *verbum quidem* de plaintes de vostre costé. Depuis se sont tenuës les assemblées de Poissi 1561. & celle de Paris 1567. esquelles non plus qu'és precedentes vous n'auez fait aucune instance. Ie conclus donc qu'il n'est pas temps que vous la fassiez à ceste heure; Que si vous m'obiectez qu'en l'an 1573. & en l'an 1576. se tenans les Estats à Blois vous auez formé de grandes complaintes: Ie vous respondray que pour le regard de soixante & treize, ce ne fut point assemblée generale, mais seulement de quelques particuliers conuoquez par le mandement du Roy, & sans le sceu du Clergé. Et quant aux Estats, ie vous accorde bien que Monsieur de Lyon & le Deputé de Neuers, auec quelque peu d'autres de vostre Region, se plaignirent, mais plus par crainte secrette que publique, & aussi ils obtindrent quelque grace en secret. Ie vous accorde bien aussi que pour le general de tous les affligez, pour lors ceux qui faisoient les departemens de la solde des quatre mille hommes de pied & de mille cheuaux, les soulagerent quasi de demie decime qu'ils chargerent sur nous autres. Mais ie soustiens que ce faict particulier, qui ne concerne qu'vne necessité & vn malheur present nous doyue faire porter pour tousiours la descharge de vos necessitez & malheurs, non plus que vous n'auez pas porté les nostres de Champagne depuis l'an 1544. que nous auons continuellement eu la guerre sur les bras. Ie dy dauantage, que si la grace qui vous a esté faicte sur ledit departement des quatre mille hommes de pied estoit bien debattuë, il se trouueroit paraduanture qu'elle seroit nulle, & se deuroit ran-

porter au profit du Clergé, car elle est faite sans pouuoir & authorité d'iceluy,& partant, M.ie vous supplie vous cõtenter & ne remuer plus ceste pierre,laquelle ie ne permettray pas tomber sur nos testes,tant que bonnes oppositions auront lieu, & pardonnez moy, s'il vous plaist, si j'en parle d'affection, le sentiment de nos miseres passées & les menaces des futures me font vser de ce langage. Se preparant ledit sieur pour me repliquer,Monsieur de Lyon prist la parole,& me dist tout court en cholere. Voila de beaux discours & de belles raisons que vous nous alleguez Monsieur le Doyen. Et qui vous a dit que nous ne sommes point interuenus és assemblées que vous dites? Ie dis que si, moy, & que de tout tẽps nous nous sommes plaints: Mais vous auez esté si endurcis, que vous nous auez tousiours remis d'assemblée à autre,sans iamais nous faire droit. Monsieur, dis-je lors, pardonnez-moy s'il vous plaist, ce que vous dites fait contre vous: car si vous ne vous estes point plaints, vous estes en tort, estant bien à presumer que *qui tacuit consensit,* & si vous l'auez fait,vous auez esté refusez, non par endurcissement, mais par ce qu'il n'estoit raisonnable que l'on vous prestast l'aureille;& outre ce,monstrez-moy vn seul acte de vos plaintes,& par lequel vous puissiez prouuer que l'on vous a remis d'assemblée en assemblée; Monsieur, ie vous supplie laissons les choses comme elles sont. Sur ces propos, qui estoit pour moy,qui estoit contre, & là dessus de grandes clameurs s'esleuoient, pour lesquelles appaiser, Monsieur de Lyon reprenant la parole,dit, Messieurs de Sens, & autres qui ne vous sentez point surchargez,ie vous dis que nous qui le sommes ne voulõs pas chercher vne regalization de decimes, ny faire cette playe au Clergé que d'en faire poursuitte: mais nous vous supplions auoir doucement égard à nos surcharges& afflictiõs, & protestons que où vous ne le voudrez faire, le desespoir auquel vous nous mettrez, nous fera penser des choses qui vous apporteront & à nous aussi vn perpetuel regret & repentir. Là dessus, Messieurs de Bazas & de Mirepoix, accompagnez des voix confuses de Monsieur de Nismes & autres leurs comprouinciaux,crioient qu'il en falloit aduertir le Roy & l'en faire Iu-

ge. Nous au contraire, protestions d'empescher que le Roy nous chargeast pour eux. En somme, rien ne se conclut pour ce iour là.

Le 13. les cœurs & volontez s'aigrissans dauantage, & ne se parlans que de piques & fascheries les vns contre les autres, j'auois opinion que nous allions tomber en vn vray schisme, tant à cause de ces mots de surcharges, que des restes & arrerages qui se traittoient parmy ces disputes, n'estant pas plustost agité vn propos de surtaxe, que celuy de reste ne vint apres, crians les surtaxez qu'il estoit impossible qu'ils peussent payer leurs restes, fust pour l'alienation, fust pour les subuentions: Les autres disoient qu'ils n'en deuoient ny vouloient payer pour les années 1578. 1579. Le Roy ne vouloit rien perdre, la ville de Paris non plus, il se voyoit donc tacitement que lesdits crians vouloient qu'encores payassions nous lesdits restes, de quelque nature qu'ils fussent: par ce que la pluspart estoient assignez ou à ladite ville, ou à des particuliers, & toutesfois cela estoit si injuste que rien plus. Monsieur de Lyon mesme, encore qu'il fust côtre nous, côme surchargé, ne vouloit côsentir à vne telle iniquité: mais il disoit que pour le regard des restes des alienations, ceux qui les deuoiêt les deuoient payer, vendans ou engageans ce qu'ils pourroiêt, selon l'Edit du Roy, & permission de nostre sainct Pere. Et quant au reste des subuentions, il seroit aisé d'y donner ordre, pourueu qu'on s'entendist: car si lesdits restes venoient de non-jouïssance, il falloit les quitter: mais si elles venoient de n'auoir payé, ou ne vouloir payer les susdites années de 78. & 79. il y falloit satisfaire, & se rendre en cela obeïssans à la raison, sans se faire de meilleure condition que ceux qui auoient payé pour lesdites années, & que par ce moyen il y auroit assez dequoy faire raison à l'Hostel de ville & à tous les autres, voire & qu'il demeureroit encore plus de sept ou huit cens mille liures de reste, que l'on pourroit donner aux affligez.

Le compte & supputation de cecy sera amplement déduit, ou cy apres, si ie puis, ou par le procés verbal de l'assemblée. Ces ouuertures, encores qu'elles fussent bien apparentes, si est-ce qu'elles n'appaisoient pas nos differens: car elles ne touchoient

que les restes qui ne nous trauailloient gueres, nous autres qui n'en deuions point, ainsi nos disputes se renuoyent tousiours pour l'offre qu'il falloit faire.

Le mot d'affliction aussi se remist ce jour là en auant par l'Abbé de Triz, qui s'en vouloit aider, pour n'offrir pas tant: ie luy disois qu'il n'y estoit plus receuable, & que par la bouche de Monsieur de Mirepoix ils auoient quitté ledit mot, & pour ce qu'ils ne s'en pouuoient plus aider. Toutesfois l'instance que j'en fis ne fut pas grande, si est-ce que tout ce jour là, comme le precedent se passa sans rien resoudre, sinon que si nous persistions en si grande offre, eux affligez persistoient aussi au leur, & protestoient de faire parler au Roy separément. Or c'estoit le lendemain que nous deuions estre oüis par sa Majesté, nous-nous en allasmes doncques en grand trouble, & puis bien asseurer que le repos de la nuict ne fut pas grand pour quelques-vns qui préuoyoient de ceste diuision la ruine entiere de toute l'Eglise: car de ma part ie presumois qu'en moins d'vn an ou deux, l'on nous feroit, comme aux plus proches, porter le faix de tout, & quant à eux, ne seroient trauaillez durant ce temps: mais iceluy passé, l'on les feroit danser, comme nous aurions fait. Les pauures Curez cependant seroient contraints par impuissance de payer, abandõner leurs trouppeaux, esquels ou l'atheisme, ou l'heresie se logeroient auant peu de temps: Nonobstant toutes ces belles considerations les animositez estoient telles & les esprits si bandez les vns contre les autres, que les vns perseuerans en vne opinion, les autres en autre, l'on ne fit encore rien pour tout ce jour-là.

Le 14. semblant nostre conciliation ou appointement estre du tout déploré, Monsieur de Lyon, encore qu'il fust des complaignans de surcharge, monstra auoir vn grand regret de ceste diuision, & fit vne petite harangue pour exhorter les autres à suiure nostre exemple, veu que nous les passions en nombre, & que nous promettions de les soulager de quelque chose au departemẽt de ceste somme de douze cens six mille liures. Monsieur de Neuers qui estoit en pareille qualité & comme l'on dit, damnation, suiuit ledit sieur de Lyon par vne plus longue harangue de laquelle la conclusion fut, qu'il estoit raisonnable

qu'vn chacun se despouïllant de toute opiniastreté, l'on se fiast en nos promesses, comme de sa part il s'y fioit, & s'asseuroit que pour rien nous ne voudrions manquer de parole en vne chose où la charité & amitié fraternelle nous admonestoit assez de nostre deuoir. Tout cela ne les émeut point, au contraire, vn nommé l'Allier Deputé de Narbonne prenant la parole voulut contre-haranguer, & s'estant piqué du mot d'opiniastreté, repliqua tout haut auec vne rude façon, que ce n'estoit point opiniastreté, mais pauureté & faute de moyens qui les tenoit resserrez. Que c'estoit vne grãde honte à nous de nous estre eslargis jusques-là: Qu'il y auoit de l'injustice à les vouloir faire porter leurs taxes, selon les cottes anciennes; Qu'il estoit à craindre qu'apres l'offre faite chacun s'en allast & se mocquast des promesses faites. Disant ces choses, Monsieur de Nismes les approuuoit & cinq ou six autres qui deçà qui delà. Monsieur de Neuers vouloit repliquer, ledit l'Allier eschauffé, & bruslant de cholere va proferer ces mots. Vous autres voulez acheter la bonne grace du Roy à quelque prix que ce soit. Ledit sieur de Neuers reprit aigrement ce mot, encore pis Monsieur de Lyon, d'autres Prelats en cas pareil. Tous nous autres commençons à crier contre ledit l'Allier. Quelques Prelats l'appellerent presomptueux. Ledit sieur de Lyon demande reparation de l'injure faite à luy & à toute la compagnie, en laquelle il y auoit tant de gens de bien qui auoient la conscience meilleure que luy, & qui aymeroient mieux mourir que d'auoir preferé aucune grace du Roy au deuoir qu'ils auoient à l'Eglise & conseruation d'icelle. Les Comprouinciaux dudit l'Allier & tous ceux de ce party le laissent, & desaduoüent ceste parole trop temerairement prononcée contre l'honneur de tous Messieurs tant Prelats qu'autres, ledit l'Allier s'en va confus, & sort de l'assemblée, estant poursuiuy de plusieurs menaces dudit sieur de Lyon, qu'il repareroit bien-tost ceste faute, en quelque sorte que ce fust. Et sur ce poinct, chacun faisoit contenance de s'en aller aussi, mesme ledit sieur de Lyon & Monsieur de Bordeaux estoient leuez, & disoient qu'il falloit aller au Louure, & que là vn chacun feroit entendre ses offres au Roy, protestoit quasi la larme à l'œil qu'il auoit infiny & incroyable re-

gret de ceste diuision, mais que c'estoit Dieu qui iustement irrité de nos pechez, permettoit qu'vn tel scandale aduint sur le periode auquel il falloit qu'il y eust le plus de paix, d'vnion, & de fraternité au Clergé; Qu'il n'y auoit remede, que ce n'estoit pas sa faute, & autres telles paroles pleines d'affection & compassion de nos miseres.

Nous donques ainsi estonnez & disposez pour nous en aller, voicy vn Huissier de chez le Roy qui demande audience, luy introduit, apres qu'eusmes repris nos places, il fit entendre que le Roy s'estant vn peu mal trouué la nuit, ne pouuoit nous oüyr ce ce matin là, & nous ordonnoit que ce fust pour le lendemain heure de huit heure precisément: ne voulant dire autre chose, il se retira.

Et soudain Monsieur de Lyon prenant la parole, dit tout haut & d'vne fort bonne grace, Or sus, Messieurs, voicy encor vn iour de delay, c'est Dieu qui le nous donne pour nous accorder; Hé! pour l'honneur de Dieu faisons quelque chose de bon, appointons nous, faisons mentir ceux qui ont dit que nous estions diuisez pour le Concile, & qui le diront encore plus que jamais, pour cét offre; Monstrons, ie vous supplie, que nous sommes enfans de Dieu, que son Esprit sainct nous conduit & gouuerne: ostons nos aigreurs & fantastiques passions. Vous, Messieurs les affligez, n'ayez opinion que Messieurs qui ne le sont tant que vous, vous veulent tromper, fiez vous en leurs promesses. Or ça, rentrons tous en quelque bonne deliberation qui nous concilie les vns auec les autres, & nous ensemble d'vn lien indissoluble, pour le profit & manutention de nostre mere vniuerselle l'Espouse de Iesus-Christ. Cela dit, chacun va entrer en deliberation, & sur l'heure, comme par vray & indubitable miracle de Dieu, il se va mettre vne opinion en auant, qui estant suiuie & approuuée de tous, nous mit tous d'accord.

Ceste heureuse & tant souhaittée opinion fut, que tous ensemble ferions lesusdit offre de douze cens six mille liures à sa Majesté, & qu'au departement d'icelle il en seroit imposé seulement sur tout le Clergé la somme d'vn million cinquãte mille liures au pied & sur de la decyme, le surplus montant à cent

cinquante

cinquante six mille francs seroit jetté sur tout le Clergé aussi par huict personnes qui seroient nommées de l'assemblée, en déchargeant toutesfois de ladite somme les Dioceses affligez ou surchargez, & seroit par lesdites huict personnes dit qui seroient les Dioceses affligez & surchargez, & pour quelle portion ils le seroient, sans tirer à l'aduenir ladite taxe en aucune consequence: cela fut aggreé & approuué de toutes les Prouinces, excepté que ceux de Tholoze, Narbonne, Auchs, Bourges & Vienne, dirent, que pourueu que l'execution s'en ensuiuist, ils le consentoient, autrement ne pouuoient agréer l'offre, chose qui comme raisonnable n'empesche point ceste si bõne resolution: Ainsi chacun se retira jusques apres disner, que l'on reuint pour relire & confirmer le tout, & aussi pour voir si on procederoit à la nomination des huit personnes susdites: mais on s'aduisa qu'il n'y falloit point toucher que le Roy n'eust accepté ou refusé ledit offre, auec les conditiõs apposées en la requeste que l'on luy en deuoit faire le lendemain par escrit.

Le 15. iour apres auoir oüy la Messe que Monsieur de Neuers fut requis dire deuant toute la compagnie au lieu de sainct Germain de l'Auxerrois, nous allasmes tous au Louure, où estans admis au Conseil, le Roy y estant, Monsieur de Bordeaux porta la parole & dist à sa Majesté; Que le Clergé desirant satisfaire à sa volonté selon le peu de moyens qui luy restoient apres tant de ruines & de miseres, & pour monstrer bon exemple aux autres Estats de secourir leur Prince en sa necessité, luy faisoit offre de ce qui estoit porté au papier qu'il luy presentoit, la suppliant tres-humblement de s'en contenter, par protestatiõ que c'estoit tout l'effort dudit Clergé, & que sadite Majesté n'en pouuoit pas esperer dauantage. Ce disant, luy bailla le papier portant ladite requeste, s'inclinant fort bas, & nous tous aussi à son exemple. Le Roy l'ayant pris, nous fit signe que nous nous retirassions en l'antichambre dudit Conseil, pour y attendre sa response.

Enuiron vne bonne heure apres, nous fusmes r'appellez tous, & commença le Roy à nous remonstrer plus fort que jamais ses necessitez, sa bonne volonté enuers le Clergé, l'esperance qu'il en auoit tousiours eu, l'establissement qu'il auoit de

present de voir, qu'à son aduis, nous-nous departions de ceste bonne affection; Que ce qu'il nous demandoit concernoit plus l'Estat de la France que son particulier de luy: d'autant qu'à faute de ce secours il luy estoit impossible d'empescher que l'Estat ne se perdist, & que de sa perte la nostre dépendoit infailliblement, nous remettoit deuant les yeux où il s'estoit mis plusieurs fois pour la conseruation de l'Eglise. Principalement il mettoit en auant la foy Royale donnée à la ville de Paris, l'inconuenient qu'il y auroit si elle estoit violée, & si par ce defaut il perdoit le credit & le moyen de recouurer promptement argent en telles & si vrgentes occasions, que celles qui par cy-deuant auoient failly de perdre ceste Monarchie, & particulierement l'Estat Ecclesiastique; Qu'il n'y auoit pas faute de personnes qui auoient encores les ames pleines de telles & si pernicieuses entreprises, ausquelles si la bride estoit tant soit peu laschée, nous serions bien-tost despouïllez de nos biens & possessions. Ces choses donc bien considerées, auec plusieurs autres raisons qu'il amenoit, (comme il est l'vn des plus éloquens, ie ne dis pas Princes, mais ie dis hommes qui se puissent trouuer) il concluoit qu'il vouloit estre secouru de nous, tout ainsi qu'il l'auoit déja declaré, & que de rompre les contracts, il ne pouuoit en contraindre l'Hostel de ville, veu que sa foy & celle de feu son frere y estoit interuenuë: Et partant que nous eussions à y aduiser, & puis nous retirer chacun en nos Eglises, faire nostre deuoir, & declarer par tout combien il estoit zelé & affectionné au seruice de Dieu, & manutention de l'Eglise: Ayant acheué, quasi prosternez en terre sans luy sonner vn seul mot, partismes l'vn apres l'autre de deuant sa Majesté.

Or il conuient noter plusieurs choses, Premierement toute la harangue susdite fut prononcée auec cholere, & plusieurs repetitions, ce que le Roy n'auoit pas accoustumé de faire: mais la cause de ce est fondée sur vn mot ou deux de nostre requeste, touchant les non-valleurs, & le mot d'Estats; Quant ausdites non-valleurs il ne les vouloit point porter, mais cela ne le mettoit pas en cholere, c'estoit le mot de la conuocation des Estats, de laquelle il ne vouloit point ouïr parler: A la verité Monsieur de Lyon, quand on dressa ladite requeste, remonstra que

ce mot seroit odieux, & qu'vn grand personnage du Conseil luy auoit dit en particulier, c'estoit Monsieur de Lenoncourt autresfois Euesque d'Auxerre, qui auoit inuité le iour precedent la plusspart de Messieurs nos Prelats à vn banquet, & auoit donné cét aduertissement: mais il ne fut pas suiuy, d'autant que nous disions que nous ne demandions lesdits Estats que par requeste & supplication, & que le Roy en sa precedente harangue auoit touché quelque mot de faire bien tost donner ordre aux grands affaires du Royaume par vne grande & celebre assemblée, laquelle nous conjecturions estre des Estats, Et que quand il n'en auroit fait ouuerture, si est-ce que nous representans le premier Estat de son Royaume, & aspirans d'vn bon zele au bien public, ne pouuions & ne deuions faillir à demander ladite conuocation, veu mesmement que c'estoit le seul moyen de remedier aux desordres apparents qui regnoient par tout, & obuier à la subuersion entiere de la Monarchie. Nous considerions dauantage, que ce n'estoit pas tant le Roy qui trouuoit mauuaise ladite cõuocation, comme ceux du Cabinet, en proye desquels il estoit, qui trembloient de la peur qu'ils auoient d'estre reformez par lesdits Estats; A ceste occasion le mot en fut inseré en ladite requeste contre l'aduis dudit sieur de Lyon, & d'iceluy vint la susdite cholere, imprimée au cœur du Prince aussi tost que lesdits du Cabinet eurent découuert que nous en voulions vser. En quoy faut noter que tousiours nos affaires ont esté tenuës peu secrettes: car dés Melun mesme, nonobstãt tous nos serments tout se sçauoit à Paris, & attribuoit-on ce defaut à la perfidie de quelques-vns d'entre nous, ou à la legereté de langues, ou bien aux écoutes de quelques-vns, qui cachez en quelques lieux de dehors ou de dedans, oyoient nos discours, raisons, conferences, disputes & conclusions..

Pour reuenir donc à mon propos, le Roy possedé par les susdits, nous parla en telle cholere que luy-mesme ne pensa pas nous donner congé, comme il auoit fait, & le confessa depuis, quand nous estans sortis de deuant luy, le susdit sieur de Lenoncourt (qui comme tenant de grands biens de l'Eglise se monstroit fort affecté aux affaires du Clergé) se leua, & auec le sieur de Belliéure remonstra à sa Majesté que puis que nous estions

partis sans ouurir la bouche & sans faire autre chose qu'vne simple reuerence, c'estoit signe que nous estimions auoir nostre congé, & qu'il estoit aisé à juger par nos visages & contenances que nous n'estions pas fort contents, à quoy il estoit tres-necessaire de remedier pour les grands inconueniens qui en pourroient aduenir, si nous retournions en nos maisons de ceste façon.

Le Roy presta l'oreille à ceste Remonstrance, & dist, que quant à luy il n'entendoit & ne pensoit pas nous auoir donné congé, & par ce il fit commandement audit sieur de Belliéure de venir apres nous: mais nous estans déja separez, il ne nous trouua plus, fut toutesfois aduerty par quelques-vns des nostres qu'il trouua fortuitement que l'apresdisnée nous deuions nous trouuer tous à sainct Germain des Prez, lieu accoustumé de nos assemblées, pour nous entredire Adieu, & partir dés le lendemain. Cela l'estonna fort, car le Roy ne vouloit pas que nous partissions en confusion; Nous aussi auions juré de ne rien plus adjouster on diminuer à ce qui estoit dit. Voila pourquoy nous ne pensions plus qu'à nous retirer, dequoy il alla promptemẽt aduertir sa Majesté qui de sa part s'en ébahit aussi, & luy donna charge de venir audit lieu de sainct Germain, & nous remonstrer ce qu'il luy dist pour lors. Et c'est ce qui est secondement à noter, que la façon de laquelle nous sortismes du Conseil auec les visages tristes & sans parler, émeut plus le Roy & tout son Conseil que n'auoient fait toutes les belles & doctes harangues des seigneurs de Bazas, de Lyon & de sainct Brieu: Car l'intention du Roy estoit de venir à tous ses poincts par nostre consentement, & voyant que nous ne luy auions rien accordé, & au contraire que nous estimions auoir congé, & voulions partir dés le lendemain, il en auoit vn grand desplaisir. Or voila ce qui se passoit au Louure & à la Cour, pendãt que de nostre costé il n'y auoit pas à rire pour tous: car nous autres qui préuoyons les éuenemens des choses, nous tenions pour tous asseurez que les premieres fléches de l'indignation du Prince acerées par les mains de ceux de Paris, seroient décochées sur nos pauures Dioceses, & qu'au lieu de leur rapporter quelque fruict d'vne si longue negociation & tant de des-

pens, nous leur attirerions les Sergens, & peut estre pis. Et pour ce nous souspirions & deplorions nostre mauuaise fortune, ne pensans point à ce qui se faisoit au Louure. Les Meridionnaux au contraire qui n'auoient jamais rien tant desiré que de s'en aller sans rien faire, estimans que la distance des lieux leur donneroit beaucoup de relasche, & peut estre les sauueroit à la longue de ne plus rien payer, estoient pleins de joye & de contentement, & ne sçachans non plus que nous ce qui se faisoit au Louure, faisoient estat de desloger dés le lendemain. En ces entrefaites courant melancholie d'vn costé & joye de l'autre nous reuinsmes tous apres disner audit sainct Germain, où Monsieur de Lyon ayant declaré que le sieur de Belliéure luy auoit mandé qu'il viendroit de la part du Roy dire quelque chose à la compagnie, se leua soudain vn murmure; Que l'on auoit congé; Qu'il s'en falloit aller; Que sans la promesse faite à Melun de ne partir point que par vn commun consentement sous les peines indictes, l'on eust déja monté à cheual; Que c'estoit assez harangué; Que tant de menées n'estoient que pour nous attraper. Il fut toutesfois resolu que l'on attendroit ledit sieur, auant que de deliberer d'autre chose. Sur les quatre heures il arriua, & nous ayant fait vn long discours, quasi tout conforme aux siens precedens, & à ceux du Roy y entremeslāt tacites menaces que si le Roy vouloit suiure beaucoup de mauuaises impressions que l'on luy pourroit mettre en la teste, il ne se contenteroit pas à si bon marché: Mais que le bon Prince ne demandoit que ce que sa necessité le contraignoit, & remonstrant le danger des saisies futures, qui ne pouuoient engendrer que de grandes animositez, & puis des partialitez & assemblées, qui à la longue nous rameneroient à des guerres pires que les premieres. Concluant que pour obuier à tant de malheurs, il estoit besoin de donner quelque contentement au Prince: Ce qui se pourroit faire, si on s'entr'entendoit bien les vns auec les autres, & que pour cest effect, il estoit besoin d'entrer en quelque conference auec le Conseil du Roy & de l'Hostel de ville: dequoy il estoit venu aduertir la compagnie desirant luy faire tout le seruice qui luy seroit possible. Telle ou à peu pres fut sa harangue, si artificielle toutesfois que jamais il ne se declara re-

foluëment fur aucun poinct de nostre requeste. Il ne toucha vn seul mot de la cassation des contracts, il ne fit mention aucune des non-valeurs, ny des restes, ny du congé, mais seulement dist en termes generaux ce que dessus. Et apres ce, suiuant ce qui auoit esté aduisé auant sa venuë, il fut requis d'aller au jardin de l'Abbaye, attendant que la compagnie eust deliberé sur sa proposition, ce qu'il fit. Et nous entrans en deliberation sur tous ses termes generaux, il fut promptement conclu que l'on luy respondroit de mesme, luy touchant nos bonnes volontez, nos petits moyens, nos justes doleances, nostre bon droict sur les pretendus contracts, & dix mille autres choses dites & redites cent fois, y adjoustans seulement, que quand nous serions de retour en nos Eglises, nous ne faudrions de faire entendre à tout le peuple la bonté du Roy, son grand zele & sainctes intentions à la conseruation de la Religion & Eglise Catholique.

Luy r'appellé par quelques Prelats qui l'accompagnoient tousiours entrant & sortant, l'on le luy fit entendre, & n'y repliqua autre chose; sinon que le Roy n'entendoit point nous auoir donné congé, & que nous offenserions sa Majesté de partir d'icy sans laisser vn meilleur ordre aux affaires; Qu'il l'aduertiroit de toutes nos volontez & aduiseroit entre cy & le lendemain ce qui feroit expedient de faire pour concilier toutes choses, & là dessus il s'en alla: la compagnie aussi se separa, estant ja plus de cinq heures: Mais nous en allans, je m'attaquay à Messieurs de Lyon & de Bazas, leur disant ces mots: C'est vn grand cas, Messieurs, que jamais ce Monsieur là ne parle appertement, il ne va que par ambages, ne touche & ne vient jamais au poinct, ie m'ébahis que vous ne luy dites; à quoy ils me respondirent, mon amy, c'est vn habile homme, il n'a garde de se couper: C'est ainsi que l'on luy commande de faire, pour tirer des autres ce qu'ils ont au cœur, & ne se declarer point: On negocie aujourd'huy ainsi entre les fins. Dites-vous, dis-je, & par Dieu si j'auois à luy affaire moy seul, ie luy ferois bien tout fin qu'il est perdre son escrime & ses faults: car ie le menerois si rudement de poinct en poinct, qu'il faudroit malgré qu'il en eust qu'il prist des conclusions. Vous y seriez

bien empesché (me respondirent-ils en riant) il est trop fin, *Il volpone*. Surquoy ie leur donnay le bon-soir. Voila ce qui se passa ce iour-là.

Le 16. iour s'estans Messieurs r'assemblez du matin, Monsieur Mauguin & moy fusmes deputez pour aller voir si ledit sieur de Belliéure auoit parlé au Roy, & à ceux de l'Hostel de ville, & s'il auoit quelque chose à mãder à Messieurs de la compagnie, ainsi qu'il leur auoit promis le iour precedent. Il nous dit que oüy, & que le Roy luy auoit dit qu'il trouueroit bon que quelques-vns de Messieurs les Prelats & autres Deputez se trouuassent au Louure sur les deux heures apres midy, auec quelques notables personnages du Conseil, pour aduiser à pacifier tous ces differents, pour ceste cause qu'il prioit mesdits sieurs d'en deputer, s'offrãt tousiours de nous faire tout le plaisir & seruice qui luy seroit possible, & nous priant d'exhorter tous nos condeputez à contenter le Roy par ses raisons accoustumées, nous faisant aussi cét honneur de nous conduire jusques à la porte de sa maison, où ie luy dis que nous auions grande esperance en son amitié & bien-vueillance, & ferions volontiers toutes choses bonnes: mais qu'à la verité *Ardebamus desiderio Domus*; Ce que ie faisois pour luy donner vn aiguillon de nous faire bien tost expedier: car ie sçauois bien qu'il craignoit que nous nous en allassions, & à ceste cause il me respondit; Que c'estoit bien fait de desirer sa maison, mais qu'il falloit encore plus desirer d'y porter la paix, laquelle il cõuenoit prendre à Paris pour la porter là.

Nous ainsi separez de luy, trouuasmes vn peu apres le Preuost des Marchands par les ruës, qui nous salüa seulement de dessus son mullet, & nous luy, sans dire autre chose: mais estans deuant le Palais, nous fusmes tout ébahis que ledit sieur estoit à nos talons, & nous abordant nous tint ces propos; Et bien, Messieurs, vous nous faites bien courir, il y a vn an que si nous eussions fait ce que nous deuions & pouuions, nous ne serions pas maintenant en la peine où nous sommes: mais ie voy bien qu'il n'en faut plus endurer, il faut joüer à bander & à racler.

Tout beau, Monsieur, luy dis-je, ce n'est pas de ceste heure que vous auez enuie de nous faire beaucoup de maux: mais si

Dieu & le Roy nous permettent d'auoir quelque iour iustice, nous ne vous craignons gueres, & principalement pour les derniers contracts, passez depuis l'an 1567. pour lesquels vous auriez plustost nostre chemise & nostre peau, que d'en auoir recognu vn seul : Ie m'ébahis comment vous ne faites point de conscience de nous les demander, veu qu'vn simple Iuge de village jugeroit bien l'inualidité & nullité desdits contracts, tant elle est éuidente & oculaire : mais prenez garde à vne chose, que si pour vn an seulement vous nous forcez de nantir, asseurez-vous que l'an d'apres vous n'aurez que faire d'y reuenir: car vous trouuerez visage de bois par tout, & peut estre les Eglises mesmes fermées ; & lors on verra quel profit l'Hostel de ville de Paris aura fait à toute la Chrestienté, ayant plus chassé de pauures Curez, & autres Ecclesiastiques en vn an ou deux, que les huguenots n'ont fait en dixhuict: Et que ne vous adressez-vous au Roy, lequel vous sçauez auoir pris vos deniers? Ha ! dit-il, le Roy n'a point de moyen, les deniers sont tournez à vostre profit pour vous conseruer ; ie m'ébahis qu'il ne vous en demande encore dauantage. Et moy ie m'ébahis encore plus, dis-je, de ce que tant de gens osent dõner de si pernicieux conseils au Roy : Mais j'espere que par la grace de Dieu il ouurira quelque iour les yeux, & verra ceux qui l'auront induit à tant charger la pauure Eglise. Or ie luy disois hardiment tous ces propos, par ce que déja ie m'estois exercé en telle luitte contre luy & l'Aduocat Baudart Escheuin, eux estans à Melun, & durerent ces petits discours depuis le Palais jusques sur le quay des Augustins, où se mettant en vne maison, nous donna le bon jour, & nous à luy.

Et reuenans faire nostre response à Messieurs, nous trouuasmes que Mõsieur le Procureur general du Roy leur en auoit ja esté dire autant que nous auions charge de leur dire de la part dudit sieur de Belliéure ; & suiuant ce ils auoient en nostre absence procedé à la nomination de neuf personnes pour aller l'apresdisnée à ladite Conference : sçauoir, Messieurs de Lyon, Langres, Bazas, Noyon, Mirepoix, & l'Abbé de Cisteaux, auec les sieurs Martimbost, Puyzillon, & Tiffault, qui ne faillirent de s'y trouuer.

Le 17.

Le 17 iour Monsieur de Lyon fit rapport à la Compagnie du traitté de ladite Conference, qui n'estoit autre chose que ce qui auoit esté dit & redit tant de fois par Messieurs de Chiuerny & Belliéure, tendans tousiours à nous persuader de laisser les contracts en leur force, & nous charger des non-valleurs, parlerent d'vne certaine Declaration que le Conseil disoit que le Roy feroit pour nostre seureté à l'aduenir, allegueret que le President de Morsan vn de ceux auec qui ils conferoient, auoit dit tout haut, que le Roy assembleroit les Estats deuant trois ans, nous priant que durant iceux nous prinssions patience: Ils adjousterent aussi que Monsieur le Procureur general estoit tres-affectionné à nostre party, & ne s'en formalisoit pas moins qu'il eust fait pour son fait propre. Au reste, les longs discours desdits sieurs de Chiuerny & Belliéure auoient tant duré, qu'ils auoient esté contraints de se separer sans rien conclurre, de sorte qu'il y falloit encore retourner l'apresdisnée. Ce qu'estant mis en deliberation, il se trouua quelques-vns des Meridionaux qui opinerent qu'il ne falloit plus y retourner, & qu'il s'en falloit aller: Mais à la pluralité des voix, il fut resolu que n'estãt pas chose juste de donner la loy au Roy qui nous appelloit à ladite Conference, il y falloit retourner, par protestation toutesfois de n'y rien conclurre au prejudice de la compagnie, sur peine d'estre desaduoüé; & ainsi ils y retournerent, & ce pendendant nous autres ne nous assemblions point. Cedit iour Monsieur le Doyen de Langres estant guery de sa longue maladie, reuint à la Compagnie, la remercia des prieres & consolations qu'il en auoit receu, protesta de s'employer tousiours de plus en plus pour le seruice de Dieu & de son Eglise.

Le 18. iour qui estoit le Dimanche, à prier Dieu, Monsieur de Lyon nous dit la Messe à sainct Germain des prez, & desirions tous que tout ainsi qu'au commencement de ceste assemblée il auoit le premier dit la Messe, celle aussi qu'il disoit ce iour là, fust la derniere d'icelle assemblée, & que nous peussions la semaine suiuante reprendre le chemin de nos maisons.

Le 19. iour dudit mois, ledit sieur de Lyon fit rapport de la Conference du Samedy precedent, estans presens en l'assemblée Messieurs du Viuier, de Ham, de Piles, de Varanne, & la

Ff

Saussaye Scindics anciens, y ayans esté mandez pat la Compagnie, pour estre ouïs sur les differés de Madame de Nemours, du Clerc, de Rambure, de Gondy, de l'Euesque de Laon, du Chapitre de Noyon, de l'Abbé de sainct Vincent, & du Diocese de Cisteron; & particulierement pour ouïr ledit rapport, & auoir sur iceluy comme sur les points susdits leur aduis. Ledit rapport fut quasi conforme au precedent, excepté qu'en ce dernier, il dit que les sieurs de Chiuerny, Belliéure, Procureur general, President de Morsan, Aduocat de Thou, & le Procureur de l'Hostel de ville s'estoient plus appertement declarez qu'auparauant, ayans fait apres leurs raisons & discours accoustumez clairement entendre que le Roy ne vouloit, ny ne pouuoit se charger des non-jouïssances. A quoy luy auroit vertueusement repliqué que le Roy le deuoit. Premierement parce que nous estans ses subjets, il estoit tenu de nous maintenir en la jouïssance de nos biens, comme les autres à qui il deuoit toute protection. Secondement, par ce qu'il estoit obligé par le contract de Poissi, confirmé par le contract de 67. de prendre sur soy les non-valleurs desdites non-jouïssances. Tiercement, d'autant que nous n'estans point de pire condition que les roturiers, ne deuions estre moins soulagez & supportez en nos afflictions qu'eux aux leurs. Or est-il que si vn pauure homme, ou village, ou bourg taillable, a vne mauuaise fortune, de guerre, de feu, de peste, de gresle, ou de sterilité, il est du rapport des Esleus déchargé de la taille au prorata de sa misere & perte: Pourquoy donc ne le feront les pauures beneficiez en leurs decimes, quand telles fortunes leur sont enuoyées de Dieu? Auroit adjousté (comme il est fort éloquẽt & d'vn esprit vif) qu'il seroit du tout impossible au Clergé de cõtraindre tant de Gentils-hommes ayans benefices, & autres grandes raisons sur ce sujet, pour lesquelles lesdits sieurs de Chiuerny & autres se sentans à demy conuaincus, & ne se pouuans plus dequoy couurir que de ceste necessité tant de fois allegueé & repetée, le prierẽt de monter luy-mesme auec eux vers le Roy, & luy faire la deduction des choses susdites: Ce qu'ayant esté trouué bon par Messieurs les Euesques & autres ses condeputez, il y monta, fit le mesme discours à sa Majesté, & la supplia le considerer, & y

auoir tel égard que l'on auoit tousiours esperé de sa bonté & iustice. Mais sadite Majesté au contraire luy commença à remettre ceste necessité en auant ; & quand ce vint à toucher vifuement le poinct, dit resoluëment qu'il ne pouuoit & ne vouloit se charger desdites non-valleurs, pour deux raisons: La premiere, qu'il n'auoit où les remplacer & reprendre : La seconde, que si bien il s'en vouloit charger, si ne le deuoit-il pas faire, d'autant que tous les Gentils-hommes & Grands tenans les benefices aujourd'hny, ne cesseroient de luy alleguer des non-iouïssances, & par importunité se feroient tenir quittes de leurs decimes. A quoy ledit sieur de Lyon auoit aisément respondu, que sa Majesté auoit assez dequoy remplacer lesdites nõ-iouïssances, ou sur le sel, ou sur les autres Gabelles; & qu'en tous éuenemens, s'il se trouuoit que tout fust engagé & hipothequé, le Roy ne l'auoit peu faire au prejudice des susdits contracts de Poissi, & Paris en 67. par lesquels tout le Domaine & Gabelles sont obligez & hipothequez à la garandie des choses y contenuës.

Le Roy repliqua que pour le regard du sel, tant s'en falloit qu'il y peust prendre quelque chose, qu'au contraire, il luy auoit esté force de s'en faire aduancer trois ans, pour viure, & qu'il seroit contraint de s'en faire encore aduancer autant au bout de l'année presente, pour passer celle qui venoit. Et quant aux autres Gabelles, la necessité & misere du temps auoit esté cause des engagemens & hypotheques qui en estoient faites. Pour conclusion, prioit & reprioit redoublémẽt ledit sieur de Lyon, de faire que le Clergé outre la somme des douze cens six mille liures, se chargeast encore desdites non-valleurs, luy permettant d'imposer outre icelle la somme de deux cens mille liures, si bon luy sembloit, pour les mesnager, ou en l'acquit desdites non-valleurs, ou en l'acquit du principal, s'il n'y en auoit point & n'aduenoit point de non-valleurs. Voila à peu pres le sommaire dudit rapport, que le Roy auoit prié ledit sieur nous faire. Auquel fut adiousté par vn des condeputez dudit sieur, que quelques-vns du Louure auoient dit, Que nous estions trop gras, & que c'estoit trop capitulé auec son Roy. Ce qui fut troué fort mauuais par la compagnie, par ce que le Clergé ne fut

depuis cent ans moins gras, ny moins pompeux qu'il est. Et quant à la capitulation, il ne falloit pas vser d'vn tel mot, quand vn Clergé auec toute humilité demandoit justice: mais bien quand des Rebelles auec impudence, & les armes en main, auoient extorqué des Edits & libertez contre Dieu & l'Estat. Et pour reuenir à mon propos, Monsieur de Lyon acheuant son rapport, nous asseura qu'il auoit dit au Roy, Qu'il ne pensoit point que le Clergé deust prester l'oreille à sa Majesté, d'autant qu'il sçauoit bien qu'elle ne seroit trouuée juste.

Nous dit aussi que combien que Messieurs le Procureur general & de Bellieure se monstrassent aucunement à nostre cause, soit pour ce que l'vn & l'autre ont de bons benefices, soit pour ce qu'elle leur semble équitable, & qu'ils ne peuuent en leurs consciences y contredire, si est-ce qu'ils se monstroient si timides deuant sa Majesté, qu'ils n'osoient quasi ouurir la bouche pour dire au Roy la verité des choses, seulement ils luy dirent qu'à la verité il estoit obligé de porter les non-jouïssances: mais tout aussi tost ils r'amenoient ceste belle necessité en jeu, & eussent volontiers dit, que *inanis erat illa actio quam inopia creditoris eludit*. Toutes ces choses estans ainsi rapportées, le Scindic de Ham, à qui ledit sieur, (comme il auoit esté ordonné) en dit le premier son aduis, ayant toutesfois premis quelques excuses des affaires passées pour luy & ses Conscindics, desquelles il remist les mauuais éuenemens sur la calamité des guerres, & l'authorité de ceux qui les auoient contraints de faire beaucoup de choses contre leurs volontez. Tout cela fut dit en bons termes, & briefuement, & de mesme il donna son aduis sur tout ce qu'auoit dit ledit sieur de Lyon; concluant qu'il estoit grandement à loüer & remercier, & que suiuant ces beaux discours & raisons il falloit que le Roy se contentast: autant en dit le bon homme du Viuier, adjoustant qu'encore estoit-ce beaucoup d'auoir offert lesdites douze cens six mille liures. Cela fait, ledit de Ham rendit quelque raison des differents susdits; & quant aux autres Scindics ils n'opinerẽt point: Nous aussi n'opinasmes point ce matin-là, d'autant que nous ne voulions pas opiner deuant lesdits Scindics, Qui, comme n'ayants point fait de serment, pourroient, (si bon leur sem-

bloit) reueler nos opinions. Cela auoit ainsi esté ordonné auant qu'ils entrassent ; & partant la compagnie se leua pour en reuenir le lendemain, estant fort estonnée & scandalizée de la demande du Roy ; veu mesmement qu'en la faisant, il ne promettoit point de casser les contracts, ny mesme de porter lesdites non-valeurs en nous faisant payer deux cens mille francs plus qu'il n'auoit demandé.

Il me vint dés lors en pensée vne chose, de laquelle ie supplie Dieu détourner l'euenement : mais si mes sillogismes sont aussi concluans que ie les estime, toutes ces menées & difficultez procedantes de la part & tendantes à nous faire charger des non-valeurs, præsagissoient vne manifeste ruine du Clergé, tant par les diuisions que cela eust engendré entre les Ecclesiastiques, que par l'impuissance d'y pouuoir satisfaire.

Le 20. iour auant que l'on se mist à deliberer sur le rapport fait par ledit sieur de Lyon le iour precedent, Monsieur le Promoteur Doyen de Langres pour nous induire à penser de plus pres à nos affaires, fit vne gentille & docte exhortation, par laquelle il remonstra que nostre offre estoit vn symbole gratuitement conferé, duquel le Roy se deuoit par raison contenter, veu qu'en iceluy nous auions élargy le cheurotin de nos bourses, & le parchemin de nos procurations, autant & plus que nous ne pouuions, dequoy nous pourrions estre blasmez par ceux qui n'entendroient pas les iustes occasions qui nous auoient meuz de ce faire. Et pour ce qu'il n'estoit pas expedient d'estendre ledit offre, mais plustost qu'il se falloit retirer au cas que le Roy ne l'acceptast, faisans autrement, nous laisserions vne memoire damnable de nous à la posterité, & serions tenus pour flateurs du Prince, deserteurs de nostre cause, & proditeurs de nostre ordre, & de tout le Clergé ; Qu'il falloit toutesfois prendre congé de luy honnestement, & le tres-humblemẽt supplier qu'il se mõstrast tousiours bõ Theodosius enuers nous, ainsi qu'il nous trouueroit tousiours bons Ambroises enuers luy. Voila qui venoit à considerer d'vn costé, mais de l'autre il estoit à croire que si nous partions d'auec le Roy en sa male grace, nous perdions le fruict de toute nostre assemblée, nous ne reportions aucun soulagement ny consolation à nos

Diocefes, apres tant de peines & de defpens, au contraire nous leur rapportions plus grands troubles. D'ailleurs nous mettions tout en confufion, n'eftant à prefumer que le Roy nous accordaft rien de toutes les demandes portées par nos cahiers. Qui pis eft nous perdions, peut-eftre, ce qu'il nous auoit ja accordé de l'abolition des Annates, de ne vouloir point prendre d'Abbayes pour l'eftabliffement de l'Ordre du fainct Efprit. Idem des Conciles prouinciaux defquels il pourroit reuoquer la permiffion. Outre tout cela, nous encourions toutes fortes de vexations de gens de guerre, de Sergens, de Iuges, & autres peu fauorifans l'Eglife, les Gentilshommes & le peuple ne voudroient plus payer leurs dixmes, nos priuileges s'en alloient à val l'eau, en fomme nous ruinions le Clergé, qui à la verité ne pouuoit fubfifter en ce temps fi calamiteux, fans la protection & bien-vueillance d'vn Roy. Qu'en tous éuenemens les biens temporels de l'Eglife ne pouuoient pas mieux eftre employez, qu'à en laiffer aller vne partie pour fauuer le furplus. Ce font à peu pres les raifons qu'il allegua, pour perfuader doucement que s'il ne tenoit qu'à quelque peu de chofe dauantage, que le Roy ne fuft content, il fe falloit laiffer aller, & qu'en toutes fortes encores n'aurions-nous pas peu fait de gaigner deux cẽs ou trois cens mille liures fur le payement ordinaire des feize cens cinquante mille liures que l'on faifoit payer tous les ans. Cela feroit affez pour faire contenter nos Diocefes, & bien payer noftre efcot. Il repouffa auffi l'opinion d'vn Docteur qui auoit dit qu'il falloit tenir bon, alleguant les exemples de S. Laurent & de S. Thomas de Cantorbie, qui auoient fouffert martyre pour fauuer les threfors de l'Eglife, & difant que *nondum vfque ad fanguinem reftiteramus*; à quoy il dift que *non poena fed caufa faciebat martyres*, & que toutes chofes ne fe rapportoient pas bien à ces exemples, ny pour le temps, ny pour les Princes à qui lefdits Martyrs & nous auions affaire. Son propos acheué, il fallut venir aux deliberations, lefquelles à la pluralité des voix conclurent, que fans plus haranguer ny conferer, il falloit aller dire à Monfieur de Chiuerny, qu'apres auoir entendu par le rapport du fieur Archeuefque de Lyon, & autres fes Condeputez aux conferences fufdites, que le Roy

ne vouloit accepter nos offres, pour justes qu'elles fussent, ny se charger des non-valleurs, & que de nostre part nous ne voulions faire plus grandes offres, ny diminuer aucune des conditions y apposées, nous le supplions d'escrire au Roy que son bon plaisir fust nous donner congé d'aller en nos Benefices, veu mesmement la feste de Toussaincts qui nous conuioit à ce faire: Messieurs les Euesques de Langres & de Chaalons furent deputez pour ce faire, & deux ou trois & moy, pour aller porter les paroles susdites audit sieur de Chiuerny, & y allasmes apres disner: mais ne le trouuans point, nous remismes nostre legation au lendemain matin.

Le 21. s'estant Monsieur de Langres excusé de pouuoir venir à la legation susdite, Monsieur de Poictiers fut subrogé en son lieu, & allasmes trouuer ledit sieur, qui ayant entendu par l'organe de Monsieur de Chaalons nostre commission, s'en trouua estonné, & coupant la parole en la bouche dudit sieur, luy dist auec assez mauuais visage; Que ce n'estoit à luy à qui il falloit tenir ce langage; Qu'il n'estoit pas Roy; Que ce ne seroit fait en honnestes hommes ny en bons subjects de s'en aller de ceste façon; Que le Roy n'estoit pas loing, qu'il reuiendroit dedans vn jour ou deux, & que nous ne pouuions de moins faire que de l'attendre, & luy demander nous-mesmes nostre congé, veu mesmement que nous auions autresfois assez passé d'autres bonnes Festes sans estre à nos Benefices. Ceste responce ouïe, en nous retirans il appella l'Abbé de S. Pierre, aupres duquel je me tins, & luy dist fort asprement: Ie ne sçay que vous faites, ny quelles phantasies vous auez, mais vous gastez tout, vous perdez tout. Vous mettez (en vous separans ainsi du Roy) le Clergé au plus miserable estat qu'il fut oncques. Nous auons assez de peine à empescher les menées & desseins de ceux qui n'aspirent qu'à la ruine d'iceluy; Auant qu'il soit six ans vous verrez que le sold que refusez vous en coustera dix: l'autre luy replique, Monsieur, voulez-vous que ie le rapporte à la compagnie? Non (dit-il) ce que ie vous en dy, n'est que comme de moy-mesme, ainsi nous le laissasmes & vinsmes rapporter à l'assemblée ce qu'il nous auoit dit, sans toutesfois que ledit sieur de sainct Pierre touchast que fort doucement les derniers propos, craignant qu'à cause qu'ils estoient de grands poix, il

n'en fut estimé cõme l'autheur,& comme par là trop fauorisant le party du Roy,& intimidant la cõpagnie pour la faire condescendre à adjouster quelque chose à nostre offre. La compagnie ayant ouy nostre rapport, persista qu'elle auoit bien fait,& toutesfois qu'il estoit necessaire d'attendre le retour du Roy. Et quant aux susdits derniers propos,ie ne fus pas si timide que ledit sieur de sainct Pierre: Car considerant de quelle importance ils estoient, j'en aduertis Monsieur de Lyon, Monsieur de Bazas & autres pour les y faire penser, estimant qu'vn silence, en tel cas,pourroit perdre tout vn Estat; Que si la compagnie (en estant aduertie par lesdits sieurs) n'en tenoit compte, i'en auois du moins acquitté ma conscience,& ne pouuois au pis aller faillir d'estre enseuely en la commune ruine de tout nostre Ordre. Cedit jour on aduisa sur les affaires & comptes de Castille.

Le 22. la compagnie preuoyant que nostre congé ne pouuoit estre plus gueres differé, & considerant qu'en quelque sorte qu'il nous fallust partir d'auec le Roy, il estoit necessaire de luy demander honnestement, & par quelque courte harangue qui luy fist sentir le regret que nous auions de n'auoir peu satisfaire à toutes ses volontez, & aussi de n'auoir peu obtenir de luy ce qu'auec tant d'instance nous luy auions demãdé pour le spirituel. Monsieur de Lyon fut requis de s'apprester de ladite harangue, ce qu'il promist faire. Apres cela fut aduisé des moyens que l'on pourroit tenir à payer Madame de Nemours, & Messieurs l'Euesque de Laon, l'Abbé de S. Vincent, le Chapitre de Noyon & autres. Et parce que l'on proposoit de les jetter sur les restes, & ensemble tous les despens de Messieurs les Deputez, & que Monsieur de Bazas ne trouua ceste voye bonne, & disputa fort longuement au contraire, soustenant qu'il ne falloit tant charger ceux qui deuoient lesdits restes estans assez affligez & tourmentez d'ailleurs, comme par le Roy de Nauarre & autres, qui les contraignoient à payer, non seulement autant de decimes qu'au Roy, mais encore leur fournir plusieurs autres subsides. Cest affaire fut remis au lendemain, cependant Monsieur d'Auranches & autres Deputez auec moy, vacasmes l'apresdisnée au commencement des in-

uentaire

uentaires, nous ayans esté deliurées les clefs du tresor du Clergé par Messieurs de Ham & Mariau, lesquelles toutesfois nous laissasmes és mains dudit Mariau jusques au lendemain. Ce mesme iour fut aduisé de differer la signification du desadueu des contracts à ceux de l'Hostel de ville, jusques à ce que l'on eust eu la responce finale du Roy.

Le 23. s'estant Monsieur de Lyon excusé sur quelques affaires de la charge de faire la harangue de nostre Adieu au Roy, Monsieur l'Euesque de Neuers fut prié de la faire en son lieu, & en accepta la charge. Ceste façon de faire dudit sieur de Lyon fit penser beaucoup de choses à plusieurs; Quant à moy, j'interpretay cela comme s'il eust eu quelques mauuaises nouuelles de la resolution du Roy, & que pour ceste occasion il craignist d'encourir sa mal-grace, s'il faisoit encore ceste derniere oraison; D'autres estimerent qu'il preuoyoit que ce ne seroit pas la derniere, & que sous vn bruit qui couroit de la venuë de la Royne mere du Roy, il pensoit que le Roy ne se resoudroit point du tout que ladite Dame ne fust venuë, & partant ledit sieur se reseruoit pour ceste occasion. Quoy qu'il en soit, cela ne nous signifioit rien de bon: parce que le Roy ne vouloit ny accepter nos offres, ny nous licencier, pensant tousiours nous matter par la longueur du temps, & faire condescendre à sa volonté. Aussi dés lors l'ennuy & la tristesse commença à saisir plusieurs d'entre nous, & dés lors commencerent à languir nos assemblées, se meslant vne grande froidure parmy, qui estoit cause que nous n'entrions esdites assemblées qu'à neuf heures, & en sortions entre dix & onze, s'y estant traitté de peu de choses, & l'apresdisnée point, sinon que nous autres vacquions aux inuentaires, en la maison où se tenoit le Greffier du Pas, luy estant absent, & pour son absence se trouuât beaucoup de confusion & d'embroüillemens és papiers qu'il falloit inuentorier.

Le 24. Monsieur de Noyon, le sieur de Fieruille & moy fusmes Deputez pour aller encore le lendemain parler à Monsieur de Chiuerny, & le supplier de sçauoir de sa Majesté, qui deuoit reuenir des champs ce iour là, s'il luy plaisoit pas nous donner congé, & nous permettre de luy aller dire Adieu. En apres le

payement de Madame de Nemours fut mis sur le Bureau, & debattu auec grandes difficultez, les vns voulãs que ledit payement se fit sur les restes, les autres, qu'il se fit sur tout le Clergé, suiuant vn contract passé par Messieurs les Cardinaux en l'an 1573. au profit de ladite Dame, par lequel, en defaut de pouuoir prẽdre ses deniers sur l'alienation, ainsi qu'elle y estoit assignée premierement, & en consideration qu'elle auoit fait rabattre quatorze mil escus de vendition des biens Ecclesiastiques sur l'alienation des cinquante mil escus de 1569. pour lesquels n'en auroit esté vendu que trente six mil, elle auroit esté assignée sur tout le Clergé de la somme qu'elle pretendoit luy estre deuë, montant en principal à six vingts tant de mille liures, & ledit contract authorisé par nostre sainct Pere: En fin, par les deliberations, sept Prouinces conclurent que ledit payement se feroit sur tout le Clergé; contre lesquelles six autres, sçauoir, Sens, Rheims, Roüen, Tours, Aix & Arles, persisterent qu'il se deuoit faire sur lesdits restes, & s'opposerent à ce qu'il fut jetté sur tout le Clergé, pour les raisons qui s'ensuiuent. Premierement, que ledit payement auoit esté assigné en premier lieu sur l'alienation, à laquelle les Curez n'estoient compris, & partãt ce seroit chose inique de leur faire aujourd'huy porter portion dudit payement. Secondement, que nos procures ne portoient point que nous fissions nouuel impost sur nous. Tiercement, que nous ne voulions approuuer ledit contract de 1573. encore que la ratification de nostre sainct Pere y fust interuenuë; par ce que cela s'estoit fait *non vocato Clero*; qui toutesfois auoit grand interest à l'interuẽtion de telle nature de deniers. Or pour le regard desdits Curez, les sept Prouinces opinerent bien, & conclurent que ledit payemẽt se jettast sur tout le Clergé contribuable à l'alienation, & non sur les Curez, sinon en cas que leur reuenu excedast la somme de trois cens liures: mais nonobstant tout cela, nous demeurasmes arrestez en nostre opposition & en demandasmes actes, soustenans outre les choses susdites, que les sept Prouinces qui nous estoient contraires ne deuoient opiner de cét affaire, d'autant qu'ils y auoient interest, estans pour la pluspart chargez desdits restes, & ne demandans pas mieux sinon que nous les acquittassions en partie de

ladite somme; Il fut dit que l'on aduiseroit sur ces deux points, sçauoir, s'ils en deuoient opiner, & si nous aurios actes le Lundy suiuant. Cependant Monsieur de Lyon s'efforçoit de nous appointer, & concilier ce different ; Nous adjoustions qu'au fort aller il y auoit vn prejugé porté par la requeste presentée au Roy, par lequel il estoit promis que ledit payement se prendroit sur les restes.

Le 26. Monsieur de Mirepoix auec deux d'entre-nous, fut deputé pour retourner vers ledit sieur de Chiuerny à l'intention que dessus. Monsieur de Cisteaux fait lecture de ce qu'il auoit dressé pour la reformation de tous Monasteres, tant d'hommes que femmes. Le Docteur Sibert fait le semblable de ce que quelques Euesques & luy auoient compilé pour les visitations des Archeuesques, Euesques, & autres, où il fut fait de beaux discours de plusieurs abus qui se commettent en l'Eglise, & particulierement d'vn qui se commet quasi par tout en l'administration du Sacrement de Confirmation, auquel il fut conclu qu'il y auroit desormais *vnicuiq; Confirmando*, vn parrain, ce que ie ne vey jamais pratiquer en Champagne, & ne se pratique aussi ailleurs: & toutesfois il est ordonné par les saincts Decrets, & confirmé par le Concile de Trente. Or il se pratique en Languedoc, aux enseignes que chacun parrain donne à son Confirmé en la ville de Carcassonne vn sold, & de là vient vn abus incroyable : car chaque petit gueux pour la friandise de ce sold se fait confirmer, & par diuers parrains, deux, trois, quatre & cinq fois, pour à quoy obuier, fut ordonné que l'on osteroit ceste coustume en Languedoc, ou bien que l'on employeroit le sold ailleurs qu'au confirmé. Fut touché l'abus contre Messieurs les Euesques, qui ne veulent plus administrer ladite Confirmation aux masles sans la Tonsure, par ce qu'ils n'auroient argent d'icelle Confirmation, & ils en ont de ladite Tonsure. Fut fait vn beau discours de la Tonsure du Roy Pepin, à sçauoir si c'estoit la Tonsure d'aujourd'huy ou non, comme Confrairie ou confederation

Plusieurs autres belles ordonnances furent touchées, tant sur ce sujet, que sur les visitations des Archidiacres & au-

tres, lesquelles (par ce qu'elles seront couchées en vn Cahier) ie n'ay voulu escrire icy par le menu.

Monsieur l'Euesque de Neuers auoit le Vendredy precedent fait lecture du cahier qu'il auoit fait pour la Reformation de tout le Clergé en general. Ainsi s'occupoit-on tousiours à faire quelque chose loüable, pendant que le Roy & son Conseil s'occupoient à nous martyriser de delayemens & de ruses, pour nous faire changer nostre resolution derniere, & ne vouloit sa Majesté nous donner congé, combien que nous le poursuiuissions en toute diligence & auec toutes les importunitez du monde, n'alleguans plus autre chose à Monsieur de Chiuerny & aux autres auec qui nous-nous rencontrions, sinon, ou acceptez nos offres, ou nous baillez congé.

De là procedoient tant de deputations, ausquelles on ne faisoit que responses simulées artificieusement pour nous matter de longueur de temps, d'impatience, & de despense. Monsieur de Mirepoix fit son rapport apres disner, & dist que Monsieur de Chiuerny luy auoit dit, qu'il nous pourroit bien faire entendre sa volonté le lendemain, & qu'il falloit enuoyer vers luy de bon matin pour en sçauoir la verité. Voila pourquoy Monsieur de Noyon & Mauguin furent commis pour aller le lendemain dés sept heures du matin audit sieur de Chiuerny, & apprendre de luy ceste tant souhaittée verité. Nous cependant deputez pour l'inuentaire, vacquions outre les assemblées ordinaires deux heures apres disner à faire discution des papiers qui estoient entre les mains de Dupas, lequel s'estoit si bien absenté que l'on le tenoit pour perdu, ou par desespoir, ou par maladie occulte, ou pour crainte de quelques ennemis qui le cherchassent pour le tuer.

Le 27. Messieurs de Noyon & Mauguin firent rapport que Mõsieur de Chiuerny leur auoit dit que le Roy luy auoit commandé nous dire que sur les quatre heures apres midy sa Majesté nous feroit entendre sa volonté, & que pour en receuoir la declaration nous eussions à en enuoyer quatre de nostre Cõgregation seulement: Pour cest effect donc furent deputez Messieurs de Lyon, Mirepoix, Abbé de saint Benigne, & Tif-

fault, ausquels le pouuoir fut limité en telle sorte qu'ils ne pouuoient s'eslargir à aucunes nouuelles offres, mais dire seulemēt à sadite Majesté qu'ils estoient allez là par son commandement & ordonnance de la compagnie, pour sçauoir s'il ne luy plaisoit pas de receuoir nos offres auec leurs conditions, ou bien nous donner congé, ils le firent, & tout ainsi qu'ils n'auoient charge que de dire ces trois mots là & ne s'estendre en aucune harangue, le Roy leur respondit tout de mesme ; Qu'il estoit fort pressé d'affaires, & particulierement d'vn voyage qu'il vouloit faire au deuant de sa Mere, auquel il pourroit emploier douze ou quinze jours, durant lesquels il nous prioit l'attendre en ceste ville. Et parce que Monsieur de Lyon luy voulut repliquer vn petit mot de la longueur du temps qu'il y auoit que nous estions icy, & de la grande despense que nous y faisions, il luy coupa la parole tout court, & luy dist. Ie vous commande, & veux que pour l'amour de moy vous ne partiez d'icy durant le temps, lequel vous ne pouuez de moins que de m'accorder, puis que ie vous en prie ; Vous ne serez pas marris tous de voir la Royne ma Mere, & ainsi les renuoya. Or il auoit esté ordonné que combien qu'il fust feste le lendemain, si est-ce que l'on s'assembleroit au lieu accoustumé pour ouïr la Messe, & icelle ouie lesdits sieur de Lyon & Condeputez feroient entendre à la compagnie ce qu'ils auroient appris du Roy, se mourant vn chacun d'auoir ceste resolution & congé que l'on esperoit.

Le 28. à seruir Dieu; mais suiuant l'ordonnance du iour precedent, apres la Messe ouïe, l'on s'assembla au lieu accoustumé pour entendre ce qu'auez ouy cy dessus, & l'ayant ouy par l'organe dudit sieur de Lyon, la compagnie fut merueilleusement esmeuë d'vn tel commandement, car nous cognoissions tous que telle remise ne pouuoit tendre à bonne fin, d'autant que le Roy nous eust bien dit sans attendre sa mere, s'il auoit enuie d'accepter nos offres ou non, & qu'il estoit éuident que ceste menée n'estoit que pour (par nouueaux artifices procedans de ladite Mere,) nous faire hausser nosdites offres, y estant apposée & jointe l'authorité de Monsieur le Cardinal de Bourbon qui venoit auec elle, & comme Deputé qu'il estoit de la Prouin-

ce de Rouën, presideroit indubitablement en nostre assemblée. Cela nous estoit tout notoire, & pour ce nous estions fort troublez & menacez des éuenemens sinistres que nous presagissoit ceste dilation, cause pour laquelle sans perdre aucunement le cœur, l'on va penser à ce qui estoit à faire. Et lors Monsieur l'Euesque de Neuers va proposer, que si on le vouloit croire, l'on retourneroit promptement vers le Roy, & luy feroit-on entendre en paroles disertes & sonnantes; Que pour le zele & affection grande que nous auions au bien de son seruice & affaire, nous luy auions fait vne offre telle qu'elle excedoit nos pouuoirs & petits moyens que Dieu nous auoit laissé pour viure & nous entretenir au seruice Diuin; Qu'il ne falloit pas que sa Majesté pensast que pour la venuë de la Roine, ou autre occasion (pour grande qu'elle fust) ceste offre se peut croistre, n'estant pas croyable que nous fissions pour vn autre ce que nous ne faisions pour luy, que nous recognoissions & aymiõs comme nostre vray Roy & Prince naturel. Ce consideré, qu'il luy pleust se resoudre sur ouy ou non, & nous licencier. Ceste opinion fut trouuée fort bonne, & incontinent fut suiuie d'vne autre, qui vint *de medio turbæ*; que s'il ne nous vouloit licentier à pur & à plein, du moins qu'il nous licenciast pour six mois, pour aller conferer plus amplement auec nos Prouinces, faire amplifier, si besoin estoit, nos procures, & au bout desdits six mois reuenir, ou renuoyer d'autres Deputez pour conclure ceste si fascheuse negociation. A ceste seconde opinion en suruint vne tierce; Que pour obuier à tous les soupçons que les Prouinces pourroient auoir contre nous, pour vne si longue demeure: il pleust à sa Majesté au cas qu'elle ne voulust nous accorder ny le congé absolut, ny le congé de six mois, nous donner lettres à tous les Dioceses, par lesquelles ils fussent aduertis que nous estions retenus par deça, par son commandement expres, & non de nos libres volontez. Ceste derniere opinion vint de Monsieur de Lyon, & estant mise en deliberation auec les deux precedentes, elles furent toutes trois approuuées, & resolu que Monsieur de Neuers, & auec luy les Docteurs Chauaignac, la Bigne, & moy, irions tout à l'heure faire requeste au Roy des trois choses susdites, l'vne toutesfois

apres l'autre par dis-junctiues interposées. Nous y fusmes, & arriuans comme il disnoit en son cabinet, Monsieur le Duc de Mercœur, beau-frere de sa Majesté, luy alla demander s'il luy plaisoit que nous entrassions, pour luy dire vn petit mot. Il nous admist, escouta ledit sieur de Neuers fort humainement, & puis auec vn fort bon & gracieux visage, se tournant tantost à l'vn, tantost à l'autre de nous quatre, il nous dist simplement qu'il auoit resolu auec Monsieur de Lyon & les Deputez du jour precedent, que nous l'attendrions icy auec sa Mere; Qu'il ne falloit rien changer de ceste resolution, prioit de rechef toute la compagnie la trouuer bonne, & croire que dedans douze ou quinze jours il seroit de retour; Que nous ne pouuions luy refuser si peu de temps que cela pour faire son voyage. En somme il ne nous voulut accorder aucune chose des deux premieres; & quant à la tierce, il nous dist que si dedans le terme qu'il prenoit, il ne reuenoit, il nous donneroit telles lettres que nous voudrions par nos excuses enuers les Dioceses.

I'ay voulu escrire ce discours tout au long & à la verité, à ce qu'vn chacun tant des presens que de ceux à aduenir, cognoisse que si ceste tant honorable Congregation a fait vne trop longue demeure & trop grande despense au traicté des choses si fascheuses, ne luy en doit estre imputé aucun blasme: Car pour certain elle a fait tout ce qu'elle a peu pour en sortir à la descharge de l'Eglise & de sa conscience: mais les Conseils des Rois sont terribles, & leur authorité mal-aisée à fuir. Tendans & l'vn & l'autre autant à l'oppression & foule des pauures Ecclesiastiques, comme ladite assemblée tendoit & aspiroit de son costé à leur soulagement & descharge.

Le 29. Monsieur de Neuers & nous fismes le rapport tel que dessus, auquel la compagnie ne peut faire autre chose, sinon qu'en déplorant la calamité du Clergé, baisser la teste soubs la la necessité des commandemens de son Prince. Et d'autant que nous estions fort proches de la solennité de Toussaincts, & que plusieurs en desiroient faire la feste en leurs Eueschez: la compagnie permist à ceux qui auoient leurs Eglises plus voisines, s'y en pouuoir aller, pour huit jours seulement, au bout desquels il fut enjoint de s'en reuenir & se retrouuer ensemble

dedans le Dimanche huictiesme du mois prochain, au lieu des Bernardins : ce faisant ce changement de lieu à cause de la venuë de de Monsieur le Cardinal de Bourbon à qui appartenoit l'Abbaye de S. Germain des Prez, où nous-nous assemblions, & quand il estoit en ceste ville il s'y logeoit. Pour donc n'estre au bruit de tant de seruiteurs, pages & Laquais qui sont à sa suite, nous aduisasmes de prendre les Bernardins pour le futur paracheuement de nostre negociation. Cela conclu, il fut mis en auant qu'il seroit bon d'aller au deuant de la Roine, mais la compagnie ne l'approuua pas, & fut dit qu'à son arriuée Monsieur de Lyon, accompagné de dix ou douze, tant Euesques qu'autres, luy fist la reuerence seulement, & puis que deux ou trois jours apres l'on retournast vers elle, & luy fist-on entendre les afflictions du Clergé, & le progrez des affaires passez, la suppliant de secourir les Ecclesiastiques, & moyenner que le Roy se contentast de leurs offres auec les conditions y apposées.

Messieurs de Bazas & d'Auranches disputerent fort doctement *in vtramq; partem* l'affaire de Messieurs l'Euesque de Laon, Abbé de sainct Vincent & Chanoines de Noyon, pretendans leur estre deu beaucoup de deniers par le Clergé, à faute d'auoir esté rachetez aussi tost que les autres, combien qu'ils eussent de leur part fourny à la contribution vniuerselle des rachapts de tout le temporel de l'Eglise, aliené en l'an 1563. mais par ce que le different estoit grand, estant meslé en iceluy feu Monsieur le Prince de Condé, *Qui per vim maiorem* auoit long temps occupé les terres des complaignans, & que les Aduocats Montelon & Canaye ayans esté par ordonnance de l'assemblée appellez au Conseil pour cét affaire, disoient que le Clergé ne pouuoit estre tenu de rendre les fruicts desdites terres non rachetées, par ce que ledit Prince les auoit occupées: mais seulement estoit tenu des interests des deniers que lesdits complaignans auoient fournis à ladite contribution, & ce pour le temps de la non-jouïssance desdites terres. Lesdits sieurs de Bazas, d'Auranches & Monsieur Martimbost qui auoient cogneu du procés, furent priez de liquider doucement lesdits interests auec les parties, desquels puis apres s'ils en acceptoient

la Com-

la Compagnie pour Iuges, l'on feroit quelque cotte mal-taillée, & composition amiable; & ce par voye secrette, de peur que ceste ouuerture ne fust cause de faire venir plusieurs autres complaignans *in simili causa*; Sur ce propos furent bien notez quelques Beneficiez, qui combien qu'ils ne fussent rachetez, n'auoient garde de se plaindre, par ce qu'ils auoient pris de grãds deniers des acquereurs de leurs biens, & aimoient mieux souffrir méchamment l'entiere alienation d'iceux, que de se faire racheter en rendant lesdits deniers: Messieurs le Langres, d'Auranches, Abbé de Trizay & moy sont priez de vacquer durant l'absence des autres à l'audition des derniers comptes de Castille, sous les protestations toutesfois ordonnées estre faites; Derechef ledit sieur d'Auranches & autres ses condeputez & moy, de vacquer à la confection des inuentaires, *interpollatis vicibus* à ce que tout soit acheué deuant la venuë de la Royne. Mais ne faut oublier que ce iour mesme l'on rapporta à l'assemblée, que l'Imprimeur qui auoit imprimé, & vouloit mettre en lumiere les doctes harangues de Messieurs les Euesques de Bazas, & de sainct Brieu, auoit esté constitué prisonnier; Ce que quelques-vns attribuoient à la faute d'auoir demandé congé, les autres à la mal-vueillance que l'Hostel de ville, & quelques vns des plus grands de Paris, & peut-estre de la Cour portoient au Clergé, & ne vouloient souffrir que les iustes plaintes, raisons, actions & demandes dudit Clergé fussent cogneuës, & publiées par le monde par la lecture desdites harangues: Dieu toutesfois estant quelque iour appaisé & reconcilié à son Eglise, par la conuersion & amendement de vie de ses ministres, permettra que tous les malheurs & méchancetez de ce siecle viendront en lumiere, & que la seule detestable auarice & ambition a esté cause qu'en ce temps l'Ordre Ecclesiastique a esté si miserablement & iniquement recherché, poursuiuy, & affligé en ses biens, terres & possessions. Il fut aussi faite vne clameur contre quelques vns, qui auoient déja tiré des mains du Promoteur quelques vnes des protestations imprimées, & signées des Greffiers, lesquelles ils auoient diuulguées: de sorte que l'on craignoit que cela irritast encore dauantage & ceux de la ville, & le Roy mesme, s'il en tomboit quelqu'vne

Hh

entre ses mains, comme il y a assez de diligens Officiers pour allumer son ire & indignation contre nous autres : mais il ne se trouua que deux ou trois de nostre Compagnie qui eussent pris dudit Promoteur desdites protestations, & encore ils iurerent ne les auoir communiquées en ceste ville, mais les auoir enuoyées bien empaquetées en leurs Prouinces, villes, ou Dioceses ; Nonobstant laquelle excuse il fut defendu lors d'en plus prendre, ny de les publier iusques à nostre partement.

Le 30. Messieurs de Langres, d'Auranches, sainct Benigne, autres leurs Condeputez & moy commençasmes à vouloir entrer en vne sommaire reuision des comptes de Marcel, & nous éclaircir de quelques articles & acquits que l'on nous auoit rapporté estre vn peu douteux, pour plus subtilement les cognoistre, nous appellasmes vn Procureur des Comptes, que l'on dit estre assez bien versé en telles matieres, & ce en attendant que nous prinssions ceux de Castille, qui n'estoient encore en forme de Comptes, mais de simple Estat. Outre ce ledit sieur d'Auranches, Mauguin, Lenglade & moy vacasmes à la confection de l'inuentaire commencé chez du Pas.

Le 31. pour le matin. Idem que le Vendredy,

Apres disner chacun à seruir Dieu, pour la veille de la Toussaincts. Et pendant que nous vacquions à tels affaires, Monsieur de Lyon de son costé, auec vn des Greffiers, & autres Deputez s'employoient à dresser & faire mettre au net nos cahiers, tant du Spirituel que du Temporel. Ainsi chacun mettoit librement & fort volontiers la main à la besongne, pour expedier les affaires auant le retour de leurs Majestez, à ce que quãd elles seroient reuenuës, il n'y eust plus qu'à leur dire qu'ils nous receussent à nos offres, conditionnées, comme dit est, ou que l'on nous donnast congé.

Le premier jour de Nouembre qui estoit le Dimanche à prier Dieu pour tout le jour.

Le 2. Idem pour le jour des Morts.

Le 3. Idem, pour la feste S. Marcel qui se solemnise à Paris.

Le 4. aux Comptes & Inuentaires.

Le 5. Ide.

Le 6. Idem, Mais ledit jour ie partis auec Messieurs l'Arche-

uesque de Lyon & Euesque d'Auranches, pour aller prendre vn peu d'air aux champs, en vne maison que Monsieur de Nemours fait bastir à Vernueil, laquelle s'il paracheue selon ses desseins & models. ce sera vne des plus belles maisons de l'Europe, tant en assiette qu'architecture, & autres singulieres commoditez qui l'accompagnent: comme eaux vifues, vn parc de cinq cens arpens, embelly d'vne infinité de belles routtes, allées, cabinets ombrageux, jardins beaux & spacieux, & vne plaine d'vn costé s'estendant deux ou trois lieuës, le tout à la verité admirable: Mais ledit seigneur de Nemours est encore plus admirable, en ce qu'il semble qu'il n'ignore rien des sciences & langues: car il parle fort aisément Espagnol, Italien, François, Latin, & semble entendre les Mathematiques, l'Agriculture, l'Architecture, les secrets de la Phisique, les Mineraux, les Metaux & composition d'iceux; il entend la Poësie, & prend plaisir à composer plusieurs belles choses & rares. Bref, il surpasse en cela plusieurs (non seulemẽt Princes comme luy, lesquels ne s'adõnent pas de nostre temps à autre chose qu'aux armes & à la chasse) mais aussi de ceux qui font profession des lettres, & semblables sciences; Et croy que s'il met iamais ses escrits en lumiere, ils ne deuront rien à ceux de Mathieu Aquauiue Prince Neapolitain & Duc d'Atri, ny à ceux des Strozzes Florentins. La persecution qu'il a des gouttes, (apres auoir esté vn des plus dispos Princes de la Chrestienté en sa jeunesse) le contraignant de garder la maison, & mener vne vie sedentaire, luy a donné le loisir & commodité de comprendre les sciences susdites, ausquelles pour se rendre tousiours plus excellent, il vacque iour & nuit, si ce n'est qu'vn beau temps le conuie d'aller à la chasse, où il se fait fort souuent mener en vne littiere découuerte, pour auoir le plaisir de voir courir vn cerf, vn chevreuil, vn liéure, vn renard, ou bien de voir voler vn heron, vn canard, vne pie, vne perdrix, fuyant suiuant les saisons toute oisiueté, & employant ainsi tout son temps ou aux estudes des lettres, ou à ses bastimens, ou aux exercices honnestes de la chasse: Il est au reste spendide en la dépense & belle conduite de sa maison, n'y ayant rien qui ne sente son grand Prince, & quasi son Roy. Ayans esté là deux iours, mondit sieur de Lyon

s'en reuint à Paris. Et quant à Monsieur d'Auranches il me pria de l'accompagner auec vn sien frere nommé Monsieur de Neufchelle, jusques en vne maison qu'ils ont prés la Ferté Milon, ce que ie fis par la permission de mondit sieur de Lyon, & y receus de l'humanité de ces deux Seigneurs, tout l'honneur & bonne chere qu'il est possible, l'espace de trois ou quatre iours, au bout desquels nous reuinsmes à Paris, & trouuasmes que l'on auoit vacqué,

Le 7. aux comptes & inuentaires.

Le 8. qui estoit le Dimanche, à seruir Dieu.

Les 9. & 10. és petites assemblées, où l'on parloit de ce que l'on trouuoit à debatre aux comptes.

Le 11. iour de feste sainct Martin, à prier Dieu.

Le 12. l'assemblée, au rapport de Messieurs de Langres, Abbez de sainct Benigne & Trizay, qui auoient vacqué aux comptes en l'absence de Monsieur d'Auranches & de moy, cassa la pension de Messieurs les Cardinaux, montant à quarante mille liures par an, & ne la voulut alloüer à Castille, reuoqua aussi en doute la remission de deux mille liures faite à Monsieur de Lyon sur ses decimes en l'an 1576. mais n'en voulut rien conclurre que ledit sieur, qui estoit absent, n'eust esté oüy sur ce fait.

Le 13. Monsieur de Lyon aduerty de ce que l'on auoit fait contre la remission de deux mille liures à luy accordées en l'an 1576. remonstra que ladite remission estoit fondée sur ce que les benefices de son Diocese assis en Bresse, qui portoient anciennement les decimes à l'equipolent de ladite somme, estoiēt aujourd'huy pour vne partie en la puissance du Duc de Sauoye, & luy payoient decimes, & pour l'autre en la Principauté de Dombes appartenante à Monsieur de Montpensier, qui ayant fait quelques fondations & dotations Ecclesiastiques en ladite Principauté, retient aussi les decimes des benefices qui sont au dedans d'icelle : Et partant ce seroit vne chose inique de contraindre lesdits benefices de payer decimes en France, en Sauoye & en Dombes ; A quoy il prioit la compagnie d'auoir égard, & le laisser joüir de la grace que le Roy luy auoit faite en cét endroit : où toutesfois la compagnie ne le voudroit faire, il

s'en rapportoit à elle, estant resolu d'endurer aussi bien ce déplaisir qu'il en auoit ja enduré plusieurs autres. Sur cela l'assemblée aduisa de remettre l'affaire à vn autre iour.

Et sur ce qui fut proposé que Monsieur le Cardinal de Bourbon deuoit arriuer ce mesme iour à Paris, l'on deputa ledit sieur de Lyon, Messieurs de Langres, de Bazas, de sainct Benigne, Doyen de Sens, & de S. Quentin, pour l'aller saluer de la part de la compagnie, & luy faire entendre l'estat des affaires, tant à à cause de sa grandeur que pour ce qu'il estoit Archeuesque & Deputé de sa Prouince de Rouën, & comme Cardinal deuoit à à l'aduenir presider en nostre Congregation. Cela fut executé: l'on auoit opinion qu'il porteroit impatiemment le retranchement de vingt mille liures qu'il prenoit par chacun an sur les quarante mille liures, dont est fait mention cy dessus, & ne sçait on encore comme il s'y comportera.

Le 14. point d'assemblée, à cause de la venuë du Roy & de la Roine sa Mere, à laquelle il estoit ordonné que nous irions faire la reuerence en corps, & que Monsieur de Lyon porteroit la parole, pour luy faire entendre l'estat des affaires, & implorer en iceux sa faueur & secours.

Le 15. nous nous trouuasmes tous sur les huit heures du matin à S. Germain de l'Auxerrois, où Monsieur de Bazas nous dist la Messe, apres laquelle nous allasmes tous au Louure, suiuant l'aduertissement que Monsieur le Cardinal de Bourbon nous auoit fait faire par Monsieur de Martimbost, que la Royne nous oyroit volōtiers ceste matinée là, & attendismes quelque temps sa Majesté en sa salle, auec Messieurs de la Cour de Parlement, qui estoient-là pour mesme effect que nous. Elle donc sortant d'vn cabinet lesdits sieurs de la Cour qui s'estoiēt auancez les premiers parlerent à elle les premiers auec peu de langage. A quoy aussi elle respondit de mesme; & de là s'auançant ledit sieur de Lyon, s'estant incliné fort bas, comme aussi nous tous, luy fit vne fort belle & docte harangue, non toutesfois auec longs discours, mais en paroles choisies, nerueuses, mouëlleuses, disertes, & telles qu'il a accoustumé: luy declarant au commencement la joye que receuoit le Clergé de la reuoir en bonne santé, apres vn si long & penible voyage que ce-

luy qu'elle venoit de faire, pour le bien de toute la France. La loüa de son zele, qui outre la portée de son aage luy faisoit prendre tant de peines, luy toucha doucement l'affection que de tout temps elle auoit porté au Clergé, & la compassion qui luy auoit tousiours piqué le cœur en ses afflictions & miseres. De là il entra en la declaration du progrez de toute nostre negociation, & sans en oublier vn iota, luy fit toucher comme au doigt tout ce qu'on auoit requis au Roy, tant pour le Spirituel que Temporel, la suppliant encore elle-mesme de considerer que le seul moyen de remettre l'Eglise & tout ce Royaume en son ancienne splendeur, estoit la Reformation que nous auions requise, par la publication du Concile & restitution des Elections à l'Estat Ecclesiastique. Laquelle Reformation nous ne cesserions jamais de demander & poursuiure, voire auec importunité, nonobstant les excuses, defenses & remises desquelles le Roy vsoit en ceste part.

Cela touché fort grauement & eloquemment, il fit le mesme du Temporel, déduisant par le menu toutes les justes raisons que nous auions de nous plaindre des mauuais contracts, & de n'y pouuoir ny vouloir satisfaire, fit entendre le merite & qualité de nostre dernier offre, lequel estoit tel, que pour monstrer l'affection que nous auions de ne mescontenter sa Majesté, nous auions en iceluy excedé nos procurations, & partant que nous suppliős d'estre receus audit offre conditionné, comme il estoit, sans aucune esperance de le croistre, changer, ou diminuer en sorte que ce soit, en quoy nous luy faisions tous tres-humble Requeste de prendre nostre cause en main, & comme elle estoit tres-juste & tres-equitable nous y aider & secourir, pour en obtenir du Roy le fruict tel que nous auions tousiours esperé de sa bőté. Voila en somme le sujet de ceste harangue, à laquelle elle nous dőna tout plein de belles paroles & promesses: mais elle ne se peut tenir de parler des non-valleurs, sur lesquelles elle dist que nous-nous arrestions trop, & que c'estoit si peu de chose, qu'il ne falloit pour cela laisser de passer outre. A quoy ledit sieur repliqua tout court, que le Clergé ne s'en chargeroit jamais, & que cela estoit tout resolu, persistant qu'il pleust à sa Majesté accepter cest offre comme il est, ou

bien qu'elle nous licenciast, car il auoit charge de dire cela. Elle donc continuant ses bonnes promesses qui estoient; Qu'elle nous aideroit de tout ce qu'elle pourroit se retira, & nous aussi estans tous aussi contens & satisfaits de ce que ledit sieur auoit si bien fait, comme faschez de ce que nous auions esté ouys auec si peu de respect, en vne salle pleine d'vne infinité de personnes, entre lesquelles nous estions confusément foulez, pressez, & en tel desordre qu'il estoit impossible que la Roine peust veoir ny remarquer la moitié, non pas le quart de nostre compagnie.

Au partir de là nous allasmes chez le Curé dudit S. Germain, & arrestasmes que le lendemain nous-nous trouuerions tous aux Bernardins, qui estoit le lieu où on auoit aduisé de tenir les assemblées, depuis qu'on sceut que Monsieur le Cardinal de Bourbon venoit, qui occuperoit sainct Germain des Prez, d'où il estoit Abbé.

Le 16. l'assemblée se tenant du matin aux Bernardins fut mis en deliberation si on enuoyeroit vers Monsieur de Chiuerny, pour le supplier faire que le Roy nous fist entendre sa volonté sur nos offres, attendu que la Roine est venuë, & que sa Majesté ne nous auoit demandé autre delay pour nous faire responce que la venuë de ladite Roine: Surquoy fut conclu que Monsieur le Cardinal de Bourbon estant en ceste ville & que comme Deputé il auoit proposé se trouuer en la Congregation, il estoit raisonnable d'auoir son aduis sur ce propos, & pour cest effect que l'on se trouueroit apres disner en son logis de sainct Germain des Prez. Apres cela on mist en auant l'Edit de la Creation des Presidens des Esleus, qui estoit fort prejudiciable à l'Eglise, entant que par iceluy, jurisdiction estoit attribuée ausdits Presidens & Esleus d'oüir tous les comptes des Fabriques Ecclesiastiques, chose qui ne se pouuoit faire qu'auec de si grands frais, que parauenture ils excederoient en beaucoup de lieux le reuenu desdites Fabriques: car il falloit que lesdits Presidens & Esleus (qui sont cinq en nõbre pour le moins) s'y trouuassent, & auec eux vn Greffier & vn Controolleur; falloit aussi qu'outre les comptables, il vint quelque nombre de gens notables des Parroisses, qui par l'espace de deux, trois,

quatre, cinq & six jours vesquissent en vne ville aux despens desdites Fabriques, & puis que tous ceux-là tant Iuges qu'autres, fussent salariez des deniers d'icelles, qui viendroient à vne somme telle qu'il n'y auroit point d'apparence. Veu mesmes que lesdits comptes se pouuoient selon la coustume du temps passé, ouïr sur les lieux par vn petit nombre des habitãs, en presence ou par ordonnance d'vn Official, d'vn Grand-Vicaire d'Euesque, d'vn Archidiacre, faisant sa visitation, ou d'vn Curé,& auec fort petits frais; Pour ces considerations fut resolu que l'on supplieroit Monsieur le Procureur General de faire reformer ou reuoquer du tout ledit Edit: joinct que jamais la Cour ne l'auoit voulu verifier. Pour cest effect fut prié Monsieur de Noyon de luy en aller parler, appeller auec luy qui il luy plairoit pour luy faire compagnie.

L'apres-disnée suiuant la conclusion du matin, nous-nous trouuasmes tous à S. Germain des Prez, Où Monsieur le Cardinal apres auoir par vne longue harangue loüé le zele, la prudence, le bon conseil,& la constance de toute l'assemblée, en ce qu'elle auoit si virilement & courageusement poursuiuy enuers sa Majesté ce qui estoit pour l'honneur de Dieu, en Spirituel, & pour le bien vniuersel de toute l'Eglise, au fait du Temporel, il protesta la vouloir seconder, assister, & fauoriser de tous ses moyens, voire jusques à sa propre vie, s'estimant bien-heureux d'en estre vn des membres, voire le moindre de tous, & protestant entr'autres choses, que s'il luy estoit possible, il baiseroit la terre par où ladite assemblée marchoit, tant il la reueroit & admiroit, de n'auoir rien dissimulé en la Reformation des mœurs, aux Elections, & toutes autres choses concernantes ledit Spirituel & Temporel. Et de là tombant sur ce qui estoit proposé d'enuoyer vers Monsieur de Chiuerny, le trouua bon, & pour ce fut commis Monsieur de Noyon auec les deux Agens.

Le 17. le matin aux Bernardins, en attendant la responce du Roy, fut proposé par l'Official de Tours vn grand abus que commettoit vn Conseiller de la Cour de Parlement de Paris nommé Poisle, au pays de Touraine, voulant contraindre,& contraignant de fait par saisie & autres voyes tous les Beneficiez

ciez

ciez dudit pays à bailler par declaration leurs terres & seigneuries, & leur en faire payer les profits, en forme de francs fiefs & nouueaux acquests, au profit de Monsieur frere du Roy Seigneur dudit pays, Anjou & le Maine, esquels ledit Poisle vouloit faire le semblable, en vertu d'vne certaine commission qu'il disoit en auoir. Surquoy fut aduisé qu'attendu que tout cela estoit formellement contre les franchises & immunitez de l'Eglise, pour la conseruation desquels il y auoit plusieurs Edits du Roy, & mesme vn dôné en Septembre ou Octobre dernier, qui toutesfois n'estoit encore verifié à la Cour, il seroit presenté requeste à ladite Cour, tant pour la supplier verifier ledit Edit, que faire inhibition & defense audit Poisle de ne plus vexer le Clergé desdites Prouinces Touraine, Anjou & le Maine de telle sorte, declarant nul & de nul effet tout ce qu'il y fera au contraire de ladite defense. Ce poinct vuidé, fut mis par Monsieur l'Euesque de Poictiers vn extraict d'vn Arrest des grands jours dudit Poictiers, par lequel il estoit ordonné entre autres choses, que certaines visitations se feroient par tout le Diocese dudit Poictiers, & ressorts desdits Grands jours, pour faire restablir le seruice Diuin par tout, & reparer les maisons & bastimens des Ecclesiastiques; & que lesdites visitations se feroiẽt par l'Euesque, ses Vicaires ou deputez, auec quelques Commissaires deputez de ladite Cour, aux despens du Clergé, &c. Lequel Arrest fut trouué assez bon: excepté que la Compagnie découurit que cette adjonction de Commissaires pouuoit tirer vne grande consequence à l'aduenir, tant pour ce que ce seroit comme vne ouuerture, & quasi comme vne possession que prendroient les Magistrats laics, de vouloir assister à l'aduenir à toutes visitations Ecclesiastiques; Que pour ce aussi qu'ils voudroient presider & ordonner ausdites visitations, ce qu'il ne falloit tollerer. La chose donc estant mise en deliberation, il fut trouué que l'assistance desdits Commissaires ne pouuoit de beaucoup nuire, pourueu qu'ils ne presidassent ny ordonnassent des affaires: mais seulement qu'ils fissent executer par leur authorité ce que les Euesques ou Vicaires presidents esdites visitations auroient ordonné, soit pour le restablissement du seruice Diuin purement, soit pour les reparations ou autre chose

concernant le bien Ecclesiastique : Et par ce qu'en ceste premiere visitation il estoit à craindre que pour l'absence de l'Euesque lesdits Commissaires voulussent presider, & s'acquerir vne possession à l'aduenir de presider esdites visitations, fut prié ledit sieur Euesque de Poictiers de s'en aller en diligence en son Eueschê, & ne souffrir point que telle entreprise se fist: ce qu'il promit faire fidelement & diligemment ; & de fait, il partit dés le lendemain pour y aller en poste.

L'apresdisnée dudit iour nous fusmes à sainct Germain, pour ouïr en la presence de Monsieur le Cardinal la response du Roy, que Monsieur de Noyon auoit eu charge de poursuiure, par l'entremise de Monsieur de Chiuerny. Ceste response nous fut apportée par Messieurs de Belliéure & Procureur general du Roy, qui ne fut autre, sinon que ledit sieur de Belliéure nous chanta la vieille chanson des bonnes volôtez du Roy enuers nous, de ses merites enuers toute l'Eglise, de ses grands affaires & vrgente necessité : Et que ceste necessité luy estoit vne ordinaire loy de nous trauailler & tourmenter, d'vne chose qu'il voudroit bien n'estre contraint de faire : Conclut que sa Majesté nous requeroit de luy bailler encore deux cens mille francs, pour porter partie des non-valeurs ; nous donna esperance que si lesdites non-valeurs excedoient ceste somme, le Roy les porteroit. Adjousta à son dire que le Roy entendoit que nous satisfissions à Madame de Nemours, au Clerc, à Gondy & autres, outre ladite somme ; allegua en parlant desdites non-valeurs, qu'on sçauoit bien que, *si domus casmate periit*, il falloit bien que l'on y eut égard. A quoy, s'estant leué de son siege, ie luy dy que *iamdudum vniuersa ferme Aquitania casmate periit, eodem ferme modo, minantur ruinam Armoricæ ciuitates & fortasse aliæ*, & quel ordre y a-t'on donné ? O, me dit-il, & le Procureur general aussi, il faut que le Roy y donne ordre.

Sur cela ils s'en allerent; & à l'heure mesme fut *vna omnium voce*, conclu que nous ne passerions point outre les douze cens six mille liures, & prié Monsieur le Cardinal de le faire dés le lendemain entendre au Roy, auec Messieurs de Bordeaux, de Lyon, & Abbé de Cisteaux. De fortune c'estoit à nous de Sens

à opiner les premiers ce iour là, & ayans opiné de ceste façon, nous fusmes suiuis de toutes les Prouinces sans aucune contradiction.

Le 18. il n'y eut point d'assemblée le matin, par ce que l'on attendoit quelle response Monsieur le Cardinal apporteroit de sa Majesté: Apres disner ledit sieur apporta ladite response à sainct Germain des prez, où nous l'attendions tous en la salle de son logis. Et fut ladite response, que le Roy auoit receu vn fort grand mécontentement de nous voir si arrestez en nos opinions; Que ce n'estoit pas ce qu'il esperoit de nous; Qu'il sçauoit bien le moyen de se faire payer; Qu'il vouloit sçauoir les noms & surnoms de nous tous, & qu'il s'estoit fort fasché contre luy en son particulier, se prenant à luy de tout ce refus: Concluant en somme qu'il vouloit auoir les deux cens mil francs, & que moyennant iceux il nous déchargeroit des nonvaleurs, & que qui ne les luy voudroit accorder, que l'on ne retournast plus vers luy. Or nous faisant ce rapport, il entremesla vn propos que ie ne sçay s'il venoit de la bouche du Roy ou de son inuention, mais il estoit & fascheux & dangereux: car il dit qu'il sembloit, en nous voyans si fermes en nos opinions, que nous eussiõs enuie de nous lier ou accorder auec quelques vns qui nous saueroient du payemẽt des decimes; comme si nous eussions volonté de faire quelque rebellion à nostre Prince: A quoy, combien que jamais nous n'eussions pensé, si demeurasmes nous fort troublez de ce langage; Et toutesfois l'on fut quasi sur le point de dire tout sur le champ audit sieur Cardinal, que nous ne voulions point passer outre: mais cela fut empesché par quelques vns qui remonstrerent que nous estions au plus fort de nos affaires; Qu'vne seule faute pourroit faire perdre le fruit de tant de temps & despense; Qu'il valoit beaucoup mieux faire comme nous auions accoustumé *in rebus arduis*, nous retirer à Dieu toute la nuit future, luy demander conseil, & implorer le lendemain le secours du sainct Esprit en vne Messe que Monsieur de Mirepoix fut requis de dire à son tour, auant que faire response à vn Roy ainsi *ex abrupto*: Veu mesmement que l'experience nous auoit fait apprendre que les deliberations & resolutions d'apres disner n'estoient si tranquiles

ny moderées que celles du matin. Cela donc fut conclu, &
Le 19. ayant ledit sieur de Mirepoix celebré ladite Messe, nous entrasmes tous en deliberation en presence dudit sieur Cardinal sur ce qui estoit à faire: Et lors on se souuint bien du propos dangereux mentionné cy dessus du iour d'hier; Sur lequel encore l'on apporta vne consideration merueilleuse qui estoit telle, Que les benefices de ce Royaume estans aujourd'huy possedez par plusieurs faux Catholiques, & par plusieurs faisans profession apperte de la religion pretenduë reformée, il estoit fort à craindre que si nous nous separions d'auec le Roy en mauuais mesnage, les susdits se meissent incontinent en la protection des huguenots pour se sauuer du payement des decimes, & transferassent encore & le reuenu & le fonds entier desdits benefices en l'vtilité & commodité de ladite pretenduë religion, abolissans par tel pernicieux moyen tout le seruice diuin, qui peut-estre ne se pourroit iamais restablir. Auec ceste consideration, qui importoit à la verité de beaucoup, furent proposez tous les autres inconueniens qui dépendoient du mécontentement d'vn Roy, lesquels sont suffisamment touchez en plusieurs endroits. Et pour obuier à iceux fut mis vn memoire sur le bureau, & leu tout haut, portant ceste substance; Que tous lesdits incõueniens bien considerez, il ne seroit hors de propos, pour les fuir & maintenir la saincte Eglise en son entier, & ne donner lieu aux heretiques de se preualoir des biens d'icelle, particulierement pour nous oster d'vne cruelle vexation nous autres Prouinces voisines de Paris, offrir au Roy ce qu'il demandoit, pourueu que l'Hostel de ville donnast son consentement sur lesdites non-valeurs, acceptant le Roy pour garend d'icelles, & promettant par contract n'en demander iamais rien aux Ecclesiastiques. Et par ce que nous de Sens insistions fort sur la cassation des anciens contracts, l'on nous respondoit; Que le Roy nous donneroit declaration suffisante, que si elle n'equipolloit à vne cassation, elle pour le moins n'approuueroit non plus, ny ne rendroit plus valides lesdits contracts qu'ils estoient: & puis qu'ils ne valoient rien, ils seroient tousiours aussi disputables & cassables qu'ils estoient. Toutes ces choses estans ainsi agitées fort long temps, auec beaux &

graues discours de Messieurs de Lyon, de Noyon & autres, il fallut en deliberer resolutiuement par Prouinces : Et lors sept Prouinces, sçauoir, Arles, Narbonne, Vienne, Bordeaux, Tholoze, Bourges & Tours, demeurerent immobiles, & ne voulurent adjouster, diminuer, ou changer aucune chose à l'offre des douze cens six mille liures conditionnées cõme dit est: Reims, Roüen & Aix furent d'aduis de suiure le memoire, Lyon aussi en fut d'aduis : mais il ne vouloit que ce fust pour plus de trois ou quatre ans : Nous de Sens condescendions auec Rheims, Roüen & Aix : mais nous voulions que tous contracts anciens fussent prealablement cassez, d'autant que nous n'auions par nostre procuration puissance d'offrir aucune chose que lesdits contracts ne fussent cassez, comme nous l'auions déja protesté en faisant l'offre des douze cens six mille liures ; Ainsi par ce que personne n'auoit parlé de ladite cassation que nous, nostre opinon fut singuliere : La Prouince d'Auchs fut my-partie, & partant n'eut point de voix. A ce moyen fut la resolution prononcée par ledit sieur Cardinal, que l'on ne passeroit point outre l'offre premier. Et par ce que le Roy auoit fait dire par ledit sieur Cardinal ; Que qui ne luy voudroit donner lesdites deux cens mille liures qu'il demandoit par dessus ledit offre, que l'on ne retournast plus vers luy : Messieurs les Euesques de Mirepoix & Neuers furent chargez d'aller faire entendre ceste resolution à Monsieur de Chiuerny, l'asseurant que l'assemblée estoit bien marrie de n'auoir peu mieux faire pour le contentement de sa Majesté, mais que la pauureté & impuissance du Clergé en estoit cause, Et pour ceste occasion qu'il pleust au Roy ne trouuer mauuais si ladite assemblée se retiroit, auec volonté toutesfois de faire entendre aux Prouinces & Dioceses la demãde de sadite Majesté, & leur persuader tant qu'elle pourra de la contenter ; A quoy si lesdites Prouinces prestent l'oreille, l'on ne faudra d'en enuoyer le consentement par bonnes procurations dedans six mois. Cela estant resolu, l'on se donna assignation au lendemain matin audit sainct Germain, pour aduiser au surplus des affaires, comme au departement des fraiz, arrests des comptes & autres. Ledit sieur Cardinal auoit esté requis auant lesdits sieurs Euesques de porter ceste resolution

au Roy : mais il s'en excusa, & le refusa fort & ferme, Alleguãt que puis que sa Majesté s'estoit faschée contre luy, il n'y retourneroit plus; Et de fait il partit ce iour mesme pour s'ẽ aller auec la Royne à Dreux (comme l'on disoit) & de là en sa maison.

Le 20. ainsi que nous attendions tous la response des deux susdits Euesques, & que chacun se disposoit déja de prendre le chemin de sa Prouince, suruint l'Official ne Neuers, qui estoit vn des Greffiers de nostre assemblée, lequel nous dist à tous que le Roy nous demandoit, & qu'il falloit aller se presenter à luy tous en corps au lieu du Louure: dequoy il n'y eust celuy qui ne fust fort estonné, s'imaginant chacun beaucoup de choses selon sa passion & phantaisie: mais pour bien entendre d'où venoit ce commandement, est à noter que lesdits sieurs Euesques mettans à execution la charge qui leur auoit esté donnée par la compagnie, se transporterent le jour mesme vers le sieur de Chiuerny, lequel apres auoir entendu le sommaire de leur Commission, le trouua fort estrange, s'en attaqua viuement à Monsieur de Mirepoix, qui (comme le plus ancien) portoit la parole. Le Procureur General qui estoit present, n'en fit pas moins, vsant & l'vn & l'autre de ces paroles : Comment, Messieurs de l'Eglise voudroient faire ceste faute; Qu'apres auoir tant employé de temps & d'argent en vne si importante negociation, ils s'en allassent en confusion, & la laissassent indecise. O Dieu! qu'ils s'en gardent bien; Quelque chose que vous ayt dit Monsieur le Cardinal, le Roy ne l'entend pas ainsi; Si Messieurs font cela, ils perdent tout; Et quant à moy j'en aduertiray le Roy, disoit le sieur de Chiuerny, vous priant vous deux, Messieurs me renuoyer demain matin quelqu'vn des vostres, à qui ie feray entendre ce que sa Majesté m'aura dit. Lesdits sieurs donc luy enuoyerent ledit Official; à qui il fit entendre le susdit commandement; Suiuant lequel, auec nostre estonnement, nous allasmes tous ouyr la Messe à S. Germain de l'Auxerrois, & de là au Louure; Où estans introduits au cabinet de sa Majesté, és presences de Monsieur le Duc de Mercœur, de Messieurs de Chiuerny, Belliéure, Procureur General, Villeroy, & fort peu d'autres. Sadite Majesté nous fit vne fort belle & longue harangue, nous déduisant aussi bien son faict qu'eust peu faire

vn des plus ſçauans Aduocats du monde, & tendant reſolument à ce but d'auoir les deux cens mille francs qu'il demandoit, & par ce que ces premieres remonſtrances pluſieurs fois repetées, tant par luy que par ſes Miniſtres ne nous auoient point émeu, il amena à ce coup les deux Déeſſes que Themiſtocles propoſa aux Andriens en leur demandant de l'argent: ſçauoir Suaſion & Force. Il nous donna à la verité toutes les Suaſions paſſées fondées ſur la neceſſité & merites enuers le Clergé: n'oublia pas de dire que nous n'eſtions pas moins obligez à luy qu'à ſes anceſtres: d'autant qu'eux nous auoient donné des biens, luy nous les auoit conſerué, & s'il ne l'euſt fait, & qu'il euſt tant ſoit peu diſſimulé & baillé de bride à nos ennemis, nous ne ſerions pas aujourd'huy en peine de ſçauoir ſi on le deuroit ſecourir de ce qu'il demande, ou non, mais nous ſeriõs en peine nous-meſmes d'en chercher. En ſomme il eſtoit Roy & Chreſtien, requerant Dieu de luy enuoyer la mort pluſtoſt que d'eſtre autre, & que pour ceſte occaſion il falloit que luy rendiſſions toute obeiſſance en ceſte qualité; Veu meſme que les Canons le nous permettoient, quand la neceſſité le requeroit; Que jamais Roy n'auoit eu vne telle neceſſité que la ſienne, veu que le viure luy defailloit; Que juſques icy il auoit touſjours eſperé, & eſperoit encore, que gracieuſement nous luy accorderions ſa demaude: mais que ſi nous-nous rendions trop opiniaſtres & reſtifs en cela, nous le contraindrions d'vſer des voyes qu'il auoit touſiours voulu fuir; Qu'il ſçauoit bien dire, diſcourir & demander par amitié ce qui luy eſtoit neceſſaire, comme auſſi ſe faire obeir quand il cognoiſſoit que l'on ne fléchiſſoit point ſous ſes commandemens: luy ayant Dieu mis les forces en main, non ſeulement pour la conſeruation de ſes ſubjets, mais auſſi pour ſe faire obeir en toutes choſes raiſonnables, pour ces conſiderations, que l'on aduiſaſt à ne le point faire venir là: concluant que qui ne luy voudroit amiablement accorder ladite ſomme, auſſi bien la prendroit-il, par ce qu'il ne s'en pouuoit paſſer. N'oublia pas de mettre en auant le dangereux propos que Monſieur le Cardinal nous auoit dit du ſoupçon que quelques-vns luy donneroient de ſe vouloir aider de la protection de quelques-vns, contre ſes ordonnances: mais il

asseura que si quelqu'vn estoit si mal nay & peu aduisé que de l'entreprendre, il n'auoit faute de moyens, de cœur & de force pour l'en bien chastier. Ayant sa Majesté acheué, Monsieur de Lyon luy respondit fort sagement & doucement; Qu'il ne falloit point que sa Majesté doutast de la fidelité de pas vn de nous tous: car & nos biens & nos vies estoient du tout destinées à son seruice; Que nous la supplions tous tres-humblement d'oster de sa fantaisie ce dernier soupçon, d'autant que personne du Clergé n'auoit jamais pensé à chose si detestable que de nous distraire de sa protection pour en chercher vn autre: amplifia ce propos, & puis vint à toucher briefuement les difficultez où nous estions pour la cassation des contracts, pour les non-valleurs, pour la peur d'estre tousiours chargez & oppressez. Toucha l'impuissance du Clergé, le defaut de pouuoir par procurations, fut si zelé & hardy, qu'il remist deuant les yeux du Roy (auec modestie toutesfois) que les promesses de luy & de ses predecesseurs, n'auoient esté gardées, encores qu'elles ne fussent seulement verbales, mais fondées en contract. A quoy le Roy repliqua fort à propos, promettant toutes telles lettres que l'on voudroit pour les non-valleurs, & pour asseurance de ne nous prendre jamais solidiairement, non plus qu'il auoit fait, ny souffert faire par le passé: Promettoit & juroit de ne nous rien demander si la guerre suruenante ne le contraignoit, & encore en ce cas s'obligeroit de faire assembler generalemẽt tout le Clergé, s'excusa des promesses non gardées sur la necessité des guerres, qui auoient corrompu, gasté & peruerty toutes choses. Bref, il satisfit à toutes ces objections, & persista en sa conclusion de vouloir auoir en quelque sorte que ce fust sa demande: Protesta aussi de nous vouloir maintenir, soustenir, & defendre jusques au dernier souspir de sa vie, tant en general qu'en particulier, & ainsi nous fit retirer. Au partir de là nous allasmes chez le Curé dudit S. Germain, & prinsmes assignation à nous retrouuer apres disner à sainct Germain des Prez, pour aduiser sur ceste si vrgente requeste. Apres disner estans r'assemblez, six Prouinces, Narbonne, Auchs, Vienne, Thoulouze, Bordeaux & Bourges, ne voulurent rien adjouster à l'offre de douze cens six mille liures; Les sept autres furent d'ad-
uis

uis que le Roy faiſant tout ce qu'il promettoit, & principalement pour la ſolidiaireté & non-valleurs, deuoit eſtre obey & ſecouru. Toutesfois pour pluſieurs clameurs qui s'eſleuerent, & eſtant déja nuict, rien ne fut conclu. Bien miſt-on en auant qu'il ſeroit bon, & ſe falloit efforcer par tous moyens, que la ville interuint au conſentement des non-valleurs, & qu'elle en print le Roy pour garand. Le tout fut remis au lendemain, pour les raiſons ſuſdites.

Le 21. auant que reprendre les erres de la deliberation precedente, furent agitées pluſieurs belles conſiderations, & entr'autres principales. La premiere deſquelles eſtoit de ne rompre point l'vnion qui deuoit eſtre inuiolablement conſeruée en l'Egliſe, & toutesfois il y auroit grande apparence qu'elle ſe romproit ſi chacun vouloit opiniaſtrement demeurer en ſon opinion. La ſeconde fut d'vn aduis que moy-meſme auois mis en auant pluſieurs fois; Qu'il ſeroit bon de parler vn peu à ceux de l'Hoſtel de ville, & voir ſi pour la deſcharge des pauures Dioceſes, ils voudroient point venir à quelque petite moderation, tant de la ſuſdite ſomme de quatorze cens mille liures que des reſtes deubs, leur remonſtrant qu'ils auroient plus de profit à auoir vn peu de nous bien aſſeuré, que beaucoup auec regret, diſputes, & procés: mais ce miẽ aduis fut rejetté, d'autãt qu'il eſtoit impoſſible de rien traitter auec eux, ſans tacitement approuuer les contracts, qui eſtoit tout ce que nous craignions. Et d'ailleurs ils s'eſtoient touſiours monſtrez ſi aſpres & rudes, que ce ne ſeroit que choſe perduë de les penſer fléchir, & eſperer quelque choſe d'eux: veu meſmement que le Roy duquel ils ſe vantoient & glorifioient auoir la foy, eſtoit du tout pour eux, tant pour ne les démouuoir de luy fournir argent mignon en ſes affaires, que pour meſnage & profit qu'il eſperoit tirer du retranchement des rentes & compoſitions ſecrettes du principal de d'aucuns qui voyans les choſes ainſi troublées, ne demandoient pas mieux que d'en quitter vne bonne partie pour auoir l'autre, ou bien moderer en telle ſorte leurs rentes, qu'ils en fuſſent aſſeurez à toute perpetuité. Puis donc que cela ne ſeruoit de rien, & que toutesfois il falloit par neceſſité conſeruer ceſte vnion. Monſieur de Noyon propoſa vn bon moyen,

ſçauoir, que puis que Meſſieurs les affligéz eſtoient reſolus de ne paſſer point les douze cens ſix mille liures, il falloit les accompagner de charité allans auec eux au Roy, pour luy remonſtrer que de noſtre part nous-nous efforcerions volontiers de luy fournir ce qu'il demandoit, mais que ſix prouinces telles & telles s'excuſoient de ne nous pouuoir ſuiure à cauſe de leurs afflictions & impuiſſance. Ce que conſiderant ſa Majeſté nous la ſupplions tous tres-humblement remarquer la bonne volonté des vns & l'impuiſſance des autres, & balançant les deux enſemble, ſe contenter de ladite ſomme de douze cens ſix mille liures, joinct que s'il maintenoit, comme il promettoit, l'Egliſe en ſes biẽs & ſon Royaume en paix, il n'y auoit point d'apparence qu'il y deuſt auoir des non-valleurs. Ceſte opinion de Monſieur de Noyon fut fort bien receuë: & apres icelle fut miſe la tierce conſideration ſur le bureau, Qui eſtoit que pour ne nous obliger point de nouueau, ou tacitement, ou appertement, il falloit que le Roy fiſt leuer (comme par noſtre ſouffrance) les quatorze cens mille liures qu'il demandoit: Ie dy au cas qu'il ne receuſt la ſupplication precedente (comme il n'y auoit pas grande eſperance qu'il le deuſt faire) & qu'il promiſt que ce ne ſeroit que pour trois ans, & ſous les proteſtations & conditions par nous touſiours propoſées: mais ceſt aduis fut troué de trop dangereuſe conſequence, d'autant qu'il mettoit le Roy en pleine poſſeſſion & liberté de nous manier touſiours ſous vne telle ſouffrance.

De là on commence à remuër l'affaire plus que jamais, & tant plus l'on s'efforçoit d'en ſortir, tant plus on s'y trouuoit empeſché: Le Roy auoit dit abſoluëment, Ie veux cela; L'Egliſe conſideroit que c'eſtoit vne choſe pernicieuſe & damnable de l'accouſtumer & luy & les autres Roys à prendre le bien de l'Egliſe ſous vn ſimple vouloir; Que les Roys (comme dit Xenophon *in vita Ciri*) reſſemblent & doiuent reſſembler au bon laboureur, qui nourrit, entretient & engraiſſe ſon cheual & ſon bœuf pour s'en ſeruir. Le Roy au contraire nous emmaigrit, & fait mourir de faim, épuiſant toute noſtre ſubſtance: En ſomme, qu'il n'y auoit point de raiſon de ſe laiſſer ainſi facilement aller à ſes appetits & volonté.

D'autre costé reuenoient en jeu les inconueniens merueilleux, qui pourroient venir de son courroux & indignation qui estoit si reformidable, que d'elle dépendoit la ruine entiere du Clergé ; Et s'il faut dire plus outre, de la Religion Catholique en France, par ce qu'en somme il feroit encore pis s'il vouloit: car il prendroit non seulement quatorze cens mille liures; mais de puissance absoluë, en suiuant les pernicieux conseils que l'on luy donnoit, il se jetteroit à l'exemple du Roy d'Angleterre dedans tout le bien de l'Eglise, & en vseroit à tort & à trauers, quelque chose qui en deut aduenir. Il fallut donc apres toutes ces disputes, reuenir à ce poinct de contenter le Roy le mieux qu'on pourroit, & luy dire que pourueu qu'il nous donnast les declaration & asseurance telle qu'il nous promettoit pour l'aduenir, nous nous resoudrions sur sa demande des quatorze cens mille liures, & non plustost, & pour minuter ceste declaration & asseurance, pour puis apres en obtenir patentes en bonne forme, & verification de la Cour, furent priez Messieurs d'Aix, de Bazas, Martimbost & Pusillon, & tousiours par protestation de luy dire pour les affligez ce que dessus : A quoy s'il ne vouloit auoir égard, nous ferions aussi nostre declaration de ne vouloir (quoy qu'il en deust aduenir) porter nous seuls non affligez les deux cens mille liures d'outre plus des douze cens mille liures. Cela se fit & passa la matinée dudit iour : apres disner chacun alla à Vespres de saincte Cecile aux Augustins pour seruir Dieu, & donner loisir ausdits sieurs de dresser ladite minute, pour la rapporter le lendemain apres la Messe.

Le 22. qui estoit le Dimanche, encore que nous n'eussions pas accoustumé de vacquer à autre chose qu'à prier Dieu, si est-ce que pour le grand desir que chacun auoit de voir mettre vne fin aux affaires, nous nous assemblasmes apres auoir oüy la Messe que Monsieur d'Auranches celebra: Et furent apportées les minutes des choses concluës le iour precedent, lesquelles il fut ordonné estre communiquées à Messieurs de Chiuerny, Belliéure & Procureur general, pour sçauoir d'eux si le Roy nous les voudroit ainsi accorder, & nous en passer les lettres patentes qu'il nous auoit promis. Ceux qui auoient dressé lesdites minutes furẽt chargez auec Messieurs de Lyon, de Noyon,

& Doyen de Lãgres d'en faire la poursuitte enuers lesdits sieurs de Chiuerny, Belliéure & Procureur general, & faire le lendemain leur rapport de ce qu'ils en auroient senty. Quant à moy, j'auois dit à plusieurs de Messieurs qu'il me sembloit que le Roy se fascheroit de ce que l'on le vouloit contraindre de le faire parler & s'obliger le premier, mais ie ne fus point oüy en ceste remonstrance.

Le 23. Messieurs de Lyon & autres susnommez firent leur rapport, par lequel ils asseurerent la Compagnie de la bonne volonté qu'auoient Messieurs de Belliéure & Procureur general à nous faire tout le plaisir qu'ils pourroient enuers le Roy, pour obtenir les patentes selon les minutes susdites. Quant à Monsieur de Chiuerny, ils dirent n'auoir encore parlé à luy, & pour ce furent encore requis lesdits sieurs de Lyon, Noyon & Pusillon, de l'aller de rechef trouuer pour cet effet. Monsieur Mauguin apporta le Cahier en Latin qu'il auoit dressé pour les iustices & iurisdictions Ecclesiastiques, lequel fut loüé par la Compagnie, & ordonné qu'il seroit mis auec celuy qu'auoit composé Monsieur Sibert *de vita & moribus*, & celuy de Monsieur de Cisteaux pour la Reformation des Religions & Monasteres; Et que Monsieur l'Euesque de Neuers qui en auoit aussi fait vn *de cultu Diuino & officio Episcoporum*, compileroit tous lesdits Cahiers ensemble pour en faire vn volume, au cõmencement duquel il feroit vne Preface ou Epistre liminaire selon sa prudence.

Le 24. continuation d'ordonnance pour solliciter Messieurs de Chiuerny, &c. de nous expedier sur nos demandes, ou bien nous faire donner congé par le Roy, qui pour lors & depuis quatre iours estoit à sainct Germain en Laye, Monsieur l'Abbé de Trizay & moy apportasmes sur le bureau vn Cahier de fraiz pris sur les comptes de Castille, montant à dixneuf cens soixante six escus tant de sols, que nous ne luy auions pas voulu alloüer, sans en auoir l'aduis & ordonnance de l'assemblée, pour les difficultez que nous y trouuions: Laquelle assemblée apres en auoir oüy les trois premiers articles, remit le tout à quand nous aurions cheuy auec le Roy Le Chanoine de Beauuais nommé le Roux, qui auoit gardé & rendu fidelement les

papiers du Clergé, que le Greffier du Pas, fugitif, luy auoit laissé entre ses mains, fut remercié: Et pour ce qu'il allegua que ledit du Pas luy deuoit plus de deux cens liures, pour lesquelles il auoit eu quelque volonté de luy vendre (ou à vn praticien de la ruë des Noyers) lesdits papiers, suppliant Messieurs qu'il ne perdist pas toute ceste somme ; joinct aussi que pendant que Monsieur Mauguin, Lenglade & moy faisions l'inuentaire desdits papiers en la maison dudit le Roux, il nous auoit donné de son bois pour nous chauffer, Messieurs luy ordonnerent vingt escus, lesquels toutesfois ils entendoient estre rabatus audit du Pas s'il reuenoit.

Le 25. iour de saincte Catherine, à seruir Dieu, & puis à oüyr le rapport de ceux qui auoient sollicité Messieurs du Conseil; Lequel fut qu'ils prioient trois de la compagnie de se trouuer auec eux trois, Chiuerny, Bellièure, & Procureur general, pour aduiser s'ils pourroient appointer nos demandes auec la volonté du Roy, & y vacquer dés ce iour là, & incessammen t: Messieurs de Lyon, Bazas & Noyon, furent chargez de prendre cette peine. Cela fait, on parla des abus de l'Vniuersité en l'institution de la jeunesse, qui estoit nourrie en trop de liberté, qui ne tenoit plus de discipline és Colleges, qui ne parle plus Latin, Que les pensions sont si excessiues qu'il sera desormais impossible aux hommes de basse & mediocre condition, de faire estudier leurs enfans; Que horsmis le College de Montagu & des Iesuites, il n'y auoit plus de marque de l'ancienne forme des Colleges; Que celuy de Nauarre mesme s'en alloit perdu par trop de liberté , & celuy dudit Montagu ne valloit gueres mieux, quelque chose qu'il y demeurast vn peu plus d'apparence de College qu'aux autres. En somme, qu'il estoit besoin de reformer tout cela. Surquoy la compagnie ne fut d'aduis d'entrer pour ceste heure en ceste reformation : mais bien elle pria Messieurs les Docteurs Charpentier, Arnoul, Sibert, & la Bigne d'en conferer auec Monsieur Pelletier grand Maistre de Nauarre, & quelques autres des plus apparens de ladite Vniuersité, pour apres auoir ouy ce qu'ils diroient, en aduiser plus amplement.

Le 26. Messieurs de Lyon, Bazas & Noyon firent rapport

qu'ils auoient entré en bonne & forte conference auec lesdits sieurs de Chiuerny, Belliéure & Procureur general, en laquelle (Dieu mercy) ils auoient fait si dextrement examiner l'equité & raisons qui estoient en nos articles, que lesdits sieurs du Conseil les auoient quasi approuuées pour bien justes, & promis d'en faire tel recit au Roy à son retour, qui deuoit estre le Samedy suiuant, que selon leur opinion, il les auroit pour bien agreables. Ils firent quelque instance sur le court terme des trois ans, durant lesquels seulement nous voulions l'effet de nostre offre auoir lieu: Car(disoient-ils) si au bout desdits trois ans les Estats ne vouloient se charger entierement d'acquitter, & vous ne luy fissiez plus ce secours, comment auroit-il moyen de viure & s'acquitter? A quoy Monsieur de Noyon respõdit, Ou le Roy sera quitte, ou non; S'il est quitte, il ne sera plus de besoin de nous fouller de ceste somme; S'il ne l'est, il faudra qu'il nous face r'assembler pour la continuation ou diminution de nostre payement. A quoy ils repliquerent, que le Roy ne prenoit pas plaisir à telles assemblées generales; & declarerent quasi que si la nostre estoit à refaire, mal-aisément sa Majesté l'a nous accorderoit. Lors ledit sieur de Noyon leur dit, Ce sera toutesfois vne chose necessaire: mais parauanture n'aurez vous plus d'Ecclesiastiques qui ayent si mauuaise teste que nous. Tel fut le rapport desdits sieurs, lequel oüy, on ordõna que les deux Agens ne cesseroient d'aller importuner ledit de Chiuerny pour faire aduertir le Roy que nous le supplions tous se resoudre; & où il ne voudroit le faire, nous donner nostre congé, n'y ayant point d'apparence, comme on luy auoit dit cent fois, de nous faire tant perdre de temps & d'argent pardeça. Apres ce propos fut adjousté aux plaintes du iour precedent, contre les abus de l'Vniuersité, vne clameur nouuelle; Qui estoit que la plusspart des Regens des Colleges auoient aujourd'huy des femmes mariées, ou des garses dedans les Colleges mesmes, ce qui estoit directement repugnant aux anciennes constitutions & ordonnances de l'Vniuersité; Cause pour laquelle on se resolut de mettre vifuement la main à la reformation de ladite Vniuersité, incontinent que nos affaires auec le Roy seroient terminées.

Le 27. toute la matinée fut employée à disputer & debattre le debt de Iean Baptiste Gondy, montant à cent cinquante mille francs, qu'il pretendoit luy estre legitimement deubs par le Clergé, pour les raisons qu'vn Aduocat nommé le Maistre amené par luy en l'assemblée déduisit amplement, & faisoit ledit debt partie des neuf cens mille francs que le Roy vouloit que nous payassions à des particuliers, comme Madame de Nemours, le Clerc, Cesargros, ledit Gondy & autres. Il se trouua toutesfois tant de difficultez en iceluy, qu'il fut impossible de le vuider, & fallut ordonner que Messieurs Martimbost, Mauguin & Pusillon en cõmuniqueroient à Monsieur de Moreille, vn des anciens Scindics, & non à Monsieur Dreux, par ce qu'il estoit Grãd-Vicaire de Monsieur de Paris, parent dudit Gondy. Les Agens qui auoient eu charge de poursuiure l'expedition de nos affaires enuers Monsieur de Chiuerny, firent rapport que ledit sieur leur auoit asseuré que le Roy sans faillir reuiendroit demain, & qu'il n'y auroit faute que ne fussions expediez, ou que nous n'eussions congé.

Le 28. rien que disputer de l'affaire de Goix, & toutesfois sans aucune resolution, sinon que toute la compagnie estoit biẽ d'auis qu'il ne luy falloit rien payer en vertu de son contract que l'on ne pouuoit alloüer ny recognoistre pour bõ: mais qu'il ne luy falloit toutesfois pas dire ceste response si dure, craignãt qu'à cause d'icelle il s'allast plaindre au Roy, à la Roine, & au Conseil, & les irritast contre nous, en danger de nous rompre tout l'accord que nous pretendions faire auec sa Majesté. Ce mesme jour nous fusmes aduertis que le Roy qui auoit promis reuenir ce jour là, auoit remis sa venuë au Lundy suiuant. Dequoy nous fusmes tous fort estonnez & bien marris, & commençasmes à soupçonner qu'on nous vouloit matter par longueur de temps.

Le 29. qui estoit le Dimanche, à prier Dieu, ordonné toutes fois qu'on se trouueroit à la Messe de l'assemblée celebrée par Monsieur de Marseille, pour veoir si on auroit appris quelque chose de Monsieur de Chiuerny que les Agens auoient charge de solliciter, pour nous faire expedier.

Le 30. Idem que le jour precedent, à cause de la feste sainct

André, Monsieur de Lyon rapporta apres la Messe qu'il auoit le jour d'hier parlé à Monsieur de Chiuerny, & luy auoit dit qu'il ne pouuoit plus retenir Messieurs de nostre assemblée, qui s'ennuyoient fort de tant de longueurs, & desquels y en auoit plus de vingt-cinq ou trente qui protestoient se retirer, si le Roy ne nous faisoit expedier. A quoy ledit sieur auroit fait response que sans faillir le Roy viendroit le lendemain au soir, ou le Mercredy suiuant, & nous expedieroit; Que si aucuns s'en alloient, le Roy sçauoit bien ce qu'il auoit à faire, & que déja il estoit las de veoir tant de petits Chanoines luy faire teste, & entrer en tant de capitulations auec luy. Voila les propres mots que nous dist ledit sieur, lesquels nous cognoissions bien estre indices d'vn mescontentement du Roy, que toutesfois l'on vouloit rejetter sur les petits de nostre compagnie, & tacitement les menacer pour les démouuoir de leurs resolutions. Le Deputé d'Ambrun se presenta de nouueau par requeste, remõstrant que s'il n'auoit esté receu au commencement de l'assemblée, pour le moins qu'il le fust pour entendre les resolutions qui s'y feroient, à quoy on ne le voulut admettre, à cause qu'il n'auoit fait reformer ny amplifier son pouuoir.

Le premier jour de Decembre, les Agens sont priez de solliciter incessamment Monsieur de Chiuerny pour les causes que dessus. Monsieur le Promoteur met en auant vne requeste d'vn pauure Receueur du Diocese d'Apt, ruiné quasi du tout pour n'auoir peu estre payé des decimes dudit Diocese, à cause que quelques Gentilshommes qui en occupent les Benefices, & particulierement vn Baron de Cereste. Les pieces sont mises és mains de Monsieur de Martimbost, qui en feroit rapport. Par ce rapport il fut trouué qu'à la verité l'on faisoit vn grand tort audit Receueur, & que par les rapports de quelques Sergens il apparoissoit assez de la violente vsurpation desdits Gentilshommes, & sur tous dudit Cereste, qui auroit (en oyant parler du Roy) dist ces mots à vn Sergent, Mon amy, il n'y a point de Roy aujourd'huy en France, & partant il faut que chacun garde ce qu'il a. Tu feras bien de ne reuenir plus icy me rompre la teste, autremẽt tu t'en trouueras mal. Sur ce, la compagnie ordonna que lesdites pieces seroient mises és mains de

Monsieur le Procureur du Roy : & Monsieur de Noyon prié de luy recommander cest affaire, auquel toutesfois la compagnie ne vouloit encoré toucher, non plus qu'à vn autre quasi pareil pour vn Receueur d'Auxerre : à cause que les affaires estans encore indecis auec le Roy, elle ne se vouloit aucunement entremettre d'aucune jurisdiction. Ce jour-là mesme le Roy reuint de S. Germain à Paris. Ce jour aussi Messieurs les Meridionnaux proposerent que pour ne perdre point temps, il estoit expedient de commencer à faire le departement des douze cens six mille liures, selon qu'il auoit esté aduisé & resolu dés le treiziesme du mois d'Octobre, & que pour cest effect il falloit nommer les huit personnes qui par la resolution susdite deuoient faire ledit departement. Ce que nous ne voulusmes consentir, sçachans bien que ce departement seroit vn préjugé contre nous, pour nous faire porter tousiours quelque chose dauantage sur les deux cens mille liures, s'il aduenoit que le Roy les voulust resolument auoir, à cause qu'au departemẽt dont est question, ils deuoient estre soulagez en la somme de cent cinquante six mille liures, l'assiette de laquelle n'estoit pas encore bien entenduë ny comprise en la phantaisie d'vn chacun : à ceste occasion, joinct aussi que Monsieur de Lyon, ny plusieurs autres Prelats n'estoient à l'assemblée, tout cela fut remis à quand nous aurions fait ou failly auec le Roy.

Les 2. & 3. rien qu'allées & venuës de Messieurs de Lyon & Mirepoix premierement, & puis de Messieurs de Langres & de Bazas, & puis des Promoteurs & Agens à Monsieur de Chiuerny, pour poursuiure nostre expedition, laquelle ledit sieur nous promettoit tousiours du jour au lendemain, s'excusant tantost sur vn empeschement du Roy, tantost sur vn autre. Le plus preignant toutesfois estoit fondé sur la nouuelle qui estoit venuë en Cour, que Monsieur le Prince de Condé ayant passé luy quatriesme ou cinquiesme par Paris en habit dissimulé, s'estoit allé emparer de la Fere en Picardie: place à la verité forte & de grande consequence, qui ne bailloit pas peu de fascherie ny de pensement au Roy ny à son Conseil. Elle appartient toutesfois au Roy de Nauarre en proprieté, mais le Roy ne prenoit pas plaisir que ledit Prince l'eust saisie de ceste façon.

veu mesmes que le bruit couroit déja que plus de quatre ou ou cinq cens cheuaux l'y estoient allé trouuer.

Le 4. ceste mesme nouuelle & excusé reculant nostre expedition, nous commençasmes fort à nous ennuyer & menacer de nous retirer : cause pour laquelle l'apres-disnée l'on pria Messieurs de Bazas, Auranches & Neuers, aller le lendemain supplier le Roy & la Roine de ne nous tenir plus en ceste longueur, & ne s'en adresser plus ausdits sieurs de Chiuerny, Bellicure, ny autres, desquels les dissimulations & dilayemens nous estoient fort suspects.

Le 5. point d'assemblée le matin, en attendant que lesdits sieurs eussent parlé au Roy ; mais cependant selon vne ordonnance de l'apres-disnée precedente, chacune Prouince s'occupa à dresser le departemant de ses frais en ce voyage, pour en faire puis apres arrester les taxes par Messieurs les Deputez éleus à Melun pour cest effect, & les jetter sur les Dioceses au pro rata des decimes que chaque Diocese payoit. L'apres-disnée lesdits sieurs rapporterent qu'ils n'auoient parlé au Roy, mais à Monsieur de Chiuerny seulement, qui leur auoit dit, que pour certain le Roy nous expedieroit le lendemain matin, & qu'à ceste occasion chacun de nous se trouuast au Louure dés les neuf heures du matin.

Le 6. qui estoit le Dimanche, suiuant ce rapport, nous allasmes tous en corps ouïr la Messe à sainct Thomas du Louure, où Monsieur l'Euesques de Nismes nous la dist, & pensions à la fin d'icelle nous aller presenter au Roy : mais ceux que nous auions enuoyé au logis de sa Majesté, pour sçauoir si elle estoit preste de nous ouïr, rapporterent que Monsieur de Lanssac leur auoit dit de la part de la Roine Mere du Roy, que nous eussions encore patience jusques au lendemain huit heures du matin. Dieu sçait si ces remises & dilations nous estoient ennuyeuses ; & principalement à Monsieur l'Euesque de Neuers, qui estoit chargé de prendre congé au nom de la compagnie, & ruminant en son esprit tant & de si esttanges façons de faire, ne se pouuoit tenir luy-mesme de dire qu'il y en auoit quelques-vns de nostre compagnie qui alloient soir & matin trop priué-

uément au logis & chambre du Roy, & bailloient, peut-estre, eux-mesmes le conseil de telles remises & dilayemens, pour nous affliger par longueur de temps, & nous faire faire plus par ce moyen que nos procures & nos consciences ne nous permettoient. Assez d'autres en murmuroient de mesmes, & cryoient & menaçoient de s'en aller, ou sans congé ou auec congé, & protestoient ne s'en soucier plus. Chacun toutesfois à la suasion de quelques vns plus temperez & moderez se contint.

Le 7. nous allasmes tous dés les entre sept & huit heures du matin oüyr la Messe à sainct Gemain de l'Auxerrois, & apres icelle fusmes mandez pour aller au cabinet du Roy, où sa Majesté assistée de la Royne sa mere, de Messieurs les Cardinaux de Birague & Guyse, de Monsieur de Guyse, de Messieurs de Chiuerny, Belliéure, grand Aumosnier, Aumont, Deponts, Mothe Fenelon & plusieurs autres Seigneurs, nous repeta (comme il auoit accoustumé) son affection enuers le Clergé, les hazards où il s'estoit mis pour iceluy dés ses jeunes ans, la comparaison de luy & de ses ancestres à bien meriter de l'Eglise; & en fin par vne assez longue harãgue, non toutesfois si bien polie que plusieurs autres, vint à tomber sur ceste necessité de ses affaires, & puis conclut que sans plus en parler, il vouloit auoir les quatorze cens mil francs qu'il auoit par tant de fois demãdez, nous ordonnant de nous retirer, & faire tant enuers nos Prouinces, (puis que nous n'auions ce pouuoir) que ceste somme luy fust gracieusement accordée, pour payer les rentes de l'Hostel de ville, & qu'on ne le cointraignist point d'vser en la leuée d'icelle somme des moyens que Dieu luy auoit donnez pour se faire obeïr, desquels toutesfois il promit n'employer iamais que le plus tard, & encore le plus doucement qu'il pourroit; Nous promettant au reste à tous, tant en general qu'en particulier, toute faueur, bien-vueillance, aide & protection en toutes occurrences.

Ceste harangue acheuée, Monsieur de Lyon s'inclinant fort bas, luy dit que la compagnie auoit donné charge à Monsieur l'Euesque de Neuers de faire response à sa Majesté; Et lors ledit sieur de Neuers mettant les genoux quasi en terre & nous

tous aussi, luy fit entendre que la compagnie l'auoit esleu pour ceste charge, qu'il auoit volontiers entreprise, non pour aucune suffisance qu'il estimast estre en luy plus qu'és autres: mais pour l'asseurée persuasion qu'il auoit de la pieté & clemence de sa Majesté; Qu'il s'asseuroit deuoir prendre en bonne part les humbles remonstraces de ses tres-humbles & tres-obeïssans seruiteurs & subjets: fit vn bel & docte exorde, par lequel il remonstra qu'au lieu que les anciens Princes Ethniques auoient eu des Apollons & Mercures pour leur annoncer & reueler leurs Oracles, les Princes aussi qui auoient cogneu Dieu & Iesus-Christ auoient eu des Prophetes & des Euangelistes, bons Docteurs, pour leur faire entendre ce qui les touchoit; Que luy prenoit aujourd'huy ceste place & charge, pour laquelle il osoit dire, en premier lieu; Que tant que les bons Princes auoient creu les Prophetes, ils s'en estoient fort bien trouuez, & leurs Royaumes & peuples aussi: Cyrus prestant l'oreille à Néemias, Saül se trouua mal de ne prester l'oreille à Samuel, Dauid prospera la prestant à Natan, tous lesquels en rendoient suffisant tesmoignages; Supplia le Roy faire le semblable aux paroles & doleances de toute son Eglise là prosternée deuant luy, & oster d'alentour de sa Majesté tout mauuais conseil, & tous flatteurs, entre lesquels & les bons seruiteurs y auoit telle difference qu'entre le chien & le loup: Amplifia ce propos, & compara les huquenots qui auoient dés la jeunesse de nos Roys troublé nos Roys, aux serpens qui auoient voulu deuorer Hercules en son berceau; Parla fort de la fidelité du Royaume enuers les Roys, & dit, selon Paule Emile, Que si tous les François estoient morts, les pierres toutesfois s'armeroient pour defendre leurs Roys: Puis vint à tomber sur les miseres, pauureté, & impuissance de ladite Eglise, se fondant sur ceste pauureté, conclut qu'elle ne pouuoit passer outre les douze cens six mille liures presentées par Cahier; Que si on la vouloit presser de faire contre sa conscience vne plus grande offre, seroit contrainte de faire en cela comme le bon Ioseph, qui estant tenté & forcé d'obeïr à la lubrique volonté de sa maistresse, aima mieux en quittant son manteau, s'en fuir tout nud, que de soüiller son ame par vn énorme adultere: Persista à supplier le Roy se contenter

de ceste somme, potesta que nous ne pouuions passer outre, insista fort à persuader l'ardente & incroyable affection que l'Eglise auoit au bien & au seruice de sa Majesté : Et puis venant doucement à sa conclusion, s'inclinant derechef, print comme il estoit chargé le congé pour nous tous : Asseurant sa Majesté que nous ne faudrions à dire à nos Prouinces & Dioceses ce qu'elle nous commandoit, ny aussi de faire prier Dieu pour elle, à ce que par sa Diuine bonté elle peust tousiours prosperer, executant en tous lieux ses sainctes intentions à la gloire de Dieu, restablissement de son sainct seruice partout le Royaume, & vne perpetuelle conseruation de la saincte Eglise. Telle, ou à peu prés fust la response dudit sieur Euesque. A quoy le Roy reprenant quasi ce qu'il auoit déja dit, repliqua pour toute resolution qu'il vouloit auoir la somme, & puis nous permist nous en aller comme dessus : adjoustant que l'on ne faillist pas de bien prier Dieu pour luy, & que si nous l'auions perdu, nous sentirions bien & éprouuerions le defaut de sa presence. Surquoy ledit sieur de Neuers s'aduança de dire, Que nous luy souhaittions vne vie de deux cens ans : Et que si nous l'auions perdu, nous le voudrions racheter de la moitié de nostre temporel. Le Roy prit plaisir à ce mot, mais quelques vns de la compagnie en frongnerent le nez. Ainsi nous nous retirasmes, aussi aises d'auoir congé, comme tristes d'auoir (apres tant de despense & temps perdu) eu vne si fascheuse resolution, & encore en laquelle le Roy n'auoit parlé de pas vne des conditions qu'il nous auoit auparauant promis de bouche, ny du temps qu'il vouloit leuer ceste somme: Et entrans tous ensemble à S. Germain de l'Auxerrois, resolumes de nous retrouuer tous à S. Germain des prez à vne heure apres midy, pour aduiser au surplus de nos affaires. A ladite heure & lieu Monsieur de Lyon & autres Euesques nous rapporterent que depuis nostre partement d'auec le Roy, il s'estoit aduisé, pour adoucir la fascherie que nous auions, de faire voir & resoudre tout nostre cahier & requeste, à ce que le peussions remporter auec nous, & par iceluy donner quelque satisfaction à nos Prouinces, par le tesmoignage que le Roy rendoit en la response dudit cahier, de la bonne volonté qu'il auoit à tout l'Ordre Ecclesiastique.

Ce rapport fut cause que trois points mis en auant pour deliberer ceste apresdisdinée furent remis au Mercredy suiuant. Le premier, si on n'iroit pas faire le desadueu des contracts à à l'Hostel de ville. Le second, comment on establiroit vne jurisdiction, veu que nous n'auions plus de Scindics, & que de r'entrer en la jurisdiction des Esleus, des Generaux & de la chambre des Cõptes, ce seroit ruiner l'Eglise. Le tiers, cõment nous-nous gouuernerions au payement de ce que le Roy demandoit: Veu que par la protestation de Blois rejurée & reconfirmée à Melun, nous auions juré de ne payer jamais aucune chose au Roy, qui ne fust accordée par vn commun consentement de tout le Clergé. Icy il n'y en auoit aucun: Comment donc ferons nous, si nous éprouuons les saisies & executions? Cela nous coustera doubles decimes pour auoir les main-leuées. Si nous payons volontairement, nous faisons contre nostre serment. Voila des choses de merueilleuse importance, ausquelles on chargea vn chacun de bien penser, & en reuenir bien preparé audit iour de Mercredy: par ce que le lendemain estoit la nostre Dame; & par ce que l'on auoit aussi parlé de faire vn departement de ce que les Meridionnaux requeroient, en intention de nous faire tacitement condamner à la surcharge des cent cinquante mille francs mentionnez en l'offre des douze cens mille: Ie dis tout haut qu'il ne falloit plus parler de cela, d'autant que l'offre n'auoit esté accepté, & aussi que le Roy nous chargeoit de deux cens mille francs dauantage, qui estoit nous oster le moye de bien faire à personne; Et dauantage, qu'il falloit bien se garder de faire departement en sorte que ce fust, d'autant qu'il seroit comme tacite accord de ce que le Roy demandoit. Il falloit donc laisser à Castille faire la subducton & distraction de deux cens tans de mille liures, sur ce que l'on payoit tous les ans, & en décharger chacun au prorata de sa cotte ordinaire: Mon opinion termina ceste assemblée, ioint que la nuit approchoit fort.

Le 8. jour de feste de la Conception Nostre Dame, & par consequent chacun voulut seruir Dieu.

Le 9. ainsi que nous estions tous bien disposez à vaquer & expedier nos affaires en toute diligence, prenans vne bonne

resolution sur tous les poincts cy-dessus mentionnez : voicy venir Madame de Nemours, auec son Aduocat Versoris, qui plaida de nouueau sa cause, pour les deniers qui luy estoient deubs, fut toutesfois fort court, & protesta seulement que tout ainsi que lesdits deniers estoient justement acquis à feu Monsieur de Guyse & à Monsieur de Nemours, l'vn desquels auoit perdu la vie au soustenement de la saincte Foy, & l'autre l'y auoit exposée & exposeroit tousiours, quand sa disposition le permettroit (ce qu'il disoit à cause que Monsieur de Nemours est perclus de ses membres.) Ainsi les enfans à qui lesdits deniers estoient destinez, feroient à jamais pour la tuition & support de l'Eglise. Surquoy finissant son propos, requist humblement Messieurs ne se separer point, qu'ils n'eussent asseuré le payement desdits deniers. Sortant auec ceste conclusion ladite Dame, Monsieur le Preuost des Marchands & les Escheuins firent demander audience, qui leur estant accordée, Messieurs de S. Vincent, S. Loup & moy, fusmes deputez pour les aller receuoir & accompagner jusques en nostre Salle haute, en laquelle en peu de paroles ils nous requirent de leur declarer l'ordre que nous auions donné au payement de leurs rentes, & par les mains de qui nous entendions qu'ils fussent cy apres payez. A quoy Monsieur de Lyon respondit, que n'entendiõs pas leur deuoir aucune chose; Que nous auions toutesfois pour les vrgens affaires du Roy, & sa si grande necessité, fait offre de douze cens six mille liures; Leur declara au long les conditions, à faute desquelles accepter, nous estions resolus de nous retirer tous dedans vn jour ou deux, sans donner autre ordre à leur payemẽt que celuy que le Roy donneroit, auquel toutesfois nous protestions de n'obeir que par force, & cõme non tenus, ne recognoissans aucunement pas vn des contracts qu'ils mettoient en auant contre nous. Là dessus se meurent grandes disputes de part & d'autre. La fin en fut que ledit Preuost protesta n'auoir jamais entendu au vray ledit offre & conditions, demanda en auoir copie, comme amy, à ce qu'il la peust monstrer sur le bureau de l'Hostel de ville, y prendre conseil, & puis en parler au Roy, comme pour la faire receuoir. Cela luy fut promis, cause pour laquelle il se retiroit auec les Escheuins:

mais aduint qu'vn d'iceux luy ayant soufflé quelque mot à l'oreille, il se retourna vers ledit sieur de Lyon, & luy dist: Monsi vous vous en allez de ceste façon, nous protestons de nous aider des bastons que nous auons contre vous, & incontinent apres vostre partement enuoyer saisir par tout. A quoy Monsieur de Lyon respondit: Comment Monsieur le Preuost, c'est de protester & de saisir que vous parlez, & ie vous respons que nous protestons tous ne vous rien deuoir, ne vous vouloir rien payer, & dés à present desaduoüons tous les contrats que vous pretendez auoir contre nous, comme nuls & de nul effect. Or en la compagnie desdits Preuost & Escheuins y auoit deux ou trois hommes à nous incognus, & qui comme les autres ne s'estoient assis. Ledit Preuost replique, Monsieur, nous auons icy des Notaires & nostre Greffier qui feront foy de nos protestations, & nous, dist Monsieur de Lyon, auons nos Greffiers qui feront foy des nostres. Ainsi *accensis hinc & inde animis*, ils se retirerent, & nous trois susdits les accompagnant jusques au bas des degrez: Ie dis audit sieur Preuost, Monsieur, vous vous perdez & nous aussi; Que ne parlez-vous au Roy, à ce qu'il modere sa demande de quatorze cens mille francs, & qu'il nous accorde nos conditions. Ho, dit-il, ie ne les entendis jamais bien qu'à ceste heure, nous ferons tout ce que nous pourrons. Sur cela nous les laissasmes aller, & remontans en haut, trouuasmes que la compagnie ordonnoit aux deux Agens de ne faillir d'aller ce jour mesme à l'Hostel de ville faire signifier solemnellement ce desadueu des contracts. Il auoit toutesfois esté ordonné qu'il ne se feroit point que le jour de deuant nostre partement, craignant que cela irritant ceux de la ville, n'empeschast vn bon accord entre le Roy, eux, & nous: & de fait ie n'approuuois nullement qu'il se fist auant ledit jour, mais mon opinion & celles qui y estoient conformes furent rejettées, & fut ordonné nonobstant toutes considerations que ledit desaduou se feroit le jour mesme. Cela passé on delibera sur l'affaire de Madame de Nemours, la pluralité des voix fut qu'ō l'assigneroit sur tout le Clergé. Six Prouinces, & entr'autres la nostre estoient de contraire aduis, & disoient qu'il falloit l'assigner, sur les restes deubs par les Meridionnaux, veu mesmement

ment que ce qui luy estoit deu ; dépendoit des alienations esquelles les Curez ne pouuoient estre compris, & par consequent que c'estoit vne injustice de faire porter ceste somme à tout le Clergé, & pource protestoient s'y opposer : à cela les autres respondoient que l'on en osteroit les Curez, & de fait en furent ostez:mais pour cela ladite protestation demeura,& s'estant lors rompuë l'assemblée du matin,l'on en reuint apres disner, où lesdites Prouinces baillans leurs causes d'opposition, nous qui considerions que Monsieur de Guyse estoit nostre Gouuerneur,& nous pouuoit en vn clin d'œil plus faire perdre dix fois que la somme ne montoit, persistasmes bien en l'opinion des autres qui vouloient l'assigner sur les restes:mais nous ne voulusmes former, ny estre compris en l'opposition susdite.

Ces choses se disputans ainsi, le temps se perdoit,lesdits opposans demandoient acte de leur opposition, qui leur fut refusé, parce que jamais on n'en auoit voulu donner à d'autres,bien leur fut-il accordé qu'on escriroit sur le registre;Qu'ils auoient dit,qu'ils ne pouuoient consentir de leur part que telle somme fust jettée sur tout le Clergé.

Quant au principal poinct qui en cela les rendoit,(& nous aussi de nostre Prouince)arrestez, estoit que par là nous accordions tacitement vn des contracts, & par consequent l'on nous eust peu dire, que nous pouuions aussi bien accorder les autres.

Cest affaire nous embrouïlla tellement, que Monsieur le Promoteur Doyen voyant que le jour estoit passé, exhorta vn chacun à reuenir le lendemain, prest de ce que l'on auroit à faire & dire par les Prouinces & Dioceses, le cas aduenãt qu'on s'en allast, sans faire quelque chose auec le Roy, & que les Sergens nous contraignissent de payer ; comme l'on sçauoit bien qu'ils feroient par tout : Ceste deliberation estoit d'vne merueilleuse consequence, car d'vn costé les contraintes de justice nous ruinoient, d'autre costé la protestation faite de ne rien payer sans le consentement vniuersel de tout le Clergé, menaçoit nos consciences,il se falloit toutesfois resoudre.

Le 10 nous estans tous en grande perplexité sur la susdite resolution,le Roy enuoya dire par vn Gentilhomme à Mon-

Mm

sieur de Lyon, qu'il s'en allast sur l'heure parler à luy. Ce que ledit sieur ayant declaré à la compagnie, elle le trouua bon, & y alla, *suspensi erant animi*, dix heures estoient sonnées. L'on pensa que de passer outre en nostre deliberation, & mesme en l'absence dudit sieur, ce ne seroit que perdre temps, d'autant que le Roy pourroit tenir tels propos audit sieur que nous serions contraints changer tout ce que nous aurions resolu, & pour ce qu'il valloit mieux remettre le tout apres disner. Ce qu'estant arresté, chacun s'en alla jusques à sur les deux heures apres midy, que ledit sieur nous fit entendre que le Roy selon sa coustume luy auoit fait de grands discours de ses necessitez, de son affection enuers le Clergé, de l'estonnement qu'il auoit de voir que nous luy refusions si peu de choses, que ce qu'il nous demandoit, que toutesfois il ne mettoit point en arriere nos remonstrances & requestes, sur lesquelles prenant fondement, il s'estoit aduisé de nous remettre cent mille francs de sa premiere demande, & au lieu de quatorze cens se contenter de treize cens. Voila en bref la substance de son rapport, qui fut au reste coloré & enrichy du miel & du fiel que le Roy artificiellement mettoit en ses harangues ordinaires. Nous doncques entrans en deliberation sur iceluy, il est incroyable de penser en quelle anxieté estoient quelques-vns, & particulierement ledit sieur de Lyon, le sieur de Noyon, & nous de nostre Prouince, qui ayans la volonté bonne, & disposée à la pacification & contentement de nostre Prince, & préuoyons les grands malheurs & inconueniens qui nous pendoient sur la teste, si nous-nous retirions en son indignation, auions vn mortel regret & despit de voir que les autres reculoient en arriere. A ce moyen ils s'efforçoient & nous aussi de faciliter & acheminer toutes choses à vn periode, qui (sans faire tort à nos consciences) fust vtile à tout le Clergé. Sur ceste consideratiō nous deliberasmes nous trois, c'est à dire, les Prouinces de Rheims, Lyon, & la nostre, que pourueu que le Roy nous accordast nos conditions essentielles & principales, nous passerions volontiers jusques aux treize cens mille liures: mais contre nous trois, les autres dix Prouinces se banderent si fort, que jamais pas vne ne voulut exceder l'offre de douze cens six mille liures, de sorte qu'il falloit

conclure à cela: mais la conclusion estant prise & l'assemblée leuée pour s'en aller en grande cholere, ie me leuay & dis tout haut à Monsieur de Lyon: Il ne faut pas, Monsieur, que vous vous ébahissiez de ce que Messieurs des dix Prouinces se sont si fort arrestez aux douze cens six mille liures tournois, auant que l'on deliberast de ceste affaire, il y a eu trois ou quatre d'entr'eux qui ont semé vn bruit secret, que qui tiendroit bon, l'on ne payeroit que ladite somme: voila d'où vient toute la menée. A quoy ledit sieur respondit auec courroux, Messieurs, ie croy à la verité que qui tiendra bon, le Roy se contentera desdites douze cens six mille liures tournois: mais que pensez-vous qu'il vous gardera en son cœur? Sa grande necessité fera qu'il acceptera cela, mais considerez-vous pas que par apres il se ressentira de ce que vous ayant tant de fois requis luy bailler quatorze cens mille francs, & depuis en consideration de l'impuissance du Clergé se seroit moderé à treize cens, il verra maintenant qu'on luy refuse, opiniastrément sa demande, de ma part j'aymerois mieux luy en donner quatorze, voire quinze cens, & auoir sa bonne grace, que ne luy en donner qu'vn million auec son indignation. Ie vous supplie, Messieurs, au Nom de Dieu y bien penser, & vous souuenir combien de choses vous demandez à sa Majesté, tant pour le Spirituel que pour le Temporel, combien sa bien-vueillance & protection vous est necessaire? combien peu de compte de vous feront toutes les Cours des Parlemens & autres Iuges, s'ils apperçoyuent tant soit peu que le Roy soit esloigné de vous? & combien les ennemis de nostre Religion & mauuais Catholiques pourront entreprendre contre nous & nos biens, nous cognoissans desemparez du secours & faueur de sa Majesté. Toutes ces remonstrances estoient belles, & auoient ja esté faites plusieurs fois, la conclusion toutesfois estant arrestée & prononcée, chacun se retira.

Le 11. Monsieur le Promoteur Doyen reprenant les arres où Monsieur de Lyon nous auoit laissez le iour precedét, exaggera fort ceste matiere; & dit qu'encores que la conclusion eust esté prise telle que dessus, si est-ce que *propter Syon non tacebo*, dit-il; Et repetant tant d'inconueniens qui aduiendroient si

nous partions en mauuais mesnage auec le Roy, print la fable qui est escrite de Phaëton, en laquelle l'étonnement qui aduint aux hommes pour estre priuez de lumiere vn peu de temps est touché; Que pensez-vous, Messieurs, qui vous aduiendra si vous estes priuez tant soit peu de la lumiere de vostre Roy? Estimez-vous pas que les fumées & obscurité des bouffées de vos ennemis vous accableront & étoufferont? Pour l'honneur de Dieu, Messieurs, pensez à vos affaires, *sapientum est mutare consilia in melius.* Il ne vous est pas defendu, au contraire, il vous est tres-expedient de changer la resolution d'hier. Or comme il est homme disant fort aisémẽt & clairement ses conceptions, aussi est-il fort aimé & respecté de toute la compagnie; De façon qu'à sa voix, & aussi pour l'importance du fait, l'on se mit à redeliberer sur la demande des treize cens mille francs, & lors les Prouinces d'Arles, Aix, Roüen, Tours, Bourges & Bordeaux, vindrent à nostre opinion, Vienne, Narbonne, Auchs & Thoulouze demeurerent immobiles: Et par ce que nous n'offrions rien ny en douze ny en treize qu'auec les conditions principales, & que nous estions incertains si le Roy les voudroit accorder telles que les demandions, & aussi que de les disputer entre nous, ce ne seroit qu'vne grande perte de temps: l'on s'aduisa de commettre Messieurs de Lyon, Bazas, Noyon & Mirepoix pour en aller conferer, les debattre, & resoudre auec Messieurs de Chiuerny, Belliéure, Procureur general, & autres du Conseil, & leur dire resoluëment qu'à faute que sa Majesté ne nous accordast lesdites conditions, nous ne luy faisions aucun offre ny de douze ny de treize cens mille francs. Lesdites conditions estoient, qu'outre les sept cens trente trois mille liures de rente desquelles nous nous obligiõs de nouueau, nous ne serions tenus payer les quatre ou cinq cens soixante & quinze mille liures que nous offrions pour venir jusques ausdites douze cens six mille liures ou treize cens mille que le Roy au bout dudit temps feroit entrer ceste derniere somme de quatre ou cinq cens soixante & quinze mille liures en ses debtes; ou s'il vouloit que le Clergé la continuast, elle luy tiendroit lieu sur & en deduction de la part qu'il deuroit porter en l'acquit des debtes de sa Majesté, & ce par le

consentement vniuersel de tout le Clergé vniuersellement conuoqué & assemblé. La tierce condition, estoit qu'au payement de la susdite somme vn Beneficié ne seroit point cõtraint de payer pour l'autre: ny semblablement vn Diocese pour vn Diocese, & sous ces mots l'article des non-valleurs se comprend. La quatriesme, que le Roy ne pourroit durant le temps de ladite subuention de sept cens trente trois mille liures leuer aucune chose sur ledit Clergé que par son consentement vniuersel, assemblé comme dessus.

Ces quatre conditions estoient les principales, & telles qu'au defaut de l'vne d'icelles toute nostre negociation estoit rompuë: Et pour les aller debattre, éclaircir & faire accorder auoiẽt esté commis lesdits sieurs Archeuesques & Euesques, auec toutesfois vn secret memoire de pouuoir sur la premiere condition parlant de trois ans, s'élargir jusques à quatre ou cinq ans, & non plus. Ceste ordonnance faite, les Agents furent repris de n'auoir encore fait faire la signification du desadueu des contracts à l'Hostel de ville; Ils s'en excuserent sur quelque defaut qu'il auoit fallu corriger en icelle: Et de ma part j'en estois bien aise, & leur cryois tousiours secrettement qu'ils ne se hastassent point; Monsieur de Lyon mesme & plusieurs autres conseilloient de la remettre à quand nous aurions fait ou failly auec le Roy: Mais les poursuittes de Monsieur de Bazas & plusieurs autres furent si fortes, qu'il fallut que lesdits Agents la fissent l'apresdisnée dudit iour. Et pour ceste occasion eux estans absents, & aussi Lallyer auec eux, & les quatre susdits Prelats empeschez de l'autre costé à la Conference, il n'y eut point d'assemblée apres disner pour ce iour là.

Le 12. lesdits Agents firent leur rapport, duquel nous fusmes bien étonnez tous, comme aussi de celuy de Monsieur de Lyon qui concernoit, non la Cõference de luy & de Messieurs ses condeputez auec ceux du Conseil, mais l'éuenement de la susdite significatiõ, lié & dépendãt de celuy desdits Agens. Ils nous dirent doncques qu'eux entrans audit Hostel de ville, Monsieur le Preuost des Marchands les auoit fort humainemẽt receus, ne sçachant pas encore ce qu'ils vouloient dire: mais qu'apres qu'ils eurent ouuert la bouche par ledit Lallier, por-

tant la parole de la signification susdite, peu s'en fallut qu'ils ne sortissent tous hors les bornes de raison : Voire jusques à dire par ledit Preuost, qu'il auoit tousiours esté bon Ecclesiastique, & fait pour le Clergé tout ce qu'il auoit peu, appelloit Dieu à tesmoin de son affection & bons offices : Mais qu'à l'aduenir il ne falloit pas qu'on s'attendist d'auoir jamais aucune courtoisie, faueur ou gracieuseté de luy; Qu'il feroit, qu'il diroit, & qu'il poursuiuroit tout ce qu'il pourroit contre nous : vsant de tous ces beaux propos, & ayant pris & baillé comme par dépit ladite signification au Greffier dudit Hostel de ville, les Escheuins s'attaquerent à Messieurs de sainct Loup & Langlade auec telle furie & impudence, qu'ils n'eurent point de honte de dire; Que puis que nous ne voulions payer nos debtes, ils se garderoient bien aussi à l'aduenir de payer vne seule offrande ny dixme, ny de recognoistre Prestre, Curé, ny Euesque, confirmoient & enlaidissoient leur langage par jurements & blasphemes, voire auec tel débordement & vilanie; qu'vn d'entr'eux osa bien dire: Vous nous voulez faire deuenir huguenots, mais nous nous en garderons bien, nous aimons mieux deuenir Turcs tout du premier coup. Ceste malheureuse parole fut proferée, & non sans soupçon qu'elle venoit de la boutique & eschole d'vn d'entr'eux qui auoit autresfois esté en Turquie; Les menaces ne manquoient point parmy tout cela, contre ces pauures Agents & Lallyer : Car il y en eut vn de la ville qui dit tout haut, Messieurs, hastez-vous d'expedier ces Messieurs icy, d'autant qu'il y a déja là bas plus de deux mille personnes amassez, des mains desquels à grand peine les pourrez-vous sauuer. A ceste occasion se dissipant ce conseil, ledit Preuost, Escheuins & autres dudit Hostel de ville pleins de leur cholere, s'en vindrent (combien qu'il fust déja bien tard) au Palais, aduertissent la Cour de Parlement, & l'émeuuent tellement par leurs clameurs, que sur l'heure mesme toutes les Chambres furent assemblées; Et sans auoir égard aucun au corps de l'Eglise que nous representions, sans consideration de ce que nous estions icy comme Ambassadeurs enuoyez des Prouinces sous la foy & parole du Roy: Sans se remettre deuant les yeux, qu'au fait dont est question ils estoient nos parties; Bref, sans nous ouyr vont donner vn Ar-

rest contre nous, par lequel il estoit mandé à quatre Huissiers de nous faire commandement à tous de ne partir de ceste ville, nous bailler en garde à nos hostes, & sur peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, se saisir & asseurer de nos personnes. L'Arrest donné, lesdits de l'Hostel de ville s'en vont au Louure, pour emplir le Conseil du Roy de mesmes clameurs: Mais faut noter que tout ce beau mesnage se faisoit pendant que Messieurs nos Prelats estoient en Conference auec Messieurs du Conseil de sa Majesté, laquelle estoit pour lors à sainct Germain en Laye: Il estoit plus de cinq heures du soir; La Conference estoit acheuée, & ne peust estre ceste tempeste si soudainement émeuë, qu'elle ne vint incontinent aux oreilles du Procureur general & du President de Belliéure, qui courans vistement au Palais, & estans aduertis de ce bel Arrest, remonstrerent à Messieurs de la Cour le tort qu'ils se faisoient & à nous aussi d'auoir de ceste façon procedé en cét affaire; Leur firent entendre comme ils ne faisoient que sortir d'vne Conference auec Messieurs tels & tels, par laquelle ils esperoient faire en sorte que toutes choses se pacifieroient par l'amiable, & non par telles violentes rigueurs de Iustice: En somme ils firent sursoir l'execution de cét Arrest, & ne nous fut point signifié.

Voila à peu pres ce que nous colligeasmes du rapport de l'Allier & nos deux Agents, apres lesquels Monsieur de Lyon recita le sien, & feit entendre comme vn Aduocat de ses amis apres auoir oüy ceste esmeute au Palais, l'en estoit venu aduertir en grande diligence en son logis, & quasi cōme ayant crainte que l'on attentast quelque chose à sa personne, le sieur Pusillon en auoit fait de mesme, dequoy toutesfois ledit sieur ne se seroit grandement esmeu: mais seulement seroit auec vne couple de flambeaux allé au logis dudit sieur Procureur General, qui estoit assez proche du sien, où ledit sieur Procureur luy faisant les choses fort perilleuses, luy auroit auec vn estonnement dit par deux ou trois fois ces mots, Monsieur, qu'auez-vous fait? A quel propos Messieurs de vostre assemblée ont-ils aujourd'huy fait faire ceste signification? Ils ont tout gasté. Pourquoy ont-ils fait cela? & plusieurs autres propos de mesme ébahissement, cholere, & substance, ausquels ledit sieur res-

pondit, & sans aucune passion : Monsieur, qu'auons-nous fait? Tout cecy n'est qu'vn vent & vne fumée qui se passera du jour au lendemain. Et pour vous bien faire entendre l'occasion de ceste signification, il faut que vous sçachiez, Monsieur, que des Melun nous resolumes que nous la ferions faire inconrinent que nous serions à Paris. Toutesfois on s'est aduisé depuis que pour ne point enaigrir Messieurs de la Ville par icelle, & empescher quelque bon accord entre eux & nous, nous differerions de la faire iusques à nostre partement. Et de fait, nous ne l'eussions pas faicte plutost, si Monsieur le Preuost des Marchands ne fust venu Mercredy dernier auec Messieurs les Escheuins, & leurs Greffiers & Notaires, protester en nostre assemblée, de nous faire tous saisir incontinent que nous serions partis d'icy, & nous contraindre par toutes voyes de Iustice à leur payer ce qu'ils pretendent contre nous. Dauantage ledit sieur nous a plusieurs fois objecté, Que par les payemens que nous auions faits depuis les contracts passez, nous auons tacitement approuué iceux contracts, veu mesmement que ne les auions iamais desaduoüez. Voyans nous autres qu'il protestoit, nous protestasmes aussi à l'encontre de luy, & ordonnasmes que des le jour mesme, ou bien le plutost qu'il seroit possible, nous ferions faire solemnellement en l'Hostel de ville la signification du desadueu de tous lesdits contracts, en vertu desquels nous protestions ne rien deuoir ny ne vouloir rien payer. Voila pourquoy la signification dont est question fut hier faite. Au reste, Monsieur, de deux choses l'vne, ou nous ferons quelque chose auec le Roy, ou nous ne ferons rien: Si nous faisons auec le Roy, elle ne seruira de rien, & s'en ira aual l'eau ; Si nostre malheur veut que nous nous en allions sans rien faire, tousiours la falloit-il faire, & n'y a point de mal de l'auoir fait faire hier plustost qu'à vn autre iour. Ces propos entremeslez de plusieurs autres bons discours, desquels ledit sieur de Lyon est fort abondant, abbatirent le courroux dudit sieur Procureur : & fut leur conclusion qu'il falloit appaiser tout cela, & aduiser toutes voyes pour paruenir à vn bon appointement. Sur ceste conclusion ledit sieur de Lyon se retira. Et l'ayant fait entendre

entendre à la compagnie, il continua son rapport par la visitation qu'il auoit eu le matin d'vn des gens de Monsieur de Chiuerny, qui dés les six heures auoit enuoyé voir comment il se portoit, & aussi pour luy dire qu'il gardast bien nostre compagnie de s'en aller. Sur ce mot, ie diray (de peur de l'oublier) que lesdits de la ville & du Conseil, auoient vne extréme peur que nous délogeassions tous apres ladite signification, & que nous allassions armer & enflamber nos Prouinces pour ne leur plus rien payer. Ledit sieur de Lyon fut aussi le matin mesme visité par Monsieur de Belliéure en personne, qui l'auoit assailly des mesmes propos que le Procureur general, y adjoustant, Comment, Monsieur, hier vous nous donniez du pain d'vne main, & vne pierre de l'autre? entendant le pain en la Conference, & la pierre en la signification. Ledit sieur le paya & contenta de mesme monnoye qu'il auoit fait ledit sieur Procureur. Apres ce recit, il nous fit entendre comme toutes choses alloient assez bien en la Conference, & qu'il y auoit esperance que l'on se pourroit accorder: Proposa que peut-estre faudroit-il aller à sainct Germain en Laye, selon qu'il l'auoit peu conceuoir des propos de Monsieur de Chiuerny, mais qu'il ne faudroit que deux ou trois personnes pour le plus. Surquoy fut resolu que tous quatre, sçauoir luy, & Messieurs de Bazas, Noyon & Mirepoix iroient, & si le Roy n'en vouloit voir que deux ou trois, ils s'accorderoient entr'eux de ceux qui parleroient à sa Majesté, & de celuy ou ceux qui demeureroient. Voila en somme ce qui se passa ceste matinée,

Ledit iour de Samedy lesdits sieurs vacquerent l'apresdisnée à ladite Conference, & fut ordonné que le lendemain (encore que l'on seruist Dieu) il se faudroit entre-voir apres la Messe, pour acheminer tousiours, & aduancer les affaires.

Le 13. qui estoit le Dimanche, à seruir Dieu, & apres la Messe dite par Monsieur l'Euesque de Neuers, Monsieur de Lyon nous pria nous retirer tous en la salle, où nous auions accoustumé tenir nostre assemblée, & là nous recita de point en point l'estat où luy & Messieurs ses condeputez estoient auec Messieurs du Conseil & de l'Hostel de ville pour la Conference, & comme ils s'estoient entre-donnez les vns aux autres assigna-

tion le iour mesme à vne heure apres midy, pour vuider quelques difficultez qui se trouuoient. Il fut remercié de tout & mesdits sieurs ses condeputez aussi, & priez tous de se representer à l'assignation. Apres cela ledit sieur monstra des lettres du Roy que Monsieur de Chiuerny luy auoit baillées adressantes à nous, escrites de la propre main du Roy, & signées au bas, Henry: Par icelles sa Majesté nous escriuoit, que ce n'estoit pas ce qu'elle attendoit de nous par nos harangues, que d'auoir fait faire ceste signification à l'Hostel de ville; & que s'il n'auoit plus de respect à son Clergé, qu'il aimoit & tenoit cher, qu'à telle façon de faire, il nous feroit bien cognoistre la faute qu'auions commise: Toutesfois qu'il ne vouloit pas que rien s'executast contre nous de ce qui auoit esté ordonné par la Cour de Parlement contre nous: Mais aussi que nous n'eussions point à partir d'icy, que prealablement nous n'eussions donné ordre à luy satisfaire de ce qu'il nous demandoit, & qu'hõnestement nous ne luy pouuions refuser, & attendissions tous icy son retour, priant Dieu pour conclusion, qu'il nous voulust tous bien inspirer. Ceste lettre nous estonna plus que l'Arrest du Parlement non signifié, pour le grand desir que chacun auoit de se retirer en sa maison, & principalement à ce bon iour de Noel: Pour ceste occasion on pria quasi à jointes mains ledit sieur de Lyon d'aduancer le plus qu'il pourroit les affaires, & nous tirer de ce fascheux labyrinthe.

Le 14. se passa pour tout le iour aux rapports dudit sieur de Lyon sur ladite Conference, en laquelle ils auoient vacqué le iour precedent, depuis vne heure apres midy jusques à six heures du soir, & toutesfois elle n'estoit encore resoluë, s'y trouuant tousiours de nouuelles difficultez qui les accrochoient, & principalement pour le fait des restes. Monsieur le Promoteur fit vuider ledit iour trois ou quatre difficultez que nous auions auec le Receueur Castille, auquel il fut ordonné que l'on feroit quelque recognoissance des fraiz par luy faits à son voyage de Melun, & aussi pour les vacations de ses Clercs, qui auoient donné plusieurs copies de comptes & articles à beaucoup de Messieurs qui en auoient demandé.

Le 15. croissans les difficultez des restes, & ne pouuans Mes-

sieurs de delà Loire s'en accorder auec nous de deçà; il fut aduisé de prier Messieurs de Lyon, Noyon & Martimbost d'y vacquer pour nostre costé, auec Messieurs de Bazas, Mirepoix & Lallier pour le costé des autres, & ordonné que pour leur donner plus de loisir de bien terminer ce fascheux affaire, il n'y auroit point d'assemblée le lendemain.

Le 16. point d'assemblée, à cause de l'ordonnance du iour precedent, enjoint cependant à Messieurs Mauguin, Langlade & moy de vacquer à la confection de nostre inuentaire, duquel il y auoit plusieurs papiers chez Monsieur le Court Chantre de Paris, lesquels il nous fut ordonné dés le Lundy precedent retirer de ses mains, luy en donner décharge & les faire porter au Tresor du Clergé estant à nostre Dame, au lieu mesme que les anciens Scindics l'auoient mis.

Le 17. Messieurs les Deputez pour la conference des restes rapporterent qu'ils ne s'estoient peu accorder, tant il se trouuoit de difficultez: ou pour mieux dire, tant estoient les cœurs bandez les vns cõtre les autres, & principalement pour la partie de Monsieur & Madame de Nemours, laquelle huit Prouinces vouloient jetter sur le Clergé entier: les autres maintenoient qu'il n'estoit raisonnable, d'autãt que ceste partie dependoit & estoit assignée sur les alienatiõs, desquelles ceux qui y auoient satisfait estoient absous, & par consequent ne deuoient payer encore vn coup, comme ils eussent fait, s'ils eussent esté chargez de ceste partie. Les Curez aussi qui n'estoient contribuables esdites alienations, ne deuoient porter aucune chose en ceste-dite partie. Il est vray aussi que pour ce regard les huit prouinces consentoient qu'ils en fussent deschargez, mais pour le surplus il y auoit des oppositions contre elles, & combien que nous de Sens n'eussions voulu former opposition auec les autres, pour le respect de Monsieur de Guyse nostre Gouuerneur, à qui le fait touchoit, si estions nous d'aduis que ceste partie se print sur les restes seulement, en telles difficultez, voire telles que ny contract (par ce que l'on ne le vouloit recognoistre) ny autre enseignement, ny raison, ny authorité n'auoient lieu parmy nous, l'on proposa de conuenir de quelques Iuges de la compagnie: mais d'autant que tous y auoient ou de-

costé ou d'autre interest, il fut impossible de s'entr'accorder. Or il faut noter que les autres affaires se portoient bien du costé du Roy & de l'Hostel de ville, par ce que nos Messieurs auoient si bien negocié, que toutes choses estoient quasi composées de part & d'autre, & ne restoit plus que ce malheureux poinct des restes, qui nous tenoit en telle perplexité, comme vne pierre de scandale que Dieu auoit permis cheoir au milieu de nous, pour empescher le droict chemin de la resolution de nos affaires.

Le 18. *irritatiores animi*, ne firent rien mieux que le jour precedent, jamais on ne peut conuenir de Iuges, fut ordonné que le lendemain l'on ne faudroit point, cõme plusieurs commençoient à faillir, de se trouuer à la Messe de l'assemblée, & que l'on la feroit dire du sainct Esprit, pour le supplier d'espandre ses sainctes graces sur nous, & nous amener tous à vne bonne vnion & concorde, Chose que ie loüois grandement; mais ie suppliois aussi Dieu en mon cœur de bien reformer les volontez de quelques-vns de Messieurs nos Prelats, qui estoient trop partiaux en ce negoce, les vns voulans opiniastrement fauoriser ce party, les autres y repugnans & contrarians de mesme. En quoy il faut noter que ce n'est pas de merueille si le malin esprit de diuision se loge souuent en plusieurs lieux, veu qu'il a peu trouuer place entre tant de bons & excellens personnages, lesquels ie pourrois asseurer dignes de loüanges immortelles en toutes autres choses.

Le 19. apres auoir ouy la Messe tous ensemble, & nous estre retirez en nostre Salle ordinaire, Mõsieur le Promoteur Doyen fit vne belle petite remonstrance, nous inuitans tous à vnion. Et apres icelles Messieurs de Bazas & Noyon, qui quasi comme chefs de partie estoient extrémement bandez l'vn contre l'autre en ce fait icy, en auoient ja eu mille disputes ensemble, & le jour precedent auoient fait vn Compromis ensemble de s'enfermer l'apres-disnée seuls, auec vn tiers, duquel ils auoient conuenu, & ne bouger l'vn d'auec l'autre, qu'ils n'eussent entierement esclarcy ceste matiere. Firent rapport à la compagnie, à qui ils auoient fait sçauoir publiquement leur intention, qu'ils s'estoient tenu promesse; & auoient eu pour tiers Mon-

sieur de Montelon, sçauant Aduocat & grand Iurisconsulte, duquel aussi ils apporterent vne demie fueille de papier portant son aduis, qui estoit que *de iure*, les Dioceses affligez deuoient porter & payer toutes les restes, & que les autres attendu qu'ils auoient satisfait à toutes leurs taxes tant de la Subuention qu'Alienation, n'en pouuoient estre tenus. Pour faire toutesfois les choses *ex æquo & bono*, & principalement entre personnes Ecclesiastiques, desquelles la charité deuoit reluire par dessus tous autres, & consideré que lesdits affligez auoient souffert infinies non-jouïssances qui excedoient les graces & remissions à eux faites, il estoit bien d'aduis qu'ils fussent secourus par nous, en nous en faisant requeste, & de quelque petite somme, qui encore fust tellement colorée qu'elle ne couurist sous soy aucune espece d'injustice. Or cest aduis accompagné de la confession desdits sieurs, encore qu'il fust amphibologique & peu resolutif, ordonnant vne charité, & y impliquant vne injustice tacite qui ne se pouuoit biē colorer, d'autant que ceux qui auoient ja payé ne deuoient payer encore vn coup, & ne pouuoient sous pretexte de charité charger ceux qui les auoiēt enuoyez en vertu de leurs procurations: si fut-il toutesfois cause que les cœurs de plusieurs s'amollirent, & conuint-on que moyennant que lesdits affligez payassent Madame de Nemours & le Clerc entierement des sommes d'enuiron deux cens soixante mille liures à eux deuës, s'il aduenoit que le Roy les voulust contraindre de payer le surplus des restes (outre celles deuës à Paris) montans jusques à neuf cens mille liures, y comprises les deux parties de ladite Dame & du Clerc, en ce cas nous autres moins affligez les secourerions par charité, de telle somme qu'il seroit aduisé par Messieurs de Bordeaux, de Lyon, de sainct Brieu & de Mirepoix, lesquels quatre nous esleusmes pour arbitres de ce faict, à condition toutesfois que la somme qu'ils nous feroient porter ne pourroit monter à plus de cent cinquante mille liures, payable aux mesmes termes que le Roy, ou bien les creanciers leur donneroient à eux, & aussi que lesdits sieurs n'entreroient point à la definition & jugement de cest arbitrage, qu'apres nos affaires du tout resoluës

auec le Roy. Voila comment ceste si fascheuse & espineuse dispute prist fin.

Le 20. qui estoit le Dimanche, Monsieur de Bazas nous dist la Messe, & ne fismes que seruir Dieu, & prier Messieurs de la Conference d'auancer les affaires.

Le 21. Monsieur de Lyon estant tombé malade d'vne goutte, qui l'auoit saisi aux bras & pieds, nous ne fismes autre chose qu'ouïr les remonstrances d'vn Chanoine d'Orleans, enuoyé expres pour se plaindre du Receueur des decimes dudit Orleans, & de la difficulté qui se trouuoit audit lieu à faire payer les decimes aux Curez de la ville, sous ombre qu'ils n'auoient aucunes dixmes aux champs ny autre patrimoine que l'on peust saisir pour le payement desdites decimes, mais seulement les Offrandes & Baisemain, qui estoit vn reuenu casuel & incertain du tout, chose à quoy il estoit besoin de prendre soigneusement garde, parce qu'il y auoit en ce fait vne apparence de monopole de la part desdits Curez, qui pourroit bien estre suiuy par les autres Curez des villes du Royaume, s'il n'y estoit remedié de bonne heure. Messieurs toutesfois remirent le tout à quand le Roy nous auroit respondu à nostre cahier, & que par ceste responsc la jurisdiction nous fust attribuée, tant sur les Receueurs que sur autres personnes. Ce pendant on ordonna tousiours aux Agens, & pria l'on aussi Monsieur de Noyon de solliciter Monsieur de Chiuerny pour nous faire auoir nostre response, & nous moyenner nostre congé enuers sa Majesté.

Le 22. rapport d'Agens & de Monsieur de Noyon qui asseuroient que le Roy deuoit reuenir de jour en jour, & que Monsieur de Chiuerny promettoit qu'aussi tost qu'il seroit reuenu nous serions expediez. Plusieurs d'entre nous crioyent, se faschoient & auoient demandé congé de s'en aller faire leurs festes de Noel en leurs Dioceses, à la charge de reuenir apres icelles, mais personne ne le peut obtenir pour pres qu'il fust de Paris.

Le 23. Idem que le jour precedent, excepté que Monsieur le Promoteur rapporta vne requeste du Scindic la Saussaye, qui demandoit qu'on veist les comptes, & qu'on les deschargeast-

des deniers qu'il auoit maniez en sa charge pour le Clergé. Cela fut trouué raisonnable, & ordonné que Messieurs de Langres, d'Auranches, de S. Benigne, de Trizay & moy, qui auions vaqué à l'audition des comptes de Castille, verrions aussi lesdits comptes de la Saussaye, & en communiquerions auec les Scindics generaux, qui auoient fait & donné les ordonnances de ce qu'auoit receu & despendu ledit la Saussaye. Cela fait tous Messieurs prindrent congé les vns des autres, pour vaquer le iour suiuant à deuotion, & se preparer par prieres & confession à solemniser le bon iour, & receuoir le Corps de nostre Seigneur Iesus-Christ, luy requerans tous en nos oraisons l'estat de sa pauure Espouse, & le suppliõs de terminer nostre si longue negotiation par vne fin qui fust du tout à sa loüange & restablissement de l'Estat Ecclesiastique. Prenant ce congé toutesfois il fut ordonné à vn chacun de se representer le Samedy lendemain de Noel en la Chappelle, pour voir s'il seroit suruenu aucune chose qui meritast qu'on s'assemblast.

Le 24. Vigile de Noel, à se confesser & prier Dieu.

Le 25. Feste de Noel à prier Dieu.

Le 26. Idem, mais selon l'ordonnance du Mercredy precedente on se trouua au lieu accoustumé à ouïr Messe, & n'y fut toutesfois fait autre chose, sinon prier Messieurs de la Conference se transporter au logis de Monsieur de Lyon, & sçauoir de luy si sa santé pourroit luy permettre d'aller auec eux au Louure solliciter les affaires, sinon qu'ils y allassent entr'eux, & fissent tant enuers le Roy & la Roine qui estoient de retour, que nous fussions expediez.

Le 27. Monsieur de Noyon nous dist la Messe, apres laquelle Messieurs les Deputez de la Conference, & les Agens firent rapport que le Roy auoit promis de nous faire expedier incessamment, & que pour cest effect Messieurs de Bellieure, Procureur general & Marcel pour la ville, se deuoient trouuer l'apres-disnée chez Monsieur de Lyon, auquel lieu on chargea lesdits sieurs de la Conference se trouuer aussi pour acheuer de liquider & terminer toutes choses. Et d'autant qu'il fut dit que lesdits sieurs du Conseil faisoient quelques difficultez sur les articles du cahier, & specialement sur le faict de la iurisdiction,

L'on pria Messieurs d'Auranches & Martimbost qui auoient aidé à dresser lesdits articles, d'accompagner lesdits sieurs de la Conference, pour debattre lesdits articles, & les si bien soustenir qu'ils tinssent comme lieu de condition essencielle, & sans laquelle nous ne pouuions tomber d'accord auec sa Majesté.

Le 28. nous attendions la responsede ce qui s'estoit fait le jour precedent, mais il nous fut dit que Monsieur de Lyon & ses 3. Códeputez estoient allez dés le grand matin au Louure, y estans appellez par sa Majesté, pour resoudre nos affaires, dequoy nous fusmes tous bien-aise. Et apres auoir seruy Dieu, nous-nous retirasmes jusques au lendemain matin, apres auoir seulement ordonné que l'on iroit de la part de l'assemblée faire la reuerence à Monsieur le Cardinal de Bourbon, qui estoit reuenu auec la Roine, & qu'on sçauroit de luy s'il se vouloit trouuer aux assemblées futures, & en quel lieu il luy plairoit qu'on les tinst. Cela fut fait, & pria ledit sieur qu'on ne partist point de sainct Germain, à cause de sa venuë: mais que l'on print vne salle basse pour tenir lesdites assemblées, & qu'il y feroit faire bon feu.

Le 29. l'on retourna derechef vers ledit sieur Cardinal, sçauoir s'il voudroit venir à l'assemblée, il s'en excusa, & promist qu'estant au Conseil où il alloit, il feroit pour le Clergé tout ce qui luy seroit possible. Sa responſe ouïe, nous allasmes tous ensemble en la salle qu'il nous auoit fait accommoder, & là *erectis animis*, nous auions vne merueilleuse esperance que la conference du jour precedent nous auroit apporté quelque grand fruict. Quand Monsieur de Bazas au lieu de Monsieur de Lyon (qui estoit rencheu en sa goutte, pour s'estre trop tost mis à l'air & à la peine) nous fit entẽdre que le Roy ne nous vouloit point accorder trois conditions annexées à nostre Offre & Essencielles d'icelle. La premiere de ne leuer rien sur le Clergé, durant le temps de nostre subuention, sinon par le consentement d'iceluy vniuersellement conuoqué & assemblé, sur laquelle sa Majesté disoit qu'elle ne se vouloit point autrement obliger qu'elle estoit par le contract de Poissi, auquel il n'y auoit aucune mention dudit consentement. La seconde condition, estoit

que

que nous voulions que toute nostre offre fust *sub beneplacito summi Pontificis*, à quoy le Roy ne se vouloit brider, non plus qu'il auoit esté par le passé. La tierce de faire entrer les quatre cens ou cinq cens mille francs, & les sept cens trente quatre mille francs, aussi au bout des quatre ans, au fond des debtes de sa Majesté, quand elle mettroit ordre à l'acquit de ses debtes: ou bien que ces sommes seruissent au Clergé, comme precomptées en part & portion contingente qu'il deuroit porter desdites debtes, s'il en deuoit porter. Le Roy disoit qu'il s'efforceroit biẽ de le persuader & faire faire par les Estats: mais de s'y obliger, il ne le vouloit pas faire, craignant que cela luy fust comme vn prejugé contre luy que les contracts pretendus contre nous n'estoient pas bons, & toutesfois luy les maintenoit bons, & vouloit qu'ils le fussent contre nous, nonobstant toutes nos raisons & remonstrances. Voila le rapport dudit sieur de Bazas, sur lequel jamais gens ne furent plus estonnez que nous: car pensans estre au bout de nostre negociation, nous cogneusmes euidemment, qu'en se mocquant de nous, l'on nous r'amenoit au commencement. Et pour ce la matiere estãt mise en deliberation, & apres auoir bien consideré que le Roy refusant nostre consentement sur les leuées de deniers qu'il projectoit tacitement leuer sur nous durant le temps susdit, nous menaçoit de faire comme il auoit fait contre la promesse du contract de Poissi, nous rendant de pire & de plus seruile condition que les deux autres Estats de France, sur lesquels & principalemẽt és pays d'Estats, il ne peut rien leuer que par leur consentement. Cela, dis-je, consideré, tous *vno ore*, fusmes d'aduis de ne nous departir point de pas vne desdites trois conditions, & où le Roy se voudroit opiniastrer à nous en denier quelqu'vne, nous-nous retirerions tous dés le lendemain du premier jour de l'an, & fut prié ledit sieur de Bazas & Messieurs de Mirepoix & Noyon de faire entendre ceste resolution audit sieur de Lyon, au logis duquel ils se deuoient trouuer l'apres-disnée auec Messieurs du Conseil du Roy, & Marcel pour la ville, pour continuer la Conference commencée, laquelle ils deuoient suiuant ceste resolution, rompre dés le jour mesme. Apres cela fut ordonné que le cahier spirituel dressé & compi-

lé par Monsieur de Neuers & Messieurs de Cisteaux, Mauguin, & Sibert seroit ce jour mesme reueu par vn Deputé de chacune Prouince, assemblez chez ledit sieur de Neuers, & puis qu'il le feroit imprimer par Guillaume Chaudiere, Imprimeur juré à Paris.

Le 30. Monsieur le Promoteur Doyen fit vne assez longue remonstrance, pour nous remettre en memoire les dangers qui nous menaçoient, si auec trop d'obstination nous arrestans sur les trois poincts resolus le iour d'hier, nous irritions le Roy contre nous, & nous en allions sans rien faire, allegua vn passage de Cornelius Tacitus, qui dit que *inter praruptam contumaciam & seruile seu deforme obsequium tenere iter oportebat quod esset ambitionis omnino atq; insidiarum expers*, nous voulant persuader par là d'estudier à la tranquillité du Clergé, qui dépendoit de la bien-vueillance du Roy plus, apres Dieu, que de tous les droicts que nous eussions peu mettre en auant; nous admonestoit aussi de n'auoir que le moins de differens & de procez auec ceux de Paris que nous pourrions, d'autant, disoit-il, qu'il semble que ceste ville soit aujourd'huy, sinon le seul, à tout le moins le plus beau & apparent Sanctuaire qui soit en toute la France; d'auantage, que c'estoit vn puissant corps, contre lequel si l'Eglise, qui est vn autre corps fort, puissant & solide se vient à aheurteur, il ne peut estre que *ex illa duorum corporum collisione*, l'Estat du Royaume ne s'en sente, & ébranle plusieurs des autres villes, prenans exemples de fascher & trauailler le Clergé si celle de Paris en fait vne fois vne tant soit petite ouuerture; Que s'il falloit auoir des querelles & debats, c'estoit contre les huguenots & ennemis de la foy qu'il les falloit prendre, & non contre tels fideles que ceux de Paris. Apres ceste remonstrance il prist en main le cahier entier, non toutesfois mis au net, mais par petits fueillets de papier, contenans tout le traitté de la Conference de nos quatre Messieurs auec Messieurs du Conseil du Roy, & de la ville de Paris, & commençant de le lire pour le faire entendre & rendre raison à la compagnie. Monsieur de Lyon qui se portoit assez bien de sa goutte & estoit venu à l'assemblée prit la parole, & fit entendre auec combien de peine ils auoient cōferé auec lesdits sieurs

du Conseil & de la ville, parmy lesquels s'estoient trouuez le President de Morsan, le Conseiller Perrot, Marcel & Vigny pour ladite ville, & Castille comme pour neutre, & pour éclaircir & conuenir des sommes auec ledit de Vigny Receueur de la ville, & qu'en fin ils auoient conuenu auec infinies disputes & rompemẽs de teste des articles qui se deuoient lire, sans toutesfois s'estre aucunement obligez les vns aux autres, mais seulement par forme de Conference : De sorte qu'il nous estoit loisible, comme aussi à ceux de la ville d'approuuer ou improuuer, rejetter ou accepter lesdits articles, desquels aussi y en auoit de remis à la volonté du Roy par l'aduis des conferens de part & d'autre : Nous exhorta à prendre en bonne par ce qui en auoit esté fait, & penser que ny la foy ny la diligence ne leur auoit en rien manqué : Où toutesfois quelques vns en auroient aucun soupçon, qu'il prioit la compagnie d'en commettre d'autres, qu'aussi bien estimoit-il que par la resolution d'hier la commission de luy & de Messieurs ses condeputez pour conferer estoit expirée, & eux reuoquez : Puis entra sur les trois poincts, & refera de nouueau les raisons du Roy, qu'il dit ne vouloir pour rien se lier à demander le consentement du Pape, mais bien nous permettre de bouche à nous de le demander, sans qu'il en fut faite mention au contract ou transaction que nous voulions faire; Que sa Majesté aussi ne vouloit s'obliger de ne nous rien demander que selon la forme du contract de Poissi, & n'y adjouster point nostre consentement: Et que pour les sommes des quatre cens septante cinq mille liures, & celle de sept cens trente cinq mille de rente, sa Majesté s'efforceroit de faire entrer la premiere en la masse de ses debtes au bout des quatre ans, & que la seconde tint lieu au Clergé sur la part qu'il deuroit porter en l'acquittement desdites debtes, le tout quasi comme il auoit hier esté rapporté, priant la compagnie de bien peser & considerer toutes choses & particulierement pour le regard du consentement du Pape, il disoit que c'estoit quasi assez de ce que le Roy nous permettoit de bouche qu'on le demandast de nostre part, pour ce que suiuant ceste permission l'on pourroit obtenir vistement vne Bulle, qui estant mise auec le procez verbal de ceste assemblée aux archiues du Clergé, ser-

uiroit de tesmoignage à la posterité, comme rien ne se doit faire cõtre les biens Ecclesiastiques, ny qu'on ne doit jamais charger ny engager le Clergé sans le consentement de nostre sainct Pere. Or il disoit cela pour me respondre à moy & à plusieurs autres, desquels aussi estoient Monsieur de Neuers & Monsieur de Cisteaux, qui disions que nostre contract seroit veu de tout le monde, auquel il n'estoit fait aucune mention du Pape, & que par là on concluroit qu'il n'en falloit donc point auoir à l'aduenir: Nous disions aussi que le Roy pouuoit mourir, ou oublier la promesse verbale qu'il nous faisoit, & que s'il mouroit, vn autre Roy ne sçauroit que c'est de ladite promesse, & s'il l'oublioit luy-mesme, il se pourroit attaquer au Clergé d'auoir sans son congé recherché le consentement du Pape pour son secours & seruice à l'aduenir; I'allegois cela fort & ferme, & assez d'autres me suiuoient, crians qu'il falloit que ladite permission fust inserée au contract. Et ledit sieur nous payoit de la raison susdite, nous induisant tousiours à traitter toutes choses doucemẽt & sans aigreur ou animosité aucune: Il alleguoit aussi des raisons pour les deux autres poincts: mais par ce qu'il estoit déja fort tard, & qu'il falloit aller disner, la lecture desdits articles faite par ledit Promoteur, & iceux quasi approuuez par tout, excepté en cesdits trois poincts: pour lesquels aussi le Conseil du Roy auoit promis parler au Roy, & en reuenir ledit iour apres disner; l'assemblée se rompit, apres toutesfois auoir requis lesdits sieurs Deputez de ne penser qu'on eust aucun mauuais soupçon sur eux, ny que la compagnie eust eu volonté de les reuoquer ou casser, & annuller leur commission de Conference: au contraire on les supplia tous quatre de continuer dés ladite apresdisnée mesme, & ne cesser point (s'il estoit possible) que tout ne fust acheué à l'honneur de Dieu, & repos du Clergé.

Le 31. & dernier iour de Decembre & de l'an 1579. Monsieur de Lyon nous rapporta comme luy & Messieurs ses condeputez s'estoient retrouuez à la Conference du iour precedent, où auec infinies clameurs ayans vacqué en disputes & contentions quasi jusques à sept heures du soir, ils auoient en fin impetré & arraché des sieurs du Conseil & Hostel de ville

que nos trois poincts nous seroient à peu pres accordez ainsi que nous le desirions : Car en premier lieu le Roy nous accordoit de ne leuer rien sur nous durāt les leuées & payemens des sommes de sept cens trente quatre mille liures d'vn costé, & des quatre ou cinq cens soixante quinze mille liures de l'autre, sans le consentement vniuersel de tout le Clergé, Nous permettoit en second lieu de demander le consentement du Pape, pourueu que nous en quelque petit nombre luy allassions demander ladite permission. Tiercement, il nous accordoit que ladite somme de sept cens trente quatre mille liures nous fust precomptée sur la portion que nous deurions porter en l'acquittement de ses debtes, si aucunes en deuions porter. Et quant à celle des quatre ou cinq cens soixante quinze mille liures, nous promettoit faire en sorte qu'elle entreroit au fond de ses debtes ; C'estoit ce que nous demandions, excepté que sur ce dernier poinct nous eussions bien voulu qu'au lieu de promettre il se fust obligé par le contract à passer. Et quant à ce qui concerne le Pape, au lieu de n'aller qu'en petit nombre demander la permission à sa Majesté telle que dessus, il fut ordonné que nous irions tous en corps, ou le plus qu'on pourroit, & mesme si possible estoit, qu'il viendroit auec nous deux Notaires, qui feroient acte de nostre demande & de ladite permission, lequel acte seroit mis auec nostre procés verbal, & les Bulles que l'on obtiendroit du S. Pere aux Archiues du Clergé, pour vne perpetuelle memoire à la posterité. Tous les autres poincts de ladite Conference furent aussi vuidez quasi à nostre contentement. Que si mieux on n'a peu faire, l'on a fait à tout le moins en vn temps si miserable, & auec deux si fortes parties qu'vn Roy & vn Hostel de ville de Paris, composé d'vne grande partie du Parlemēt le moins mal qu'on a peu. Le mesme jour apres disner fut ordonné que Messieurs de la Conference apporteroient Samedy matin la minute du contract futur, & que le Lundy suiuant l'on la rapporteroit au net, pour puis apres le faire passer le jour mesme en presence du Roy & desdits sieurs de l'Hostel de ville. Mais j'oubliois de dire que le Roy nous accordoit dés à present au bout des quatre ans, durant lesquels nous deuions payer les quatre ou cinq cens soixante quinze

mille liures, vne assemblée generale du Clergé, pour aduiser à la continuation ou discontinuation du payement de ladite somme, le cas aduenant que sa Majesté n'eust fait mettre à l'acquit entier de ses debtes, ladite assemblée, dis-je, au premier jour de Iuin 1584. en la ville de

Le premier jour de l'an 1580. nous seruismes Dieu, & le Roy solemnisa son Ordre du S. Esprit, auquel il mist les Cardinaux de Bourbon, de Guyse & de Birague, & les Euesques de Lenoncourt, qui auoit esté Euesque, & ne l'estoit plus, de Langres, de Paris, d'Auxerre, Grand Aumosnier & de Lusson, qui aussi n'estoit plus Euesque, mais estoit Abbé du Chastelier & de la maison du Lude, auec lequel j'ay esté nourry aux escoles. Ces cinq Seigneurs entrerent audit Ordre, auec Messieurs les trois Cardinaux faisans le nombre de huit Ecclesiastiques, ausquels le Roy adjousta pareil nombre de Seigneurs seculiers, qui furent les Seigneurs Marquis de Conty frere du Prince de Condé, le Prince Dauphin, le Duc de Guyse, le Mareschal de Matignon, le sieur de Lanssac, le sieur d'Escars, le sieur de la Mothe Fenelon, & le sieur de sainct Sulpice. Il y auoit plusieurs disputes és compagnies de Paris sur la promotion desdits sieurs Ecclesiastiques, sçauoir, s'ils deuoient faire le serment dudit Ordre, & si cela seroit trouué bon par le Pape, attendu le serment qu'ils luy auoient fait. Quant à nous, nous escoutions tout. Ledit sieur Euesque de Langres estoit du Corps de nostre assemblée Deputé de la Prouince de Lyon, lequel le Ieudy matin nous fit dire par Monsieur de S Benigne, son frere & Condeputé en ladite Prouince, qu'il nous prioit l'excuser, s'il ne nous auoit aduertis de l'honneur que le Roy luy auoit fait de l'appeller audit Ordre, mais que luy-mesme n'en auoit rien sceu que ledit jour de Ieudy que le Roy l'auoit enuoyé querir, sans sçauoir pourquoy il le mandoit, surquoy la compagnie ne dist ne bien ne mal, sinon qu'elle pria que le S. Esprit luy fust bien en aide, & à nous tous aussi. Nous ne laissions pas pour cela de penser que le Roy auoit vsé d'artifice, en donnant cest ordre aux Ecclesiastiques, pour plus aisément puis apres faire fonder par bonnes Abbayes les Commandes seculieres, ainsi que de long temps il auoit pourpensé, n'ayant plus les gens d'Eglise pour contrai-

res, puis qu'il les auoit gaignez, les faisans participans des honneurs & profits dudit Ordre.

Le 2. Ianuier 1580. ne s'estans pas bien accordez Messieurs pour minuter le contract duquel est parlé cy dessus, il fut ordonné que Messieurs de Bazas & Noyon en prendroient seuls la charge, & qu'en icelle les sieurs de Martimbost, Mauguin, & Official de Tours les aideroient de ce qu'ils pourroient, Lesdits sieurs eurent charge de minuter les patentes qu'il falloit obtenir du Roy, contenantes la declaration de sa Majesté, qui n'entendoit qu'il n'y eust aucune obligation solidiaire contre nous, & promettoit faire rabattre par l'Hostel de ville la somme de trois cens mille liures aux Dioceses affligez sur les arrerages des dix-neuf cens mille liures tournois, deubs audit Hostel de ville. Ceste ordonnãce faite, ceux desdits Dioceses nous viennent faire vne nouuelle clameur des restes, & murmurer tacitement que jamais ne passeroient outre, ny ne signeroient le contract, que le Roy n'eust declaré combien il leur vouloit rabatre des neuf cens mille liures deuës à Madame de Nemours, au Clerc, Gondy, Aluaro, Mandez, Vigny, & autres. A quoy nous leur respondismes, que ceste querelle n'auoit rien de commun auec nostre principal affaire; Que lesdits restes n'estoient jamais entrez en condition en nostre requeste, & que toutesfois s'ils en vouloient aller parler au Roy, comme luymesme le leur auoit fait dire, nous leur ferions compagnie, & toute l'assistance & secours qu'il nous seroit possible: Et de fait Messieurs de la Conference, qui se deuoit terminer le jour mesme, sans les ceremonies de l'Ordre susdit, promirent que ce seroit la premiere chose qu'ils traitteroient en la premiere Conference. Cela n'appaisa pas tant lesdits affligez, comme il remist la dispute au Lundy suiuant.

Le 3. iour, qui estoit le Dimanche à seruir Dieu. Nous estant dite la Messe par Monsieur de Nismes, apres laquelle Messieurs de la Conference nous firent entendre qu'il sembloit que Messieurs du Conseil du Roy ne voulussent pas conuenir auec eux de certains poincts, qui sembloient toutesfois estre ja accordez, qui nous fut comme vn coup de dague, à cause que celà nous menaçoit de la prolongation de nostre negociation, qui

estoit tout ce que nous craignions le plus, & à quoy nous auiõs le plus d'enuie de remedier, faisans toutesfois tout deuoir pour les autres poincts.

Le 4. Messieurs de la Conference non rapporterent qu'ils n'auoient encore rien fait, à cause des Reliques de la solemnité du sainct Esprit, & d'vn certain Chapitre qu'ils disoient s'estre tenu entre les Cheualiers dudit Ordre, Surquoy on les pria instamment de haster cét affaire, leur remonstrant qu'il n'y auoit plus d'ordre de retenir la compagnie, tant chacun auoit le cœur boüillant de retourner en sa maison. Cela fait, l'on mit en auant la recepte des deniers que l'on bailleroit au Roy, pour sçauoir par qui, & à quelles conditions l'on la feroit faire. Il fut resolu que si on s'accordoit auec le Roy, lesdits deniers se receuroient encore par vn Receueur general pour quatre ans seulement : Et que d'autant que Castille s'estoit tousiours porté en homme de bien, & auoit fait plaisir à tout le Clergé, de nous aduancer de l'argẽt pour nos taxes sans aucun interest, & estoit encore prest de nous paracheuer nostre payement pour nous en retourner, il seroit preferé à tous autres : Et pour le regard des conditions sous lesquelles l'on luy bailleroit ladite recepte, en fut deputé vn de chaque Prouince pour en conferer auec luy.

Le 5. lesdits sieurs Deputez de la Conference ne rapporterent encore rien de clair d'icelle, la compagnie se fascha bien fort, & tout sur l'heure deputa Messieurs de Langres, de Bazas & de Mirepoix Euesques, & Messieurs de Fieruille, Pusillon & moy pour aller parler au Roy, à la Royne & à Messieurs de Chiuerny & Belliéure, & leur dire resoluëment que s'il ne leur plaisoit mettre fin à ceste negociation, & nous accorder nos articles, ainsi qu'ils vouloient que nous accordassions ce qu'ils nous demandoient, nous estions sur le point de nous retirer tous le Lundy suiuant pour le plus tard. Nous y allasmes, & nous adressasmes premierement ausdits sieurs de Chiuerny & Belliéure, par ce que le Roy estoit à la Messe, leur fismes entendre ce que dessus : A quoy ils nous respondirent promptement que le Roy s'en estoit souuenu le matin, & leur auoit ordonné se trouuer à la Conference l'apresdisnée, & y terminer toutes

choses,

choses, afin que le Ieudy suiuant sa Majesté nous peust donner congé. Cela entendu, nous jugeasmes qu'il n'estoit pas grand besoin de parler au Roy : mais seulement qu'il falloit aller parler à la Royne, pour la supplier nous aider en ceste expedition. Elle nous ouït, & nous promit tout son secours, faueur & aide. Nous fismes ce rapport à Messieurs de la Conferẽce, à ce qu'ils s'y trouuassent, & à toute la compagnie aussi, qui ordonna que le lendemain, encore qu'il fust feste, on se trouuast à l'assemblée apres la Messe.

Le 6. apres auoir ouy Messe nous nous assemblasmes tous suiuant l'ordonnance du iour precedent, & entendismes par Monsieur de Lyon les difficultez que faisoit le Conseil du Roy de nous accorder ce que nous estimions nous estre déja tout asseuré ; Qui estoit en premier lieu, que les sept cens trente quatre mille liures nous seroient precomptées, & nous tiendroient lieu sur la quotité que nous deurions porter en l'acquittement des debtes du Roy : Et quant à celle des quatre cens soixante quinze mille, que sa Majesté la feroit entrer en la masse generale de sesdites debtes, ; Ledit Conseil disoit là dessus, Que le Roy feroit tout ce qu'il pourroit pour nous aider : mais que de s'en obliger par contract il ne le vouloit pas faire, craignant qu'encore qu'il l'eust fait, les deux autres Estats du Royaume ne l'eussent voulu accorder : Et dauantage ledit Conseil allegoit, Que ceste obligation du Roy ne seruoit de rien au Clergé contre lesdits Estats, d'autant que *erat res inter alios acta*, Et que le Roy ne pouuoit en s'obligeant pour le Clergé sans y appeller lesdits Estats, les charger d'vne chose de laquelle il se seroit chargé volontairement pour décharger le Clergé, & les charger eux de ceste charge ; Qu'il falloit donc laisser en la liberté desdits Estats de debattre cela si bon leur sembloit, & se contenter de la promesse que vouloit faire sa Majesté, de nous aider de tout ce qu'il pourroit. Alleguoit en outre ledit Cõseil, qu'il estoit dangereux de faire ouuerture au Roy de pouuoir negocier en chose si importante auec vn Estat seul, par ce qu'il pourroit aduenir qu'vne autre fois le Roy appellant le tiers Estat seul, pourroit charger par semblable artifice l'Eglise, à quoy il falloit soigneusement prendre garde. En second lieu,

Pp

le Roy ne vouloit point s'obliger de ne plus rien leuer sur nous sans le consentement general de tout le Clergé, & vouloit que le mot de general fust osté, d'autant que, comme disoit ledit Conseil, il estoit nouueau, & tousiours sujet à interpretation, dispute & querelle, & n'auoit iamais esté pratiqué enuers le Roy François I. Henry II. François II. ny Charles IX. ny particulierement au contract de Poissi, selon lequel il vouloit s'obliger en ladite leuée, & non autrement. Tiercement, que pour le regard de l'obligation solidiaire, il ne vouloit point que la décharge d'icelle fust inserée audit contract: mais qu'il bailleroit telle declaration qu'on voudroit, sous son grand sceau, & par ses patentes, qu'il ne vouloit & n'entendoit que nous fussions solidiairement obligez, ny saisis les vns pour les autres. Sur ces trois difficultez bien debatuës & agitées nous entrasmes en deliberation: De laquelle la resolution fut telle, que pas vne des Prouinces ne fut d'aduis de se departir aucunement de pas vne des trois cōditions susdites. De fortune c'estoit à nous de Sens à deliberer les premiers ce iour là, & nous estans fort arrestez principalement sur ce mot de general, auions remonstré, Que tant s'en falloit qu'il fust nouueau, qu'au contraire, en l'an 1516. les decimes auoient esté imposées par consentement general, en 1542. ou 43. auoient esté confirmées par consentement general, Idem sous Henry, Idem à Poissi, Idem à Paris, 1567. tout le Clergé fut appellé, & par consequent ledit mot n'estoit point nouueau, & ne nous en pouuions departir; Ce que toutesfois nous ne faisions pour estre opiniastres ny pour vser d'vn mot desagreable au Roy, mais pour couper chemin à pareille liberté qu'auoient pris Messieurs les Cardinaux, & autres qui en petit nombre auoient osé entreprendre d'obliger tout vn Clergé, dequoy nous venoient aujourd'huy tant de maux & de fascheries, & contre le Roy & contre la ville de Paris: Nous doncayans persisté en ce mot & aux autres deux conditions, fusmes suiuis vnanimemet de toutes les Prouinces, & à l'instant mesme priasmes ledit sieur de Lyon & Messieurs ses cōdeputez de la Conferēce, de le faire entēdre ausdits sieurs du Conseil, y adjoustans que où l'on nous voudroit oster vne seule de ces trois conditions là, nous estions tous resolus

de nous en aller sans rien faire, & partir tous le Lundy suiuant, apres auoir toutesfois communié le Dimanche tous ensemble, & nous estre embrassez & pris congé les vns des autres, comme il fut fait à Blois en l'assemblée des Estats derniers tenus és années 1576. & 1577.

Le 7. Monsieur de Lyon ne vint point à l'assemblée, parce que ce jour-là il fut instalé le matin au Conseil priué du Roy: mais il fut apporté en nostre compagnie vn billet approuué & escrit par ledit sieur de Lyon & Messieurs ses Condeputez de la Conference, qui refererent n'auoir peu tirer autre chose du Conseil du Roy & de l'Hostel de ville, que ce qui estoit porté par ledit billet, ne contenant en substance que ce qui auoit esté par plusieurs fois dit; Que le Roy ne se vouloit point plus fort obliger que de sa promesse. Iceluy donc curieusement examiné, & la chose mise en forte & aspre deliberation, il fut conclu que contre ce billet s'en feroit vn autre que l'on presenteroit pour response, & contiendroit que l'intention du Clergé s'offrant s'obliger au rachapt des rentes & payemens des arrerages d'icelles, a esté que ce fust pour descharger d'autant le Roy, & acquitter sa Majesté enuers ceux de l'Hostel de ville, sans aucune recognoissance de leur estre obligé. Ce que ledit Clergé a desiré que sa Majesté declarast, afin que ceste somme fust precomptée audit Clergé sur la cottité qu'il pourra porter en l'acquittement des debtes du Roy, si tant est qu'il en soit tenu pour quelque chose, de laquelle condition il ne se peut departir, non plus que des autres conditions qui s'ensuiuent: sçauoir; Que les quatre cens soixante douze mille liures entrent en la masse des debtes du Roy, au bout des quatre ans. Dequoy si on veut reseruer les actions & exceptions dudit Clergé, il auroit plus d'auantage de reseruer les deux parties ensemble, sans s'obliger vallablement pour l'vne & reseruer les actions pour l'autre. Ne se peuuent aussi departir lesdits sieurs du Clergé des conditions touchant le consentement general du Clergé presté en assemblée legitime pour les deniers que le Roy pourroit demander cy apres, ny de la declaration qui doit estre inserée dedans le contract, Qu'vn Diocese ny vn Beneficié ne soit tenu pour l'autre, & du remplacement des non-jouïssances. Et afin qu'

ne puisse imputer audit Clergé qu'il ne veut secourir le Roy en sa necessité, il ayme mieux, en attendant que les differens desdites debtes se puissent terminer, imposer sur luy pour quatre ans, certaines sommes pour le payement des arrerages pretendus par l'Hostel de ville, sans toutesfois aucune approbation des contracts, & à charge que durans lesdits quatre ans, vn Diocese ny vn Beneficié ne puisse estre tenu ny saisi pour l'autre. Et que le Roy aura esgard à faire remission des restes, selon le traité qui en est commencé entre le Conseil de sa Majesté & les Dioceses affligez. Voila la teneur du second billet que l'on ordonna estre mis au net pour le rapporter apres disner, & aduiser par qui on l'enuoyeroit ausdits du Conseil du Roy, pour vne finale resolution. L'apres-disnée venuë, nous-nous retrouuasmes tous ensemble, y vint aussi Monsieur de Lyon, qui ayant veu ce billet, n'en estoit pas content, à cause qu'il auoit opinion, que par iceluy nous romperions auec le Roy, & nous en irions sans rien faire, trouua toutesfois la compagnie ferme en cela: & sur ce poinct on nous aduertit que Monsieur de Bellieure deuoit venir parler à nous de la part du Roy, qui nous fit incontinent entrer en opinion qu'il auoit eu le vent du billet, & venoit expressement pour le faire changer: Il arriua dõc qu'il estoit plus de cinq heures du soir, & estoit auec luy le Procureur general, il commence à haranguer selon ses anciens traicts: il poursuit par les inconueniens qui nous pouuoient aduenir de nous en aller en la male-grace du Roy, debat les trois poincts disputables, remonstre qu'il ne faut s'y arrester si fort, & conclut qu'il nous est plus expediẽt & hõneste de nous fier aux promesses du Roy que de le contraindre de s'obliger à vne chose qu'il ne peut faire au prejudice des deux autres Estats du Royaume & de l'Hostel de ville de Paris. Sa harangue faite il se retira en l'Eglise, & promist qu'il y attendroit vne heure, voire deux, si besoin estoit, nostre responſe. Or auant sa venuë il auoit esté ordonné que pour toute response on ne luy bailleroit que le billet: mais en considerant qu'il estoit déja six heures, & que de luy bailler ledit billet, ce seroit le faire soupçonner que c'estoit vne response d'opiniastreté, faite auant sa venuë, l'on changea cest aduis, & ordonna l'on à Monsieur de Bor-

deaux de luy aller dire, qu'à cause que la nuict nous auoit surpris, nous auions remis sa responce au lendemain matin, ce qui fut fait.

Le 8. Monsieur le Cardinal de Bourbon vint à l'assemblée, en sa presence Monsieur le Promoteur Doyen fit vne grande demonstration de joye de la venuë dudit sieur, allegua que la Principauté & couleur rouge qui estoient en luy, ne nous pouuoiēt promettre, auec sa naïfue bonté, que tout secours & consolation en nos affaires; Que du temps de Federic second, en de grandes persecutions & afflictions de l'Eglise, les Cardinaux auoient esté ornez de ceste couleur, pour estre protecteurs du Clergé, & que ledit sieur n'auoit garde de faillir de suiure en ceste partie l'exemple de tant de grands & excellens personnages qui l'auoient deuancé en ceste dignité, & monstré tousiours vn zele merueilleux en la conseruation de cét Ordre. A quoy ledit sieur Cardinal respondit qu'il s'estimeroit tousiours bien heureux d'employer tous ses moyens, voire & sa propre vie pour la saincte Religion Catholique, & supplioit la compagnie de luy adjouster foy en cét endroit, & puis remonstroit comme nous n'auions pas peu fait en ceste assemblée d'auoir monstré tant de constance & magnanimité au soustenement tant du spirituel que du temporel, & que si pour ceste heure la necessité & calamité du temps nous pressoit de fléchir quelque peu à la volonté du Roy, nous n'en pourrions estre blasmez, attendu que nous estant du tout impossible d'affranchir du tout l'Eglise, nous faisions ce que nous pouuions, en euitant de deux maux le pire. Son propos finy, auquel encore adjousta-il, Qu'il voudroit qu'il luy eust cousté vn bras, & que nous fussiōs tous bien d'accord auec sa Majesté. Ledit Promoteur poursuiuit sa remonstrance, nous alleguant qu'il craignoit que nostre negociation ressemblast vne Serene, qui auoit eu vn beau deuant, c'est à dire commencement, mais que la fin & queuë seroit de poisson ou de dragon; Qu'il ne falloit pas esperer de pouuoir remettre l'Eglise en tous les droits, franchises & immunitez que la licence des siecles passez, & (peut-estre) la nonchalence de nos predecesseurs luy auoient laissé perdre; Que cela ne se pouuoit faire, que quand la lumiere de vraye doctrine

& saincteté de vie seroit remise en icelle, & qu'elle seroit bien balliée & nettoyée, ainsi que la maison de la bône femme Euangelique, qui ne peust retrouuer sa dragme, qu'apres auoir allumé la lumiere, & purgé sa maison d'ordures: Ainsi sera-il du repos & liberté Ecclesiastique qui se retrouuera lors que l'Eglise sera accommodée des deux choses susdites. Mais pour ceste heure il falloit faire comme le bon homme Benjamite, qui pour sauuer le Leuite voulut abandonner ses propres filles; Nous aussi pour sauuer le Sacerdoce & le surplus de ce qu'il y auoit à l'Eglise, deuions abandôner nos bourses, & ployer le plus doucement qu'on pourroit sous la necessité & vrgents affaires d'vn Roy, de qui il falloit sur tout craindre l'indignation, attendu mesmement qu'apres Dieu toute nostre conseruation dependoit de luy seul; Qu'il falloit côsiderer le temps où nous estiôs, le plaisir que prendroient nos ennemis de nous voir delaissez de nostre Roy & desemparez de sa bonne grace; Que deuiendroient toutes nos affaires, nos cahiers, nos priuileges? en somme il s'étendit fort là dessus, & taschoit, comme aussi ledit sieur Cardinal, (qui ayant par plusieurs fois esté requis de se trouuer aux assemblées, n'y estoit voulu venir, encore qu'il fust Deputé de sa Prouince de Roüen) de nous faire moderer nos articles, & condescendre à quelque amiable composition, & sur tout ne rompre point. Mais la chose mise en deliberation, il fut dit par toutes les Prouinces, & par celle de Roüen mesme, où estoit Monsieur le Cardinal deliberant comme les autres, Que le billet auroit lieu, & n'y changeroit-on rien de la substance, que toutesfois on s'aideroit de quelques couleurs & enrichissemês couchez en vn autre, qui fut à l'instant mesme mis sur le bureau, lequel on ordonna estre mis au net, & porté pour toute responce audit sieur de Belliéure. La commission dequoy fut donnée à Messieurs l'Archeuesque de Bordeaux, l'Euesque de Nismes, les deux Agents & moy. Apres disner nous portasmes ledit billet dés vne heure apres midy, mais l'on nous fit attendre à la chambre de la Royne jusques à pres de cinq heures avant que pouuoir parler audit sieur de Belliéure, qui toutesfois sortit à la fin, nous veit d'assez mauuais œil, & entra en ses remonstrances, deuis & menaces accoustumées, desquelles la

conclusion fut, Qu'il nous prioit de faire ce que le Roy vouloit, ou par ce que nous le deuions faire, ou par ce que son bon plaisir estoit tel : Si nous ne voulions le faire pour le premier, que nous le fissions pour le second;& à faute de ce faire, que sa Majesté en deuiendroit malade : Cela dit,il prit le billet, promit le faire voir à sa Majesté, & nous en faire auoir la responce. Ce iour là mesme Monsieur de Marseille pria la compagnie de luy aider en vn different qu'il auoit contre Madame la vefue Comtesse de Tende, à raison d'vne pension annuelle de trois mille liures qu'elle pretendoit sur l'Euesché de Marseille, comme vefue & quasi heritiere de feu son mary Comte de Tende: A quoy pour l'indignité du fait, & voir que les Dames mesmes veulent auoir pension sur les benefices, nous prestasmes volontiers l'oreille,& ordonnasmes que requeste en seroit dressée & presentée au Roy,& poursuiuie au nom de tout le Clergé.

Le 9. Monsieur de Bordeaux & nous qui l'auions accoupagné fismes le rapport de la presentation de nostre billet à Monsieur de Belliéure, & des propos qu'il nous auoit tenus, fut ordonné aux deux Agents,& en ma place (par ce que ie me trouuois vn peu mal) à Monsieur de Fieruille d'aller au Louure & solliciter ledit sieur de nous faire respondre ledit billet par sa Majesté. Monsieur le Duc de Montpensier fit requerir la compagnie de consentir vne exemption de decimes à des Chanoines par luy fondez à Aigueperse, remonstrant qu'ils estoient nourris de sa caue & de son grenier: A quoy ladite compagnie ne voulut (pour la consequence) respondre aucune chose, dit seulement que ledit sieur s'adressast au Roy pour telle exemption, si bon luy sembloit. Ce iour mesme le Roy ouit Monsieur de sainct Brieu en son cabinet, haranguãt pour les Estats de Bretagne: Messieurs de Lenõcourt, de Paris, de Lyon Conseillers au Conseil priué, ny plusieurs, & quasi la pluspart des autres Conseillers seculiers ne furent admis audit cabinet, dequoy on s'ébahissoit bien fort, & nous particulierement à cause que ceste affaire donna pretexte au Roy de ne point entendre à nostredit billet, en l'expectation duquel nous allasmes tous à nostre lieu ordinaire, & ordonnasmes derechef aux susdits de ne cesser point de poursuiure ceste response.

Le 10. qui estoit le Dimanche, à seruir Dieu, la Messe nous fut dite par Monsieur de Cisteaux, à laquelle n'ayant peu Monsieur de Lyon assister, il nous fit dire apres icelle par le Promoteur Doyen, qu'hier bien tard Monsieur de Belliéure auoit esté en son logis, pour le prier d'empescher que la compagnie s'en allast le Lundy prochain, ainsi que le bruit & allarme en estoit au Louure, qu'apres la Communion que l'on croyoit que nous deuions faire ledit iour de Dimanche, nous estions resolus de nous separer, & en aller tous ledit iour de Lundy immediatement suiuant. Cela me faisoit penser deux choses; la premiere, que rien n'estoit tenu secret en nostre Congregation, puis que la Communion que nous auions enuie de faire auoit ainsi esté publiée au Louure; & l'autre que ledit sieur de Belliéure, & tout le Conseil auoient belle peur que nostre departemēt se fist sans conclurre auec le Roy.

Le 11. ledit sieur de Belliéure vint luy-mesme nous dire ce qu'il auoit dit le iour precedent à Monsieur de Lyon, & nous pria tous de la part du Roy de ne bouger qu'vne bonne resolution ne fust prise auec sa Majesté ; à quoy l'on ne cesseroit de vacquer que ce ne fust fait, & nous promist que ce iour mesme ou le lendemain sans faillir nous serions expediez. Luy retiré, Messieurs nos Maistres, Docteurs & Deputez de nostre compagnie, qui auoient esté requis de nous donner aduis sur le fait de la Communion, à cause que quelques vns disoient qu'elle auoit esté faite deux fois à Melun, & que les anciens ne la pratiquoient pas si souuent, qu'au contraire elle se donnoit *laice*, comme nous la voulions faire *Sacerdotibus qui deliquerant & ab altari ob delictum arcebantur*; Qu'aux Conciles aussi l'on n'en vsoit qu'au commencement, & non à la fin ; Qu'à Blois mesme l'on n'en auoit vsé qu'au cōmencement & ouuerture des Estats, ausquels, *Promiscue Sacerdotes cum Nobilibus & tertii ordinis hominibus* auoient communié, & pour ces raisons n'estoient d'auis que l'on n'en vsast plus en ceste assemblée : mais plustost qu'il falloit que tous les Prestres d'entre nous celebrassent, en quoy y auroit plus de dignité *ratione sacrificij* : Contre lesquels d'autres disoient que ceste Communion laïque auoit de propre en soy, qu'elle estoit comme vn vray symbole de societé & d'vnion

& d'vnion fraternelle, *vnum corpus omnes eramus eodem Christi Corpore vescebamur*; Que cela seruoit infiniemẽt pour la commune liaison qui deuoit estre en nostre Corps vniuersel de l'Eglise, & qu'il estoit certain qu'anciennement l'on donnoit ladite Communion *etiam peregrinis*, & partant que c'estoit bien d'en vser encore vne fois. Ces deux opinions agitées auec forces raisons & exemples contradictoires, lesdits sieurs furent priez d'en tirer vne resolution, & la faire sçauoir à la compagnie: Ce qu'ils firent, & suiuant leur rapport. La seconde opinion se reuersoit: mais vne chose la remit au dessus; c'est que tout Paris estoit déja abbreuué que nous la deuions faire, & partant fut resolu qu'elle se feroit, pour ne sembler point auoir fait courir ce bruit par dol & finesse, mais que le iour d'icelle ne se prendroit point qu'apres auoir acheué auec le Roy. Cela vuidé, le procés de Messieurs l'Euesque de Laon, Abbé de saint Vincent, & Chapitre de Noyon fut mis sur le bureau: mais par ce que Monsieur de Bazas, qui estoit l'vn des arbitres dudit procez, ne s'accordoit pas bien auec Messieurs de Chaalons, d'Auranches & Martimbost, & toutesfois ne vouloit dire son opinion, il fut arresté qu'il seroit prié de la dire en secret au Promoteur Doyen, & cependant seroit sursis le jugement dudit procez: Cét Arrest fut à *pluralitate vocum*: car six Prouinces estoient d'aduis que sur le champ il se deuoit vuider, attendu que lesdits sieurs de Chaalons & ses compagnons auoient rendu leur aduis, estoient trois contre vn, & faloit juger selon leur opinion, veu mesmement qu'elle estoit fondée sur l'opinion de Canaye & Montelon deux des plus fameux Aduocats du Palais. Toutesfois sept Prouinces l'emporterent contre six, & cuida ce trait nous causer vn trouble, à cause que lesdits trois sieurs se plaignoient du tort qu'on leur faisoit, & se disoit tout haut qu'il ne faloit plus prendre charge d'aucun arbitrage. La modestie ce neantmoins desdits complaignans appaisa, ou du moins couurit tout murmure. Vn certain Orateur Escossois vint lors en l'assemblée, & la pria par vne harangue Latine au nom de l'Euesque de Rosse & vn autre du pays d'Escosse, de subuenir à la contribution des frais du College que la nation desiroit estre fait en ceste ville, comme vn Seminaire, auquel on

Qq

peust reprendre les semences de la Religion Catholique, pour en repeupler ledit Royaume, que les heretiques possedoient, & infectoient aussi pour la pluspart; Leur requeste portoit quelques grands merites de leur nation enuers les François, & de plus de sept ou huit cens ans.

Le 12. ledit sieur de Belliéure & le Procureur general du Roy reuint encore en nostre assemblée, & repeta ce qu'il auoit ja dit par plusieurs fois de la bonté du Roy enuers l'Eglise, nous remonstra que sa Majesté nous accordoit beaucoup plus que n'auoient oncques fait ses predecesseurs: mais que de s'obliger à ces trois poincts mentionnez par ledit billet, il ne le pouuoit faire, & pour ce qu'il estoit besoin de les moderer, ou addoucir de telle façon que nous-nous separassions de luy en sa bonne grace & aussi au contentement de sa bonne ville de Paris, qui auoit, s'il falloit parler ainsi, arresté le cours des seditiõs & guerres ciuiles, & fait elle seule plus quasi que tout le reste du Royaume; que si ce n'estoit l'esperance que l'on luy donnoit de terminer & conduire ceste si longue & ennuyeuse negotiation à vne bonne fin, ja plus de quatre mille hommes se fussent allez planter deuant la porte du Louure, pour demander le payement de leurs rentes pretenduës estre deuës par le Clergé. Ces belles choses dites, il agita les trois poincts fort longuement, il luy fut aussi respondu de mesme, & me fut force à moy de luy dire sur le mot de *consentement general*, par ce qu'il nous preschoit d'en trouuer vn autre, & que nous auions esté long temps sans dire mot; Qu'apres auoir bien pensé & repensé à ce mot, nous le trouuions si bon & si propre, que *nec commodiore, neq; aptiore vllo cauere vobis poteramus*. Et pour ce il falloit qu'il demeurast: & sçauez-vous, Mõsieur, luy disois-je, pourquoy nous nous y arrestons si fort? C'est pource que toutesfois & quantes que l'on s'en est seruy & aidé, les choses ont esté bien faites & asseurées pour les deux parties, comme l'on a veu par le consentement general de Poissi, & celuy de soixante sept. Où au contraire, quand on l'a laissé, & que l'on s'est contenté de quelque petit nombre pour representer vn general, tout s'en est mal porté, & en sont reüssies infinies plaintes, clameurs, & diuisions, ainsi qu'il se void par les contracts qui se debattent au-

iourd'huy,esquels ce consentement general n'est interuenu, & partant il faut qu'il demeure ou bien vn autre qui l'equipole. Or il faut aussi noter sur ce mot d'*equipolle*, que quelques-vns disoient que le mot de *legitime* se pourroit mettre au lieu de *general*, pour contenter le Roy: les autres soustenoient le contraire, & disoient qu'vn certain liure appellé *Liber Liliorum*, permettoit infinies choses au Roy, qu'il faisoit & défaisoit, legitimes ou illegitimes, comme il luy plaisoit. Les autres disoient pour obuier à cela; qu'il falloit adjouster le mot de Canonique, auec legitime. *Rursus*, cela estoit sujet à interpretation, à cause d'vne Bonifaciane, qui fauorise trop la puissance des Rois de France. Toutesfois la pluspart d'entre nous estoit d'aduis que pour sortir de ce labyrinthe, il falloit se contenter de ces deux mots legitime & canonique, & pour en dire verité, nous de nostre Prouince estions de ceste opinion. Ledit sieur de Belliéure aussi faisoit contenance de s'en contenter: mais il va incontinent venir vne opinion en auant, qu'il falloit que ce mot d'assemblée vint en jeu, & qu'on dist par vn consentement presté en l'assemblée legitime & canonique. Mille clameurs, mille disputes, mille paroles piquantes s'esmeuuent entre nous, & puis ledit sieur de Belliéure & le Procureur s'esmeuuent, se faschent, se courroucent, nous menacent apertement, des inconueniens qui nous peuuent aduenir de ce qu'ils appelloient nos opiniastretez. Ledit Procureur crie tout haut qu'il desireroit plustost la mort, que pendant qu'il sera en son estat on veit vn Clergé plaider contre son Roy, son Roy *inquam*, qui auoit tant de fois exposé sa vie pour ledit Clergé. Or si ce poinct se disputa bien, celuy de l'obligation solidiaire ne se disputa pas moins. En fin il fallut se resoudre & venir aux deliberations, durant lesquelles lesdits sieurs se retirerent au Cloistre. Eux sortis, Dieu sçait si nous entreparlasmes les vns aux autres, *Remissiores & pertinaciores* n'estoient pas épargnez, les vns ennuyez de la longueur de l'affaire estoient vn peu soupples & ployables, & se laissoient à peu pres aller & quitter le mot d'assemblée, les autres se souuenans de la constance qui nous deuoit accompagner, & des ruses de Cour, ne vouloient pour rien démordre: Les vns disoient que ceste constance approchante d'opiniastreté perdroit

le Clergé, les autres, qu'vne dissimulation ruïneroit l'Eglise! Bonté de Dieu, que fera-t'on icy ? Il fallut deliberer & redeliberer deux & trois fois. En fin il fut conclu que quoy qu'il deut aduenir, l'on ne se departiroit jamais de ces deux conditions: Sçauoir de consentement general, ou au lieu d'iceluy, de consentement presté en assemblée legitime & Canonique, & de la clause de cassation d'obligation solidiaire: Et pour le regard du tiers poinct qui concernoit le precomptement des sept cens trente quatre mille liures, & le rentrement (s'il faut ainsi dire) des quatre cens soixante quinze mille liures en la masse des debtes, l'on s'en accommoderoit, si ces deux premieres conditions estoient inserées au contract. Or le Roy promettoit bien de bailler vne declaration de cassation d'obligation solidiaire, mais il la vouloit donner en vne lettre patente à part, & nous, nous la voulions pour plus de seureté dedans & par le contract mesme; Que si on ne le vouloit ainsi accorder, qu'on nous donnast congé. Cela resolu, l'on r'appella lesdits sieurs & le leur fit-on entendre, les supplians de le dire au Roy pour toute response. Ils furent fort étonnez, & rentrerent en nouuelle contestation, mais ils nous trouuerent du tout immobiles. En fin le sieur de Belliéure dist qu'il ne porteroit point cette parole au Roy, & disant cela, se retira fort fasché, comme aussi ledit sieur Procureur. Messieurs de Lyon & de Langres furent requis d'aller trouuer ledit sieur apresdisner pour l'appaiser, & le prier en oubliant son courroux, faire sçauoir nostre responce au Roy : Ils promirent le faire, & sur ce nous allasmes disner, estant ja deux heures & demie apres midy. Le pauure Monsieur de Bordeaux, vieil Prelat, eut vn défaillement qui le pressa se retirer vn peu plustost.

Le 13. fut plein d'infinis murmures d'entre nous, & des vns contre les autres *ÿ quibus leuitatis nota inurebatur in alios obstinatioris recriminatione inuehebantur*, & puis tous se r'appaisans & s'entr'asseurant de commun zele & d'affection tendante ou en vne sorte ou en l'autre, au biẽ vniuersel du Clergé, se plaignoient aspremẽt dudit Belliéure, disans auoir appris au Louure & par des plus signalez Courtisans, qu'il auoit eu le jour precedent pouuoir du Roy de nous accorder nos trois articles

contentieux,& que pour faire le bon valet,il ne l'auoit pas voulu faire,s'efforçant par ses artifices accoustumez nous tirer tousjours quelque chose du nostre, & nous faire rabatre de nos meilleures & plus importantes conditions. Toutesfois cela se disoit tout bas,& n'estoit creu de tous, & en effect il est à presumer, par ce que le Roy nous dist le lendemain qu'il n'en estoit rien. Messieurs de Lyon & de Langres firent leur rapport qu'ils auoient parlé audit sieur de Belliéure, & l'auoient laissé en assez bonne volonté de nous faire plaisir, nonobstant la cholere du jour d'hier: Ordonné quant & quant aux deux Agens & au sieur de Fieruille de l'en aller solliciter dés l'heure mesme: ce qu'ils firent,& apres disner nous rapporterent que ledit sieur leur auoit dit qu'il nous falloit aller tous le lendemain au Louure, pour oüir sur les huit heures du matin la derniere resolution de sa Majesté. Surquoy il fut aduisé que l'on iroit, & que si sadite Majesté acceptoit les offres de nostre billet, Monsieur de Bordeaux auroit charge de l'en remercier tres-humblement. Et s'il ne les acceptoit, luy dire que nous estions tous bien marris de ne pouuoir mieux faire, & le supplier quant & quant trouuer bon que nous-nous retirassions en nos Prouinces pour faire prier Dieu pour luy, & aduiser si lesdites Prouinces voudroient amplifier nos pouuoirs jusques aux demandes de sadite Majesté.

Le 14. nous fusmes tous en corps sur les huit heures du matin au Louure, où le Roy nous admist tous en son cabinet, auquel estoit la Roine sa mere, Messieurs les Cardinaux de Bourbon, de Guyse & de Birague, Monsieur le Prince Dauphin, Monsieur de Guyse, Monsieur le Mareschal d'Aumont, le sieur de Villequier, le sieur de Rostaing, le sieur de Lanssac, les Secretaires Brulart & Pinart,& autres Seigneurs du Conseil: En presence desquels il nous remist encore deuant les yeux ses merites & l'esperance qu'il auoit de nostre secours en ses sivrgents affaires, amplifia quelque peu cela,& puis conclut briefuement, qu'il acceptoit la disiunctiue portée par nostre billet, qui estoit de luy bailler la somme de treize cens mille francs par prouision par an: mais qu'au lieu de quatre ans que nous auions offerts, il vouloit qu'en missions six, qui estoit si peu de chose

qu'il ne pensoit pas que nous la luy voulussions refuser. Et que pour ne tenir plus les choses en longueur, il vouloit que presentement & sans sortir dudit cabinet cela fust arresté. Or le lieu estoit fort anguste, & nous fort pressez, combien que de sa propre bouche il eust fait sortir tous ceux qui n'estoient ou Deputez, ou de son Conseil. Pour ceste cause on le supplia nous permettre de nous retirer en la chambre de la Roine, qui estoit joignante ledit cabinet. Là nos six Prouinces de Sens, Rheims, Rouë, Tours, Lyō, & Arles fusmes incōtinent resolus qu'il falloit passer outre: mais les autres sept ne voulurent onc opiner que deux choses ne leur fussent accordées: sçauoir, que ce qui auoit esté enregistré pour les cent cinquāte mil frācs, quād l'offre des douze cens mille liures fut faite, seroit gardé par nous autres, & que l'on se joindroit auec eux pour demander au Roy remission des restes deubs par eux seuls. Or le premier poinct nous faschoit fort, car il nous sembloit qu'attendu que nostre offre estoit alteré, changé & haussé de cent mille liures, nous n'estions plus tenus de garder la promesse faite en cest endroit. Toutesfois consideré que le refus de ceste promesse nous mettroit en schisme & diuision: consideré aussi qu'il estoit déja fort tard, & que le Roy nous faisoit presser de luy faire response, nous accordasmes que le contenu audit registre seroit obserué, & à ce moyen lesdites sept Prouinces consentirent comme nous de payer ceste somme les six ans durans, combien qu'ils n'eussent jamais voulu auparauant conuenir de ladite somme. Sur ceste resolution Monsieur le Cardinal de Bourbon, qui (comme dit a esté) estoit Deputé & nous auoit introduits & conduits vers le Roy, fut supplié de nous y remener, & porter la parole à sa Majesté que les six ans & somme luy estoient accordez, soubs les conditions de la clause de cassation de toute obligation solidiaire & autres. Le supplier aussi de trouuer bon, que (comme il auoit promis) nous aduertissions le Pape, & eussions son consentement sur ceste contribution. Et outre requerir sa Majesté de nous faire respondre & publier nostre cahier d'immunitez, de jurisdiction, nous donner les Patentes d'abolition d'Annates, en somme tout ce que l'on auoit requis, tant pour le Spirituel que pour le Temporel, depuis le

commencement de ceste assemblée. Et puis luy faire requeste pour la remission & moderation des restes deubs par les Dioceses affligez. Ledit sieur Cardinal executa tout cela, & luy fut benignement repliqué par le Prince, que tout ce qui auoit esté promis de sa part seroit obserué de poinct en poinct, excepté que pour les restes il vouloit que la somme des neuf cens mille liures deuë à Madame de Nemours, au Clerc, à Gondy, à Aluaro, à Vigny, & à l'Argenterie, fust entieremẽt soluë & payée, par ce que (comme il disoit) elle estoit bien deuë, & n'auoit vn sold pour y satisfaire. Sur ceste conclusion se leue vne plainte desdits affligez, qui disoient tout haut n'y pouuoir satisfaire. Et pour ce le Roy repliquant s'addressa à Monsieur de Bordeaux, qui estoit des complaignans & luy dist. Hé, Monsieur de Bordeaux, vous estes Gentilhomme de bonne part, vous estes ancien Prelat, ie ne puis penser que vous me vouliez refuser vne chose que ie vous demande, & ay tant de fois demandé de ma propre bouche, c'est à faire à vn tas de petites gens qui sont icy à disputer de cela, & non pas à vous qui estes trop honneste, & qui deuez esperer quelque chose de moy plus qu'eux : Ie vous prie donc qu'on ne parle plus de cela, & que ceste somme soit payée. Ce neantmoins, par ce que Monsieur de Mirepoix & autres cryoient tousiours, sa Maiesté fut contrainte d'ordonner que lesdits sieurs de Bellieure & Procureur general qui estoient là presens, se trouueroient apres disner auec Monsieur de Lyon & autres des nostres, pour trouuer quelque expedient, ou par termes ou autrement pour terminer ce different, & dés lors il offrit six ans de terme, & puis vint iusques à dix pour payer ceste somme de neuf cens mille liures, qui estoit grande, & estoit par dessus ce qui estoit deu à l'Hostel de ville de Paris. Apres ce, on luy presenta la requeste de Monsieur de Marseille contre la Comtesse de Tende. Le Secretaire Pinart estoit là, qui dist à sa Maiesté que la Royne sa mere en passant par ce pays-là, en auoit ouy parler, & en auoit fait donner quelque Arrest : à ceste occasion il n'y vouloit point toucher que ledit Arrest n'eust esté veu. On luy parla aussi de faire casser l'Edit des œconomats, fait depuis

deux ans, ce qu'il promist, s'il luy estoit possible : Et là dessus nous nous retirasmes à sainct Germain de l'Auxerrois, où nous aduisasmes que pour les empeschemens donnez à Monsieur de Lyon & autres pour l'apresdisnée, l'on ne se rassembleroit que le lendemain heure accoustumée. Voila comme se passa ledit iour de Ieudy, en quoy j'ay remarqué deux choses que la posterité trouuera estranges. La premiere, que le Roy nous ait fait condescendre à sa volonté ainsi enfermez, & quasi comme emprisonnez en sa maison. La seconde, le langage tenu audit sieur de Bordeaux pour l'intimider, & persuader de faire ce que le bon-homme ne pouuoit : Mais si l'on considere la qualité de ce siecle, & que c'est d'vn Roy necessiteux, & toutesfois desireux d'exercer de grandes & mal-employées liberalitez, ne se souciant quasi point où il prist argent, pourueu qu'il en eust pour donner à ceux qu'il aimoit. Si aussi on considere en quelle perplexité estoit l'Eglise, se voyant enuironnée de tant d'ennemis, soit heretiques, soit faux Catholiques & Atheïstes, & n'ayant apres Dieu autre support qu'en la protection d'vn Roy, qui jusques icy s'estoit monstré fort affectionné à l'Estat, & qu'il falloit sur tout garder d'irriter ou esloigner de nous ; on trouuera que toutes choses pour mal seantes qu'elles ayent esté, se pouuoient supporter.

Le 15. fut ordonné qu'il se feroit bien ample registre de tout ce qui s'estoit passé le iour precedent entre le Roy & nous, & particulierement de la permission qu'il nous auoit donnée de nous adresser au Pape, pour luy faire entendre le secours que nous faisions à sa Majesté en sa necessité vrgente, & obtenir sur iceluy le consentement de sa Sainteté. Puis on entra en grande dispute, à sçauoir si ce que nous auions traitté & accordé se deuoit passer par contract, ou par simples patentes. Et ayant esté trouué que cela estoit indifferent, l'on s'en remit à la volonté du Roy. De ceste premiere question en vint vne autre, touchant la declaration de la nullité de solidité, d'autant que nous desirions tous & soustenions qu'elle deuoit estre inserée dedans le contract ou patentes, qui porteroient nostre resolution ; & le Roy ne le vouloit pas, craignant (comme il disoit) que Messieurs de l'Hostel de ville & leurs adherens s'en mutinassent & accrochas-

accrochassent encore vn coup cét affaire : mais bien il la vouloit donner par patentes separées ; Surquoy l'on pria Messieurs de Lyon, de Bazas, de Mirepoix & de Noyon, qui ja estoient requis de dresser lesdites patentes ou contracts, de mettre tout en vn, s'il estoit possible, sinon qu'ils en fissent le mieux qu'ils pourroient pour le profit du Clergé & seureté à l'aduenir, comme aussi de la response de nos cahiers, & specialement de nos immunitez & jurisdiction que le Roy nous auoit accordé. Fut enjoint à Monsieur d'Auranches de solliciter Monsieur le Procureur general pour ladite response, & tous lesdits sieurs vnanimement requis de faire pour les Prouinces affligées tout ce qu'ils pourroient enuers le Roy & son Conseil, pour la moderation des neuf cens mille liures qu'il falloit inserer ausdits contract ou patentes, outre les rentes de l'Hostel de ville de Paris & de Thoulouze, qui ne montoient qu'à douze cens six mille ; Il y eut de la difficulté, pour sçauoir comment en la coucheroit & clauseroit : car si on eust escrit que c'estoit pour les nonvalleurs, (comme à la verité ce l'estoit) cela eust esté vn argument & quasi vn prejugé que le Clergé les deuoit : Si aussi l'on mettoit pour les affaires du Clergé, ou pour racheter partie desdites rentes, le Receueur en demeureroit chargé : En quoy l'on luy faisoit d'autant qu'on sçauoit bien que le Roy prendroit ceste somme, & que ledit Receueur n'en pourroit compter ; D'ailleurs, il y auoit grande apparence que si l'on mettoit que ceste somme fust pour racheter partie desdites rentes, c'estoit taisiblement approuuer que nous les deuiōs, & par consequent tenir les contracts bons, desquels toutesfois nous ne voulions iamais conuenir ; La chose donc estant merueilleusement debattuë fut resolu, qu'attendu que de vray nous recognoissions le contract de 67. assez bon, il n'y auoit point de danger de mettre que ladite somme estoit pour acquitter partie des rentes pretenduës estre deuës par le Clergé, & que cela ne pouuoit nous prejudicier en l'approbation desdits contracts, veu mesmement qu'il y auroit vne clause esdites patentes ou contract futur, qui porteroit par expres que ce secours que nous faisions au Roy estoit en consideration de la necessité seule, sans y estre tenus que de volonté, & aussi sans aucune-

ment approuuer pas vn des contracts que la ville pretendoit auoir contre nous, pour lesquels nous auions tousiours demandé iustice au contraire.

Le 16. fut employé sur le reglement futur de l'audition des comptes de Castille, qui fut tel que de deux ans en deux ans il rendroit ses comptes, & qu'à l'audition d'iceux chacune Prouince y enuoyeroit vn Deputé, sauf toutesfois que si deux, trois, ou quatre se contentoient, pour obuier aux frais, d'y enuoyer vn seul Deputé pour elles, faire le pourroient, à la charge que l'enuoyé n'auroit qu'vne seule voix. Fut aussi ordonné que personne n'auroit voix à ladite audition que lesdits Deputez & Agents : Et pour la nomination desdits Deputez en leurs Prouinces, pour oster toute jalousie & ambition qui pourroit venir entre les Dioceses d'vne Prouince, fut aduisé que lesdits Dioceses regarderoient au sort à qui nommeroit pour la premiere audition, & puis pour la seconde, *Et sic deinceps*. Par mesme moyen fut aduisé, Que l'on demanderoit patentes au Roy pour la suppression des Receueurs Particuliers des Dioceses. Or icelle nous estoit octroyée par l'Edit de leur creation en les remboursant : mais ce que nous demandions pour ceste heure estoit ; Qu'il nous fust permis de les rembourser dedans dix ans de ce qu'ils auroient loyaument payé au Roy pour cét office: Durant lesquels dix ans ils fussent priuez de l'exercice de la Recepte en leur payant pour l'interest de leurs deniers cinq pour cent seulement, jusques à l'entier remboursement de leur somme principale, fournie fidelement (comme dit est) au Roy.

Le 17. qui estoit le Dimanche, à seruir Dieu, Monsieur de Nismes dist la Messe.

Le 18. employé à aduiser des frais & taxes de nous autres pour le voyage de ceste assemblée : Et fut ordonné que pour ne fascher point les Dioceses de nouuelle imposition pour lesdits frais, tous les Beneficiez du Royaume payeroient le terme d'Octobre dernier passé à raison de seize cens tant de mille liures. Et par ce qu'il ne se deuoit par nostre accord payer qu'à raison de treize cens mille liures au Roy, & que le surplus reuenoit bon au Clergé, fut dit que lesdits frais se prendroient sur ledit surplus, à charge que où iceluy surplus monteroit plus

que la taxe des Deputez d'vne Prouince, il demeureroit au profit de ladite Prouince, pour estre employé en l'acquit des restes, ou ailleurs. Si aussi il estoit moindre que lesdits frais, il faudroit qu'elle fournist le deffaut audit de Castille, qui par prouision aduanceroit de sa bourse toutes lesdites taxes à tous les Deputez. En ceste façon il ne faudroit point trauailler les Dioceses pour nos taxes par nouuelle imposition, ou bien ce seroit si peu que l'on ne s'en sentiroit quasi point: & principalement veu que ja plusieurs Dioceses, comme des Prouinces de Sens, Reims, Roüen, Tours, Lyon auoient payé le susdit terme, à raison de seize cens tant de mille liures; Qui pour ce regard ne mettroient plus la maison à la bourse, si ce n'estoit (comme dit est) bien peu, comme peut estre la nostre.

Le 19. nos disputes & altercats recommencerent entre nous aussi grandes que iamais, & (si Dieu n'y met la main) suffisantes pour rompre & rendre inutile toute nostre negociation, l'occasion en est telle. Au douze ou 13. Octobre dernier, apres auoir beaucoup trauaillé à nous mettre d'accord auec le Roy, nous resolusmes en fin luy faire offre de la somme de douze cens six mille liures, pour l'acquitter des rentes qu'il deuoit par chacun an à l'Hostel de ville de Paris & celuy de Thoulouze, & ce l'espace de trois ans. Et par ce que les Dioceses affligez ne vouloient point entrer en cest offre, alleguans que leurs afflictions & impuissances ne leur permettoient pas de monter si haut; Que toutesfois si on vouloit regaliser les decimes au juste & descharger les trop chargez pour recharger les trop peu, ils suiuroient volontiers la compagnie. Il fut appointé, & promis ausdits affligez que de ladite somme de douze cens six mille liures tournois, il y en auroit seulement vn million cinquante mille jettez égallement sur tout le Clergé au pied & sur de la decime, & quant aux 156. mille liures qui restoient de ladite somme, elle seroit jettée sur les moins chargez & plus aisez à la descharge des autres. Vn jour ou deux apres cest appointement, il est aduisé que pour imposer ceste somme comme dessus, huit personnes seroient choisies du corps de la compagnie, lesquels pourroient non seulement departir ceste somme, mais encore juger des affligez & surtaxez, & de ceux qui ne l'estoiẽt

pas. Or il faut noter qu'en ce second appointement touchant l'élection des personnes, ces mots de *trois ans* n'y sont repetez. faut aussi noter que le 14. de ce mois quand il fut question de s'accorder auec le Roy, luy octroyant qu'au lieu de quatre ans que luy auions offerts par nostre derniere requeste, nous luy en donnerions six, selon se demande: jamais lesdits affligez n'y voulurent consentir que preallablement nous ne leur eussions promis qu'ils seroient deschargez desdites 156. mille liures, & à faute de ceste promesse, s'en vouloient aller prendre congé du Roy, comme nous aussi luy voulions aller faire entendre nostre bonne volonté, & que s'il n'estoit satisfait en sa demande ce n'estoit pas nostre faute, car de nostre part nous luy accordions sa somme, & les six ans qu'il demandoit, mais que les autres ne s'y vouloient pas accorder. Cela estoit fort laid & mal seant à vn Clergé de France de le voir diuisé ensemble & nourrir vn schisme, apres auoir esté sept ou huict mois à chercher l'vnion, le repos & la tranquillité de l'Eglise. Nous estions dedans le logis du Roy en la chambre de sa Mere, mesmes plusieurs grands Seigneurs & Dames y alloient & venoient, voyoient nos contenances, nos allées, nos venuës, nos disputes des vns aux autres, nous venoient souuent dire que le Roy attendoit en son cabinet nostre response; Que l'heure le pressoit d'aller à la Messe & prendre son repas. Le sieur de Lanssac, Cheualier d'honneur de la Roine, nous battoit de tels propos, Monsieur le Cardinal de Bourbon qui nous guidoit, se tourmentoit de nostre longueur, somme nous estions bien empeschez, & qui nous trauailloit le plus, estoit ceste maudite diuision, qui se vouloit si brutalement & hors de propos loger parmy nous. Il fallut donc pour luy oster l'entrée, & ne nous desvnir point, auoir esgard à la trop grande obstination desdits affligez, *Qui priuilegium vnum in miseriis sibi vendicabant*: & ne le vouloient pour rien quitter, & sur cest aduis nous leur promismes que nous garderions & obseruerions pour le regard desdites 156. mille liures, ce qui estoit porté par le registre dudit jour 12. ou 13. Octobre. Or de ceste promesse nasquirent toutes les difficultez de ce jour, car en vertu d'icelles ils vouloient que nous eussions à proceder à la nomination des huit personnes

qui deuoient faire ce departement desdites 156. mille liures, & que la nomination faite, l'on procedast incontinent audit departement. Nous qui considerions que nous porterions cent mille francs plus que la premiere requeste; Qui voyons aussi qu'au lieu de trois ans la charge dureroit six ans: disions, que nous n'estions tenus de l'obseruation du registre, & par consequent qu'il ne falloit plus parler de nomination de personnes, ny de faire departement. Alleguions nos raisons; Que qui a puissance de prester douze ne peut pas prester treize; Qui a moyen de secourir vn autre pour trois ans ne le peut pas toutesfois secourir pour six, & au pis aller, qu'en tous éuenemens nous ne pouuions estre tenus que pour trois ans, en vertu du registre & de nostre promesse reïterée en la chambre de la Roine. Eux repliquoient que pour l'amour de nous, & pour ne se departir point de la commune fraternité, auoient en excedant leur pouuoir & procurations passé jusques à l'offre de douze cens six mil liures: Ce qu'ils n'eussent fait sans la promesse portée par le registre, d'autant que leur necessité ne leur permettoit de monter si haut; Que toutesfois pour s'accommoder auec nous, ils l'auoient fait, & ce pour le temps de trois ans; Que s'ils ont fait cela pour ledit temps seulement en l'esperance que nous les supporterions en ladite somme de 156. mille liures tournois, à combien plus forte raison les doiuent-ils demander & quereller aujourd'huy qu'ils sont contraints outre l'offre des douze cens mille liures ainsi conditionnée, porter encore leur part de cent mille liures offerts du 14. iour de ce mois, & au lieu de trois ans les payer six? Que si nous faisions si grand bouclier du registre qui ne portoit à la premiere offre, & requeste que trois ans: Ils respondoient que le iour suiuant quand il fut question de la nomination, les trois ans ne sont repetez. Nous disions qu'ils s'entendoient, & que ce n'estoit qu'vne dependance & connexité de l'offre. Ils le nioyent, & sur tout nous objectoient la bonne foy, *l. inter bonos bene agit*, & faisoiẽt sonner leur impuissance, afflictions & miseres plus que jamais, Nous respondions que la foy ne nous manquoit, ny auoit jamais manqué, que nous auions pitié d'eux, comme de nos freres: mais qu'il ne falloit pas que ceste pitié nous fist asseruir nos

Prouinces & Diocefes à vn joug & faix infupportable, & reuenions toufiours à ces trois ans, defquels nous les preffions de fe contenter, leur offrant mefme au bout defdits trois ans nous foufmettre à ce que quelques Arbitres en pourroient decider pour lors: Nous leur remonftrions qu'il pourroit aduenir que les Prouinces de deçà pourroient tomber en affliction, & que *in miferiis regni afflicti, oras mihi, hodie tibi*: mais ils faifoient la fourde oreille à tout cela, & vouloient auoir leur cōpte tout entier. Ce jour donc fe paffa ainfi, excepté qu'apres difner chacun vacquoit à des commiffions particulieres: comme Meffieurs les Euefques deputez à dreffer le contract auec le Confeil du Roy, les autres à folliciter Monfieur le Procureur du Roy de refpondre noftre cahier temporel, les autres à mettre bien au net le fpirituel, qui auoit efté dōné en charge à Monfieur l'Euefque de Neuers: mais il eftoit tombé malade y auoit trois femaines; Les autres, cōme les Doyens de fainct Quentin, Montreal & moy à fueilleter le procez verbal, & en tirer ce qui deuoit à noftre retour eftre notifié à tous les Diocefes. Voila les occupations particulieres des apresdifnées: Ceux qui eftoient Deputez de la Prouince de Vienne prierent la compagnie leur hauffer leurs taxes de leur voyage, qui leur auoient efté faites par leur Prouince auant que venir: mais par ce qu'ils en auoiēt conuenu, la compagnie n'y voulut toucher; Seulement leur promift d'en efcrire à ladite Prouince, pour luy faire entendre la cherté des viures, & fur icelle leur donner aduis que lefdites taxes deuoient eftre augmentées: Elles n'eftoient que de douze liures dix fols à l'Abbé de fainct Pierre, quatre liure à l'Archidiacre de Viuiers, trois liures aux Chanoines de Vienne, & cinquante fols au Curé de fainct André, & l'opinion de la compagnie euft efté que tout cela fe deuoit redoubler, excepté celle de l'Abbé qui eftoit fuffifante, & encore plus grande qu'il ne la meritoit, s'en eftant allé dés deuant la Touffaincts, & n'eftant point reuenu, encore qu'il l'euft juré & promis.

Le 20. *Pares & grauiores nos exercuerunt rixæ contentiones, querelæ, & iterum re infecta difceffum eft.* Ceux d'Arles firent femblable requefte que ceux de Vienne auoient fait le iour precedent: A laquelle l'on ne voulut auoir égard, les renuoyant à

l'ordonnance faite sur le payement desdites taxes; leur permettant toutesfois de presser ceux d'Auignon à la contribution de leurs frais, si bon leur sembloit, pourueu que le Clergé n'y eust aucun interest.

Le 21. Idem que le iour precedent, toutes disputes, défiances, paroles piquantes, demy-injures, &c. pour le matin. Apres disner, occupations particulieres, comme dit est. Ce mesme iour Mõsieur le Cardinal de Bourbon vint à l'assemblée, & s'efforça de nous appointer : mais il n'y eut ordre, d'autant que chacun soustenoit obstinément son party, & menassoient les vns & les autres de s'en aller au Roy ; les vns pour luy faire offre de leur bonne volonté à le secourir de ce qu'il auoit demandé, les autres pour luy declarer leur impuissance & satisfaire à sa demande, s'ils n'estoient aidez de la somme qui leur auoit esté promise. Nous-nous offriõs de la leur bailler pour trois ans, ils la vouloient auoir pour six. En fin on s'aduisa de leur offrir cent mille francs par chacun an, durant les six ans, ils ne s'en vouloient cõtenter. De là on vint jusques à vn tiers de decimes, mõtant à cent seize mille tant de liures, & qu'ils quittassent ce qu'ils esperoiẽt auoir de nous par vn arbitrage qui estoit accordé entre nous, portant que s'il aduenoit qu'ils fussent cõtraints de payer entierement les neuf cens mille liures deuës à Madame de Nemours, & autres, nous les secourerions de cent cinquante mille liures, par l'arbitrage toutesfois de quatre qui sont nommez cy dessus. Cest offre ne leur fut encore agreable par ce qu'ils vouloient bien accepter l'vn, mais ils ne vouloiẽt rien quitter de l'autre. Disputes par pays, ces paroles d'infidelité, de perfidie, & d'obstination voloient par la salle. Nos Presidents se faschoient cruellement; les Promoteurs se tempestoient; les vns se leuoient pour s'en aller par cholere, menaçant de n'y reuenir plus: Messieurs les Euesques les empeschoient & retenoient le mieux qu'ils pouuoient. Monsieur de Lyon estoit à demy neutre ; car il pretendoit estre, sinon affligé, à tout le moins surtaxé, & querelloit sa part en la somme qui se deuroit donner par les vns pour le soulagement des autres, & toutesfois en sa conscience il jugeoit que nos offres estoient pertinentes, & crioit tout haut contre l'opiniastreté de

ceux qui ne les vouloient accepter : pour la pluspart il ne delivroit point, & se tenoit seul pendant qu'on s'assembloit pour opiner sur nouueaux expedients qaand les vns estoient refusez: Sa Prouince estoit contre luy, bref il estoit bien empesché : car à tous ces coups l'on luy disoit qu'il y auoit interest; Et faut estimer que le zele que chacun auoit à la defense de son party auoit donné entrée à vne telle liberté qu'on ne pardonnoit à personne. Monsieur le Cardinal ennuyé de voir ceste confusion, se retira, & nous tous aussi.

Le 22. encore pis que deuant, l'on proposa de nostre part, que si les affligez vouloient prẽdre vn Euesque hors de la compagnie, nous en prendrions vn autre pour nous appointer, & s'ils ne le pouuoient faire, ils pourroient prendre vn tiers qui decideroit absoluëment de tout ce different. Ceste ouuerture ne leur pleut point, d'autant qu'ils auoient senty que nous voulions prendre Monsieur de Paris pous nous, & ils le craignoiẽt, & auoient pour fort suspect. L'on mit aussi en auant d'aller au Roy luy demander juges, ou bien que luy-mesme nous jugeast sur ce different : Mais cela fut estimé indigne d'vne telle compagnie, de dire que la prudence nous defaillist si fort, que nous fussions contraints l'aller mendier ailleurs, & peut-estre à ceux qui s'éjouïroient de nostre diuision, & blasmeroient asprement nos animositez. Monsieur de Noyon, comme il est Prelat vif & d'vn fort bon jugement, trauailloit beaucoup en cét affaire, Monsieur de Bazas faisoit de mesme : mais l'vn & l'autre estoiẽt fort arrestez en leurs opinions, & toute la compagnie quasi se rengeoit comme sous leur enseigne, & comme s'ils eussent esté chefs de party. Ledit sieur de Bazas fit de nouuelles ouuertures & demandes, comme de cent trente mille liures par an, & de quitter le pretendu par l'arbitrage : mais cela nous semblant prejudiciable, pour la consequence, ne fut receu. La consequence estoit qu'au bout de six ans si on eust trouué par nos papiers que nous eussions donné ceste somme plus que les affligez, c'estoit quasi comme vn prejugé de la continuer, d'autant que l'on eust peu ignorer ou debattre la raison qui nous l'eust fait faire ; Et puis c'estoit comme découurir trop appertement qu'il y eust des surtaxes, ce que nous ne voulions souffrir, sinon

entan.

entant qu'elles estoient causées par affliction,& non autremẽt. Monsieur de Lyon soustenoit le contraire,& vouloit estre estimé surtaxé, encore qu'il ne fust affligé. Nous voulions donc, nous de deça, offrir vne sõme si moderée & si bien causée, qu'au bout de six ans elle ne nous peust nuire, ou si elle nous nuisoit, que ce fust bien peu. Et c'estoit là nostre secret, pour lequel mesme nous opinions & persistions tousiours, Que quoy que l'on fist, il falloit abolir le mot de surtaxe, & ne l'aduoüer jamais pour bon, sinon en tant que l'affliction le precedast & accompagnast conjointement. I'ay fait ce discours, pour faire voir clair au fond mesme de nos affaires si confus, & pour faire cognoistre en quelle perplexité nous estions, pour la peur que nous auions de mal faire, & estre surpris és choses qui tiroient en telle longueur, & tramoient quasi vn pernicieux reglement des impositions qui pouuoient aduenir sur nous, pour en décharger de beaucoup les autres, à nostre grand prejudice & dommage. Pour reuenir donc à mon propos, ceste offre & ouuerture derniere ne fut pas plus approuuée que les autres, & par consequent nouuelles disputes & crieries confuses: Mais, ô Dieu! entre plusieurs *voces inconditas*, en échappa vne à vn quidam, qui cuida causer vn scandale suffisant pour rendre la fin de nostre assemblée miserable & tragique: Car il fut question de quelque propos qu'on disoit auoir esté dits à la Royne par les affligez, au prejudice de nous autres, lesquels vn Prelat de nostre costé objecta à vn de l'autre costé; Qui se sentant piqué jusques au cœur, ou du sentiment de son innocence, ou de l'aspreté de la piqueure, faillit de démentir l'autre, & s'il l'eust fait, l'autre l'eust frappé: car ils estoient si proches, qu'ils s'entretouchoient en leurs chaires; Dieu par sa grace retint la langue de l'vn & la main de l'autre. & se contenta l'accusé de dire que la Royne en parleroit & diroit la verité. Sur ce la compagnie cuida forcener de dépit; & puis chacun s'imputoit la faute de tous mauuais accidents, l'opiniastreté se retrouuoit en place, les murmures de perfidie trottoient, les coleres s'enflamboient, Chacun jugeoit qu'il eust mieux valu que le Clergé eust perdu cent, voire deux cens mil escus qu'vn tel accident fust aduenu. Rien toutesfois ne se peust encore conclurre pour ce iour là, &

estoit pres d'vne heure apres midy quand nous nous retirasmes pour disner, loüans tous & benissans Dieu en nostre cœur de ce qu'il n'auoit lasché la bride à la trop vehemente cholere de ces deux Euesques, , qui pour n'en rien dissimuler estoit suffisante pour émouuoir & mettre en confusion toute ceste compagnie, auec vn vitupere & blasme perpetuel; & toutesfois ny l'vn ny l'autre n'auoit aucune mauuaise volõté ny querelle l'vn contre l'autre: Mais ce boüillant desir & trop aspre affection de soustenir chacun ce qu'il entreprenoit, les fit tomber tous deux en ce malheur. Et sans vne speciale grace de Dieu, nous y tiroient quasi tous auec eux: Toutesfois, *Paulatim sedatis animis*, nous nous en allasmes, & priasmes Messieurs de la Conference du contract & Cahier y vacquer incessamment. Or le Roy n'estoit pas à Paris pour signer ledit contract, & approuuer lesdits Cahiers, Qui fut cause que le dessein que nous auiõs arresté de faire tous la Communion le Dimanche suiuant fut remis au Dimanche d'apres, qui estoit le dernier de ce mois, & le iour de la Septuagesime, non sans vne grande clameur de nostre Prouince, & de moy qui cryois tout haut, Qu'il s'en falloit aller, & que c'estoit vne honte de manger ainsi l'argent de nos Dioceses, Que ceux qui nous blasmoient de nostre trop long sejour, auoient bien raison, veu que nous auions esté quatre iours à ne faire que disputer, & ne rien resoudre; Qu'en tous éuenemens il ne falloit point diferer la Communion pour se reconcilier à Dieu, & voir s'il nous enuoyeroit son sainct Esprit pour nous appointer; L'Official de Tours se joignit auec moy en ceste cause, & sa Prouince aussi, & par ensemble nous nous adressions à Monsieur de Lyon, qui faillit de s'en mettre en cholere contre nous deux: & ainsi demeurans seuls auec nos Prouinces en nos opinions, ceste resolution passa.

Le 23. nous ne sçauions plus à quel sainct nous voüer: Apres la Messe ditte, nous commençasmes à crier contre les affligez; Que n'acceptez-vous nos offres? Eux nous repliquoient; Que ne nous tenez-vous promesse? Nous leur objections qu'ils auoient cuidé estre cause du malheur d'hier: Eux en rejettoient la coulpe sur nous; l'opiniastreté leur estoit imputée par nous: & par eux nous estions taxez de déloyauté. Nous les enuoyons

au texte du Registre, qui ne portoit que les trois ans que nous leur offrions : Eux debattoient ledit texte par l'autre suiuant, où lesdits trois ans n'estoient point mentionnez. En somme toutes nos disputes recommençoient. Monsieur le Cardinal de Bourbon reuint encor pour s'efforcer de démesler par l'amiable tout ce different. Monsieur de Lyon fremissoit en soy-mesme, nous estions quasi tous éperdus & confus, ne nous restant que la simple parole, enserrée sous les clefs d'vne certaine modestie & prudence, qui ne nous abandonnoit point, & nous faisoit tousiours aspirer au but d'appointement. Dieu en fin eut pitié de nous, & moderant les cœurs des vns & des autres, fit que les Prouinces ayans conferé & reconferé vne fois, deux fois, trois fois, tomberent d'accord; tel que pour faire la somme de treize cens mille liures, il en seroit imposé sur tout le Clergé vnze cẽs quatre vingts mille liures, & que des six vingts mille liures qui restoient pour le paracheuement d'icelle somme de treize cens mille liures, les Dioceses affligez en seroient déchargez au prorata de leur affliction, & les Dioceses moins affligez s'en chargeroient durant lesdites six années, & ce sans tirer à l'aduenir à consequence. Ce fait, furent nommez les huit qui deuoient faire cét impost & juger des afflictiõs, & pour quelle part & portion vn chacun seroit affligé. Quatre furent choisis de nostre costé de deça Loire, sçauoir Messieurs les Euesques de sainct Brieu & Noyon, & Messieurs de Cisteaux & Martimbost : & quatre de delà, Qui sont Messieurs les Euesques de Bordeaux, Bazas & Mirepoix, & auec eux Monsieur Mauguin ; auec puissance de choisir par eux vn neufiesme, au cas qu'ils ne se peussent accorder.

Le 24. qui estoit le Dimanche à seruir Dieu, Monsieur de Noyon nous dist la Messe.

Le 25. furent leuz quelques articles du contract futur, & aussi du cahier, pour les difficultez desquels & pour en obtenir du Roy le plus qu'on pourroit, on se remist à Messieurs de la Conference, qui toutes les apres-disnées ne vaquoient à autre chose, auec le Conseil du Roy, & cependant nous autres vacquions à d'autres commissions particulieres.

Le 26. s'émeut vne vne grande dispute entre les Prouinces

affligées & nous, d'autant qu'ils disoient que la somme de six vingts mille liures que nous auions voulu porter pour eux, & au pro rata de leurs afflictions chacun en son regard, leur estoit affectée pour le tout, pour estre employée en leur descharge, outre & par dessus leur affliction, & nous au contraire soustenions que nous n'en estions tenus qu'au pro rata de ladite affliction jugée par les huit nommez, comme dit est. Là dessus alleguoient leur intention, imploroient nostre bonne foy & se crioyent circonuenus, remonstrans que si l'on n'y auoit esgard au lieu de six-vingts mille liures qu'ils estimoient tirer de nous pour leur soulagement, ils n'en auroient pas vingt mille: nous au contraire, auions recours à ce qui estoit escrit, mettions nostre intention en auant contre la leur, & soustenions que jamais nous n'auiõs pensé les secourir qu'au pro rata de leur affliction, & non pas tirer de nostre bourse six-vingts mille liures pour les leur bailler & leur permettre de s'en seruir en toute descharge: cela fort debattu, auec quelqu'autre dispute meuë par ceux de Normandie pour vne prolongation de termes qu'ils demandoient au payement de leurs restes, fut dit que tout cela se renuoyeroit au jugement des huit, appellé auec eux vn neufiesme. Or pour ce que les affligez craignoient remettre chose de si grande consequence au jugement d'vn seul, appellé auec eux deux ou trois personnages d'honneur & de conseil. Fut offert apres cela à Messieurs de sainct Vincent, Chapitres de Laon & de Noyon chacun mille escus, pour appointer le differēd qu'ils auoiēt auec le Clergé, laquelle somme fut refusée par le Doyen de sainct Quentin, qui faisoit pour les trois, alleguant que les arbitres leur auoient adjugé chacun quinze cens escus, & qu'il n'en vouloit rien rabattre. Ie ne veux point icy repeter ceste dispute, ny alleguer pourquoy l'on n'auoit pas voulu faire ce que les arbitres auoient dit, par ce que cela seroit trop long: seulement diray-ie, que Monsieur de Bazas qui estoit vn des Arbitres subtilisa si fort ceste matiere, que contre l'opinion de trois autres, il fit condescendre la compagnie à ses raisons, & n'offrit que ceste somme. Ledit Doyen de sainct Quentin proposa ce jour mesme, ou le lendemain lettres de Picardie, par lesquelles l'on luy mandoit que Monsieur le Prince de Condé commen-

çoit à prendre les bois & autres biens d'Eglise audit pays, pour les mener dedans la Fere, & contraignoit en outre ledit sieur Prince les Ecclesiastiques de bailler leur reuenu par declaration, dequoy on ordonna que l'on aduertiroit Monsieur le Cardinal pour y donner ordre, comme ayant puissance sur son neueu, & où il ne le voudroit faire, l'on pria Messieurs de la Conference d'en faire remonstrance & instance au Roy.

Le 27. fut leu le contract qu'il falloit faire auec le Roy, fut allegué par le Promoteur Doyen que le Presidenr de Neüilly & autres des Chambres des Comptes, des Generaux & des Aydes, auoient supplié le Roy de renuoyer l'audition des comptes des decimes à eux, auec la cognoissance de tous les procés qui en pouuoient aduenir: & que par ce moyen le Roy faisoit difficulté de nous accorder toute la jurisdictiõ qu'il nous auoit promise, non qu'il la voulust donner aux susdits, mais pour ne nous l'accorder en tant de Metropoles qu'il auoit fait, & que nous demandiõs. Auec ce l'õ descouurit qu'vn deputé de la cõpagnie qui fut nommé tout haut, auoit baillé quelque billet, se plaignãt que l'on feroit tort de faire aller ceux de son Diocese & Prouince plaider à Lyon, ainsi que le portoit le departement. A quoy le Roy par vne astuce de quelques-vns auoit quasi presté l'oreille, pour nous troubler l'article de ladite jurisdiction, & pour (comme l'on presumoit) la faire reuenir toute à Paris, cõme elle faisoit aux Deputez generaux, qui de present estoiẽt cassez, & ne furent lors hors de soupçon de ceste menée: La compagnie bien estonnée de ce faict, & ayant repris aigrement le Deputé, qui pour vn interest particulier troubloit le repos vniuersel de toute l'Eglise, s'opiniastra à ne quitter rien de ce qu'elle auoit demandé pour ladite jurisdiction qu'elle vouloit auoir en sept Prouinces, & rien moins, ainsi que le Conseil l'auoit promis & accordé. On voulut aussi persister en la demande des Patentes contre les œconomats & Confidentaires, que le Roy faisoit semblant de ne vouloir plus accorder, & pria l'on Messieurs de la Conference de dire au Roy que nous ne pouuions aucunement nous departir desdites demandes que sa Majesté nous auoit accordées de sa propre bouché. Par la lecture dudit contract il estoit aussi fait mention de la cause pour-

quoy on leuoit sur le Clergé cẽt mille liures, outre ce qui estoit deu à l'Hostel de ville de Paris & Thoulouze. Et combien que nous sceussions bien que ceste somme se donnoit au Roy en consideratiõ & pour porter par luy les non-valleurs, si ne le falloit-il pas confesser par ledit contract, craignant que ce ne fust vn préjugé contre nous, que nous estions tenus desdites non-valleurs: Messieurs donc qui l'auoient dressé auoient mis que ceste somme seroit employée apres l'acquit desdites rentes au rachapt du principal d'icelles. Ce que ie debattis fort n'estre pas bien couché, par ce que ie disois que cela estoit tacitement approuuer les contracts de constitution desdites rentes, ce que nous deuions du tout fuir.

A quoy Monsieur de Noyon (contre qui j'en auois ma principale dispute) me respondoit, que ie ne l'entendois pas, & que le contract present que nous passions auoit vne clause expresse, par laquelle nous protestions que tout ce que nous faisions estoit sans aucune approbation des contracts precedens. Ie luy repliquois que, sauf sa correction, ceste protestation n'estoit suffisante, par vne loy qui dit, que protestation contre le fait ne vaut. Ce que la compagnie ne trouua pas bon de moy, & partãt ladite clause demeura ainsi, & Dieu vueille qu'au bout des six ans elle ne nous puisse nuire. Ce qu'elle fera indubitablement, si ce n'est que ceux qui y seront pourront dire que reachapt s'entendoit seulement pour le regard du sort principal des sept cens trente-quatre mille liures tournois de rentes que nous approuuions quasi pour bonnes.

Ce mesme jour & matinée Monsieur de Lyon & les trois autres Seigneurs ses Condeputez de la Conference & structure dudit contract, dirent que le Conseil du Roy les auoit assignez au lendemain sept heures du matin pour aller passer ledit contract, & le faire signer par le Roy. Ils furent priez d'y aller & signer aussi iceluy contract au nom de la compagnie, & que ledit lendemain ils seroient excusez de la comparition desdites assemblées. L'apres-disnée dudit jour employée aux cahiers Latin & François.

Le 28. Monsieur de sainct Benigne fit rapport que luy & ses Condeputez à reuoir le cahier Latin, commencé par Monsieur

de Neuers, qui estoit encore malade, auoient diligemment leu & dressé ledit cahier, lequel ils exhiberent, demandant à l'assemblée ce qu'il luy plaisoit en estre fait, & quel tiltre on luy donneroit. Or il auoit esté dés Melun ordonné que l'on n'vseroit point de ces mots d'*Articles de Reformation*, d'autant que cela appartient principalement aux Conciles generaux, Prouinciaux, & à nostre sainct Pere. Ceste ordonnance donc rapportée, elle fut suiuie, & dit de nouueau qu'on feroit imprimer deux cens cahiers seulement pour les Dioceses & particuliers Beneficiez qui en voudroient des premiers, esquels l'on mettroit seulement quelque tiltre, comme d'*Aduis, ou Aduertissement de l'Assemblée generale du Clergé, &c.* selon la phantaisie desdits sieurs qui l'auoient dressé. Or sur ce mot de nostre S. Pere & de Melun, ie mis en auant qu'on auoit aduisé audit Melun, qu'il estoit bon d'aduertir nostre S. Pere des nominations indignes qui se feroient cy apres par le Roy aux Eueschez & autres benefices, à ce que sa Saincteté ne donnast promptemẽt ses Bulles ou Signatures, & que pour cest effect il seroit expedient d'auoir vn homme fidele à Rome, qui auroit bonne intelligence auec vn autre que le Clergé auroit à Paris, ou bien auec nos Agens, qui par vne bonne correspondance de lettres feroient entendre au Pape ce que dessus, & empescheroient par telle industrie toutes telles promotions indignes, comme Symoniacles Confidentiaires & autres pleines d'apparence, de defectuositez, *siue in ætate, siue in moribus, siue in Religione*. M. de de Cisteaux s'attacha à moy sur ceste proposition, & remõstra qu'il ne l'approuunit point, en 1. lieu à cause que cest hõme ou hõmes de Rome & Paris ne s'entretiendroient pas sans grãds frais, ausquels toutesfois il ne faudroit auoir égard, si le fruit par moy proposé en reuenoit: Mais il soustint que non, à cause que les nommez par le Roy estoient ordinairement soustenus & fauorisez par lettres de sa Majesté, par celles de plusieurs Cardinaux, par celles des Princes & autres grãds Seigneurs, en vertu desquelles l'Ambassadeur & Protecteur des affaires de France importunoient tant le sainct Pere, qu'il falloit qu'il passast outre. Et dauantage, que tels aduertissement estoient dangereux, d'autant qu'estants découuerts, il falloit respondre & soustenir

les defectuositez proposées, comme de symonie, heresie, confidence,&c. Qui estans choses fort difficiles à verifier les donneurs d'aduertissemens seroient. tousiours en danger de demeurer en croupe, & succomber en de grands inconueniens: Concluant qu'il valoit mieux laisser les choses en leur estat, & importuner tousiours le Roy par frequentes prieres & remonstrances, qu'il aduisast ausdites nominations mieux que par le passé, attendant que le sainct Esprit l'eust illuminé pour rendre les élections à l'Eglise. Ie me disposois pour luy repliquer: mais la compagnie ayant approuué le zele de l'vn & les grandes raisons de l'autre, nous imposa silence & resolut de ne passer point outre. L'apresdisnée dudit iour fut employée aux conditions du contract qu'il falloit dresser auec Castille pour sa recepte future.

Le 29. nos Messieurs de la Conference estoient au Louure pour passer ce contract d'entre le Roy & nous. Tous les autres vacquoient à commissions particulieres, & sans assemblée generale pour le matin. L'apresdisnée lesdits sieurs rapporterent que le contract estoit prest d'estre passé: mais que le Roy s'arrestoit sur trois choses. La premiere, qu'il ne vouloit nous accorder ce qu'il nous auoit promis pour le spirituel, comme patentes contre les confidentaires, symoniaques, œconomats & autres. L'autre, qu'il vouloit casser les remissions faites en l'alienation derniere sur les douze cens escus que les Deputez & Deleguez de nostre sainct Pere auoient distribuez aux Beneficiez trop chargez en ladite alienation: ou bien qu'il vouloit auoir toute ladite alienation, quand bien il y eust des Beneficiez qui ne la peussent porter, & vouloit que les autres vendissent pour eux. La tierce, qu'il vouloit que les neuf cens mille liures fussent payées entierement par ceux qui les deuoient, combien qu'il leur eust promis en vertu de leur affliction les en soulager d'vne partie. A ces trois poincts nous resolusmes sur le champ; Que Monsieur de Lyon iroit auec les trois autres Deputez de la Conference vers le Roy, & luy remonstreroit par vne derniere petite harangue, le regret que nous auions tous de ce que sa Majesté nous refusoit à present ce qu'elle nous auoit accordé dés deuant Noel pour le spirituel, & luy en feroit

telle

telle instance, qu'il monstrast quasi que nous n'entendions signer le contract futur, si nous estions priuez du fruict de ceste promesse. Idem du second poinct, l'amplifiant d'vne raison bien apparente, qui estoit; Que ceux qui auoient fait le departement des cinquante mille escus & des douze cens soixante escus, outre iceux auoient eu puissance de nostre sainct Pere, & de luy Roy, de faire ledit departement, & les remissions qui en estoient ensuiuies, fondées sur les erreurs des excessiues taxes faites audit departement: Lequel seroit du tout illusoire si lesdites remissions n'auoient lieu, & en viendroit vne confusion quasi vniuerselle quasi par tout le Clergé, pour les remuëments de nouueaux departements. Pour le regard du troisiesme poinct, il touchoit directement ceux qui estoient affligez & demeurez en reste: pour toutesfois ne les desemparer point de nostre secours & fraternelle compassion, il fut ordonné que ledit sieur de Lyon en feroit vne particuliere & affectueuse recommandation, & remettroit plus que jamais deuant les yeux de sa Majesté leur impuissance, & la promesse de sadite Majesté en consideration de leurs miseres.

Ces trois poincts expediez, ceux de Vienne firent nouuelle instance d'estre augmentez en leurs taxes, contre vne ordonnance faite és iours passez, par laquelle ils estoient renuoyez à leur Prouince, auec laquelle ils auoient conuenu. Et d'autant qu'ils remonstrerent que sur le terme de sainct Remy passé, & payé à raison de seize cens mille liures, il y auoit le Receueur payé à raison de treize cẽs mille liures, & leurs frais ainsi payez, deux cens escus ou enuiron de bon, de laquelle somme ils requeroient estre secourus & accommodez: Il fut dit qu'ils la prinssent & la distribuassent entr'eux, sans y oublier le petit Curé, qui n'auoit que cinquante sols par iour. Monsieur le Promoteur Doyen proposa en apres, que Monsieur le Duc de Guyse luy auoit dit, Que pour estre remboursé de certains deniers que le Roy luy deuoit, il luy auoit dõné vn estat de Conseiller d'Eglise en chacun siege Presidial de ce Royaume, pour le vendre à des gens d'Eglise, & en retirer ce qui luy estoit deu. Et que d'autant que jusques icy peu d'Ecclesiastiques s'estoient presentez qui voulussent mettre leur argent en l'achapt dudit

estat, Qui pourroit estre cause que de long temps, ou parauanture jamais il ne pourroit estre satisfait de sa debte : il estoit en volonté de suplier le Roy de laïzer ledit estat, à ce que le vendant à personnes layes, il en retirast plus facilement ses deniers: Ce que toutesfois il n'auoit encore voulu executer, craignant que Messieurs de l'Eglise, enuers lesquels ils auoit vne singuliere affection, ne le trouuassent mauuais. A present qu'ils estoient sur le poinct de se retirer, & luy pressé d'affaires, il les en vouloit biẽ aduertir, à ce qu'ils aduisassent s'ils vouloient retirer lesdits estats, ou bien qu'ils ne trouuassent estrange s'il les faisoit laïser, & que pour s'en resoudre, il leur donnoit deux mois de delay. La compagnie donna charge audit sieur Promoteur de remercier humblemẽt ledit seigneur de Guyse de son affection enuers le Clergé, & le supplier au lieu de deux mois en donner trois, durant lesquels on pourroit se pouruoir de conseil sur cét affaire: deffendit toutesfois, & pour cause, aux Greffiers d'en rien escrire sur le registre. Monsieur l'Euesque de Langres se presenta deuant toute la compagnie, & dist tout haut; Que si ie voulois vn desdits estats, il en aduanceroit les deniers pour moy; & que Monsieur de Guyse luy auoit dit; qu'il m'en donneroit terme. A quoy en rougissant ie fis aussi response tout haut, qu'il me faudroit trop emprunter d'argent & de loix, estãt mal garny de l'vn & de l'autre, & le remerciay de sa bonne volonté.

Le 30. matin, rien ne se fit que d'aller au Louure pour ce b[illegible] au contract, & disputer de celuy de Castille touchant l'aduance de nos taxes, & l'asseurance des deniers dudit de Castille. Puis fut aduisé qu'au departement des treize cens mille liures, l'on imposeroit à raison de trois decimes sur tous les Beneficiez du Clergé; & puis se feroit vn outre-plus de auquel les Curez ne seroient compris, sinon entant que leurs Cures vaudroient plus de trois cens liures de reuenu par chacun an. Sur ce propos furent faits de beaux discours sur la loüange desdits Curez, la peine qu'ils auoient en leurs charges, & la necessité que l'on auoit de les bien conseruer, leur donner bon moyen de viure, & les supporter en tout ce que l'on pourroit. L'apresdisnée dudit iour fut employée à

penser à Dieu, se confesser, & preparer pour la saincte Communion du lendemain.

Le 31. dudit mois de Ianuier, qui estoit le Dimanche, nous receusmes tous ensemble le precieux Corps de nostre Seigneur Iesus-Christ, par les mains de Monsieur le Cardinal de Bourbon, en la grande Messe qui fut celebrée par ledit sieur sur les neuf heures en son Abbaye de sainct Germain des prez, auec les ceremonies qui s'ensuiuent.

Monsieur le Cardinal sortant de la Sacristie ou Reuestiaire de ladite Abbaye, reuestu de ses habits Pontificaux, auec sa Croce & Mitre, se vint presenter au grand Autel d'icelle Abbaye, accompagné de deux Diacres & deux Sous-diacres, Religieux de la maison, reuestus de leurs Tuniques, & de deux Aumosniers siens, non Religieux, reuestus de simples Chappes de soye; & de là fut commencée la Procession, en laquelle tous les Religieux de l'Abbaye, reuestus des plus belles & riches Chappes qu'ils eussent & d'aubes par dessous, suiuoient la Croix & estoient suiuis par ledit sieur Cardinal & les Ministres de l'Autel, puis de Messieurs nos Archeuesques & Euesques, marchans tous deux à deux, selon l'ordre de leur promotion, reuestus seulement de leurs Roquets & Camails: apres eux les Abbez benists & Doyens des Eglises Cathedrales l'vn auec l'autre, *id est*, vn Abbé & vn Doyen ensemble, suiuant l'ordre qui y auoit esté mis à Melun pour oster les differens de la preseance, & puis tous les autres Deputez selon leurs dignitez, & allasmes ainsi tous ensemble droit à vne Chappelle dédiée à Nostre Dame, en laquelle nous oyons tous les jours la Messe. Là fut dite vne Antiphone & Collecte *de Beata*, par ledit sieur Cardinal. Et puis se continuant ladite Procession en ce mesme ordre par le Cloistre de l'Abbaye, elle reuint en la Nef de l'Eglise, en laquelle fut encore chantée vne Collecte par ledit sieur deuant le Crucifix, & puis on rentra au Chœur, où les Religieux despoüillez de leurs Chappes, excepté les deux Choristes demeurerent tous reuestus de leurs Aulbes fort blanches & qu'il faisoit bon voir, commencerent l'Introïte de la Messe de la Septuagesime, durant lequel ledit sieur Cardinal ayant changé en ladite Sacristie le Pluuial à vne Chasuble, se vint representer

audit Autel,& y celebra la Messe jusques à l'Offertoire, apres lequel il se vint mettre au Chœur, suiuy de ses Diacres & Aumosniers luy & eux reuestus comme dessus, & ayant donné sa benediction à Monsieur l'Euesque de S Brieu, qui s'agenoüilla deuant luy pour la demander,fut commencé vn fort beau & docte Sermon par ledit sieur Euesque: au commencement duquel il rendit raison pourquoy nous Prestres auions choisi de communier tous ensemble,*Communione laica*,plustost que celebrer chacun la Messe. Remonstra qu'anciennement il se faisoit ainsi aux grandes assemblées de la primitiue Eglise, allegua les passages de Cassander en sa Liturgie,& autres anciens Peres pour preuue de son dire, & fit cognoistre que ceste Cõmunion estoit la vraye marque d'vnion. N'oublia les passages de *vnus panis & vnum corpus simus in Christo*: la comparaison de *multis granis vnum panem facientibus, & multis vuis ex quibus vinum conficitur*. Puis vint à refuter l'opinion de ceux qui nous blasmoient d'estre Cornes-Guerre,enseigna au contraire que nous suadions la paix auec tous hommes, & que nous en estions sur tout desireux,haïssans toutesfois & detestans les vices, comme les heresies & autres: mais priant Dieu tous les iours qu'il extirpast icelles, & r'appellast à son troupeau ceux qui par l'instinct du diable s'estoient laissez seduire; Que nostre intention ferme, constante & irreuocable estoit de ne cesser jamais de crier,de poursuiure,de faire la guerre ausdites heresies & vices, comme aussi de prier Dieu pour la conuersion des déuoyez.Ce que nous esperions effectuer par quatre poincts qu'il déduisit fort au long: sçauoir la charité & amitié fraternelle, la predication & manutention de la saincte doctrine Apostolique, la restautation & restablissement de la police Ecclesiastique, & l'obeïssance & reuerence que nous deuions à nostre Prince. Ces quatre poincts declarez par l'espace d'vne heure ou enuiron, il acheua ceste Predication au grand contentement & edification,non seulement de nous tous, mais encore d'vn fort grand peuple qui estoit accouru,tant pour l'ouïr que pour veoir nostre Communion & compagnie. Le Sermon finy, ledit sieur Cardinal s'en retourna à l'Autel, & poursuiuit à dire la Messe jusques à la benediction Pontificale qu'il nous donna à tous, &

apres icelle nous allasmes tous nous mettre à genoux deuant ledit Autel, & vn banc d'enuiron huit pieds de long, couuert d'vn tapis & de quatre carreaux de velours de couleur, au bas duquel banc y auoit pareil nombre de carreaux de nostre costé, sur lesquels se deuoient agenouïller les communians. Ledit sieur Cardinal donc s'estant retourné deuers nous, & nous ayât donné absolution, & de nouueau sa benediction, prist les sainctes Hosties sur la Patene, & se venant presenter audit banc, auec vn de ses Aumosniers, tenant vn Calice à sa dextre & vn autre Aumosnier à la senestre, chacun de nos Messieurs les Prelats s'allerent presenter deux à deux & agenouïller deuant ledit banc, où ledit sieur leur distribua le precieux Corps de nostre Seigneur Iesus-Christ, & lesdits Aumosniers le vin du Calice. Puis nous autres tous suiuismes selon nos ordres de la Procession, & deux à deux, excepté que le Doyen de Langres voulut aller troisiesme auec les Abbez de Cisteaux & S. Benigne, ne voulant qu'en aucun acte ils peussent mettre en auât d'auoir precedé les Doyens des Eglises Cathedrales.

Durant la distribution se chantoient les versets *Domine non secundum peccata nostra*, & l'Hymne *Pange lingua gloriosi, corporis mysterium.* Ainsi se fit nostre communion, où ie ne veux oublier de dire que Monsieur le Cardinal auoit fort bonne façon d'officier pleine de grauité & de deuotion tout ensemble, honorant cest acte de tant de reuerences & ceremonies, que chacun en demeura merueilleusement ébahy & satisfait. Apres la Messe nous allasmes tous au grand Refectoir de l'Abbaye, auquel ledit sieur Cardinal nous donna à disner de poisson, & de la mesme façon qu'à des Moynes, chacun sa pinte, son verre, & son cousteau sur table, luy-mesme fut ainsi seruy, sans pas vn de tous les siens, & sans auoir autre chose que nous, sinon au lieu d'vn verre, vne petite couppe de cristal. Il estoit assis à la haute & capitale table dudit Refectoir, & justement au milieu d'icelle ayant à sa dextre & senestre tous lesdits Prelats, selon leurs dignitez & promotions, comme les Archeuesques les plus pres de luy, & tous d'vn costé: & parce que ladite table estoit assez grande, les Abbez de Cisteaux & sainct Benigne y prirent place aux deux bouts dudit costé. Nous autres occupas-

mes les autres tables & premieres y ſeant à l'vne au lieu plus honorable le Doyen de Langres, & à l'autre celuy de Sens & moy aupres de luy, & ainſi de table en table, & tous d'vn coſté. Nous tous aſſis, les Religieux de la maiſon occuperent les autres tables plus baſſes, & diſnaſmes ainſi tous enſemble. Durant le diſner ſe faiſoit la leçon de l'Homelie de l'Euangile du jour par vn Religieux. Nous pouuions eſtre en nombre 50. ou 55. les autres s'eſtoient retirez de l'aſſemblée ou malades, ou preſſez de quelque grand affaire pour lequel ils auoient demandé congé. Le diſner finy, l'on diſt Graces dedans ledit Refectoir à la façon des Moynes, & puis à l'Egliſe, eſquels lieux le Prieur diſt les Oraiſons accouſtumées, qui eſtans finies, ledit ſieur Cardinal ſe retira en ſon logis Abbatial, & nous tous chacun à ſon logis. Il eſt bien vray qu'attendant Veſpres, nous allaſmes auec M. de Lyon quelques-vns viſiter la Librairie de l'Abbaye. Voila cõme ſe paſſa le Dimãche de la Septuageſime, qui deuoit eſtre le dernier jour de noſtre aſſemblée, comme c'eſtoit le dernier jour que nous auions reſolu viure ſur la bourſe de nos Prouinces, à ce que par ce moyen nous oſtaſſions toute l'opinion que l'on pourroit auoir contre nous, que nous prenions plaiſir à la longueur des affaires, pour y auoir profit, à cauſe des groſſes taxes que nous deuions auoir. Nous au contraire, ne cerchans rien plus que l'acceleration des affaires, & le retour en nos maiſons, auions reſolu que paſſé ledit jour & communion, nous viurions tous à nos frais, ayans certaine opinion que cela nous feroit pluſtoſt expedier ce qui reſtoit encore à faire.

Le premier iour de Feurier fut apporté le contract qu'on vouloit faire auec Caſtille, touchant le rembourſement de nos taxes, qui s'obligeoit nous aduancer & payer auant noſtre partement. Vne difficulté ſe meut, à ſçauoir ſi nous le deuions tous ſigner, ou ſi c'eſtoit aſſez que les Preſidents & les Secretaires de la compagnie le ſignaſſent: Sur laquelle les Notaires là preſens nous dirent qu'il y auoit vn Edit, Ordonnance, ou Arreſt de la Cour de Parlement, qui enjoignoit à toutes les parties de ſigner les contracts; Que toutesfois Meſſieurs de l'Egliſe de Paris auoient fait vne remonſtrance de la peine que ce leur feroit, s'il falloit qu'en tant de contracts qu'il faut qu'ils paſſent

tous les ans,il leur falloit tous mettre la main à la plume : Et sur ceste remonstrance auoient obtenu vne Declaration du Roy, portant que ce seroit assez que le Doyen ou autre president en Chapitre, auec le Greffier dudit Chapitre, signassent lesdits contracts : Fut toutesfois resolu que nous signerions tous ledit contract auec ledit Castille : Mais par ce que Mõsieur de Lyon n'estoit pas present, ny plusieurs autres, & qu'il y auoit aussi sur la minute plusieurs ratures, on se contenta que pour ce matin Monsieur de Bordeaux la signast auec Castille & les Notaires, ausquels fut enjoint de mettre ladite minute au net, & la rapporter au premier iour, pour la faire signer à tous les Deputez. Cela fait,se presenterent à l'assemblée Messieurs le Preuost des Marchands & Escheuins,nous prians qu'eussions à haster & accelerer la leuée des deniers de nostre offre dedans le temps promis, & particulierement les deux cens mille escus promis au mois d'Auril prochain. On leur fit response qu'il ne tenoit point en nous, que nous ne fussions en nos maisons & Dioceceses,pour faire haster ceste leuée: Mais que le Conseil du Roy nous proposoit tous les iours nouuelles difficultez, qui empeschoient l'effet de nostre bonne volonté.Et pour ce s'ils auoient enuie d'estre satisfaits de nostre promesse, qu'ils parlassẽt pour nous audit Conseil,à ce que nous fussions expediez. Ce qu'ils promirent faire, & à la Cour de Parlement aussi pour nos Cahiers, sans lesquels nous ne voulions pas nous en aller.

L'apresdisnée dudit iour, aux commissions particulieres,& à ouïr Vespres.

Le 2. à seruir Dieu,à cause de la Purification nostre Dame.

Le 3. se fit vne plainte de quelques vns de Messieurs, qui trouuoient mauuais qu'en leur absence on eust ordonné que les Curez d'au dessus de trois cens liures seroient compris en l'outre-plus : Remonstrerent que les huit Commis à faire le departement auoient arbitré à la pluralité des voix, qu'il n'y auroit que ceux d'audessus de quatre cens liures, selon le departement de l'an 1567. Et que si on faisoit autrement, il en aduiendroit dix mille procez : Pour obuier ausquels, & pour contenter lesdits complaignans, & particulierement Monsieur de Noyon, qui menaçoit de ne se vouloir plus mesler d'affaires,

si on ne vouloit approuuer ce que lesdits huit, desquels il estoit l'vn auroient arresté; Il fut dit, qu'au lieu de trois cens liures, seroit remis le mot de quatre cens liures, à mon grand regret de moy, qui l'auois fait changer, criant & remonstrant qu'on ne faisoit point de tort à vn Curé de trois cens liures de le cottiser audit outre-plus, & qu'il ne falloit pas pour le soulagement des Curez tant fouller les pauures Chapitres & autres gros Beneficiez, qu'ils succombassent sous le faix. Monsieur de Cisteaux estoit de mon opinion, & auions luy & moy amené toutes les Prouinces à ceste raison par la pluralité des voix. Toutesfois pour le bien d'vnion le changement que dessus fut ordonné: & apres cela le contract de Castille, mis sur le bureau, fut signé par nous tous.

Le 4. grande difficulté s'émeut entre nous, à cause que le Roy auoit fait dire à nos Deputez de la Conference, Qu'il vouloit que l'on payast les interests de la somme de neuf cens mille liures deuë à Madame de Nemours, & autres pour les restes, par ce que de son costé il ne les pouuoit porter. Or n'auoit jamais la compagnie entendu payer aucuns interests de ceste somme, & disions que si on l'eust entendu, il n'eust esté besoin d'en demander des termes pour le payement: car on eust fait ledit payement à commodité, en payant tousiours l'interest, comme on fait en constitution de rente: De ceste difficulté en venoit vne plus grande parmy nous: car bien qu'il fallust payer par authorité du Roy lesdits interests, nous qui n'estions en reste, maintenions que nous n'en deuions rien; Les affligez soustenoient le contraire, & alleguoient que tout le Clergé auoit esté condamné à vne nouuelle decime en l'an 1575. pour raison desdits interests desdits restes. Somme nous voila en grande diuision; Nous leur confessions bien leur auoir promis tout secours & faueur d'intercession enuers le Roy: mais de payer interests d'vn principal que nous ne deuions pas, nous ne le ferions jamais; Que la raison qu'ils alleguoient de la decime de 1575. ne nous condamnoit pas, d'autant que c'estoit mal argumenté de dire, le Roy employe ceste decime au payement de telle & telle chose: *Ergò*, c'est le Clergé qui en est debteur. En fin il fallut deputer Messieurs de la Conference pour aller sup-

plier

plier le Roy de porter lesdits interests, & n'en charger ny les vns ny les autres; ne laisser aussi pour cela de nous faire expedier nos autres affaires. Cela se faisoit pour conseruer tousiours l'vnion, & compatir auec lesdits affligez. Lesdits sieurs y allerent, mais ne furent bien ouïs: car nonobstant toutes leurs raisons, le Roy persista qu'il ne pouuoit payer lesdits interests, & qu'il falloit que ceux qui les deuoient les payassent, & toutesfois il s'offrit de les porter par moitié. Cela executé le matin, la compagnie aduisa aux salaires des deux Secretaires, ausquels pour auoir vacqué à leur charge par l'espace de plus de huict mois, & auoir nourry & entretenu durant ledit temps plusieurs Clercs, on adjugea à chacun deux cens cinquante escus, à charge toutesfois qu'ils deliureroient à chacune Prouince vn procez verbal de l'assemblée, & vn inuentaire des papiers du Clergé, compilé par mes condeputez & moy.

Le 5. sur le rapport fait de la volonté du Roy, les affligez s'efforcent encore par leurs plaintes tirer de nous le secours de la moitié de ceste moitié que le Roy demandoit, adjoustent à leurs prieres menaces de ne signer point le contract. Somme nous pressent si fort, que nous fusmes contraints faire ce que nous n'auions encore jamais fait, quelque grand different que eussions eu ensemble: car sur l'absolu refus que nous fismes de ne vouloir en façon du monde, payer vn seul quatrain de cét interest, outre l'interest des soixante mille liures que nous leur auions promis pour les soulager en la somme des neuf cens mil francs, au cas qu'ils n'en eussent aucune diminution: Sur ce refus, dis-je, nous rompismes nostre vnion auec eux, & dés lors Mõsieur de Lyon fut requis par nous d'aller parler au Roy, pour nous, & luy remonstrer comme les choses passoient, & comme contre tout droict & justice lesdits affligez nous vouloient contraindre à porter partie des interests de la somme de neuf cens mille liures, de laquelle nous ne deuions rien que soixante mille liures pour le principal: & sur nostre refus auoiét protesté de ne vouloir signer le contract. A ceste cause que nous supplions sa Majesté, que s'il y auoit retardement en ses affaires, elle ne nous imputast point la faute: mais à eux, qui par opiniastreté nous vouloient tousiours faire obliger à choses ap-

paremment & veritablement déraisonnables ; & que de nostre part nous estiõs prests de signer ledit contract, & faire sur nous le departement des treize cens mille liures accordées : Lesdits affligez aussi de leur costé firent partir Monsieur de Bordeaux pour aller soustenir leur party ; Toute la matinée se passa en cela & l'apresdisnée auec.

Le 6. matin on reuint à l'assemblée, personne ne sonna mot d'autant que l'on n'auoit point parlé au Roy : Monsieur d'Aix fut prié de dire la Messe le lendemain. Plusieurs propos furent jettez en auant de l'indignité de ceste des-vnion, mais personne n'y pouuoit remedier, d'autant que personne ne vouloit payer pour son compagnon, & charger sa prouince d'vne chose non deuë.

Le 7. qui estoit le Dimanche à seruir Dieu, mais il n'y eut point de Messe d'assemblée, d'autant que ledit sieur d'Aix ne s'y trouua point, & sur les neuf heures du matin, que nous estiõs en petit nombre, (ie dy nous non affligez) prests de nous retirer tous tristes, à cause que nous n'auions point de nouuelles des affligez, & que nous craignions qu'ils émeussent par leurs larmes le Roy à ordonner contre nous quelque chose hors de raison. Voicy venir Monsieur de Bordeaux accompagné de Messieurs de Bazas, Mirepoix, & plusieurs autres de leur part: & nous dist auec vn visage riant, qu'ils auoient accordé auec le Roy, moyennant la somme d'vn million de liures payable aux termes prefix, en laquelle toutesfois estoit comprise nostre somme de soixante mille liures, & qu'ils auoient mieux aimé se laisser aller jusques-là, que d'vser du mot d'interest, mal sonnant entre les Ecclesiastiques, & poursuiuant son propos nous dist qu'ils auoient bien cogneu aux paroles du Roy & de la Roine, que nous les auions bien embouchez par nos menées & poursuittes. Monsieur de Bazas le secondoit en ses discours, & nous accusoit d'auoir fait le bec de leurs Majestez, le tout neãtmoins auec modestie & visage fort gracieux, auec lequel nous nous retirasmes, loüans Dieu de la vuidange de ce different.

Le 8. fut presentée requeste par ceux de Mande, ville qui auoit esté prise & saccagée par les huguenots dés la veille de Noel dernier passé, tendant à ce que par vne commiseratiõ fra-

ternelle nous nous joigniſſions auec eux à ſupplier le Roy de remettre ladite ville en ſon obeïſſance, venger les injures faites aux pauures Catholiques par les ennemis à la prinſe d'icelle, & les deſcharger à l'aduenir de toutes decimes; alleguoyent à la verité de grandiſſimes outrages & cruautez commiſes contre les Eccleſiaſtiques, & contre toutes ſortes de perſonnes Catholiques, maſles, femelles, jeunes & vieux, & juſques aux petits enfans. Chargeoient fort vne grande Dame voiſine de ladite ville, fort riche, & de qui le fils du feu Admiral de Chaſtillon prenoit la fille en mariage: diſoient que par les menées, aſtuces, & artifices de ladite Dame & de ſon Gendre, ladite ville auoit eſté emblée & ſi inhumainement ſaccagée, & nous preſſoient d'en pourſuiure à toute bride la raiſon. Cela mis en deliberation, l'on trouua que combien qu'il y euſt grande apparence à à leur dire, ſi eſt-ce qu'il falloit bien aduiſer à s'y bien gouuerner, & nous ſouuenir qu'à Blois les plaintes de Meſſieurs d'Ambrun, de Niſmes, & autres affligez, nous auoient fait prier le Roy de prendre les armes pour la deliurance des villes occupées, & par ce moyen l'on nous auoit tiré de la bourſe la ſolde de quatre mille hômes de pied & mille cheuaux pour ſix mois, d'où eſtoit aduenu qu'au departir dudit Blois l'on nous auoit taxé & accuſé d'auoir corné la guerre, & r'allumé les troubles par tout ce pauure Royaume: voila ce qui ſe diſoit d'vn coſté. D'autre l'on crioit qu'il n'eſtoit raiſonnable d'abandonner les Catholiques en leurs miſeres: mettoit-on en auant que c'eſtoit vne inhumanité condamnée & reprouuée, tant par la doctrine que par les exemples de tous les anciens Chreſtiens, Iuifs ou Ethniques gens de bien. Pour appointer ces deux parties, l'on pria Monſieur de Lyon qui auoit charge de parler encore au Roy pour le Spirituel de faire mention des Supplians en ſa harangue, auec telle moderation toutesfois & dexterité, que l'on cogneuſt que nous ne voulions ny abandonner nos freres, ny auſſi tant irriter nos ennemis que de nous charger d'auoir remis la guerre en la France, d'autant qu'il eſtoit impoſſible de contenter leſdits de Mande, que par vne armée, ſi ce n'eſtoit que le temps & prudent Conſeil du Roy les reſtabliſt en leurs maiſons & biens. Ceſte reſponſe faite, Meſſieurs nos Conde-

putez de la Prouince de Roüen vont faire par l'organe du sieur de Fieruille vne autre requeste pour estre soulagez au departement qui se faisoit par les huit, menacent que si on n'a esgard à leur surtaxe, ils ne signeront point le contract, en somme ils nous trauaillent bien fort. A eux Monsieur de Cisteaux, qui estoit vn des huit, Monsieur de Langres & moy nous opposasmes fort & ferme. Remonstrasmes que nous estions plus chargez & taxez qu'eux, leur objectasmes que ce n'estoit pas de ceste heure qu'ils aspiroient secrettement à vne regalisation des decimes, & par consequent à la ruine du Clergé. Il m'aduint de dire en l'oreille de Martimbost l'vn d'eux & des huit; Que l'on le soupçonnoit de ceste menée: Dequoy il se defendit tout haut, protesta qu'il n'en estoit rien, & qu'il n'y auoit jamais pensé. Monsieur d'Auranches aussi soustenoit fort en cela le party de sa Prouince, & faillismes bien ledit Martimbost & moy à en auoir grande dispute. En fin ils se deporterent & dirent que ce qu'ils en faisoient n'estoit que par forme de remonstrance, remettans à vne autre assemblée d'en poursuiure quelque jour plus fort leur action. Ainsi se passoit & tendoit à son but nostre tant longue negociation, pleine de telles trauerses & empeschemens, desquels l'vn n'estoit pas plustost vuidé, que l'autre ne recommençast. L'apres-disnée dudit jour, & les 9. 10. 11. & 12. jours dudit mois de Feu. furẽt tous employez à cõmissions particulieres, de comptes, de departemens & de poursuitte de la signature de nos articles par le Roy. Et faut noter que durant cesdits jours se faisoient festins au Roy. Les Cardinaux de Bourbon, Guyse, Birague & Monsieur de Lenoncourt commencerent. Le seigneur Adjaceto Florentin, fait Comte de Chasteau-vilain espousa la fille du feu Duc d'Atri fort honeste & vertueuse Damoiselle: mais au reste pauure de biens, comme fille d'vn Seigneur qui pour le seruice du Roy de France s'estoit exilé de son pays & abandonné toutes ses terres, seigneuries, & possessions, & puis estoit mort sans en auoir tiré la recompense de nos Rois: mais ceste fille auoit trouué grace és yeux de la Royne Catherine de Medecis Florentine & de la Royne de Nauarre sa fille, qui l'auoyent pour sa vertu & pudicité aymée & cherie bien fort, & puis luy auoient moyenné ce

mariage auec ce riche Florentin, qui aussi fit festin au Roy. Outre ce la foire de S. Germain duroit à Paris. Or parmy ces recreations, luxes & desbauches il estoit mal-aisé de trouuer le Roy de loisir, pour luy faire signer les articles, & en oüir patiemment la lecture. Toutesfois le Vendredy 12. nous fusmes assemblez apres disner, & là nous furent apportez les articles susdits signez de sa Majesté & de son Secretaire Bruslart; Dequoy nous estions infiniment joyeux, d'autant qu'il ne falloit plus que dresser le contract selon iceux, prendre nos departemens, & puis nous en aller. Voicy arriuer vn autre malheur, qui fut tel; que Monsieur le Cardinal ayant sous-signé lesdits articles, Messieurs nos Archeuesques aussi & les plus anciens Euesques, & nous preparans tous pour faire le semblable, Messieurs de Nismes & Mirepoix, ne voulurent pas signer simplement, mais voulurent signer & apposer au dessous de leurs seings, ces mots, *sous le bon plaisir de la Prouince*; ou bien ils vouloient auoir vn acte du procés verbal, qui portast que ce qu'ils auoient signé n'estoit qu'à conditions que leur Prouince l'approuuast. La compagnie là dessus se mutina contr'eux, Mõsieur de Noyon qui deuoit signer apres eux comme moins ancien protesta qu'il ne signeroit point qu'ils n'eussent signé: nous tous fismes le semblable. Lesdits Euesques se defendoient sur le defaut de pouuoir, on leur repliquoit qu'il n'estoit pas temps de le dire, quand le Roy auoit signé, ils disoient qu'ils l'auoiẽt tousiours dit & entendu, en fin ils prierent qu'on leur donnast la nuict pour y penser, d'autant qu'ils ne peurent impetrer de nous l'acte qu'ils pensoient, par ce qu'il n'eust seruy que de charger d'enuie leurs voisins Condeputez des prochaines prouinces, & nous auec. Ainsi fut differée pour ce jour là la signature desdits articles par nous tous: dequoy lesdits sieurs furẽt fort blasmez. Ie ne veux aussi oublier que le iour d'hier fut fait vn beau plaidoyer en la grand' Chambre du Palais entre deux sçauans Aduocats, sçauoir, Amelot demandeur cõtre le Clergé d'Anjou, Touraine & le Maine, soustenant que les Beneficiez de ces trois Dioceses estoient tenus de faire foy & hommage, & payer profits de rachapt au Duc d'Anjou, des seigneuries & possessions qu'ils auoient esdits lieux, quand le cas y es-

cheoit : Et Choppin defendant le contraire. Ledit Amelot plaida & acheua. Mais ledit Choppin (duquel selon mon petit jugement, la harangue estoit plus riche & forte en raisons) ne peust acheuer, à cause que la cloche sonna, & se leua ladite Chambre, remettant la decision de ce different à l'octaue.

Le 13. estans la pluspart d'entre nous occupez à commissions particulieres, nous n'eusmes d'assemblée que sur les deux heures apres midy, où Monsieur de Mirepoix se trouua, & contesta fort qu'il ne signeroit point qu'auec les conditions susdites, desquelles la compagnie le debouta tout à trac, luy remonstrant que l'acte qu'il demandoit, outre l'enuie qu'il nous apporteroit, pourroit estre cause que le Roy nous accusant de l'auoir trompé, pour ne luy auoir declaré que quelques vns d'entre-nous n'auoient pouuoir suffisant, pourroit à l'aduenir nous demander la part pour laquelle les autres ne s'estoient pas voulu obliger. On luy remonstroit dauantage, qu'il ne pouuoit faillir de suiure la pluralité, & n'en pourroit estre repris de sa Prouince, veu l'estat des affaires où nous estions. Apres ces remonstrances, on adjoustoit des menaces de l'aller dire au Roy, & luy faire entendre qu'il ne tenoit qu'à luy que les affaires ne s'expedyoient. Il se laissa en fin vaincre, & signa simplement, faisant de grandes protestations de ne vouloir point rompre l'vnion d'vne telle compagnie, ny aussi gagner en icelle le tiltre d'opiniastre. Luy ayant signé, les autres Euesques suiuirent, excepté celuy de Nismes, qui estoit (comme on disoit) allé dedier vne Eglise icy prés; nous signasmes aussi tous: Il est vray qu'vn des nostre, Deputé de Bourges, se fit tirer l'oreille, mettant en auant qu'il ne signeroit point qu'il n'eust son departement. Il fut fort aigrement repris de ce refus, fut appellé presomptueux, & chassé de l'assemblée, en danger d'auoir pis, si par les persuasions de ses compagnõs il ne fut reuenu, & auec humilité pris la plume & signé comme les autres. Ce n'est donc pas de merueilles si nos affaires alloient en longueur, & estoient de difficile execution, veu qu'entre nous-mesmes il y auoit tant de volontez & opiniastretez particulieres.

Le 14. iour, qui estoit le Dimanche, à seruir Dieu.

Les 15. & 16. à commissions particulieres, & à signer les ar-

ticles qui deuoient demeurer en nos Archiues, comme nous auions ſigné ceux qui deuoient demeurer és mains du Roy.

Le 17. fut le iour des Cendres, leſquelles apres auoir receu tous enſemble allans en noſtre ſalle d'aſſemblée, fut entr'oüy vn murmure ſourd d'vne oppoſition que l'Eueſque d'Eureux nommé frere Claude de Sainctes, auoit faite contre nous; de laquelle nous euſmes la lecture dedans ladite ſalle, & fuſmes merueilleuſement étonnez tous du contenu en icelle: car il ſ'oppoſoit à ce que nous auions fait & arreſté en noſtre aſſemblée; Diſoit que ladite aſſemblée n'eſtoit point aſſemblée de tout le Clergé de France, mais ſeulement de quelques Deputez particuliers enuoyez des Prouinces, Et que d'autant qu'en ladite aſſemblée chacun auoit voix deliberatiue, tant s'en faut qu'il la vouluſt recognoiſtre pour aſſemblée, qu'au contraire il la recognoiſſoit pour vne aſſemblée qui reſſembloit à vn Conſiſtoire de huguenots, parmy leſquels chacun opinoit: Ce que Beze meſme n'approuuoit pas, diſant, & ſouſtenant qu'en vne aſſemblee generale de toute l'Egliſe, perſonne ne deuoit deliberer que les Miniſtres ou Eueſques. Voila les propres mots de ſon oppoſition, amplifiée au reſte de pluſieurs autres propos, & ſignifiée à noſtre Promoteur du Laur, par le Secretaire dudit Eueſque, & par vn Greffier Apoſtolique. Il ne faut pas demander ſi nous fuſmes tous ſcandaliſez, piquez & irritez de telle façon de faire; Et Dieu ſçait ſi on luy laua la teſte, & ſi on ne rejetta pas de droit fil ceſte verne quinteuſe ſur vn dépit qu'il auoit de n'auoir point eſté Deputé de ſa Prouince, & ſur le procés qu'il auoit contre ſon Chapitre, Et ce qu'il diſoit que les Deputez de ſadite Prouince ne luy communiquoient point des affaires, combien qu'il fuſt à Paris. Or ſon oppoſition touchoit ce dernier poinct, touchoit auſſi aſſez appertement la mauuaiſe volonté qu'il portoit aux Chapitres, puis qu'il ne vouloit pas que les Deputez d'iceux euſſent voix deliberatiue. Monſieur le Cardinal de Bourbon qui auoit eſté aduerty de ce ſcandale, eſtoit venu en l'aſſemblée, & ſe voyant luy-meſme touché & piqué, en monſtroit receuoir vn merueilleux déplaiſir; Et nous diſt que deuiſant auec ledit Eueſque de la façon de celebrer apres Paſques prochaine le Concile prouincial de

Roüen, comme il en auoit la volonté : ledit Euesque luy dit, que ce seroit fort bien fait : mais qu'il falloit qu'en faisant ses mandemens il inserast dedans, Que les Deputez des Chapitres n'auroient point de voix deliberatiue audit Concile. Ce propos nous aigrit encore plus fort contre ledit Euesque : De sorte que quand ce vint à deliberer sur ceste proposition, se leua vn bruit & clameur tout haut, Qu'il falloit aller au Roy, l'aduertir de ceste insolence non supportable, & luy dire que s'il ne faisoit casser ladite opposition, nous ne voulions point cõtracter. Vne autre opinion va aussi venir en auant, Qu'il ne falloit point tenir de compte de ceste opposition, comme venãt d'vn homme amateur de ses opinions seules. Sur ces deux opinions s'en leua vne tierce, Que nous tous estans Ecclesiastiques, il falloit que nous donnassions exemple de toute modestie & patience aux autres, supportans Chrestiennement les infirmitez & imperfections les vns des autres, & particulierement celles dudit sieur Euesque, que l'on cognoissoit pour l'vn des grands personnages de Chrestienté, tant en grandeur de doctrine que de bonne vie ; Que s'il auoit des passions humaines, nous en auiõs tous, & peut estre de pires que luy ; Que si on l'alloit scandaliser, l'on feroit tort à sa doctrine, & à tant de beaux liures qu'il auoit composé contre les heretiques, lesquels heretiques ne demanderoient pas mieux que de voir lesdits liures & doctrine calomniez & blasmez par nous mesmes. Vne quatriesme opinion suiuit ceste-là ; Qu'il falloit du tout assoupir cecy par dissimulation, ou bien si on l'euentoit, il le falloit poursuiure à toute extrémité. De toutes ces opinions meslées d'assez beaux discours, se tira vne conclusion, qui fut ; Que Monsieur le Cardinal l'enuoyeroit querir presentement en son logis, où en presence de Monsieur de Lyon & de trois ou quatre autres Euesques, & de trois ou quatre aussi de nostre Ordre, il luy feroit des remonstrances propres pour le faire desister de ceste opposition, *& redire ad saniorem mentem*. Ledit sieur de Lyon n'y vouloit point aller, ny les autres aussi, craignans, comme ils disoient, la cholere, les inuectiues & fascheux propos dudit Euesque, & qui pis est, que cela le rendist plus farouche, plus dur & plus opiniastre. Toutesfois à la priere dudit sieur Cardinal &c.

nal & de la compagnie, ils y allerent tous, & estans au logis dudit sieur Cardinal, attendirent que ledit Euesqüe y fust arriué. Or pendant qu'ils y alloient, l'on mit en auant quelle charge l'on donneroit aux deux Agents, surquoy on delibera de nouueau si on les deuoit entretenir ou non, parce que quelques-vns disoient que par les Bureaux on pourroit bien se faire aduertissemens necessaires des affaires du Clergé, sans se mettre en despense de mil escus par an pour l'entretenement desdits Agents: Mais en fin il fut conclu que selon la resolution ils seroient entretenus, du moins pour les deux premiers ans, au bout desquels l'experience nous pourroit donner conseil de les continuer ou casser, & fut dit que leur pouuoir ne seroit qu'vne simple instruction, que M. d'Auranches fut requis de dresser, ce qu'estant arresté, & estant pres de midy, la compagnie s'en alla disner. Apres le repas pris, l'on reuint pour ouyr la response de M. d'Eureux, par la bouche de Messieurs les Deputez, pour parler à luy. Eux donc par l'organe de M. de Lyon nous rapporterent qu'à l'ouuerture de leurs premiers propos, il les auoit quasi tousiours interrompus, les auoit payez de ces mots: Cela est faux, cela n'est pas vray, ie ne l'entends pas ainsi, & tels autres termes fascheux & pleins d'aigreur, pour lesquels il s'estoit retiré d'vn costé, & eux de l'autre, sans rien faire. Surquoy la compagnie sans en pouuoir plus supporter, ordonna que sur le champ on luy iroit faire vne protestation de tous despens, dommages, & interests contre luy, au cas que son opposition retardast la conclusion & expedition finale de nos affaires qui estoient prests à vuider, ne restant plus que le contract à signer, lequel toutesfois nous estions resolus ne passer point que son opposition ne fust vuidée, & qu'il ne nous eust fait reparation d'honneur. Ledit sieur de Lyon & ses condeputez furent requis d'en aller dire autant au Roy. Cependant ce iour là se passa sans que sa Majesté signast nostre contract, comme elle auoit promis.

Le 18. les vns de nos Messieurs furent le matin au Palais pour assister à l'Octaue du plaidoyer de ceux de Tours, Anjou, & le Maine, contre Monsieur frere du Roy, lequel ne fut encore acheué: les autres estoient au Louure à poursuiure ce qui

bauche des gras iours & festins, elle ne le peut faire, & le remist à cedit iour, que s'estant leuée d'assez bon matin, & presentée au Conseil, elle auoit esté contraincte s'en retirer, parce qu'elle se trouuoit mal, & par ainsi le tout fut encore remis au lendemain.

Le 19. le sieur Doyen de Sens s'efforça d'obtenir de la compagnie vn acte, par lequel elle declarast qu'elle estoit demeurée satisfaite de la recognoissance de Monsieur d'Eureux: ce qui luy fut refusé. Apres cela ie fus chargé d'aller prier Monsieur le Prier Monsieur le Preuost des Marchands d'aller parler au Roy, & le supplier que sain ou malade il luy pleust nous expedier, d'autant que s'il ne le faisoit, nous ne pouuions nous en aller, & par consequent ceux de l'Hostel de ville ne pouuoient auoir argent. I'executay ceste commission le jour mesme apres disner en plein Hostel de ville, y assistant ledit sieur Preuost, les Escheuins & plusieurs Conseillers là assemblez pour les coustumes de ladite ville, & resueillay si bien les esprits d'eux tous, qu'ils eussent volontiers poussé ledit Preuost par les espaules pour aller faire ceste priere au Roy. Tous les autres Messieurs les Deputez estoient aux commissions particulieres, & faut noter que le Roy auoit prié ceux de son conseil & nous tous, de le laisser reposer ce jour là, & que le lendemain il nous expedieroit.

Le 20. le sieur Marcel vint trouuer de bon matin Monsieur de Lyon, & le pria que si le Roy se trouuoit encore mal, qu'il ne faudroit point luy rompre la teste d'affaires: & pource que Messieurs ne s'ennuyassent point d'attendre vn jour ou deux, de peur de le fascher; mais nos Agens estoient d'autre costé à solliciter Messieurs de Chiuerny & Belliéure, pour faire que le Roy signast. Le Preuost des Marchands aussi picqué de ce que ie luy auois dit, auoit joüé & joüoit encore ses jeux ce matin là. De façon que nonobstant le dire dudit Marcel, lesdits Agens nous vindrent rapporter que sa Majesté nous expedieroit sur les deux heures apres midy. A ceste occasion l'on chargea lesdits Agents d'aller aduertir Messieurs de Lyon, de Bourdeaux, & autres Deputez, Prelats, iusques au nombre de cinq ou six de se trouuer chez le Roy à l'heure susdicte. Et ceste ordonnan-

ce faicte l'on nous feit vn aduertissement secret de merueilleuse consequence: Qui estoit tel, que l'on nous menaçoit; qu'à la premiere assemblé generale du Clergé, il n'y auroit que les Euesques appellez, & pas vn des Chapitres, de la volonté desquels le Roy ne vouloit plus dépendre, ny qu'ils luy fissent la barbe, comme ils estoient accusez de l'auoir faicte à ceste-cy. Cest aduertissement fut bien noté, & estoit quasi conforme à ce qu'auoit dit Monsieur d'Eureux par son opposition, dont quelques Prelats estoient soupçonnez, comme non seulement y consentans, mais autheurs de ceste menée, pour renuerser les Chapitres, & s'attribuer toute authorité sur l'Eglise & les biens qui en dependent. Et pour ce il fut resolu entre nous que l'on y aduiseroit chacun soigneusement, & qu'auant que partir de ce lieu, l'on jureroit tous ensemble de ne comparoir iamais à aucune assemblée, si elle n'estoit composée de tous les membres du Clergé, comme ceste-cy, afin de brider par ce serment, l'effrenée ambition des Prelats, qui faisoient telles sourdes entreprises.

L'apresdisnée dóc on alla chez le Roy, & pour le faire court, sa Majesté apres auoir patiemment oüy la lecture de nostre contract par la bouche de Lusson, le Notaire, & en presence d'vn autre Notaire, & des Seigneurs de son Conseil, print (encore qu'il se trouuast mal) la plume en main, & signa ledit contract. Puis l'ayant fait signer à Monsieur le Cardinal de Bourbon, ordonna qu'on le portast signer à la Roine sa Mere, & ce fait il s'en alla, nous laissant iceluy contract pour le signer les vns apres les autres, ce que nons fismes, ayans toutesfois laissé vn espace de papier pour les signatures des Seigneurs dudit Conseil. Mais il faut noter que la compagnie auoit ordonné qu'il n'iroit au Louure pour signer le contract que quatre ou cinq des principaux Prelats de l'assemblée, & toutesfois ils s'y trouuerent tous, mesme les trois Abbez benists, Cisteaux, S. Benigne, & S. Vincent, chose qui n'estoit point sans mystere & artifice, duquel toutesfois nous n'eussions rien sceu n'eust esté que le matin, apres auoir fait l'ordonnance d'aller au Louure, ie m'en allay de fortune au Palais, où les Deputez de Vienne & l'Official de Neuers me vindrent trouuer, & remonstrer que la charge que l'on auoit donnée aux cinq ou six Prelats d'aller si-

gner le contract, estoit déja quasi comme vn preambule & vn preparatif pour leur donner l'authorité de laquelle l'on nous auoit menacé le matin; car comme ils disoient, le Roy & son Conseil ne verront que lesdits Prelats, & iugeront par là, qu'ils ont la charge des choses les plus importantes eux seuls, & par consequent que l'on se pouuoit bien passer de ces petits Cappellans de Chanoines, ainsi nous appelloient-ils, à quoy ils me prioient auoir esgard, & pour les cognoissances & entrées que j'auois audit Louure que i'y allasse auec lesdits Euesques, pour monstrer que ceux de nostre Ordre deuoient aussi bien auoir lieu là, comme eux. Cest aduis & raisons ne me semblerent point à negliger, & pour ceste cause nous vinsmes ledit Official & moy, les communiquer à Monsieur le Promoteur de Langres, qui y print goust, & conclusmes par ensemble que ie me trouuerois audit Louure: Ce que ie fis, & m'apperceuant que tous lesdits Euesques y estoient, & les Abbez benists aussi, ie fus fort aise d'y estre venu, & me confirmay en l'opinion que ie commençois à prendre contre les menées desdits Euesques. Le sieur de Martimbost s'y trouua aussi, & ledit Promoteur, & les deux Agens, de façon que nous estions cinq de nostre Ordre, qui signasmes sur le champ ledit contract aussi bien que lesdits Euesques, & puis le jour mesme & à l'heure on le porta à sainct Germain des Prez, pour le faire signer à tout le reste de la compagnie qui nous y attendoit pour cest effect.

Le 21. qui estoit le Dimanche, à seruir Dieu, nous estant dite la Messe par Monsieur l'Euesque de Noyon.

Le 22. par ce qu'il ne nous restoit quasi plus rien à faire que nostre departement, la signature de nostre cahier, les seaux de nos Patentes, le contract qu'il falloit passer à Castille pour la recepte future de six années promises, L'on pria ceux qui auoiēt les commissions & deputations susdites d'y vacquer incessamment, à ce que nous peussions resoudre nos affaires, & nous retirer en nos maisons, à quoy chacun promist s'employer pour son regard.

Le 23. point d'assemblée pour le matin, à cause des commissions du jour precedent. Apres disner Messieurs de Normandie se presenterent, & firent requeste d'estre (comme affligez) sou-

lagez au departement, de participer aussi en telle qualité à la remission des trois cens mille liures que le Roy faisoit quitter à ceux de l'Hostel de ville sur les restes de la subuention. Toucherent obliquement Messieurs les huit, qui trauailloient au departement des cottes, de ce qu'ils faisoient les cottes au sold la liure, & non à la raison des afflictions & surcharges d'vn chacun, qui estoit vne espece de regalisation, s'ils eussent esté ouïs; à quoy ie m'opposay incontinent, & plusieurs autres des Prouinces de deçà. Chacun mettant en auant ses afflictions & charges particulieres, desquelles toutesfois l'on s'estoit remis à la conscience & prudence desdits huit nommez pour lesdites cottes. La chose donc estant tombée en dispute, tumulte & deliberation, lesdits de Normandie furent deboutez de tout ce qu'ils demandoient, l'authorité des huit conseruée & confirmée, criant chacun qu'ils estoient gens de bien, & que l'on tenoit à fait & à dit tout ce que par eux auoit esté fait & negocié au fait desdites taxes & cottes, combien que l'on n'en eust encore rien veu. Lesdits de Normandie s'opposerent à cest Arrest, & demanderent acte de leur opposition, lequel leur fut refusé, & dit qu'ils fissent ce qui estoit en eux. Ce propos passé vint Monsieur de Belliéure, qui nous dist que le Roy partant de ceste ville pour aller à sainct Germain en Laye, luy auoit donné charge de venir remonstrer à nostre assemblée, comme sa Majesté auoit de fascheuses nouuelles de plusieurs endroits de son Royaume, où ses subiets commençoient à s'esleuer & se vouloir departir de son obeïssance & de l'Eglise Catholique: allegua Dauphiné, vne partie de l'Auuergne & de la Guyenne, menaça aussi d'vne descente de Reistres, & par consequent que le Royaume & l'Estat auroit fort à souffrir, si promptement sa Majesté n'estoit secouruë de quelque notable somme d'argent, pour pouuoir soudoyer & mettre vne Armée aux champs; que d'attendre ce secours du peuple, elle ne le pouuoit pas, veu les charges qu'il auoit porté par le passé, desquelles il estoit encore tant attenué, qu'à grand' peine pouuoit-il respirer. De le prēdre aussi sur l'Eglise soit par alienatiō du temporel, soit sur les fruits, il n'y auroit point d'ordre ny de raison, veu que les pauures Ecclesiastiques auoient fait tous leurs efforts, & pouuoit-on dire

qu'à la verité leurs secours & liberalitez exercées depuis vingt ans auoient empesché la totale ruine de ceste Monarchie: De façon que ce seroit contre toute equité de les molester aujourd'huy, ny par nouuelle alienation de leur temporel, ny par extraordinaire leuée sur les fruicts. Consideré mesme le secours de treize cens mille liures, desquelles ils s'estoient presentemẽt chargez pour six ans, en l'acquit du Roy: mais qu'il y auoit vn moyen par lequel ils pourroient bien faire vn seruice notable au Royaume & au Roy, sans s'incommoder aucunement, au contraire, ils auroient profit, s'ils le vouloient pour l'vtilité publique embrasser & pratiquer. Ce moyen estoit d'accorder au Roy qu'il peust prendre & appliquer à soy tout le surplus des mesuentes qui se trouueroient sur les biens Ecclesiastiques vendus & alienez à vil prix depuis ledit temps de vingt ans ou enuiron, & que des deniers qui prouiendroient desdites mesuentes, sa Majesté en feroit & payeroit rente à l'Eglise à raison du denier douze, laquelle rente il assigneroit sur les plus prochaines des generalitez où se prendroient lesdites mesuentes. Ce moyen ainsi orné & coloré, comme il estoit, sembloit beau & plausible à quelques-vns: mais quand on considerera que les procurations de plusieurs, comme entr'autres la nostre les chargeoient de demander permission de faire reuendre ce qui auoit esté mal vendu, & ce non au profit du Roy, mais des interessez; qu'on considerast aussi l'incertitude des rẽtes que l'on a sur le Roy, & que personne n'auoit par sa procuration pouuoir d'acheuer d'aliener du tout vn tel bien, lequel au demeurant se changeans les choses en vn meilleur & plus paisible estat qu'elles ne sont, se pourroit tousiours retirer au grand aduantage desdits interessez, l'on fut d'aduis de dire audit sieur, que nous n'auions pour l'heure aucun moyen de satisfaire à la demande de sa Majesté: mais que nous en ferions fidele rapport à nos Prouinces, qui puis apres s'en resoudroiẽt (comme nous pensions) au contentement de ladite Majesté.

Le 24. nous nous faschions fort de tant de longueurs, & ne cession, de crier apres ceux qui auoient charge des commissions particulieres. Les procés verbaux se reuoyoient par les Prouinces. Monsieur le Doyen de sainct Quentin & moy fai-

sions vn extraict d'iceux des choses les plus necessaires, & qui se deuoient les premieres faire par les prouinces & Dioceses. Outre cela Messieurs d'Auranches, sainct Benigne & moy allasmes ce jour là remercier Messieurs les Conseillers qui s'estoient auec les anciens Scindics employez pour le Clergé, communiquer aussi ausdits Scindics quelques difficultez que nous trouuions sur les comptes de la Saussaye, lequel pressoit fort lesdits sieurs & moy de luy vuider & clorre lesdits cõptes, comme y estans commis & deputez par l'assemblée, auec Monsieur de Langres, qui pour lors n'y pouuoit vaquer, comme estant malade. Outre ce ie fus deputé d'aller le lendemain solliciter Monsieur Brulart Secretaire d'Estat, de nous expedier, & signer nostre cahier. Ainsi chacun trauailloit fort, & tendions tous à ce but d'estre expediez, & nous en aller.

Le 25. iour de feste S. Mathias, à seruir Dieu le matin. L'apresdisnée encore qu'il fust feste d'Apostre, si voulusmes nous nous assembler, tant nous estions ennuyez de voir nos affaires n'estre terminez. I'apportay en ladite assemblée le cahier que j'auois retiré de Monsieur Brulart, dequoy toute la compagnie fut fort aise, & me chargea l'õ de retirer encore dudit sieur l'Edit du Roy qui deuoit estre fait & publié sur ledit cahier. Ladite compagnie crioit fort & se tempestoit contre Messieurs, du departement, à cause qu'il n'estoit pas fait. Eux s'excusoient sur les difficultez dudit departement, les Promoteurs furent chargez de me bailler dix escus pour donner au Commis de M. Brulart, en retirant ledit Edict. Puis le Promoteur Doyen commença à discourir sur ce qui estoit encore à faire quand le departement seroit fait, & l'Edict retiré, & nota deux choses principales. La premiere, qu'il estoit aduerty qu'au Conseil du Roy il se brassoit vne menée, par laquelle on vouloit à la premiere assemblée generale du Clergé, exclurre du tout les Chapitres, & autres membres du Clergé, excepté les Euesques, ausquels le Roy & son Conseil vouloient donner toute puissance & liberté de disposer & ordonner des biens Ecclesiastiques, sans que pas vn autre s'en meslast qu'eux, à quoy il estoit besoin de remedier, & le remede (apres plusieurs beaux discours) fut trouué tel, que chacun tant Euesque qu'autre, iura & protesta de ne se trouuer

iamais

iamais en assemblée generale dudit Clergé, si elle n'estoit composée de tous ses membres, comme ceste-cy, ainsi que ja auoit esté dit cy dessus. Sur lequel mot d'Assemblée fut faicte vne distinction entre Assemblée de Concile national & Assemblée generale du Clergé, & fut dit qu'à cause qu'en la premiere, veu qu'il ne se traittoit que des affaires Spirituelles, il sembloit qu'il n'y deust auoir que les Euesques qui estoient les vrais Chefs de l'Eglise, & dispensateurs desdictes choses: mais en l'autre où il s'agissoit du Temporel, l'on ne deuoit ny pouuoit-on en façon du monde en exclure les Chapitres, Abbez, ny autres, & partant fut faicte ladicte protestation, & ordonné aux Secretaires, qu'ils escriroient que ladite protestation auoit esté faite & trouuée bonne par toute l'assemblée. L'autre poinct que mist en auant ledit Promoteur estoit, qu'il estoit bien requis, expedient & honneste de faire entendre à nostre S. Pere le Pape, comme toutes choses s'estoient passées en nostre assemblée. La peine que ladite assemblée auoit pris pour la publication du Concile de Trente, auec la modification seule des libertez de l'Eglise Gallicane, de remettre sus les élections, & reformer toute l'Eglise selon les saincts Canons, Conciles & Decrets, luy faire voir ce qu'elle en auoit obtenu du Roy, & puis luy remonstrer comme les miseres & calamitez de ce pauure Royaume & les vrgens affaires de nostre Roy nous auoient induits à luy accorder vne subuention de treize cens mille liures par chacun an, six ans durans. Ce que toutesfois nous n'auions fait que sous le bon plaisir de sa Saincteté, de laquelle nous demandiõs l'approbation & consentement, comme nous auions tous sainctement iuré & protesté tant à Blois qu'à Melun de n'accorder iamais aucun impost sur le bien Ecclesiastique, que sous le bon plaisir de sadite Saincteté, nous confirmer les exemptions des Chapitres, prendre à l'aduenir garde aux prouisions qui viendroient d'elle, & se faire sous main enquerir de la quantité des personnes nommées aux Prelatures & autres Benefices Ecclesiastiques, d'autant que la pluspart estoient auiourd'huy confidentiaires ou simoniaques. C'estoient à peu pres les choses desquelles il falloit aduertir & prier le Pape. Bien est vray que pour le regard de ces submissions de consentement, plusieurs di-

Y y

soient que le Roy le sçauroit, & le trouueroit mauuais, comme aussi quelques-vns ne le trouuoient pas fort bon, que l'Eglise Gallicane s'assubiettist tant au Pape, que de n'oser secourir son Roy sans le consentement de sa Saincteté, & ce pour les raisons par moy déduites ailleurs depuis le commencement de ceste assemblée. Toutesfois puis que cela estoit conforme aux saincts Decrets & juré parmy nous, il fut resolu qu'il passeroit ainsi. Et par consequent il fallut deliberer de la façon & par qui nostre S. Pere seroit aduerty & prié des choses susdites. Quelques-vns disoient que c'estoit assez d'en escrire à sa Saincteté, les autres proposoient qu'il falloit enuoyer vn bon memoire & ample instruction à quelque honneste Seigneur de Rome, pour faire entendre le tout à sadite Saincteté, ausquels deux on respondoit, qu'vn papier & lettre n'ont point de replique, & que quelque honneste homme que ce fust, si ne pourroit-il (s'il n'estoit de l'assemblée) bien respondre & discourir de nos affaires, s'il ne les entendoit bien pour auoir assisté auec nous depuis le commencement de ladite assemblée jusques à la fin: & tendoit doucement ceste responce à ce que quelqu'vn de la compagnie fust esleu pour aller porter toutes les choses susdites à Rome. Là condescendoit aussi vne grande partie de ladite compagnie: mais la difficulté ne fut pas petite, quand on vint à penser qui on choisiroit, & d'autant qu'il estoit ja plus de six heures du soir, le tout fut remis au lendemain. Ie fus chargé lors d'aller vers Monsieur Brulart ledit lendemain le prier d'expedier, & me deliurer en forme l'Edit qu'il auoit charge de dresser sur le cahier que nous auons presenté au Roy, & lequel cahier j'auois ja retiré de ses mains.

Le 20. nous-nous mismes en deliberation sur ce qui estoit à faire à Rome: Et d'autant qu'on descouurit que quelques vns des Prelats affectoient fort de faire ce voyage, & que d'ailleurs nous craignions que s'ils y alloient ils ne procurassent pas la liberté & immunitez des Chapitres, nous n'estions en aucune volonté de les employer en ceste charge. Et pour ceste occasion joincte a vn soupçon que nous auions, que si vn Euesque y alloit il ne fist ses affaires aux despens & préjudice desdits Chapitres, lesquels despens monteroient à beaucoup, à cause

de la dignité Episcopale, qui requeroit vn grand & honorable train, nous ne les voulions en façon que ce soit deputer, eux aussi n'estimans que ce leur fust chose bien seante d'eslire vn d'entre nous pour ceste commission, veu le nombre & loüables qualitez de plusieurs desdits sieurs Prelats, n'auoiēt point d'enuie que nous y fussions enuoyez: combien qu'ils fissent semblant de trouuer bon que Monsieur le Doyen de Langres, ou celuy de Sens, ou moy, eussent ceste charge, mais en effect deux desdits la desiroient du tout, & la brassoient soubs-main. Cause pour laquelle estant trop appertement descouuerte ceste menée, & pour oster ceste jalousie, il n'en fut rien conclu pour ceste matinée. Et l'apresdinée il fut resolu que l'on n'y enuoyeroit point du tout, mais que l'on iroit parler au Nonce du Pape, pour luy faire entendre les choses susdictes, & supplier de les escrire à nostre Sainct Pere, & impetrer de luy ce que nous desirions: Pour cest effect furent nommez Messieurs les Archeuesques d'Aix, Euesque de Bazas, Doyen de Sens, & moy, ceste resolution se faisant & continuant iusqu'au Samedy matin, se faisoient aussi plusieurs autres affaires, comme de signer les contracts auec Castille, & proceder tousiours aux departemens que Messieurs les huict auoient charge de faire. Ce mesme iour Monsieur de Belliéure reuint assez tard, & continua les mesmes remonstrances qu'il auoit faictes auparauant pour les mesuentes du bien alienè en l'Eglise depuis vingt ans, l'affaire fut remis au lendemain.

Le 27. l'assemblée resolut que l'on ne feroit autre response à Monsieur de Belliéure que celle que ja on luy auoit faicte: mais bien que chacun Deputé de nostre compagnie se chargeroit d'en faire rapport à son Diocese, & aux Comprouinciaux, afin qu'apres ces Pasques que les Synodes se celebreront, on puisse se resoudre de la response que l'on en deura faire au Roy. Le Doyen de sainct Quentin & moy exhibasmes ce que nous auions extraict des choses les plus necessaires à faire aux Dioceses, & d'autant qu'il falloit encore adjouster quelque chose audit extraict, il demeura és mains dudit Doyen pendant que ie deuois aller solliciter M. Brulart, pour retirer nostre Edict. Ledit sieur m'auoit donné assignation à midy, mais il estoit le-

dit iour pres de huict heures du soir que ie ne l'auois pas encore: En fin vn sien Clerc nommé Berruyer me le deliura, auquel ie donnay les dix escus pistolets qui m'auoiẽt esté mis en main pour luy bailler, & me feit ledit Berruyer promesse de m'en faire expedier sept autres pour les sept Parlements du Royaume, si ie luy mandois Durant ces choses, chacun des Prouinces faisoient coppie du Procez Verbal, M. le Doyen de Sens fut chargé d'en tirer vne, pour nous la communiquer apres par Dioceses.

Le 28. qui estoit le Dimanche, à prier Dieu, j'exhibay toutesfois à M. de Lyon, & puis à l'assemblée, l'Edict susdit, que j'auois retiré de M. Brulart, qui fut aussi tost mis & consigné.

Le 29. dudit mois, és mains dudit sieur de Lyon, de M. de Noyon, & autres Prelats; pour le presenter à Messieurs de la Cour de Parlement pour le faire émologuer. Et d'autant que l'on se doutoit que ladicte émologation seroit longue, & que si on donnoit les departemens pour faire leuer les treize cens mil liures auant que d'auoir ladicte émologation, il y auroit danger qu'on se moquast de nous, & nous refusant puis apres ladite emologation, il fut aduisé que lesdits departemens seroient mis és mains d'vn ou deux de la compagnie choisis par Messieurs les huict, sans que homme viuant en eust cognoissance qu'eux, & que lesdits ou ledit choisi apres ladicte émologation faicte, deliureroit lesdits departemens à Castille, & non autrement. Cedit iour les sieurs d'Aix, Bazas, & Nysmes, rapporterent que le iour precedent ils auoient executé leur commission enuers le Nonce du Pape, s'excuserent de ce qu'ils y estoient allez sans le Doyen de Sens & moy, alleguans qu'ils nous auoient enuoyé cercher, mais que l'on nous auoit pas trouuez. Nous ne prismes pas cela en payement, ny la compagnie auec, qui eut encore plus de soupçon sur Messieurs les Prelats, qu'elle n'auoit eu auparauant, furent toutesfois bien aises que ledit Nonce promettoit toute faueur & assistance à laditte compagnie enuers sa Sainteté. Or nous estions tous si ennuyez de la longueur de ceste negociatiõ, qu'il n'y auoit plus d'ordre ny moyen de nous retenir. Moy-mesme auois osé dire publiquement à M. de Lyon, que ceste longueur ne seruoit

qu'à nous faire faire tous les iours demandes nouuelles: Tesmoin celle que le Roy auoit fait faire ces iours passez par M. de Belliéure, pour prendre le reuenant bon des mesuentes du biē aliené en l'Eglise. Ceste plainte par moy faite, & meslée de plusieurs clameurs qui l'approuuoient & confirmoient, fut cause que l'on auoit pris iour pour s'entredire à Dieu le Mardy suiuant, & sans plus de dilation.

Le 1. jour de Mars fut le iour tant souhaitté, auquel nous deuiōs tous nous entr'embrasser *osculo sancto*, & nous entredire à Dieu, pour reprendre le chemin de nos maisons, apres vne si longue, penible, & fascheuse negociation: à ceste occasion nous nous trouuasmes tous à la Messe ensemble; & icelle oüye à l'assemblée où Monsieur le Cardinal de Bourbon comparut aussi, & lors Monsieur le Doyen de Langres comme ancien Promoteur, nous fit vne fort docte harangue, de laquelle le commencement fut vne action de graces qu'il fit à Dieu d'auoir si bien conserué, conduit, & inspiré toute ceste compagnie, que pas vn des membres d'icelle n'estoit pery, ny auoit commis choseapparente dont il peust estre repris, blasmé, ou apporter scandale public à ladicte cōpagnie. Remercia fort M. le Cardinal, de ce que nonobstāt sa grādeur & importās affaires il n'auoit desdaigné la qualité de Deputé en l'assēblée, ni d'y assister & faire tout le seruice qui luy auoit esté possible; remercia Messieurs de Lyon, & Bordeaux des peines qu'ils auoiēt prises en leur estat de President, & sur tout de la mutuelle vnion qu'ils auoient obseruée ensemble, fit semblablement remerciement à tous Messieurs les Pasteurs de ladite assemblée, & aussi à tous ceux de nostre Ordre, de la diligence, zele & affection qu'vn chacun auoit monstré au bien du Clergé & soustenement de l'estat Ecclesiastique, loüa Dieu qu'en vn temps si calamiteux & plein de tant d'heresies, il luy auoit pleu laisser à son Eglise tant de bons & excellens personnages pour la protection d'icelle, lesquels s'ils ne representoient les fortes colomnes d'airain & les lampes d'or en tout & par tout, ils estoient tels toutesfois que le surplus du bastiment Ecclesiastique se pouuoit bien estayer & esclairer par eux. De là il se mist à remonstrer le profit qui reuenoit de ceste assemblée, d'auoir en premier lieu

obtenu permiſſion de pouuoir reformer l'Egliſe par les Conciles prouinciaux, deſquels l'vſage eſtoit du tout aboly en France, il y auoit plus de ſoixante ou quatre-vingts ans, d'auoir peu faire de telles & ſi pregnantes remonſtrances au Roy; que ſa Majeſté vaincuë par le ſentiment & viue pointure d'icelles, auoit promis ne ſouffrir plus de ſimoniaques, confidentaires, ny penſionnaires illicites en ſa Cour & Royaume. D'auoir fait caſſer l'erection des Commandes ſeculieres, & la priſe des Annates pour la fondation d'icelles & l'entretenement de l'Ordre du S. Eſprit; qui ſont tous grands biens pour l'Egliſe, en ce qui concerne le Spirituel.

Et quant au Temporel, que nous auions tous cogneu la validité ou inualidité des contracts dont nous pouuions rendre teſmoignage & compte, non ſeulement à nos prouinces, mais auſſi à toute la poſterité, à ce qu'elle ſoit ſuffiſamment inſtruite des obligations qu'à tort & ſans cauſe l'on demande au Clergé.

Outre ce que nous auions beaucoup fait d'auoir arreſté le cours des demandes des deniers ſi exceſſiues que le Roy demandoit tous les iours audit Clergé, & qu'au lieu de croiſtre les decimes & ſubuention, ainſi que le Roy pretẽdoit la bien augmenter, nous l'auions (contre l'opinion de tout le monde) fait moderer & raualler de trois cens mille francs; Que nous auions oſé deſaduouër tous leſdits contracts en pleine maiſon de ville, & faire que ſa Majeſté nous ait promis par Patentes que nous ne ſerons point pris ſolidiairement en la ſubuention des ſix ans que nous auons accordé ſecourir le Roy deſdits treize cens mille francs. Eſquelles toutes choſes tant eſpineuſes & difficiles il nous auoit conuenu vſer d'vne merueilleuſe patience, fermeté & conſtance à amollir vn Roy, reſiſter & faire teſte à vn Conſeil priué, combattre vne maiſon de ville, & venir ſi honeſtement à bout de tant d'aſſaillans, dequoy les prouinces ne pourroient faillir d'eſtre fort ſatisfaites, en conſiderant le progrez vertueux de toutes choſes, & portant patiemment l'exceſſiue deſpenſe qu'il auoit conuenu faire neuf ou dix mois à reſoudre tant de difficultez. Laquelle deſpenſe nous auions ſi dextrement meſnagée, que ſans que le Clergé s'en ſentiſt bien fort, l'on l'auoit fait couler pour la pluſpart ſur le terme de S.

Remy 1579. que le Roy (sans nos louables artifices & dexterité) pouuoit pretendre luy appartenir entierement. Ces choses ainsi déduites ledit sieur amena encore vne generale commodité & fruict de l'assemblée, qui estoit de s'estre entre-recognus tous, & auoir pris mutuelles intelligences & amitiez, moyennant lesquelles les affaires du Clergé se pourroient beaucoup mieux manier à l'aduenir. Il remonstra aussi que ce n'estoit pas peu fait d'auoir retenu la jurisdiction en l'Eglise, contre les grandes poursuites qu'en faisoient au contraire les Cours des Generaux, des Aydes & autres. Et apres auoir achéué son discours par infinies bonnes prieres à Dieu pour la conseruation de ladite assemblée & de toute l'Eglise de Dieu, il finit sadite harangue. Puis Monsieur de Bordeaux en l'absence de Monsieur de Lyon, malade pour lors, remercia au nom de la compagnie mondit sieur le Cardinal, & puis ledit sieur Cardinal remercia ledit sieur Promoteur, fit encore vne petite harangue en la loüange de la Compagnie, & specialemēt sur la grande & inuincible constance dont elle auoit vsé contre tant d'aduersaires. Et apres ce il promist faire au plustost conuoquer son Concile Prouincial, Puis il commença l'*osculum sanctum* à tous Messieurs les Euesques, qu'il continua jusques à nous, qui nous enclinions tous deuant luy, & puis deuant les Euesques, & puis entre nous mesmes; Qui fut vne belle ceremonie: car outre les offres d'amitié, de seruice, d'obeïssance & autres telles honnestetez, il se faisoit vne infinité de bons souhaits, de bonnes prieres, & se répandoit beaucoup de larmes, selon les affections ardentes que l'on se portoit les vns aux autres.

Voila la fin de l'assemblée commencée à Melun & continuée à Paris, selon le discours que j'en ay peu recueillir: lequel ie puis jurer & affermer estre en tout & par tout veritable, du moins ie le juge & afferme tel, protestant à tous lecteurs & à toute la posterité n'y auoir inseré aucune chose contre ma conscience: mais seulement comme j'ay peu voir, ouïr, colliger & juger les choses selon la capacité de mon petit entendement, lequel ie supplie le bon Dieu me vouloir augmenter tousiours par l'assistance de son sainct Esprit, à ce que j'en puisse faire tousiours de plus en plus seruice à l'Eglise Espouse de nostre

Seigneur Iesus-Christ, Auquel auec le Pere & le sainct Esprit soit gloire & honneur par tous les siecles des siecles. Ainsi soit-il.

Au reste, encore que ladite assemblée fust composée de personnes bien choisies en grandeur de bonne doctrine & pureté de vie, si est-ce que comme il y a comparaison par tout, aussi peut-on dire qu'à la verité les premieres louanges d'icelle sont deuës à Monsieur de Lyon, qui est Gentil-homme du pays de Forest, & de la maison d'Espinac: car en dexterité d'esprit, en bien dire, & en bien faire il a passé tous les autres; Messieurs de Noyon & de Bazas suiuent, ledit sieur de Noyon Gentil-homme de la maison de Ramboüillet au pays Chartrain, & l'autre est d'vne bonne famille de Bordeaux, l'vn & l'autre fort aigus en discours, & dignes de manier de grands affaires. Monsieur d'Auranches Parisien, de la famille des Ciriers secondoit les susnommez, & pour le regard des autres, Mősieur de Cisteaux nommé Boucherat, natif de Troyes en Champagne, merite beaucoup pour son bon sens, grande doctrine, & experience és choses du Clergé. Apres luy se peut mettre deuant nous tous le Doyen de Langres, qui à la verité a autant fait en ladite assemblée qu'autre qui y ait mis le pied; Comme aussi le Chancelier de Roüen nommé Martimbost, Conseiller au siege Presidial dudit Roüen. Tous lesquels ont fort bien fait, & me semble que les frauder de ce peu de loüange que ie leur puis donner, ce seroit leur dérober ce que justement ils ont merité & acquis par dessus les autres.

Fait, acheué, & conclu le 3 iour de Mars 1584.



SECONDE PARTIE
DES AFFAIRES DV CLERGE' DE FRANCE.

CONTENANT LES REMONSTRANCES de Meßieurs du Viuier, Linchon, Mariau, Dreux, le Cour, de Liles, Bernard, & de la Sauſſaye, Sindics du Clergé de France, enuoyées à Meßieurs dudit Clergé aſſemblez à Melun en l'an 1579.



ESSEIGNEVRS, l'élection qu'il vous pleut autrefois faire des perſonnes de Maiſtres Anthoine du Viuier, René Pinchon, Pierre Mariau, Pierre Dreux, François le Cour, Iean de Pilles, Mathurin Bernard, & Iaques de la Sauſſaye, pour eſtre vos Sindics & Deputez generaux à Paris, leur augmẽta de beaucoup, non pas la volonté, mais l'obligation qu'ils auoient de vous faire bon & fidelle ſeruice en ceſte charge. Car quant à la volonté, la nature de leur naiſſance l'auoit tellement diſpoſée à ce faire, & depuis encor le propre & peculier office de leur vocation l'auoit tellement confirmée, qu'elle ne pouuoit receuoir aucun accroiſſement d'ailleurs; auſsi par les effets l'ont-ils demonſtrée telle, qu'ils ont occaſion de s'aſſeurer, que vous, Meſſeigneurs, n'y trouuerez que deſirer, quant il vous plaira prendre la peine d'entrer en conſideration equitable de leurs depor-

temens & actions en toute leur administration. En toute laquelle ils se sont tousiours conduits & dressez, comme ceux qui sçauoient en deuoir rendre compte à Dieu, juste Iuge de tous, & specialement de ceux qui sont employez aux affaires de son Eglise, qui est son peculier heritage. Le premier fruict, & veritablement le principal qu'ils en ont tousiours attendu, ne leur peut faillir, qui est le bon tesmoignage de l'integrité de leur conscience, deuant ce grand Iuge, qui sçait & veoit tout, & ne peut estre circonuenu. Encor' en pouuoient-ils esperer & attendre vn second; qui est le fruict de vos bonnes graces de tous, qui leur est & doit estre bien cher, & qui ne leur faudra non plus, quand ils auront autant d'heur, que la fidelité & sincerité qu'ils ont employez pour vous, estans bien cognus, merité. Vzans de ces termes en vne deffense plus juste qu'elle ne seroit necessaire, si chacun estoit recognu tel qu'il doit, ils ne craindront le blasme d'arrogance: car aussi n'entendent-ils presumer n'y s'arroguer aucun merite. Ayans fait tout ce qu'ils ont peu, & plus encor' qu'ils n'ont peu, au bout, ils sont Seruiteurs inutiles, & veulent bien se recognoistre tels. Mais quoy que se soit, Seruiteurs entiers & fidelles, se contẽtans du iugement que vous; Messeigneurs, pouuez de vous mesmes assez faire d'eux, s'estans toutes leurs actions passées à la veüe de tous, mesmes les plus importantes, par vos aduis & authoritez, ou en general ou en particulier. Ils n'auoient au commencement fait estat d'entrer en ce propos des deuoirs qu'ils ont fait pour vous en leur charge, qu'ils craignent estre mal plaisant en leur bouche, s'il n'estoit necessaire. Comme aussi n'auoient-ils estimé qu'il fust conuenable de vous faire le recit particulier à vne fois, & par le menu, de toutes leurs procedures & negotiations, qui sont tellement impliquées & entremeslées de telle multiplicité & varieté de choses & de tours, que la deduction entiere verballe ou par escrit, en pourroit sembler plus ennuyeuse que profitable, mesmement en ce temps, auquel vous auez plus à pourueoir à l'aduenir, qu'à penser du passé. La recherche & reueüe de leurs Iugemẽs, des Actes, Contracts, Edicts, Lettres patentes par eux, & de leur temps expediez, & des Comptes de vos Receueurs, ja par plusieurs & diuerses fois

veus, reueus, examinez, agreez, & approuuez, quand il vous eust pleu en sçauoir tout du long, vous en eust trop mieux esclaircis, & si tout cela n'eust suffi, ils s'estoient au surplus reseruez a se tenir tousiours prest de vous y satisfaire, quand il vous plairoit les en faire enquerir. C'est pourquoy ils s'estoient contantez de vous enuoyer deux des leurs pour vous saluer, & pour aussi particulierement entendre vos conceptions & volontez, & ce qu'il vous plairoit requerir d'eux. Par la bouche desquels ayant nouuellement entendu que desirez estre esclaircis de certaines difficultez resultans des contracts passez, & des comptes ouys par eux, & de leur temps, ils n'ont rien fait plus volontiers que de vous faire ce present escrit, auquel s'ils sont contraints vser de quelque liberté en la narration des choses qui sont passées, & des deuoirs par eux faits, peines, trauaux, & trauerses par eux souffertes, & des veritables causes des malheurs dont on se peut plaindre. Il vous plaira, Messeigneurs, par vostre equité, les excuser & supporter. Ils sçauent & sentent le desauantage qu'ont tousiours eu & senty tous ceux qui ont eu a rendre compte à vn corps de leur maniment. *Officiorum & beneficiorum commemoratio, exprobationis odium habet. Et ita natura comparatum est, vt nulla sit insuauior oratio, quàm eorum, qui sua facta commemorant.* Aussi n'y entrent-ils que par necessité, & pour le juste desir qu'ils ont de retenir vostre bonne grace, & selon qu'il leur est commandé par l'Apostre, paroistre tousiours *procurasse quæ bona & honesta essent, non solum coram Deo, sed etiam coram hominibus.* Ils sçauent & sentent pareillement vn second & grand desaduantage, qu'ils ont d'auoir à vous rendre raison en vn tel temps que les choses sont si malades, les plaintes d'vn chacun si aigres, les playes si enuenimées, qu'on ne peut y toucher sans faire douleur. Car certainement ceste consideration de Plutarque est trop veritable, que les aduersitez rendent les hommes chagrins & aisez à mettre en cholere, mesmes vers ceux qui n'en peuuent mais, & leur ouye difficile, aspre, & s'offensant de tous propos, & de toute parole vn peu rondement ditte. Pour laquelle raison il plaint, & a bon droict, la condition de ceux, qui en temps malheureux ont esté appellez à l'administration des choses publi-

ques, & pourroient justement dire, qu'en tel temps vous auez plus, Messeigneurs, à chercher les moyens pour vous tirer de la ruyne qui nous menasse, que non pas à vous pleindre ny rechercher beaucoup le passé. Toutesfois ils ne veulent vser enuers vous de la responce que fit vn Phocion, le plus entier personnage qui ait iamais esté en toute sa Republique, lors qu'en vn temps fort dangereux le peuple Athenien le rudoyoit & cryoit apres luy, qu'il rendist compte promptement de son administration, & il leur respondit, *O mes amis, sauuez-vous, sauuez-vous premierement.* Ils sont au contraire tres-aises que vouliez prendre ceste occasion de bien esplucher les causes des malheurs passez, s'asseurans que ceste recherche ne leur peut tourner qu'à loüange, & descharge entiere de l'opinion qu'aucuns pour n'auoir cognoissance des choses, pourroient auoir conceuë. Il est vray, Messeigneurs, qu'ils n'ont peu & ne peuuent vous aller trouuer en vostre assemblée à Melun: Et c'est le premier scrupule qu'ils desirent & doiuent vous oster, afin que ne vous demeurant en l'esprit aucune sinistre opinion contre eux pour ce regard, le iugement vous soit plus libre, au recit succint qu'ils vous feront de partie de leurs deportemens precedans, & examen de leurs raisons. Premierement vous, Messeigneurs, ils ont grand regret, que ignorez ce dont ils ont Dieu & les hommes pour tesmoins. Que ce sont eux qui vous ont premierement procuré ceste vostre assemblée, qui l'ont desirée de tout le cœur, promeuë de toute leur puissance. Ils auoient esté refusez auparauant long temps que vous y eussiez pensé. Monsieur l'Euesque de Paris, en l'absence de Monseigneur le Cardinal de Bourbon, rapporta depuis vostre premiere requeste par escrit, ce fut de tres-bonne volonté & sans dissimulation, il y fit tout deuoir, & les remonstrances qu'il peut, pour l'obtenir, il est à regretter, que le gré ne luy en soit sceu, la volonté venoit de luy, le refus d'ailleurs, dont il n'estoit moins à loüer & recognoistre. Monseigneur le Cardinal de Bourbon, outre les infinis autres bons offices qu'il a tousiours faits au Clergé, a depuis fait pour vous pareille requeste, auec grandissime affection & humilité. Monsieur le Doyen de Langres a aussi depuis fait sembla-

ble requeste. Ils ont esté refusez. Monsieur de Paris n'est pas plus responsable du refus qui luy auoit premierement esté fait, finalement, vosdits antiques Deputez dirent & protesterent en la Cour de Parlement, aux Preuosts des Marchans & Escheuins de la Ville de Paris, & par tout ailleurs, qu'il n'y auoit autre moyen de pourueoir aux affaires, que par vne asemblée generalle du Clergé, & supplierent la Cour, & la Ville, le remonstrer au Roy. Ils l'ont fait, vous l'auez obtenuë par leurs poursuittes importunes, oportunes, tempestiues, intempestiues. Vous iugerez s'il estoit raisonnable de les en exclure, & commencer par sinistres imputations contre eux, comme aucuns ont fait. C'est le dernier seruice qu'ils vous ont fait, il ne meritoit pas d'estre mis en oubly le premier. Ils n'ont ignoré quel deuoir ils ont deu faire à present, qu'en vostre asemblée il s'est traitté de la demission de leurs charges. Aussi pour y obeyr, Messeigneurs, ils se sont addressez à vous, & vous ont presenté leur requeste par escrit, auec leur procuration de leur demission, apres en auoir parlé à l'vn de Messeigneurs les Presidens de vostre asemblée, accompagné de plusieurs autres sieurs Prelats. Ils estoient conseillez de faire le semblable au Roy pour le regard de leur jurisdiction qu'ils ont par cy deuant euë & exercée en consequence de leur Sindicat. mais ils ont fait plus prudemment, & ont craint de vous prejudicier, & qu'incontinant ceste jurisdiction ne vous fust préoccupée par d'autres qui l'attendent & desirent. Quand aucuns d'entre vous, Messeignenrs, ont sejourné en ceste Ville, ils les ont esté veoir & trouuer, ainsi que l'occasion s'est presentée. Ils ont communiqué auec eux, & leurs ont baillé fidellement tout ce qu'ils ont voulu auoir d'eux, de leurs escrits & memoires priuez. Aussi vous ont-ils enuoyé toutes les pieces que leur auez demandées, & en somme n'ont rien obmis de leur deuoir, en attendant que vous les deschargiez du reste, & de la garde du Thresor du Clergé, quand il vous plaira. Et si l'on eust trouué bon de les appeller en vostre assemblée, en temps & au rang qu'ils ont par cy deuant

receu aux autres assemblées esquelles & des le commencement d'icelles ils auoient accoustumé y estre appellez, opiner, & deliberer, voire promouuoir les affaires d'icelles, ils n'eussent pour rien voulu faillir de s'y trouuer, & des premiers. Mais ils vous supplient vous souuenir comment on s'est porté vers eux. Deux ou trois d'entre eux furent premierement aduertis de se trouuer à Melun quand ils seroient mandez, & leur fut dit, que ce seroit apres que l'assemblée auroit resolu du Spirituel. Ceux-là mesmes furent depuis mandez aller à Melun, mais ce fut long tẽps apres vous estre par plusieurs & diuerses fois assẽblez, tant à Paris qu'à Melun, & apres auoir aduisé à vos affaires sans iamais y auoir appellé vosdits antiẽs Deputez, ny aucuns d'eux, sans leur auoir rien fait entendre de vos actions, ny deliberations, ny pourparlez & aduis traittez par aucuns de Messeigneurs les Prelats, & autres Sieurs enuoyez pardeuers le Roy, & Messieurs de son Conseil Priué. Parquoy ils ont estimé & iugé que n'auez eu opinion ny volonté qu'ils eussent cognoissance ny aucune intelligence desdits affaires. Et apres le retour desdits Sieurs Prelats, que Monsieur le President de Belieuré fut arriué à Melun de la part du Roy, & Monsieur le Preuost des Marchans de la Ville de Paris, & autres Sieurs dudit Hostel de Ville, pour vous faire remonstrances, lors vous escriuiez à deux ou trois seulement de vosdits antiens Deputez, & en particulier, vous aller trouuer à Melun, qui vous firent response. Il vous plaira, Messeigneurs, considerer, si ces deux ou trois particuliers ainsi mandez à part, ont peu, ou deu se separer de leurs compagnons & collegues, & s'ils eussent peu éuiter le crime de temerité, presumption, & outrecuidance, s'ils se fussent presentez seuls, pour respondre de toute la negotiation & charge commune, la peine, l'honneur, & labeur de laquelle est aussi commune, & n'appartient moins à leursdits collegues, qu'à eux. Nouuellement, vous auez enfin mandé toute la compagnie vous aller trouuer, ou d'y enuoyer. Il seroit à regreter que ce n'est plutost, & tout estant encores en son entier, alors s'ils y eussent failly, vous eussiez eu dequoy vous plaindre d'eux. Mais de les auoir premierement forclos comme Phanes du traicté de la Religion & reformation, qui est le

principal & dont tout le reste depend, puis les mander pour traitter de l'argēt, cōme des Receueurs. Et apres tant d'assemblées par vous faites sans les y auoir appellez, ny faire aucune precedēte cōmunication des affaires par vous traittez, c'estoit leur faire plus de tort & notte, que d'honneur. Ils ont esté vos Sindics, non point pour le temporel seulement & pour l'argent, mais pour le spirituel aussi. Et premierement pour le spirituel, si vous desirez compte d'eux, ils vous l'eussent rendu aussi bon de l'vn que de l'autre. L'argent n'est rien, les biens sont vils, la Religion, la discipline est le tout. A Dieu ne plaise que ceste opinion vous fust demeurée qu'ils ne se fussent recognus vtiles que pour le temporel, & reputez indignes ou incapables du spirituel, de l'escorce, & non pas du fruict du corps, & non pas de l'ame, de la terre, & non pas du ciel. Ils vous font ceste plainte, Messeigneurs, auec toute la reuerence qu'ils vous doiuent. Mais de l'abondance du cœur, la bouche parle: vray est qu'ils se sont demis en vos mains de leur charge & Sindicat. Mais il sera tousiours trouué par les exemples de tous les corps, & toutes les Compagnies, que rendant raison de leur charge passée, ils l'ont deu faire en pareil lieu & rang, & en pareil honneur qu'ils ont autrefois receu en faisant leur charge, sans que pour ce, que l'on deust estimer que par la demission que l'on eust fait d'eux en vostre assemblée, on eust ouuert la porte à tout le monde. Tous n'ont pas esté Deputez generaux du Clergé, comme eux. Quand il vous aura pleu, Messeigneurs, vous representer toutes ces circonstances, & les iuger par les reigles de charité qui ne peut defaillir en vous, vous direz qu'ils n'ont rien fait que chacun de vous, s'il se fust trouué en leur lieu, n'eust fait, & deu faire, & les excusant de ce qu'ils ne peuuent se trouuer en vostre assemblée, plutost leur sçaurez bon gré de ce qu'ils ont esté les autheurs & promoteurs d'icelle, & estimerez qu'ils ne doiuent laisser de prendre part en la louange des bonnes & sainctes reformations qu'ils esperent que vous y ferez. Puisque donc qu'il ne leur est possible de s'y rendre presens, & vous parler de viue voix pour vous contanter, vous prendrez de bonne part qu'ils y commencent à satisfaire par cet escrit, sur lesquels ils ont entendu, que desirez estre

esclaircis. Attendant vous faire pareillement responce sur tous les autres points qui vous restront, & dont voudrez encor' estre satisfaicts. Ils pourroient dire, *Infandum vero iubetis reuocare dolorem*. Car certainement ils entrent en vne rememoration des choses merueilleusement tristes, desplaisantes & ruyneuses pour l'estat de l'Eglise, *Quis talia fando temperet alachrymis*. Mais puis qu'il vous plaist les recercher, il sera tres-bon, que vous-vous en appreniez, ou plutost vous remettiez en memoire les vrayes causes de tant de maux, pour n'en rejetter l'enuie sur ceux qui se sont tousiours vertueusement opposez. Scipion l'Affricain apres tant de grands exploicts par luy faits, se voyant poursuiuy par les Tribuns de rendre raison, pour s'en deliurer eut premierement vne belle harangue contenant toutes les choses par luy faictes, au profit & vtilité de la chose publique, & ne fut ce recit prins de mauuaise part, à cause qu'il l'auoit fait plus pour rabatre la calomnie qui luy estoit faicte, que par vaine gloire: & le lendemain se representant encor deuant le peuple, au lieu d'entrer en deffence, il se print à dire, Il me souuient qu'vn tel jour que cestuy-cy, j'obtins vne belle victoire sur Hannibal & les Carthaginois : parquoy laissant toute contention en derriere, ie suis d'auis que nous allions au Capitole pour rendre graces à Dieu d'vne si belle victoire. Peut estre pourroient-ils pareillement vous faire souuenir des belles victoires qu'ils ont eu pendant leur administration. C'est à dire, des efforts qu'ils ont soustenus & repoussez, des grands coups qu'ils ont rabattus par leur importune constance. Mais ils sont contans toucher plus auant des aduersitez au contraire que l'Eglise a receu de leur temps, afin de faire paroistre quelle faute en peut demeurer sur eux. Certainement il leur desplaist infiniment, qu'ils ne vous laissent, & vos affaires en aussi bon estat qu'ils eussent desiré, & si leur sang les eust peu amender, ils ne l'eussent espargné. Mais ils vous supplient considerer en premier lieu, que quand ils y ont esté par vous appellez, ils estoiẽt desia fort ébranlez & trauaillez de grande tourmente, & enuiron le point que Caton trouua ceux de sa Republique, laquelle il ne peut iamais redresser, quelque vertu & constance qu'il eust, pour la grandeur du coup qu'elle auoit prins. Le contract
passé

passé à sainct Germain en Laye en Octobre 1561. vulgairement appellé le Contract de Poissi, estoit desia fait auparauant qu'ils feussẽt establis Syndics, & fait par le Clergé assemblé en corps. Contract que l'on peut dire estre le fondement & la racine de tous les maux que les Ecclesiastiques souffrent. Cõme duquel dependent tous les autres contracts qui se font depuis accumulez l'vn sur l'autre. *Ex illo fluere, & retro sublapsa referri spes Danaum, fractæ mentes, Auersa Dei mens.* Ils ne prendront pas plaisir d'vser des termes dont furent contraints d'vser les Senateurs à Rome, apres qu'ils eurent apperceu que depuis que leurs predecesseurs auoient laché vn poulce de leur droict au peuple, il en auoit de iour en iour vsurpé deux. *Maiores quoque si diuinassent, concedendo aliquid non mitiorem in se plebem sed asperiorem, alia ex alijs postulando, cum prima impetrassent, futuram, primo quamlibet dimicationem subire potius debuisse, quam eas sibi leges imponi paterentur, quia tum concessum sit, iterum concessum esse.* Mais de verité, les premieres fautes traisnent toutes les autres: iamais les contracts *inter patres & liberos, viros & vxores, Dominos & seruos Reges & subiectos*, ne sont profitables ny asseurez pour les inferieurs. La condition est inesgale, iamais n'en prend bien. Toutes telles pactions *naturâ infirma sunt, quæ pendent ex alterius contrahentium voluntate, quæ necessitate astringi non potest.* En second lieu, vous supplient considerer qu'ayans esté apres ce contract créez vos Syndics, & ayans trouué vents contraires, ils ne sont à blasmer s'ils ont conduit vos affaires en vn port moins mauuais, quand ils n'ont peu les rendre en tel ny si heureux estat, qu'ils auoient souhaitté. Il n'est en la puissance d'vn Pilotte, quelque excellent qu'il soit, de conduire tousiours son vaisseau en ceste part qu'il desireroit. Souuent il est contrainct ceder à la tempeste, afin que s'oppiniastrant d'y resister à pleines voiles, il soit enfoncé, & n'est estimé auoir peu sagement fait, si en cédant doucement à la violence des vents & de la mer, qui l'emporte, il se laisse transporter en quelque coste escartée, plutost que de faire naufrage. *Etiam nauigando tempestati obsequi, partis est, & si portum tenere non queas.* Il faudroit accuser les vents & la fureur du Ciel, & de la force plus grande, & de la force superieu-

re, à laquelle se voulant opiniastrement opposer, n'eust esté autre chose, que se precipiter en ruyne totale, c'est beaucoup de les rendre en l'estat auquel elles sont, Tant y a, qu'à vne si petite Compagnie qu'estoit la leur, il ne se trouuerra qu'il fust possible de faire beaucoup mieux, ny meilleur, ou mesmes, plus heureux deuoir en temps si calamiteux. Encor' aurez-vous à considerer, qu'ils n'ont pas tousiours eu le timon ny l'authorité de Pillotes en main, ains ont le plus souuent seulement esté employez à manier les voiles & le cordage, en assistant & secondant ceux qui tenoient le premier lieu sur eux, sçauoir est vous tous, Messeigneurs, & plusieurs sieurs Prelats de ce Royaume, qui par diuerses assemblées leur auez prescript leurs leçons, & mesmes Messeigneurs les Cardinaux que vous leur auiez baillé pour Chefs. Mais quoy que ce soit, en tout ce qui les a concerné, ils ont tant dōné d'affaires aux vents qui auoiēt entreprins de ruyner & abolir vostre estat, qu'ils peuuent sortant de leur charge faire vn aussi beau & aussi veritable serment, que nous lisons que feit Ciceron quand il sortit de son Consulat, ou à tout le moins peuuent-ils justement protester: *Sibi in publica aduocatione, nec in consilijs pro Ecclesia capiendis prudentiam, nec in periculis ab Ecclesia propulsandis animum, nec in principum populorumque voluntatibus pro Ecclesia sedandis & leniendis libertatem, nec in perferendo labore industriam, nec in vestris commodis augendis, aut deffedendis constantem animi, beneuolentiam definisse. Pecuniam publicam in vsus proprios, sed in publicas necessitates impendisse, proprias animas si Res tulisset, summa alacritate impensuros.* Qu'ainsi ne soit, le brief calcul & des temps, & des affaires, & des effects, & l'euenement le monstrera. Premierement donc, comme ils ont ja commencé remarquer, auparauant leur establissement le contract de Poisi estoit desia passé. Ce premier & grand coup estoit frappé, parquoy il est impossible de les charger aucunement de l'enuie d'iceluy. Pour l'entretenement & execution de ce contract *rebus iam affectis*: Deux furent premierement establis Syndics, sçauoir est, Maistre Anthoine du Viuier, Chanoine & Chancelier de l'Eglise de Paris, & Nicolas Griueau Chanoine de la saincte Chapelle du Palais à Paris. La premiere vente du bien de l'Eglise pour cent mil escus de rente, feut faicte en

vertu d'vn Edict du Roy de l'an 1562. ou 1563. Pour l'empescher, ces deux Syndics feirent tout deuoir, mesmes du Viuier, en vn temps si dangereux qu'il estoit lors, eut bien la hardiesse de s'opposer à la publication de cest Edict, neantmoins qu'il fust menacé de prison. Le feu Roy fut contraint faire vn second Edict, par lequel il manda passer outre, nonobstant & sans auoir esgard à l'opposition de du Viuier, & dénia toute audience aux Ecclesiastiques, voulut neantmoins que de chacun Diocese, deux Ecclesiastiques fussent commis pour assister aux Iuges Royaux, controller les ventes & les eualuations & estimations qui seroient faictes. Par ce moyen fut à du Viuier de se taire, & seroit hors de toute raison de requerir qu'il eust resisté dauantage, la force ne luy fust demeurée. Maistre Martin Iousseau Chanoine de la saincte Chapelle, & Pierre Dreux, Abbé de Ham, furent lors commis pour l'Euesque & Clergé de Paris, pour assister au Preuost de Paris, & le controller. L'assistance qu'ils luy firent, ce fut de luy donner & chercher empeschemens de toutes parts. L'issuë en fut telle, qu'en fin par expres commandement du Roy ils furent chassez du Chastelet de Paris, par feu Monsieur Bariot, lors Maistre des Requestes, & President au grand Conseil, commis & enuoyé pour cest effect, & pour assister aux ventes, & les accelerer, si l'on dit qu'ils deuoient faire dauantage, ils le confesseront, pourueu qu'on leur monstre que leur perseuerence y eust seruy. Au contraire, on iugera tousiours, *Non fuisse modestiæ, nec prudentiæ illorem, irritatis principum animis, subdere ignem & materiam seditioni.* Depuis fut obtenu l'Edict des rachapts: on sçait à qui est deub la grace de cest Edict, & à quelle diligence il fut procuré: & est tres-notoire, que lesdits du Viuier, & Grieuau, & M. René Pinchon Abbé de Moreilles, & Pierre Mariau, en eurent la premiere peine. C'estoit bien le meilleur office qu'ils eussent peu faire au Clergé. Pour l'execution de cest Edict de rachapts, le nombre des Syndics generaux fut acreu & lesdits Abbé de Moreilles, & Mariau, & autres, furent deslors nommez & constituez auec les precedens. On leur fait vn merueilleux tort de leur imputer la faute de la premiere realization des decimes & constitutions de rentes sur icelles, sous couleur des constitu-

tions des cinquante mil liures d'vne part, & vingt mil liures d'autre, faictes és mois d'Octobre mil cinq cens soixante six, Mars, & Auril mil cinq cens soixante-sept, afin de trouuer deniers pour fournir ausdits rachapts. Ceux qui par leurs commentaires des choses passées és affaires du Clergé, les en chargent, ignorent ou feignent ignorer la verité des choses. L'ouuerture de réalizer rentes sur le Clergé, auoit long temps esté faicte & pratiquée par Edict du Roy, verifié par la Cour de Parlement, nonobstant l'opposition desdits Syndics, en vertu duquel Edict plusieurs rentes auoient esté constituées, de fait sur les domaines de certains Archeuesques, Euesques, Abbez, & autres Beneficiez, montans plus de quatre cens quatrevingts tant de mil liures. Les lettres patentes du Roy du mois de Nouembre mil cinq cens soixante sept, en font foy, & que le corps du Clergé bien sceu & entendu. Et quand à ce qui est, en fut fait en l'an susdit mil cinq cens soixante six, pour l'occasion des rachapts, ce ne fut pas l'inuention des Syndics, mais à la requeste & par l'importunité des Ecclesiastiques des Dioceses, & de leurs Deputez, qui demandoient le parfournissement de leurs assignations pour paracheuer leurs rachapts, à quoy lesdit Syndics generaux ne pouuoient fournir: pource que les ventes faictes en vertu du premier Edict, excedoient la conuention qui auoit esté faicte auec le Roy, de vnze cens tant de mil liures: Il en appert par la vertueuse resistance que le Chapitte de Paris feit, qui plaida contre le Roy, & contre l'Hostel de Ville de Paris, & ne voulut permettre que leur Receueur s'obligeast à la Ville pour les rentes sur eux constituées, iusques à ce que par arrest de la Cour, ils furent à ce condamnez, & à faute de ce faire saisis. Aussi se faut-il bien souuenir, pour la iustification desdits Syndics en ce regard, des supplications qui furent faictes par Messieurs les Archeuesques, Euesques, Chapitres, & Dioceses, qui enuoyerent leurs procurations & ratiffications desdits contracts, & supplierent que le moyen leur fust donné & ouuert de trouuer autres huict cens mil liures qui restoient & defailloient de leurs rachapts, & à cest effect par leursdictes procurations donnerent pou-

uoir de conſtituer autres rentes ſur eux, iuſques à la concurrance de ceſte ſomme de huict cens mil liures, leſquelles procurations ne furent en ce regard executées. Mais l'on leur dit qu'il euſt mieux valu de pourſuiure le payement deſdits vnze cens mil liures deus par le Roy, la reſponſe eſt qu'à ce faire ne ſe ſont point obligez, qu'ils s'y ſont employez plus de quatre ans durant, chacun ſçait combien & comment ils ont trauaillé pour l'obtenir. Il s'eſt fait depuis deux aſſemblées generales du Clergé, qui en ont fait inſtance ſans effect. C'eſt deuiner de dire que le Clergé auoit aſſignation de ladicte ſomme de vnze cens mil liures, telle que ſur icelle l'on euſt peu aſſigner leſdictes rentes : car il ne s'en trouuera rien: l'hiſtoire eſt que leſdits Syndics generaux feirent de grandes pourſuittes pour auoir ladicte aſſignation, & pour verifier ce que le Roy auoit trop receu, furent commis Meſſieurs Seguier Preſident en la Cour de Parlement, Tamboneau Preſident aux Comptes, le Treſorier general de France, & autres, par l'aduis & iugement deſquels fut ordonné & arreſté, le Roy eſtre debiteur des deniers trop receus en vertu dudit premier Edict d'alienation deſdits biens d'Egliſe, en la ſomme de vnze cens tant de mil liures, & qu'il eſtoit raiſonnable de reſtablir ladicte ſomme au Clergé ſur les finances du Roy, ce qui ne fut effectué, quelque diligence que leſdits Deputez ayent peu faire, obſtant l'vrgence des affaires du Royaume & de tout l'Eſtat: mais au contraire, *reluctantibus & totis viribus & neruis reclamantibus dictis Syndicis*; fut procedé à octrois nouueaux & nouuelles alienations & realizations ſur les biens & ſubuentions Eccleſiaſtiques. Quand aux contracts du vingtroiſieſme Nouembre 1567. qui ſont ceux deſquels principalement il s'agit à preſent, il n'y a lieu de les en charger. Car ils furent faits par l'aſſemblée generale du Clergé tenuë à Paris audit an mil cinq cens ſoixante-ſept, les Syndics generaux n'en ſont pas reſponſables: il leur ſuffira qu'il vous plaiſe veoir le procez verbal de ladicte aſſemblée mil cinq cens ſoixante-ſept, auquel vous trouuerez quel deuoir ils y feirent, & comment les grandes difficultez veinrent de leur part, & la facilité des accords, dons, taxes, & obligations

de la part des sieurs Deputez des Dioceses. Et trouuerez dauãtage comment, sauf raison, on leur met sus beaucoup de choses qui ne sont sorties d'eux, ains de ceste assemblée generale: mesmes l'allocatiõ de la somme de dixsept mil soixante sept liures quinze sols, en plusieurs parties contenuës au quatriesme chapitre de despence du premier conte de M. Claude Marcel, rendu pour l'année 1568. en laquelle somme sont entrez les sommes de huict mil deux cens tant de liures, payez à M. François de Vigny, cinq cens vingt liures, payez aux Secretaires du Roy, & seize cens soixante quatre liures de taxe, lors faicte aux Notaires de la ville de Paris, & plusieurs autres sommes, qui n'eussent depuis esté alloüez par les Syndics generaux, sinon en consequence qu'elles auoient passé par ladicte assemblée. Aussi peu y a-il de moyen de leur imputer l'obligation sollidaire que ladicte assemblée accorda à M. Claude Marcel, pour le temps qu'il seroit Receueur dudit Clergé. Au contraire, il y a trop plus d'occasion de leur sçauoir gré de ce, que faisans les nouueaux accords & conuentions auec M. François de Vigny & Philippes de Castille, subsequens Receueurs dudit Clergé, ils ont retranché ceste obligation, & osté la solidité qu'ils eussent peu, s'ils eussent esté aussi peu affectionnez que quelques-vns estiment, continuer audit de Vigny & de Castille sans aucun blasme, puis qu'ils en auoient la loy & l'exemple de tout le corps du Clergé. Mais en cest endroict, & en tous autres, ils ont tousiours monstré qu'ils n'auoient autre but, que le bien & profit de ceux qui les auoient commis, & ne faisoient estat de leur charge par maniere d'acquict, mais s'employoient comme pour leurs propres affaires, auec toute la diligence, industrie, & bon mesnage qui leur estoit possible, selon que l'injure & cours du temps le pouuoit permettre. Comme aussi leur bon mesnage se peut encor en cest endroict remarquer en deux autres points vers lesdits deux derniers Receueurs. L'vn, en ce qu'ils les ont fait contanter de trente mil liures, pour leuer, porter, & voicturer seize cens vingt-huict mil liures d'ordinaire chacun an; & les restes à receuoir les années precedentes, au lieu que ladicte assemblée generalle auoit accordé pareille somme de trente mil liures par an à Marcel,

pour la leuée de douze cens mil liures seulement. L'autre, en ce qu'ils faciliterent les payemens au Clergé par prerogation de quinzaine sur chacun desdits deux termes, de payer plus que ladicte assemblée generale n'auoit stipulé dudit Marcel. Mais à ce propos est bon de respondre à ce qu'ils n'ont eu cōme l'on dit, pouuoir de faire ledit de Vigny Receueur du Clergé, parce qu'ils n'estoient plus Syndics: & en tout euenement, que la Cōmission dudit de Vigny ne deuoit exceder l'an 1577. Quant à leur pouuoir, ils l'auoient, car ils estoient Syndics continuez par le Clergé, par procurations à eux enuoyées à cest effect: Et pour le regard du temps, les Deputez y auoient pourueu, stipulant dudit de Vigny que l'aduertissant six mois deuant, il sera tenu quitter sa charge. Outre ce, que les mesmes Ecclesiastiques auoient stipulé & obtenu du Roy prerogation de trois ans, pour rachepter les rentes: & en consequence de continuer les subuentions. D'ailleurs ne peut le Clergé se pleindre de la commission dudit de Vigny, par ce que voyant l'estat des affaires il n'a fait sa recepte que pour vn an, la remettant és mains du Clergé. Et par sa demission M. Philippes de Castille a esté commis & estably receueur general dudit Clergé par Messieurs les Cardinaux, & autre grand nombre de Prelats, estans lors en Auignon, absens lesdits Syndics generaux, qui n'ont autre chose en ce fait, sinon dresser & enuoyer la minutte de son contract, & le presenter depuis à l'Hostel de Ville; pour le faire receuoir, & ses cautions, suiuant l'ordonnance & mandement desdits sieurs Cardinaux & Prelats. Il est vray que lesdits du Viuier, de Moreilles, & Mariau Syndics, comme Procureurs de plusieurs Seigneurs Prelats assemblez à sainct Maur des Fossez en l'an 1568. réaliserent sur lesdictes subuentions soixante quinze mil liures de rente à la Ville de Paris, & quatre mil quatre vingts liures à celle de Thoulouse, Ils le recognoissent, *factum agnoscunt sed cuius facillima defensio est, aduersus homines, haud ignaros humanarum necessitatum*. Le bon Iuge doit considerer le temps, la cause, & la necessité: & dauantage, les pouuoirs & mandemens qu'ils auoient de ce faire. Pour leur particulier il leur pourroit suffire d'alleguer le iugement de Messeigneurs les Reuerendissimes & Il-

lustrissimes Cardinaux de Bourbon, & de Lorraine, & autres Messieurs les Prelats estans à la suitte de la Cour, sur lesquels ladicte assemblée generale, comme il appert par la lecture du procez verbal d'icelle, auoit remis le pouuoir selon les occurences, pour le bien & vtilité de l'Eglise, *vos illis supremum arbitrium rerum dederatis, nobis parendi necessitas relicta erat.* Parquoy ayans lesdits Seigneurs Cardinaux & Prelats à la suite de la Cour, iugé ceste realization & secours fait au Roy par icelle tres-necessaire, il ne restoit ausdits Syndics que d'acquiescer: ce qu'ils n'ont fait en qualité de vos Syndics; mais comme simples Procureurs constituez par lesdits Seigneurs Cardinaux & Prelats. S'ils eussent autrement fait, vous les eussiez justement desaduoüez: *Militum de Imperatoris iudicijs æstimatio non est, sed pop. Romanj, qui imperatorem militi præfecerit.* Suffiroit aussi d'alleguer les procurations & ratiffications subsequētes enuoyées en grand nombre, à l'enuie qui estoient pour cent mil liures de rente, dont toutesfois ne fut realizé en tout, que pour soixante dixneuf mil quatre vingts liures. Les vingt mil furent sauuez par leur bon mesnage. *Non potestis quod semel probastis, ipsi improbare ratihabitio* en termes de justice naturelle, *mandatis æquiparatur.* Mais quand ils l'eussent fait seuls par leur aduis, considerez le temps qui estoit lors que le Royaume estoit au plus fort des grands feuz des troubles. Iamais ne fut la necessité plus grande, le Roy en danger de sa propre vie à Meaux, la ville de Paris asiegée & frontiere, bataille donnée à ses portes, les Reistres en France, le feu en tous les saincts Temples & Maisons de Dieu, *Agri ferro, ignique vastati*: Bref c'estoit le temps que descrit vn ancien Euesque de Marseille, *Saluianus lib. 1.* quand il dit, *Excitata est in perniciem nostram ac dedecus gens crudelissima, quæ de solo patrio effusa est é Germania, per cuius exercitum arsit Celtarum regio, Deinde opes Aquitanorum luxuriantium, & post hæc opus omnium Galliarum. Trucidati Sacerdotes, violatæ virgines sacræ, Catholicus populus seruitute oppressus. Magne Deus talem terris auertito pestem.* Il ne s'en est point veu de pareil depuis. *In tanta Christianæ reip. necessitate succisis vndiq; vectigalium publicorum neruis, An licuerit sacris rebus vti, vel abuti. Disputatio non est legum, sed temporum*

Beaucoup se sont abusez attribuants la qualité d'Euesque à Saluian Prestre de Marseille.

porum. Et neantmoins, *Etiam sacri Canones, & statuta legalia sacratum rerum alienationem in tali necessitate non solum permittunt, sed etiam imperant, pro redemptione scilicet captiuorum.* Les Canons en sont trop notoires. Icy n'estoit pour rachetet dix ou douze captifs, estoit pour racheter toute l'Eglise, voire la France entiere, qui estoit toute captiue. Ils ne vous feront souuenir de la decision Romaine: *Non esse cinam Romanum, qui in publicis necessitatibus, vlla sibi excusatione vtendum putet*: Ne de ce que nous lisons dans leur Histoire, *In tumultu Gallico, nullas excusationes valuisse, quin ipsos Sacerdotes, alioqui semper immunes, vectigales fuisse*: le temps estoit bien pire, nous estions *in tumultu Gallico & Germanico.* Mais ils aiment mieux se taire, & moins soustenir ceste action, que la trop fortifier par raisons & par exemples, par lesquels il seroit trop aisé de monstrer qu'en temps de telle necessité ils eussent esté coulpables & condemnables s'ils eussent denié le secours au Roy, & a tant de pauures ames captiues sous le joug de la sedition ciuile. Ils sont les plus marris que l'on ait en ce siecle en tant d'autres moindres occasions abusé de ces exemples & raisons. Ils desireroient que la memoire en fust perduë. Outre ceste circonstance du temps, encor faut considerer la cause particuliere qui les deust mouuoir d'executer ceste realization pour le plus grand profit de l'Eglise, cause qui estoit double, & ils vous supplient la remettre en memoire. L'vne estoit pour l'execution de la promesse de cent mil liures de rente accordée à sa Majesté par lesdits Seigneurs Prelats faisant pour eux, & pour tout le Clergé de France pour la necessité publique. L'autre & plus particuliere, estoit pour destourner l'effect & l'execution d'vne Bulle du Pape, par laquelle il auoit accordé au Roy, qu'il peust vendre cent mil liures de rente du Domaine de l'Eglise, pour la necessité vrgente de ses affaires. Par ainsi c'estoit pour vn bien, car c'estoit pour choisir de deux maux le moindre, selon le precepte de prudence: L'vn & l'autre estoit de verité mauuais, tant la vente que la realization des rentes. Mais l'vn ou l'autre necessaire, & la realization estoit la moins mauuaise. Ils ne se doiuent trauailler de soustenir le contract de constitution & realization de cent mil liures de l'an 1570. car

ce ne furent ils pas qui le firent. Le precepte de la Iustice naturelle porte, *suo quemque facto onerari non alieno*. Il ne faut pas demander pourquoy ils ne s'y sont opposez. Car la verité de l'histoire est, qu'ils feirent tout ce, qui fut au monde possible, & vserent de toutes les remonstrances, qu'ils peurent pour l'empescher. Si leur empeschement ne peut sortir effect, il seroit inique de s'en prendre à eux. Ils n'ont autres armes que la langue & la plume. Plutost leur doit-on sçauoir gré du bon & dextre seruice qu'il feirent encor au Clergé en cest endroit. Car finalement ne pouuans empescher ce contract, ils trouuerent moyen d'en veoir la minutte, en laquelle ils persuaderent à ceux qui s'en mesloient pour le Clergé, de faire inserer plusieurs clauses bonnes & grandemẽt profilables audit Clergé, comme des renonciations faictes par le Roy à plusieurs rentes, des octrois & ventes precedentes, & autres debtes, que sa Majesté disoit monter à quatorze cens quarente mil liures, esperant par ce moyen rompre ledit contract, ou moins perdre. Bien est vray que par apres en fut fait grande plainte par le Roy, & par Messieurs de son Conseil Priué, & furent expediez lettres patentes, qui sont verifiées par la Cour, par lesquelles sa Majesté se releua & dispensa de partie des clauses susdictes: & de ce sourdirent telles coleres, que quelqu'vn fut contrainct pour vn temps, quitter la ville. Ainsi demeura leur bon seruice sans fruict & sans effect pour le Clergé, & à mal-veillãce pour eux. Mais la grace ne leur est point deuë moindre, que pour le zele du bien de l'Eglise, *Maluerint aduersa inuidiæ obÿci, & sua nocere causæ, quam deesse publicæ* Il ne couste rien de parler à ceux qui ne se sont trouuez aux endroits, mais au fait, les hommes vertueux & constans sont cogneuz. Au parsus, quand au scrupule que ce contract entre autres fait naistre à Messeigneurs du Clergé cõtre eux, en ce qu'oyant les comptes de M. Claude Marcel, ils ont alloüé le payement des arrerages des rentes dependantes dudit contract, du jour & datte d'iceluy auparauant qu'elles fussent constituées, il est trop aisé à oster par la lecture du mesme contract: car il est ainsi par expres conuenu & accordé par iceluy. L'on dit qu'ils en auoient autant fait au compte premier dudit Marcel, rendu pour l'année 1568.

mais il ne s'y trouuera alloüé que ce qui estoit de raison, comme l'ont depuis jugé, arresté, & signé Messeigneurs les Reuerendissimes Cardinaux & Prelats qui ont reueu & approuué lesdits comptes, assemblez par authorité & mandement du Roy, en l'an 1573. Et d'abondant, representant Marcel les quittances de feu François de Vigny, lors Receueur general de l'Hostel de ville, homme d'integrité, fidelité, & d'honneur, l'on n'en pouuoit dénier audit Marcel l'allocation, joinct que les certiffications des temps des rentes constituées en argent déboursé par les acquereurs, signez des Notaires & dudit Receueur, furent par exprez representez ausdits Syndics suiuant l'ordonnance mise sur lesdits articles de despense qui font foy, rapportez au calcul que lesdits arrerages n'ont esté alloüez que par portion de temps, non plus que les arrerages de la rente de la Dame de Brissac, quelque chose que l'on en die. Quand au contract du mois d'Aoust 1571. portant constitution de trente mil liures de rente sur le Clergé, auquel lesdits Syndics sont establis comme Procureurs de Messeigneurs les Cardinaux & Prelats, Deputez y dénommez, il se soustient par vne tresgrande assemblée de plusieurs Seigneurs Cardinaux, Prelats & Deputez des Prouinces & Dioceses qui y assisterent en la salle haulte de l'Euesché de Paris, en laquelle fut accordé deux millions de liures pour le payement des Suisses que le Roy licentioit apres la guerre lors finie. Et de là depend la leuée d'vne decime & d'vn outreplus, extraordinairement depuis faicte pour le payement de ladicte somme, *Haud metuunt, ne non crimen defendere poßint, cum tantis commune viris*. Et neantmoins ils remarqueront encor' en passant, que par les bons moyens qu'ils ont tenu, ils ont sauué six cens mil liures de ceste partie. Celuy de Decembre 1572. qui contient la vendition d'autres cent mil liures de rente, porte sa cause & sa deffense: il fut fait de crainte de pis, qui toutesfois depuis n'a peu qu'en partie, estre euité: Car ce fut pour destourner les ouuertures que l'on auoit fait sur le Clergé, de vendre huict cens mil liures de rente du bien de l'Eglise: & est ledit contract garenty des procurations des sieurs Prelats y denommez. On croit que par mesme moyen furent accordez les trois cens mil liures, moitié au

Roy qui eſt à preſent, lors Monſieur & Roy eſleu de Pologne, & l'autre moitié à la Royne, que l'on diſoit deuoir fauoriſer le Clergé vers la Majeſté du deffunct Roy, pour empeſcher les ſuſdictes pernicieuſes ouuertures: & toutesfois le Clergé en a eſté quitte pour deux cens vnze mil quatre cens trente mil liures treize ſols, qui ont eſté payez. Sçauoir eſt, cent cinquante mil liures audit Marcel, meſmes qui comme Receueur du Clergé & Treſorier de la Royne qu'il eſtoit lors, *ſibi ipſi ſoluit.* Et c'eſt pour ceſte ſomme que ſa confeſſion de l'auoir payée ſert auſſi d'acquict & deſcharge d'icelle: joint les lettres & pieces dont eſt fait mention en l'apoſtille dudit compte. Et le ſurplus, au Roy qui eſt à preſent, qui ſeruira pour ſouldre le ſcrupule qu'aucuns font ſur ceſt article du compte dudit Marcel. Et eſt à croire que quelques-vns ont deſcouuert ceſte partie, & ont pratiqué les moyens pour en tirer le don, ce n'eſt point la faute des Syndics, & ne leur en faut rien imputer, mais bien faut croire, que pour ceſte occaſion & autres, ils ſont entrez ſouuent en grands propos & treſ-facheuſes querelles contre pluſieurs. De façon que demeurans ſeuls, & les plus foibles, ce n'eſt merueilles s'ils ont ſouuent eſté vaincus. Plutoſt eſt-ce merueilles que ſi petits qu'ils eſtoient, ils ayent ozé entrer en combat contre les plus puiſſants, & ceux dont ils doiuent redoubter la mauuaiſe grace, s'ils euſſent penſé à eux & à leurs affaires autant qu'à celles du public: Mais ils peuuent franchement dire, *Nunquam ſua ſe conſilia a publicis ſecreuiſſe. Potiorem ſibi principum gratia, Remp. Eccleſiaſticam ſemper fuiſſe*: Outre, & nonobſtant tout ce que deſſus, en Ianuier 1572. le Roy feit vn Edict, par lequel il erigea les receptes des decimes en tiltre d'Officiers, *Ne hic quidem ipſorum deſiderari officium poteſt.* Car pour empeſcher l'effect, non ſeulement ils formerent oppoſitions du chef du Clergé, mais encor implorerent l'ayde & interuention des Preuoſts des Marchans & Eſcheuins de la ville de Paris, & les ſuſciterent pour s'y oppoſer auſſi de leur part. Paſſa neãtmoins quelque temps apres vn autre Edict ſemblable, mais ce fut en conſequence de la requiſition & conſentemẽt de Meſſeigneurs les Prelats aſſemblez à Fontainebleau en May 1573. leſquels auoient accordé au Roy huict cens mil liures pour fournir à ſon

voyage de Pologne, deux desquels Prelats furent mesmes en la Cour de Parlement, demander la publication & verification de cest Edict. Quand aux effects de l'assemblée faicte à sainct Germain des Prez en ladicte année 1573. il ne seroit ny raisonnable ny possible de leur en imputer chose quelconque, soit pour la réalization des cent cinquante mil liures de rente, qui feut faicte en consequence d'icelle assemblé, soit pour les ouuertures qui y furent faictes de vendre les Domaines de l'Eglise pour rachepter les rentes, soit encor des articles extraicts du Concile, & autres articles qui y furent compilez sous le tiltre du spirituel & de reformation. Car quand à eux, ils ne se voulurent iamais trouuer en ceste assemblée. Au contraire, escriuirent, protesterent, & empescherent tant qu'ils peurent: & finalement furent fauorisez par Messieurs du Clergé de Paris, lesquels y donnerent opposition par bons moyens qui se trouuent encor par escrit, qui furent presentez à ladicte assemblée par M. l'Euesque de Paris. Bref ils se rendirent tant importuns, & firēt tant, qu'en fin on s'en pleignit au deffunct Roy, lequel commāda au sieur des Arches Maistre des Requestes de son Hostel, d'aller rechercher les maisons de desdits Syndics, se saisir de leurs papiers, & en faire instance, mesmes de s'asseurer de leurs personnes selon qu'il trouuerroit, Dieu voulut qu'il y fut pourueu par le moyen d'vn bon Prelat, qui ne peut estre assez recognu d'infinis autres bons offices qu'il leur a tousiours faits, & en leur personne à tout le Clergé pour le zele & la vertu, dōt il est plain. Ce bon Prelat les en tint soudain aduertis, & employa ses moyens & faueurs pour eux, & fit en sorte qu'on ne passa plus outre à les trauailler & rechercher. La iustification desdits Syndics à l'imputation que leur fait vn certain personnage touchant le refus qu'ils ont fait de poursuiure auec luy la verification de certains articles qu'il presentoit touchant le spirituel & reformation, est bien prompte & facile. Car puis qu'il n'auoit pas esté trouué bon de receuoir pour tout le Clergé de France, ceux faits en l'assemblée susdicte de sainct Germain, il y auoit encores moins de raison ny d'apparence d'en receuoir d'autres par lesdits Syndics pour tout ledit Clergé, sortās de la veine & stile, & fondez sur le

seul cerueau d'vn particulier. Les resolutions de la Religion & Reformation vniuerselle, ne doiuent passer par vn esprit particulier, quelque grand qu'il soit. Les dix personnages Romains qui auoient par la Republique esté authorisez pour dresser les Loix, apres auoir dressé les douze tables au meilleur & plus meur sens qu'ils peurent, quand il fut question de les proposer au peuple pour les rendre publiques, disoient auec plus de modestie à tous les Citoyens, *Irent omnes, & legerent leges propositas, se quantum decem hominum ingenijs prouideri potuerat; omnibus summis infimisque iura æquasse. Plus tamen pollere multorum ingenia consiliaque: Versarent omnes in animis secum vnamquamque rem, Agitarent deinde sermonibus: atque in medium quid in quaque re plus minusue esset conferrent. Eeas leges habiturum populum Romanum, quas consensus omnium inuexisset*: Ce n'estoient que loix prophanes, és spirituelles le meur & vniuersel consentement, & deliberation de tous, est incomparablement plus justement requis : l'importance merite bien qu'il y soit pensé par plusieurs, & auec loisir. La precipitation est la nouergue du bon iugement. C'est vn franc discours d'vn Diadotus dans Thucide, au liure 3. *Non esse probandos, qui de maximis rebus ac periculosis semel deliberari velint inimicissiman esse bono consilio præcipitationem, quæ semper amentiā comitem habeat locum omnibus ad contradicendum concedendū*. Es choses concernans la Religion, la pratique de ceste sentence est trop plus necessaire : il n'y a chose petite, ny de petite faute, tout y est grand, il y faut apporter grande caution. La temerité eust esté excusable en eux s'ils eussent receu facilement aucune nouueauté particuliere, aussi, Messeigneurs, en ce point leur iugement est confirmé par le vostre de vostre assemblée, qui demande la publication du Concile, & ne trouue bon de receuoir les articles particuliers. Diront au surplus & auec raison lesdits Syndics, qu'ils ont juste occasion de se pleindre de Messieurs les Deputez particuliers des Chapitres & Dioceses qui estoient pour lors à Paris, que combien qu'en l'assemblée susdicte, il s'agist entre autres choses de rompre leurs exemptions, & de leurs Chapitres (chose qu'ils ont le plus à cœur) neantmoins ils laisserent lesdits Syndics generaux, & se rendirent

adherens à ladicte assemblée, sous couleur de quelques petites moderations & descharges de neant, qu'ils feirent faire de partie de certaines vieilles debtes de peu de consequence. Ce qu'ils remarqueront en passant, afin qu'on entende qu'en toutes leurs bonnes propositions & entreprinses, ils n'ont pas tousiours esté aydez & assistez comme ils deuoient. Et neantmoins ils se peuuent vanter auec verité, qu'apres l'aduertissement d'vn bon sieur, ils ont esté cause de la contrelettre d'indemnité qui a esté obtenuë du Roy, & passée par contract, pour les cent cinquante mil liures de rente accordée par ladicte assemblée. Par ainsi si d'vn costé ils sont du tout exempts de la faute, d'autre costé ils sont autheurs du bien. Il est vray; comme l'on dit, qu'ils n'ont pas leué ladicte contrelettre en forme probante & autentique, & qu'ils se sont contentez d'en auoir deux ou trois par breuet, signée des Notaires qui l'auoient passée. Aussi estoit-ce assez pour faire foy de la debte, & la poursuiure par supplication & requeste, comme l'on a accoustumé faire auec son Roy. Quand a auoir fait instance pour l'acquittement de ceste partie, tant en principal que arrerages, ils n'en ont peu faire dauantage, la plusspart de vous, Messeigneurs, & beaucoup d'autres le sçauent, le Roy, Messieurs de son Conseil, & la Cour de Parlement mesmes diront, s'ils en sont interrogez, qu'il y a 5. ans qu'ils n'ont oüy parler d'autre chose. C'eust esté mieux fait de n'auoir réalizé lesdits 150. mil liures de rente, ou que ceux-là mesme qui ont fait le mal y eussēt aporté le remede. Aussi peu, & encor moins, y auoit-il de moyen de leur attribuer le cōtract des douze mil liures constituées en l'an 1574. sur l'Hostel de Ville de Paris, au profit de Ruiz Mandez, Cheualier Portugais, car ils n'y ont en rien participé ny consenty, au contraire, apres qu'ils en furent aduertis ils en ont contredit, combatu, & empesché l'effect tant qu'ils ont peu. Pour le regard de l'octroy & de la vente des cinquante mil escus de rente subsequente ledit octroy, iceluy fait és années 1568. 1569. c'est sans propos de leur en demāder raison: car elles furent faites en vertu des Bulles du Pape, consenties & accordées par la plus grande partie de mesdits Seigneurs les Cardinaux & Prelats: & d'auantage, quand à eux, ils ne s'en meslerent aucunement, sinon quand ils

veirent que le mal estoit à son pis, & qu'il n'y auoit plus de remede: lors ils s'entre-myrent de faire iuger des moderations & descharges. En tant que touche leuée de deux millions de liures, & les deux ventes du bien de l'Eglise, qui furent faictes peu apres la mort du Roy Charles dernier, leur iustification est pareillement prompte: car quand au premier million, & vente des quinze cens mil liures de rente, on sçait assez que le Pape à la priere du Roy, l'accorda, & que ceux du Clergé qui pour lors estoient à la Cour, & à Paris, s'y rendirent condescendans. Les Syndics ne se sont pas mis en grand' peine de l'empescher: mais ils l'ont fait par le mesme precepte de prudence, de deux maux le moindre, & pour éuiter à pis, car ils auoient veu vne Bulle du Pape, par laquelle sa Saincteté auoit accordé au Roy de prendre pour vne année, la moitié des fruicts & reuenus de tous les benefices de France, toutes charges déduictes & portées sur l'autre moitié. C'estoit bien le plus à craindre de tout, pour la consequence tres dangereuse pour les autres années ensuiuans. Ne faut toutesfois oublier les deux seruices qu'en cest endroict les Syndics ont fait au Clergé: car estans aduertis que pour vn million de liures seulement, que Leué auoit accordé d'estre léué par vente du temporel de l'Eglise, l'on auoit faict taxe de plus de quinze cens mil liures, ils enuoyerent expres, & en poste, l'vn d'eux, iusques en Auignon, en faire remonstrance, & y former opposition. Pour empescher l'effect de laquelle opposition, l'on obtint vne autre Bulle du Pape, empliatiue, pour les cinq cens mil liures trop taxez, à quoy ils ne peurent plus resister. Mais tout ce qui estoit en eux, ils l'auoient fait auec diligence & auec celerité. Et depuis encores estans aduertis que les taxes faictes desdits million, & quinze cens mil liures, excedoient de cent soixante mil liures, ou enuiron, & pour ceste somme on faisoit certaines recherches, pour les faire tourner au profit de quelques particuliers: ils ne faillirent de s'y opposer. Et de fait, ordonnerent à M. Robeau Marteau, employer ledit surplus au profit du Clergé, & le fournir à M. François de Vigny, Receueur de l'Hostel de Ville de Paris, à l'effect du payement des arrerages, ou pour le rachapt des rentes deües par ledit Clergé, le tout en l'acquict & descharge du Roy

Roy & dudit Clergé, sur peine du quadruple sur ledit Marteau, & de repition sur les parties prenantes. Desirent qu'il vous plaise, Messeigneurs, enquerir combien ils ont trauaillé à ce faire, & comment ils ont peu profiter, il sera aisé de le sçauoir. Vous loüerez l'affection, & le trauail vous le prendrez pour l'effect.

Quand au susdit dernier milion, & la vente des cinquante mil escus de rente, c'est chose trop sceüe de tous qu'ils s'y sont opposez en pleine Cour de Parlement, & en ont empesché l'effet de la leuée d'iceux pour vn temps, & tant qu'il leur a esté possible, auec le bon secours de Monseigneur le Cardinal de Bourbon qui y feit tout deuoir de bon & genereux Prince, & tres-religieux Prelat, iusqu'à s'estre jetté à genoux aux pieds du Roy pour l'obtenir, mais que finablement le Roy ayant eu recours au Pape, auroit obtenu les Bulles, par lesquelles luy auroit esté accordé de vẽdre cinquante mil escus de rente du bien de l'Eglise; Et neantmoins, encore aurez-vous icy à loüer leur constance & le seruice signalé qu'ils vous firent. Car nonobstant les Bulles, ils ne se tindrent pas pour vaincus, ains persisterent de s'y opposer par supplications, & autant humbles, que vehementes remonstrances par eux faites en plain Parlement, qui meurent ce Senat, & sur lesquelles interuint l'Arrest notable, qui vous a esté enuoyé à Blois. Si on en a laissé perdre l'effet, ils n'en peuuent mais. Cependant les peines, les sueurs, & trauaux qu'ils auoient souffert à l'obtenir demeurent sur eux: Et ils diront en passant, qu'on les a fort pressez de rendre les grosses qu'ils en auoient leuées. Permettez-leur, Messeigneurs, qu'ils vous suppliẽt vous ressouuenir, quel fruict vous auez fait d'vn tel Arrest, qui leur auoit tant cousté, & considerer en vous mesmes, s'il ne vous estoit pas plus aisé de vous en aider, qu'il n'auoit esté à eux de l'obtenir? Permettez-leur dauantage, qu'auec charitable liberté, ils vous supplient vous enquerir, Pourquoy aucuns du Clergé ont obtenu des lettres du Roy, en vertu desquelles, & sans qu'elles fussent verifiées, & qui plus est sans authorité de sa Saincteté, ils ont vẽdu du temporel de leurs benefices, dont leurs cottes & taxes desdits millions qui se doiuent payer sans les fruicts de leurs benefices, ont esté acquitées. Pourquoy aussi plusieurs ont vendu de leur temporel, pour

sommes beaucoup plus grandes que ne se montoient leurs taxes, dont ils retiennent les biens pardeuers eux : partie sous couleur de les employer aux reparations de leurs benefices, qui se deuoient faire sur leurs fruicts, partie sous autres pretextes. Si ceux qui ont fait l'vn & l'autre : c'est à sçauoir, ceux qui ont vendu pour les millions, & ceux qui ont suruendu de leur temporel pour lesdits milliõs, & pour ventes accordées par sa Sainčteté, s'excusent sur la necessité : Ce sera à vous de juger si ceste mesme excuse de necessité est pas plus receuable és affaires publiques, qu'és particulieres d'vn chacun. Par ce brief recit des principaux contracts, octrois, subuentions, ventes, constitutions de rentes, qui se sont passez de leur temps pour les necessitez des affaires du Roy & du Royaume. vous pouuez, Messeigneurs, estre maintenant éclaircis & satisfaits du premier & principal poinct des plaintes, qui se font, concernant les contracts faits auec le Roy, & alienations publiques, qui sont les grandes playes que le Clergé a receu en ces miserables temps. Vous en voyez les causes, les autheurs, les motifs ; vous n'y voyez defaut, ny de volonté, ny de diligence, ny de constance de leur part ; Vous voyez comment ils ont donné beaucoup d'affaires aux vents qui vous estoient contraires, & les pouuans rendre de front, ils se sont tousiours efforcez d'en rabattre à tout le moins la fureur a costé. Vous voyez d'article en article, qu'il ne se peut cotter vn seul point de leur faute, *Neque in faciendo, neque in omittendo* : Ils souhaitteroient qu'il pleust ou vous souuenir, ou vous enquerir dauantage des labeurs qu'ils y ont portez, des perils qu'ils ont courus, des trauerses qu'ils ont rompuës. Ils vous pourroient aisément faire ceste histoire du public plus longue : la matiere ne leur defaudroit point ; Mesmes s'ils vouloient bien rechercher tous les Edits, Arrests, lettres patentes, ampliations és Edits des pacifications, modifications d'iceux obtenuës par leurs poursuittes, en faueur de la liberté de l'Eglise ; Le champ n'est que trop large des efforts, qu'ils ont pour ces effets soustenus, profits & soulagmens qu'ils ont fait au Clergé, tant en general qu'en particulier : Mais ils se contenteront pour ceste heure auoir touché le sommaire, attendant qu'en vueillez sçauoir dauantage. Ils viendront aux au-

tres plaintes qu'ils entendent estre faites contre eux, touchant plusieurs autres contracts faits de leur temps, auec quelques particuliers persõnages, qui ont meslé leurs affaires auec celles de l'Eglise: Ensemble l'auditiõ des cõptes, des Receueurs generaux, & allocation par eux faite de plusieurs parties en iceux. Si leur iustification est bien claire aux cõtracts publics, cy dessus mentionnez, elle sera pareille & plus grande pour ceux-cy, comme il apperra par les veritables & courtes responses qui seront données à chacun: Le contract fait auec Pierre le Clerc, dépend des anciens procez qui furent entre le Clergé & feu Monsieur le Prince de Condé, pour raison des terres qu'il disoit auoir acquises sur Monsieur l'Euesque de Laon, Messieurs les Abbez de Bertueil, & sainct Vincent de Laon, Chapitre de Noyon, & autres seigneurs Ecclesiastiques de Picardie, par vertu de l'Edit de la vente des cent mil escus de rente de l'an 1563. En ces procez par fois le Clergé a obtenu, par autres fois ledit Sieur Prince de Condé, dont se trouueront cinq ou six Arrests, tant de la Cour de Parlement que du Conseil priué du Roy. Apres la premiere pacification fut resolu, que le prix que ledit sieur Prince pretendoit auoir deboursé luy seroit rendu: Et fut leué sur le Clergé sous le nom du Syndic qui estoit pour lors à la suitte de la Cour. Lesdits Syndics en ont receu de grands reproches: mais par gens mal entendus aux affaires du Clergé, qui se sont aduancez de dire, que ceste somme auoit esté leuée & payée pour eux & pour leur particulier profit: La verité neantmoins estoit & depuis a esté cogneuë, que Messieurs les Camus premiers Receueurs en ont compté au profit du Clergé: Et ce apres qu'à l'occasion des nouueaux troubles l'on changea d'aduis, & qu'il fut resolu de ne plus rien bailler audit Seigneur Prince. Mais apres vne autre pacification, il rentra derechef és terres, & obtint Arrest du Roy, & de son Conseil à ses fins. C'est la cause pour laquelle, & pour remettre les susdits Ecclesiastiques de Picardie en leurs biens, dont ils restoient spoliez, combien qu'ils eussent payé toutes leurs cottes & taxes des rachapts; on fut contraint entrer en ceste obligation vers Monsieur le Prince son fils, & depuis auec le Clerc son cessionnaire. Ainsi appert-il que lesdits Scindics

n'ont en ceſt endroit fait que ce qu'ils ont deu, apres auoir plaidé & combatu dix ou douze ans. Il en faut accuſer le temps & les Edicts & Arreſts, qui ont eſté les plus forts, remettans au ſurplus le ſouſtenement de ceſte querelle à Meſſieurs les Eccleſiaſtiques de Picardie, ſi bon leur ſemble, qui pourront teſmoigner le deuoir que leſdits Scindics ont encores fait depuis ſix mois pour eux, & pour tout le Clergé au procez pour ce pendant en la Cour de Parlement, & l'Arreſt qui s'en eſt enſuiuy contre ledit le Clerc.

Quant au contract fait auec Madame de Nemours, ils veulent recognoiſtre qu'il a eſté fait apres que l'on eut ſouſtenu en preſence de Meſſeigneurs les Cardinaux de Bourbon, Lorraine, de Guyſe, & de Meſſieurs de Bourges, Paris, & de Bazas, & pluſieurs autres qu'il reſtoit à payer de la vente des cinquante mil eſcus de rente de l'année 1569. plus de ſix cens mille liures dont le Roy feroit ceſſion au Clergé, moyennant la recognoiſſance d'icelle debte. Encor' ne faut-il pas ignorer ce qui eſt treſcertain, que ce contract paſſa par la pluralité des opinions, qui l'emporterent ſur eux, & les y firent acquieſcer, ſelon la loy & reigle de tout temps obſeruée en toutes les compagnies de compter, non peſer les voix. Pour le regard des Marchands de l'Argenterie, Ceſar Gros & conſors, Maiſtre François de Vigny l'aiſné, le Cheualier Portugais, & autres, & les pretenduës debtes, ils ont touſiours eſté combattus & empeſchez par les Scindics, leſquels ont particulieremẽt pour celles deſdits Marchands de l'Argenterie eſté adjournez & pourſuiuis, & finalement condamnez icelle payer en leurs noms priuez par le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, dont ils ſont appellans, & ont releué en la Cour, comme pareillement ils ſont en procés en ladite Cour contre la veufue & heritiers de feu Maiſtre François de Vigny pour les cinquante mille liures qu'elle demande: eſquels procés ladite veufue & heritiers & leſdits Marchans de l'Argẽtiere n'ont meilleur fondemẽt que le cõtract qui fut fait auec eux, non pas par leſdits Syndics, mais par Meſſieurs les Eueſques & Deputez du Clergé & Dioceſes affligez, le dernier iour de Septembre 1575. par lequel contract, moyennant les

remiſſions, prorogations, & deſcharges qui leur furent faictes de plus de ſix cens mil liures, leurs debtes, & celles deſdits le Clerc; de ladicte Dame de Nemours, & des ſuſdits Cheualier Portugais, Ceſar Gros; & autres ſont recogneuës, & par eux promiſes payer aux jours & termes portez par le contract. Et c'eſt ce contract en conſequence duquel, le Roy a expedié les contraintes contre les Receueurs du Clergé, pour le payement du principal, des intereſts deſdites debtes. Parquoy le Clergé s'en doit prendre aux ſuſdits ſieurs Eueſques & Deputez des Dioceſes affligez, qui ont contracté, & non auſdits Scindics generaux, auſquels l'on ne peut rien imputer. L'accuſation que l'on leur fait touchant les comptes des Receueurs generaux, eſt auſſi facile à ſoudre que les precedentes. On les charge de pareſſe & conniuence auec leſdits Receueurs, principalement auec Maiſtre Claude Marcel: on dit qu'ils n'ont aſſez promptement & diligemment oüy ſes comptes, n'ont aſſez promptement veu ſes eſtats, & qu'ils n'ont deu ſouffrir que ledit Marcel feiſt retention de deniers. Les reſponſes ſont promptes & faciles, & iuſtes enuers eux, qui ne ſont ignorans, ny d'affaires, ny de temps. Premierement les ſuſdits Receueurs, par les contracts faits auec eux, ont ſix mois de terme apres chacune année finie, pour rendre leurs comptes, auparauant leſquels on ne les pouuoit contraindre de compter. Secondement, quand on les a preſſé de compter & bailler leurs eſtats certains de leurs deſpenſe & recepte, comme leſdits Scindincs n'ont jamais failly de les en requerir, & preſſé le plus qu'ils ont peu. Ceux qui ſe veulent ſouuenir de la longueur & miſeres des troubles peuuent aſſez juger qu'ils n'ont pas eu faute d'excuſe qu'ils n'y pouuoient ſatisfaire autant qu'ils deſiroient. Remonſtrans qu'à raiſon des paſſages bouchez par la guerre, & des dangers des chemins ils ne pouuoient ouïr nouuelles certaines de leurs Commis. Mais il faut conſiderer dauantage, ce qui eſt bien certain, que ledit Marcel a eſté contraint par la neceſſité du temps de faire confuſion de recepte, & employer celle d'vne année pour l'autre auparauant des arrerages des rentes deuës à la ville de Paris: Comme de la ſeconde année de ſa recepte, quand il fut

trouué que la premiere n'y pouuoit fournir. Dont est procedé, qu'il a esté du tout impossible de sçauoir par eux au vray, quel fonds luy restoit en ses mains, sinon qu'on luy eust fermé la main, & qu'on l'eûst fait cesser d'estre Receueur, ce qui n'estoit non plus pour lors possible. Cependant qu'il estoit en charge quand on luy demandoit s'il auoit argent d'vne année, il respondoit & monstroit que non, & disoit l'auoir employé en la despense de la precedente, ou de celle courãte, & c'est par ceste porte qu'ont passé les debets des comptes dudit Marcel des années mil cinq cens soixante & neuf & soixante & dix, qui pour ceste mesme raison n'ont esté employez en rachapt & payement du sort principal des rentes. Et faut aussi considerer que Messieurs du Clergé de Languedoc, Dauphiné, & Guyenne participent grandement en ceste faute. Car au moyen du refus ou delay qu'ils ont fait de payer, ils ont esté cause, que presque iamais ne s'est peu faire assez suffisante recepte des deniers d'vne année, pour faire changer les charges d'icelle, & pour ceste occasion s'est fallu ayder des deniers de l'année suiuante, à raison que la Ville de Paris n'a iamais voulu souffrir qu'on entrast en payement d'vne année que toute la precedente ne fust acquittée: Et c'est pourquoy ils ont aussi esté contraints d'ordonner à leurs Receurs de receuoir *in antiquiorem causam*, & de faire parpayer la premiere année auparauant que de marcher sur la suiuante, afin que le payement de chacune année se trouuast parfaict. Et de là veoit-on que la Ville est entierement payée des années precedentes, iusqu'à la moitié de l'année 1578. & que les restes à payer tombent tousiours sur les dernieres années. Pour ceste mesme raison aussi les comptables se sont aucunefois excusez de compter, attendant que l'année dont ils contoient fust satisfaitte. Et a la verité il appert par les acquits, que bien souuent la ville a esté payée des restes d'vne année, six & neuf mois, voire vn an apres l'anné finie. Et est à croire que les payemens se faisoient à mesure que les deniers estoient receus, attendant la closture de chacun desdits comptes: faut adjouster que ce qui a esté payé des deux milions de liures accordez au Roy pour les Suisses, a beaucoup diminué le fonds dudit Marcel, & leué le soupçon que lesdits Syndics

eussent peu prendre contre luy qu'il fist aucune retention de deniers. Ceux qui ont dit que les Deputez ont fait mauuais deuoir de contraindre Marcel de vuider ses mains, & employer au rachapt les grands debets de ses comptes des années 1571. & 1572. ont mal veu la fin & closture desdits comptes, ils eussent trouué dequoy se satisfaire. Ils nous pardonneront si l'on dit que *non debuerant, nisi tota re perspecta iudicare* : Ils ont aussi mal leu & calculé la recepte & mise des deniers comptez & non receus desdits deux comptes, ils les eussent trouué esgalles. Ils eussent aussi trouué, regardant de plus pres, que le payement des Suisses, & autres nouuelles assignations mises sur le Clergé, ont empesché le rachapt de la rente de Thoulouse, & dauantage, les apostilles desdits comptes raportez au deuoir d'vn comptable, leur eussent apprins que ledit Marcel & de Vigny ont esté chargez de ce qu'ils restoient tenus faire, & ne les a en rien deschargez pour charger le Clergé. L'on sçait assez qu'vn comptable paye en argent, acquits, ou diligences, & que s'il naist quelque differẽt qui regarde le fonds & ses Maistres, c'est à sesdits Maistres de le vuider, & l'ẽ descharger. Lesdits Deputez vouloient à la verité poursuiure de Vigny, & rechercher ses estats particuliers, pource qui reste à démesler auec luy des proportions de temps, des rentes nouuellement creées, & autres petites particularitez: mais voyant leur faute de fonds, parquoy ils estoient grandement debiteurs audit de Vigny, qui faisoit infinis plaisirs au Clergé de le sur-attendre, ils ont eu affaire de sa bonne grace, & ne l'ont voulu trauailler. On leur dit, qu'au compte de l'année 1571. ils ont alloüé à Marcel six mil tant de liures, pour la leuée d'vne nouuelle decime, ils l'ont deu ainsi faire, l'apostille dudit compte les deffend, il y auoit prix fait auec Marcel pour son ordinaire, de l'extraordinaire seruice qu'il faisoit on n'en pouuoit estre quitte qu'en payant. Lesdits Deputez se plaindroient volontiers, & a bonne raison, & en ont grande enuie, mais encor faut-il, comme tousiours, qu'ils patientent, vous leur reprochez les dix mil liures prins par force par Monsieur d'Ampuille, & demandez quel deuoir ils ont fait de les faire remplacer. Si vous eussiez prins la patience de veoir les derniers comptes, vous eussiez trouué que vous

en estes payez, Il est vray que les restes & reprinses du compte de la derniere année de la recepte dudit Marcel, sont bien fort grands, mais il s'excuse sur ce que partie desdits restes estoient surcis à payer en longues années, & partant il ne pouuoit presser les debiteurs d'iceux de les payer plutost. Et en cest endroit vous auez, Messeigneurs, aussi bien la longueur des mauuais payeurs, qui a beaucoup nuy à la clarté des affaires, à considerer, que la paresse de Marcel à blasmer. Pour pourueoir à ceste longueur, les Syndics generaux feirent certains reiglemens sur les Receueurs particuliers des decimes, sur le Receueur general du Clergé, & ses Commis, & quelques prouisions pour les Deputez des Dioceses, qui furent imprimez, & enuoyez, & à ce qu'ils entendent, assez mal prinses par aucuns de vous, combien que certainement elles fussent tres-bonnes & tres-necessaires. On ne peut reuoquer en doubte que lesdits reglemens ne fussent tres-bons: car ils furent extraicts mot par mot des Edicts & Ordonnances anciennes: S'ils estoient bons ils estoiẽt encores plus necessaires pour deux fins: l'vne, pour obuier aux pilleries & retentions de deniers, rehaussement & billonnages des mõnoyes que les Receueurs faisoient au préjudice des pauures Beneficiers. L'autre, pour empescher que le Roy n'y mist sa main par sa Iustice, comme cessans lesdits reglemens, il estoit sur le point de le faire. Or estoit-il beaucoup plus expedient que les Ecclesiastiques & leurs Officiers, fussent aduertis, controollez, admonestez, & retenus en leurs deuoirs par eux mesmes, & par leurs Syndics generaux, que mal traittez, emprisonnez, mulctez, & chastiez par les Officiers du Roy, lesquels encor s'en sont a la fin meslez. Mais, Dieu mercy, c'a esté le plus modestement & moins rigoureusement, qu'en telle necessité se pouuoit faire, estans de ce faire retenus & empeschez par lesdits Syndics generaux, & par les Adjoints qu'ils ont fait bailler ausdits Commissaires & Officiers Royaux. Ils ne prendront plaisir à vous ramener icy ce que sçauez tres-bien, qu'ils ont descouuert, tant sur les ventes, leuées de milions, recepte ordinaire des decimes & subuentions, que sur le departement des moderations, remissions, & graces faittes aux Ecclesiastiques affligez, impositions & leuées extraordinaires, & infinies autres

choses

choses, & s'ils auoient à estre blasmez en aucune chose de leur administration, ce seroit de s'en estre si longuement teu : mais certainement il est impossible d'exprimer combien pour ces causes, & pour le retardement des deniers, les Syndics generaux ont enduré & souffert. Combien de fois on les a fait rougir de honte, pallir non pas de peur, mais de dueil : On les a sommez par la voix de droict, de nature, & des gens. *Soluite quod debitis*. On s'est pleu de r'amener en leurs personnes tous les vieux dictons contre les debteurs de mauuaise foy : *Pecuniæ ad diem soluendæ nullam esse legitimam excusationem*. On leur a reproché le iugement des Perses, *Secundum turpitudinis gradum obtinere, mentiri, primum vero ac præcipuum, debere*. L'on a crié apres eux aux perfides, fœdifrages. On les a comparez *vrbium proditoribus, Regnorum euersoribus*. On a dit, *fide rupta vinculum societatis humanæ dissolui*. On les a chargez du crime de seditieux, perturbateurs, & renouateurs, *Nouarum tabularum*. On leur a dit & reproché publiquement, qu'ils couuroient les fautes des autres, qu'ils y participoient & profitoient. Ils ont esté seuls exposez aux enuies pour tous. Ils ont beu toutes ces vergongnes pour tous. Ils ont seuls porté les fautes de tous. En tous ces assaux & ignominies ils n'ont iamais perdu cœur, rien ne les a plus greuez & contristez que quand ils se sont veu finalement mal-voulus & mal traittez des Ecclesiastiques mesmes, & de leurs Receueurs, qui disoient que trop licentieusement ils entreprenoient de les rechercher. Par ces moyens faisant leur deuoir de part & d'autre, & s'opposans d'vn costé à ceux qui entreprenoient sur le Clergé, d'autre costé retenans & controllans ceux du Clergé mesme, & le tout pour le mieux, Ils ont encor l'inimitié des Roys & des Grāds de leur Cōseil, de la ville de Paris, des Parlemens, & au bout encor la mauuaise grace de leurs confreres. Chacun s'est licentié de suggiller leurs actions, d'inuectiuer contre eux. On a crié, *Ne ciuis in ciuem Græcus in Græcum ius potestatemue habeat. Augustissima iudicia nobis, in nos communi consensu constituta tollantur.* On a oublié les anciens & saincts Canons conseruatifs de jurisdiction Ecclesiastique. Bref les passions particulieres ont fait oublier à aucuns Ecclesiastiques les priuileges mesmes qu'ils ont

par les loix Imperialles, & infinies constitutions de nos Roys & Empereurs François, qui les ont exemptez du iugement & contrainte laïcale. On les a mesurez par les opinions & affections des particuliers qui n'auoient respect qu'à leur priué, *cuius respectus*, comme agrauement, dit vn sage Politique, *semper obfuit, oberitque multum publicis consiliis.* On n'a pas consideré le but auquel ils ont tous derigé, la necessité qui les a forcé, à leur plus grand regret, d'vser de remedes violens & causticques s'opposans à vn chacun. On n'a pas gardé le respect qui se doit garder à iuger des charges qui dependẽt de l'estat & des actions de ceux qui s'en entremettẽt, & qui s'y trouuẽt les plus empeschez, qui se doiuent mesurer par la reigle de l'vtilité publique, & necessité du Royaume, sans respect du particulier, selon la Loy Souueraine *Salus Populi suprema lex esto.* En somme, on s'est transporté hors mesure à les blasmer, deschirer, rejetter, comme si leur jurisdiction sur leurs confreres eust esté dommageable au Clergé, qui est le vray moyen de mettre tout en confusion: moyen introduit & inuenté par gens mal affectez, *Vt pedetentim cleri animos viresque scindendo & Ecclesiasticos ab Ecclesiasticis distrahendo, Ecclesiam sibi subiiciant*, combattans les vns pour les autres. Ne les contraignez point d'vser des termes d'vn Dictateur à Rome de son Magistrat, *Non placemus vobis concordiæ Authores optabitis medius fidius propediem, vt nostri similes Romana plebs patronos habeat, pax foris parta est, domi impeditur quod ad me attinet, neque longa in vos imperia optamus, neque dictatura nobis vnquam animos fecit, neque abdicatio adimet. Iidem sumus. His gratiora dictu alia esse sciunt, sed eos vera pro gratis loqui, & si ipsorum ingenium moneret, necessitas cogit. Vellent ipsi quidem placere vobis Patres, sed iuncto malunt vos saluos esse qualicumque erga ipsos animo futuri sitis.* Ils vous aduertissent derechef de les croire, & d'y prendre garde, & sur ce propos vous remettre bien en memoire le conseil qu'apporta au Senat à Rome vn Appius Claudius, neueu en ligne directe de celuy qui *Decemuir scribendis legib. fuerat*: du temps des premiers discords d'entre le peuple & le Senat pour les loix Agraires, *Vetus se ac familiare consilium domo afferre, Proauum enim suum Appium Claudium osten-*

disse patrib. viam vnam dissoluendæ tribunitiæ potestatis per collegarum intercessionem esse. N'estimez point que l'on manque de ces ruses en nostre France contre vous. Elles sont aussi anciennes & familieres en nostre nation Gauloise pour affoiblir l'authorité d'vn Estat, que cest App. disoit qu'elles auoient esté à sa race. Nous en auons le tesmoignage de Cesar au liure sixiesme de ses Commentaires, où il dit que les Gaulois pour ceste fin auoient accoustumé de toute ancienneté de mettre les grands Seigneurs en pique les vns contre les autres. Il est encore plus aisé aux grands d'y mettre les petits, l'affection les a portez vn peu loing, mais il ne leur chault, pourueu qu'elle vous soit vtile. Pour acheuer le fait des comptes des Receueurs generaux: il ne seroit raisonnable de blasmer les Scindics de l'allocation par eux faite esdits comptes de quarante mil liures ordonnez par le Roy à deux de Messieurs les Cardinaux: car ils ont esté contraints à ce faire par plusieurs Lettres patentes, & Arrests du Conseil priué, & en consideration aussi que leurs Receueurs auoient esté contraints les payer par emprisonnement de leurs personnes. Au moyen dequoy n'estoit raisonnable, ny possible leur rayer la partie, *Vox iuris & legum est etiam Ethnicarum, iustè soluisse, & plenissimam liberationem consecutos esse; qui Authore pratore soluerunt.* C'estoit au plus vn *Recuperatur*, mais non pas aux Receueurs, ains au Clergé sur les parties prenantes: mais au bout les Scindics apres y auoir bien pensé, ont esté contraints dissimuler: consideré le grand besoin que le Clergé de iour à autre auoit du secours desdits Cardinaux, desquels il a aux occasions receu grandissime faueur & protection. Ce qu'aussi plusieurs de Messieurs les Prelats mesmes, qui vous president ont fort bien jugé, & ce faisant approuué les comptes du sieur Marcel, par lesquels ces parties, & tant d'autres que l'on recherche, ont passé. Ils ne peuuent pas debattre ce qu'ils ont eux-mesmes alloüé, *Maioris leuitatis est, decreta propria infirmare, quam aliorum.* Remettent au par-sus lesdits Scindics à vostre jugement de les blasmer ou loüer de ce que par infinies fois, ils ont rebuté plusieurs ordonnances, & rejetté plusieurs Lettres patentes expediées en semblable, au profit de trois autres Seigneurs Cardinaux; Remettent

pareillement à vous d'estimer quel jugement on doit faire des sieurs Ecclesiastiques qui sont auec vous, qui en font les poursuites pour eux. Ensemble quel jugement on doit faire de ceux qui donnent aduis au Roy de faire vn Edit de la reuente du bien de l'Eglise, *ad pratium participandam*. La publication & verification a esté empeschée en partie par la diligence desdits Scindics. C'est sans occasion que l'on leur demande pourquoy les Rhodiens n'ont contribué à la nouuelle decime de l'an 1573. car ils en furent exempts par lettres patentes, aussi que le Clergé n'en est pourtant surchargé, le Roy prenant ceste partie sur luy. A quoy faut adjouster qu'il y a certains Arrests autresfois donnez au profit des Rhodiens, l'execution desquels ils poursuiuent & plaident pour auoir plus grande descharge, vous ferez bien de vous en defendre, quant aux parties couchées sous le nom desdits Scindics, ou par leurs ordonnances. Vous aurez encor' plus en cest endroit à loüer qu'à reprendre leur mesnage, espargne, fidelité & modestie. L'assemblée de l'an 1567. leur auoit permis de prendre dix mil cent soixante seize liures tant de sols chacun an, pour les frais des affaires du Clergé. Celle de l'an 1577. tenuë à Blois, leur en auoit encor' accordé dauantage. Si desirez sçauoir comment ils ont vsé de leur puissance: Voyez les comptes, vous trouuerez qu'ils se sont tousiours plus restraints, & moins licentiez. Telle année a esté qu'ils n'ont pas ordonné d'vn seul denier; On sçait que certains affaires se sont passez, dont on ne voit aucuns frais, & n'en sont les comptes aucunement chargez, comment, & à quels despens elles ont esté expediez, *Malunt in opinione vestra relinquere, quàm in oratione sua ponere, ne videantur exprobrate*. Ils ne nient pas que sous leurs noms ne se trouuent deux ou trois taxes pour tout le temps de leur seruice à eux ordonnez par Messeigneurs les Cardinaux & Prelats, en consideration de leurs labeurs, & des frais qu'ils faisoient *in gratiam Cleri*. Les comptes en font foy, qu'ils ne se sont rien taxez par l'audition d'iceux. Ils ne vous diront pas icy, *qui militat stipendiis suis*, & comme disoit le Romain: *Non indignandum, quibus aliquid laboris iniunctum sit, ys commodi aliquid proportione adiungi*. Et bien qu'il leur soit

aiſé à verifier, qu'eu eſgard au long temps de leur ſeruice & aux affaires qu'ils ont maniées, il ne s'eſt fait pour autre Eccleſiaſtique quel qu'il ſoit de ſi petites taxes que la leur. Et toutesfois ils ne doyuent pas oublier qu'il ſe pourroit dire, qu'ils ont quelquesfois preſté leurs nõs à quelques autres taxes bien meritées, pour certains perſonnages, qui ne ſe doyuent pas nommer. Ce ne ſeroit pas la premiere fois que leurs predeceſſeurs l'ont ainſi fait. Si vouliez le trouuer mauuais, on vous diroit, *Nolite mirari in poſterum, cur pauci cauſam veſtram ſuſcipiant? Quid enim eſt, quod à vobis ſperent: Trahuntur omnes præmiis.* En tous les Eſtats tant grands que petits, il y a touſiours certains ſecrets qu'il n'eſt expedient de diuulguer, & que les particuliers ſe doyuent contenter eſtre communiquez aux negociateurs des affaires. En ceſte ſorte en la Republique d'Athenes le peuple fut contant de ne point ſçauoir le deſſein ſecret que propoſoit Themiſtocles, & voulut qu'il demeuraſt en l'oreille, & paſſa par le jugement d'Ariſtides. Et pour la meſme conſideration le feu grand Roy François, comme il eſtoit prudent & entendu aux affaires d'Eſtat, ſçauoit bien dire, que la belle Hiſtoire de Philippes de Commines n'eſtoit que trop belle, bien faicte, & bien eſcrite, & que l'auteur auoit trop parlé des choſes ſecrettes, pour le profit de la France. La partie payée à Eliam Calué a paſſé par ceſte porte, & toutesfois ne ſera pas mauuais de dire en paſſant dont dépend ceſte particuliere de Calué: faut donc entendre, qu'en l'an 1568. on braſſoit encores de faire nouuelles vẽtes des biẽs de l'Egliſe, & de fait ſ'en enſuiuirent incontinent deux, L'vne ſous le nom d'octroy, & l'autre de ſimple & pure vente de cinquante mil eſcus de rente. Les Scindics auoient lors plus de credit, & y auoit beaucoup de gens de bien qui s'offroient de ſecourir le Clergé de quelque finance pour offrir au Roy, afin de détourner cet orage. L'on enuoya à Gennes, en Allemagne, en Flandres, & ailleurs, & y fut neceſſairement fait quelque petite dépenſe. L'argent eſtoit preſque juſques à vn milion de liures, & y auoit de grands ſeigneurs qui ſ'en entremettoient, & promettoient que le Roy ſe contenteroit. Ce bon deſſeint fut rompu, dont ſ'émeurent altercatiõs fort grandes: leſdits Scin-

dics generaux furent tres-mal traittez, & menez, leur conseil estoit tres-bon, l'effet en fut empesché par ceux qui pouuoient plus : Ils n'en peuuent mais. La partie payée à Elian Calué, n'a pour ce laissé de demeurer bien payée ; Qui voudroit semblablement leur demander des nouuelles du voyage de Blois, lors que la Croix de Gastine fut abbatuë, & que Monsieur le Cardinal Alexandrin y estoit, & de plusieurs autres choses de pareille nature : On feroit plus grand tort au Clergé qu'à eux-mesmes. Vous auez assez tous de prudence pour le juger. Au pardessus s'il reste quelque chose à faire pour l'apurement des comptes rendus par les Receueurs generaux, il les faut contraindre de fournir & satisfaire aux apostilles dõt ils sont chargez. Les Scindics y ont procedé auec toute la religion & curiosité qui a esté possible, comme il apperra par l'exacte diligence des apostilles *functi sunt officio*. Ce qui reste à executer est bien aisé : Ils se contenteront de ce que dessus pour le fait des comptes de vos Receueurs generaux, estimans vous auoir plus que satisfait à tous les poincts qu'ils ont peu entendre jusques icy auoir besoin d'éclaircissement en vostre endroit, remettant tousiours à vous dire plus amplement à ceux, dont ils pourront par apres estre aduertis : Ils vous ont cy dessus touché en passant sur le poinct des contracts & ventes, diuerses oppositions par eux formées à tous propos, selon que les occasions s'en sont offertes, pour le bien du Clergé. Ils s'en pourroient contenter pour responce à ceux qui les recherchent des oppositions qu'ils ont formées contre les pernicieuses inuentions qui se sont faites de leur temps. Et pourroient adjouster en general, que quand on aura fait reueuë de tout, il ne se trouuera point vn seul affaire qui se soit jamais remué au prejudice du Clergé, auquel ils ayent failly de s'opposer de tout leur pouuoir, par requestes, par remonstrances, tant verbales que par escrit, par protestations & admonitions : De partie desquelles oppositions ils ont plusieurs actes. Et quand aux autres, ils en ont esté refusez, aussi bien que deboutez d'icelles. Si on dit que ce pendant les choses se sont neantmoins executées. Leur replique est bien preste, que non pas toutes aussi, qu'ils n'ont point esté creez Scindics à ceste condition d'estre responsables.

des éuenemens, mais de leurs faits seulement. Aussi ne leur auoit-on point donné en main vne force ou authorité seigneuriale pour conduire les affaires, comme les Roys, *Qui liberi impedimentis omnibus trahunt consiliis cuncta, non sequantur.* Au contraire, on les auoit constituez pour traitter & negocier auec les plus grands, premiers, & superieurs de l'Estat, ausquels par nature, eux & tout le Clergé mesmes, lequel ils representent, auoient à prester & rendre tout respect, reuerence, & humilité. Contre tels personnages il n'estoit point en leur puissance d'instrumenter, comme contre pareils, & y faut fléchir: car il faut tousiours reuenir au dit de sainct Ambroise, *Si tributum petit Imperator, non ei negamus. Agri Ecclesiæ soluant tributum. Si agros desiderat Imperator, potestatem habet vindicandorum, Tollat eos, si libitum est.* En fin il adjouste, *Imperatori non dono, sed non nego.* C'est vn beau mot, de tels seigneurs, maistres & peres du pays, l'on est contraint en prendre ce que l'on peut, & laisser le reste; On ne les peut forcer: C'est aussi le notable precepte de Platon, loüé & pratiqué par tous les sages, *Tantum contendere in Rep. quantum probare tuis ciuibus*: Et vous diront mieux icy, *Tuis Regibus possis: vim neque parenti, neque afferri posse*: Encor' n'eust-il pas tousiours esté besoin de s'opposer & repliquer à tous propos, de crainte que la trop roide & intempestiue serenité en l'extremité d'vne necessité publique, en laquelle tous priuileges cessent, de contreuenir à tout bout de champ, & en toutes choses à la volonté du Prince & des grands, n'empirast les affaires de l'Eglise. Ceux qui ont esté appellez à traitter auec les peuples souuerains aux temps calamiteux, & qui ont voulu tout emporter de haute luite, & plustost rompre que ployer, ayans mis & l'Estat & leurs personnes en danger, Comme vn Appius, vn Corolian, & autres, ne s'en sont pas bien trouuez, & n'en ont point esté loüez: *Necessitas vltimum ac maximum telum est, nec sperandum, nec postulandum, vt tam pauci homines ruant caci in certamina, periculo ingenti, nullo fructu.* Vn Quintus disoit à Rome contre ceux qui se plaignoient à tort de la pusillanimité des Consuls, *Consules immerito accusari, qui constricti legibus*: & c'est encore plus: *Regibus nequicquam tantum*

virium, quantum animi haberent. S'il estoit besoin de resistance plus grande, elle deuoit venir des assemblées generales qui se sont tenuës, qui ont aussi bien esté contraintes de ceder à la necessité du temps. Mais certainement les afflictions, & necessitez ont esté telles, tant de nos Rois que de tout le Royaume, par la manutention & de l'Estat, & de l'Eglise, qu'il a fallu se lascher pour y secourir. Il vous souuiendra, s'il vous plaist, que vous mesmes fustes contraints aux Estats de Blois, accorder au Roy vn secours de quatre mil hommes de pied & mil cheuaux. Ce sont chastimens qu'il a pleu à Dieu enuoyer & aux Rois & au peuple, & à son Eglise pour les pechez de tous Il les faut recognoistre Dieu vueille que nous puissions dire auec Saluian *Sed Paulatim hoc ipsum, proficit tamen, vt dum pars caeditur, pars exemplo emendetur.* D'alleguer qu'à tout le moins lesdits Scindics generaux ne deuoiêt se rendre procureurs de Messieurs les Prelats, à passer plusieurs contracts ainsi dommageables à l'Eglise, enregistrez és comptes qu'ils ont ouïs, & que plustost ils deuoient persister à s'y opposer. Il n'y a plus de raison; il eust mieux valu dire que Messieurs les Prelats n'en deuoient rien deliberer ny ordonner.: En ce faisant on cômenceroit les jugemens par les grands, dôt les petits dépendent. Et neantmoins quant à ce que les Deputez en ont fait par fois, ils l'ont fait pour bonnes raisons, mesmes pour deux entr'autres: La premiere, par ce que les affaires qui se presentoient à deliberer en vne bien fort grande assemblée de Messieurs les Prelats & deputez particuliers estans pour lors à Paris, ayans finalement passé par la pluralité des voix, apres toutes les disputes & contradictions qui s'estoient peu faire, lesdits Scindics demeurans moindres en nombre & en authorité, ne pouuoient plus les contredire. Pendant que les choses sont encores és termes de deliberation, *licet dissentire*: mais quand s'en est fait, quand elles ont passé en resolution par le meilleur nombre, ce seroit presomption incompatible de plus s'opiniastrer. A Lacedemone, pendant que l'on deliberoit, chacun estoit ouy, & receu à ouurir son opiniô de part ou d'autre: Mais quand il auoit passé, il falloit que ceux mesmes, qui auoient esté d'aduis tout contraire, s'en rendissent approbateurs.

Ce fut à la tres-grande instance de Monsieur l'Archeuesque d'Ambrun, afin d'expulser les heretiques du pays de Dauphiné, & y restablir les Catholiques.

teurs & adjuteurs, voire executeurs. A Rome le Magistrat qui tenoit les Estats du peuple, cõtraignoit en particulier ceux qui auoient empesché la publication d'vne Loy, de juger qu'ils la garderoient sur peine d'estre bannis. Et en nostre France entre les loüables Ordonnances faites par Louys XII. pere du peuple, Nous en auons vne qui porte, que si les Iuges sont de trois ou plusieurs opinions, ceux qui tiendront la moindre seront contraints se reduire & ranger du costé de l'vne des plus grandes : Ce qui par succession de temps a esté trouué tres-juste & tres-vtile, quoy que ce soit est-il tres-necessaire. C'est la regle obseruée en toutes les compagnies bien ordonnées, autrement n'y auroit ny fin, ny ordre aux actions des hommes, qui ne s'accorderoient jamais, *propter naturalem ad dissentiendum facilitatem* : La seconde consideration qui a plus meu lesdits Scindics, a esté pour obeïr à l'autre regle des sages, qui veut, que de deux choses justes on suiue la plus juste, & de deux inconueniens on fuye le plus grand, & quand il faut souffrir vn mal, s'éuertuer à tout le moins pour empescher, qu'il ne tombe à son pis, & non pas par vn dépit bizarre quitter & abandonner le public au danger, & l'exposer à la plus cruelle tempeste, comme vn nauire sans gouuernail. Ils ont consideré, qu'acceptant la charge de l'execution ils retiendroient les affaires tant qu'ils pourroient és termes des deliberations, & le plus prés de raison, ou de moins mauuais. Là où au contraire, quand ceux qui les auoient projettées & entreprises les executoient eux-mesmes, ils y alloient si exorbitamment & licentieusemẽt que la playe en demeuroit beaucoup plus grãde, à l'exemple les contracts des 150. mille liures de rentes, autres cent mille liures de rente, & plusieurs autres. N'ayant peu empescher le mal du tout, ils se sont efforcez de sauuer ce qu'ils ont peu : Il a fallu tourner les voiles pour tendre tousiours à mesme but, qui est le bien du Clergé. C'est le prudent aduis de Ciceron, *Non permanendum in vna sententia conuersis rebus ac bonorum voluntatibus mutatis, sed temporibus assentiendum, Et vt in nauigando, sic præstantibus in Rep. gubernanda viris tempestati mutata velificatione obsequendum, & si portum tenere non queas.* Le petit nombre l'emporte par le plus grand en vn aduis contraire : mais encor'

eſt-ce ſagement fait quand le petit nombre peut en calant le voile, ou baiſſant, atteindre au plus preſt du but de ſon meilleur aduis. Ainſi doiuent faire les ſages & zelez Gouuerneurs. De les blaſmer auſſi de ce qu'ils ont communiqué des autres affaires que des jugemens à Meſſieurs les Eueſque de Paris, Preſidens & Conſeillers de la Cour, qui depuis vingt ans ou enuiron ont fidelement ſeruy & conſeillé le Clergé, il eſt encor plus hors de raiſon que tout le reſte. Pardonnez-leurs, Meſſeigneurs, s'ils ne peuuent qu'ils ne dient franchement, Qu'on peche en cet endroit grandement, *in extremo actu fabula*. Pour le regard de Monſieur l'Eueſque de Paris; il n'y a rien plus injuſte & impertinent que d'en parler : car le procés verbal de l'aſſemblée generale faite en l'an 1567. il appert que Meſſieurs les Archeueſque de Sens, & Eueſque de Paris, à l'inſtante ſtipulation & requeſte de tout leur pouuoir pour le bien de l'Egliſe, ayans donc eſté appellez à la cognoiſſance des affaires par le veu de tout le Clergé, les Scindics ne les en pouuoiẽt par honneur exclurre, ny deuoient pour l'ayde & ſupport que le Clergé en a touſiours receu. Quand à Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers, il n'y a celuy de voſtre aſſemblée qui ſe ſoit iamais trouué és aſſemblées precedentes, qui ne ſçache que par cy deuant, & en toutes leſdictes aſſemblées, tant grandes & importantes qu'elles ayent eſté faites, ils ont perpetuellement eſté appellez, & y ont touſiours opiné & deliberé. Auſſi certainement ayans ces Seigneurs ſi long temps veu & verſé aux affaires du Clergé, acquis tant de cognoiſſance, & tel iugement en iceux, & fait ſi continuel & ſi fidelle & vtile ſeruice, tant pour la prudence ſinguliere dont ils ſont ornez, que pour le zele enuers l'Egliſe dont ils ſont plains : on euſt fait incomparablement plus de tort au Clergé de refuſer leur aduis & ne les rechercher, que non pas eux; qui ſont notoirement d'ailleurs aſſez occupez en autres bons & profitables affaires, de ne les en employer. L'ingratitude ſeroit trop grande qui ne les en recognoiſtroit. Plutoſt ſeroit à ſouhaitter qu'il pleuſt à Dieu ſuſciter beaucoup de tels perſonnages de ce grand Senat pour ayder, & de ſupport, & de conſeil le Clergé. C'eſt le meilleur ſouhait qui ſe peut faire pour le Clergé, *Multitudo Sapientum*,

eſt ſanitas ordinum. Parce que certains particuliers ſe plaiſent tant à rechercher & enquerir des oppoſitions que les Syndics generaux ont faites & données pour le bien & profit du Clergé. Ils auoient deliberé, outre ce qu'ils ont cy deſſus touché, pour leur fermer la bouche, en cotter quelques-vnes, meſmes des dernieres & plus fraiſches, qui n'ont pas eſté ſans bon & grand effect. Mais apres y auoir bien penſé, ils ont trouué que ce n'eſtoit choſe qui deuſt eſtre couché par eſcrit, vous le ſçaurez quand il vous plaira, auſſi bien l'Hiſtoire ſeroit trop longue s'ils vouloient reprendre de plus haut les effets ſalutaires d'infinies oppoſitions par eux formées, d'infinies remonſtrances, requeſtes & ſupplications qu'ils ont faites verbalement, & par eſcrit, tant aux Majeſtez, qu'à leurs Conſeils, & Cours Souueraines. Vn Payen mocqueur, voyant qu'on s'amuſoit à compter le nombre des tableaux qui auoient eſté pendus au Temple de Neptune par ceux qui recognoiſſent par ſon aide auoir eſté ſauuez du peril de la Mer, prenoit plaiſir à dire qu'on ne contoit pas pareillement ceux qui n'en auoient peu réchapper, dont le nombre ſeroit plus grand. Ils diront icy au contraire, que tout au rebours vn prend bien plaiſir de compter les malheurs qu'ils n'ont peu empeſcher par tous leurs ſens de nature : mais on ne met pas en compte au contraire ceux leſquels par leurs oppoſitions, remonſtrances, importunitez, & vertueuſes conſtances, ont eſté deſtournez, qui ſe trouueroient en meilleur nombre; car ils laiſſent à penſer le nombre effrené des pernicieuſes ouuertures qui ſe ſont faites en ces malheureux ſiecles, tant pour la neceſſité des affaires d'vn coſté, que pour la mauuaiſe volonté des ennemis de noſtre Eſtat. Il ne s'eſt paſſé heures qu'ils n'ayent eu alarmes ſur alarmes : cependant ils ont veillé pour tous, & ſué pour tous, beu & auallé les hontes, les menaces, les diſgraces, les mauuaiſes paroles pour tous. Encore au bout vous peuuent-ils veritablement dire, que hors les accidens des grandes alienations que les troubles ont extorquées, dont ils ne peuuent eſtre garands, vos affaires au ſurplus ont mieux paſſé, & auez eſté plus ſoulagez depuis quinze ou vingt ans que n'eſtiez le paſſé, quoy que les temps fuſſent meilleurs.

f. ij

Ne demandez point en quoy, *Malunt in sensu vestro relinquere, quàm oratione sua eliminare.* Par ceste deduction & distinction, veritablement vn peu longue, mais pour la grandeur & multiplicité des affaires, tres-courte maintenant, Messeigneurs, s'il vous plaist entrer au calcul sommaire, la closture & apurement des comptes de toute leur administration sera tres-liquide: Vous remettans tousiours en memoire les parties dont ils vous peuuent estre comptables, qui se resoudent en trois chefs. Le premier, fidelité zelée Le second, prudence industrieuse: & le troisiesme, diligence constante. De ces trois poincts ils recognoissent auoir à vous compter, & s'asseurent aussi que calculant d'articles en articles toutes leurs actions passées, il se trouuera tousiours qu'en toutes les occasions, en toutes les affaires, & en tous les endroicts, ils vous ont fait fidele & entiere despense de tous ces trois poincts. De la fureur du Ciel, de la necessité du temps, des volontez des puissances superieures, de la force & calamité publique, des resolutions de vos assemblées, ou generales, ou particulieres, qui sont les veritables causes de tous les poincts dont on se plaint, ils n'en sont point comptables: cependant en telles incommoditez, difficultez, perplexitez, *Quæ viros de Ecclesia summopere laborantes ac sollicitos, atque animo excubantes requirebant, & virtute egebant*: Il leur suffit de pouuoir auec verité dire, *Nulliùs rei tempus nunquam à se vel imprudentia ignoratum, vel ignauia prætermissum, vel timiditate proditum fuisse, & quæcunque in octouirum mentem potestatémque venire potuerunt, omnia à se summa animi alacritate, & constantia præstita. Nunc verò si fulminis cuiusdam, aut procellæ, aut tempestatis, quæ temporibus vestris coorta est, tanta vis fuit, vt non ordinem tantùm vestram, sed ceteros omnes Galliæ percelleret, ac persundaret, quod nam est proprium crimen ipsorum.* Le bon Nautonnier, *qui ea omnia, quæ ad vestrorum salutem pertinebant, adhibuisset, Nauémque rebus omnibus, quibus ipsa seruari posset, instruxisset, graui postea tempestate iactatus, armamentis nauis, nauis comminutis & collises, aut etiam prorsus contentis ac perfractis*, pourra-il estre accusé du crime de naufrage? *At ego cælum non gubernabam, dixerit ille*, aussi ne gouuernoient vos Scindics le temps ny

les guerres, ny les armées, ny le conseil des Princes, ny l'ire de Dieu, qui est par dessus tout. Ce sont les justes euthymemes dont vsoit vn Demosthene, aussi grand Gouuerneur d'estat qu'Orateur, quand il eut à rendre compte de tout le temps de son gouuernement, en son Oraison *pro corona*, qui conuiennent fort bien au temps qui se presente. Ce sage personnage adjoustoit, estant indigné de la recherche plus calomnieuse que profitable au public, que son aduersaire faisoit ces actions apres le coup passé, & les pertes receuës: *præterita semper apud omnes homines omitti, nec vsquam ad deliberandum proponi, præsentia & futura consilium postulare, suasoris, non calumniatoris partes, manúsque desiderare.* Ils n'en veulent pas dire autant, ils auront plustost dequoy remercier ceux qui se plairont à les rechercher, & leur donner occasion de justifier de plus en plus leur innocence & fidelité: mais ils se soubsmettront bien à l'offre qu'il fait quant & quant, quand il adjouste: *At ego, quo descendum, videte si quis nunc rebus transactis docere potest, melius Reipub. negotiis illa tempestate consuli potuisse, si quis afferre quid potest, quod fuerit profuturum, si actum tunc esset, Reum me fateor sin neque est, neque fuit quicquam, neque quisquam ne hodie quidem cogitare melius potest, Quid me tum facere oportebat? nonn' eorum, qui in promptu erant, quæque facultatem habere videbantur optima sumere ac diligere.* Ce sont beaux termes. Ils vous ont par leurs discours aduerty du danger, de pis à l'aduenir, indiqué aussi & remonstré plusieurs grandes fautes du passé, & au general, & aux particuliers. A present que vous estes tous assemblez, c'est à vous d'y aduiser & pourueoir par effect: *Multorum plus possent consia, ingenia, animíque. Audendum est aliquid vniuersis, aut omnia singulis facienda.* La longueur des troubles ont gasté & corrompu beaucoup de choses, & pour les biens, & pour les mœurs. C'est à vous, Messeigneurs, à y mettre bon ordre, comme nous lisons en l'Histoire Romaine, Que si tost qu'Annibal se fut retiré de l'Italie au territoire de Naples, & lors les Censeurs, *Ad mores hominum regendos animum aduerterunt. Castigandáque vitia, quæ velut diuturnos morbos ægra corpora ex se gignunt, nata bello erant.* Vous estes les vrais Censeurs, si vous n'y remediez à ce coup, *actum*

est, il n'y reste plus d'esperance. Vos Scindics qui vous ont pourchassé ceste vostre assemblée, sont ceux qui en souhaitent & attendent plus les bons effects. Si en passant ils ont offensé quelques-vns par la rondeur & rudesse de leur langage, il vous plaira l'attribuer à vne libre charité, *quorum mens nihil præter bonum publicum videt, malunt iis saluos esse, quàm omnibus placere*. S'ils ont aussi esté ennuyeux au recit de quelques-vns de leurs deuoirs, vous en imputerez le déplaisir à ceux qui les y ont cõtraints, & supporterez le soing qu'ils ont en se justifiant de retenir le fruict de vos bonnes graces. Les trauaux & trauerses, les allarmes & assaurs, les menaces & dangers qu'ils ont soufferts pour vous, ne leur ont jamais esté griefs, mais la perte du bon nom est insupportable. C'est vn decret du Senat Romain, *Famæ ac fidei damna maiora esse, quam vt æstimari possint. Bonum certamen certarunt, cursum confecerunt*. Ils sont au bout de la carriere, *seruauerunt depositum*. Ils ne feront jamais si presomptueux, que d'adjouster ce qui s'ensuit: S'ils n'ont cest heur d'estre, non pas recogneus, mais à tout le moins cogneus de tous pour tels qu'ils ont esté, la loüange soit à Dieu de tout: auquel ils feront encore ce genereux vœu, que cy apres l'estat du Clergé soit tousiours si heureux, que jamais ne se presente occasion de mieux sentir dequoy ils ont seruy, & en fin les regretter.



RECVEIL DES CHOSES PASSEES EN L'ASSEMBLEE GENERALE DV CLERgé de France, tenuë en l'Abbaye de sainct Germain des Prez lez Paris, és années 1585. & 1586.



L'ASSEMBLEE generale du Clergé de France, tenuë à Paris au mois de Septembre 1585. fut accordée par le Roy & indicte au 25. Iuillet 1585. par vn contract passé entre sa Majesté & ledit Clergé, le 20. Feurier 1580. s'estant reserué le Roy la designation du lieu où elle se tiendroit. Le Clergé donc se pouuoit venir assembler en quelque lieu, comme à Paris ou autre bonne ville, & là attendre le lieu que le Roy luy voudroit donner pour tenir l'assemblée indicte comme dessus. Mais estans suruenus au mois de Mars de ladite année 1585. de grands troubles en France, par vne ligue qui s'esleua contre la volonté du Roy, & ne s'estans peu lesdits troubles appaiser que sur le mois de Iuillet suiuant, personne du Clergé ne s'osa mettre en chemin, jusques à ce que s'estant publiée vne nouuelle de la paix, quelques prouinces s'assemblerent, & deputerent gens pour se trouuer de leur part à ladite assemblée generale quand le Roy en auroit donné le lieu : Les Agents du Clergé, qui estoient lors Messieurs le Doyen de Langres, Abbé de Mores, & l'Abbé de Môtrigaud de Bordeaux, escriuirent à toutes les Prouinces & Diocefes; Que l'on eust à deputer gens pour venir à l'assemblée generale, qui nonobstant les troubles susdits n'auoit esté reuoquee par sa Majesté : mais au contraire estoit hastée & pressée, & se deuoit tenir en l'Abbaye de sainct Germain des prez lez

Paris; l'vse de ce mot (hastée) d'autant que le bruit estoit que le Roy ne permettroit au Clergé s'assembler selon la teneur du contract susdit, par ce qu'il sçauoit bien que telle assemblée ne tiendroit qu'à la décharge des debtes que l'on faisoit payer audit Clergé, par mauuais contracts, desquels on demandoit la cassation & annulation: mais il aduint au contraire, que le Roy desira ladite assemblée, & en donna le lieu pour l'esperance qu'il eust que le Clergé le secoureroit de nouuelle subuention, & ne parleroit de l'abolition desdits contracts; se promettoit mesme vne alienation du temporel de l'Eglise pour subuenir à ses affaires, & auoit fait solliciter le Pape de la luy accorder: voila pourquoy il pressoit que cette assemblée se tint, & auoit commandé ausdits Agents d'escrire par tout que l'on y enuoyast. Suiuant ce mandement, ie Guillaume de Taix Doyen de Troyes, fus deputé de mon Diocese pour aller à l'assemblée Prouinciale de Sens indicte au 29. Iuillet, & en icelle fus nommé pour venir à cette assemblée generale du Clergé de France auec Messieurs les Euesques de Chartres & Paris, & en leur absence ou refus, auec leurs grands Vicaires, qui estoiét Messieurs l'Archidiacre du Mesnil pour Paris, & Monnier pour Chartres, Messieurs les Doyen & grand Archidiacre de Sens & Mõsieur le Prieur de sainct Martin des Champs nommé frere Iaques Amelot. Nous six ainsi nommez nous trouuasmes au lieu susdit de Paris sur le commencement dudit mois de Septembre: Et estimions ledit Doyen de Sens & moy qui estions venus les derniers, que ja l'assemblée fust ouuerte & commencée: Mais nous sceusmes qu'il n'y auoit encores que quatre Prouinces arriuées, sçauoir Rheims, Roüen, Bourges & Vienne, & la nostre qui faisoit la cinquiesme, & qu'auec si petit nombre il n'estoit raisonnable de commencer ladite assemblée, ains qu'il falloit attendre les neuf autres Prouinces, ou du moins trois ou quatre d'icelles, pour faire que le nombre des presents excedast d'vn ou deux celuy des absents. Sur cette consideration on n'auoit encor rien fait sinon s'entre-voir & s'entre-cognoistre, bien auoit-on auisé de s'assembler le Lundy 9. dudit mois en la salle de Monsieur le Cardinal de Bourbon Abbé de ladite Abbaye, pour mettre en auant par forme de Conference seulement

ment quelque chose qui touchoit le seruice du Roy, & sans en prendre & faire aucune resolution, d'autant que nous ne voulions faire, conclure, ny arrester aucune chose auant la venuë des Prouinces attenduës.

Ledit iour 9. dudit mois venu, Messieurs les Deputez des cinq Prouinces qui estoient à Paris, se trouuerent sur les deux heures apres midy en l'Abbaye dudit sainct Germain, où Monsieur de Belliéure arriua aussi tost, & leur fit entẽdre la bõne volonté que le Roy auoit de maintenir son dernier Edit de paix, & abolir toutes heresies en son Royaume : Pour cét effet il auoit mis au dessus de belles & puissantes armées, entre lesquelles y en auoit vne qui deuoit aller en Guyenne soubs la conduite de Monsieur le Duc de Mayenne, que ladite armée estoit ja bien auancée en païs jusques au Blanc en Berry, que l'on attendoit de iour à autre ledit sieur Duc pour aller apres ceste armée; mais que sa Majesté se trouuoit si dénuée d'argent pour donner, tant au chef qu'aux membres de ladite armée, qu'il ne luy estoit aucunement possible les faire passer outre, si elle n'estoit promptement & incessamment secouruë de 12 . mille escus par Messieurs du Clergé. Pour ceste occasion nous requeroit & admonnestoit tous de fournir ceste somme selon la volonté de sadite Majesté. Nous remettoit deuant les yeux les inconueniens qui aduiendroient, si à faute de ladite somme on estoit contraint de faire tarder ou rebrousser ladite armée, quelle foule seroit au plat païs si elle sejournoit long temps en vn lieu, quel deshonneur pour sa Majesté si elle estoit forcée de la rompre, & par ce moyen prendre la loy de son ennemy, rompre sondit Edit de paix, & remettre les presches en ce Royaume auec plus de desordre & confusion que jamais. Ceste harangue acheuée, il se retira, & pria la compagnie de luy faire si bonne & prompte response, que sa Majesté en eust contentement. Apres sa retraitte, Monseigneur le Cardinal de Bourbon prist la parole & harangua fort longuement sur le mesme sujet, & pour nous persuader de faire incessamment l'auance de ladite somme, sur & en déduction de ce que nous donnerions au Roy pour le secourir en ses si belles, hautes & glorieuses entreprises; pour nous y attirer dauantage, s'offroit luy-mesme d'hypo-

g

thequer & engager cent mil liures de rente sur ses benefices. Nous remonstra que nous ne pourrions, sans blesser nostre honneur & nos consciences abandonner le Roy en ce besoin, veu mesme que sa Majesté de son costé s'offroit d'y mettre iusques à sa chemise, & ne cesser iamais qu'il ne fust venu à bout de ses intentions, & fait remettre la saincte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine en son entier. Ce discours acheué il fallut auiser si nous pouuions nous seuls faire ceste auance, ou seulement l'offrir, & s'il estoit trouué que nous le peussions; où l'on prendroit la somme; si l'on prieroit Castille Receueur du Clergé l'auancer, & au cas qu'il le voulust faire qu'il s'en obligeroit.

La chose long temps debattuë, quatre prouinces en ayant conferé à part, furent d'aduis qu'on enuoyeroit querir le lendemain ledit Castille, qu'on le prieroit non de prester ny auancer ladite somme au Clergé, mais seulement la tenir preste pour en aider le Clergé quand il seroit temps: en luy promettant luy payer l'interest de bonne foy au prorata du temps qu'il garderoit les deniers. Nostre prouince seule ne fut de cest aduis pour la crainte seule qu'elle eut que les deniers arrestez fussent incontinent pris par les financiers du Roy, & nous seuls condamnez à la payer, concluans que nous ne ferions rien que les autres prouinces ne fussent arriuées, ou que la plus grande partie d'icelles ne parlast & consentist comme nous, la prise desdits deniers, en fust obligée & en payast interest comme nous. Il fut toutesfois ordonné que Castille seroit mandé le lendemain pour l'ouïr & sçauoir s'il se voudroit faire fort de trouuer ladite somme & en secourir le Clergé en temps & lieu.

Le 10. dudit mois fut ouï ledit Castille, qui ne fit pas tant d'instance de trouuer la somme comme des seuretez qu'on luy donneroit, car en fin personne ne se vouloit obliger pour les absens, comme à la verité il n'estoit raisonnable. Les deniers aussi estoient fort mal-aisez à recouurer en ce temps-là, qu'on disoit que le Roy de Nauarre auoit secrettement emprunté & tiré de Paris quatre cens mil escus. On disoit quasi semblable chose du Prince de Parme qui faisoit la guerre en Flandres pour le Roy d'Espagne, de sorte que ledit Castille

estoit en grande peine, car outre ces difficultez, on le menaçoit quasi de trouuer l'argent ailleurs, sans en estre tenu à luy, chose qui luy pourroit faire perdre son estat de Receueur; s'estans meuës sur cela plusieurs disputes & murmures, il aduint que Monseigneur le Cardinal de Bourbon se trouuant vn peu mal, se retira en sa chambre, & sur cela ledit Castille fit promesse de faire tous ses deuoirs pour faire seruice au Clergé & nous rendre tous contens, la compagnie là dessus se separa, & s'entrepromist-on les vns aux autres se retrouuer à l'octaue suiuante au mesme lieu & heure. Vn jour ou deux apres il courut vn petit bruit parmy nous, que l'on auoit appellé Castille au Conseil, & luy auoit-on demandé 25. mil escus sur la somme qu'il auoit promis au Clergé fournir, surquoy il se purgea par grands sermens qu'il n'auoit point d'argent au Clergé, & ne luy auoit promis aucune chose qu'en termes generaux. Ce qu'entendu par les sieurs du Conseil, on ne le pressa point dauantage: Mais en ce faict on peut remarquer deux choses: La premiere qu'il y auoit en nostre compagnie des personnes fort indiscrettes & legeres de la langue, d'auoir esté reueler si tost nostre secret, de la promesse dudit Castille: l'autre, que la necessité estoit grande aux finances du Roy, & encores plus grande la friandise de l'argent Ecclesiastique.

Le 17. dudit mois Messieurs les Cardinaux & le surplus de la compagnie se trouuerent au mesme lieu & heure, s'esmerueillerent & estomnerent tous que pas vn des attendus, n'estoit venu, ne sçauoient ce qui estoit bon de faire: d'vn costé on ne vouloit rompre ce qui estoit assemblé, ny donner congé à personne de se retirer: d'autre costé l'on voyoit les grands frais de l'assemblée, laquelle demeuroit tousiours liée, sans pouuoir rien faire ny deliberer à cause des absens. En ceste perplexité fut aduisé que les Agens escriroient derechef aux absens par toutes voyes, & mesme par Couriers expres, si besoin estoit, qu'ils eussent à venir incessamment, & sous peine, &c. Et cependant que pour ne perdre du tout le temps chacun vacqueroit à dresser memoires des doleances qu'il auoit à faire, & que Messieurs les Euesques de Noyon & Lisieux, auec le grand Archidiacre de Sens, & vn Archidiacre de Bourges, dresseroient vn

cahier general de toutes lesdites doleances, auquel on adjou-steroit celles des absens quand ils seroient venus. L'on supplia par mesme moyen Monseigneur le Cardinal de Bourbon vouloir celebrer la saincte Messe le premier jour d'Octobre suiuãt; & nous communier tous ; On requist aussi Monseigneur l'Archeuesque de Bourges, faire le mesme jour vne exhortation sur le sujet de ladite assemblée, & ce durant ladite Messe à l'heure du Prosne, puis on pria Monsieur de Noyon se tenir prest pour porter la parole au Roy, au nom de ladite assemblée, & luy faire les humbles submissions, remonstrances & requestes portées par le susdit cahier, ledit sieur Cardinal s'offroit gracieusement à faire ce bon office au Clergé, & donner à disner à tous les communians au refectoire du Monastere de tels viures que mangeoient les Religieux d'iceluy, à sçauoir de poisson: c'estoit toutesfois vn jour de manger chair, mais chacun se disposa, par deuotion, à s'en abstenir à ce repas. Lesdits sieurs de Bourges & Noyon accepterent aussi lesdites charges, & fut aduisé que Lundy precedent ledit jour de communion, on se trouueroit audit lieu, à mesme heure, pour aduiser à ce qui pourroit estre suruenu de nouueau pendant l'interualle du tẽps que ne nous serions entreueus.

Le dernier de Septembre toute la compagnie se retrouua au mesme lieu à 2. heures apres midy, & d'abondant quatre prouinces, sçauoir, Lyon, Auch, Tours, & Thoulouze, & pour employer le temps, fut aduisé que l'on liroit les pouuoirs & procurations d'vn chacun, pour sçauoir ceux qui seroient receuables à la Cõmunion du lendemain. Ce qui fut fait, & se trouua la procuration & nominatiõ de M. l'Archeuesque de Vienne fort douteuse, d'autant qu'il n'estoit nommé & deputé que par son grand-Vicaire; & deux ou trois autres de son Clergé, toutesfois attendu que le grand-Vicaire auoit fait deuëment conuoquer la prouince, & aussi que ledit sieur estoit venerable Prelat, & fort estimé pour sa grande prudence, il fut receu, encor que l'Euesque de Grenoble, l'vn de ses suffragans eust enuoyé procuration pour s'opposer & protester de nullité de tout ce qui se feroit par ledit sieur Archeuesque, s'excusant ledit Euesque & trois ou quatre autres auec luy de n'auoir peu assister à l'assem-

blée Prouinciale dudit Vienne, à cause de la peste, & dangers des chemins, estant la guerre en Dauphiné, à quoy nostre Assemblée n'eut point d'esgard, disant que l'on pourroit aussi bien enuoyer procuration pour nommer ou consentir que pour s'opposer.

Ce mesme jour furent éleus deux Promoteurs, sçauoir le Doyen de Langres, & Tiffault de Thoulouze, & deux Greffiers, le Beau Chanoine de Paris, & Coraui Archidiacre de Bourges.

Le premier d'Octobre les neuf Prouinces assemblées se trouuerẽt entre huit & neuf heures du matin à sainct Germain, où Monsieur le Cardinal de Bourbon les Communia tous celebrant vne grande Messe: Apres l'Euangile & offertoire de laquelle, Monsieur l'Archeuesque de Bourges (suiuant ce qui auoit esté auisé auparauant) leur fit vne exhortation, commençant par vn texte du 12. de l'Apocalypse: *Iratus est draco contra mulierem*, &c. Et continuant à declarer les persecutions de l'Eglise depuis Abel le juste jusques au tẽps present, alleguant que ce Dragon, qui estoit Satan, auoit dés le commencement persecuté l'Eglise de Dieu par vne contr'Eglise qui prenoit son origine en Cain: poursuiuit les temps de Noé, & des huit Ames sauuées en l'Arche d'Abraham, de Dauid, de nostre Seigneur Iesus-Christ, de ses Apostres & des Martyrs; monstrant que ce Dragon, qui du commencement n'auoit esté que Serpent, s'estoit enflé & deuenu grand apres auoir mangé & deuoré plusieurs autres Serpens; Qu'il auoit suscité vn Ismaël, vn Goliath, vn Neron & autres Tyrans qui auec le glaiue auoient persecuté ceste Eglise, puis vn Ebion, vn Cerintus, vn Manes, vn Arrius heretiques qui l'auoient voulu empoisonner par le poison & venin de leurs heresies, lesquelles s'estoient renouuellées de nostre temps pires que jamais, d'autant que les heretiques de ce temps estoient si impudents, que de vouloir soustenir leurs erreurs par les armes, & s'opposer aux Roys, voulans perdre les Princes & les peuples vrais Catholiques, pour maintenir leurs fausses doctrines, ce que ne firent jamais les anciens heretiques: mais que pour cela il ne falloit pas perdre cœur, ains les falloit combattre & exterminer, y ayant ja plus de 25. ans que

la patience des Roys les toleroit, & s'efforçoit les ramener par Edicts gracieux au giron de la vraye Eglise, ce qu'il ne falloit plus faire, ains seruir plustost au Turc qu'à tels heretiques perturbateurs du repos public, qui se pouuoient mettre *inter facinorosos & perditos Ciues*, lesquels Ciceron ne vouloit pour rien souffrir en vne republique; concluant qu'il ne se falloit point étonner des persecutions de l'Eglise, pour ce qu'à la fin Dieu la maintiendroit tousiours, voire quand elle seroit reduite à huict personnes comme au temps de Noé: Allegua que *ad Vesperum demorabitur fletus: & ad matutinum lætitia*, prenãt Vespres pour la creation du commencement du monde, & le prenant par *factum est Vespere & mane dies primus, & matutinum* pour la fin en laquelle Dieu paracheuera la joye entiere de ses Esleus.

Ceste harangue finie & la sainčte Communion, ledit sieur Cardinal nous fit tous disner au refectoire des Moines, comme il auoit fait sur la fin de l'assemblée de Melun & Paris, & ne mangeasmes que du poisson, comme ja ie l'ay escrit sur ce que j'ay redigé de ladite assemblée de Melun & Paris. Apres disner nous allasmes tous en la sale dudit Cardinal, pour auiser sommairement au progrés des affaires; Et aduint que Messieurs le Mareschal de Biron & de Bellièure nous vindrent faire entendre de la part du Roy d'auiser promptemẽt au secours que l'on luy voudroit faire, que les armées ne pouuoient marcher sans cela, & toutesfois qu'il estoit expedient les faire haster, à cause que les ennemis se fortifioient en Guyenne & Dauphiné, prenoient les villes, & mesmes que le pont sainct Esprit (place de grande consequence) estoit en danger de se rendre à eux s'il n'estoit promptement secouru. A cela ledit sieur Cardinal leur respondit, Que la compagnie auoit ce iour là receu le Corps de nostre Seigneur Iesus-Christ, & estoit en deuotion pour luy en rendre graces: mais que sans faillir le lendemain l'on parleroit du seruice de sa Majesté, & ainsi chacun se retira.

Le 2. Octobre, la compagnie se trouua à huit heures de matin audit S. Germain, oüit la Messe comme on auoit ordonné qu'elle seroit dite tous les jours auãt que rien faire, & puis apres on entra en la salle basse de ladite Abbaye, où premierement

fut dit, que les cinq prouinces absentes, ayant par le certificat des Agens, esté deuëment conuoquées, seroient, comme de fait elles furent, declarées contumaces, sauf que quand elles se presenteroient auec bons pouuoirs, elles seroient receuës, & sans pouuoir debattre ce qui auroit esté desia fait & ordonné.

Fut fait le serment selon la forme de Melun; fut dit que les Promoteurs pourroient selon leur prudence receuoir ou rejetter les billets que l'on leur presenteroit; Fut dit que l'on reliroit le jour suiuant ce que l'on auroit fait au precedent; Que l'on proposeroit les choses à deliberer vn jour, ou vne matinée, ou apres-disnée auant que d'en resoudre; Que l'on ne receuroit aucune opposition pour l'enregistrer ou en donner acte, que la compagnie n'en eust jugé

Ledit iour apres disner, on parla de faire vn President en l'absence de Messieurs les Cardinaux, à qui de bon cœur la compagnie auoit pour leurs qualitez de Cardinalat & de Principauté deferé cét honneur. Messieurs les Archeuesques de Vienne & de Bourges eurent là vne longue dispute de leur antiquité & preéminence, disant ledit de Bourges qu'il estoit Patriarche seul en France inseré au corps de droit, & verifié à Rome & en France, ayant sous soy l'Archeuesché de Narbonne; L'autre disoit qu'il estoit nommé *Primas Primatum*, & qu'à bien prendre le mot de Patriarche, il n'estoit rien plus que Primat; Que son Eglise estoit du temps de sainct Paul, fondée par vn sien disciple nommé Crescens ou Crescentius: A cela repliquoit celuy de Bourges; Que ce mot de *Primas primatum* n'estoit qu'vne concession d'vn Pape Clement; Que s'il falloit parler de sainct Paul, il n'auoit jamais esté en Gaule, & quand à Crescens Nathanael Disciple de Iesus-Christ estoit deuant luy; & estoit comme premier fondateur de Bourges. Or toute ceste dispute n'estoit que pour alleguer leurs qualitez, & au reste la compagnie s'en reseruoit l'élection, en vertu de laquelle, & sans auoir égard à leur antiquité ny preéminence, & sans prejudice d'icelles ailleurs, fut éleu Monsieur de Vienne, & dit qu'en son absence on éliroit tel des Euesques qu'il seroit auisé.

Or faut noter pour l'auenir, qu'en telles assemblées, s'il falloit pour élire vn President auoir égard à l'ancienneté, ou au

contraires aux franchises du Clergé, les élections remises, l'effrenée liberté des Imprimeurs abolie, les Ecclesiastiques maintenus en leurs anciens priuileges, & autres choses pour le bien Ecclesiastique.

Lesdits articles furent veus, & le lendemain 3. dudit mois approuuez, apres auoir esté exactemēt épluchez par les Doyēs, Archidiacres & Chanoines de la compagnie, qui pour les Chapitres craignoient que sous la demande simple de l'execution des mandemens des Conciles Prouinciaux *lateret anguis in herba*, voulans Messieurs les Prelats tacitement oster les exemptions des Chapitres comme l'on auoit fait à Rheims. A ce moyen on requist que les Chapitres protesteroient, & leurs protestations seroient enregistrées, & ne demanderoit-on au Roy l'execution desdits Conciles qu'auec la reseruation desdites protestations. Cela accordé, il fallut venir au principal poinct de l'assemblée, qui estoit de secourir le Roy & promptement, ainsi que lesdits sieurs Mareschal & Belliéure l'auoient requis, *Ne dum Romæ diuitius deliberatur Saguntum expugnetur*. Sur ce poinct il se meut vne question, sçauoir si nous le deuions & pouuions faire; l'on pourroit nous objecter que quand au deuoir, il n'estoit pas honneste que nous nous meslassions de la guerre, estans nos armes spirituelles *preces & lachrymæ*, & ne deuant seruir de boutefeux pour allumer vne guerre en ce Royaume: Et quand au pouuoir, que nos procures ne nous permettoient pas de rien offrir, ains au contraire elles nous enjoignoient de demander quittances, cassation & abolition de tous contracts: Mais quand on vint à considerer que ceste guerre estoit pour la gloire de Dieu, pour le bien de son Eglise, repos du Royaume, & pour faire executer entierement vn Edit qui n'est qu'vne simple execution de justice; Et dauantage, Que du temps des Albigeois les Euesques & autres Ecclesiastiques auoient non seulement fourny argent, mais porté eux-mesmes les armes, personne ne doute plus que nous ne deussions. Et pour le regard du pouuoir, bien que nos procurations fussent fort limitées, si est-ce qu'en consideration des choses susdites, & par la charge qui nous est donnée de procurer le bien de l'Eglise, & faire toutes choses pour l'vtilité d'icelle, nous ne pou-

uons faillir d'étendre nos pouuoirs à l'exemple des assemblées de 67. & des Estats ; en la premiere desquelles les assistans deputez secoururent sans pouuoir de procuration sa Majesté de huit cens mil francs, & en l'autre, de la solde de quatre mil hommes de pied & cinq cens cheuaux pour tãt & tant de mois; Icy il est question d'extirper l'heresie, qui doutera que ne puissions faire ce que firent les autres en pareil cas, & le tout toutesfois *sub beneplacito summi Pontificis?* Ce mesme iour arriua Monsieur l'Archeuesque d'Aix, Deputé de sa Prouince, & fut receu ayant exhibé son pouuoir auec vn sien Condeputé, & tous deux firent le serment.

Le 4. iour sur ce qui auoit esté proposé le iour precedent, on auisa auant que faire aucune offre au Roy, il seroit expedient de supplier sa Majesté trouuer bon que l'on aduertist le Pape de tout ce qui se passoit en ceste assemblée, à ce que sa Sainteté aidast à vne si saincte entreprise, fauorisast ceste sacrée guerre de sa saincte benediction, & y fournist quelque bon secours de finances, comme l'on disoit qu'elle en auoit donné esperance; Il aduiendroit de cest aduis & requeste, que l'on auroit vne intelligence auec sa Sainteté, par laquelle on pourroit en vn besoin tirer quelquesfois deniers d'Italie par emprunt, estãt cette Prouince vn vray & quasi seul magasin des finances de toute l'Europe: Outre ce, sadite Sainteté estant entrée en ceste intelligence auec nous, pourroit inciter les autres Potentats de la Chrestienté à secourir ce Royaume, ordonner vne Croisade pour soustenir la guerre, & autres biens que l'on pouuoit esperer. On vouloit aussi supplier le Roy d'amplifier son Edit dernier, ou bien en faire vn nouueau, qui portast defenses aux Catholiques de frequenter, secourir, fauoriser, & aider aux huguenots en façon que ce soit: mais au contraire se tenir liez, vnis, & joints ensemble pour les reduire par tel moyen, ou bien sans aucun respect d'amitié, de voisinage, de parenté ou autre respect les exterminer par honte, par necessité & par glaiue quand besoin seroit.

Vne troisiesme chose que l'on vouloit demander au Roy, estoit qu'il pleust à sa Majesté declarer franchemẽt quelle estoit sa pure volonté sur ceste guerre, quel fonds de deniers elle y

vouloit apporter,& si elle ne consentiroit pas (comme ja on disoit qu'elle auoit promis) que les deniers venans de son costé, du costé du Pape, & du costé de l'Eglise fussent maniez par vn petit Conseil d hommes choisis & éleus de sa part, & de la part de sa Sainčteté,& de la part de l'Eglise.

Messieurs les Cardinaux de Bourbon & de Guyse furent requis d'aller le lendemain matin sonder la volonté de sa Majesté sur ces trois poincts, mener auec eux Monsieur de Paris & Monsieur l'Agent Doyen de Langres,par l'industrie & conseil duquel ces choses se mettoient en auant.

Le 5. iour on ne fit rien le matin, à cause de l'absence des sieurs Cardinaux susdits,mesmes on attendoit la response, qui fut telle; Que le Roy,auant qu'ils fussent ce iour là leuez, leur auoit de grand matin enuoyé vn de ses valets de Garderobbe, pour leur dire qu'ils eussent à se trouuer incontinent au Louure, autant en auoit-il fait à Monsieur de Paris & tous ceux de son Conseil; lesquels estans tous audit Louure, il leur auroit dit auant qu'ils luy fissent aucune ouuerture de chose que ce soit; Que voyant ceux de la nouuelle opinion non seulement ne se recognoistre & ne se repentir par la douceur de ses Edits, & par le delay qu'il leur auoit donné de six mois pour vuider le Royaume,ou reuenir à l'Eglise, mais au contraire qu'ils prenoient les armes & ses villes de tous costez; Il estoit deliberé d'accourcir ledit delay par vn nouuel Edit, qui les declareroit rebelles, criminels de leze Majesté, & feroit saisir leurs biens & vendre à l'encan, comme aussi ceux des Catholiques qui les fauoriseroient, & aideroient en quelque sorte & maniere que ce fust. Or c'estoit ce que lesdits sieurs Cardinaux auoient charge luy demander en second lieu: Et quant au premier & dernier ils en firent ouuerture à sa Majesté, qui trouua bon que l'on ne fist rien sans le consentement & intelligence de nostre sainct Pere. Adjoustant que puis que l'on vouloit enuoyer vers sa Sainčteté de la part du Clergé, il y vouloit aussi enuoyer de la sienne, à ce que ceux qui iroient, tant d'vne part que d'autre, fussent conformes à ce qu'ils auoient à dire & demander audit sainct Pere: sa Majesté approuua aussi que l'on fist le Conseil susdit,de personnes choisies pour l'administration des deniers;

& mesmes desiroit qu'il y en eust vn ou deux du tiers Estat. Autresfois du temps du Roy Iean l'on en auoit vsé de mesmes. En apres sadite Majesté requist lesdits sieurs Cardinaux qu'ils eussent à faire fournir promptement les six vingts mil escus mentionnez cy dessus, pour faire partir Monsieur de Mayenne pour aller en l'armée de Guyenne, que l'on disoit auoir en front les troupes du Roy de Nauarre & Prince de Condé, chefs de ceux de la nouuelle opinion.

Vouloit aussi sadite Majesté que ceux du Clergé asseurassent ledit sieur de Mayenne de la solde de deux mois pour son armée. Et quãt au fonds; que sadite Majesté vouloit fournir pour icelle, elle promist de le faire declarer le Lundy suiuant par son Conseil en l'assemblée dudit Clergé. Restoit audit Clergé à dire dequoy & comment il satisferoit au Roy sur le secours pretendu par luy sur les 120. mil escus, & asseurance de la solde de l'armée pour deux mois. Surquoy il fut dit que l'on en reuiendroit ledit jour de Lundy suiuant.

Le Dimanche precedent à prier Dieu, Monsieur le Cardinal de Guyse fut requis dire la Messe, ce qu'il fit, & fut aduisé que Messieurs les Archeuesques & Euesques feroient tour à tour cest office les Dimanches & festes suiuantes.

Le lendemain 7. il fallut entrer en jeu de l'offre que l'on deuoit faire au Roy, & là y eut de merueilleuses disputes, discours & aduis, chacun voyoit bien qu'il ne falloit pas qu'vne precipitation nous ostast le jugemẽt, & qu'vn retardement de secours nous fist perdre le fruict que l'on esperoit de l'acheminement soudain de Monsieur de Mayenne en son armée, on consideroit d'ailleurs, que d'offrir peu en vne si grãde entreprise estoit comme se mocquer, & se mettre en danger d'encourir l'indignation du Roy, d'offrir aussi plus que le Clergé ne pouuoit, c'estoit comme abuser sa Majesté, par ce que *Magnis telis ingentia portenta & monstra confodienda erant*, de sorte que l'on se trouuoit fort empesché, joinct que les Dioceses affligez faisoiẽt de grandes clameurs & protestations, sans vouloir offrir que sous certaines conditions du quart du tiers, choses non receuables. Ie criois d'autre costé pour la Champagne, qui depuis vingt cinq ans auoit supporté tous les passages des Reistres, &

autres estrangers,& depuis six & sept mois les armées de Messieurs les Princes. Vn autre en disoit autant pour Picardie, & ainsi chacun pour sa Prouince, Dauphiné, Languedoc, Bretagne; si bien que toute la matinée se passa en telles difficultez, & sans aucune resolution. Suruindrent ce jour là Messieurs les Euesques de Mascon pour Lyon, & de Cahors pour & firent le serment; l'assemblée du matin se rompoit quand Messieurs les Mareschal de Rets & de Belliéure vinrent encore haster ce secours, on les pria d'attendre jusques apres disner.

Apres disner les disputes se renouuellerent: il fut toutesfois resolu, nonobstant toutes choses, que l'on donneroit au Roy six cens mil escus pour vn an, & sans aucune obligation solidaire, sur lesquels Castille que l'on destinoit Receueur futur de ceste somme, auanceroit à Monsieur de Mayenne de six vingts mil escus pour son partement, luy donneroit asseurance du payement des deux mois qu'il demandoit,&payeroit le surplus de la somme de mois en mois par apres, ou biẽ ainsi qu'il seroit auisé & ordonné.

Ceste auance faite, falloit auiser aux seuretez dudit Castille, & aux moyens de leuer ceste si grande somme sur le Clergé, qui nonobstant icelle demeuroit tousiours chargé des rentes de l'Hostel de ville, desquelles toutesfois il se vouloit descharger. On fut donc admonesté de se preparer à discourir le lendemain sur toutes ces choses, & fut mis en auant qu'il seroit bon d'appeller en l'assemblée quelques Prelats de bõ Conseil qui estoiẽt en ceste ville pour assister auec nous aux deliberations, & nous aider de leurs bons aduis, mais attendu qu'ils n'estoient point deputez,& n'auoient point le serment comme nous, cela ne fut receu ny approuué.

Le 8. nous estimions selon la deliberation du jour precedent prendre quelque bonne resolution sur les moyens de faire argent pour contenter le Roy. Quelques-vns donc mettoient en auant qu'il seroit expedient de prendre des Annates sur tous benefices qui viendroient à vaquer, les autres sur les Confidenciers. Les autres oster les fruicts entiers aux huguenots qui possedent directement ou indirectement benefices: les autres tirer deniers des mesuentes des alienations mal faites: les autres opi-

noient qu'il falloit imposer vne 2. 3.4.5. 6. decimes sur tous les gros benefices en exemptant les Curez : les autres qu'il falloit realiser vne decime : les autres qu'il falloit aliener pour vingt-cinq mil escus de temporel. Or de tous ces moyẽs les premiers ne furent trouuez receuables, car Castille qui se constituoit & faisoit respondant de six cens mil escus pour le Clergé, desquels en falloit auancer six vingts mil contens, & deux cens quarante mil pour les mois de Nouembre & Decembre prochains, vouloit auoir asseurance de fond clair & liquide de ladite somme de six cens mil escus, lequel fonds ne pouuoit estre tel sur lesdits premiers moyens qui tous estoient incertains. Et dauantage il falloit l'interest de ladite somme, & le profit de l'auance, qui par supputation se trouuoit monter à plus de quatre-vingts mil escus : de façon qu'il falloit asseurer & augmenter ledit fonds qui ne se pouuoit faire que sur les trois derniers moyens, sçauoir, imposition de plusieurs decimes, realisation ou alienation. Le premier ne se pouuoit faire sans contraindre plusieurs beneficiers à mourir de faim, ou estre trop necessiteux & souffreteux : la realisation encore moins, à cause qu'il falloit que tout le Clergé s'obligeast solidairement; ce que jamais personne ne voulut consentir; l'alienation dangereuse pour la grande consequence, & pour ce aussi que par les procures, personne n'auoit le pouuoir de consentir. Ainsi telles difficultez engendrerent tant de discours & disputes, qu'il fut impossible de prẽdre aucune resolution pour tout ce jour-là, bien que l'on y fust jusqu'à six heures du soir, seulement deux ou trois prouinces tendoient à prendre ce fond pour Castille sur lesdites decimes, realisation & alienation, de tous les trois chacun vne portion moins prejudiciable aux beneficiers & corps du Clergé. Ceste opinion trouuée apparente, fut remise au Ieudy suiuant pour en reuenir preparez & sortir de ce fascheux & quasi inextricable labyrinthe.

Le 9. à prier Dieu pour la feste sainct Denys.

Le 10. nos difficultez recommencerent, & entr'autres vne qui venoit de la part de ceux de delà Loire, que nous appellions Meridionnaux, ils vouloient que si on imposoit quelque chose sur le Clergé en general, il fust jetté à raison du pied d'vn cer-

tain impost d'vn milion & demy qui fut imposé en l'an 1574.

Et par ce que ledit pied estoit plein de grandes inegalitez, nous ne le voulusmes jamais accorder; ils vouloient aussi qu'on eust esgard en faisant les taxes aux Dioceses affligez, ce qui fut trouué raisonnable. Et pour sçauoir qui estoit veritablement affligé ou non, & pour combien on deuroit soulager les vns & les autres: furent commis cinq personnages de nostre costé, & cinq du leur, lesquels auroient puissance de juger de l'affliction & taxe, & au cas qu'ils ne se peussent accorder, auroient puissance de choisir vn vnziesme qui les mettroit hors de differẽd: Les nostres estoient Messieurs les Euesques sainct Brieu pour Tours, Noyon pour Rheims, Martimbost pour Roüen; Archidiacre du Mesnil pour Sens, & la Berge pour Lyon. Au defaut d'vn desquels Monsieur d'Amiens, & Monsieur l'Archidiacre de Sens y vacqueroient. Les leurs estoient Messieurs les Archeuesques de Bourges, Aix, & Vienne, l'Euesque de Cahors & l'Official d'Auch.

Cela fait, Monsieur le Cardinal de Guyse & Monsieur de Bourges meirent en auant; que si on vouloit realiser vne decime à trois ou quatre bons marchands de la ville de Paris, sans plus auoir affaire à Castille qui se rendoit trop difficile, ny à la ville de Paris, contre laquelle nous auions assez de difficultez pour les contracts qu'elle pretendoit auoir contre nous, nous aurions dequoy contenter le Roy, & bien pourueoir à nos affaires; mais lesdits Marchands vouloient que ladite realisation fust émologuée par nostre S. Pere, par le Roy, & par la Cour de Parlement, & faite en Corps du Clergé assemblé.

Ce dernier mot nous étonnoit, à cause que nous auions peur de rentrer par là en obligation solidaire, laquelle nous de deçà Loire craignions si fort, que nous eussions plustost consenty toutes les alienations du monde que ladite solidaireté. A quoy ledit sieur de Bourges respondit, Que l'on pourroit coucher l'obligation de telle sorte, que les vns ne seroient point obligez pour les autres; Et que pour cét effet & autres articles qu'il faudroit inserer au contract qui se passeroit, il parleroit ausdits marchands, desquels il raporteroit l'entiere volonté & finale resolution.

Le lendemain à deux heures apres midy, autant en promit mondit sieur le Cardinal des siens, pour monstrer que plusieurs desiroient entrer en tel party : mais les conditions en estoient difficiles, principalement pour l'auance des six vingts mil escus contents, & des deux cens quarante mil qu'il falloit fournir à Monsieur de Mayenne és mois de Nouembre & Decembre suiuans, ne voulant ledit sieur aller en son armée qu'il ne fust asseuré desdites sommes, montantes auec l'interest à plus de quatre cens mil escus. Somme qui estonnoit ledit Castille & tous autres, & laquelle le Roy, comme l'on disoit, n'auoit peu trouuer auec tout son credit, encor que les principaux de son Conseil s'en voulussent obliger auec luy.

Le 11. rien ne se fit le matin, à cause que Monsieur le Cardinal de Guyse n'auoit responsе de ses Marchands, ny Monsieur de Bourges aussi, & auoient demandé delay jusques à l'apresdisnée.

L'heure venuë ledit sieur Cardinal dist que les siens demandoient temps de huit ou dix jours pour s'auiser. Monsieur de Bourges dist qu'vn des siens estoit dehors, on se douta qu'ils vouloient saigner du nez, & se departir doucement de ce qu'ils auoient offert, dequoy on alleguoit deux raisons principales. La premiere que l'auance de tant d'escus les estonnoit. La seconde, que leur argent leur profiteroit plus s'ils entroient en des partis que le Roy faisoit pour lors, qui estoient tels ; Que les Marchands gaignoient moitié par moitié auec sa Majesté, qui empruntoit, cõme l'on disoit, argent de tous costez à moitié debte, qui vaut autant à dire, que cent pour cẽt. Ils ne vouloient point aussi s'asseurer sur la realisation, d'autant qu'elle ne leur sembloit bien asseurée, & aussi que les rentes sur l'Hostel de ville de Paris commençoient fort à se descrier, d'autant que, comme dit est, l'argent profitoit plus ailleurs.

Il fallut donc tout remettre au lendemain: Le Roy cependant nous pressoit, & enuoya cedit jour le sieur de Rostin nous dire que nous allassions ledit lendemain parler à luy, mais sa Maiesté fut suppliée auoir patience iusques au Lundy suiuant, que nous estions resolus luy aller faire la reuerence, & luy offrir ce que nous pouuions pour son seruice.

Le 12.

[Le 12. on ne fit que disputer de la realization, & des moyens que l'on tiendroit pour fournir au Roy jusques à vn milion d'or, sur icelle : car on auoit entendu qu'il ne se contenteroit jamais des six cens mil escus qu'on auoit resolu luy offrir, & falloit necessairement passer outre.

Et pour fournir ledit milion, ensemble les frais, interests & profit de l'auance de Castille, ou autre qui voudroit secourir le Clergé en ceste necessité, ensemble aussi pour donner quelque soulagement aux affligez, fut aduisé qu'il estoit necessaire de faire fonds de douze ou treize cens mil escus, & qu'on manderoit derechef ledit Castille apres disner, pour sçauoir s'il se voudroit contenter de la realization d'vne decime, qui montoit pour vne fois à treize cens cinquante mil escus, & fournir moyennant icelle les choses susdites. On luy offrit s'il ne vouloit ladite realization, vne constitution de rente sur les Dioceses : Mais rien de cela ne le contenta, sinon que tout le Clergé s'obligeast *in solidum*, alleguant tout haut qu'il sçauoit bien qu'il seroit mal payé des affligez, lesquels luy deuoient plus de cinq cens mil escus de la subuention ordinaire. Ayant tenu ces propos, & resolu de ne rien faire autrement, on le fit retirer. Et lors nous tous bien étonnez, & apres plusieurs longues & fascheuses disputes, en consideration que ne pouuions rien faire par la voye de ladite realization, ny de constitution de rente; Et que de mettre tout sur les fruicts seroit chose insupportable, tant aux Curez qu'aux autres gros Beneficiers. Nous nous laissasmes aller au dernier remede, Qui estoit l'alienation de cinquante mil escus, desquels on tireroit douze cens mil escus pour payer le milion promis au Roy, & satisferoit on aux choses qui en dépendoient, lesquels cinquante mil se jetteroient par les dix Esleus selon leurs consciences, & le plus pres qu'ils pourroient du pied de la decime : Et seroit permis aux Beneficiers prendre argent à rente, vendre bois, engager terres, donner à emphyteoses, faire baux à vies, & s'aider de toutes choses qui le pourroient sauuer d'aliener s'il pouuoit.

Et pour obuier aux mauuaises alienations que quelques vns pourroient faire pour leur profit particulier, & au détriment de leurs Benefices, fut auisé que auparauant que mettre aucune

chose en vente, il seroit jugé par l'Euesque & Deputez de chacun Diocese, de la commodité ou incommodité de ce qui s'exposeroit en vente. Fut aussi auisé que l'on ne diroit plus les Prouinces ou Dioceses affligez: mais seulement les Beneficiers affligez, pour ne faire plus ce mot d'affligez si general. Auec telles clauses, conditions & considerations, on se resolut de traitter auec Castille, & qu'on le feroit reuenir le lendemain heure de deux heures apres midy.

Le 13. du matin à prier Dieu, Monsieur l'Archeuesque de Vienne celebra la Messe.

Apres disner, à l'heure prise, comme l'on vouloit proceder à ce qui auoit esté resolu le iour precedent, & aussi auiser à la harangue que l'on deuoit faire le lendemain au Roy, aduint vne grande dispute par vn Prelat qui declara tout haut qu'il se repentoit d'auoir consenty de faire alienation du bien temporel du Clergé, En demanda pardon à Dieu & à la compagnie, & dit qu'il reuoquoit son opinion & consentement : Alleguant que le Pape mesme ne le pouuoit faire par les saincts Decrets qu'il mit en auant, & proposa le testament de sainct Remy, qui defendoit à ses Chanoines de jamais aliener leurs biens, ny consentir que le Roy les alienast, & s'il le faisoit, qu'il le falloit faire admonester jusques à sept fois par des Archeuesques & Euesques, lesquels s'il ne vouloit ouïr, le falloit priuer de la saincte Communion, & prononcer contre luy le verset du Psautier de Dauid fait contre Iudas, changeant le mot *Episcopatum* à celuy de *Principatum*, & dire *Principatum eius accipiat alter.* Allegua aussi le Pape Symmachus, qui interdisoit toutes alienations, persistant qu'en saine conscience il ne pouuoit consentir à ceste-cy.

A tout cela, luy fut fort doctement respondu par Monsieur le Cardinal de Bourbon, qui en premier lieu loüa honnestement le zele, l'affection & bonne conscience dudit Prelat, puis vint à dire que toutes les volontez & consciences de la compagnie estoient cõformes à la sienne, protesta que pas vn de nous tous n'auoient de bon cœur consenty cette alienation, sinon pour vn dernier remede auquel ils auoient eu recours, *tanquam ad sacram anchoram* ; Qu'en icelle nous n'estions point hors

des termes de droit, qui permettoit aliener le temporel de l'Eglise pour racheter les captifs, pour construire les Temples, & nourrir les pauures. Icy *agebatur de summa totius Cleri, de redimendis fratribus nostris captiuis sub iugo hæreticorum, de liberandis vrbibus quas hæretici occupabant, & instaurandis templis quæ illi diruerant, de salute totius Ecclesiæ Catholicæ; de tranquillitate totius Regni, de expellendis ab eo hæreticis.*

Ausquels cas, si sainct Remy, si sainct Pierre, si sainct Paul viuoient, ils exposeroient tout ce qu'ils auroient.

Que nous estions aussi obligez pour defense de la saincte Foy & Religion Catholique, exposer non seulement nos biens mais aussi nos vies propres. Et dauantage ceste alienation n'estoit que conditionnée, au cas qu'on ne peust trouuer & faire argent d'ailleurs: Et puis elle estoit *sub beneplacito summi Pontificis, de consensu nostro, & pro gloria Dei*; causes pour lesquelles nos consciences n'en pouuoient estre blessées.

Ceste remonstrance dudit sieur Cardinal fut suiuie par le surplus des autres Prelats & de nous tous, & ne repliqua autre chose le Prelat susdit, sinon que ce qu'il en auoit dit n'estoit pour offenser personne, mais seulement pour décharger sa conscience.

La dispute toutesfois en fut si longue, que Castille ne peut estre oüy pour ce iour là, estant déja six heures du soir quand elle fut acheuée. Et fut dit que ledit Castille viendroit le lendemain au Louure nous trouuer auant que parler au Roy. Fut dit aussi qu'apres la harangue faite à sa Majesté, on luy demanderoit remission de quelques restes deubs des alienations passées, & d'vne decime & demie par ceux de delà Loire, & quelques autres de deçà, ensemble le profit des méuentes du temporel mal vendu; & la supplieroit-on mettre des Conseillers Ecclesiastiques en plusieurs Parlemens & sieges Presidiaux de ce Royaume, esquels, au grand prejudice de l'Eglise, il n'y en auoit point.

Le 14. nous fusmes tous au Louure à la chambre de Monsieur le Cardinal de Bourbon, lequel nous mena au Cabinet du Roy, où ayant demandé audience pour Monsieur l'Euesque de Noyon, iceluy Euesque fit sa harangue. Et du commencement

remercia Dieu d'auoir inspiré le Roy à réünir ses subjets en vne mesme Religion, abolissant toutes heresies; Puis remercia le Roy d'auoir suiuy l'inspiration de Dieu, & fait le sainct Edict que sa Majesté auoit publié pour l'extirpation des heresies, le supplia de perseuerer en cette saincte volonté, demanda la reformation de l'Eglise par la publication du Concile de Trente, auec ses modifications des libertez de l'Eglise Gallicane, sur lequel il s'arresta fort: puis demanda les élections, & parla viuement au Roy de la charge de conscience qu'il prenoit sur soy voulant nommer & pouruoir aux Eueschez, Abbayes & autres Benefices électifs de son Royaume: le menaça de l'ire de Dieu & du peril de son ame, blasma les mauuais Conseillers qui persuadoient au Roy retenir les élections, & que cela n'estoit que depuis septante ans; Que sainct Louys ny les autres bons Rois n'auoient pas fait ainsi: blasma encores plus les temporiseurs qui mettoient en la teste des Princes, Que pour des opinions & ceremonies de Religion il ne falloit hazarder vn Estat: & fut ceste reprehension aspre, faite sur le poinct de la réünion des subjets. Puis supplia le Roy de maintenir l'Eglise en ses franchises, priuileges & libertez: Remonstra la grande pauureté & impuissance d'icelle, & toutesfois qu'elle auoit bonne volonté de le secourir en cette saincte guerre, selon le peu de moyens qui luy restoient, Lors luy fit offre du milion d'or, qui se leueroit pour son seruice incessamment, & par les voyes susdites. Le Roy remercia fort humainemẽt ledit sieur Euesque & nous tous, tant des bonnes remonstrances qu'on luy faisoit, que de l'offre dudit milion, qu'il loüa bien fort, & toutesfois ne s'en contenta pas, ains pria la compagnie, que pour l'honneur & seruice de Dieu elle se voulust élargir jusques à douze cens mil escus. Et quant à la publication du Concile de Trente, électiõs & autres choses portées par la susdire harangue, dist qu'il en auiseroit auec son Conseil: mais sur tout il vouloit auoir les douze cens mil escus, & vouloit que dés lors on les luy accordast: Ce qu'on ne voulut faire, & supplia-t'on sa Majesté permettre qu'on en parlast & deliberast apres disner. Ce qu'estant accordé, nous nous retirasmes, remportans de sa Majesté dix mille bonnes paroles de sa bonne volonté à maintenir l'Eglise,

& ne cesser jamais qu'elle n'eust du tout extirpé les heresies, & chassé & exterminé les heretiques.

Apres disner, Castille qui n'estoit point venu au Louure se presenta & s'efforça-t'on accorder auec luy de la leuée de ce milion, & de l'auance qu'il falloit faire à Monsieur de Mayenne. En laquelle auance il fut si arresté & opiniastre que jamais ne la voulut accorder, sinon que nous nous obligeassions à luy *in solidum* de la somme de deux cens quarante mil escus, & non plus: ce que nous accordasmes pour sortir de ce tant fascheux passage, & pour aduiser aux deux cens mil escus que le Roy demandoit outre ledit milion; fut dit qu'on en reuiendroit le lendemain à l'heure accoustumée.

Le 15. Castille reuint, apporta vn papier contenant quelques articles pour dresser & passer son contract, & d'autant qu'ils estoient desraisonnables, l'on ne fit autre chose qu'en disputer, sans rien conclure: puis on deputa Monsieur l'Archeuesque de Vienne & trois autres Prelats pour aller l'apres-disnée faire la reuerence aux Roines Mere & femme du Roy, & à Monsieur le Chancelier. On en deputa d'autres pour aller au Nonce du Pape, le tout de la part de l'assemblée, & pour recommander l'estat du Clergé. Apres disner on ne fit rien à cause des commissions susdites.

Bien ordonna-on à Castille de reuenir le lendemain pour veoir si l'on pourroit cheuir auec luy & ses compagnons, sur lesquels il rejettoit les difficultez qu'il faisoit, nous voulant persuader que de son costé il estoit traitable, mais ceux desquels il empruntoit la plus grande part de ladite auance, vouloient auoir telles & telles clauses que nous ne pouuions accorder.

Le 16. Monsieur de Mayenne, Messieurs de Bellièure & Chenaille vindrent eux-mesmes en nostre assemblée remonstrer qu'vn jour de retardement estoit dommageable de plus de cẽt; que les ennemis s'auãçoient, & l'armée du Roy demeuroit, qu'il ne tenoit qu'à nostre auance qu'elle ne marchast, & que luy Monsieur de Mayenne estoit tout prest de partir, si on luy faisoit ceste auance.

Castille fut mandé là dessus, nous remonstrasmes qu'il ne tenoit plus qu'en luy, nous appellasmes Dieu & lesdits sieurs

tesmoins de nostre deuoir & bonne volonté, ny pour cela Castille se peut vaincre, combien que lesdits sieurs luy donnassent le tort, l'affaire remis apres disner, où Castille apporta vne condition nouuelle, qui estoit que nous fissions obliger nos prouinces auec nous, chose du tout impossible, veu la distance des lieux, l'vrgence des affaires qui pressoient, & la difficulté grande qu'il y auroit à faire obliger tant de personnes de diuerses natiõs & cõplexions, & toutes malcontentes de se voir chargées d'vn si grand & quasi insupportable impost, l'on se resolut donc tout sur le champ de renuoyer ledit Castille, & s'en aller au Roy luy remonstrer l'estat des affaires, à ce qu'il cogneust qu'il n'y auoit point de nostre faute, mais de celle dudit Castille, qui sembloit estre gaigné de quelques-vns pour ne point faire ceste auance, & ainsi retarder les affaires de la guerre en faueur de ceux qui la craignoient, & ne desiroient que l'ancienne pacification, par laquelle la diuersité de religion & liberté de conscience fust tollerée en France, comme par le passé depuis vingt cinq ans.

Qu'il pleust au Roy auiser à ses affaires, mandans ledit Castille, ou bien quelqu'autre qui se contentast des obligations, profits & seuretez telles que les pouuions donner, Messieurs les Cardinaux de Bourbon & Guyse, auec Monsieur l'Archeuesque de Bourges & Euesque de Noyon, furent requis de porter ceste parole au Roy, & en faire le lendemain leur rapport.

Le 17. par ce que l'on n'auoit peu parler au Roy, à cause qu'il estoit au Bois de Vincennes, furent requis les susdits sieurs d'y retourner, ce qu'ils firent, & ainsi on ne fit rien ceste matinée. Apres disner lesdits sieurs firent rapport que le Roy auoit promis faire venir Castille & ses compagnons, pour les induire à se departir de ces fascheuses & impossibles conditions qu'ils demandoient, & s'accommoder doucement & honestement auec nous, & comme nous estions à traitter de cest affaire, & auiser à autres moyens, au cas que lesdits Castille & consors persistassent en leurs opinions, arriuerent en l'assemblée Messieurs de Bellieure & Chenailles enuoyez de la part du Roy pour faire la responce desdits consors qui estoit pleine des premieres & dernieres disputes, & sans resolution. Bien donnerent-ils quel-

que peu d'esperance de les faire par l'authorité du Roy, & par tant de submissions que nous faisions venir au poinct.

Cela fait, on parla du voyage de Rome, pour aller querir la Bulle du Pape, & pour autres affaires. Surquoy falloit se souuenir que le Roy auoit requis que l'on deputast Monsieur de Paris de la part du Clergé, comme il estoit deputé de la part de sa Majesté. Quelques-vns en estoient d'aduis simplement, les autres parloient de luy donner vn Collegue, les autres vouloient qu'en ce cas ce fust vn Euesque, les autres vn des Chapitres.

Ainsi l'affaire engendrant des disputes, fut aduisé que l'on en reuiendroit le lendemain apres disner, à cause qu'il falloit vaquer au seruice de Dieu le matin, jour de feste S. Luc.

Le 18. le matin à seruir Dieu, l'apres-disnée rien, à cause que le Roy auoit enuoyé querir Monsieur le Cardinal de Guyse & cinq ou six autres, tant Prelats qu'autres deputez, ausquels on auoit donné puissance de traitter auec Castille & consors, pour voir s'ils en pourroient venir à bout en sa presence. Cependant il couroit vn petit murmure du voyage à faire à Rome, pour lequel on descouuroit quelques petites brigues & menées des Prelats qui auoient enuie d'y aller aux despens du Clergé. C'est vn petit argument qui monstre que le S. Esprit ne domine tousiours sur les particuliers des grandes assemblées.

Le 19. rien, à cause qu'il fallut retourner vers le Roy, pour le supplier nous accorder nos conditions auant que faire passer le contract qui estoit à demy accordé auec Castille & consors. Le Roy demanda lesdites conditiõs, & les luy bailla-on par escrit, puis il promit qu'apres disner il en enuoyeroit la respõse en nostre assemblée. Ce qu'il fit par vn nõmé Dolu. Mais par ce que ceste response n'estoit du tout conforme au desir de l'assemblée & à l'équité, fut aduisé que l'on y feroit vne petite replique, que Messieurs les Euesques de Noyon, Mirepois & Cahors auec le Promoteur Tiffault, & le sieur de la Berge luy porteroient le lendemain.

On parla aussi audit Castille, & conuint-on auec luy à deux sols pour liure du milion d'or offert au Roy, à la charge de l'auance de deux cens quarante mil escus, payables és deux pre-

miers mois que l'armée de Monsieur de Mayenne marcheroit, & six vingts mil apres la reception de la Bulle de nostre S. Pere de laquelle auance nous nous obligions tous *in solidum*, & de payer 50000. escus par chacun des mois de l'année future 1586. Furent priez Monsieur l'Archeuesque de Bourges, & Messieurs le grand Archidiacre de Sens, & Archidiacre du Mesnil minuter le contract, pour le communiquer puis apres à quatre autres de la compagnie le Dimanche matin suiuant, puis à toute l'assemblée à vne heure apres midy dudit Dimanche : à laquelle heure fut enjoint à toute la compagnie se trouuer au lieu accoustumé.

Le 20. employé le matin à prier Dieu, Monsieur l'Archeuesque d'Aix celebra la Messe : L'apresdisnée les susdits sieurs Euesques de Noyon, &c. raporterent que le Roy auant passer le contract nous accordoit suiuant ses promesses.

Qu'au maniement des susdits deniers Messieurs du Clergé eussent des Commis, qui auec ceux de sa Majesté ordonnassent de la distribution & despense desdits deniers.

Que tous Edicts faits cy-deuant pour les libertez, exemptions & franchises du Clergé fussent cy apres inuiolablement gardez.

Que pour payer les restes des alienations deubs par les affligez, ils auroient delay de quinze mois.

Que pour les restes de la decime & demie, non payez au 20. de ce mois le Roy les quittoit.

Que le Clergé pourroit racheter ses biens cy deuant malvendus, & en faire son profit, s'il se trouuoit aux venditions lezion du tiers.

Que venant à vacquer des Conseillers tant Ecclesiastiques que laiz és Cours de Parlement ou sieges Presidiaux, le Roy les donnera toutes en payant ausdits Ecclesiastiques, jusques à ce que le nombre qu'ils y doiuent auoir soit complet.

Que si pendant la guerre les Ecclesiastiques sont contraints par vn Gouuerneur de Prouince, Lieutenant de Roy, ou autre Officier de sa Majesté à fournir quelques viures, argent, ou autre munition pour les armées : ce qu'ils fourniront leur sera déduit sur la cotte-part & portion qu'ils deuront dudit milion.

Et que

Et que toutes les lettres patentes requises pour les choses susdites & les dépendances d'icelles s'expedieront gratis, principalement pour le seau.

Ces choses raportées, fut leu & releu, corrigé & apostillé le contract que l'on deuoit passer auec Castille là appellé & present, & toutesfois ne fut encores signé, d'autant que ledit Castille requist temps de le pouuoir voir auec son conseil, & à loisir pour le rapporter le lendemain matin, ce qui luy fut accordé. A la verité cela meritoit bien qu'il le veist & reueist, veu l'importance du fait & la grandeur de l'auance, qui selon les euenemens des choses humaines estoit & pouuoit estre suffisante pour le perdre & ruiner du tout.

Le 21. il fut raporté qu'à grand' peine Castille viendroit-il si tost, d'autant qu'il estoit occupé à compter sept mil escus à Monsieur de Mayenne, qui l'auoit requis les luy auancer sur & en déduction des 120. mil du premier mois : & pour cette occasion on s'auisa, pour ne perdre temps, de mettre sur le bureau le voyage de Rome, pour conclurre lequel, il y eut plusieurs deliberations & discours, les vns soustenans qu'auec Monsieur l'Euesque de Paris, qui y alloit de la part du Roy, & que le Roy vouloit aussi estre nommé par le Clergé, il falloit pour l'honneur de ceste compagnie y enuoyer encor deux autres Euesques; les autres opinoient que c'estoit assez d'vn; les autres, qu'il n'y falloit que ledit sieur de Paris, veu sa suffisance & fidelité, & aussi que le Roy le demandoit. On disputa fort aussi qui seroit celuy ou ceux qui y seroient enuoyez; En fin fut resolu que Monsieur l'Euesque de Noyon seul auroit cette charge, & porteroit auec luy les memoires de l'assemblée, lesquels il ne pourroit outrepasser; & entre iceux y auroit vne défense à luy de ne rien attenter enuers nostre sainct Pere, qui fut contre la liberté, priuileges, jurisdictions & exemptions des Chapitres & Monasteres.

Ceste nomination ne fut agreable à plusieurs qui jugeoient que ledit sieur estoit tres-necessaire en ceste assemblée, pour la grande cognoissance qu'il auoit des affaires, & qu'vn autre eust bië fait à Rome ce qui y estoit à faire. Cela toutesfois passa ainsi à la pluralité des voix, & nous tint toute la matinée. Apres disner

s'esleuerent nouuelles disputes sur l'occasion qu'il falloit contracter auec Castille, & les affligez ne vouloient signer le contract si on ne leur accordoit que de la somme de douze cens mil escus ils n'en payeroient qu'vn tiers, & encores que ce tiers ne seroit jetté sur le pied de la decime, comme nous non affligez le vouliõs, mais qu'il seroit jetté, eu esgard à ce qu'vn chacũ auoit d'affliction. Outre ceste dispute, en aduint vne autre contre la prouince d'Aix, & quelques Dioceses de Bourges, qui tous pour estre peu taxez se mettoient du costé & nombre des affligez. Castille d'autre costé forma vne difficulté nouuelle, voulant que nous tous fussions obligez *in solidum*, des deux solds pour liure, qu'on luy auoit promis pour ses gages, comme nous le deuions estre des trois cens quarante mil escus de l'auance. Il vouloit aussi se pouuoir faire payer de sesdits gages sur les premiers deniers, comme il feroit de ladite auance. Cela en fin fort disputé, tant pour lesdits affligez que Castille, on accorda audit Castille ce qu'il demandoit sous quelques petites modifications pour cheuir auec luy & sortir de ce fascheux passage, luy toucha-on en main. Et pour le regard des pretentions desdits affligez estant déja nuict close, on les remist au lendemain.

Le 22. sur les plaintes precedentes de Messieurs qui se disoient affligez, on auisa de donner aux dix qui auoient esté cy-deuant nommez pour faire les departemens, toute puissance de juger en leurs consciences des afflictions pretenduës, & qu'auant qu'ils missent la main à l'œuure, ils jureroient tous sur les sainctes Euangiles, ou sur le Corps de Dieu, qu'ils n'auroient acception de personne, ny esgard à aucun qu'à la seule equité. Fut resolu aussi que le pied de la decime, & des alienations precedentes ne seruiroient, & ne donneroit-on ausdits Impositeurs, sinon entant qu'ils le verroient estre juste & raisonnable.

Ces deux difficultez vuidées, & les Notaires estans venus auec Castille & Zamet Piedmontois, son compagnon, on signa le contract, & s'obligea-t'on de part & d'autre à toutes les conditions tant debatuës, & puis resoluës entre les parties, ainsi qu'il est narré cy-dessus.

Et comme nous signions tous ledit contract les vns apres les autres, aduint que Monsieur le Mareschal d'Aumont demanda entrée & audience de la part du Roy, luy admis, remercia la compagnie au nom de sa Majesté de la bonne affection qu'elle auoit à son seruice, & particulierement d'auoir passé ce contrat, puis declara que sadite Majesté ne trouuoit pas bon, que contre ce qu'elle auoit requis que la compagnie nommast auec elle Monsieur de Paris pour aller seul à Rome, elle auoit nommé Monsieur de Noyon, & ne vouloit qu'autre que ledit sieur de Paris y allast. Cause pour laquelle ladite nomination de Monsieur de Noyon n'eut point de lieu, & pria-t'on Messieurs les Cardinaux excuser la compagnie enuers le Roy de l'auoir nommé.

Le 23. fut auisé apres beaucoup de longs discours qu'il seroit bon à l'exemple des anciens Rois d'Israël, qui auoient en leurs armées tousiours quelque Prophete, des anciens Empereurs Chrestiẽs qui menoiẽt ordinairemẽt quelque bõ Pere, Prelat, ou Docteur des anciens Rois de Frãce, qui auoient des Euesques au milieu de leurs guerres, pour seruir de conseil, pour prescher, pour retenir & les chefs & les soldats en discipline & en office par leurs sainctes remonstrances & saincteté de vie. Aussi seroit bon d'en deputer vn ou deux qui suiuissent Monsieur de Mayenne en ceste guerre pour les effects que dessus. Et fut nommé & éleu Monsieur l'Euesque de Mirepoix pour ceste charge, & à son refus à cause qu'il n'estoit à l'assemblée ce jour là, fut choisi Monsieur de Cahors, & resolu que l'on prieroit mondit sieur de Mayenne receuoir l'vn ou l'autre à son conseil & suitte, comme aussi l'Euesque de chaque Diocese par où il passeroit, tant & si longuement qu'il feroit sejour audit Diocese.

On n'en voulut pas élire deux pour obuier aux frais, & ordonna-on que celuy qui iroit auroit dix ou douze escus par jour aux despens du Clergé. Fut aduisé aussi que l'on prieroit mondit sieur de Mayenne de n'admettre en son armée aucun Capitaine ne soldat, qu'il ne fust bon Catholique, & n'en eust fait le serment. Cela fut fait le matin.

L'apres-disnée ledit sieur de Mirepoix demanda jour d'aduis.

& delay de la nuict suiuante pour se conseiller auec Dieu & ses amis, s'il deuroit (veu sa petite complexion & foiblesse de sa personne accepter ceste charge.

Puis on parla de deputer gens qui assistassent au conseil du Roy pour le maniement & ordonnances des deniers, & fut auisé qu'à cause que l'assemblée estoit encores & deuoit estre deux ou trois mois entiere, on ne nommeroit personne pour ceste heure, seulement on supplieroit Messieurs les Cardinaux, Archeuesques de Vienne & Bourges, & l'Euesque d'Amiens, regarder vn peu auec Messeigneurs du Conseil du Roy, quel fond sa Majesté faisoit auec le nostre pour entretenir ceste guerre, & que s'il falloit faire quelques ordonnances pour distribuer des finances, Castille les prendroit de toute l'assemblée. On deputa aussi quelques Euesques & autres de nostre ordre pour aller visiter mondit sieur de Mayenne auant qu'il partist pour visiter aussi Monsieur le Chancelier, & luy recommander tousiours les affaires du Clergé.

Les 24. & 25. n'y eut point d'assemblée pour donner loisir de vacquer aux commissions susdites; & quelque repos aux deux Secretaires de la compagnie qui iour & nuict trauailloient à minuter, copier & mettre au net toutes les deliberations discours & resolutions de ladite assemblée.

Le 26. fut rapporté que Monsieur de Mayenne estoit prest de partir pour s'en aller à son armée, & qu'il seroit honeste & vtile de l'aller saluer de la part de la compagnie auant son partement, tant pour le supplier de faire supporter & soulager les pauures Ecclesiastiques par où son armée passeroit, que pour aussi declarer sa volonté sur le maniement des deniers accordez, attendu que sa Majesté ne trouuoit bon que le Clergé eust vn Prelat aupres de luy pour conseil, predication & maniment desdits deniers; Messieurs de Bourges, de Paris, de S. Brieu, Mirepoix, & autres furent deputez pour cest effect, ausquels ledit sieur respondit qu'il feroit tousiours tout le bien qu'il pourroit aux Ecclesiastiques, & que pour le maniment des finances il prioit l'assemblée d'ordonner à Castille qu'il eust à les mettre és mains du Tresorier extraordinaire des guerres pour les luy faire tenir, promettant que de mois en mois il nous en feroit

enuoyer vn estat de recepte & despense, & que nous prinssions soigneusement garde que le Tresorier de l'Espargne n'y mist la main & les diuertist ailleurs. Apres disner Monsieur le Cardinal de Bourbon & autres ayans rapporté que le Roy ne vouloit en façon que ce fust qu'on enuoyast à Rome ny qu'on escriuist au Pape, alleguant que c'estoit vn Prince souuerain estranger, auquel il ne vouloit point qu'on eust vne secrette intelligence; Que le Roy estoit constitué de Dieu, chef sur tout ce Royaume & le Clergé n'en estant qu'vn membre & non vn corps, il ne falloit point que ledit membre eust aucune pratique separée du chef, ayant dit aussi que sa Majesté ne vouloit qu'vn Euesque allast en l'armée pour donner soupçon au peuple que ce fust vne armée conduite & soudoyée par les Ecclesiastiques, mais bien qu'il estoit contant que l'on enuoyast au Pape des instructions qui luy fussent communiquées & en l'armée quelques Docteurs qui preschassent. La compagnie troublée de ce rapport sous lequel paroissoit comme vne indignation & mescontentement de sa Majesté contr'elle, furent requis ledit sieur Cardinal & les Archeuesques de Bourges, de S. Brieu, & autres, d'aller auec occasion vers sadite Majesté pour luy presenter les instructions dressées par M. de Noyon, pour Rome, & par mesme moyen la supplier d'auoir l'assemblée pour excusée en ce qu'elle auoit nommé pour aller à Rome & au Camp, d'autãt qu'en cela elle n'auoit pẽsé que bien faire & selõ la volõté de sa Majesté, qui auant que passer le contract, auoit promis au Clergé d'auoir pour aggreable les deputations susdites, & dauantage l'on auoit exemple du passé, comme l'on auoit enuoyé à Rome vers le Pape de la part du Corps du Clergé vn nommé la Saussaye auec amples memoires que sa Majeste n'auoit troué mauuais: & des Euesques au Camp, comme du temps des Albigeois, que certains Prelats se trouuerent à la guerre, portans les armes & seruans de Conseil.

Le 27. le matin à prier Dieu, Monsieur l'Euesque de Paris dist la Messe, apres disner fut continuée la deputation precedente d'aller au Roy luy faire les excuses susdites, luy porter l'acte de nostre consentement de la contribution du milion par les moyens susdits, & mesme par alienation, & auec iceluy les

instructions que nous desirions estre portées par ledit sieur de Paris au Pape, non signées toutesfois, & pour cause: fut aussi presentée vne forme des mandemens que l'on donneroit à Castille, pour deliurer selon les occurrences les deniers dudit milion d'or au soldoyement de l'armée que conduisoit Monsieur de Mayenne. Monsieur le Cardinal de Guyse ayant demandé cógé à la compagnie, partit pour aller faire sa feste de Toussaincts à son Archeuesché de Rheims.

Le 28. le matin à prier Dieu, l'apresdisnée employée pour deputer gens pour aller parler au Roy le lendemain, & furent nommez Messieurs de Bourges, de Paris & sainct Brieu, sous la conduite de Monsieur le Cardinal de Bourbon.

Le 29. comme lesdits sieurs se disposoient d'aller au Roy, luy faire ses excuses susdites, fut apportée vne plainte par Monsieur l'Archidiacre du Mesnil l'vn des Deputez de Sens, de ce que les Preuosts des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, faisans vn emprunt pour le Roy, auoient cottisé Monsieur de Paris à deux cens escus, & le Chapitre à trois cens, pour raison des maisons du Cloistre: à cette occasion furent requis lesdits sieurs d'en faire doleance à sa Majesté, & remonstrant que cela estoit directement contre les priuileges du Clergé & les promesses de sadite Majesté. Apres disner lesdits sieurs firent leur rapport, contenant que sa Majesté auoit pris en bonne part leurs excuses, qu'elle perseueroit en ses promesses, & bonne volonté enuers le Clergé, ne voulant que l'impost susdit de cinq cens escus sur les maisons Claustrales eust aucunement lieu: Aussi, à la verité, ledit Archidiacre auoit mal entendu; car l'acte & signification desdits de la ville ne touchoit & ne faisoit mention desdites maisons: mais seulement des biens patrimoniaux, ou acquests que ceux du Clergé possedoient dedans la ville & faux-bourgs d'icelle. Cest affaire expediée, furent nommez les sieurs de Bourges, sainct Brieu & Noyon auec les Promoteurs, pour aller le lendemain vers Monsieur le Chancelier, conferer, resoudre & faire expedier l'Edit & lettres patentes de l'accomplissement des promesses du Roy sur les conditions qu'il nous auoit accordées auant que passer le contract. Fut aussi veu & approuué vn formulaire du mande-

ment fait à Castille pour fournir les deniers de l'armée, & dit que le lendemain l'on luy en feroit vn autre pour donner de l'argent à Messieurs les Deputez, sur & en déduction de leurs taxes futures.

Le 30. fut dit que Monsieur le Chancelier auoit requis que la conference cy dessus mentionnée fust remise au lendemain, & par ce que c'estoit la veille de Toussaincts, à laquelle chacun vouloit se preparer pour se confesser & vacquer au seruice de Dieu, Messieurs ordonnerent à vn des Agents qu'il allast prier ledit sieur de differer ladite cõference jusques au Lundy prochain. Monsieur de Paris vint aussi dire Adieu à l'assemblée, & se presenter à luy faire seruice à Rome: Il fut remercié de sa bonne volonté, & aduisé que Monsieur l'Archeuesque de Vienne & Monsieur l'Euesque de Mascon iroient jusques en sa maison, le prier qu'estant à Rome il eust les affaires du Clergé pour recommandées enuers le Pape, luy declarant comme toutes choses se passoient en cette assemblée, & faisant à sa Sainctèté les excuses de ce que ladite assemblée ne luy escriuoit point, s'estant remise sur luy, qui seroit vne viue lettre garnie des memoires, instructions & consentement que le Clergé faisoit de leuer sur soy vn milion d'or pour secourir le Roy en la guerre qu'il auoit entreprise pour exterminer du tout, & extirper les heretiques & l'heresie de son Royaume; Que ledit sieur de Paris feroit aussi requeste au Pape de donner aux Euesques de France pouuoir d'absoudre du crime d'heresie, auec telles penitences salutaires qu'ils aduiseront, & sans les abstraindre à l'entiere obseruation des choses que l'on pratique à Rome & en Italie pour telles absolutions: Lesquelles lesdits sieurs Euesques de France requeroient estre laissées à la prudence, discretion & zele d'eux, de Messieurs les Theologiens, leurs Officiaux, pour plus facilement & auec plus de considerations ramener les pauures déuoyez en la Bergerie de nostre Seigneur Iesus-Christ, sans les détourner par les rigoureuses & fort étroittes penitences Romaines. De ce poinct on vint à discourir sur ceux qui seroient contribuables à la leuée dudit milion, à cause qu'il falloit proceder aux taxes d'iceluy incontinent apres le bon iour: Et fut resolu que tous bene-

ficiez cottizables aux decimes seroient aussi cottisez audit milion, excepté les Curez qui n'auroient en reuenu annuel cent escus pour viure : L'on parla fort des Monialles des Iesuites, des Leproseries, & fut arresté que si lesdits Iesuites auoient Prieurez autres Benefices annexez à leur reuenu, comme on dist qu'ils en auoient en Guyenne & ailleurs, en ce cas ils seroient cottisez pour raison desdits Benefices;& quant aux Monialles & à leur pauureté ou richesses, comme aussi à la quantité des Leproseries & Hospitaux, & de quelques Chappelles, desquelles le reuenu ne vient pas vn à la somme de cinquante francs ; tout cela remis à Messieurs les Euesques & Deputez des lieux, qui feront les departemens particuliers sur les Benefices des Dioceses, selon les instructions que l'assemblée en fera dresser. Ces choses concluës, fut resolu que le lendemain chacun pourroit commencer à penser à sa conscience, pour seruir Dieu le Vendredy, Samedy & Dimanche suiuans, ausquels iours ne tiendroit-on aucune assemblée.

Le 4. Nouembre Messieurs les Deputez se trouuans à l'assemblée, hors-mis toutesfois Messieurs les Cardinaux, les Euesques de Vienne & Bourges, & quelques Prelats estans pres du Roy au bois de Vincennes pour les ceremonies que sa Majesté faisoit aux Hieronimites dudit lieu, religion nouuellement erigée par sadite Majesté, sur vne remonstrance faite par Monsieur le Doyen de Langres Promoteur, de la necessité que nous auions d'expedier promptement nos affaires, tant pour obuier à l'excessiue dépense que nous faisions, que pour n'estre si long temps absens de nos Benefices, & principalement au bon iour de Noel qui approchoit, fut aduisé que desormais l'on entreroit precisément à l'assemblée à huit heures du matin & à deux heures apres midy, & trauailleroit-on le matin aux affaires publiques deux heures durant, & au cahier pareil espace de temps apres midy, lequel cahier acheué, l'on commenceroit aux taxes du milion, & que l'on supplieroit Messieurs les Cardinaux, en approuuãt ce futur reglement, s'y acommoder pour les causes sus-alleguées. Fut aussi arresté que Castille aduanceroit sur les taxes futures de Messieurs les Deputez trois cens escus à chacun de Messieurs les Archeuesques & Euesques, &

cinquante

cinquante escus à chacun des autres Deputez.

Le 5. ne fut traitté que de la leuée des douze cens mille escus, sçauoir si on jetteroit vne decime, ou vne & demie, ou deux entieres, & sur quels Benefices, pour n'aliener que le moins qu'on pourroit du temporel : En quoy y ayant plusieurs discours & disputes, l'affaire fut remise au lendemain ; autant en fut-il fait de la requeste d'vn Chanoine d'Ambrun, qui desiroit estre receu comme Deputé de la Prouince d'Ambrun en nostre assemblée.

Le 6. ledit Chanoine n'ayant qu'vne simple lettre de Monsieur l'Archeuesque d'Ambrun, & vne procuration du susdit sieur, & de cinq ou six Chanoines de son Chapitre, qui se faisoient forts pour tout le Diocese d'Ambrun, & non pour la prouince, fut exclus & renuoyé de ladite assemblée, & pour le regard de la leuée susdite, arresté que Messieurs les dix Deputez pour faire le departement general, jetteroient ladite somme de douze cens mil escus generalement sur tous les Dioceses du Royaume de France, soulageant toutesfois les affligez selon qu'ils jugeront en leurs consciences les afflictions d'vn chacun Diocese, & que puis apres les sieurs Euesques Diocesains, auec les Deputez de leurs Dioceses feroient le departement particulier de leur cotte particuliere sur tous les Benefices de leur Dioceses, tant Curez qu'autres, & mesme sur ceux qui ont pensions, cottisans toutesfois & faisant porter ausdits Curez chacun selon qu'ils verront en leurs consciences le pouuoir porter, leur imposans vne, vne & demie ou deux decimes, ou bien les comprenans sous l'alienation du temporel, si aucun ils en ont, & supportans toutesfois les pauures Curez, tant qu'il leur sera possible. Et pour le regard des pensionnaires, leur imposant justement le tiers de leurs pensions, qui est à raison de deux cens liures pour six cens liures, & ainsi des autres, le tout comme dit est, pour obuier à trop grande alienation du temporel.

Le 7. Monsieur le Doyen de Langres, Promoteur fit vn long discours sur les debtes, desquelles l'Hostel de ville de Paris pretendoit le Clergé estre chargé enuers luy, fit entendre le fond & l'origine desdites pretentions & debtes ; Remonstra que ceste assemblée estoit principalement indicte pour donner

ordre ausdites debtes, que nous n'y estions enuoyez que pour en demander liberation & descharge, ayans fait de nostre part tout ce que nous estions obligez de faire par le contract de l'assemblée de Melun, passé entre le Roy & nous le vingtiesme Feurier 1580. de laquelle assemblée cette-cy en estoit dependante, que nous auions toutesfois fait comme le pauure Paysan, trop chargé, qui se resiouïssant d'approcher d'vne bonne ville, ou autre lieu de repos pour se descharger du faix qu'il porte, rencontre inopinément & malheureusement pour luy quelques soldats qui auec ledit faix le contraignent porter encores leurs espées & harquebuses ou autres hardes, ainsi nous en estoit-il aduenu; car pensans nous venir descharger icy de l'obligation du contract, nous auons trouué nouuelles occasions qui nous auoient contraints & induits à porter les armes & frais d'vne armée, jusques à nous y faire contribuer le milion d'or mentionné tant de fois cy dessus, & outre iceluy deux cens mil escus pour les frais de la leuée d'iceluy; que pour cela toutesfois il ne se falloit descourager de bien faire: ains qu'il falloit auec prudence aduiser ce que l'on auoit à faire pour lesdites rentes, l'affaire en estoit de difficile resolution; car combien que nous ne fussions en rien redeuables audit Hostel de ville, ayant satisfait à tout ce que nous auions promis depuis le contract de Poissi, jusques à celuy de l'assemblée de 67. (qui estoiét comme les fondemens sur lesquels ledit Hostel fondoit lesdites pretenduës rentes, & depuis l'Edit de 67. iusques au dernier fait à Melun, & que s'il y auoit eu interuersion de deniers, elle ne venoit aucunement de nostre part; Il falloit toutesfois considerer le temps où nous estions, plein de troubles, la malueillance que le Clergé acquerroit s'il poursuiuoit à present la liberation entiere & absoluë desdites rentes, le grand mescontentement qu'auroit le Roy, si apres luy auoir monstré vne bonne volonté de le secourir d'vn milion d'or, nous l'allions tout incontinent charger desdites rentes; car c'estoit vne chose indubitable qu'il les deuoit, d'autant qu'il auoit interuerty & destourné les deniers destinez pour l'acquittement d'icelles, pour en vser ailleurs où il luy auoit pleu. L'affaire estant donc plein de tant de difficulté, il fut aduisé que l'on en reuien-

droit au lendemain: joinct que Monsieur le Cardinal de Bourbon & Monsieur de Bourges n'estoient en l'assemblée, & n'estoit raisonnable que chose de si grande importance se traittast sans eux: Ainsi fut aduisé que l'on les aduertiroit & supplieroit on Monseigneur le Cardinal s'y trouuer. L'on proposa aussi ledit jour vn different de quelques Dioceses de prouince qui fut remis aussi au lendemain, & leurs pieces mises és mains des Archidiacres de Paris, du Mesnil & de Bourges, Bournay, pour en faire rapport.

Le 8. lesdits Archidiacres firent rapport que les parties estoient d'accord de l'affaire cy dessus mentionné, pour les rentes de l'Hostel de ville, remis sur le bureau & longuement agité, debatu & disputé en presence dudit Seigneur Cardinal, il fut en fin conclud que le lendemain l'on se resoudroit de quatre ou cinq poincts qui concernoient ceste affaire. Le premier estoit s'il falloit demander Iuges au Roy pour en cognoistre. Le second s'il seroit bon de requerir quelque reduction ou moderation desdites rentes. Le troisiesme si veu le temps si mal propre l'on offriroit la continuation desdites rentes encores pour quelques années. Le quatriesme, si on s'efforceroit purement & simplement d'en sortir, & auec quel moyen on le pourroit faire. L'on adjousta encore vn cinquiesme poinct, qui estoit de sçauoir s'il seroit plus expedient d'en parler pour ceste heure que de s'en taire. Et s'entreprial la compagnie de bien & meurement penser à tous lesdits poincts, pour en reuenir preparez le jour suiuant. Cela arresté l'on parla des Receueurs des decimes, qui est vn poinct oublié par moy au traitté du Mardy precedent, & est tel. Les Financiers du Royaume de France soupçonnez d'auoir offensé le Roy en leurs charges auoient pour se redimer de vexation, & n'estre sujets aux dangers d'vne curieuse recherche, fait offre au Roy de luy donner quatre ou cinq cens mil escus, & qu'on les tinst absous de tout ce que l'on pretendoit contr'eux, l'offre fait & accepté, ils s'ingererent pour leur soulagemẽt, & pour ne porter de ceste grande somme que le moins qu'ils pourroient, chacun en son particulier, vouloir comprẽdre & cottiser auec eux les Receueurs des decimes comme s'ils eussent esté Financiers de pareilles qualitez & subjets.

à pareilles recherches qu'eux : l'assemblée en estant aduertie se resolut de l'empescher, & de prendre le fait & cause pour lesdits Receueurs, lesquels estoient à la verité Receueurs du Clergé, comptables au Clergé, & subjets à la jurisdiction du Clergé, de façon que s'ils auoient fait, ou s'ils faisoient à l'aduenir quelque faute, c'estoit au Clergé & non à autre à en cognoistre, & les en chastier. Voila le fait sur lequel il fut dit ledit jour de Vendredy qu'il n'en falloit plus parler, d'autant que lesdits Financiers se deportoient de ceste poursuite.

Le 9. les quatre poincts precedens touchant les rentes estans remis en deliberation, toute l'assemblée conclut vnanimement & apres y auoir bien pensé, qu'il falloit aller au Roy, & luy remonstrer le plus doucement qu'il seroit possible, que de nostre part nous auions satisfait au contract dernier passé en ceste ville de Paris le 20. Feurier 1580. entre sa Majesté & nous, ayans payé les sommes promises à l'Hostel de ville de Paris en son acquit par l'espace de six ans qui expireroient à la fin de l'année precedente, & par consequent il estoit raisonnable que sadite Majesté nous fit décharger dudit contract, comme tres-humblement nous luy en faisions requeste, & aussi que selon Dieu nous n'en estions plus aucunement tenus. Ceste conclusion ainsi prise, vint à naistre vne dispute sur le temps qu'il falloit faire ceste requeste : Nous cinq Prouinces de deça Loire, sçauoir Tours, Roüen, Sens, Reims & Lyon soustenans qu'il falloit la faire au premier iour, remonstrans que nous n'estions venus à Paris que pour demander la cassation & décharge dudit contract : Ceux de delà Loire conuenoient bien de cela, mais ils vouloient qu'auant que venir à en parler l'on fist respondre le Cahier des remonstrãces du Clergé, se doutans que si on acheuoit l'affaire desdites rentes, ledit Cahier fust negligé, & tout ce qui concernoit le spirituel en iceluy refusé par sa Majesté : les deux opinions se soustindrent si étroittement par lesdits de delà Loyre & nous, que nous fusmes partis cinq contre cinqne, voulans personne démordre son opinion ; & là dessus nous nous separasmes pour en reuenir toutesfois apres disner, & nous soumismes à ce qu'en resoudroient Mõsieur le Cardinal de Bourbon & Monsieur l'Archeuesque de Bourges. Apres

disner lesdits sieurs ayans recogneu par les opinions que nous tendions tous à mesme fin, & estions & les vns & les autres sur grandes & fortes raisons: car de nous il estoit certain que nous tendions à executer nostre principale charge, & voulions obuier à la longueur de temps & aux frais, sçachans bien que ledit Cahier contenoit des demandes & articles de longue discution, comme du Concile de Trente, des cas priuilegiez, & autres, qui ne seroient pas si tost éclaircis & accordez par le Conseil du Roy; Eux aussi remonstroient que si on accordoit l'affaire desdites rentes, soit par continuation du payement pour quelques années ou autrement, on se mocqueroit puis apres audit Conseil dudit Cahier. Ces choses donc bien considerées & debatuës, ledit sieur Cardinal appointa que l'on feroit auant toutes choses la susdite requeste pour les rentes, mais toutesfois que l'on n'en concluëroit ny accorderoit-on iamais aucune chose que ledit Cahier ne fust respondu. Or nostre Prouince de Sens auoit bien donné cet aduis dés le matin, mais il n'auoit esté receu, comme il fut de l'organe dudit Cardinal, qui ayant par iceluy appointé tout ce differend, il fut arresté que l'on prieroit Monsieur l'Euesque de sainct Brieu porter cette parole au Roy, & mondit sieur le Cardinal nous conduire tous à certain iour vers sa Majesté pour accompagner ledit sieur Euesque: Ce que l'vn & l'autre ayant accepté & promis, ledit sieur Euesque demanda huit iours pour se preparer, & fut requis de toucher en sa harangue quelques poincts dudit Cahier. Cela fait, deux differends se proposerent des Receueurs des decimes des Eueschez de Leon en Bretagne & Cahors en Quercy, qui furent renuoyez au premier iour d'apres la sainct Martin.

Le 10. à seruir Dieu.

Le 11. iour de sainct Martin.

Le 12. au Cahier.

Le 13. fut mis en auant par Monsieur le Promoteur qu'il falloit désormais trauailler aux affaires en diligence, pour expedier nostre si longue negociation, & obuier aux frais excessifs que nous faisions en cette assemblée, desquels frais quelques Prelats estans en ceste ville, & autres Ecclesiastiques murmu-

roient: Ce qu'estant approuué par la compagnie, l'on arresta que Messieurs deputez pour le Cahier y vacqueroient les Mardis, Ieudis & Samedis tous entiers, & les apresdisnées des Lundis, Mercredis & Vendredis, desquels Lundis, Mercredis & Vendredis les matinées s'employeroient à la tenuë de l'assemblée ordinaire pour les affaires qui se pourroient presenter. Monsieur l'Euesque de Noyon fit rapport du procez d'entre l'Euesque & Chapitre de Leon contre le Commis de Castille: auquel fut dit que les parties seroient oüyes; Puis fut ordonné que quand le Cahier seroit acheué l'on vacqueroit incessamment aux taxes du milion offert au Roy.

En apres, Messieurs de la Berge, Archidacre du Mesnil & moy fusmes deputez pour voir le contract fait auec Marteau, n'agueres decedé en cette ville de Paris, Que les Agents nous fourniroient ledit contract, & que nous le verrions & poursuiurions la reddition du compte des deniers qu'il auoit manié du Clergé en vertu dudit contract. Or disoit-on publiquement que les heritiers dudit Marteau auoient renōcé à la succession, & partant il nous falloit adresser aux cautions, & puis apres faire rapport de tout. L'on parla aussi du moyen que l'on pourroit auoir de faire profit du reuenant bon des méuentes que le Roy nous auoit accordées, & n'en fut rien conclu.

Le 14. tout entier au Cahier.

Le 15. se presenta vn Deputé de Narbonne, disant auoir vn compagnon, & voulāt estre receu auec ledit compagnon comme Deputez tous deux de la Prouince de Narbonne, leur procuration fut leuë & trouuée defectueuse, à cause qu'elle estoit passée par cinq ou six seulement, qui se disoient Procureurs de tels & tels Euesques de la Prouince, & sans faire mention des Dioceses, ny de conuocation legitime de tout le Clergé de ladite Prouince: A ce moyen les cinq Prouinces de deçà Loire, sçauoir, Tours, Roüen, Sens, Reims & Lyon jugeantes la nullité de ladite procuration, ne furent d'aduis que les supplians fussent receus en l'assemblée, veu mesmement que pour telles defectuositez l'on auoit refusé vn Deputé d'Ambrun: les cinq autres Prouinces de delà Loire, sçauoir Aix, Thoulouse, Auch, Bourges & Vienne conuenoient bien de la defectuosité de la-

dite procuration, soustenoient toutesfois que l'on deuoit receuoir lesdits supplians, à cause que nostre nombre seroit augmenté, nos actions plus confirmées, & l'equité gardée à de pauures gens qui par tant de dangers & auec tant de peine, estoient venus par deçà pour vn bon effet, & lesquels l'on ne pouuoit rejetter sans leur faire tort : La chose mise en deliberation nous fusmes partis, soustenans chacun de son costé les raisons susdites, & par ce qu'en tel partage ou partissement il y auoit peu d'honneur pour la compagnie, d'autant que quand les grandes assemblées se trouuent ainsi parties, il semble qu'il y ait ou trop d'opiniastreté ou trop peu de jugement, il fut aduisé que l'on en reuiendroit au Lundy suiuant, & cependant chacun penseroit de son costé à l'vnion requise, & à conuenir de Monsieur le Cardinal de Bourbon, lors absent, pour juge, ou bien de quelqu'autre auec luy, ou bien de quelques autres sans luy, qui amiablement composast ce differend. Apres cela fut leuë vne minutte d'Edit composé par Monsieur de Bourges, pour estre obtenu du Roy sur le fait des méuentes : Plusieurs choses furent disputées & discouruës fort disertement sur ceste affaire, & puis ledit sieur remercié & prié d'y adjouster & diminuer ce qui auoit esté resolu, pour le mettre au net, & l'obtenir de sa Majesté en la meilleure forme que l'on pourroit. Castille, cela fait, se vint excuser de quelque leuée de deniers pris sur quelques particuliers pour partie des decimes extraordinaires que le Roy auoit quittées au Clergé jusques au 20. Octobre, Et depuis ledit iour ne vouloit plus que l'on en payast aucune chose: & dist ledit Castille, que si on auoit contreuenu à cela ce n'auoit esté par son ordonnance, mais par la faute de quelque Receueur particulier de quelque Diocese ; à quoy il falloit cy apres obuier & remedier de la part de la compagnie, d'autant que luy n'auoit aucune puissance sinon sur ses Commis, & non sur les Receueurs particuliers des Dioceses, qui tenoiēt leurs estats ou du Roy ou de Messieurs du Clergé, desquels mesmes ils estoiēt comptables.

Le 17. au Cahier, toute la matinée employée au rapport & disputes du procez d'vn Commis de Castille, contre vn Iuge de Leon qui auoit dōné vne main-leuée à Monsieur l'Euesque

& Chapitre dudit Leon, de laquelle main-leuée ledit Commis se plaignoit, disant qu'elle auoit esté cause que les deniers du Roy estoient perdus, s'en estant fuy le Receueur des decimes qui en estoit nanty : ledit Iuge soustenoit au contraire qu'il n'auoit rien fait que ce que deuoit vn Iuge, ayant jugé *inter volentes & sine sordibus aut auaritia*, que mesdits sieurs qui auoient payé leurs taxes deuoient auoir main-leuée. En fin la chose fort debattuë, fut cogneu que les personnes plaidants, & la presente n'estant point Ecclesiastique, il les falloit renuoyer au Conseil du Roy.

Le 19. au Cahier, mais il aduint que Monsieur de Villeroy Secretaire d'Estat de sa Majesté vint à sainct Germain des prez sur les deux heures apres midy, & declara à ceux qui vacquoiēt audit Cahier, que le Roy vouloit ce iour mesme ouïr Messieurs du Clergé au Louure, sur le contenu en leur Cahier; Cause pour laquelle on laissa toutes choses, & alla-t'on aduertir Monsieur de sainct Brieu de s'apprester incessamment pour faire quasi à l'instant mesme sa harangue deuant le Roy : ce qu'il fit; Il ne fut toutesfois ouy qu'entre six & sept heures, & sur les doctes remonstrances qu'il fit à sa Majesté du Concile, des elections, des cas priuilegiez, des appellations comme d'abus, & puis des rentes de la ville. Il n'eust autre responsе de sadite Majesté, sinon qu'elle estoit en possession desdites elections, & ne la vouloit pas perdre non plus que ses predecesseurs Roys; Que quant ausdites rentes il n'estoit pas la saison d'en parler; Et pour le regard du Concile de Trente & autres poincts, il en falloit conferer auec son Conseil. Voila sa responsе laconique telle que l'on me l'a rapportée : car estant tombé malade ce iour là, ie ne peu assister ny à la susdite harangue, ny à la responsе.

Le 20. ainsi que i'ay entendu par le rapport de mes amis, tous Messieurs s'estans trouuez à l'heure accoustumée à l'assemblée, s'estonnerent grandemēt de la responsе du Roy, & du peu d'esperance qu'il auoit donné que l'on peust obtenir de luy ce que l'on pretendoit, combien que le tout fust fort raisonnable, & tendist en tout & par tout à l'vtilité du Clergé: l'on s'aduisa toutesfois que ce n'estoit qu'vne responsе verbale, & pource on delibera de l'auoir par escrit, s'il estoit possible, & pour cest effet l'on

fect l'on en donna la charge à l'Agent de Montrigault.

Le 22. l'on mist en auant qu'il seroit bon d'inserer dedans le cahier vne requeste par laquelle l'on suppliast le Roy de ne donner plus de Benefices en commande, ains abolir du tout pour l'aduenir les Commandes & Commandataires, remettāt au dessus & faisant reuiure la regle antique qui dit, *Regularia à regularibus, & secularia à secularibus*. Plusieurs opinoient que ceste assemblée n'estoit point indicte pour telles reformations generales; que cela concernoit plus les Conciles generaux que prouinciaux, que non ceste assemblée, & qu'aussi bien ne l'obtiendroit-on pas de sa Majesté: de sorte que ce ne seroit que *frustra niti, & odium quærere*. Toutesfois à la pluralité des aduis il passa que ceste requeste seroit faite: mesmes nostre prouince, en l'absence toutesfois de Monsieur le Doyen de Sens & de moy, glissa auec les autres. Dont on s'ébahit bien fort, & si elle ne l'eust fait l'on se fust troué party, & ne fust passé cest article. Apres iceluy l'on delibera encores de la reception des Deputez de Narbonne, & se trouua l'on party comme deuant: bien aduisa l'on de s'en remettre au dire de Monsieur le Cardinal de Bourbon, & de Monsieur le Cardinal de Ioyeuse.

Le 23. au cahier.

Le 24. à seruir Dieu.

Le 25. de saincte Catherine, idem.

Le 26. au cahier.

Le 27. sur le rapport que fit Monsieur de Montrigault que Monsieur de Villeroy Secretaire d'Estat, ne luy auoit voulu donner la responce du Roy par escrit, ains l'auoit renuoyé à Monsieur le Chancelier, lequel luy auroit dit tout à plat qu'à n'ostre harangue verbale le Roy ne vouloit donner que responce verbale, & ne se falloit point attendre d'en auoir d'autre. Fut aduisé que l'on dresseroit vne requeste par escrit à peu pres semblable & conforme à ladite harangue, & que certains messieurs les Prelats seroient suppliez la presenter pour en tirer responce par escrit: car sans icelle responce l'on ne pouuoit faire paroistre au Clergé du deuoir que l'on auoit fait de faire instance au Roy des choses susdites.

Le 28. au Cahier.

Le 29. Messieurs Loüet & Damesainᶜte tous deux Conseillers de la Cour de Parlement à Paris, & autresfois Agents du Clergé, se presenterent en nostre assemblée, demanderent y estre receus pour rendre compte de leur charge d'Agẽts passée, & deliberer des affaires futures auec Messieurs les Deputez de ladite assemblée, le tout ainsi qu'il est porté par l'instruction des Agents faite à l'assemblée generale de Melun és années 1579. & 1580. & fut dit qu'ils seroient receus & rendroient compte de leurs charges, n'auroient toutesfois aucune voix decisiue ny conclusiue, mais seulement consultiue & communicatiue, & ce en leurs Prouinces. Ordonné aussi audit Damesainᶜte apporter vn cahier par luy presenté au Roy à sainct Germain en Laye 1583. & respondu depuis par sa Majesté, pour aduiser sur les articles contenus en iceluy. Cela fait, le susdit sieur Loüet fit vn discours de sa charge, & exhiba quelques articles du contract de Melun non encores executez: On en veit vne partie, & le surplus remis au Lundy suiuant; dés ledit iour 29. l'on commença à voir & conferer du cahier auquel on auoit vacqué par tant de iours.

Le 30. Nouembre iour de sainct André, à prier Dieu.

Le 1 Decembre, idem.

Le 2. Decembre matin & apres disner l'on poursuit de voir, conferer, disputer & éplucher de pres les articles dudit Cahier.

Le 3. & 4. idem, Se parla toutesfois incidamment esdits iours des Deputez de Narbonne qui poursuiuoiẽt estre receus, & tousiours furent remis à la decision de Monsieur le Cardinal de Bourbon absent, & de Monsieur le Cardinal de Ioyeuse. Se presenta aussi vn Tresorier extraordinaire des guerres qui demandoit à l'assemblée vn mandement de Castille pour toucher les soixante mil escus du second mois promis à Monsieur de Mayenne, lequel Tresorier fut aussi remis à la venuë de mondit sieur le Cardinal de Bourbon que l'on attendoit dedans deux iours, & toutesfois qu'au cas qu'il y eust necessité vrgente desdits deniers, l'on fourniroit incessamment ledit mandement, suppliant toutesfois sa Majesté & son Conseil nous tenir en ce faisant les promesses qu'il leur auoit pleu nous faire quand ce secours fut accordé.

Le 5. Messieurs les dix deputez des dix prouinces pour le fait des taxes du milion promis au Roy vacquerent matin & soir au departement & taxes dudit milion.

Le 6. à prier Dieu.

Le 7. furent mis en auant deux poincts du cahier qui estoiét en controuerse; l'vn pour les Seminaires, & l'autre pour les aumosnes; & arresté qu'apres toutes disputes ils demeureroient comme ils estoient conceus & couchez audit cahier. Fut aussi dit que Monsieur le Cardinal de Bourbon estant de retour, la compagnie luy iroit faire la reuerence en corps, & luy presenteroit le mandement fait à Castille, pour payer six vingts mil escus à Monsieur le Duc de Mayenne qui luy estoient promis pour le second mois, à ce qu'il le signast. Chose qui n'estant peu se faire ce iour l'on la remist au Dimanche matin suiuant: puis on aduisa de faire reformer & amplifier les lettres du Roy, qui portoient la remission des decimes extraordinaires depuis le le 20. Octobre dernier, & la surseance de quinze mois pour le payement de quelques vieux arrerages deubs par ceux de delà Loire & Dauphiné, à cause que lesdites lettres ne specifioient pas assez clairement lesdits deux poincts, & fut chargé Monsieur de Dame-saincte de ceste reformation. En apres Castille se presenta en l'assemblée apportant vn adjournement à luy fait à requeste de Vigny, Receueur des rentes de la ville de Paris, pour cinq ou six cens mil escus d'arrerages que ledit Vigny disoit estre deubs par ledit Castille à l'Hostel de ville de Paris, comme luy estant Receueur de Messieurs du Clergé de France. Cest adjournement touchoit à mesdits sieurs, & aussi Castille demandoit ce qu'il auoit à y respondre en ladite qualité de Receueur. L'affaire estoit de difficile resolution & grande consequence, & pour ce il fut remis à la premiere assemblée pour en deliberer plus meurement.

Le 8. à prier Dieu.

Le 9. idem, à cause de la feste Nostre Dame.

Le 10. aux taxes & departement.

Le 11. l'on mist en l'assemblée generale sur le bureau les remplacemēs & deductiōs de plusieurs grandes sommes de deniers qu'il conuenoit rabatre au Receueur Castille & au Clergé pour

non-jouïſſances & diuerſion deſdits deniers employez ailleurs qu'ils n'eſtoient deſtinez. Ceſte matiere eſtoit de long diſcours, & toutesfois il la falloit reſoudre auant que faire reſponſe à la demande faite par Meſſieurs de la ville de Paris audit Caſtille, qui eſtoit preſent à ladite aſſemblée pour donner eſclairciſſement, ſur les natures & diuerſion deſdits deniers. Voila pourquoy Meſſieurs de Dame-ſainte Doyen de ſainct Quentin, Tifaut, Bonnart & moy, fuſmes commis & chargez d'aller le lendemain en la maiſon dudit Caſtille, pour verifier par bonnes informations & enſeignemens qu'il auoit pardeuers luy leſdites non-jouïſſances, employ & diuerſion de deniers.

L'apreſ-diſnée dudit jour aux taxes.

Le 12. idem, & à la commiſſion ſuſdite chez Caſtille.

Le 13. idem, & faut noter que ces deux poincts; ſçauoir celuy des departemens & celuy de la verification des arrerages pretendus par l'Hoſtel de ville de Paris ſur le Clergé eſtoient de tres-grande conſequence; car ſans le premier l'on ne pouuoit proceder à la leuée du milion promis au Roy: & toutesfois le temps preſſoit pour obuier aux intereſts, & auſſi pour nous ſeparer, & retourner au bon jour de Noel en nos Dioceſes; & ſans le ſecond nous ne pouuions cognoiſtre d'où procedoient ces grands reſtes, ne par la faute de qui ils eſtoient aduenus. Voila pourquoy on vaquoit en grande diligence à iceux.

Le 14. ſe preſenterent à l'aſſemblée le Deputé de Grenoble pour eſtre receu; & celuy d'Ambrun, à ce qu'on euſt pitié de luy, à cauſe de la perte de tous ſes biens, aduenuë par la priſe de ladite ville d'Ambrun, qui auoit dés le mois de Nouembre dernier eſté occupée par les huguenots, les Egliſes bruſlées en icelle, & les maiſons des Chanoines, auec leurs meubles, papiers, liures & tiltres. Au premier, fut reſpondu qu'on ne les receuroit point, ſelon ce qui auoit ja eſté jugé contre luy. Au ſecōd, qu'en conſideration des choſes ſuſdites, & du ſejour qu'il auoit fait par deçà depuis enuiron deux mois, on feroit vn mandement à Caſtille, pour luy auancer cent ou cent cinquante eſcus, qu'il reprendroit ſur le Dioceſe dudit Ambrun. Puis Meſſieurs les Eueſques d'Amiens, de Mirepoix, le Doyen de Langres, Tif-

fault & moy fusmes deputez pour parler à vn nommé Pierre le Clerc, qui demandoit au Clergé cent deux mil francs à cause des biens de l'Eglise vendus à feu Monsieur le Prince de Condé és Eueschez de Laon & Noyon en l'an 1561. 1562. & 1563. & desquels le Clergé estoit tenu par le rachapt de ladite année 1563. & voir si on pourroit faire quelque accord auec luy, à ce qu'il ne trauaillast point les Dioceses affligez, sur lesquels ceste somme estoit assignée, sans le milion payable par eux en dix ans, selon le contract & accords faits en l'assemblée de Melun, & principalement pour les interests de la somme qui montoiēt à beaucoup, & n'en vouloit entrer ledit le Clerc en aucune composition. Apres ce poinct, fut parlé du mandement fait à Castille pour payer le second mois de l'armée de Monsieur de Mayenne, & ordōné qu'il demeureroit en la forme qu'il estoit, & que ledit Castille fourniroit en l'armée dudit sieur la somme de six vingts mil escus, afin qu'elle estant mise és mains du Tresorier de Chaunes pardeçà, comme vouloit ledit Castille, & en estre déchargé, elle ne fut prise par le Roy, diuertie & employée ailleurs, comme on murmuroit en l'assemblée, que le Roy en auoit destiné deux cens mille liures pour s'acquitter d'vn assignat qu'on disoit qu'il auoit donné à vn grand personnage de la Cour: Et ladite assemblée ne vouloit souffrir cela, à cause que le contract & la promesse du Roy portoient que le secours promis ne s'employeroit, ny pourroit s'employer ailleurs qu'à souldoyer ladite armée.

Le 15. à prier Dieu.

Le 16. aux taxes.

Le 17. furent faits de grands discours contre les Indults de Messieurs le Chancelier, Presidents, Maistres des Requestes & Conseillers de la Cour de Parlement, qui jouissoient desdits Indults à eux accordez par le feu Pape Paul III. en l'an 1538. Les Curez du Diocese de Viuiers en Dauphiné, & autres du pays de Viuarets firent requeste pour auoir pensions congruës, & furent renuoyez aux Euesques pour cet effet: Requirent aussi que ceux d'entr'eux qui n'auroient cent liures de rente pour viure *omnibus deductis*, ne fussent contribuables aux decimes & autres subuentions. A quoy l'assemblée ne voulut toucher.

Castille vint à l'assemblée pour le mandement duquel est faite mention cy dessus. Monsieur le Cardinal de Bourbon y estoit present : & par ce que le poinct contre les Indults, & les requestes susdites des Curez de Viuarets auoient occupé toute l'assemblée la matinée entiere, estant déja tard l'on remit l'affaire dudit mandement à la premiere assemblée.

Le 18. matin, aux taxes.

L'apresdisnée Monsieur de Damesaintes au nom de Messieurs le Doyen de sainct Quentin, Tiffault, Bounal & moy n'agueres deputez pour voir d'où venoient les grands arrerages que ceux de l'Hostel de ville de Paris demandoient à Castille, montant à six cens soixante & vnze mil cinq cens vingt escus cinquante sols tournois, fit son rapport de ce que nous auions trouué, & fit cognoistre à la compagnie que de ceste somme le Roy en deuoit remplacer neuf vingts quinze mil deux cens quarante cinq escus cinquante sols sept deniers, tant pour les parties de Messieurs les Cardinaux de Bourbon, de Guyse, d'Est & d'Armignac, à eux donnez par son ordonnance ; Que pour les non-jouïssances ja jugées, desquelles sa Majesté estoit tenuë par le contract de Melun, plus il y auoit de deniers bons à receuoir aisémēt six vingts treize mil huit cens quatre vingts six escus cinquante-vn sols : Ainsi restoit trois cens quarante deux mil trois cens quatre vingts sept escus dix-neuf sols tournois, laquelle somme n'estoit du tout desesperée, mais estoit deuë par les Dioceses affligez, occupez & ne jouïssans point de leurs reuenus. Chose qu'il falloit remonstrer au Roy, par le commandement duquel nous estions obligez, à ce qu'il y eust égard, & en fist décharger le Clergé enuers l'Hostel de ville, d'autant que lesdits Dioceses estoient notoirement tels que l'on disoit, & par consequent insoluables, sauf que si apres ces troubles ils reuenoient à meilleure fortune, & que l'on en peust tirer quelque chose, cela tourneroit au profit de sa Majesté. Ce rapport estoit du tout veritable, tiré & verifié par nous les susnommez, par les papiers de Castille, qui en auoit les preuues & enseignemens fidelement faits sur les lieux par les Officiers du Roy & bons tesmoignages. Nous auions aussi vacqué deux iours entiers en la maison dudit Castille pour

cet effet. Ce mesme iour fut dit que l'on donneroit le mandement dont est fait mention cy dessus à Castille, tel que ny luy ny le Clergé en fust en peine pour la perte ou interuersion des six vingts mil escus, dont estoit question pour le second mois de l'armée de Monsieur de Mayenne en Guyenne.

Le 19. Monsieur le President de Nueilly Preuost des Marchands de la ville de Paris, assisté des Escheuins, vint en l'assemblée pour demander les arrerages cy dessus mentionnez, & continuation du payement des rentes que ladite ville pretendoit luy estre deuës par Messieurs du Clergé, fit vne remonstrance que le tout estoit deub, non seulement aux riches de la ville, mais aussi à plusieurs pauures veufues, orphelins, pupilles, tant de la ville que des champs, & que pour l'honneur de Dieu l'assemblée aduisast à donner ordre à les faire payer & contenter; fit plainte de la harangue de Monsieur l'Euesque de sainct Brieu faite au Roy le 19. du mois passé, & depuis imprimée, & qui se vendoit publiquemẽt, par laquelle lesdites rentes estoiẽt déniées par le Clergé, & estoit à craindre que le peuple aduerty de ceste denegation par ladite harangue ne fist vne sedition. Au premier poinct Monsieur le Cardinal de Bourbon demanda jour d'aduis pour y respondre: & pour le regard du second, asseura ledit sieur Preuost, que (comme la verité estoit) l'assemblée auoit bien ordonné que ladite harangue fust imprimée pour Messieurs les Prelats & Deputez de ladite assemblée, (Ce qu'encore ledit sieur de sainct Brieu ne vouloit permettre) mais qu'elle auoit tres-expressement defendu qu'elle fust distribuée ailleurs; publiée, ny aucunemẽt mise en vente. Sur ce ledit sieur Preuost se retira auec les Escheuins, & dist qu'il feroit faire defense de par le Roy aux Imprimeurs de n'imprimer plus ny mettre en vente ladite harangue. Monsieur le Cardinal fut apres requis de demander ce jour mesme audience au Roy pour luy pouuoir presenter le lendemain nostre requeste, tendante à faire receuoir nostre cahier de doleances & remonstrances, & à la descharge desdites rentes, desquelles à la verité le Roy seul estoit redeuable, & non le Clergé, qui par le commandement du Roy s'en estoit simplement chargé pour six ans, qui deuoiẽt expirer à la fin de ce mois, & on vouloit que nonobstant cela &

que le contract en fust audit temps entierement resolu, nous en continuasmes ce neantmoins le payement, à quoy nous ne voulions condescendre, & c'estoit là que gisoit le principal poinct de nostre si longue negociation. Ledit sieur Cardinal fut requis de presenter ceste requeste, assisté de Monsieur le Cardinal de Guyse, s'il reuenoit comme on l'attendoit, de Messieurs les Archeuesques de Vienne, de Bourges, les Euesques de Lisieux, Amiens, sainct Brieu, les Agens, & autres d'entre nous qu'il voudroit choisir & appeller.

Le 20 le matin l'on porta la requeste au Roy, & l'ayãt Monsieur le Cardinal de Bourbon presentée, assisté de Monsieur le Cardinal de Guyse, & autres susnommez: Monsieur l'Archeuesque de Vienne prist la parole, & de nouueau toucha en bref au Roy ce qui auoit esté ja dit à sa Majesté par Messieurs de Noyon & sainct Brieu, assez amplement en leurs deux harangues, suppliant sadite Majesté accorder au Clergé le contenu au cahier dressé pour cest effect, & aussi remplacer ce qu'elle deuoit à ceux de l'hostel de ville de Paris, ainsi qu'elle estoit obligée par le contract de Melun, & descharger pour l'aduenir le Clergé du payement des rentes pretenduës par lesdits sieurs de la ville contre ledit Clergé. Remonstra sur le fait de la publication du Concile de Trente, que ce qui l'auoit empeschée par le passé estoit la pupillarité & minorité des Rois, qui auoit non seulement apporté ce mal là, mais aussi auoit nourry & donné grand accroissement à l'heresie: amplifia aussi & fortifia tous les autres poincts par raisons déduites en bref. Le Roy respondit, que pour le regard de la Foy, il vouloit & entẽdoit que le Concile de Trente fust gardé: & quant aux mœurs & police, il ne vouloit pas qu'on dérogeast en rien aux libertez de l'Eglise Gallicane, aux exemptions, franchises & priuileges des Chapitres & Communautez, ny sur tout aux droicts de souueraineté, & de l'authorité de luy & de ses Cours de Parlement. Du surplus en ce qui concernoit la publication du Concile & tous autres poincts contenus audit cahier: pour le fait aussi desdites rentes, qu'il en falloit conferer auec son Conseil durant les festes de ceste saincte solemnité de Noel. Cela fut fait le matin dudit jour, & l'apres-disnée en fut fait le rapport, sur lequel on resolut d'entrer

d'entrer en ladite conferẽce. Et parce que Monsieur de Noyon de long temps Deputé pour icelle, estoit malade, & Monsieur le Doyen de Sens, aussi Deputé, estoit absent, l'on subrogea en leurs places Messieurs l'Archeuesque de Vienne, Euesque d'Amiens, & Prieur de sainct Martin des Champs, comme estant Docteur en Theologie, pour defendre & soustenir ledit Concile, & autres choses spirituelles du susdit cahier, que l'on préuoyoit bien deuoir estre assez impugnées par le Conseil du Roy.

Le 21. jour de S. Thomas à prier Dieu, excepté que Messieurs les Euesques de Mirepoix, d'Amiens & Lisieux, Messieurs les Doyens de Langres, Montrigault, Official d'Auch, Tiffault, & moy, vacquasmes tout le matin à voir les papiers & contrats de Pierre le Clerc, pour voir si on pourroit accorder auec luy, & deliurer Mess. du Chapitre de Noyõ & cõsors, des procés qu'il auoit contr'eux. Apres disner Messieurs les Euesques, Doyen de Langres & moy, allasmes chez Monsieur d'Amiens, auquel lieu se trouua vn Aduocat, nommé Monsieur Dulac le jeune, pour ledit le Clerc, auec lequel apres plusieurs disputes, *labor noster fuit irritus*, à cause que chacun soustenoit fermemẽt son bon droict: de façon que nous-nous separasmes sans auoir conclud autre chose, sinon que les parties penseroient de plus pres à leurs affaires, & aux moyens que l'on pourroit auoir de s'accorder.

Le 22. à prier Dieu.

Le 23. nous susnommez fismes le rapport de ce que nous auions traitté auec l'Aduocat Dulac pour la debte pretenduë par le Clerc contre le Clergé. Et fut aduisé que nous continuërions encores à luy en parler, & que s'il se monstroit tousiours si mal traictable & si arresté en ses opinions, il se feroit vne bonne consultation contre luy, pour suiuant icelle se defendre puis apres en justice, & debatre fort & ferme ladite debte. Messieurs les Archeuesques de Vienne & Bourges firent entendre à la compagnie qu'estans le jour precedent au Louure, ils auoient entendu de Monsieur le Chancelier, que le Roy auoit commis grand nombre de Messieurs de son Conseil, tant de longue robbe qu'autres, & mesmes Messieurs les six grands Presidens de la Cour de Parlement, & ses Aduocats & Procureurs gene-

raux pour entrer en conference auec Messieurs les Prelats, & autres Deputez de nostre assemblée dés le lendemain prochain des choses contenuës en nostre cahier, qui auoit esté presenté ces jours passez à sa Majesté. A l'occasion dequoy il se falloit bien preparer, & sur tout auoir vne saincte vnion d'esprit & de parole entre nous pour bien se defendre contre lesdits sieurs du Conseil, qui tous estoient grands personnages & fort doctes, bien versez en toutes sciences, & principalement és Histoires, tant prophanes que Ecclesiastiques, & ne vouloient aisément accorder tous les articles dudit cahier. Particulierement ils debatoient fort la reception & publication du Concile de Trente, alleguans en premier lieu, que c'estoit vne chose nouuelle de voir receuoir & publier vn Concile en France, & que depuis le temps de Chilperic pere de Clouis Roy de France, les enfans duquel firent receuoir le Concile de Calcedoine, qui est le dernier des quatre grands Conciles generaux premiers tenus en la Chrestienté, jamais l'on n'en auoit receu ny publié pas vn. Bien a-t'on approuué taisiblement les Decrets de ceux qui se sont tenus depuis, és choses de la foy & mœurs: mais ç'a esté sans telles & si solemnelles receptions & publications que celle que nous demandions. Mettoient outre cela en auant que ledit Concile contenoit *in moribus & disciplina*, beaucoup de choses contre l'authorité & souueraineté du Roy & de ses Cours de Parlement, contre les immunitez de l'Eglise Gallicane, contre les exemptions & priuileges des Chapitres, Monasteres & Communautez, contre la pluralité de Benefices, tolerée de tout temps en France: Elle fut toutesfois defenduë du temps de sainct Louys, & quelques autres difficultez trouuées audit Concile, comme pour les mariages clandestins. A tous lesquels poincts l'on respondoit de nostre part; Que combien que l'on ne trouuast point par les Chroniques, que depuis le temps des Rois susdits, Chilperic, Clouis & ses enfans, l'on n'eust publié que le Concile susdit de Calcedoine, si est-ce que la verité estoit que l'on auoit non seulemẽt receu taisiblement ou ouuertement ceux que l'on auoit tenu depuis: mais, qui plus est, l'Eglise auoit vécu selon iceux *tam in fide & doctrina quàm in moribus*, s'estans tousiours les Rois

& peuples de France rendus obeïssans aux déterminations desdits Conciles d'vne humble, pure & franche volonté, & jusques à aujourd'huy, que s'estant par l'artifice du diable & malice des hommes coulée, semée & publiée l'heresie en ce Royaume, qui auoit tellement gaigné les cœurs de plusieurs, que *sancta fidei dogmata & morum disciplina plerisque in locis corruebant, labefactabantur, pessum ibant*, il estoit non seulement vtile & expedient, mais aussi tres-necessaire de faire publier ledit Concile, qui obuiera à l'entiere ruine & subuersion totale de l'Estat Ecclesiastique, reformant & restablissant tout ce que l'heresie auoit corrompu & gasté au vray cult de Dieu, en la foy, és saincts Sacremens, & generalement en toute la saincte Eglise Catholiqne, Apostolique & Romaine. Et pour le regard des autres poincts qui concernoient les libertez de l'Eglise Gallicane & authorité du Roy, l'on entendoit les reseruer entieres sans y toucher aucunement, non pas mesmes aux exemptions des Chapitres, Monasteres & autres Communautez, que Messieurs les Prelats promettoient laisser à ceux qui les auoient & en jouïssoient. Voila la façon de laquelle il falloit entrer en conference auec Messieurs le Chancelier & autres du Conseil de sa Majesté; & puis proceder aux autres articles de nostre Cahier, leur faisant tousiours doucement gouster & entendre le merite & justice de chacun desdits articles.

Le 24. vigile de Noel.
Le 25. iour de Noel.
Le 26. iour de sainct Estienne.
Le 27. iour de S. Iean l'Euangeliste.
Le 28. iour des Innocens.
Le 29.

à confesser & prier Dieu, excepté lesdits sieurs qui auoient charge de vaquer les apresdisnées desdits iours à ladite conference.

Le 30. Messieurs qui auoient esté deputez pour la conference susdite, rapporterent en nostre assemblée, que Vendredy dernier ils s'estoient trouuez au Louure sur les deux heures apres midy, & estoient entrez en conference auec Messieurs les deputez du Conseil du Roy, en laquelle pour le commencement Monsieur le Cardinal de Bourbon auoit de la part du Clergé fait l'ouuerture; Puis auoit fait continuer la parole par Monsieur l'Archeuesque de Vienne, qui auoit fort doctement

& sainctement parlé de nostre cahier, & particulierement du Concile de Trente, requerant tres-humblement le Roy nous en accorder la publication le receuant de sa part, & puis souffrant que Messieurs les Prelats le fissent publier chacun en son Diocese, sous toutesfois les reseruations susdites de la liberté de l'Eglise Gallicane, de l'authorité du Roy, & de ses Cours de Parlement, & des exemptions des Chapitres & Communautez. A quoy Monsieur le Chancelier auroit respondu par vne longue harangue, Que cette reception & publication estoit vne chose de nouuel exemple, non encores pratiquée en France, sinon au temps de Clouis & ses enfans pour le Concile de Calcedoine, comme il est dit cy dessus; Que les autres tenus depuis auoient bien esté approuuez, & que l'on auoit vécu selon les Canons & Decrets de plusieurs d'iceux: mais sans telle solemnité de reception & publication; Amplifia sa harangue de plusieurs autres discours seruans à son propos, puis laissa la parole à Monsieur Faye Aduocat de sa Majesté, qui vsa de mesme multiplicité de langage, & vsa de cinq poincts principaux pour monstrer qu'il ne falloit point receuoir ny publier ledit Concile; Le premier, sans toucher, comme d'autres, qu'il n'auoit esté conuoqué comme il deuoit, & qu'il auoit esté transferé & interrompu, estoit par ce que les Ambassadeurs du Roy de France n'y auoient tenu le lieu qu'ils deuoient, ains en auoient esté deboutez par ceux qui presidoient audit Concile, pour le ceder à l'Ambassadeur du Roy d'Espagne, & qu'on n'auoit voulu deliberer sur quelques poincts proposez par lesdits Ambassadeurs, & non receus, sans lesquels toutesfois le Roy protestoit de nullité de tout ce qui se passeroit audit Concile. Secondement, alleguoit que depuis la tenuë d'iceluy l'on auoit tenu trois ou quatre grandes & notables assemblées pour le fait d'iceluy, esquelles l'on auoit tousiours conclud & resolu qu'on ne le receuroit point en France. Tiercement, que feu Monsieur le Cardinal de Lorraine qui y auoit assisté, homme de si grand entendement, authorité & sçauoir que chacun sçait, cognoissant qu'il n'estoit raisonnable le receuoir comme il estoit, s'estoit contenté d'en tirer quelques Decrets qu'il auoit signez pour les demander au Roy, & en auoit obtenu quelques paten-

tes. En quatriesme lieu, il disoit que feu Monsieur Bourdin Procureur general, homme tres-sçauant & tres-Catholique, auoit laissé plusieurs memoires escrits de sa main contre ledit Concile, pour en empescher la reception & publication. Sa cinquiesme raison, que les Chapitres & Communautez s'estoient aux Estats de Blois opposez à la reception & publication dont est question, comme aussi ceux qui ausdits Estats de Blois representoient l'Estat de la Noblesse & du tiers Estat. Il auoit dilaté ces cinq raisons amplement, & puis auoit adiousté soixante & sept articles dudit Concile, qui tous estoient en substance contraires aux libertez de l'Eglise Gallicane, à l'authorité du Roy & de ses Parlemens, & aux exemptions & priuileges des Chapitres & Communautez; Concluant qu'il n'estoit ny expedient ny vtile qu'il fust à cause des choses susdites receu ny publié en France. Et sur la fin de sa harangue veit la fin du iour au grand regret dudit sieur Archeuesque & des autres Messieurs du Clergé qui l'assistoient, qui tous auoient vn incroyable desir de respondre, mais la nuict venuë il se fallut separer. Or ledit trentiesme iour ce rapport estant fait, l'on mist en deliberation si on respondroit audit sieur Aduocat par escrit, ou de bouche, qui feroit ceste responce, & quand on demanderoit audience au Roy pour la faire en sa presence, & luy oster cōme aussi à Messieurs de son Cōseil, les opinions que leur pourroit auoir engendré la harangue susdite. Et fut aduisé que l'on respondroit de bouche, si ce n'estoit que ledit Aduocat voulust donner ce qu'il auoit dit par escrit, auquel cas, que l'on luy respondroit par escrit; que Monsieur de Vienne feroit l'vn ou l'autre, & qu'incessamment l'on supplieroit sa Majesté nous donner audience, n'estant raisonnable ny bien-seant à ceste assemblée de ne faire responce à telles propositions, & donnant à penser que si par vne muette taciturnité nous les laissions passer, ou nous les approuuerions, ou bien nous n'aurions dequoy respōdre. Fut aussi aduisé que si ledit sieur Aduocat, ou autre, vouloit faire quelque replique à nostre responce, elle seroit rapportée à l'assemblée pour en deliberer par nous. Cela ainsi arresté, on projetta quelques moyens de respondre aux susdits poincts, & puis aux 67.

articles. Et premierement l'on dist que ledit Concile auoit esté legitimement indict par le Pape Paul III. qui en auoit eu comme ses predecesseurs la puissance, apres en auoir communiqué & pris l'aduis de l'Empereur, du Roy de France, & autres Rois de la Chrestienté; qu'il n'auoit esté transferé de Trente à Bologne qu'à la priere dudit Roy de Frãce, qui auoit la ville de Trente pour suspecte, à cause qu'elle estoit trop proche d'Allemagne & de l'Empereur, qui pour lors estoit son ennemy; Qu'il n'auoit esté interrompu qu'à cause de la mort des Papes, ou autres grandes & legitimes occasions; Qu'en iceluy le Roy de France auoit eu sa place & rang accoustumé, & que ses Ambassadeurs auoient parlé immediatement apres les Ambassadeurs de l'Empereur: chose qui se pouuoit verifier par bons tesmoignages escrits, & imprimez, & signez, & par la bouche du sieur de Lansac encores viuant, qui comme Ambassadeur du Roy auoit eu la place & rang susdit audit Concile. Voila pour le premier poinct. Et quant au second, faisant mention des assemblées qui en auoient empesché la publication, elles ne l'auoient fait que pour la pupillarité & minorité des Rois, & aussi pour les troubles: & non pour ce que ceste publication leur fust desagreable, ou semblast desraisonnable, mais seulement hors de raison. L'on peut dire le mesme des Decrets tirez par feu Monsieur le Cardinal de Lorraine, qui faisoit le mieux qu'il pouuoit de son temps, & voyant qu'il ne pouuoit faire receuoir & publier ledit Concile tout entier, s'estoit contenté d'en tirer la créme & vraye substance esdits articles & decrets qui depuis auoient esté changez, mutilez, retranchez, déguisez, & par consequent negligez, comme fait vne mauuaise & fardée marchandise en la boutique d'vn marchand, & c'est pour respondre au troisiesme poinct. Pour le quatriesme, qu'il ne se trouueroit aucun memoire authentique de feu Monsieur Bourdin contre ledit Concile, mais seulement on pouuoit auoir trouué quelques petits fragmens de papier, tels que les personnes de grand' estude font deçà & delà, qui toutesfois ne portent aucune resolution ny authorité en soy. Et quant aux resolutions des Chapitres de la Noblesse & tiers Estat aux Estats de Blois, c'estoit vne chose bien certai-

ne que les vns & les autres en auoient fait, pensans, à sçauoir, lesdits Chapitres que l'on leur voulust oster leurs exemptions & priuileges; la Noblesse ses droicts de patronnage & autres; & le tiers Estat craignant qu'on le voulust assuiettir à quelques iustices Ecclesiastiques portées par ledit Concile. Mais quand les Chapitres, Noblesse & tiers Estat eurent cogneu que l'on ne demandoit ceste reception & publication qu'auec les reserues des droicts d'vn chacun, & sans vouloir assuiettir les peuples à choses non accoustumées, lesdites oppositions cesserent de part & d'autre: particulierement celles desdits Chapitres, & n'en a-on parlé depuis. Par ces raisons appert ledit sieur Aduocat auoir esté mal fondé: il fut dit toutesfois que l'on les augmenteroit de tout ce qui seruiroit à ceste cause. Et quant aux 67. articles l'on les discuteroit pour y respondre pertinemment; Que si toutesfois sa Maiesté s'obstinoit, apres toutes nos remonstrances, à ne vouloir point receuoir ny permettre ledit Concile estre publié que pour les choses de la Foy seulement, ainsi qu'il sembloit qu'elle le desiroit, & laisser ce qui estoit de la police contenu ausdits articles, à vn autre temps, l'on se confirmeroit le plus qu'il seroit possible à sa volonté, la requerant que pour la confusion des heretiques qui blasmoient ledit Concile, & crioyent qu'il ne seroit jamais receu, il luy pleust à elle la premiere jurer l'obseruation dudit Concile és choses de la Foy, faire profession de Foy selon iceluy, donner par ce moyen bon exemple à son peuple de faire le semblable, & confondre par le mesme exemple les heretiques & obstinez qui blasment ledit Concile.

Le 31. fut leu le procés verbal des Greffiers de l'assemblée, contenant tout ce qui s'estoit passé en icelle depuis le 22. du mois passé, que lesdits Greffiers n'auoient fait lecture dudit procés verbal ou registre. Fut aussi parlé de faire reformer certaines Patentes du Roy, par lesquelles il ordonnoit que le Clergé fust exempt de tous emprunts qui se feroient aux villes, si ce n'estoit qu'il possedast maisons, ou autre bien patrimonial esdites villes; pour raison desquelles maisons & bien patrimonial ou acquests, les Ecclesiastiques pourroient estre cottisez esdits emprunts. Or celuy qui auoit dressé lesdites Pa-

tentes, auoit mis que les Ecclesiastiques ne seroient compris ny cottisez ausdits emprunts, sinon pour raison des maisons & biens patrimoniaux qu'ils posséderoient, & n'auoit adjousté ces mots, *esdites villes & fauxbourgs seulement, esquels se feroient lesdits emprunts.* Lesquels mots il auoit obmis, ou par inaduertance, ou pour n'estre guere bon Ecclesiastique, voulant malicieusement, & contre l'intention du Roy & l'equité, que les Ecclesiastiques fussent compris aux emprunts, pour raison de leurs maisons & autres biens patrimoniaux ou acquests, qui seroit les asseruir & assujettir tout ainsi que le peule: ce que le Roy n'entendoit pas, comme n'estant raisonnable. Et ainsi fut resolu qu'on supplieroit sa Majesté commander que lesdites Patentes fussent reformées comme dessus, & les susdits mots y adjoustez. Ce que le Clergé consentoit, voulant bien payer emprunts pour raison des maisons patrimoniales ou acquises, & pour les autres biens aussi patrimoniaux ou acquis qu'il possedoit és villes & fauxbourgs seulement esquels se faisoient lesdits emprunts, & non ailleurs.

Le 1. jour de l'an 1586, à seruir Dieu.

Le 2. fut aduisé que l'on supplieroit Monsieur le Cardinal de Bourbon & Monsieur l'Archeuesque de Bourges de poursuiure l'audience que l'on desiroit que le Roy donnast pour respondre aux choses alleguées par Mõsieur l'Aduocat du Roy, pour empescher la publication & receptiõ du Cõcile de Trẽte, & aussi pour demander à sa Majesté la response de la requeste qu'on luy auoit presentée pour les rentes de l'Hostel de ville de Paris, suiuant laquelle response l'on se resoudroit de ce que l'on auroit à faire sur lesdites rentes. Puis on pria ledit sieur de Bourges de demander aussi la response des autres articles de nostre cahier, qui estoit és mains de Mõsieur le Chancelier. L'on ordonna en apres à Messieurs les dix deputez du departement des douze cens mil escus, qu'ils vaccassent incessamment à en paracheuer les taxes sur les Dioceses, & que quand ils auroient fait ils en aduertissent la compagnie, pour aduiser si l'on enuoyeroit lesdites taxes ausdits Dioceses pour en faire preparer peu à peu les deniers, ou si l'on attendroit la Bulle de nostre sainct Pere auant que les enuoyer. Et d'autant que le

que le mesme iour le Roy auoit enuoyé à plusieurs de nos Euesques vne forme de profession de foy qu'il vouloit estre faite par les huguenots qui voudroient reuenir à l'Eglise Catholique, & qu'il sembloit que telle forme de profession de foy, comme aussi les abjurations & absolutions estoient choses purement & simplement Ecclesiastiques, dépendantes de l'authorité seule de nostre sainct Pere le Pape, & des Euesques, & non de la puissance des Roys & Princes laïques: L'on supplia lesdits sieurs Cardinal & Archeuesque faire remonstrance au Roy qu'il entreprenoit sur l'authorité de l'Eglise, & le supplier s'en déporter, renuoyant la susdite forme & ce qui en dépendoit à Messieurs les Prelats, & à la faculté de Theologie leur Conseil en tels cas, & reuoquant lesdites formes; joinct qu'en celles que sa Majesté auoit enuoyées, elle ne sousmettoit les contreuenans qu'aux peines de son Edit dernier, sans faire aucune mētion des peines Canoniques & Ecclesiastiques, & particulierement contre les relaps:

Le 3. iour saincte Geneuiefue feste à Paris, à prier Dieu.

Le 4. Monsieur le Doyen de Langres rapporta à l'assemblée qu'il auoit parlé à Monsieur le Chancelier, & senty de luy qu'à grand' peine aurions nous grande audience sur ce que nous desirions respondre à Monsieur l'Aduocat du Roy. Et adjouste que le Roy resoluëment ne vouloit jurer autre obeïssance au Pape que de le recognoistre pour Vicaire de Iesus-Christ en terre & successeur de sainct Pierre, & que son Conseil n'estoit d'aduis qu'il jurast autre chose; qui estoit tacitement qu'il ne vouloit plus qu'on luy parlast d'autre obseruation, reception ou publication du Concile de Trente. L'assemblée toutesfois fut d'aduis qu'il falloit poursuiure ladite audience pour effacer l'opinion des cinq poincts mis en auant par ledit sieur Aduocat, & y adjouster que le Roy, sauf sa correction, vsant du langage qu'auoit tenu son Chancelier, approchoit de la faute du Roy d'Angleterre, qui pour s'estre distrait de l'obeïssance du Pape & du sainct Siege Apostolique, auoit fait tomber tout son Royaume en l'heresie où il est aujourd'huy. Or il faut noter, pour excuser nostre Roy, qu'en ce temps-là il y auoit entre sa Majesté & le Pape Xiste V. vn grād

Le Marquis de Pisany. differend : d'autant que le Pape auoit fait sortir de Rome vn Ambassadeur de France nommé Saingouard auec ignominie & menaces, sous couleur que le Roy n'auoit voulu qu'vn Euesque de Nazareth vint en France pour y estre Nonce de sa Sainćteté, & auoit le Roy prié sadite Sainćteté d'y en enuoyer vn autre. Ce differend estoit cause de rendre le Roy opiniastre sur le fait dudit Concile : mais quant à la forme de profession de Foy qui n'estoit bien-seante d'estre donnée par vn Roy ou autre Prince temporel. Ledit Chancelier auoit dit que le Roy n'y auoit point pensé, & seroit tousiours content que Messieurs les Prelats la prinssent d'eux-mesmes, pourueu qu'elle fust vniforme, & qu'on la fist faire vniformement à tous les huguenots qui voudroiēt reuenir à l'Eglise, & auec les peines Canoniques, des relaps, & autres Ecclesiastiques. Ce rapport fait, l'on supplia Messieurs le Cardinal & autres ja nommez, poursuiure ladite audience, & responsé de la requeste presentée pour l'abolition des rentes pretenduës sur l'Hostel de ville de Paris, & y adjouster qu'il n'y auoit rien qui retint l'assemblée pardeça auec tant d'ennuy & de despens que le defaut de ladite response : car c'estoit le vray & quasi vnique but de nostre si longue negociation, que de faire cesser le cours desdites rentes, ou demander juges non suspects, qui jugeassent de la validité ou inualidité des contraćts sur lesquels elles estoient fondées.

Le 5. à prier Dieu.

Le 6. iour de feste des Roys, idem.

Le 7. Monsieur le Cardinal vint à l'assemblée, & fit entendre qu'il auoit receu lettres de Monsieur de Mayenne son frere, par lesquelles il luy mandoit & prioit dire à la compagnie que le mauuais temps, & le defaut de quelque cauallerie qu'il auoit long temps attendu, comme aussi le defaut de bons cheuaux pour tirer l'artillerie l'auoiēt fait sejourner quelque temps à Chasteauneuf, mais maintenant qu'il estoit pourueu & muny des choses susdites il s'en alloit mettre en campagne, & que la premiere nouuelle qu'on auroit de luy seroit qu'il auroit assiegé sainćt Iean d'Angely, ou quelque autre bonne place de celles que les huguenots tenoient. Ce propos finy auec prieres & acclamation que l'on fit pour la prosperité dudit sieur & de

son armée : L'on continua à parler de ceste audience que l'on desiroit du Roy pour respondre à Monsieur l'Aduocat Faye; Et fut dit que sa Majesté auoit commandé que Messieurs de Vienne & Bourges allassent parler à elle, non comme deputez du Clergé, mais comme Conseillers de son Conseil priué. Ce que la compagnie trouua bon, pourueu toutesfois qu'ils n'entreprinssent point faire ladite response eux seuls, ains qu'ils requissent qu'elle fust faite en presence de l'assistance de Monsieur le Cardinal de Bourbon & autres deputez du Clergé le Ieudy suiuant, ainsi que sadite Majesté en auoit fait promesse. Or il faut noter que le Roy ne vouloit point vn grand nombre du Clergé pour estre à ceste response : & toutesfois nous estiõs bien aduertis qu'il auoit mandé les six Presidents de la Cour de Parlement, & son Procureur general & Aduocats, & vouloit que ces deux Prelats seuls entrassent en contestation & resolution des choses mises en auant par ledit sieur Aduocat Faye, ce que la compagnie ne voulut oncques permettre.

Le 8. lesdits sieurs de Vienne & de Bourges furent au Louure, & ne faillirent pas d'y trouuer les susdits sieurs Presidents & gens du Roy dedans le cabinet de sa Majesté, lesquels commencerent à faire quelques questions & demandes aux deux Prelats, qui selon la resolution de nostre assemblée declarerent qu'ils n'estoiẽt point là de la part du Clergé, ains comme Conseillers du Conseil priué, & n'auoient aucune charge d'entrer en conference auec eux, ny pour le Concile, ny pour autres affaires du Clergé : bien auoit l'assemblée dudit Clergé desir de faire response à certaines propositions mises en auãt par Monsieur Faye contre la reception & publication du Concile, mais c'estoit en nombre suffisant d'hommes de ladite assemblée, & non d'eux deux tous seuls. Et comme le Roy & lesdits Presidents les pressassent fort d'en dire quelque chose, & qu'ils sceussent bien que l'vn des deux auoit charge de porter la parole, ils persisterent à ne sonner mot, qui fut cause que le Roy remit le tout au lendemain, & fut content que Monsieur le Cardinal de Bourbon s'y trouuast, assisté de trois ou quatre Euesques, & deux ou trois des Chapitres seulement.

Le 9. estant ce rapport fait par lesdits sieurs de Vienne &

Bourges, la compagnie les remercia, puis ordonna qu'en diligence ils & les autres Prelats Deputez ja nommez, allassent prendre Monsieur le Cardinal de Bourbon pour aller tous ensemble au Louure, & pour tout ce jour là ne fut fait autre chose en l'assemblée. Ne faut oublier que l'on enjoignit ausdits sieurs de declarer à sa Majesté, apres leur responsе faite audit Aduocat, que nous voulions tous nous retirer, & que nous n'attendions que sa responsе sur la requeste par escrit presentée de long temps à sa Majesté pour l'abolition des rentes que l'Hostel de ville de Paris pretendoit sur le Clergé de France, à faute de laquelle nous estions resolus nous en aller faire cesser tous payemens de subuention, & mettre plustost tout en confusion, que nous assujettir perpetuellement ausdites rentes, n'en estans aucunement tenus.

Le 10. Monsieur l'Archeuesque de Vienne fit amplement entendre à la compagnie, comme Monsieur le Cardinal de Bourbon auoit conduit luy & ses Condeputez vers sa Majesté le jour precedent, à laquelle introduits ils n'auoient veu en son cabinet que Monsieur le Chancelier & Messieurs de son Conseil ordinaire, en assez petit nombre, & sans Messieurs les Presidens de la Cour de Parlement, ny ses Aduocats & Procureur general, auoient eu paisible audience de sadite Majesté, & commodité de faire responsе aux objections du sieur Aduocat Faye, desquelles est faite mention cy-dessus, & à ce que elle fust prise en meilleure part, luy auroient remonstré qu'eux tous venoient à elle: comme au premier fils de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, faisans offices de Legats & Ambassadeurs de nostre Seigneur Iesus-Christ, qui vouloit que par leur bouche la cause de sa tres-chere Espouse rachetée, & à luy acquise par son sang precieux fust là plaidée & defenduë en presence de sadite Majesté, la supplians y prester vne oreille Royale & Chrestienne, selon l'esperance que tous en auoient, & selon la profession qu'elle auoit tousiours faite, de se monstrer Prince & Roy Tres Chrestien. Apres lequel preambule ledit sieur descendant dextrement au fait dont il s'agissoit, refuta bien & doctement, tant par raisons que par histoires les cinq poincts proposez par ledit Aduocat pour em-

pescher la publication du Concile de Trente, lesquelles raisons & histoires sont à peu pres touchées cy dessus, au commencement du Traitté de cest affaire, concluant que selon icelles il estoit expedient, pour extirper les heresies, & donner quelque repos à ceste pauure Espouse desolée de Iesus-Christ, receuoir & publier ledit Concile, du moins és choses qui estoient de la Foy, & pour la confusion des heretiques. De là il passa à la profession de Foy que le Roy auoit enuoyée aux Euesques, & commandé estre publiée & pratiquée par les heretiques qui voudroient reuenir à l'Eglise. Remonstra, comme ja est dit cy dessus, que les professions de Foy, absolutions, & abjurations des heretiques dependoient de l'authorité de nostre sainct Pere & des Euesques, & non des Princes & Rois terriens. Et pour ce il supplia sadite Majesté de faire reuoquer toutes lesdites Professions & mandemens ja enuoyez, laissant en la liberté des Euesques d'en dresser vne qui seroit enuoyée par tout: puis il vint à la demande de la response de nostre requeste sur le fait des rentes de la ville, & de nostre congé pour nous retirer. Sa Majesté respondit à tout fort humainement & disertement, comme à la verité elle estoit fort pleine d'humanité & tres-eloquente, surpassant en ceste qualité les plus doctes & mieux disans de tous ses sujets, voire fussent-ils Aduocats & grands Orateurs. Commença par la publication du Concile, & dist que comme enfant de l'Eglise, en laquelle il vouloit viure & mourir, & comme Roy Tres-Chrestien, il ne desireroit pas moins que nous la publication dudit Concile, n'estoit que pour beaucoup de raisons bonnes & grandes, il estoit conseillé de la remettre & differer jusques à quelqu'autre temps plus tranquille & plus paisible. S'estendit fort sur la declaration de sa pieté & pureté de Religion, jusques à dire qu'il n'auoit oncques esté & ne seroit jamais autre que bon & vray Catholique, & qu'en ceste qualité il ne cedoit à pas vn de ses predecesseurs. Et pour le regard de la profession de Foy, il estoit content de la laisser en la liberté des Euesques de son Royaume, & la faire luy-mesme le premier si besoin estoit, & comme ja il l'auoit faite quelquesfois aux Augustins en la confrairie des Penitents, pourueu qu'il ne fust fait mention en icel-

le du Concile de Trente, ny de rendre entiere obeïssance au Pape, pourueu aussi qu'elle fust vniforme. Sur le troisiesme poinct, qui concernoit les rentes de la ville & nostre congé, il respondit, Que c'estoit à son regret que nous estions si long temps pardeçà, & encores plus de ce que le Clergé de son Royaume estoit & demeuroit tant chargé desdites rentes; toutesfois qu'il requeroit qu'on en continuast encores le payement pour quelques années, attendu la necessité de ses affaires & grandeur de ses debtes, ordonnant que cette sienne response sur le fait desdites rentes seroit inserée au bas de nostre requeste, & signée d'vn de ses Secretaires d'Estat; Et qu'apres que nous aurions donné ordre de nostre part à ladite continuation nous pourrions nous retirer en nos Dioceses & maisons. Voila le rapport que fit le bon-homme Archeuesque de Vienne sur ce qui s'estoit tant attendu, & passé le iour d'hier entre sa Majesté & les Deputez de nostre assemblée. Sur quoy faut noter qu'examinant la raison pourquoy le Roy ne vouloit pas qu'en la profession de Foy l'on fist mention du Concile de Trente, & de rendre obeïssance au Pape, veu que tous les Roys de France auoient accoustumé d'enuoyer vn Ambassadeur exprés à Rome à la creation d'vn nouueau Pape pour faire ladite obeïssance, l'on ne pouuoit en alleguer ou penser autre plus pertinente, sinon qu'on disoit que c'estoit assez de faire promesse d'obeyr à l'Eglise, & à tous les saincts Conciles en general, sans particulariser, à cause des troubles du temps, celuy de Trente plustost qu'vn autre. Et pour le regard de l'obeïssance, l'on craignoit que, comme il est dit cy dessus, le Roy n'estant pas en bon mesnage auec le sainct Pere, ce mot d'obeïssance jurée n'attirast auec quelque mauuaise occasion vne interdiction ou excommunication sur le Roy, ou sur le peuple de France, si croissantes les simultes & differens entre la Saincteté & la Majesté, il aduenoit que le Pape pretendist quelque chose auoir esté faite par le Roy, ou par le peuple de France, contre le deuoir de ladite obeïssance. Surquoy on alleguoit ce qui aduint jadis entre le Roy de France Philippes le Bel & le Pape Boniface VIII. lequel Pape voyant que ledit Roy ne luy vouloit rendre obeïssance en quelque chose qu'il pretendoit, l'excommu-

nia, interdit son Royaume, & comme disent quelques Histoires, le donna *in prædam*: Chose qui indigna & irrita tant le Roy & le Royaume, que l'on en vint aux armes & guerre ouuerte. Le surplus est contenu esdites Histoires.

Le 11. fut mis en deliberation si on deuoit du tout laisser la poursuite de la publication du Concile, quelle profession de Foy l'on dresseroit au lieu de celle du Roy que l'on auoit improuuée & refusée, & si on commenceroit à traitter du fait des rentes pretenduës par l'Hostel de ville de Paris, auant qu'auoir resolution du cahier qui estoit és mains de Monsieur le Chancelier pour le faire respondre par le Conseil de sa Majesté. Sur lesquels trois poincts fut resolu que pour le premier, en ayant esgard aux choses susdites, & de peur d'irriter le Roy, qui ne prenoit pas plaisir qu'on le pressast de trop pres, l'on ne luy parleroit plus de ladite publication du Concile, jusques à ce que l'on prist congé pour s'en aller. Et pour le regard de la profession de Foy, y eut de longs discours, pour sçauoir si on prendroit simplement celle du Concile de Trente, tant pour les Ecclesiastiques que pour les lais, si on en feroit vne autre à part pour lesdits lais en laissant celle du Concile pour les Ecclesiastiques; si on diminuëroit ou changeroit quelque chose dudit Concile pour lesdits lais, ou si on en feroit vne toute nouuelle; & puis si on en faisoit vne nouuelle, sçauoir, si on parleroit à Messieurs de Sorbonne pour en auoir leur aduis. Plus, comment & par qui l'on demanderoit ledit aduis. Sur tout cela fut resolu qu'auant que rien conclure de cette profession, Monsieur l'Euesque de Mirepoix, qui estoit Docteur en Theologie, & quatre autres Docteurs qui estoient Deputez de nostre assemblée, confereroient auec Messieurs de la Faculté de Theologie, conuoquez en corps de Faculté, & trieroient d'eux quelque conseil & aduis sur les discours susdits. Quant au troisiesme, touchant le traitté des rentes, fut resolu que l'on n'en parleroit point que nostre cahier ne fust respondu. Cette resolution ne fut pas selon mon aduis, ny selon l'aduis de plusieurs autres qui voyoient bien qu'elle tiroit les choses en longueur, & nous ne demandions que le retour en nos maisons par vne bonne fin de nostre assemblée. Mais la pluralité des

voix l'emporta, & pria l'on Messieurs les Archeuesques, Euesques, & autres Deputez du cahier d'en poursuiure incessamment la responce & finale conclusion.

Le 12. à seruir Dieu.

Le 13. & 14. à poursuiure la responce du cahier, & à conferer auec Messieurs de la Faculté de Theologie pour l'affaire de la profession de Foy.

Le 15. Messieurs les Docteurs deputez pour conferer auec la Faculté de Theologie, rapporterent que Messieurs de ladite Faculté leur auoient demandé leurs questions & propositions par escrit, & signées des Greffiers de nostre assemblée, s'offrans de leur part bailler leurs aduis & responses de mesme. Sur cela fallut deliberer ce qu'on auoit à faire. Plusieurs n'estoient pas d'aduis qu'vne assemblée generale representât tout le Clergé de France, demandast aduis à vn simple corps de Sorbonne sur les choses de la Foy, que c'estoit aux Euesques & Prelats à en decider & ordonner, & mesmement quand ils estoient assemblez legitimement comme nous estions lors; Que ceste demande derogeoit à l'authorité desdits Prelats & de ladite assemblée; Que l'on recognoissoit bien la Faculté propre pour enseigner & interpreter les Escritures, mais non pas pour ordonner & donner aduis à vne assemblée generale d'vn Clergé de France. D'autres disoient que cela estoit déja jugé, & que selon le jugement de l'assemblée precedente, où les choses auoient esté meurement debatuës, il falloit auoir cet aduis. Ne restoit plus que de sçauoir si on le demanderoit par escrit signé, ou de simple voix, ou par escrit non signé: Et comme la pluralité des voix enclinast à le demander en humilité, & pour rendre les choses plus stables estans prises en vne telle escolle, & n'auoir honte de le demander par escrit signé, y adjoustant que cela ne peust prejudicier à l'authorité des Prelats & de l'assemblée, ny tirer à consequence; Vn grand Prelat de la compagnie se leua, & dist que luy ny sa prouince ne seroient jamais de cet aduis, à cause de la consequence: remonstra que cela seroit trop exalter la Faculté, & trop abaisser l'authorité des Euesques, ne voulut toutesfois protester ny s'opposer à l'opinion de l'assemblée, mais seulement requist que les Gref-

fiers

fiers escriuissent que luy ny sa prouince n'auoient esté de cet aduis: Ce que luy estant refusé, protesta d'amener le lendemain des Notaires pour les faire presenter à la porte de l'assemblée, & demander acte de ce que dessus. L'assemblée considerant que cela seroit de mauuais exemple & consequence, & qui pouuoit attirer vne diuision, pria vn Euesque & lesdits Docteurs de se transporter *nomine particulari* à ladite Faculté, *eodem nomine particulari tantum*, luy donner nos questions par escrit, & signées si besoin estoit par eux seuls comme particuliers, & non comme Deputez d'vne assemblée generale. L'on considera aussi que de demander en general vn aduis à la Faculté, & puis ne le suiure point, seroit chose ridicule, & qui pourroit tirer à schisme entre les Euesques de France & la Faculté, *quæ ægrè ferret sibi non adhibitam fidem, & consilium suum spretum fuisse*: Et aussi de suiure ledit aduis & conseil seroit vn signe de submission des Prelats, & non sans soupçon que *in rebus fidei* ils eussent ignoré leurs charges. Le grand Prelat susdit se contenta de ce que dessus, & ainsi l'on ne conclud rien de la forme de ceste profession pour ce iour-là, attendant la responce du susdit Euesque & Docteurs deputez. Cela vuidé, Monsieur le Cardinal de Bourbon enuoya dire à l'assemblée, que luy & Monsieur le Cardinal de Ioyeuse arbitres choisis il y auoit lõg temps pour juger si les deputez de Narbonne entreroient & seroient receus en nostre assemblée, auoient arbitré & jugé qu'ils y seroient receus & admis auec voix deliberatiue seulement, & non decisiue, & prioit que selon ce jugemẽt ils fussent receus: ce qui leur fut accordé, & presterent le serment sous la condition susdite.

Le 16. & 17. à poursuiure la resolution & responce à nostre cahier, & aussi l'aduis de Sorbonne.

Le 18. fut rapporté en l'assemblée, que Monsieur le Chancelier & Messieurs du Conseil du Roy trauailloient incessamment apres nostre cahier, & qu'en bref nous en aurions vne finale responce. Et quant à la Faculté de Theologie, fut dit que Messieurs les Docteurs d'icelle s'estoient le Ieudy precedent assemblez en nombre de quatre vingts ou cent, & tous d'vn commun aduis & consentement auoient dit, Qu'en faisant la

formule de la profession de Foy dont est question, il falloit faire mention du Concile de Trente par icelle, & jurer l'obeïssance deuë au Pape pour fermer la bouche aux heretiques qui blasmoient ledit Concile, & ne vouloientr recognoistre le Pape pour Vicaire de Iesus-Christ, pour successeur de sainct Pierre, & pour superieur. Vn Deputé du Diocese de Gap requist que son Diocese, qui estoit par le departement des jurisdictiõs fait à Melun subjet au bureau & jurisdiction de Lyon, fust desormais, à cause des guerres de Dauphiné & chemins dangereux depuis Gap jusques à Lyon, transferé à Aix en Prouence: comme aussi il estoit de l'Archeuesché dudit Aix. A quoy la compagnie ne voulust prester l'oreille, remettant son affaire & response de sa requeste à quand l'on auroit mis vne fin aux rentes de la ville de Paris.

Le 19. à prier Dieu.

Le 20. à poursuiure Monsieur le Chancelier, pour la response de nostre cahier.

Le 21. on mist en deliberation si l'on deuoit suiure entierement l'aduis de la Faculté de Theologie mentionné cy dessus, pour dresser la formule de profession de Foy pour les heretiques voulans reuenir à l'Eglise Catholique, & fut dit qu'auant que proceder à ladite formule, l'on attendroit la presence de Messieurs les Cardinaux, & si on n'auroit point quelques nouuelles de Rome sur ce faict. Vn Archidiacre de l'Eglise de Troyes, Scindic dudit Diocese, se presenta auec moy à l'assemblée, fit quelques doleãces cõtre le President, Presidial & Magistrats de la ville dudit Troyes, qui auoient osé entreprendre de chasser & pousser hors de leurs sieges, cinq ou six Chanoines pendant que l'on chãtoit vn *Te Deum*, solemnel en la grande Eglise dudit Troyes le 9. Iuillet dernier, pour la paix faite entre le Roy & Messieurs les Princes, lesquels sieges ledit President & consors auroit occupé par force, en ayant dechassé lesdits Chanoines, & rompu le Surpelix d'vn d'entr'eux au grand scandale du peuple là assemblé par le commandement du Seigneur de Dinteuille, Lieutenant pour le Roy au Gouuernement de Champagne & Brie, là present. Dequoy non contant ledit President auroit dés le lendemain dudit scanda-

le, dressé vn procés verbal qu'il auroit communqué au Procureur du Roy dudit Troyes, sur la requisition duquel il auroit donné vne Sentence, par laquelle il condamnoit les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite grande Eglise à donner chaires és hautes Chaires de leur Chœur, à luy President, & à tous les autres Iuges & Officiers de Iustice, és jours de feste, de Dimanche, & autres grandes festes & solemnitez, comme de ce *Te Deum*, pour la Paix ou victoire, & pour les mariages & obseques des Rois, des enfans de France, Princes du sang, & autres Princes. De laquelle sentence, comme inique, le Clergé dudit Troyes s'estoit porté pour appellant : & par ce que la cause s'en deuoit plaider bien-tost en Parlement. Ledit Scindic estoit venu expres par deçà pour en faire poursuitte : & y trouuant encores nostre assemblée se seroit addressé à elle, pour luy faire les plaintes susdites, & luy demander auec moy son assistance & adjonction, comme en vne chose qui touchoit tout le Clergé, & particulierement toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales de France, esquelles il n'estoit raisonnable qu'vn Magistrat temporel & seculier commandast, disposast & s'appropriast des sieges qui appartenoient à l'Euesque, Chanoines & personnes Ecclesiastiques seules, & non laïques : Moins luy appartenoit-il d'en expulser lesdits Chanoines & leur déchirer leurs surplis. L'assemblée ayant ouy ledit Scindic le fit retirer, & non pas moy, à cause que j'estois membre de ladite assemblée, & y auois le serment. Lors elle delibera de secourir, aider & fauoriser nostre Clergé dudit Troyes contre ledit Magistrat de tout ce qu'elle pourroit en vne si juste cause : Pour laquelle recommander deputa Messieurs les Euesques d'Amiens & Noyon pour aller parler pour nous à Monsieur le premier President & gens du Roy, leur faire entendre le merite de nostre cause, & les supplier nous faire bonne & briefue justice, chastiant ledit Magistrat, & ne permettant point que les Eglises fussent si peu recogneuës, & les membres d'icelles si indignement traittez. Ne voulut toutesfois ladite assemblée nous accorder son adjonction pour lors, estant induite à ne le faire pour beaucoup de bonnes & grandes raisons.

Le 22. iour de sainct Vincent, qui est vne grande solemnité à sainct Germain des Prez, à cause que l'Eglise auoit esté premierement fondée & dediée sous le nom dudit sainct Vincent, & pour ce il n'y eut point d'assemblée ce iour là.

Le 23. d'autant qu'il falloit desormais traitter des rentes pretenduës par l'Hostel de ville de Paris, & des choses qui y estoient conjointes & annexées, comme la jurisdiction des bureaux establis par les Prouinces en l'assemblée de Melun, l'on proposa qu'il estoit besoin de reformer plusieurs abus & maluersations qui se commettoient esdits bureaux, tant par les Iuges que par les Greffiers, & aussi de mettre des seels esdits bureaux: Entre lesquels abus, fut allegué qu'en vn certain bureau l'on auoit pris pour vne seule presentation trois escus, & cinquante escus pour des espices d'vn petit procez, qui estoit vne concussion euidente & insupportable: Pour à laquelle remedier & aux autres aussi, fut ordonné aux Agents d'escrire audit bureau vne bonne lettre de la part de l'assemblée, portant reprehension du mal-fait, & menaces de rude punition si iamais en aduenoit aucune clameur. Escrire] aussi d'autres lettres à tous les autres bureaux, admonestans les juges d'iceux d'exercer honnestement leurs charges & selon Dieu, hayr l'auarice, & ne prendre espices que *pro modo laboris*, & en leurs honneurs & consciences, le tout selon l'equité, & qu'ils n'auroient pouuoir de juger que des sur-taxes, sans pouuoir décharger du tout. Et pour le regard des Greffiers, fut ordonné que l'assemblée presente commettroit de Messieurs les Prelats & Deputez pour faire taxes des actes, sentences, arrests, & toutes autres vacations: Taxeroient aussi le seau; & seroient enuoyées lesdites taxes à tous lesdits bureaux pour estre cy apres suiuies par lesdits Greffiers, & par ceux qui manieroient lesdits seaux. Ie de Taix fis requeste à ladite assemblée qu'il luy pleust encores aider de conseil à nostre Clergé de Troyes contre le President, Presidial & Magistrat dudit Troyes; Et furent deputez Messieurs d'Amiens, Noyon & sainct Brieu pour me donner conseil & aide au procez contre les dessus nommez, jusques à ce qu'il fust terminé, ou par appointement, ou par arrest: L'vn & l'autre toutesfois estoit dangereux, par ce qu'il chargeoit ledit

Clergé de Troyes, & par consequent tous les autres, d'vne seruitude de bailler des sieges au Magistrat dedans le Chœur de leurs Eglises Cathedrales & autres. Pour ceste occasion sembloit à plusieurs, qu'il estoit expedient d'attendre la responce du cahier presenté au Roy, auquel y auoit vn article touchant lesdits sieges: mais cependant ledit President & consors poursuiuoient, desirans auoir vn Arrest confirmatif de sa sentence, & pensans l'obtenir sous couleur qu'ils estoient Magistrats & chefs de Iustice, & que pour ce regard le Parlement auroit leur cause plus recommandée, quasi comme tacitement fauorisant sinon ses semblables, à tout le moins ceux qui estoient Iuges comme eux, & qui dépendoient d'eux. De sorte que ce procez auoit bon besoin de bon conseil & aide.

Le 24. en continuant à traitter des choses qui dependoient des rentes, fut parlé des Receueurs du Clergé & des comptes, tant de Castille qui estoit Receueur general que de ses Commis, & des Receueurs particuliers des Dioceses, pour sçauoir si tous les Receueurs tant general que Cõmis & particuliers, se gouuernoient bien en leurs receptes, s'ils n'y commettoient point de fraudes contre les pauures Ecclesiastiques, & si tous rendoient bons & loyaux comptes, selon le Reiglement de Melun, pour sçauoir aussi si on changeroit, adiousteroit, ou diminuëroit quelque chose dudit Reiglement. Et fut dit que l'on contiendroit tous lesdits Receueurs en office selon ledit Reiglement, & que pour le regard de la reddition des comptes de Castille, on les commenceroit tousiours le 15. May, & les clorroit-on le 15. Iuillet suiuant & prochain, à peine de faire payer audit Castille tous les despens des Auditeurs qui seroient venus pour les ouïr, pour tout le surplus de deux mois, si tant estoit que le retardement vint dudit Castille.

Le 25. furent proposées deux plaintes à l'assemblée; l'vne d'vn Deputé du Diocese du Mans, disant que l'on vouloit faire perdre vn droict de creation & nomination de Notaire en la ville du Mans, à vn Chapitre nommé Maulny, fondé par le feu Roy Philippe de Valois; l'autre d'vn Deputé de Prouins Doyẽ Rural dudit lieu, qui remonstroit qu'vn Quidam nommé Paumier, auoit secrettement obtenu lettres de feu Monseigneur

Frere du Roy, en son viuant Seigneur de Brie, & depuis les auroit fait confirmer par Patentes de sa Majesté, pour contraindre les Marguillers des Parroisses dudit pays, à donner par declaration tout le reuenu des Fabriques, & tous les meubles, joyaux, & reliquaires d'icelles, & prenoit pour chacune desdites declarations vingt six sols huit deniers, & pour chacun fueillet deux sols six deniers, qui estoit vne manifeste mangerie & concussion, & qui pis est vne ouuerture pour faire cognoistre tous les biens, tant meubles qu'immeubles des Fabriques. Chose que les Ecclesiastiques & les peuples ne vouloient souffrir. Le galand ne se contentant d'auoir inuenté ceste foule contre la Brie, s'efforçoit la faire par autres personnes interposées, & par lettres obrepticement impetrées de sadite Majesté, passer jusques en Champagne, au grand mescontentement des Ecclesiastiques & Marguilliers lais des deux Prouinces, qui pource en auoient fait plainte, & se seroient vertueusement opposez à l'execution desdites lettres: dont se seroit meu proces entre les susdits des prouinces & ledit Paulmier, au Conseil priué du Roy, & estoit venu ledit Deputé de Prouins en faire la poursuite, requerant l'assemblée le secourir en chose si juste & importante à tout le Clergé, qui ne pouuoit attendre qu'vne telle oppression generale sur toutes les Fabriques de France, si de bonne heure n'y estoit remedié. Celuy du Mans faisoit aussi semblable requeste pour le particulier dudit Chapitre de Maulny, remonstrant que c'estoit chose de trop dangereuse consequence de spolier ainsi vn Chapitre d'vn tel droict de fondation, & qui faisoit *meliorem partem fructuum Capituli.* L'assemblée sur toutes les deux requestes ordonna aux Agens de les secourir enuers Messieurs du Conseil priué, leur recommandant la cause & bon droict des supplians, & soustenans que cela concernoit tout le Clergé. Ce poinct vuidé, l'on proposa en continuant les discours des choses qui concernoient les rentes de Paris, la continuation ou discontinuation des Agens: & sur ce propos fut allegué par celuy qui estoit Doyen de Langres, que quelquesfois quelques-vns du Conseil auoient dit à quelques Prelats qu'il falloit casser & abolir du tout les Agens du Clergé, que le Clergé ne faisoit

Corps en ce Royaume, que quand les Estats s'assembloient, l'Estat de la Noblesse & du tiers Estat n'auoient point d'Agens pres du Roy, & ne falloit aussi que le Clergé y en eust, pouuāt & deuant le Roy commander, ordonner & disposer des biens de ses subjets à sa volonté, & comme ses predecesseurs Rois auoient fait, sans que lesdits sujets eussent aucuns Agens ny Controolleurs de leur volonté. Lesquels propos estonnerent la compagnie; & apres iceux, fut proposé par ledit Agent de Langres, s'il seroit bon d'augmenter le nombre desdits Agens, & faire que chacune prouince en eust vn. Puis fut parlé de la qualité desdits Agens; qu'il falloit estre doctes, non seulement aux lettres, mais bien versez & experimentez aux affaires du monde, de la Cour, & du Clergé. Fut touché aussi quelque chose de leurs gages, comme pour les faire augmenter, attendu qu'ils n'auoient que cent sols par jour, & de quelque entrée au Conseil priué du Roy, que l'on leur ostoit petit à petit, comme aussi de la communication des pieces des procés commencez audit Conseil par les Ecclesiastiques. Sur tous lesquels poincts fut discouru longuement, & puis conclud que l'on entretiendroit lesdits Agents en pareil nombre, gages, qualitez requises, & authoritez portées par le reglement de Melun : que l'on prieroit Monsieur le Chancelier de leur continuer l'entrée susdite, & communication de pieces, & que si on parloit plus des autres Estats qui n'auoient point d'Agents comme le Clergé; faudroit respondre, qu'aussi ne leur faisoit on pas faire des contracts de subuention de telles & si excessiues sommes comme l'on faisoit au Clergé. Dauantage, que le Roy permettoit bien des Agents à d'autres, comme aux Rhodiens, aux huguenots & autres, & n'estoit raisonnable qu'vn tel corps comme le Clergé, soustenant tant de grāds & si importans affaires, fust destitué d'Agents & Procureurs pres de sa Majesté. Cela ainsi resolu, fut encores parlé de nostre procez de Troyes contre le President & Magistrat de la ville, & dit qu'il n'en falloit point poursuiure l'expedition jusques apres la resolution du cahier, craignant quelque Arrest qui donnast ausdits President & Magistrat part és chaires des Chœurs des Eglises, au grand scandale & prejudice de tout le Clergé, auquel seul appartenoient

lesdites chaires, & non aux gens laïques de quelque qualité qu'ils fussent.

Le 27. fut passée vne procuration speciale par toute l'assemblée, pour plaider & se defendre contre les Rhodiens, qui pretendoient vne grande somme de deniers leur estre deuë par le Clergé dés l'an 1564. pour raison des alienations faites sur eux. Furent aussi deputez quatre ou cinq de la compagnie pour consulter de nouueau contre Pierre le Clerc, & faire rapport de ce qu'ils auroient trouué par conseil, à ce que l'on aduisast puis apres vne resolution, ou de plaider, ou d'accorder auec luy. Et sur ce que Monsieur de Vienne rapporta qu'il auoit entendu que Monsieur le Chancelier & Messieurs du Conseil du Roy, procedans à la resolution de nostre cahier, faisoient difficulté d'accorder aux Euesques la puissance de faire saisir les Benefices à faute de residence, ou pour quelqu'autre occasion. L'on pria Monsieur de Bourges, encores qu'il fust lors absent, de supplier lesdits sieurs Chancelier & du Conseil, ne faire difficulté passer & accorder ledit article, attendu que de tout temps les Benefices auoient esté mis & regis *sub manu Domini*, qui estoit vn droict par lequel les Curez & autres Beneficiez pouuoient estre tenus en office & deuoir. Et outre ce le Roy l'auoit déja accordé par les articles de l'assemblée de sainct Germain en Laye 1583. & n'y auroit propos de le reuoquer aujourd'huy en doute ou en controuerse. Furent leuës lettres que Monsieur le Duc de Mayenne escriuoit à nostre assemblée pleines du regret qu'il auoit de ce que pour les injures du temps qui auoient combatu & luy & son armée, il n'auoit encores peu faire aucun bel exploit de guerre pour le seruice de l'Eglise de Dieu & du Roy : mais qu'à l'aduenir il esperoit bien s'employer en telle sorte que le monde cognoistroit le sainct zele & affection qu'il auoit d'employer jusques à sa propre vie & honneur pour l'execution de ce qu'il auoit promis à Dieu, à l'Eglise Catholique, & au Roy.

Le 28. en continuant l'affaire des rentes de la ville, l'on proposa qu'auant que parler aucunement desdites rentes il falloit liquider à combien montoient tous les arrerages deubs à l'Hostel de ville, iusques au dernier Decembre 1585. falloit

déduire

déduire d'iceux arrerages ce que le Roy deuoit remplacer, tant pour Meſſieurs les Cardinaux, que pour les non-jouïſſances ja jugées & à juger ſur les Dioceſes affligez: deſquelles choſes nous auions les ſieurs de Dameſainte, Doyen de S. Quentin, Tiſſault, Bonnal, & moy, fait extrait chez Caſtille, & rapport à la compagnie, comme il eſt eſcrit cy-deſſus. Or leſdites choſes déduites falloit ſupplier le Roy, *communis nomine, ſed tantùm per interceſſionem*, de faire grace auſdits Dioceſes pauures & affligez n'eſtant pas queſtion de moins de trois cens quarante vn mil tant d'eſcus, laquelle ſomme tant exceſſiue il ne leur eſtoit pas poſſible de payer attendu les grands reſtes qu'ils deuoient encores des alienations paſſées & du milion, à cauſe auſſi de l'impuiſſance des pauures Curez, & de la ſterilité de trente ou quarante lieuës de païs proche des monts Pirenées, auquel ne croiſſoit quaſi rien à cauſe des orages, tempeſtes, tonnerres, greſles, qui procedoient deſdits monts & infeſtoient tout le païs ſuſdit. Venoit auſſi à conſiderer que les Beneficiez de ce pays là ſont pour la pluſpart occupez des huguenots, & n'ont que fort peu ou point de temporel, de ſorte qu'il faut qu'ils payent tout ce qu'ils promettent de leur propre reuenu. Et de fournir aujourd'huy tous leſdits reſtes d'arrerages, & encore leur part des douze cens mil eſcus pour ſatisfaire au milion d'or promis au Roy en ceſte aſſemblée, ce leur ſeroit choſe du tout impoſſible, non pas quand ils leueroient ſur eux juſques à xv. xviij. xx. & xxv. decimes par an. De façon que qui n'auroit pitié d'eux par remiſſion ou par termes & delais de payemens, tous les Curez & aſſez d'autres Beneficiez ſeroient contraints abandonner du tout & les benefices & le païs, & laiſſer les Catholiques ſans parole de Dieu ny adminiſtration de Sacremens. Sur ceſte plainte & remonſtrance ſi juſte, furent priez Meſſieurs de Noyon & quelques autres Deputez auec les Agens, de faire entendre à Meſſieurs le Chancelier & autres du Conſeil priué du Roy, les choſes que deſſus, & les ſupplier y auoir tel eſgard que la pauure Egliſe de Dieu ne ſouffriſt point vn tel malheur en ce païs là de Languedoc, Gaſcongne, Guyenne, Prouence, & lieux circonuoiſins: car tous ces païs-là, & meſme l'Auuergne, en ſomme

tout ce qui est quasi delà Loire se maintient sujet à telles afflictions en vne façon ou en l'autre.

Le 29. l'on fit vn petit recueil & comme vn sommaire de toutes les commissions que l'on auoit données particulierement aux vns & aux autres, comme de voir les comptes de Vigny, les comptes de Marteau, faire la consultation nouuelle contre Pierre le Clerc, & admonnesta l'on vn chacun d'executer & faire sa charge. Nous estions Messieurs de la Barge, du Mesnil, & moy commis pour reuoir les comptes de Marteau: mais il estoit aduenu que depuis nostre assemblée commencée il estoit allé de vie à trespas, endebté de plus de cent mil escus plus qu'il n'auoit vaillant. Ses enfans auoient renoncé à sa succession: la mere que l'on pensoit estre sa caution auoit serré & destourné tous les papiers: de façon que nous n'en pouuions auoir que bien peu que Monsieur du Mesnil auoit retiré deçà & delà, & n'y auoit aucune esperance, encore qu'il fust reliquataire, d'en arracher jamais vn sol. Sur lequel propos ie ne me puis tenir d'aduertir la posterité du scandale qui aduint à Paris à la mort de cest homme, à ce qu'elle se donne de garde d'vne telle desloyauté & perfidie. Il estoit tenu homme riche, & homme de bien, chacun luy donnoit son argent à rente pensant qu'il fust bien asseuré, la substance de plusieurs veufues, orphelins, pupilles, nouueaux mariez & autres, estoient entre ses mains, il ne se parloit que des grands faits de marchandise que luy & sa mere faisoient. A la mort ladite mere fit mettre la clef sur la fosse, & paya tous ces crediteurs de ce triste spectacle; Ie dis la mere qui ne bougeoit des Eglises, qui auoit tousiours vne douzaine de Docteurs en Theologie, autant de Cordeliers, de Iesuites & autres Mendians à ses oreilles & à sa porte, & toutesfois ruina la plus grand part desdits pauures crediteurs auec vne clameur & plaintes incroyables du peuple, & quasi de tous les grands & petits dudit Paris. A la verité c'estoit vne honte & chose insupportable. Pour reuenir à mon propos desdites commissions, chacun promit d'en faire son deuoir, & nous particulierement pour ledit Marteau, combien qu'il fust bien aisé à juger que ce n'estoit que peine perduë.

Le 30. point d'assemblée pour donner loisir d'aller au Louure parler pour les pauures affligez.

Le 31. furent leuës les patentes que l'on auoit obtenu du Roy pour la remission de la decime & demie, pour l'exemption des emprunts, fourniture de viures, & pour le delay du payement du milion, & autres patentes accordées au Clergé, dressées, signées & expediées selon l'intention de la compagnie. Fut allegué que nostre cahier s'en alloit expedié, mais que le Conseil du Roy auoit trouué bon de separer d'iceluy ce qui auoit déja esté accordé par les articles de l'assemblée de sainct Germain en Laye 1583. desquels le Roy vouloit qu'on se seruist en la forme qu'ils estoient, & quant au surplus l'on le passeroit en forme d'vn petit cahier duquel on feroit vn Edit. Fut allegué aussi que Monsieur le Chancelier auoit dit qu'on expediast promptement l'affaire des rentes de Paris, & que ledit cahier seroit bien-tost apres despesché. Mais l'intention de la compagnie estoit que l'expedition du cahier deuoit preceder, & ne toucher point à la resolution desdites rentes que nous n'eussions l'effect des promesses du Roy par la closture finale dudit cahier. Messieurs du Clergé de Tours firent plainte en l'assemblée de ce que ceux de la ville dudit Tours les vouloient contraindre à payer leur part des fortifications faites à ladite ville, depuis ces derniers troubles. C'estoit vn affaire pareil à celuy que nous auions en la ville de Troyes, & pour mesme sujet, contre les Maire & Escheuins de ladite ville. Et pour ce l'on ordonna aux Agens, d'assister au Conseil priué du Roy les Deputez desdites villes de Troyes & Tours, & faire en leur cause tout ce qui leur seroit possible.

Le susdit 30. iour, fut fait rapport par Monsieur de Noyon de ce qu'il auoit fait auec Messieurs ses condeputez enuers Messieurs le Chancelier & autres du Cõseil priué pour les pauures Dioceses affligez, & comme ils auoient fait fort grandes remonstrances & instances de leurs afflictions, ou soulagement desquelles il sembloit que ledit Conseil prestast l'oreille pour y auoir quelque grand égard,

Le 1. Feurier audit an, point d'assemblée.

Le 2. dudit mois, iour de Purification nostre Dame & de Septuagesime, à prier Dieu.

Le 3. Feurier furent faits plusieurs rapports de ce que chacun auoit fait en ses commissions particulieres, cómme des comptes de Vigny, des comptes de Marteau, & de la difficulté qu'il y auoit à voir les vns & les autres, & encores plus à en tirer quelque chose, à cause de ce qui en a esté dit cy dessus dudit Marteau, & pour le grand labyrinthe des comptes dudit Vigny; ausquels quand bien il y auroit du bon, le Roy le voudroit approprier à son profit, & non à celuy du Clergé. Fut parlé de la reformation des lettres patẽtes qui portoient exemptiõs de viures, de logis & d'emprunts, de guets & portes, &c. esquelles lettres l'on auoit obmis le mot *d'argent* ou *deniers*, pris par les Gouuerneurs, Lieutenans, & autres ayans charges durãt ces guerres: Lesquels mots il falloit adjouster. Et comme on l'eut remonstré à Monsieur le Chancelier il l'auoit trouué raisonnable, & dit que ce n'auoit esté qu'vne oubliance du Secretaire nommé Dolus, à qui il falloit faire mettre ce mot *d'argent*, &c. Cela fait, on fit vn aduertissement d'vn certain Edict tout prest à estre verifié & publié à la Cour de Parlement. Par iceluy le Roy vouloit casser & abroger les anciennes Ordonnances faites sur les Baptesmes, & Greffiers establis pour receuoir des Curez les roolles desdits Baptesmes: & au lieu desdits Greffiers sa Maiesté en erigeoit vn seul en chacune ville de son Royaume, qui receust desdits Curez, non seulement les roolles desdits Baptesmes, mais aussi des mariages, cõtracts d'iceux & des deceds & morts des personnes, portans lesdits roolles des Baptesmes, les noms & qualitez des enfans, tant legitimes que bastards, nobles ou roturiers, affermez & signez par les parrains, & ceux des mariages: beaucoup de telles choses pour les biens des contractans; Qui estoit vne apparente description du peuple, approchante des anciennes descriptions qui se faisoient anciennement par les Republiques, & quelquesfois par les Empires & Royaumes pour cognoistre le nõbre des hommes, les facultez, richesses & moyens d'vn chacun, auec les charges & nombres d'enfans qu'ils auoient. Et d'autant que cela ne s'estoit jamais pratiqué en France, & estoit d'vne perni-

cieuse consequence, attendu mesme que le Roy vouloit que ledit Greffier print vn teston de chaque acte dequoy l'on auroit affaire, qui estoit tacitement rendre tous les Estats du Royaume taillables, d'autant que tous seroient tenus de prendre quelques actes dudit Greffier, joinct que par là c'estoit chose asseurée que les biens d'vn chacun venoient en euidence par la teneur des contracts des mariages, & assez d'autres grandes considerations. Sur ce fait il fut resolu que l'on en iroit faire remonstrance audit sieur Chancelier auant qu'il fust passé & scellé du tout, & qu'où les remonstrances n'auroient lieu, seroit aduisé si on procederoit par opposition : L'on presupposoit bien que le Roy auoit grand dessein que l'on passast outre & fust publié, à cause du grand profit qui luy reuenoit de l'erection de tel office par toutes les villes & gros bourgs de son Royaume : car déja on luy presentoit, comme il fut dit, quatre mil escus pour la vendition de celuy de Paris, & disoit-on que si l'Edit auoit lieu il en vaudroit plus de six mil. Qui seroit vn merueilleux denier, estant cela ainsi vendu par toutes les villes du Royaume, au pro rata de ce qu'il vaudroit esdites villes. Et qui pis est, l'on disoit que combien que ce profit fust grand, si est-ce que le Roy ne le mettroit en ses coffres pour s'en seruir à la guerre ou à l'acquittement de ses debtes, ains en feroit don, si ja ne l'auoit fait à quelqu'vn de ses fauoris, tant estoit grande la liberalité excessiue, & despense prodigieuse de ce Prince enuers ceux qu'il aymoit, estant au reste bon Prince, bon Roy, paisible, aymant le repos & tranquilité de son Royaume, prudent, & fort aduisé en ses affaires, dissimulé en ses conseils & entreprises, eloquent, nō seulemēt plus que les autres Monarques de son tēps, mais plus que les plus grands Iurisconsultes, Aduocats, & i'ose dire Prescheurs de ce siecle. I'ay voulu dire cela en passant des qualitez du Roy Henry III. de ce nom, sous lequel & par commandement duquel ceste nostre assemblée estoit conuoquée, auquel ie supplie Dieu donner toute prosperité & fort longue vie, & sur tout lignée masculine pour oster les diuisions qui menacent ceste Monarchie d'vn dangereux changement, s'il meurt sans enfans masles qui luy succedent & escartent & dissipent les contentions, sedi-

tions & guerres qui aduiendront apres sa mort, pour la Couronne de France. Pour reuenir à mon propos, cest aduis pris sur l'Edit susdit, l'on pria Messieurs les Euesques & autres Deputez qui auoient charge de poursuiure la resolution du cahier, s'y employer en toute diligence, & asseurer Monsieur le Chancelier que nous ne parlerions point resolument des rentes que nous n'eussions vne resolution finale dudit cahier.

Le 4. point d'assemblée pour vacquer à la poursuite de la responsе dudit cahier.

Le 5. l'on remist en auãt ceste formule d'abjuratiõ & professiõ de Foy qu'il falloit faire obseruer aux heretiques qui voudroiẽt retourner à l'Eglise Catholique: d'autant que l'on allegua que celle du Roy de laquelle l'on s'estoit tant plaint, comme il est dit cy-dessus, se pratiquoit en plusieurs lieux, à faute d'en auoir enuoyé vne autre de la part des Euesques & Prelats de ce Royaume. L'on eut plusieurs discours sur ce sujet; les vns alleguans qu'il en falloit faire vne qui fust vniforme; les autres, que puis que les heresies estoient differentes, il falloit aussi abjurations & professions differentes, & qu'il estoit necessaire de laisser tout cela à la discretion des Prelats sur les lieux, veu mesmement que nous n'auions pas puissance par nos deputations de faire & ordonner loy sur telles choses. La grande difficulté estoit que le Roy ne vouloit pas qu'és professions de Foy l'on jurast l'obseruation du Concile de Trente, & l'obeïssance au Pape, pour les raisons touchées cy dessus. Sur ceste difficulté fut mise sur le bureau vne forme d'abjuration & profession enuoyée de Rome mesme, en laquelle ces mots n'estoient exprés. En fut leuë vne autre que les Iesuites pratiquoient en l'Allemagne: mais ny l'vne ny l'autre ne plaisoit à tous nos Euesques. Et puis il fut dit qu'il en falloit faire vne particuliere pour les gens laiz, & que les Ecclesiastiques vsassent de celle du Concile de Trente, ou de celle qui commence *Ego Berangarius*, ou de celle qui est és Pontificaux. On se souuint aussi que l'on en auoit demandé l'aduis de Sorbonne & saincte faculté de Theologie, & que ce seroit vne chose bien mal-seante de ne le suiure. En somme il y auoit bien à discourir & disputer en ce fait cy: & pour en sortir l'on pria Messieurs

les Archeuesques de Vienne & Bourges, Euesques de sainct Brieu, Mirepoix & Noyon, & les Docteurs en Theologie de la compagnie, d'aduiser à en dresser vne qui conciliast & accordast toutes les opinions susdites, & ne fust desagreable au Roy. Cela resolu, l'on parla de la consultation que l'on auoit faite contre le Clerc, suiuant laquelle il fut arresté que l'on presenteroit la requeste contre luy dressée au Roy, à ce que par Arrest de son Conseil priué il fust dit que ledit le Clerc se contenteroit de l'assignat que sa Majesté luy auoit donné de cent deux mil tant de liures auec l'interest sur les Dioceses affligez, la susdite somme faisant partie d'vn milion duquel lesdits Dioceses estoient obligez enuers le Roy. Messieurs de Vienne, Bourges, sainct Brieu, Noyon & les Agents furent requis presenter ladite requeste dés le lendemain à sa Majesté, en poursuiure la responſe, comme aussi celle du cahier.

Le 6. &c.

Le 7. point d'assemblée, pour donner loisir aux deputez de dresser leur formulaire susdit d'abjuration & profession de Foy, & de poursuiure les responses du cahier & requeste contre le Clerc. Et ne faut oublier que Monsieur le Duc de Mercœur auoit pris vn peu auparauant le fait & cause pour ledit le Clerc, sous le nom de Messire Philippes Emanuel de Lorraine Duc de Mercœur, de Ponthieure, Pair de France, &c.

Le 8. Messieurs les Deputez pour dresser le formulaire, firent rapport qu'ils y auoient vacqué, ne l'auoient toutesfois encores resolu. Ceux du cahier, par l'organe de Monsieur de Vienne, firent entendre que le cahier estoit respondu, mais non auec tel auantage que la compagnie auoit esperé: d'autant que en iceluy l'on auoit refusé tout à plat les principaux articles que nous desirions, comme des élections, des cas priuilegiez, des appellations comme d'abus, & encores ausdits cas priuilegiez l'on vouloit que le Iuge luy amenast son Greffier, qui estoit vne chose toute nouuelle, & contraire à l'ancienne accoustumance, qui estoit que le seul Greffier Ecclesiastique instrumentast esdits cas priuilegiez. D'autres articles estoient interpretez contre nostre intention; d'autres estoient amphibologiques, d'autres renuoyez à des ordonnances, desquelles

nous demandions ou cassation, ou abrogation. En somme il n'y auoit resolution dudit cahier que beaucoup de paille & peu de grain, beaucoup de paroles, beaucoup d'ambages, & fort peu de substance, de laquelle l'assemblée se peust contenter. Dequoy la compagnie s'esmerueillant, & voulant iuger plus meurement, fut aduisé que l'apres-dinée l'on se rassembleroit, feroit-l'on lecture dudit Cahier entierement, & des Apostilles mises par Messieurs du Conseil du Roy sur chacun article pour responce à nos demandes, pour aduiser puis apres ce que l'on auroit à faire sur ladite response. Et pour le regard de l'affaire cõtre Monsieur de Mercœur & le Clerc, vn Huissier de la Cour nous vint signifier vn defaut donné contre le Clergé n'y auoit pas demie heure, par Maistre Pierre Michon Conseiller de la Cour de Parlement, Commissaire cõmis de ladite Cour pour cognoistre du different. Sur ceste signification l'assemblée se faschant d'vne si soudaine poursuitte, & pour en interrompre le cours, & pour empescher que quelque arrest se donnast à l'improuiste contre ledit Clergé, ordonna qu'on respondroit audit Huissier, que le Clergé là assemblé desaduoüoit le contract principal sur lequel se fondoit le Clerc, & protestoit d'appeller de tout ce qui auoit esté ordonné par ledit Commissaire susnommé.

L'apres-dinée dudit iour, suiuant l'ordonnance du matin, l'on fit lecture de tous les articles & apostilles du Cahier, & cogneut-on que ce que le bon-homme Monsieur de Vienne en auoit rapporté estoit tres-certain & veritable: & pource il falloit aduiser ce qui estoit expedient de faire, ou de se contenter de la substance desdites apostilles, ou en poursuiure par remonstrances d'autres plus vtiles & aduantageuses pour le Clergé: & pource qu'il estoit ja tard, fut aduisé que l'on en reuiendroit le Lundy suiuant.

Le 9. à prier Dieu.

Le 10. il y eut plusieurs discours & disputes sur la question du Samedy precedent, à sçauoir si on se contenteroit de la response faite par le Conseil du Roy sur nostre cahier, ou si l'on en poursuiuroit vne meilleure. En cette poursuitte il y alloit vne grande longueur de temps & vne grande despense; car

nostre

nostre assemblée dépendoit par mois de cinq mil à cinq mil cinq cens escus, & si l'on auoit esté trois mois à tirer ladite response, l'on craignoit qu'il en fallust bien encores trois autres à la faire meilleure. Dauantage, l'on auoit peur que quand le Roy la nous auroit accordée meilleure, la Cour de Parlement y mist des modifications, estant vn commun bruit entre Messieurs les gens du Roy & ceux de ladite Cour, que nous pressions & forcions quasi le Roy à nous accorder trop de choses contraires à ses droits, & prerogatiues de sa Couronne. Voila l'opinion de ceux qui ne vouloient pas que l'on fist poursuitte d'autre response. D'autre costé, il n'y auoit apparence de se contenter de ce qui estoit accordé: car c'estoit si peu que rien. En ces difficultez se leua vn petit murmure que la Bulle de Rome n'estoit pas preste de venir, d'autant que l'on pratiquoit secrettement d'obtenir du Sainct Pere cent mil escus d'alienation au lieu de cinquante mille accordez par nous. Que celà fust vray ou faux, l'on ne sçauoit, mais il estonna tellement la compagnie, que plusieurs concluoient qu'il falloit laisser là le cayer sans en plus parler, & s'en retourner chacun en sa maison, apres auoir protesté de ne consentir iamais autre alienation que celle desdits cinquante mil escus ja accordez. D'autres repliquoient qu'il ne falloit s'irriter & indigner le Prince, jettant comme l'on dit, le manche apres la coignée, & quittant de gayeté de cœur ce que nous auions peu obtenir auec tant de peine & de frais; qu'il falloit auec patience acheuer nostre negotiation. La premiere opinion sembloit auoir plus de generosité, la seconde plus d'vtilité & de bien-seance à gens de nostre estat. En fin aussi on s'y arresta apres auoir prié Monsieur d'Amiens de reuoir encores les choses refusées mal interpretées, remises, ou amphibologiques, les remonstrer à Messieurs le Chancellier, Gens du Roy, & autres du Conseil, & s'efforcer de tirer d'eux le plus qu'il pourroit pour le bien du Clergé, le surplus le laisser à vn autre temps. Apres ceste resolution l'on pria Monsieur de Bourges presenter la requeste au Roy contre Pierre le Clerc, & par le moyen d'icelle procurer qu'il se deportast, comme aussi Monsieur de Mercœur, de la poursuitte qu'ils faisoient pardeuant Monsieur Michon contre le Clergé.

Le 11. & le 12. se passerent en discours des rentes pretenduës par l'Hostel de Ville de Paris sur le Clergé, de l'origine, qualité, & difference des contracts de constitutions desdites rentes: & de tous lesdits discours en nasquit vne resolution, que iamais nous n'entrerions en aucune continuation du payement desdites rentes, que le Roy de son costé n'eust accordé de faire le remplacement des deniers diuertis par son ordonnance pour Messieurs les Cardinaux, pour Messieurs ses gouuerneurs; plus des deniers des non-joüyssances ja iugées & à iuger, montans ces deux articles à pres de trois cens mil escus plus qu'il n'eust fait; quelques graces aux pauures Dioceses affligez d'enuiron autres trois cens mil escus par eux deubs, & que Castille n'auoit peu receuoir, à cause de l'impuissance desdits affligez, fondée sur les raisons portées par vne requeste presentée à Messieurs du Conseil priué pour cet effet : Cette resolution prise, l'on tira des susdits discours vne question; à sçauoir, si presupposé que le Roy eust accordé les choses que dessus, comme les susdits sieurs du Conseil en auoient ja donné quelque bonne esperance, l'on deuroit demander au Roy juges pour cognoistre de la validité & inualidité desdits contracts, & luy faire offres de la cõtinuation d'vne subuention pour quelques années; de combien l'on feroit offres, & pour combien d'années. Or ceste question estoit de grande consequence, & meritoit bien que l'on y pensast. Voila pourquoy il fust ordonné que l'on en reuiendroit le lendemain preparé, pour en deliberer auec maturité de conseil.

Le 13. continuant ce qui auoit esté ordonné le iour precedent, l'on entra en la question susdite, & pour en bien comprendre le sujet, faut noter que selon nos procurations nous auions tous fait entendre par vne requeste au Roy, que selon la teneur du contract de Melun, nous auions payé à l'Hostel de ville de Paris par son commandement par chacun an la somme de treize cens mille liures, six ans durant, lesquels finissans le dernier de Decembre 1585. nous demandions estre déchargez dudit contract, & desdites rentes. Sur ceste requeste le Roy auoit respondu, que pour la necessité de ses affaires il ne pouuoit nous décharger, ains nous prioit & ordonnoit que nous

eussions à continuer ledit payement & pareille somme audit Hostel de ville de Paris, & quelque peu à Thoulouze, le tout reuenant à la somme susdite de treize cens mille liures. Aujourd'huy il se falloit resoudre sur ceste priere & ordonnance du Roy. L'on sçauoit bien que les contracts sur lesquels Messieurs de Paris se fondoient, estoient ou nuls du tout, ou bien s'il y en auoit de bons ils estoient payez & acquittez, & que si les deniers en auoient esté pris par les Roys, diuertis ailleurs, & mal mesnagez ce n'estoit la faute du Clergé, qui de son costé s'estoit tousiours fidelement acquitté de ses promesses, payé la teneur de ses contracts, en somme fourny les deniers pour racheter le domaine du Roy, engagé tant à la ville de Paris que dehors, le tout suiuant les contracts de Poissi de 1561. & de Paris 1567. qui estoient estimez les meilleurs, & quasi comme fondemens de tous les autres, lesquels quand bien le Clergé seroit contraint aduoüer comme faits en assemblées generales, si pouuoit-il en alleguer le payement, & quant à la plus-part des autres, il les pouuoit debattre de nullité, comme estans faits par personnes n'ayans pouuoir de les faire, & y obliger le Clergé. Pour ces raisons, quelques-vns soustenoient qu'il ne falloit plus rien offrir, & toutesfois que si pour obeïr au Roy il falloit passer par là, il falloit toutesfois demander Iuges pour iuger de la nullité desdits cõtracts pour en deliurer l'Eglise, & cependant n'offroiẽt, ou ne vouloient offrir pour six ans que 750. mil li. à quoy se montoient lesdits cõtracts de Poissi 1561. & Paris 1567. par chacun an. Les autres considerans que de demander Iuges à cett' heure ce seroit tirer les choses en grande longueur qu'il s'en trouueroit bien peu és Parlemens de France qui n'eussent interest ausdites rentes, ou ne fussent suspects pour quelqu'autre chose; Qu'il y auoit six mois que l'assemblée estoit commencée, & y falloit mettre vne fin. Et quant à l'offre leur sembloit que le Roy ne s'en contenteroit pas, & pour ce offroient jusques à vn milion par chacun an, quatre ans durans, & sous les mesmes conditions du contract de Melun, & autres que la compagnie pourroient aduiser. D'autres passoient jusques à la continuation du payement entier des treize cens mil francs, encore pour six ans, & sous les conditions susdites. Ces trois

opinions courantes en fin celle des 750. mil liures l'emporta, comme estant fondée sur le plus de voix pour ce jour là, & sous les mesmes conditions, & particulierement sur celle par laquelle le Roy est obligé de ne leuer pendant le temps de six ans, aucune subuention extraordinaire, impost, decime, emprunt, ou autre telle chose sur le Clergé. Le contract de Melun le porte ainsi : & par ce que le Roy y auoit contreuenu, ayant demandé quatre ou cinq decimes extraordinaires depuis la passation, fut dit que l'on adjousteroit à la condition vne amplification, que si le Roy pendant le temps du contract futur, leuoit aucune chose des choses susdites, ce qu'il leueroit seroit déduit sur le courant de ce qui seroit promis par le contract, & qu'on le signifieroit à Messieurs de l'Hostel de ville de Paris, à ce qu'ils n'en pretendissent cause d'ignorance, & qu'ils empeschassent, auec le Clergé, telles leuées estre faictes. Pour le regard des Iuges, veu la longueur qu'il y auroit auant que le Roy en eust donné, & qu'on eust cogneu *de falsis procuratoribus per quos* nous pretendions le Clergé auoir esté obligé, veu aussi le danger qu'il y auroit d'en prendre du Conseil priué, du grand Conseil, des Parlemens de Paris, Roüen, Dijon, Thoulouze. Fut aduisé que l'on ne parleroit point sinon comme au contract de Melun, & que s'il arriuoit qu'il pleust au Roy d'en donner durant les 6. ans que l'on auoit volonté de secourir encores le Roy, l'on n'en prendroit point des susdits corps, attendu que tous y pouuoient auoir interest, à cause des rentes, ou estoient suspects d'ailleurs. Fut aussi dit, que faisant l'offre l'on demanderoit vne assemblée generale pour le bout des six ans, comme l'on auoit fait à Melun.

Le 14. continuation & esclaircissement de tout ce qui auoit esté discouru le jour precedent, auec vne presupposition que le Roy accorderoit le remplacement des deniers d'arrerages que la ville de Paris pretendoit, comme dit est, sur nous, & que sa Majesté auoit promis par le contract de Melun faire, & outre cela qu'elle feroit quelque grace aux pauures Dioceses affligez des trois cens tant de mil escus qu'ils deuoient de reste du courant de leurs decimes pour les raisons sus-alleguées, jusques au dernier de Decembre passé 1585. presupposé aussi que

le Roy nous donnast les Patentes promises pour la mesuente des biens alienez,& alienations precedentes, & le droict d'adjudication pour l'alienation future du milion d'or promis. L'on fut aduerty que les Thresoriers & Financiers persistoiẽt à trauailler les Receueurs des decimes, les voulans faire contribuer à ce qu'ils auoient promis au Roy pour la compositiõ par eux faite,& auoient impetré lettres contraires à celles que nous auions obtenuës pour la descharge desdits Receueurs, & fut dit que l'on supplieroit le Roy faire casser lesdites lettres: d'autant que nous ne voulions pour rien souffrir que lesdits Receueurs fussent compris en ladite composition: car encores qu'ils eussent leurs estats du Roy, si est-ce qu'ils ne comptoiẽt point deuant le Roy,ny en la chambre des comptes, ains seulement deuant les Deputez du Clergé. Dauantage leurs estats estoient rachetables à la volonté des Dioceses, & n'y auroit plus de raison à les faire contribuer à ladite composition; qu'il y auroit à y faire contribuer le Receueur ou l'Argentier, ou le Thresorier,ou l'Entremetteur de quelque Prince ou grand Seigneur.

Le 15. quelques Receueurs particuliers des decimes se vindrent plaindre en nostre assemblée, de ce que suiuant ce qu'il auoit esté mis en auant le iour precedent,les financiers les vouloient faire executer en vertu des secondes lettres par eux obtenuës pour le payement l'vn de cent escus, qui estoit celuy de Meaux, l'autre de six vingts & cinq, qui estoit celuy de Paris, l'autre de deux cens,qui estoit de Chartres. Et comme la compagnie s'estonnast de telle & si soudaine entreprise, l'on dist que lesdits financiers se fondoient sur ce que déja en vne autre composition par eux faite dés l'an 1578. lesdits Receueurs auoient esté cottisez auec eux : de sorte qu'ils pretendoient comme vne possession ou coustume de les comprendre auec eux en leurs compositions. Et en la derniere dont il estoit question, le Conseil Priué les auoit nommé és lettres comme contribuables auec eux Financiers. A cela lesdits Receueurs respondoient, qu'en l'an susdit 1578. ils auoient à la verité presté quelque somme de deniers que le Receueur general du Clergé Castille auoit aduancé pour eux, & de laquelle ils auroient de-

puis esté remboursez par ledit Castille mesme; de sorte qu'ils n'en demandoient rien. Sur ceste response la compagnie ordonna que lesdits Receueurs se trouuassent à vne heure apres midy chez Monsieur le Chancelier, où Monsieur de Bourges & autres Deputez de nostre part les presenteroient au Conseil Priué, & debattroient leur cause auec eux, & tendroient à ce qu'ils fussent entierement deschargez de ladicte contribution. Et pour bien entendre pourquoy le Clergé s'en formalisoit si fort, il faut noter qu'il préuoyoit que si cela auoit lieu tout retomberoit sur luy: car desia lesdits Receueurs murmuroient que si le Conseil les contraignoit à passer outre, ils demanderoient augmentation de gages aux Dioceses, pour remplacer telles leuées. Apres ceste plainte fut rapporté par ledit sieur de Bourges que Messieurs le Chancelier & autres du Conseil Priué du Roy, auoient cassé & fait reuoquer la commission donnée à Paulmier contre les fabriques: dequoy il est fait mention cy dessus, & ordonné que ledit Paulmier seroit mandé pour luy faire deffenses à sa personne de ne s'ayder plus de ladite cõmission, ny de s'entremettre plus du fait desdites fabriques, & que le Procureur du Roy & autres officiers de la Chãbre du Thresor, seroient aussi mandez & publiquement repris d'auoir donné ladite commission, qui au reste demeuroit vaine, cassée, & nulle du tout.

Le 16. à prier Dieu.

Le 17. Monsieur de Bourges & autres sieurs condeputez, furent derechef priez de faire toute instance & poursuitte pour faire exempter les Receueurs des Decimes de la contribution des Financiers: adjousta-l'on aux raisons precedentes que sous couleur de ceste contribution l'on tiendroit desormais lesdits Receueurs pour Receueurs du Roy, & nos deniers de Decimes comme deniers Royaux, Domaniaux, & de mesme nature que les autres deniers du fisc. Desia auoit-on le vent que les Intendans des Finances mal affectionnez à l'Eglise & au Clergé, pretendoient que les Decimes estoient du Domaine du Roy, & que sa Majesté en vouloit joüyr comme ses predecesseurs Roys, qui en auoient fait estat. La verité toutesfois estoit que les Decimes n'estoient qu'vn don gratuit accordées aux

Roys par le Clergé pour la necessité des guerres, & autres vrgens affaires du Royaume, estoient lesdites Decimes pour cela appellées Subuention, qui par consequent n'estoient que volontaires, & auant le regne du Roy François I. l'on n'en leuoit point, si ce n'estoit en extréme necessité, comme l'on auoit fait des temps de la guerre saincte, regnant le Roy Louys le Ieune fils de Louys le Gros, qui auoit forte guerre en Turquie contre vn Saladin Empereur des Turcs; & furent les decimes leuées lors pour ladite guerre, appellées Saladinites. Ceste priere faite ausdits sieurs de Bourges & autres, l'on y adjousta, qu'il fist aussi remonstrance pour les Dioceses affligez, de ce que les preuues de leurs non-jouïssances coustoient trop, & qu'il pleust au Conseil ordonner que cy aprés l'on se contentast d'vne notorieté bien verifiée, sans obseruer entierement les articles de preuues portez par le contract de Melun au fait des spoliations des Beneficiez : d'autant que les frais desdites preuues estoient excessifs, & coustoient quelquesfois plus au Beneficié que ne montoient les decimes. Il falloit donc se contenter de ladite notorieté, ou bien aduiser de regler autrement lesdits frais. Furent ledit iour priez Messieurs de Vienne & Bourges, comme Presidents en l'assemblée en l'absence de Messieurs les Cardinaux de Bourbon & Guise, faire les taxes des voyages de tous les Deputez de ladite assemblée, & suiure celles de Blois & Melun qui estoient conformes, sçauoir tant pour l'Archeuesque par iour, tant pour l'Euesque, &c. jusques au plus petit de ladite assemblée : & auoit l'Archeuesque vingt cinq francs, l'Euesque vingt, l'Abbé chef d'Ordre ou benist quinze, l'Abbé Commendataire douze, les Doyens & Archidiacres chacun dix, & ceux d'au dessous neuf ou huit.

Le 18. de Caresme-prenant.

Le 19. des Cendres, point d'assemblée.

Le 20. nous eusmes nouuelles que la Bulle tant attenduë de Rome, auoit en fin esté apportée par le jeune Pinart fils d'vn des Secretaires d'Estat, & qu'au lieu que nous ne la pensions porter permission d'aliener que jusques à cinquante mil escus de rente promis au Roy, comme il est dit cy dessus, elle en portoit neantmoins *præter omnium expectationem* 100. mille. Com-

ſternati animis tant que nous eſtions *rapti fuimus in admirationem*, d'vne choſe ainſi pratiquée, & menée ſourdement à Rome: L'on ne laiſſa toutesfois, attendant la lecture de ladite Bulle, mettre en auant, ſi approchant le temps de la venuë de nouueaux Agents, & n'y ayant pas grande apparence que la Prouince de Thoulouze, à qui eſtoit le tour d'en nommer & enuoyer vn en enuoyaſt, à cauſe que pour les guerres elle n'oſoit ny pouuoit ſ'aſſembler, l'aſſemblée cy preſente en nommeroit vn pour exercer la charge auec celuy que l'on diſoit ja eſtre nommé par la Prouince de Roüen, qui eſtoit en tour auec la ſuſdite de Thoulouze: & fut reſolu qu'auant la lecture de ladite Bulle l'on ne parleroit point de cet affaire.

Le 21. fut enuoyée vne copie de cette Bulle par Monſieur le Cardinal de Bourbon, & fut leuë & ouye *non tam mirantibus quam ſtupeſcentibus cunctis*: & toutesfois pour ce qu'il n'y auoit que peu de Meſſieurs là aſſemblez, eſtant la plus grand' part d'iceux occupée à des commiſſions particulieres, il fut aduiſé que le lendemain l'on aduiſeroit ce qui ſeroit bon de faire ſur ladite Bulle.

Le 22. ladite Bulle fut reluë, & par l'examen curieux qui en fut fait l'on trouua beaucoup de choſes non ſeulement diſputables en icelle, mais auſſi ſujettes à oppoſition, comme d'auoir donné pouuoir au Roy de faire aliener cinquante mil eſcus ſur le temporel du Clergé plus que noſtre aſſemblée n'en auoit offert, qui eſt cinquante mil ſeulement, deſquels le Roy ſ'eſtoit contenté, & nous en auoit remercié: D'auoir tacitement rendu les dixmes alienables, qui toutesfois ſont le vray patrimoine des Eccleſiaſtiques, & qui ne ſe peut d'aucun droit poſſeder que par les Preſtres. Sainct Bernard meſme faiſoit grande difficulté de ſon temps en receuoir ou perceuoir aucunes pour les Religieux de ſon Ordre, à cauſe qu'ils n'eſtoient ny Curez ny Preſtres pour lors: D'auoir allegué que cette permiſſion d'aliener eſtoit de noſtre conſentement, veu que nous n'en auions jamais donné aucun: D'auoir nommé & deputé des perſonnes pour faire ladite alienation autres que celles que noſtre aſſemblée auoit choiſi: D'auoir ordonné que nulle alienation ne ſe feroit que preſent le Nonce du Pape, ou ceux qui par luy ſeroien-

stoient subdeleguez, comme si les biens alienables estoient & dépendoient du sainct Pere de Rome, & non de France où ils sont assis. En somme, il y auoit plusieurs autres difficultez pour lesquelles l'on estoit sur le point de s'opposer à la publication d'icelle. Fut ce neantmoins aduisé qu'auant l'opposition l'on sentiroit de Messieurs le Chancelier & autres du Conseil si le Roy auoit enuie de nous communiquer ladite Bulle ou non, auant que la faire verifier & publier en Parlement. Pour cet effet l'on requist Messieurs les Archeuesque de Bourges, Euesque de Noyon & autres d'en parler aux susdits sieurs du Conseil, & fut ordonné que l'on dresseroit ce pendant vne requeste ample, pour remonstrer à Messieurs du Parlement, de quelle importance estoit vne telle & si excessiue alienation, par laquelle l'ō dénuëroit & dépoüilleroit l'Eglise de son plus beau & plus apparent reuenu, & la rendroit-on si pauure que jamais elle ne se pourroit releuer, continuer le seruice diuin, secourir le Roy en d'autres necessitez, nourrir les ministres de l'Eglise, payer les subuentions que l'on pretendoit à l'Hostel de ville de Paris, ny donner moyen à beaucoup d'illustres, grandes & anciēnes maisons d'éleuer leurs enfans à grādes dignitez & biens, comme l'on auoit veu par le passé : En somme c'estoit sapper & démolir peu à peu le colombier pour en chasser du tout les pigeons, c'est à dire abolir du tout l'Eglise. Que si l'on n'auoit point d'égard à ladite requeste, faudroit constamment & vertueusement s'opposer à la susdite publication & execution, en esperance que peu de gens se hazarderoient d'acheter des biens de l'Eglise en vertu d'vne Bulle, à l'execution de laquelle le Clergé se seroit opposé ; protester en outre cōtre les acheteurs de les poursuiure en temps & lieu comme vsurpateurs du bien Ecclesiastique, les en deposseder par toutes voyes de droit, & dauantage, declarer que l'on resiliroit du contract fait n'agueres à Castille, portāt le secours des cinquante mil escus, & n'entreroit-on en aucune offre du payement de partie ou portion des rentes pretenduës par l'Hostel de ville de Paris.

Le 23. à seruir de Dieu.

Le 24. combien qu'il fust feste de sainct Mathias Apostre, si est-ce que la necessité nous contraignit nous assembler, à cause

si

que le bruit couroit par tout que le Roy auoit enuoyé la Bulle à son Procureur general pour la faire verifier le lendemain en Parlement ; cause pour laquelle l'on apporta la requeste sur le bureau, contenant telles ou semblables choses que dessus, loüant la Cour de Parlement de ce que tousiours elle s'estoit monstrée protectrice du Clergé, & n'auoit voulu en l'an 1576. passer, verifier, & faire publier vne Bulle d'alienation portant ces mots, *etiam inuitis Clericis*, luy remonstrant que les grandes, moyennes & petites maisons participoient, estoient aduancées & soustenuës par le sacré bien de l'Eglise, & particulierement les leurs : touchant & blasmant tacitement ceux par qui telle Bulle auoit esté subrepticement & obrepticement impetrée ; puis protestant, s'opposant, &c. Icelle leuë, examinée, corrigée en quelques endroits, & approuuée de tous, fut dit que les Agents en feroient incessamment faire trois ou quatre copies pour les dôner aux principaux Conseillers de ladite Cour, que l'on cognoistroit estre les plus zelez & affectionnez à la protection de l'Estat & bien Ecclesiastique, feroient que quelques Prelats de la compagnie, que l'on ne voulut pas nommer, craignant que le Roy le leur defendist, se chargeroient de la presenter, tiendroient vn Aduocat tout prest pour en plaider si besoin estoit, & en fin en enuoyeroient sept copies signées des Secretaires de l'assemblée aux sept autres Parlements de ce Royaume, à ce que l'on ne leur fist couuertement & sous-main verifier & publier vne si pernicieuse Bulle : à ce aussi que toute la France & posterité cogneust auec combien de prudence, diligence, & bonne volonté ceste assemblée se conduisoit à deffendre le sacré patrimoine de l'Eglise, & à obseruer ce qui auoit esté tant sainctement & religieusement ordonné, juré & protesté és assemblées de Blois 1577. & Melun 1579. de ne souffrir jamais aucune alienation du bien de l'Eglise, que du consentement commun de tout le Clergé legitimement conuoqué & assemblé. Or en cette Bulle n'y auoit aucun consentement de nous autres, bien que legitimement assemblez : elle estoit donc du tout insupportable, & le Pape, si on ose passer si auant, inexcusable de s'estre ainsi laissé persuader & surprendre à vn tel & si grand prejudice & dommage du Clergé de France.

Le 25. fut aduisé & resolu que l'on feroit pareille opposition que dessus à Messieurs les Cardinaux, Nonce du Pape, & autres deleguez & nommez par nostre sainct Pere en la Bulle susdite pour faire le departement de la susdite alienation, à ce qu'ils n'en pretendissent cause d'ignorance, & n'eussent à passer outre audit departement ny autre execution de ladite Bulle: que l'on leur demanderoit vn acte signé de leurs mains contresigné de leurs Secretaires, & seellé du seel de leurs armes: & qu'au cas qu'ils ne voulussent accepter ceste opposition & passer ledit acte, l'on la leur feroit faire en presence de deux Notaires. D'autant toutesfois que c'estoient grands personnages, & qui meritoient d'estre respectez, principalement lesdits Cardinaux & Nonce, qui se pourroient offenser si du premier coup l'on leur faisoit ladite opposition, il fut aduisé que Monsieur de Vienne & Monsieur d'Aix les premunieroient doucement de l'intention de la compagnie, qui ne tendoit à autre chose qu'à empescher l'effet & execution d'vne si pernicieuse Bulle & si dommageable alienation. Les Secretaire furent chargez de dresser ledit acte pour le rapporter le lēdemain à la compagnie. Fut aduisé en outre que l'on aduertiroit le S. Pere de cette opposition, & de l'estat des affaires du pauure Clergé, à ce que sa Saincteté reuoquast ladite Bulle.

Le 26. fut apporté ledit acte, leu & examiné par la compagnie, puis fut ordonné que le sieur Tissault & moy l'irions porter ausdits sieurs Cardinaux, Nonce & autres, pour le leur faire passer en la forme qu'il estoit, & en cas de refus leur menerions des Notaires. Fut ordonné que l'on feroit prieres solemnelles à Dieu pour auoir pitié du Clergé, & le secourir en cette extrémité. Le iour de Dimanche suiuant fut choisi pour cet effet, & aduisé que l'vn de Messieurs les Cardinaux diroit la Messe solemnelle, nous adminstreroit à tous la saincte Eucharistie au grand Autel de sainct Germain des Prez, apres vne Procession faite par le Cloistre de l'Abbaye, & vne Predication de Monsieur de Mirepoix, qui fut requis de la faire. Et à ce que le Roy estant aduerty de tout ce qui se passoit entre nous, comme rien ne luy est caché, y ayans plusieurs flateurs qui reueloient tous nos conseils à sa Majesté ou à son Conseil; fut

prié Monsieur de Bourges se tenir prest pour luy faire vne humble remonstrance des pauuretez & miseres du Clergé, des inconueniens & malheurs qui aduiendroient si ceste Bulle auoit lieu, & en fin supplier sadite Majesté ne trouuer estrange si nous-nous estions opposez à la publication d'icelle, voiãt que son Conseil ne la nous communiquoit point, & la vouloit faire verifier secrettement en la Cour de Parlement, & veu la grande importance & consequence d'icelle, qui n'estoit qu'vne manifeste ruine du Clergé, & peut-estre du Royaume, cõme autresfois le bon Archeuesque de Tours, nommé *Iniuriosus*, l'auoit dit au Roy Clotaire, qui vouloit ainsi vendre le bien de l'Eglise, contre le consentement du Clergé, veu dis-je, cette consequence, faire vne tres-humble requeste & supplication tres-affectionnée ne s'aider point de ladite Bulle, sinon pour les cinquante mil escus accordez franchement & liberalement par nous autres pour son secours, duquel il s'estoit cõtenté, & nous en auoit remercié: & ne se vouloit point aider ny préualoir du surplus du contenu en ladite Bulle, qui estoit contre nostre volonté & consentement, & que nous ne pouuions aucunement souffrir ny payer. Ce mesme iour ledit sieur Tissault & moy, allasmes vers le Nonce du Pape luy porter l'acte cy dessus mentionné pour le luy faire passer. Il nous respondit, que comme Nonce & seruiteur de sa Saincteté il ne vouloit point signer ny seeller aucune chose qui seruist à empescher l'execution des Mandemens du S. Pere. Surquoy luy ayans remonstré que sa Saincteté auoit esté surprise, faute de bien entendre le secours que nous auions offert au Roy, & les miseres du Clergé, lesquelles si elle eust cogneu elle n'eust jamais passé outre ce que nous auions consenty de bonne volonté: qu'en tous éuenemens nous ne pouuions tolerer ny porter vne telle alienatiõ, à laquelle nous nous estiõs opposez. Il nous pria luy laisser ledit acte pour le voir à loisir, & nous en faire le lendemain response sur les deux heures apres midy, qu'il nous enjoignit retourner vers luy. En traittant de cest affaire lesdits sieurs de Bourges, Noyon, & Mirepoix, & autres Deputez ne laissoient pas de poursuiure les autres affaires auec le Conseil du Roy, comme du remplacement des arrerages

que le Roy deuoit;de la remiſſion que demandoient les pauures affligez;des lettres de meſuente; du droict de l'adjudication des biens que l'on alieneroit pour fournir les cinquante mil eſcus;de la deſcharge des Receueurs des decimes à la contribution des financiers;& autres tendans peu à peu à venir au faict des rentes. L'intention toutesfois eſtoit de ne paſſer jamais aucun contrat d'icelles,que preallablement le Roy n'euſt promis ne s'aider point de ladite Bulle, ny leuer aucune choſe ſur le Clergé par alienation ou autrement, ſans le conſentement dudit Clergé.

Le 27. eſtant Monſieur de Bourges tombé malade & ſe faiſant excuſer de faire la remonſtrãce qu'il auoit promis faire au Roy de noſtre part, le bon homme M. de Vienne fut requis de ſe ſubroger en ſon lieu. Ce qu'il accorda, nonobſtant ſa vieilleſſe & caducité, & ſur tout le defaut de memoire qu'il alleguoit eſtre grand en luy. Furent requis les ſieurs Leber & Doyen de ſainct Quentin d'aller ſignifier noſtre oppoſition aux autres deleguez du Pape, comme les Preſidents Regnard & Broüé, pendant que le ſieur Tiſſault & moy continuërions de noſtre part à la faire entendre au Nonce du S. Pere,& à Meſſieurs les Cardinaux de Bourbon & Guyſe. Ce que faiſans nous retournaſmes le jour meſme vers ledit Nonce à l'heure de deux heures apres midy, ainſi qu'il nous auoit ordonné,& le trouuans à propos, le ſuppliaſmes ſigner l'acte que nous luy auions laiſſé,ſe mettant deuant les yeux, qu'il ne tendoit qu'à la conſeruation du bien de l'Egliſe, & non à aucun contemnement de l'authorité de noſtre S. Pere. A quoy il nous fit reſponſe pareille que le jour precedent,& s'offrit de la nous donner par eſcrit. Sur ce il m'aduint de luy dire que *alia via ligaremus illi manus*, entendant que nous luy ferions ſignifier noſtre oppoſition deuant Notaires pour empeſcher qu'il ne miſt la main à l'execution de la Bulle. Ie ne ſçay ſi ce mot le picqua quelque peu, faute de le bien entendre, mais ſoudain & à demy en colere, il me repliqua, *Collum mihi potius quàm manus ligabitis*, monſtrant par là vne grande affection qu'il auoit d'executer ceſte Bulle, principalement pour les cinquante premiers mille eſcus,& nous faire addreſſer au Pape pour les cinquante

mil derniers, ainsi qu'il nous conseilloit, plustost qu'à la Cour de Parlement, ne comprenant pas, luy qui estoit Euesque Italien, & par consequent estranger, la grande authorité des Arrests de ceste Cour, & ne sçachant pas que soudain qu'vne Bulle est verifiée & émologuée par elle, elle est executable, & n'y a plus de mandement, rescrit, ou autre Bulle contraire qui puisse empescher le cours de ceste execution, principalement par prouision. Luy donc s'arrestant sur son opinion, & nous ayant plusieurs fois dit, que *non satis probabat consilium congregationis nostræ*: Nous au contraire, persistans à luy faire signer nostre acte, en fin il nous bailla sa response par escrit, signée de son Secretaire, & seellée du seel de ses armes, le tout en vne fueille de papier. Le jour mesme nous vinsmes trouuer Monsieur le Cardinal de Bourbon, lequel pour estre occupé en ses prieres & deuotions, nous fit prier de reuenir le lendemain, & luy mener hardiment des Notaires, lesquels il n'auroit point pour desagreables. Or le bon Prince, & Monsieur le Cardinal de Guyse aussi, ensemble ledit Nonce du Pape auoient esté aduertis sous main par Monsieur de Vienne & autres de nostre intention, & pour ceste occasion ne trouuoiẽt lesdits sieurs Cardinaux mauuais qu'on leur fist ladite signification, & n'y eut que ledit Nonce qui en fit difficulté.

Le 28. nous Tiffault & moy, fismes nostre rapport à l'assemblée de ce qui s'estoit passé entre ledit Nonce & nous, & exhibasmes sa response par escrit : la compagnie s'en ébahit: Messieurs Leber & Doyen de S. Quentin firent aussi le leur, & par iceluy ne se trouua que le President Broüé qui eust fait difficulté d'accepter leur signification, & signer l'acte. Ce mesme jour ledit sieur Tiffault & moy poursuiuans nostre charge fismes ladite signification à mesdits sieurs les Cardinaux de Bourbon & Guyse, & en prismes actes pardeuant Bruyer, & Notaires Royaux, demeurans pres la Porte S. Germain des Prez aux Fauxbourgs de Paris.

Le 1. Mars audit an 1586. n'y eut point d'assemblée, à cause qu'vn chacun se preparoit pour receuoir le corps de nostre Seigneur le lendemain.

Le 2. dudit mois Monsieur l'Archeuesque d'Aix subrogé

au lieu de Monsieur de Vienne, qui, comme dit est, deuoit faire la remonstrance au Roy en la place de Monsieur de Bourges malade, commença le sainct Seruice qu'il deuoit faire par vne processiõ que nous fismes tous auec les religieux de l'Abbaye, qui faisoient l'office du Chœur par les Cloistres de la maison. Et faut noter que combien qu'il fust Archeuesque, si n'auoit-il deuant luy que la Croce de ladite Abbaye, & non la Croix d'Archeuesque, estans, comme l'on dit, les priuileges de ladite Abbaye, tels que personne n'y peut porter autre Croce que celle de ladite maison. La procession faite il commença la Messe, apres l'offertoire de laquelle Monsieur l'Euesque de Mirepoix fit vne docte predication sur l'Euangile de la Cananée qui venoit ce jour-là, & remonstra au commencement qu'il ne se falloit jamais lasser de prier & demander à Dieu les choses qui nous sont necessaires & qui nous sont deües par les sainctes promesses de Dieu : Ne failloit ressembler aux paresseux crediteurs, qui par leur negligence perdent souuent leur bien, ny au Leopard, qui faute de bien poursuiure sa proye ne sçait ce qu'elle deuiẽt, mais falloit imiter & suiure la viuacité & importunité de la mousche, qui quelque deffense qu'on luy fasse, ne cesse jamais de voleter & reuoleter à l'entour de la personne, de la beste, de l'arbre, de la fleur, du fruit tant qu'elle en ait tiré la douceur qu'elle en desire pour sa nourriture ; Allegua qu'à l'exemple de ceste pauure femme Cananée il falloit *clamare*, & que ce mot emportoit en soy vn vray sentiment de la misere qu'on sent en soy ; Parla fort à propos de la misere de la vie, amena en jeu vn passage de Seneque, qui dit que *nemo exoptaret vitam si scientibus daretur*. Aussi au vray sentiment de cette misere, faut que le cœur accompagne nos clameurs : car *inanis est strepitus labiorum si cor sit mutum*. Faut qu'il y ait de l'humilité fort grande, & qui tant plus nous fera abbaisser & toucher la terre, tant plus nous fera rejaillir, rebondir & rehausser au Ciel ; sans laquelle aussi les autres vertus ne sont rien : *Qui alias virtutes sine humilitate congregat paleas in aera congerit.* Faut qu'il y ait de la perseuerance & de la patience, comme a eu ceste pauure femme, qui ne s'est point découragée ny desesperée, non seule-

ment du peu de compte que nostre Seigneur faisoit d'elle luy faisant la sourde oreille, mais encores de ce qu'il l'appelloit chienne, ayant par ceste patience impetré ce qu'elle demandoit pour sa fille, & comme dit vn excellent Docteur, estant par foy de chienne deuenuë fille; au lieu que les Iuifs, par infidelité, de fils estoient deuenus chiens. Fit distinction entre les chiens & les chiens, & dit qu'il y auoit de mauuais chiens ausquels on deuoit comparer les heretiques, par paillardise, par enuie, par gourmandise & autres vices. D'autres chiens y a, ausquels on peut comparer les humbles, qui, comme est dit en cet Euangile, *sunt catelli, & edunt de micis quæ cadunt de mensis dominorum suorum*, participent humblement des graces de Dieu & de l'Eglise, & s'efforcent en tout & par tout de s'abstenir de peché apres les graces receuës. Remonstra qu'en l'oraison il falloit principalement regarder de delaisser du tout le peché, n'y ayant rien tant contraire à la vraye oraison que la volonté de continuer en son vice. D'où vient que sainct Augustin s'écrie: *Deum rogas & peccas*: car ce sont choses contraires, prier Dieu de la bouche, & auoir au cœur la mauuaise volonté & action: Conclud son sermon par les fruits qui nous reuiennent des perseuerance & patience susdites en oraison, qui sont de telle efficace, que Dieu est contraint, s'il faut dire ainsi, à nous accorder par sa grace, par sa misericorde & promesses nostre volonté. Puis acheua par vne haute priere qu'il fit à Dieu d'auoir pitié de sa pauure Eglise, ne souffrir qu'elle tombast en ruine telle qu'elle estoit menacée tous les iours par les heresies, troubles & calamitez de ce malheureux temps. Apres la predication s'estant acheuée la Messe jusques à la benediction, Monsieur le Cardinal de Bourbon, puis Monsieur l'Archeuesque de Vienne, & tous les Prelats & Deputez allasmes deux à deux ou trois à trois à la saincte Communion, & nous fut donné le precieux corps de nostre Seigneur Iesus-Christ par ledit sieur Archeuesque d'Aix. De là nous allasmes tous disner au grand refectoir des religieux, en la forme & maniere telle qu'au commencement de cette assemblée, nous y ayant fait conuier de mesme mondit sieur le Cardinal. Et apres disner la necessité des affaires nous contraignist nous assembler, & fusmes Mon-

sieur

sieur du Mesnil & moy requis & chargez d'aller trouuer Monsieur le premier President nommé de Harlay, pour le prier de differer l'assignation que nous auions le lendemain au Parlement, pour estre ouïs sur nos causes d'opposition, jusques au Mercredy ou Ieudy suiuant, tant pour ce que nous n'auions encores veu la Bulle en forme deuëment copiée & signée, ny aussi la copie d'Arrest pour estre ouïs, que pour ce que nous auions ledit iour vne autre assignation au Louure, où le Roy nous auoit fait signifier nous trouuer; luy dire aussi que quelques-vns de nostre compagnie se trouueroient le matin dudit lendemain audit Parlement pour y faire pareille requeste que nous luy faisions. Il nous respondit fort humainement, comme il estoit personnage fort excellent, prudent, & amateur de nostre Estat, qu'il ne pouuoit adjouster, ou diminuer, ou changer de sa seule authorité aucune chose à vn Arrest de la Cour: mais qu'il luy sembloit bien que nostre requeste, fondée comme dessus, estoit ciuile, & que le lendemain il nous aideroit de tout ce qu'il pourroit à l'obtenir.

Le 3. Messieurs les Euesques de Noyon & sainct Brieu, Monsieur de la Berge & moy fusmes à la Cour de Parlemēt demander ce delay, & l'obtinsmes pour jusques au Mercredy suiuant. De là nous allasmes au Louure, où tous Messieurs de l'assemblée nous attendoient pour estre ouïs par le Roy, mais il aduint que le Roy estant voulu aller ce iour là de grand matin à l'ébat, nous fusmes remis au lendemain.

Le 4. nous fusmes ouïs par l'organe du bon-homme Monsieur de Vienne, qui fort doctement & en bons termes remonstra au Roy les griefs que nous faisoit la Bulle de nostre sainct Pere; mais en premier lieu fit de grandes protestations à sa Majesté, que par la requeste que nous auions presentée au Parlement en faisant nostre opposition, nous n'auions jamais entendu de penser seulement toucher sa Majesté par ces mots *de surprinse*, & de *obreptice* & *subreptice*, mais ceux qui à Rome auoiēt solicité le sainct Pere d'octroyer ladite Bulle. Ceste excuse faite il déduisit lesdits griefs, & premierement qu'elle estoit de cinquante mille escus d'alienation plus que le secours offert au Roy ne montoit; qu'elle estoit contre nostre volonté & con-

t.

sentement, combien qu'artificieusement l'on l'auoit voulu glisser par ces mots de *iudicarunt*, *&c.* que le Pape auoit commis d'autres deleguez que ceux que nostre compagnie auoit nommez, qu'il vouloit que son Nonce fust present à tout, & que sans luy l'on ne peust rien faire; Qu'il permettoit d'aliener & vendre les dixmes contre toute disposition de droit, d'autãt qu'elles appartenoient aux Prestres, & principalemẽt Pasteurs, & estoient du tout inalienables; qu'elle portoit le mot *exigendi*, qui estoit quasi autant que d'y auoir mis *inuitis Clericis*: chose du tout intollerable, & qui auoit ja esté cassée dés l'an 1576. par vn Arrest de la Cour donné en Septembre, par lequel ladite Cour fit bisser le mot susdit *inuitis Clericis*; Que le Pape n'auoit jamais bien compris nostre offre des cinquante mil escus de secours, auquel offre l'alienation tient le dernier lieu, & est comme subsidiaire, & en defaut de fournir ledit secours par decimes, par emprunts de deniers, par engagemens de terres, par rentes constituées sur soy, par baux emphyteutiques, par baux à longues années & à vie, par vendition de bois taillis & haute fustaye, par vendition de meubles & joyaux Ecclesiastiques, par vendition de terres vagues: tous lesquels moyens defaillans, vn Beneficier pourroit proceder à l'alienation du fonds de son benefice & non autrement; Que sa Majesté en somme s'en estoit contentée: Concluãt apres plusieurs beaux discours, que si le Pape eust entẽdu toutes les choses susdites il n'eust enuoyé ladite Bulle. Suppliant aussi le Roy ne s'en aider point que pour l'offre susdit, & remettre le surplus au Clergé, qui auroit assez de peine à satisfaire à son offre, & ne pourroit à cause de ses grandes afflictiõs, miseres, & oppressions fournir le contenu de ladite Bulle. Le Roy respondit qu'il ne pouuoit se contenter de ladite requeste, qui en premier lieu donnoit la protection de l'Eglise Gallicane à la Cour de Parlement, qui estoit vn tiltre qui appartenoit à luy seul, & non à sa Cour, qui n'auoit qu'autant de puissance qu'il luy en donnoit, & dépendoit du tout de luy: que les mots de *surprinse* & *d'obreptice* & *subreptice* l'offensoient bien fort, d'autant qu'ils touchoient l'Euesque de Paris, qui toutesfois n'auoit rien fait à Rome que ce qu'il luy auoit donné charge de faire, & que tant s'en faut qu'il deust

en cela eſtre blaſmé ou accuſé, qu'au contraire l'on l'en deuoit loüer & remercier: car il auoit mieux veu & conſideré la neceſſité de ſon Maiſtre, ſon Roy, & de ce Royaume, que nous autres qui nous plaignions; Qu'il ne pouuoit rien diminuer de la teneur de ladite Bulle, pour ce que le tout luy eſtoit neceſſaire pour extirper les hereſies, & exterminer les heretiques par la guerre qu'il auoit commencée contre eux, & qu'il vouloit continuer, proteſtant de ne vouloir jamais diuertir ny employer nos deniers à autre vſage qu'à ladite guerre; & concluant qu'il falloit en cela que nous ſuiuiſſions ſa ſaincte intention, & preſtaſſions noſtre conſentement à l'execution du contenu en ladite Bulle ſans plus luy en faire de difficulté, autrement qu'il penſeroit que nous n'auions pas l'Egliſe en telle recommandation que luy: que pour cela toutesfois il ne l'abandonneroit pas, d'autant qu'elle eſtoit en ſa protection, & qu'il eſtimoit tout le bien du Clergé eſtre ſien, & en ceſte qualité la vouloit defendre, & en vſer pour les choſes que deſſus, puis que le ſainct Pere luy en donnoit la permiſſion. Voila à peu prés la reſponſe du Roy, à laquelle le bon-homme d'Archeueſque repliqua quelque peu, & le Roy à luy: Puis Monſieur de Noyon prenant la parole & ſe proſternant en terre, & la larme à l'œil luy dit: Sire, depuis douze cens ans que voſtre Monarchie eſt illuminée de la clarté de l'Euangile & de la foy Chreſtienne, il ne s'eſt veu faire en icelle aucune alienation du bien de l'Egliſe, quelque neceſſité que l'on en ait eu, & meſme du temps des Anglois, où le Roy ſe trouua en extréme neceſſité, ſi ce n'a eſté depuis vingt-cinq ans, que l'on y a touché ſi rudement, que ſi cette alienation auoit lieu ce ſeroit la cinquieſme; ſigne euident de l'entiere ſubuerſion de l'Eſtat Eccleſiaſtique, & de la Religion Chreſtienne; Que ſainct Remy par ſon teſtament auoit expreſſément defendu de toucher au fonds de l'Egliſe, qui de ſoy eſtoit du tout inalienable, comme vray bien de Dieu, & des pauures, & pour ce il ſupplioit le Roy ſe contenter de noſtre offre, & ne s'aider point de ladite Bulle. A quoy le Roy repliqua, que ſi noſtre conſcience nous auoit permis de luy donner juſques à cinquante mil eſcus de rente, elle ſe pouuoit bien encores étendre juſques à autres cinquante mille: que ſi par le

passé ses predecesseurs Roys n'auoient rien aliené du temporel de l'Eglise, ils n'auoient pas eu les heretiques en leur Royaume comme luy; Que chacun en cela auoit sa conscience & son opinion, & que si sainct Remy estoit aujourd'huy au monde, il vendroit plustost tout le reuenu de Rheims, que de voir les heretiques prescher publiquement en sa Prouince. Cette reponse faite, & la conclusion prise qu'il n'en falloit plus parler: Nous nous retirasmes bien tristes de deuant la face de nostre Roy, & prismes assignation de nous retrouuer ensemble apres disner à sainct Germain au lieu accoustumé: Là estans, & considerans que l'assignation au Parlement venoit le lendemain, il fut aduisé qu'il ne falloit point perdre courage, & que peut-estre le Roy se changeroit; & d'autant que le terme de ladite assignation estoit fort court, fut requis Monsieur de Limoges & quelques autres des nostres d'aller le lendemain au Parlement, pour en obtenir, si possible estoit, prolongation: ce qu'ils firent, & l'obtindrent jusques au Vendredy suiuant.

Le 5. fut fait le rapport susdit par Monsieur de Limoges, puis on mit en auant si on deuoit communiquer l'extremité de nos affaires à Messieurs les Cardinaux, & autres Prelats Ecclesiastiques qui estoient en ceste ville, & n'estoient toutesfois du corps de nostre assemblée, pour les prier de venir en nostre compagnie, & nous donner par leur prudence quelque bon conseil; prier aussi le Chapitre de Paris, les Abbez de Sainct Victor, Saincte Geneuiefue; les Prieurs des Celestins, & Chartreux; les Mendians, & autres Maisons de deuotion, de faire supplications à Dieu pour nous secourir à l'execution de ceste Bulle, & resolution que l'on ne requerroit point lesdits Prelats de venir à la congregation, & pour cause, mais bien on les supplieroit de donner leurs aduis sur ce qui estoit à faire contre ladite Bulle. Pour cest effect furent commis plusieurs d'entre nous, & pour le moins vn de chaque Prouince, pour aller demander ledit conseil, & faire faire lesdites prieres. Monsieur le Doyen de Sens & moy fusmes deputez d'aller à sainct Victor, saincte Geneuiefue, & Chartreux, ce que nous fismes l'apres-dinée dudit iour; d'autres allerent ailleurs.

Le 6. nous fismes tous rapport de ce que l'on nous auoit

dit & offert pour conseil & pour les prieres, benissans vn chacun de ceux où nous auions esté ladite assemblée, la priant de perseuerer & soustenir leur opposition auec force de cœur & prudence, sans souffrir que telle Bulle ainsi obtenuë contre nostre consentement, eust lieu, estant icelle contre Dieu & le bien de l'Eglise, & nous suadant vn chacun de tenir bon, & ne prester jamais aucun consentement: bien est vray que quelques-vns nous preschoient de faire toutes choses auec douceur & humilité, & sans en façon que ce soit offenser le Roy qui pourroit.

Le 7. nous allasmes la pluspart de nous en Parlement auec tous nos Prelats de l'assemblée. Monsieur de Noyon harangua comme il en auoit esté requis, & dist au commencement qu'il n'alloit point là pour plaider contradictoirement, mais seulement pour faire entendre au Senat surquoy estoit fondée nostre requeste & opposition: allegua qu'il y auoit prés de 25. ans, que *Ciuitas Domini facta erat sub tributo*, & que si Messieurs les Gens du Roy estoient contre nous, comme toutesfois il ne pensoit pas qu'ils deussent estre, on pourroit bien dire, que *omnes amici eius spreuerunt eam*: & passant outre en son discours, se plaignit que contre verité l'on auoit voulu faire entendre au Roy, que par ladite requeste, & quelques mots inserez dedans, l'on auoit voulu toucher sa Majesté, à quoy nostre assemblée n'auoit onques pensé, nous estans tous si bons seruiteurs du Roy, que pour mourir nous ne voudriõs seulement auoir pensé d'offenser le Roy, ny de langue, ny de la plume: poursuiuit les mesmes raisons que Mõsieur de Vienne auoit touchées par sa harangue faite au Roy, les amplifia de plusieurs exemples du passé, par lesquelles il verifieroit que jamais l'on n'auoit aliené le temporel de l'Eglise, ny leué aucunes decimes sur icelle sans le consentement du Clergé: prit le temps de l'Archeuesque de Tours nommé *Iniuriosus* qui n'en voulut jamais accorder au Roy Clotaire, reprist Loüis le Gros d'en auoir abusé, & allegua qu'vn sien fils ou frere en auoit esté quasi miraculeusement tué par vne truye qui l'auoit fait tomber de cheual & mourir; taxa l'Empereur Alexius, ou Isacius Gomenus, & le temps de Philippes le Long, & dist que le Roy

Charles VI. n'auoit peu leuer vne decime en France, encores que le Pape Benedict la luy eust auec peu d'honneur accordée: s'escria contre les voleurs & spoliateurs des Tẽples anciẽs qui tous auoient esté punis de vengeance diuine, bien qu'ils ne fussent qu'Euthiques : tesmoin Cambyses, tesmoin Crassus, tesmoin Brennus, tesmoin Heliodorus aux Machabées, tesmoin *Aurum Tholosanum*, qui estoit encores aujourd'huy en prouerbe. Remonstra à la Cour que le bien de l'Eglise estoit le vray patrimoine de Dieu,& des pauures, & par consequent du tout inalienable; Allegua qu'vn bien substitué ne se pouuoit jamais aliener, & que le bien de l'Eglise estoit plus que substitué; Que ce qu'il disoit n'estoit point pour vne auarice qui regnast en l'Eglise, mais que c'estoit pour ne laisser perdre vn tel bien, duquel non seulement les pauures & ministres de l'Eglise, mais encore toutes les grandes maisons, & particulierement celles des Presidens, Conseillers & autres du Parlement auoient esté,& estoient encores à present soustenuës, esleuées, & aggrandies. Conclud qu'il pleust à la Cour d'y auoir esgard, defendant par sa bonne iustice l'Eglise de l'execution de ladite Bulle,& luy accordast benignement l'entherinement de sa requeste,& acte de ce qu'à present il disoit & declaroit. Ceste harangue acheuée Monsieur le premier President luy dist qu'auant qu'il luy fist aucune response de la part de la Cour, il falloit qu'il interpretast le mot de *facta est sub tributo*, & celuy de *omnes amici eius spreuerunt eam*, d'autant qu'il se sentoit offensé desdits mots: par ce que ny l'Eglise, ny le peuple, n'estoit point en France sous vn mauuais Roy qui les oppressast de tributs, mais au contraire ladite France auoit vn bon & legitime Roy, donné & approuué de Dieu, auquel si l'Eglise auoit donné des decimes, subuentions, & autres dons gratuits, elle l'auoit fait volontairement, & pour les affaires du Royaume: Aussi en auoit-elle esté remerciée, mais que pour cela il ne deuoit pas dire qu'elle fust *sub tributo*; Qu'il ne falloit pas dire aussi que *omnes amici Ecclesiæ spreuerunt eam*, d'autant qu'en cela la Cour de Parlement y seroit comprise, qui auoit tousiours fort aymé & honoré l'Eglise, *& nunquam spreuerat eam*. A tout cela Monsieur de Noyon respondit, que prononçant les mots,

susdits il n'auoit en rien pretendu offenser le Roy ny la Cour, mais seulement alleguer ces deux petits passages de la saincte Escriture qu'il ne falloit prendre à la rigueur de la lettre: mais pour seruir à son propos, & qu'il luy eust esté aussi facile de dire *sub decimis* que *sub tributo*: & qu'au lieu d'*omnes*, il eust bien dit *plerique* ou *multi*; prioit ledit sieur President l'excuser & ne s'offenser point de si peu de chose. Lors ledit sieur President luy dist qu'il se contentoit, & sur cela nous fit tous retirer. La cause se deuoit plaider à huis clos, mais elle estoit tant souhaittée de tout le Parlement, & tenuë de si grande consequence, que plus de cinq cens, qu'Aduocats, que Procureurs, que Conseillers, qu'autres gens de toutes sortes, forcerent les Huissiers, & entrerent en la Grand' Chambre où elle se plaidoit deuant Messieurs d'icelle Chambre, & de la Tournelle, là assemblez sur les huict heures du matin. Apres disner nous vinsmes tous en nostre assemblée ordinaire: Monsieur de Noyon fut remercié; puis on deputa gens, qui au nom du Clergé allassent prier la Royne Mere du Roy, Monsieur le Chancelier, Messieurs les Cardinaux, Messieurs du Conseil, de nous aider à appaiser vn peu le Roy, que nous jugions estre irrité contre nous, à cause de nostre requeste & opposition, & supplier sa Majesté se contenter de ce que luy auions accordé, sans s'aider autrement de sa Bulle, luy remonstrans que jamais ne nous auoit cogneu que ses bons seruiteurs, tousiours prôpts à son seruice, & mesme en la guerre presente, pour laquelle nous luy auions offert le secours susdit, duquel il s'estoit contenté, & nous en auoit remercié.

Le 8. point d'assemblée, à cause que chacun vacquoit à aller supplier lesdits seigneurs.

Le 9. à prier Dieu.

Le 10. l'on fit les rapports de ce qu'on auoit fait auec la Roine, Messieurs les Cardinaux, Monsieur le Chancelier & autres Seigneurs du Conseil, & jusques aux Ducs de Ioyeuse & d'Espernon, qui auoient grand credit vers sa Majesté. Tous auoient promis faire bons offices pour le Clergé enuers le Roy, mais les vns plus chaudement & auec plus d'affection que les autres. Comme à la verité la cause estoit fascheuse à

à plusieurs, & peu en osoient parler ouuertement, & principalement au Roy qui vouloit joüir de sa Bulle, & n'auoit pas pour agreable qu'en faueur du Clergé, interessé neantmoins, on fist discours ou prieres contre sa volonté & intention: & nous, les grands Seigneurs, & Courtisans estoient bien empeschez à se conduire entre la juste cause du Clergé & la volonté du Roy, mais aussi les Prescheurs de la ville: car l'vn preschoit que c'estoit vne grande honte de vēdre ainsi le bien de l'Eglise, contre le consentement du Clergé; que ceste vendition seroit la ruine de l'Eglise; qu'il faudroit fermer les temples; que si ceste Bulle auoit lieu, le Roy & le Pape ayans vne mutuelle intelligence ensemble, alieneroiēt à toutes occasiōs, si bon leur sembloit, le temporel des Ecclesiastiques, & jusques à ce qu'il n'y eust plus rien; & qu'il fallust faire cesser le seruice diuin, & la saincte administration des Sacremens, à faute de Prestres & Ministres, qui ou morts, ou chassez faute de biens, ne pourroient plus exercer leurs fonctions, passoient outre, & crioient que le Pape ne le pouuoit faire, & que sa Bulle estoit abusiue. Les autres au contraire, preschoient que le Pape auoit bien & justemēt fait d'accorder ceste Bulle au Roy, & de permettre vne alienation du bien de l'Eglise pour tirer argent pour faire la guerre aux heretiques; que le bien de l'Eglise ne pouuoit mieux estre employé que là; que les Ecclesiastiques deuroient consentir, non seulement l'execution de ladite Bulle, mais employer jusques à leurs chemises pour vne si saincte entreprise, qui ne tendoit qu'à faire obseruer l'Edict dernier de reunion pour chasser du tout les heretiques de la France, & remettre le Royaume en paix. Tels estoient les discours des Prescheurs de Paris, desquels les vns estoient Seculiers Docteurs, les autres Religieux, les autres Mendians, & estoient ainsi diuisez en leurs opinions & passiōs. La Cour de Parlement mesme n'estoit pas bien vnie: mais cela venoit des affections particulieres de ceux qui estoient du Conseil du Roy, & qui n'osoient suiure que sa volonté. Tous les autres jugeoient aisément que ceste Bulle ne se deuoit publier ny executer: en quoy les Prescheurs contraires ne pouuoient voir clair, n'estant leur profession de se mesler des affai-

res

res d'Estat, & du soustenement d'vn Estat Ecclesiastique, & d'vne Monarchie. Or pour reuenir à mon propos ces rapports estans faits l'on remercia ceux qui en auoient pris la peine, puis par vn incident l'on parla du procés contre le Clerc, & fut aduisé que s'il se pouuoit trouuer quelque expedient pour s'en accorder ce seroit bien fait d'y entendre. Messieurs de Lisieux & Amiens furent requis de ce faire. Là dessus il suruint vn Huissier de la part de Monsieur le Chancelier, qui demandoit de parler à Monsieur l'Archeuesque de Vienne. Le bon homme estant sorty pour aller parler à luy : rapporta que le Roy commandoit que luy Archeuesque allast auec deux Euesques, & les deux Agens parler à sa Majesté à vne heure apres midy. Messieurs de S. Brieu & Mirepoix furent nommez & commis pour cest effect, *& ad audiendum* seulement.

Le 11. fut fait rapport par ledit sieur Archeuesque & ses condeputez, & ne dirent autre chose, sinon que le Roy leur auoit cõmuniqué vne requeste du Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, tendant à ce qu'on leur payast 600. ou 700. mil escus, qu'ils pretendoient leur estre deuz par le Clergé, & requist sa Majesté que nous eussions à faire responsé à ladite requeste, & contenter les Supplians desdits arrerages & continuation de rente de 1300. mil francs. Parla aussi sadite Majesté de la Bulle, & fit contenance d'en vouloir auoir le contenu tout entier, bien promettoit-elle dõner termes, pour ne point ruiner son Clergé du tout, & à faute de la luy accorder, & consentir l'effet entier d'icelle, menaçoit tacitement de venir luy-mesme en Parlement la faire verifier & publier. Monsieur de Vienne comme Prelat fort sage, & de grand aage & experience, dist qu'il auoit respondu à tout cela, selon que Dieu l'auoit inspiré: & premierement que pour le faict des arrerages & continuation des rentes pretenduës, la compagnie en auoit ja plusieurs fois traicté, & estoit en termes d'en prendre quelque bonne resolution, n'eust esté la Bulle suruenuë, qui auoit tellement estourdy & estonné la compagnie, que jamais on n'auoit depuis la venuë d'icelle pensé, ny vacqué à autre chose; & pour le regard de l'effect de ladite Bulle, c'estoit vne chose du tout impossible que le Clergé le peust con-

sentir & y satisfaire ; que toutesfois il rapporteroit le tout fidelement à l'assemblée. Ce rapport donc estant fait la compagnie le remercia d'auoir si prudemment respondu. Et pour le regard de ce qu'il auoit senty que le Roy deliberoit aller au Palais, pour faire publier ladite Bulle, fut dit que l'on s'en enquist, pour y donner ordre.

Le 12. le matin point d'assemblée, pour donner loisir à quelques vns de nos Prelats de parler à Messieurs du Conseil priué, & mesmes au Roy si possible estoit, pour trouuer moyens de pacifier le Roy auec nous, & empescher la grande ruine qui menaçoit le Clergé. Apres disner Monsieur le Doyen de Langres Agent principal du Clergé, fit vn beau & docte discours sur le sujet de ladite ruine, & remonstra qu'il falloit bien aduiser de prés à nos affaires : car si nous arrestans d'vn costé à ne vouloir rien accorder de ladite Bulle, ainsi qu'elle estoit conceuë, & demander congé de nous en aller, ainsi que quelques vns estoiẽt d'opiniõ, nous laissions toutes choses en confusion, nous mettions le pauure Clergé en extréme danger d'encourir l'indignation du Pape & du Roy, desquels l'vn nous pourroit interdire ; & l'autre abandonner ; proposa le meschant exemple de Henry Roy d'Angleterre, par lequel le Clergé dudit Royaume estoit entierement ruiné ; allegua que toutes nos peines & dépenses depuis six mois en ça estoient perduës ; Que toutes les lettres promises par le Roy pour la méuente seroient de nul effet, Que la ville de Paris apres nostre partement procederoit incontinent par rudes executions contre la Prouince de Sens, & les autres quatre de deça Loire : Dauantage, que l'on seroit contraint faire la paix auec honte, & remettre les presches en France au grand scandale de nous tous, & au detriment vniuersel de toute l'Eglise Gallicane, & que l'on nous osteroit par tout nos jurisdictions & Agents, nous remettant sous l'ancien joug de seruitude des Esleus, des Generaux, & Chambre des Comptes. Ce sont à peu prés les raisons par lesquelles il suadoit doucement qu'il falloit s'appointer auec le Roy. D'autre costé il alleguoit que si ladite Bulle auoit lieu, & que l'on consentist quelque chose de la teneur d'icelle ; ce seroit premierement contre nos consciences & serment, & parti-

entierement contre la protestation de Blois, reïterée à Melun: D'ailleurs, ce seroit mettre le Clergé à la mercy du Pape & du Roy, que toutes & quantes fois qu'ils seroient en bonne intelligence, pourroient faire vendre du bien du Clergé tant qu'il leur plairoit; Qu'il falloit resister virilement à telles entreprises, & plustost ne tenir compte de toutes choses promises, que se laisser aller à chose tant prejudiciable au Clergé; Qu'il falloit resister au mal, & à l'exemple de sainct Thomas de Cantorbie, s'opposer courageusement à ceux qui vouloient oster le bien de la liberté Ecclesiastique; En tous éuenemens, il falloit se preparer à persecution, *ascendere in altum murum, se opponere pro domo Israel*, plustost que consentir vne telle alienation que celle qui estoit portée par ladite Bulle. Ces propositions ainsi faites *in vtramque partem*, estoient de grande consequence, & toutesfois se falloit resoudre à l'vne ou à l'autre des deux extrémitez: Et pour ce il fut aduisé pour la grãde importance du fait, que chacun auroit loisir d'y penser tout le Ieudy suiuant, pour en reuenir le Vendredy matin, Auquel iour l'on s'adresseroit à Dieu premierement par vne Messe haute du S. Esprit, que l'on feroit celebrer au Chœur de sainct Germain, à laquelle Messieurs les Cardinaux de Bourbon & Guyse seroient requis se trouuer, comme aussi à l'assemblée, & y apporter leurs opinions & suffrages és extrémitez qui se presentoient: Et pour nous munir du costé du Parlement, au cas que le Roy y allast ledit jour de Ieudy pour y faire publier ladite Bulle; Fut requis Monsieur l'Euesque de Limoges se tenir la matinée dudit jour au Parlemẽt tout prest pour demander de bouche, ou faire demander par requeste escrite, acte de nostre opposition & declaration faite par Monsieur l'Euesque de Noyon.

Le 13. point d'assemblée à cause de ce que dessus: le Roy aussi ne fut point au Parlement comme le bruit en auoit couru, mais il enuoya querir le matin Messieurs les Cardinaux, & tous les Euesques de nostre Congregation pour se trouuer au Louure à vne heure apres midy. Eux y estans, leur fit entendre par vn long discours son affection & bõne volonté enuers le Clergé lequel il n'auoit jamais eu enuie de perdre, ou reduire à extre-

me pauureté, luy faisant aliener son bien contre sa volonté & consentement : mais qu'ayant par l'aduis des principaux dudit Clergé entrepris vne grosse & forte guerre, contre les heretiques, lesquels il vouloit exterminer de tout son Royaume, & ne cesser jamais ladite guerre qu'il ne fust paruenu à sa saincte intention ; Il ne se pouuoit passer du secours porté par la Bulle, ou du moins d'vne grãde partie d'iceluy: des termes duquel toutesfois, & de la leuée, il s'accommoderoit le mieux qu'il pourroit auec nous, & pour ce que nous eussions à nous resoudre, & luy faire offre dont il se peust contenter, sans estre contraint de venir en Parlement pour faire luy-mesme publier ladite Bulle, comme il l'auoit resolu, au cas que nous ne voulussions auoir esgard à l'extréme necessité de ses affaires, & de la guerre presente, mesdits sieurs firent response qu'ils en aduertiroient la compagnie.

Le 14. ayant esté celebrée la Messe cõme il auoit esté aduisé le Mercredy precedent, Mesdits sieurs les Cardinaux & Euesques firent entendre à l'assemblée ce qui c'estoit passé entre sa Majesté & eux; & adjousterent qu'elle leur auoit dit qu'elle enuoyeroit le sieur de Belliéure en sçauoir la response. Là dessus les discours du Mercredy precedent furent repetez, & entra-l'on en forte deliberation de ce qu'on auoit à faire, l'on ne conclud toutesfois autre chose, sinon que si le Roy ne se departoit de l'execution de la Bulle, & qu'il ne permist que raison nous fust faite sur nostre opposition, nous ne pouuions entrer en aucun traitté d'offres. Et pour ce que l'on se douta que ledit sieur de Belliéure pourroit auoir charge secrette de sa Majesté de faire la declaration cy dessus : fut aduisé que l'on l'orroit parler apres disner, pour prendre vne resolution finale. L'apres-disnée il vint, fit fort longs discours de la part du Roy; & toutesfois ce n'estoient que les mesmes choses dites par sa Majesté: Monsieur le Cardinal de Bourbon luy fit response de mesme de nostre part, & ne l'ozans ny l'vn ny l'autre declarer apertement: en fin ledit sieur de Belliéure dist assez froidemẽt qu'il pensoit que le Roy se departiroit volontiers de ladite execution, & ne s'aideroit de la Bulle que pour nostre offre de cinquante mil escus, sous les clauses & conditions y mention-

nées, pourueu que par autre voye l'on secourust encores sa Majesté de quelqu'autre somme,& non en vertu de la Bulle. A quoy mondit Seigneur repliqua que sous ceste condition la compagnie y aduiseroit le lendemain: & ainsi se retira ledit sieur de Belliéure. Luy retiré vint le Preuost des Marchands auec ses Escheuins, & demanda payemēt des arrerages & continuation des rentes comme il auoit ja fait par deux fois: on luy fit responsе que la compagnie estant déueloppée des difficultez de la Bulle, y aduiseroit & y prendroit vne finale resolution. Ne faut oublier que le sieur de Belliéure auoit en sa harangüe allegué pour prouuer les affaires du Roy, que sa Majesté auoit vne armée en Guyenne, l'autre en Languedoc, l'autre en Dauphiné, outre lesquelles falloit qu'incessamment il en enuoyast vne en Poictou, contre les rebelles qui s'éleuoiēt, & vne autre en Champagne, contre les Reistres qui vouloient descendre en France; l'entretenement desquelles armées il ne pouuoit fournir, s'il n'estoit aidé, secouru, & seruy, comme il l'auoit fait entendre. Fut aussi mis en auant & trouué bon de repeter par nous la protestation faite par le Clergé à Blois, & reïterée en l'assemblée generale de Melun.

Le 15. fut repetée la susdite protestation par Messieurs les Cardinaux de Bourbon & Guyse, presens en nostre assemblée, qui aussi la signerent, puis Messieurs les Archeuesques, Euesques, & nous tous consecutiuement fismes le semblable, c'est à dire, jurasmes, protestasmes ne cōsentir jamais aucune alienatiō du temporel du Clergé, sinon sous les conditions de ladite protestation, puis nous la signasmes tous. Cela fait l'on entra en deliberation si pour s'exempter de l'execution de la Bulle, l'on feroit quelque offre au Roy, & quel, & à quand payer; la pluspart enclinoit bien à faire offre; toutesfois d'autant que l'experience du passé nous enseignoit qu'ordinairement l'on nous promettoit de belles & grandes choses de la part du Roy, pour nous attirer à faire offres à sa Majesté, & puis quand nous auions offert, l'on acceptoit nos offres, sans nous rien tenir, ou bien nous faisoit-on longuement languir sur l'effet des choses promises. Il ne fut conclu autre chose ce matin-là, sinon que l'on feroit entendre à Messieurs du Con-

seil priué, que s'il plaisoit à sa Majesté de nous descharger de la bulle pour tout le surplus des cinquante mil escus offerts, & ja passez par contract fait auec Castille, souffrir qu'vn Arrest de Parlement nous fust donné sur l'opposition par nous formée contre la publication de ladite bulle, nous aduiserions de luy faire offres selon nostre petite puissance.

Le 16. à seruir Dieu.

Le 17. continuation de discours sur la demande du Roy & nostre deffense, & ne peurent les Prouinces s'accorder à declarer leur offre, qu'elles ne fussent asseurées que le Roy leur accorderoit les conditions susdictes. Cependant on alloit & venoit au Louure pour conferer auec le Conseil du Roy, & faisoient ces allées & venuës Messieurs de Vienne, Bourges, Mirepoix, & Noyon, auec les Agents & Promoteurs.

Le 18. apres tous discours, considerations, & conferences de la necessité du Roy, de nostre pauureté, des inconueniens qui aduiendroient si on se retiroit en la male grace de sa Majesté, & laissoit les choses en confusion, hazardant quasi tout le bien & repos du Clergé, & le donnant en proye à ses ennemis, si on perdoit la bien-vueillance & protection de sa Majesté, l'on se laissa aller jusques à offrir cent mil escus au Roy, sous les conditions susmentionnées, & supplia l'on Messieurs les Cardinaux de Bourbon & Guise, faire en sorte que sa Majesté se contentast de cest offre, payable au commencement de l'année prochaine.

Le 19. mesdits Sieurs firent rapport qu'il n'y auoit moyen de faire contenter sa Majesté de l'offre susdit, d'autant qu'elle alleguoit tousiours ses armées contre les heretiques, ses affaires & vrgentes necessitez, protestoit n'employer iamais nostre secours ailleurs qu'à la guerre: Et parce que cest offre de cent mil escus luy sembloit trop petit, elle vouloit auoir de nous iusques à trois cens mil escus. A cela & toutes les raisons de sa Majesté, nous opposions, non seulement nostre pauureté, mais nostre impuissance & impossibilité, & disions que quand bien nous l'aurions promis, nous ne pourrions en façon que ce soit y satisfaire. De sorte que les Prouinces venans à deliberer de nouueau sur ce fait, elles conclurent toutes ne passer outre

lesdits cent mil escus: Vne seule s'aduança d'offrir iusques à deux decimes pour l'année prochaine; mais son opinion estant singuliere, la pluralité l'emporta, & furent lesdits sieurs Cardinaux requis de faire entēdrè au Roy ceste resolution, laquelle où il ne voudroit accepter le supplier nous licentier d'aller faire Pasques en nos Dioceses.

Le 20. le matin point d'assemblée, à cause que Monsieur le Cardinal de Bourbon ne venoit point faire son rapport de ce qu'il auoit fait auec le Roy. L'apresdinée il y vint, & nous dit que sa Majesté apres plusieurs bons propos qu'elle luy auoit tenu de son affection enuers le Clergé, & du desir de veoir l'Eglise purgée de toute heresie, & ce Royaume remis en paix, l'auoit chargé de nous dire qu'elle vouloit penser de prés à la requeste faite par luy, pour nous, qui estoit d'accepter nos cent mil escus, & cependant nous deffendoit de partir de ceste ville auant sa responce. Là dessus ledit sieur Cardinal fut instamment supplié tirer ladite responce pour la nous faire sçauoir le Samedy ensuiuant.

Le 21. point d'assemblée, à cause que l'on attendoit la respōse susdite, & aussi que cestoit le iour de Sainct Benoist grand feste en l'Abbaye Sainct Germain des Prez.

Le 22. toute nostre cōpagnie se trouua le matin fort estōnée de ce que Monsieur le Cardinal de Bourbon ne nous rapportoit aucune bonne nouuelle de la part du Roy, & de ce que l'on disoit que le Parlement estoit sur la déliberation de la verification & publication de la Bulle. A cette cause elle pria Messieurs de Mirepoix & Noyon, auec le Promoteur Tissault, se transporter audit Parlement, & presenter, ou faire presenter encores vne requeste confirmatiue des precedentes, & tendante tousiours à empescher ladite verification, & demander acte de nostre opposition. Ils y furent, & firent presenter ladite requeste. L'apres-disnée persistant tousiours ladite compagnie en l'estonnement du matin, & ne sçachant quel conseil prendre sur le silence du Roy & progrez du Parlement, l'on requist Mōsieur l'Archeuesque de Vienne se transporter le lendemain matin au Louure, descouurir vn peu, & sentir de Monsieur de Bellieure, & autres du Conseil, si sa Majesté voudroit point

moderer & restraindre la demande qu'il nous faisoit de trois cens mil escus à quelque somme que nous peussions plus facilement porter, & nous donner delay suffisant pour y satisfaire. Le bon homme prist ceste charge.

Le 23. matin à seruir Dieu. Apres disner on s'assembla pour oüyr le rapport dudit sieur Archeuesque, demeurant la compagnie en vne grande perplexité; & s'augmenta icelle quãd ledit sieur rapporta qu'il n'auoit appris autre chose, sinon que pour certain le Parlement deuoit le lendemain verifier la bulle pour le contenu de nostre offre seulement, & pour le surplus il deputeroit certains de son corps qui yroient faire remonstrãces au Roy, & d'autres qui en viendroient faire en nostre assemblée, tendans tous à composer si raisonnablement toutes choses, que le Roy fust secouru, si possible estoit, de quelque somme outre nostre offre, & le Clergé absous de l'execution d'vne si rude & importante bulle. Il y auoit aussi vne difficulté qui empeschoit bien ledit Parlement, à sçauoir si les nommez par le Pape en la bulle, ou bien les nommez en nostre assemblée, executeroient ladite bulle pour le regard de nostredit offre. Si d'vn costé l'on obeïssoit au Pape comme l'on deuoit, il faudroit faire nouueaux departemens, qui tireroit à grande longueur, & nostre compagnie se faschoit ja assez de nostre excessif sejour, qui estoit ja de sept mois: Si on n'y obeïssoit point, ce seroit l'irriter, & luy donner occasion de nous interdire, & quasi se mettre en danger d'vn schisme. Le Parlement doncques & nostre compagnie n'estions pas sans grand' peine & angoisse d'esprit: le Roy d'ailleurs pressoit qu'on le contentast, perseueroit en l'allegation de ses necessitez, de ses sainctes intentions, de ses armées, de ses protestations de n'employer jamais nos deniers qu'à l'extirpation des heresies, & en somme repetoit tout ce qui est dit cy dessus pour auoir les trois cens mil escus par luy demandez.

Le 24. n'y auoit que toute tristesse en nostre assemblée, à cause que le matin la Cour de Parlement estoit apres à verifier la bulle, & donner vn Arrest sur le contenu en icelle; aussi ne tint-on quasi point d'assemblée; Monsieur l'Euesque de Paris toutesfois s'y trouua, & auec vn assez long discours s'efforça de per-

de persuader à la compagnie qu'il estoit innocent de tout ce que l'on luy auoit imputé d'auoir impetré ladite Bulle en la forme qu'elle estoit; remonstra qu'il n'estoit point allé à Rome pour l'obtenir, & qu'auant qu'il y arriuast elle estoit desia accordée au Roy en la mesme forme que nous l'auions; que le Roy luy auoit donné deux ou trois autres commissions d'aussi grande consequence que ladite Bulle, comme de la reconciliation du Pape auec sa Majesté, du recouurement de cinq ou six millions d'or, pour le seruice de sadite Majesté; qu'à grand tort l'on l'auoit blasmé; qu'il ne se trouueroit point qu'il eust peché par ambition ny par auarice; en somme qu'il estoit fort homme de bien, qu'il n'auoit iamais esté autre, ny ayant vouloir d'estre oncques traistre à son Ordre & à l'Estat Ecclesiastique, auquel il auoit dóné la foy, & la luy garderoit inuiolablement.

Le 25. iour de nostre Dame à prier Dieu tout le iour.

Le 26. fut fait rapport que l'Arrest auoit esté donné le Lundy precedent, & portoit que la Bulle seroit verifiée pour nostre offre seulement, & pour le surplus y auoit gens deputez par la Cour qui en feroient remonstrances au Roy, pour voir s'il y auroit moyen d'en accorder sa Majesté auec le Clergé. Sur cela on rapporta que sadite Majesté estoit partie le matin pour aller à pied à nostre Dame de Chartres en pelerinage, & pour ce l'on deputa Messieurs de Vienne, Bourges, Noyon & autres pour aller parler à la Royne mere du Roy, à Monsieur le Chancelier, Monsieur de Belliéure, & autres du Conseil priué, pour sçauoir quel ordre sa Majesté laissoit en nos affaires durãt son absence, & s'il y auroit moyen de nous accorder du surplus de ladite Bulle, & nous donner congé d'aller faire Pasques en nos Dioceses. L'on deputa aussi Monsieur de sainct Brieu & du Mesnil pour parler à Monsieur le premier President, & s'informer amplement de la teneur dudit Arrest, & des remonstrances à faire à sa Majesté, pour en faire le lendemain & les vns & les autres rapport à la compagnie.

Le 27. les susdits sieurs Deputez firent leurs rapports, & par iceux l'on n'apprist autre chose, sinon que l'Arrest estoit veritablement donné conforme à ce que dessus; que la compagnie ne pouuoit auoir congé, & que l'on pourroit, si on vouloit, con-

ferer auec Monsieur le Chancelier & Messieurs du Conseil priué sur ce qui concernoit l'execution de la Bulle & les deniers que le Roy demandoit.

Le 28. nostre compagnie s'ennuyant merueilleusement de l'incertitude des choses qu'elle conceuoit par les paroles de Messieurs du Conseil du Roy, & du peu d'esperance qu'il y auoit de se resoudre auec sa Majesté auant son retour du pelerinage de Chartres, se delibera de faire encores sonder lesdits sieurs du Conseil, & pour cet effet elle deputa & pria derechef Messieurs de Vienne, Bourges, Noyon, & autres des Chapitres parler de nouueau à Monsieur le Chancelier & Monsieur de Belliéure, & sentir d'eux si haussant nostre offre des cent mil escus de quelque chose, sa Majesté voudroit aussi moderer sa demande, & nous décharger du tout du surplus de la Bulle. Eux en prindrent la charge, & promirent y vacquer auec toute diligence & probité.

Le 29. employé à la vacation susdite.

Le 30. iour de Pasques fleuries, à seruir Dieu.

Le 31. & dernier iour de Mars l'on vacqua tousiours à conferer auec le Conseil du Roy, & ce mesme iour sa Majesté reuint de Chartres, & affermoit-on qu'elle auoit fait le iour precedent quatorze lieuës à pied, estant partie de Chartres & venuë coucher à sainct Cler par vn temps pluuieux & vn chemin fort fascheux. Sa deuotion l'induisoit, toutesfois l'on craignoit fort qu'elle n'en deuint malade.

Le premier iour d'Auril point d'assemblée, à cause que l'on vacquoit à la conference de la Cour.

Le 2. Messieurs les Cardinaux de Bourbon & Guyse se trouuerent à l'assemblée, où ledit sieur Cardinal de Bourbon fit entendre qu'aussi tost que le Roy auoit esté de retour de Chartres il luy auoit fait etendre la peine où estoit nostre compagnie, & le desir qu'elle auoit de s'accommoder auec sa Majesté en la demande qu'elle faisoit des trois cens mil escus si la puissance y estoit, mais que n'y estant point, ladite compagnie supplioit sadite Majesté de se côtenter de quelque chose du moins; Messieurs les Archeuesques susnommez firent aussi tel rapport. Le Roy & le Conseil auoient fait response conforme, qu'il n'estoit

possible, que les vrgens affaires de la guerre ne permettoient point qu'on se peust passer desdits trois cens mil escus, & qu'il les falloit fournir : bien s'accommoderoit-on du temps & des termes de la leuer. La compagnie bien étonnée, ne sçauoit à quoy se resoudre ; de se rompre & s'en aller en la male grace du Roy ; c'estoit perdre le Clergé par la confusion qui en fust aduenue ; d'accorder aussi vne si excessiue somme sur si peu de fondement, c'estoit contre nos consciences. En ceste perplexité l'on nous poursuiuoit de donner à Castille le mandement des six vingts mil escus qu'il falloit pour le troisiesme mois de l'armée de Mõsieur de Mayenne, lequel troisiesme mois estoit expiré dés le mois de Ianuier, & crioit-on qu'à faute d'enuoyer argent audit Seigneur son armée se romproit, & par consequẽt toutes les affaires de Guyenne iroient en ruine, & les heretiques y prospereroient plus que jamais. Or ce mandement ne se deuoit donner qu'apres la verification, & emologation de la Bulle en Parlement pour les cinquante mil escus seulement. Elle ne l'estoit pas purement comme le contract dudit Castille le portoit ; luy aussi ne vouloit débourser vn seul denier qu'il n'eust ladite verification en main ; par ce moyen nous estions en merueilleuse peine, & pour en sortir & faire toutes choses tant pour le seruice de Dieu en l'extirpation des heresies, que pour fuir l'indignation du Roy, nous resolusmes que si sa Maiesté nous vouloit donner vne declaration signée de sa main & verifiée en sa Cour de Parlement, comme il nous promettoit de ne s'aider jamais de la Bulle que pour les cinquãte mil escus promis, & conformément au susdit contract & nostre desir, en ce cas nous luy donnerions les trois cens mil escus qu'il vouloit auoir, payables toutesfois en deux ans suiuans, sçauoir 87. & 88. Ceste resolution prise, les Prouinces de deça Loire, & celles de delà entrerent en difficulté les vnes contre les autres pour la leuée de ceste somme ; voulans celles de deça que ce payement se fist *ratione decimæ*, celles de delà voulans qu'on le leuast comme les douze cens mil escus, où elles ne portoient quasi qu'vn tiers : Nous de deça voulions fuir ceste consequence, eux de delà y vouloient perseuerer, & soustenoient que leur pauureté sur laquelle estoit fondée ceste inégalité de cottes du-

roit tousiours, & n'y auoit apparence qu'elle deust cesser: Nous au contraire, soustenions que par pitié & à cause des guerres presentes nous leur auions fait ce passe-droit pour ceste fois seulement, & sans tirer à consequence pour l'aduenir, qu'ils pourroient auoir *pinguiorem fortunam*; & nous au contraire *deteriorem*. Mais pour ce que ceste difficulté ne cõcernoit point ce qui se deuoit traitter auec le Conseil du Roy, au contraire se deuoit arrester amiablement entre les Prouinces, on la remit à quand nous aurions cheuy auec sa Majesté: & pour y paruenir plustost, fut dit que l'on dresseroit la declaration susdite; ce qui fut fait, & elle leuë & approuuée, l'on requist Messieurs les Deputez de la conference de la presenter dés le lendemain.

Le 3. Le 4. Le 5. } Nonobstant la solemnité & sainꝺteté de ces bons iours l'on vacqua à ceste negociation.

Le 6. sainꝺ iour de Pasques à seruir Dieu. Et toutesfois Monsieur de Bellieure enuoya querir nostre Agent Doyen, pour quelques mots de la susdite declaration. Voila comment il tardoit & au Roy & à nous qu'on mist fin à ceste assemblée.

Le 7 point d'assemblée pour vacquer à la conference de la reformation de la declaration.

Le 8. l'assemblée pria Messieurs les Deputez de la conference de retourner encores au Louure parler à Messieurs du Conseil, pour s'accorder de la susdite declaration: & par ce que Monsieur de Bourges estoit deuenu malade, l'on subrogea en son lieu Monsieur de Cahors.

Le 9. point d'assemblée, à cause que Mõsieur le Cardinal de Guyse qui auoit esté requis se trouuer à la conference, ny les autres Seigneurs Deputez d'icelle n'auoient peu parler à Messieurs du Conseil le iour precedent, & y retournerent ledit iour.

Le 10. l'on rapporta ladite declaration reformée en quelque chose, mais non selon nostre intention: de sorte qu'en estans venuës plusieurs disputes, il falloit remettre le tout au lendemain. Et d'autant qu'entre autres difficultez il y en auoit vne qui touchoit direꝺement les deleguez de nostre sainꝺ Pere nommez en la Bulle, desquels il falloit tirer vne subdelegation

pour l'execution des choses mentionnées en nostre contract de Castille, comme des ventes & adjudications des Greffiers, des Iuges Royaux & autres, desquelles le Roy conuenoit bien auec nous, mais il vouloit que l'authorité donnée dudit sainct Pere à sesdits deleguez fust gardée, & qu'il falloit aussi que cela se fist sans approbation entiere de la Bulle; fut aduisé que Messieurs de la conference parleroient aux susdits sieurs deleguez pour s'accorder des choses susdites, & pour cet effet leur furent donnez articles.

Le 11. nous pensions terminer la reformation de la declaration: mais d'autant que les poincts qu'il falloit vuider auec Messieurs les deleguez du sainct Pere n'auoient peu estre resolus à cause de l'absence du Nonce du Pape, & que sans iceux nous ne pouuions mettre la derniere main à ladite declaration, l'on remist encores le tout au lendemain, & auoit-on le iour precedent donné coppies de ladite declaration aux Prouinces pour les voir diligemmẽt, & en reuenir mieux preparées, comme l'on les pria encores faire.

Le 12. l'on disputa fort sur ladite declaration, & en fin l'on conuint d'vn formulaire qui fut dressé, & pria-t'on Messieurs les Promoteurs de l'assemblée de le porter à Messieurs du Conseil, & leur remonstrer que nous ne pouuions nous contenter d'autre delaration que de celle qui estoit portée & couchée dedans ledit formulaire.

Le 13. à prier Dieu.

Le 14. 15. & 16. rien que grands ennuis & disputes pour ladite declaration, d'autant que Monsieur le Promoteur Doyen de Langres auoit rapporté que le Conseil du Roy auoit refusé tout à plat nostre declaration, & resolu qu'il n'en bailleroit point d'autre que celle qu'il auoit baillée premierement, laquelle estoit du tout prejudiciable au Clergé, à cause qu'elle ne faisoit aucune mention de nostre consentement non presté, ny de nos protestations & opposition faite en Parlement & aux deleguez de nostre sainct Pere, & nous desirions sur tout que cela y fust, ou du moins le mot de Remonstrances en general, lequel mot ledit Conseil ne vouloit receuoir. Parmy telles fascheries & disputes se semoit des aigreurs entre ledit Conseil

& nous, par ce que quelqu'vn dudit Conseil auoit assez legerement & indiscrettement dit, que le Roy de Nauarre auoit de bons Promoteurs en nostre compagnie: voulant dire que nos longueurs & disputes donnoient loisir audit Roy de penser & pourueoir à ses affaires, voire & se fortifier contre Monsieur de Mayenne, qui au contraire par lesdites longueurs perdoit le temps, n'ayant point d'argent pour contenter son armée, & l'employer contre ledit Roy. Et pour ceste occasion il escriuoit & se plaignoit de ce que Castille ne luy enuoyoit les six vingts mil escus pour le troisiesme mois qui estoit expiré dés le mois de Ianuier. Outre tout cela, il y auoit vne incertitude si le Roy voudroit déduire en l'execution de la Bulle lesdits six vingts mil escus, & deux cens quarante mil escus ja donnez audit Seigneur de Mayenne, & ensemble l'interest promis audit Castille pour l'auance desdites sommes. Pour sortir donc de tant de fascheries, & mettre fin à ceste si longue & languissante negociation, nostre compagnie au bout des trois jours susdits se resolut que si le Roy vouloit déduire lesdites sommes sur ladite execution, comme Monsieur le Cardinal de Guyse le promettoit, & se faisoit fort d'en auoir lettres de sa Majesté, pour aussi oster l'opinion susdite proferée par le susdit du Conseil, & empescher les cours de petites diuisions & partialitez qui commençoient à se loger en nostre Congregation, se resolut, dis-je, d'acquiescer simplement à l'Arrest de la Cour de Parlement, consentant que selon iceluy la Bulle fust executée pour le premier chef, portant l'offre des cinquante mil escus: & quant aux autres, que l'on attendroit à en faire ce que Dieu conseilleroit, si le Roy les demandoit, & que cependāt l'on ne parleroit plus des trois cens mil escus, ny d'autre somme, moyennant laquelle l'on se redimast desdits cinquante mil escus derniers. L'on considera que nostre opposition estoit faite tant au Parlement qu'aux deleguez de nostre S. Pere, & que si nonobstant icelle l'on vouloit passer outre, l'on aduiseroit de s'en defendre par bon conseil, & qu'au pis aller peu de gens se hazarderoient d'achepter nos biens, attendu que nous n'auions point presté de consentement, & que nostre opposition estoit publiée par tout. Or lui-

uant ceste resolution il falloit passer outre aux affaires,& donner le mandement pour l'argent que demandoit Monsieur de Mayenne. Castille de son costé ne vouloit fournir qu'il n'eust la Bulle verifiée à la Cour, & auec icelle les departemens des taxes,commissions & contraintes pour la leuée des deux cens mil escus, à quoy il falloit pourueoir, & pource

Le 17. l'on se remist à trauailler ausdits departemens.

Le 18. & 19. l'on entra en nouuelles difficultez pour les articles qu'il falloit debattre auec Messieurs les Deleguez de nostre sainct Pere. Le premier estoit qu'ils n'approuuassent les taxes faites par les Deputez de nostre assemblée pour le paracheuement desdites taxes; qu'ils subdeleguassent aussi les Prelats & Deputez des Dioceses pour faire les departemens particuliers sur les benefices; qu'ils accordassent que lesdits Prelats deputez & le juge Royal fissent par leur delegation les adjudications,& qu'au cas qu'il aduint procés d'icelles ils subdeleguassent les bureaux establis pour en juger sans appeller. Par ces articles susdits & autres, comme des instructions & mandemens qu'il falloit pour leuer & distribuer les deniers, il sembloit que lesdits sieurs deleguez, faisans lesdites subdeleguations auec telle puissance & authorité demeurassent eux-mesmes sans authorité, l'ayant du tout transferée ausdits subdeleguez de nostre assemblée, des Dioceses, & des bureaux. Voila pourquoy ils en firent des difficultez,& principalement sur les adjudications & bureaux, & vouloient que les decrets desdites adjudications se vinssent prendre par deuers eux, & que lesdits bureaux ne peussent juger souuerainement. Nous d'autre costé considerions que s'il falloit venir querir à Paris lesdits decrets de tous les costez de la France, ce ne seroit que faire couster infiny argent aux acquereurs pour enrichir les Greffiers desdits sieurs deleguez, lequel argent retomberoit sur les Ecclesiastiques, d'autant que leurs biens ne seroient pas tant vendus s'il falloit venir querir les decrets des adjudications jusques à Paris. Voila pourquoy nous concluyons que c'estoit assez de prendre lesdites adjudications & decrets sur les lieux, veu mesmement que l'Euesque & les deputez de son Diocese estoient assistez d'vn Iuge Royal, en vertu dequoy les acque-

reurs *post solutionem* de leurs acquisitions, *tutò poterant mitti in possessionem rei acquisitæ*, sans en aller chercher decret ailleurs. Pour le regard des bureaux l'on disoit de nostre part, que la puissance leur estoit donnée de juger souuerainement, & qu'il falloit qu'elle leur demeurast, & mesmes és procez qui se pourroient mouuoir en ces futures alienations, pour ne donner la peine & les fraiz aux Beneficiez ou Marchands acquereurs de venir demander justice à Paris, veu que les bureaux la leur pouuoient faire, & mesmes en ce fait s'ils estoient subdeleguez par lesdits sieurs deleguez de nostre sainct Pere. Voila les difficultez qu'il falloit debattre, car lesdits sieurs deleguez ne vouloient accorder lesdits deux poincts pour se depoüiller de toute authorité. Pour donc en conferer auec eux l'on deputa Messieurs l'Archeuesque d'Aix, & Euesques de Noyon, Lisieux & Cahors.

Le 20. à prier Dieu.

Le 21. les sieurs susnommez firent rapport que Messieurs les deleguez vouloient approuuer les departemens generaux faits sur les Dioceses par les dix Deputez de nostre assemblée, vouloient bien aussi subdeleguer les Archeuesques & Euesques, pour faire auec les Deputez des Dioceses les departemens particuliers sur les Beneficiez: mais ils estoient en doute s'il falloit prendre les Deputez ja faits par lesdits Dioceses, ou s'il falloit conuoquer le Clergé de chacun Diocese pour en commettre d'autres pour lesdits departemens. Et d'autant qu'on vouloit obuier aux mauuais mesnages de quelques Beneficiez, & faire en sorte que les douze cens mil escus ne se leuassent entierement par alienation du temporel de l'Eglise, l'on auoit proposé en nostre compagnie qu'il seroit bon que lesdits Prelats & Deputez fissent inquisition des moyens que chacun beneficié auroit de payer sa cotte, autrement que par alienation, comme d'en prendre vne sixiesme sur les fruicts, de donner à emphytheose, d'emprunter à rente, de vendre bois, & autres moyẽs portez par les instructiõs. Lesdits sieurs deleguez trouuoient tout cela bon, vouloient toutesfois que pour éuiter les longueurs de ladite inquisition & les enuies de rechercher plustost l'vn que l'autre, ensemble les clameurs de

ceux

ceux qui n'auroient moyen de prendre sur leurs fruicts ladite sixiesme, qui peut estre reuiendroit à plus de trois ou quatre decimes qui les mettroit en peine de viure : ioinct aussi que la Bulle n'ordonnoit point de prendre aucune chose sur les fruicts, que tout se fist par simples exhortations, & sans aucune contrainte, remettans à la discretion & conscience des beneficiers de faire le meilleur mesnage qu'ils pourroient en cette allienation, & considerer qu'elle n'estoit que subsidiaire & en deffaut d'autres moyens: tenans toutesfois lesdits Prelats & deputez la main à ce que les beneficiers, & principalement confidentiaires, ne commissent aucune fraude, collusion, ou maluersation en leurs ventes. Pour le regard des Bureaux, adiudications, decrets, confirmations, appellations, instructions & memoires pour vendre, mandemens pour distribuer les deniers, l'on ne s'en estoit encores peu accorder : & pource l'on pria lesdits sieurs susnommez, & auec eux Messieurs d'Amiens, & Martimbosc de conferer le iour mesme auec mesdits sieurs les deleguez, & pour terminer plus promptement toutes choses, l'on amplifia leur pouuoir qui n'estoit auparauant que *ad conferendum & referendum*, de la puissance entiere *cum libera*, tant il tardoit à la compagnie qu'on mist vne fin à cette si longue & fascheuse negotiation.

Le 22. l'on attendoit la resolution prise auec Messieurs les deleguez, mais l'absence du Nonce du Pape fut cause que le iour precedant l'on n'estoit point entré en conference.

Le 23. les susdits sieurs deputez de nostre Assemblee firent rapport de plusieurs longues disputes qu'ils auoient eu auec Messieurs les deleguez pour les bureaux & iurisdictions, pour les confirmations des adiudications & pour les instructions, & alleguerent que combien qu'on leur eust donné la puissance *cum libera*, si n'auoient-ils toutesfois osé ny voulu conclure sur ces trois poincts principalement, & prierent la Compagnie leur confirmer ladite puissance *cum libera*, les pria de faire si possible estoit, que les adiudicataires ne fussent tenus de prendre confirmations sinon au dessus de 100. escus, & que pour cette confirmation l'on ne payeroit sur les lieux que demy escu, & vn escu pour toutes choses ailleurs. Accorder que l'on

n'appelleroit point de la iurisdiction des Bureaux, sinon pour plainctes fort notables, & particulierement pour retention des deniers du Roy: & quant aux instructions se rapporterent à leur discretiou d'en nommer. deux d'entr'eux pour les dresser auec ceux de Messieurs les deleguez, les prians derechef de terminer le tout & sortir d'affaire.

Le 34. poinct d'assemblee, à cause que Messieurs de Vienne & quelques autres commençoient à dresser memoires pour le renouuellement dn contract de Paris. D'autres deuoient vacquer aux departemens generaux sur les dioceses, & y mettre vne derniere main. Bien ordonna-on toutesfois que l'on fourniroit le mandement à Castille pour les six vingt mil escus de Monsieur du Mayne, & luy promettroit-on luy donner les autres clauses *id est*, lesdits departemens, commissions & contraintes pour leuer ses deniers vn peu apres.

Le 25. iour de S. Marc à seruir Dieu.

Le 26. l'on ne tint pas grande assemblee, à cause que Monsieur de Vienne deuint malade, & le Promoteur Doyen auoit esté mandé au Louure. L'on pensa seulement de dresser vne declaration que Messieurs les deleguez de nostre S. Pere nous deuoient faire par escrit sur les articles desquels est faicte mention cy dessus: sur lesquels l'on pria Messieurs nos deputez faire ladite declaration conforme à ce qu'ils en auoient discouru auec lesdits sieurs deleguez, & qu'auec la puissance libre qu'ils auoient ils missent fin à cet affaire pour deliurer puis apres le mandement à Castille. Et parce que lesdits sieurs deleguez vouloient aussi auoir les departemens sur les dioceses, Messieurs les 10. furent instamment requis de les conclure, les signer & les deliurer.

Le 27. à seruir Dieu.

Le 28. la declaration cy dessus mentionnee fut apportee par le Secretaire de Messieurs les deleguez de nostre S. Pere, & combien que ledit Secretaire y eust changé, adiousté ou diminué quelques mots contraires à nostre intention, si est-ce que sous la promesse que nous firent Messieurs les deputez de faire aisément reformer lesdits mots, l'on accepta ladite declaration, & deliura-on le mandement à Castille là present.

Le 29.& 30. l'on ne parla que des rentes de la ville & du contract nouueau qu'il en falloit passer. A ceste cause fut apporté & leu de mot en mot de Melun passé à Paris le 20. Feburier 1580. les clauses d'iceluy diligemment examinees, & puis l'on aduisa d'y en faire adiouster d'autres qui pourroit, & du temps qu'il faudroit continuer lesdictes rentes que plusieurs estoient d'aduis d'estendre iusques à 9.10.&12. annees pour ne faire plus si souuent assemblees generales du Clergé, à cause des choses que l'on luy faisoit faire par violence quād il estoit assemblé en corps, comme l'on auoit faict en cette-cy. D'autant toutesfois qu'il falloit conuenir dudict temps auec Messieurs du Conseil & de la ville, l'on deputa Messieurs les Archeuesques de Vienne & Bourges, & les Euesques de S. Brieu, Amiens, Mirepoix & Noyon auec d'autres de nostre ordre de faire la Conference dudit temps & des articles auec Messieurs du Conseil Priué & de la ville, & donna-on aux susdits sieurs Archeuesques, Euesques & autres, puissance *cum libera* d'en resoudre. Ce mesme iour fut receu l'Agēt nouueau de Roüen nommé Dadrey, & auec luy Tiffaut fut nommé pour Toulouse.

Le 1. May iour de S. Iacques & S. Philippes à seruir Dieu.

Le 2. Monsieur le Doyen de Langres Agent, fit par vn brief discours entēdre ce qui s'estoit passé pour les affaires du Clergé durant ses deux ans en charge, & l'estat auquel il laissoit les affaires à son successeur de Roüen : puis on parla de l'impost des Rhodiens pour l'aliénation future, & d'vn different que le Clergé auoit contr'eux pour 4000. liures que l'on resolut d'appointer par l'amiable.

Le 3. continuation du different & discours contre les Rhodiens.

Le 4. à prier Dieu.

Le 5.6.7.8.9.& 10. rien que discours pour le contract qu'il falloit renoueller des rentes de Paris. Monsieur de Noyon fut requis le dresser conformément à celuy de Melun, adioustant toutesfois vne clause; que si durant le temps dudit contract le Roy leuoit quelque chose sur le Clergé, cela se deduiroit sur le Canon desdictes rentes. Il fut aussi parlé

du temps & leuees dudict contract. lesquelles leuees l'on remit à la prudence des deputez cy dessus *cum libera* pour en accorder auec Messieurs du Conseil du Roy. Ledit contract fut dressé, leu, & approuué en la compagnie: l'on ne voulut toutesfois le signer que la clause susdite ne fust accordee, chose que ledit Conseil de vouloit faire. Il fut aussi dit qu'il falloit que par ledit contract le Roy deschargeast les Receueurs des decimes de la composition des financiers. A quoy ledit Conseil ne vouloit entendre. Pendant lesdits iours l'on parla aussi des Bureaux de iurisdiction, & de la requeste que ceux de Bourges & de Vienne faisoient d'en auoir châcun vn estably en leurs villes metropolitaines. Plus, l'on parla de prendre les taxes des deputez de l'Assemblee sur les quatre-vingts mil escus qui reuenoient bon au Clergé de reste des 1200. mil escus: mais parce qu'il n'y eut point de resolution certaine de tout cela, non plus qu'au faict des Rhodiens, ie n'en fais mention icy que pour representer au vray l'estat des chosesqui rẽdoient nostre Assemblee si longue & ennuyeuse au grand regret des gens de bien.

F I N.





TABLE, SOMMAIRE DES MATIERES PRINCIPALES CONTENVES EN CE LIVRE DES Memoires du Clergé de France.

A

C

D,

E,

F

G

L.

Q

R

Fin de la Table.

Fautes suruenuës en l'impression.

PAge 2. auoir esté, lisez auoir este. p.7 fi 1 rapport, l. firent rapport, 26 , & le Docteur, & le Docteur Sibert, 38. alterats, lisez. altercats; 39. prelat, l. prelats, 44. nous vouliõs l. nous voulons, 48. de commettre & rendre, l. remettre. 51. nous n'en sçaurions· lis. n'en sçauons. 53. ostez ces mots, mais ils aduiserent qu'il falloit aussi nõmer des personnages, 54. que d'ouyr & nous resoudre, l. & non de resoudre. p.103. l.13. rendre de la maison, lis. rentes de la maison, p.105. la signeroiét, l. la signeroit, p.130. en l'apostile y a, decede l'an 1594 l. 1549. p.134. lig. 18. pour laquelle payer, l. pour la cotte part, p.139. reboute, l. rebute, p.141. lig.27. accord &, l. accorder, p 146. lig. 1597. l. 1579. p.185. lig. 2. *descretudinem, l. desuetudinem*, p.189. lig. 35. meste, l. majesté, p.200. lig 33. cinq eens mille, l. cinq mille, p.211. l.31 la descharge, l. la charge, p.214. l.5. triz, lisez trizay, p.216. lig. 26. & nous ensemble, lis. & nous lie ensemble, p.239. lig. 17. par nos, pour nos, p.263. lig 39 l'affaire de Goix, lis. de Gondy, p.287. lig. 11. luy requerant, l. luy recommandants, p.306. lig. 27. *cauere vobis, l. cauete nobis*, p.308. lig. 32. mot Grec obmis, [illegible]. p.317. lig. 33. *inter bonos bene agit, l. agier*, 318. *lig. 7. or. sa mihi, l. cras mihi*, p.325. lig. 1. il ne delirois, l. deliberois, p.147. lig. 10. ostez ces mots, le prier monsieur, p.353. l.31 quantité, lisez qualité.

Fautes de la seconde partie.

Pag. 1. au tiltre, linchon, l. Pinchon, liles, l. piles, p.4. l.22. vous l. donc, p.6. l. 7. phanez, li. fanez, p.7. l 37. par cet escrit sur lesquels. lis. par cet escrit des poinis sur lesquels, p. 8. li.3. partis est, lisez par est, p.10. lig. 25. definisse, l defuisse, p.11. lig. 25. *illorem, l. illorum* p.15 li.2 pretogation, prorogation. p.16. en apostile beaucoup, l. plusieurs, p.16. li 31. *opus opes*, p.17. l. 7. *cinem, l. ciuem*, p.18 l. 26. *ma'nerint, l. malnerunt*, p.21. lig. 21. les maisons desdicts, p.21. l. 21 faire instance, l. faire inuentaire, p.22. l. 10. *infimsique, l. infimisque*, p.24 li. 20. que leue auoit, l. qu'i leur auoit, p.25. l.2. repition. l repetition, p.25. li.36. sans l. sur, p 33 l. 8. *quod debitis, l. quod debetu*, p.34. l.7. *derige, l. derigè*, p 36 l.29. *exprobate, l. exprobrare*, p.39. l.4. *non sequantur, l. sequuntur*, p.41. l. 4. iuger, l. iurer, p 42. l.14. stpulation, l. supplication, p.43 li 20. vn prend, l. on prend. p.44. l. 29. *persundaret, l. pessundaret, eadem p. lig. 33. nauu, li. 14. collises, l collisis, l. 35 contentu, l. contritu*, p.45. l.2. Euthymemes, l. enthimemes, l.17, *descendum, l. descendum*, l.28. *multorum possent consita*, p.46 l.5. *l. consilia, meus, l. mens*, p 54. l 12. lisez le prouuant, p.61. l.18. *diuitius, l diutius*, p.64. l 18. le Dimanche precedent, l. le Dimanche 6 p. 81. lisez que luy Roy, p.88. lig. 18. lis. l'annee presente, p.93. lig. 9. lis, & Prouinciaux, p.100. lig 2. lis continuassions, p.131. lig 31. lis. que le Iuge lay.